This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

K21 .D49

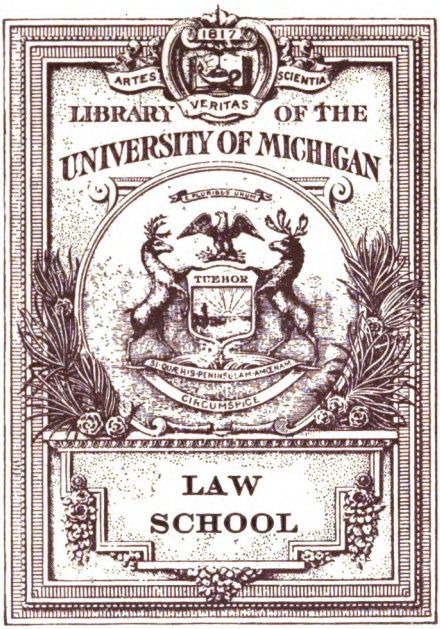

Digitized by Google

FL2
R461
L514
Stor
a3837

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

REVUE

DE LÉGISLATION

ET DE JURISPRUDENCE.

Digitized by Google

La *Revue* se compose de quatre parties, placées chacune sous une direction principale : la législation civile sous la direction de M. TROPLONG ; la législation ancienne sous la direction de M. Charles GIRAUD ; la législation pénale sous la direction de MM. FAUSTIN-HÉLIE et ORTOLAN ; la législation administrative, commerciale et industrielle, la législation comparée et le droit dans ses rapports avec l'économie politique sous la direction de M. L. WOLOWSKI, fondateur de la *Revue*. Le compte-rendu mensuel des travaux de l'Académie des sciences morales et politiques, un bulletin bibliographique complet, un bulletin des travaux législatifs, dans lequel tous les projets de loi présentés aux Chambres sont soumis à un examen attentif, et une *chronique* qui signale les faits les plus intéressants relatifs à la législation et à la jurisprudence, en France et dans les pays étrangers, s'ajoutent à l'ensemble de cette publication.

La *Revue* publie un examen critique de la jurisprudence des tribunaux, et principalement de la Cour de cassation et du Conseil d'État. Ce travail est confié à MM. CHAMPIONNIÈRE et PONT, avocats à la Cour royale, pour la jurisprudence civile ; FAUSTIN-HÉLIE, pour la jurisprudence criminelle ; DUFOUR, avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'État, pour la jurisprudence administrative.

Un bulletin *mensuel* est destiné à l'analyse des principaux articles publiés dans les recueils périodiques consacrés à la science du droit dans les autres pays. MM. Édouard LABOULAYE, GINOULHIAC, RATHERY, KOENIGSWARTER et WOLOWSKI donnent spécialement leur concours à ce travail, qui embrasse les publications faites en Italie, en Espagne, dans le Portugal, en Allemagne, en Angleterre, aux États-Unis, en Hollande, en Belgique, en Pologne, en Russie et en Grèce.

LA REVUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE comprend donc :

1° Une REVUE DE DROIT CIVIL, de philosophie et d'histoire de droit ;

2° Une REVUE DE DROIT ROMAIN et des législations anciennes ;

3° Une REVUE DE DROIT ADMINISTRATIF, COMMERCIAL, INDUSTRIEL, et de la législation dans ses rapports avec l'économie politique ;

4° Une REVUE DE DROIT PÉNAL ;

5° Une REVUE des publications de droit faites à l'Étranger ;

6° Le BULLETIN mensuel des séances de l'Académie des sciences morales et politiques ;

7° L'Examen critique des travaux législatifs.

Afin de consacrer à ces travaux l'espace qu'ils réclament, le cadre de ce recueil a été agrandi, *sans aucune augmentation* sur le prix de l'abonnement. La REVUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE paraît à la fin de chaque mois, par livraison de cent vingt-huit à cent soixante pages d'impression. Elle est imprimée, *en caractères neufs*, sur papier *cavalier superfin collé*, et forme par an *trois* beaux volumes in-8° de cinq à six cents pages chacun.

IMPRIMERIE DE HENNUYER ET TURPIN, RUE LEMERCIER, 24.
Batignolles.

Digitized by Google

PARSONS LIBRARY
University of
MICHIGAN

REVUE DE LÉGISLATION

ET DE JURISPRUDENCE

Publiée sous la Direction

De **M. L. WOLOWSKI**, avocat à la Cour royale de Paris, professeur de législation industrielle au Conservatoire des Arts et Métiers;
Et de **M. TROPLONG**, conseiller à la Cour de cassation, membre de l'Institut, POUR LA LÉGISLATION CIVILE;
De **M. CHARLES GIRAUD**, professeur honoraire à la Faculté de droit d'Aix, membre de l'institut, POUR LES LÉGISLATIONS ANCIENNES;
De **M. FAUSTIN-HÉLIE**, chef du bureau des affaires criminelles au ministère de la justice,
De **M. ORTOLAN**, professeur de législation pénale comparée à la Faculté de droit de Paris,
} POUR LA LÉGISLATION PÉNALE.

Dixième Année. — Nouvelle Série.

TOME QUATRIÈME (XX^me DE LA COLLECTION).

4 **Mai-Août** 1844.

On s'abonne à Paris,

AU BUREAU DE RÉDACTION, RUE BERGÈRE, 21,

ET CHEZ

VIDECOQ PÈRE ET FILS, ÉDIT., PLACE DU PANTHÉON, 1. | DELAMOTTE ET COMP., ÉDIT., PLACE DAUPHINE, 26 ET 27.

1844

Digitized by Google

Digitized by Google

243
D

REVUE
DE LÉGISLATION
ET DE JURISPRUDENCE.

ACADÉMIE
DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

(Séance annuelle du 25 mai 1844.)

NOTICE HISTORIQUE
SUR
LA VIE ET LES TRAVAUX DE M. LE COMTE SIMÉON.

MESSIEURS,

Plus d'un demi-siècle nous sépare déjà de la révolution de 1789. Bientôt aucun des hommes qui ont vu les anciens temps et qui ont facilité l'avénement des temps nouveaux, ne sera plus. Bientôt à la génération qui a su penser, vouloir, combattre, mourir pour faire triompher la cause de la liberté politique et de l'égalité civile, et du sein fécond de laquelle sont sortis tant de hardis tribuns, de brillants orateurs, de glorieux capitaines, de législateurs savants et d'hommes d'État habiles, aura succédé la génération moins grande et plus heureuse, qui doit à leurs efforts sa liberté, à

147081 Digitized by Google

leurs fautes même son expérience, qui recueille parce qu'ils ont fondé, qui jouit parce qu'ils ont souffert, qui se repose parce qu'ils ont agi. C'est à la forte génération, aujourd'hui disparue presque tout entière, et qui naguère répandait sur notre Académie l'éclat de ses travaux et de ses grands noms, qu'appartient l'homme illustre et vénérable dont j'ai à vous retracer l'histoire.

Administrateur librement élu d'une des provinces de l'ancienne monarchie en 1783; membre de nos Assemblées nationales pendant la Révolution; associé à l'œuvre du Code civil sous le Consulat; organisateur du royaume de Westphalie sous l'Empire; ministre sous la Restauration; appelé successivement à siéger dans les deux Chambres durant le quart de siècle où s'est développé parmi nous le gouvernement représentatif, M. le comte Siméon, serviteur actif du pays jusqu'à l'âge de quatre-vingt-douze ans, a fourni l'une des carrières les plus longues, les mieux remplies et les plus honorées.

Né à Aix, le 30 septembre 1749, Joseph-Jérôme Siméon appartenait à l'une de ces familles de la bourgeoisie et du barreau où la probité et le savoir étaient héréditaires. Habile jurisconsulte et avocat éminent, son père s'était placé à la tête de son ordre, occupait une chaire de droit à l'Université d'Aix, avait été nommé syndic de la noblesse, et avait reçu des suffrages de ses compatriotes l'importante charge d'assesseur de la Provence. Il avait eu quatre enfants qui, sous sa ferme autorité et par les soins d'une femme tendre et vigilante, furent élevés dans des principes de piété, des habitudes de travail, le respect de la règle et l'amour du bien. Le plus âgé d'entre eux, auquel est consacré ce discours, hérita des talents de son père et accrut l'honneur de son nom; le plus jeune parvint au grade de ca-

Digitized by Google

pitaine dans le corps royal du génie, et mourut prématurément alors que la Révolution allait ouvrir à la bravoure plébéienne la carrière du commandement et de la gloire ; enfin la fille aînée partagea la destinée de l'heureux adversaire de Mirabeau devant le Parlement de Provence, du sage négociateur du concordat, du plus éloquent rédacteur du Code civil, de M. Portalis, dont elle devint la vertueuse compagne. C'est au milieu de cette famille exemplaire, c'est à cette école de bonnes mœurs et de nobles sentiments, c'est dans cette pure atmosphère où l'on respirait la piété filiale et l'amitié fraternelle, que se forma l'enfance et que se décida toute la vie de M. Siméon.

Lorsque le moment fut venu, à l'éducation domestique succéda pour lui l'enseignement des lettres anciennes. Le jeune Siméon commença dans le collége des Jésuites, à Aix, ses études classiques qu'il termina à Paris dans le collége Du Plessis, où il reçut les leçons de maîtres habiles. Revenu dans son pays natal, après avoir achevé sa philosophie, il fit son droit à l'Université d'Aix et fut reçu avocat à l'âge de vingt ans. Mais cette culture préliminaire des lettres et du droit n'était qu'une préparation à des études plus sérieuses, plus étendues, plus profondes pour les hommes alors voués à l'exercice de la parole et à la science des lois. Le barreau de France était parvenu, vers cette époque, au plus haut point de sa gloire, de son savoir, de sa puissance. Il ne faut pas l'oublier, la France a été longtemps une monarchie militaire et judiciaire, formée par l'épée, réglée par le droit. A côté d'une classe qui a exalté dans notre nation le sentiment de l'honneur, il s'en est élevé de bonne heure une autre qui lui a inspiré le sentiment de la justice, et si la première a entretenu parmi nous les habitudes de bravoure, l'élégance des mœurs, les délica-

Digitized by Google

tesses de l'esprit, l'amour des choses nobles et grandes, la seconde y a fait naître et prévaloir le goût de l'ordre, l'habitude du travail, le respect de l'équité, le pouvoir de l'intelligence. Grâce à celle-ci, la France a possédé cette admirable magistrature des Parlements qui a été le clergé de la loi, dont la gravité a rehaussé notre caractère, dont les remontrances ont préparé nos institutions et ce barreau généreux, que la liberté de la parole disposait à revendiquer les droits de la pensée, que la recherche de l'uniformité dans la loi conduisait à l'établissement de l'unité dans le pays, qui aspirait enfin à l'égalité par la justice.

A la fin du dix-huitième siècle, les jurisconsultes nourris dans l'étude du droit romain, du droit canonique, du droit féodal, du droit coutumier, des ordonnances royales et des statuts provinciaux, avaient de plus appris de Domat, de D'Aguesseau, de Pothier, à vouloir la coordination des lois, de Montesquieu, à en pénétrer la raison, de Filangieri et de Beccaria, à en poursuivre la réforme, et de tous les hardis penseurs du temps, à perfectionner, d'après les principes naturels, l'organisation de la société civile.

Cet esprit nouveau et les formes plus littéraires que Gerbier, Target, Tronchet, Treilhard, introduisaient dans le barreau de Paris, deux hommes unis par une étroite parenté, une tendre amitié, de communes idées, et que les événements devaient associer plus tard aux mêmes périls et aux mêmes grandeurs, Portalis et Siméon, les firent prévaloir au barreau d'Aix. Ce ne fut pas sans peine. Portalis rencontra même à son début une résistance qui eut tout le caractère d'une mortification. Il était d'usage d'encourager par un compliment public le jeune avocat qui plaidait pour la première fois. Portalis parla fort bien, trop bien pour les sévères magistrats qui l'écoutaient. Son plaidoyer, revêtu des

Digitized by Google

formes brillantes qui font aujourd'hui le charme de tout ce qu'il a écrit, leur déplut par ses beautés mêmes. L'avocat-général requit le compliment, mais le Parlement le refusa. Alors un vieux praticien s'approchant de Portalis, lui dit, comme pour le consoler de cette disgrâce : « Jeune homme, voulez-vous devenir un avocat *causé*? lisez, lisez les savants commentaires de Barthole, lisez Rubœus *de Testamentis* et Mascardus *de Probationibus*, et surtout ces vieux routiers, Fachinœus et Farinaccius, qui ont envisagé les questions *ad utramque partem*. Tout cela vous fera plus de profit que les doctes rêveries des philosophes et du bon homme Cicéron. »

Portalis et Siméon laissèrent dire le praticien, et en quelques années leur talent et l'éclat de leurs succès les placèrent à la tête du barreau. Ils avaient des qualités éminentes, mais diverses. Portalis, doué d'une facilité d'élocution rare, d'une mémoire surprenante, ayant une intelligence prompte et haute, animé par une imagination qui donnait de la grandeur à ses idées et de la beauté à son langage, sans altérer jamais la simplicité de son jugement ni l'emporter hors des voies communes qui sont les voies vraies, était un orateur des plus brillants et des plus persuasifs. Siméon ne possédait pas la même facilité oratoire, mais il suppléait à ce défaut d'improvisation par une rédaction presque aussi rapide que la pensée et plus sûre que la parole. Une science forte, un esprit actif et réglé, pénétrant et ferme, un sens exquis, une dialectique acérée, un talent fin et nerveux, et je ne sais quoi de net et de convaincu que lui donnaient son caractère décidé et son âme droite, faisaient de lui un jurisconsulte plein de ressources et d'autorité, un écrivain toujours animé et quelquefois éloquent, un puissant argumentateur.

Des mérites aussi rares établirent solidement la réputation

Digitized by Google

de M. Siméon et lui valurent une clientèle considérable. Dix-neuf volumes in-folio de consultations et de plaidoyers, écrits de sa main, pendant cette époque de sa vie, sur des causes aussi variées qu'importantes, et dans lesquels sont traitées les plus grandes questions de droit privé et d'ordre public, de législation criminelle et de justice civile, attestent à la fois la vaste confiance dont il jouissait et la supériorité de son talent.

Ses concitoyens lui décernèrent la haute récompense qu'ils réservaient aux avocats de premier ordre. En 1783, M. Siméon fut nommé assesseur du pays de Provence, comme l'avait été son père en 1768. Qu'était-ce, Messieurs, que cette charge d'assesseur dont la distance d'une révolution nous sépare presque autant que des plus lointains souvenirs de l'histoire? Vous le savez, avant que s'achevât, en 1789, l'œuvre de la grande unité nationale poursuivie pendant sept siècles par l'ancienne royauté, la France, bien qu'elle fût la monarchie la plus compacte de l'Europe, se composait de provinces dont plusieurs formaient des États distincts soumis à la même autorité générale, mais se gouvernant par leurs propres lois. La Provence était de ce nombre : réunie à la couronne, en 1481, par le testament de son dernier comte-souverain, elle avait stipulé le maintien de sa constitution particulière, et fait du respect de ses droits la condition de son obéissance. Assembler annuellement ses États pour voter l'impôt et prendre les grandes mesures d'intérêt public; être jugée exclusivement par ses tribunaux; ne suivre que le droit écrit, héritage vénéré de la sagesse romaine; n'obéir aux ordonnances du roi, n'admettre les bulles du pape, que si, entérinées par le Parlement de la province, elles étaient d'accord avec ses libertés politiques et les franchises de son église; élire ses magistrats, depuis les syndics

Digitized by Google

des plus petites communautés jusqu'à ces consuls d'Aix qui, procureurs né sdu pays, dirigeaient toute son administration : tels furent les principaux priviléges que la nation provençale inséra dans son contrat d'union avec le royaume de France. Ces priviléges s'étaient maintenus en grande partie jusqu'aux derniers temps. Bien que la royauté envoyât dans le pays un gouverneur dépositaire de ses pouvoirs, un intendant chargé de ses intérêts, elle n'y exerçait qu'une haute tutelle. La vraie gestion des affaires appartenait, sous l'influence des assemblées annuelles et de concert avec le Parlement, aux trois consuls et à l'assesseur, qui veillaient à l'exécution des lois, opéraient la répartition des impôts, pourvoyaient à l'entretien des routes, dirigeaient et pacifiaient les communes. L'assesseur, toujours choisi parmi les avocats, servait de conseil à ses concitoyens, et de guide aux consuls ses collègues : il était l'agent suprême de la province. Investi à l'âge de trente-quatre ans d'une autorité aussi éminente, M. Siméon se distingua par sa sollicitude et son habileté dans l'administration de cette heureuse contrée, où s'entretenaient l'amour de l'indépendance avec l'esprit d'ordre, une fierté naturelle qui n'excluait pas une juste obéissance, et le plus constant patriotisme. A la connaissance des lois il joignit alors l'habitude des affaires, la pratique des hommes, une sage expérience, le goût d'une liberté tempérée, et il fut prêt, en 1789, à traverser la Révolution sans faiblesse et sans excès.

Au moment où cette grande révolution éclata, M. Siméon admira ses principes et applaudit à ses bienfaits. Mais il aurait voulu qu'elle s'accomplît à l'aide de moyens plus réguliers, avec moins de bouleversements, et il ne vit pas sans regret périr la vieille constitution provençale. La réforme civile du clergé encourut son blâme. Professeur de droit à l'Université d'Aix

Digitized by Google

depuis 1778, en survivance de son père qu'il venait de perdre récemment, il refusa d'adhérer à cette mesure imprudente qui allait séparer par un schisme l'Église d'avec l'État.

Mais que peuvent les désapprobations des esprits sages, les résistances même des cœurs hardis, contre les entraînements des révolutions? Ces terribles forces humaines, sorties du sein des masses soulevées, et mises en jeu par la puissance des idées, l'ardeur des intérêts, l'impétuosité des passions, sont tout d'abord irrésistibles. Elles renversent sur leur passage et les institutions anciennes et les constitutions nouvelles, et les hommes qui les combattent et les hommes qui les secondent. C'est ainsi que la Révolution française, après avoir abattu, au 14 juillet, l'antique trône de la conquête, fondé par l'épée et le droit divin; après avoir, au 10 août, violemment substitué une république au trône constitutionnel fondé sur la souveraineté populaire, ébranla presque aussitôt les faibles bases de cette république dans les journées du 31 mai et du 2 juin, en proscrivant des députés au mépris de leur inviolabilité, et en humiliant la récente majesté de la Convention nationale.

Le dernier de ces mouvements révolutionnaires eut beaucoup d'influence sur la destinée de M. Siméon. Il l'entraîna dans la vie publique, d'où il ne devait plus sortir. Dès qu'on apprit, en effet, dans les provinces ce qui s'était passé à Paris, dès qu'on sut que la Convention avait subi les violences d'une faction audacieuse et que ses membres les plus éloquents et les plus généreux étaient en prison ou en fuite, l'émotion fut universelle et de toutes parts l'on courut aux armes. Caen, Bordeaux, Lyon, Nîmes, Marseille, Toulon se déclarèrent ouvertement pour les proscrits. Presque partout les sections se mirent en permanence, les magistrats furent changés, et l'on résolut, pour donner à l'insurrection plus d'ensemble et de

Digitized by Google

légalité, de former à Bourges une assemblée qui y représenterait la volonté publique, jusqu'à ce que la Convention eût recouvré son indépendance et son intégrité. M. Siméon fut désigné par la confiance de ses concitoyens pour être membre de cette assemblée. Il refusa, dans la crainte que la division de l'autorité législative ne conduisît au démembrement de la France. Il empêcha aussi l'établissement d'un tribunal populaire à Aix, parce qu'une fois institué, ce tribunal n'aurait pas manqué de juger, et que pour les partis, alors en état de guerre, juger c'était proscrire. Mais élu procureur-général, syndic du département des Bouches-du-Rhône, il accepta ces difficiles fonctions qui lui donnaient la conduite du soulèvement et lui en réservaient les principaux périls. Au nom de ses concitoyens il adressa à tous les Français une proclamation propre à émouvoir leurs plus généreux sentiments sans exciter en eux de patriotiques alarmes: « Le peuple des Bouches-du-Rhône, y disait-il, aussi indigné de l'anarchie qu'il l'avait été du despotisme, veut rendre à la République son unité, à la Convention son indépendance, à la nation, le bonheur qu'elle est encore réduite à désirer, après quatre ans de travaux, de sacrifices et d'épuisements... La souveraineté du peuple est son premier dogme; mais la nécessité et l'observance de la loi est le second. Le respect des personnes et des propriétés est le fondement de sa foi politique, car tout comme il n'y a point de souveraineté sans obéissance, il n'y a point de pacte social sans garantie. » En même temps qu'étaient invoqués le concours de tous les bons citoyens, l'appui des soldats, le patriotisme des Parisiens eux-mêmes suppliés de se réunir à leurs frères des départements, une armée provençale levée à la hâte s'avançait résolument vers le Nord.

Cette vaste insurrection des départements du Midi et de

Digitized by Google

l'Ouest, s'appuyant au centre sur la belliqueuse ville de Lyon et rendue plus redoutable encore par le soulèvement de la Vendée et les succès de la coalition européenne, semblait devoir abattre le courage de la Convention et rendre ses attaques impuissantes en l'obligeant à les multiplier. Il n'en fut rien. Elle tint ferme et fit face partout. Tandis qu'elle repoussait de la frontière les armées de l'Europe, qu'elle dispersait à Vernon les insurgés normands en marche sur Paris, qu'elle assiégeait Lyon étroitement, qu'elle envoyait ses bataillons révolutionnaires contre les intrépides paysans de la Vendée, le général Cartaux, à la tête de quelques soldats, descendit rapidement la vallée du Rhône, rencontra les troupes provençales qui, mal organisées, mal commandées et nullement aguerries, se replièrent avec épouvante des bords de la Durance jusque sous les murs de Marseille, où il entra pêle-mêle avec leurs débris. La Convention triompha par l'unité de son action et l'audace de sa volonté. Cette triste lutte, dont l'issue devait compromettre la sûreté de la patrie ou devenir fatale à l'humanité, se termina au dehors par d'éclatantes victoires, au dedans par d'effroyables exécutions.

Mis hors la loi, M. Siméon eut à peine le temps de pourvoir à sa sûreté ! Il monta, avec cinq compagnons menacés de mort comme lui, sur une felouque génoise qui fit voile vers l'Italie. En voguant sur le libre espace des mers, il se crut sauvé; mais il n'avait pas échappé à tous les périls : à la hauteur d'Antibes, la felouque génoise fut abordée par un navire français qui la visita. Des six fugitifs, trois, au nombre desquels était M. Siméon, avaient des passe-ports que surmontaient les armes de la république, mais qui, délivrés par l'autorité insurrectionnelle, leur conservaient des titres devenus alors la preuve même de leur rébellion. Les trois autres avaient

Digitized by Google

des passe-ports sur papier ordinaire sans armes et sans qualification. M. Siméon paraissait perdu; mais ceux qui faisaient la visite, prenant pour des républicains dévoués les trois fugitifs qui avaient des passe-ports aux armes de la république, et considérant comme suspects les trois qui n'en avaient pas de pareils, laissèrent partir les uns et arrêtèrent les autres.

Parvenu sur la terre étrangère, M. Siméon vécut tristement tantôt à Pise, tantôt à Livourne. Des bords de l'Italie, il tournait sans cesse les yeux vers le pays où il avait laissé sa modeste fortune compromise, ses amis emprisonnés, son frère d'adoption fugitif, sa femme et ses enfants menacés. C'est de là qu'il écrivit à son jeune fils une lettre remplie de pensées touchantes, de beaux conseils et qu'il terminait ainsi: « Adieu, adieu, mon fils; rappelle-moi à ta mère, à ta sœur; fais leur bonheur; honore ma mémoire par ta conduite. Je me persuade que les recommandations de ton père te préserveront des dangers dont tu pourras être entouré. Je me souviens avec attendrissement de celles que j'avais, à diverses époques, reçues du mien et que je conservais avec tant de soin. J'ai pris avec toi la voie qu'il m'avait tracée dans des circonstances bien moins malheureuses; c'est la bonne, puisque je la tiens de lui. Je me flatte que tu ne nous démentiras ni l'un ni l'autre, et que Dieu bénira mes intentions comme je te bénis. »

M. Siméon resta près de deux ans éloigné de sa famille et de son pays. Lorsque la journée du 9 thermidor, et les décrets réparateurs du 22 germinal et du 22 prairial qui la suivirent d'un peu loin, eurent rendu aux proscrits du 31 mai leur patrie et leurs droits, il revint en Provence, où il ne rapporta aucun des ressentiments des exilés. Il y fit même éclater bientôt son énergique amour de la justice et de la concorde.

Digitized by Google

l'Ouest, s'appuyant au centre sur la belliqueuse ville de Lyon et rendue plus redoutable encore par le soulèvement de la Vendée et les succès de la coalition européenne, semblait devoir abattre le courage de la Convention et rendre ses attaques impuissantes en l'obligeant à les multiplier. Il n'en fut rien. Elle tint ferme et fit face partout. Tandis qu'elle repoussait de la frontière les armées de l'Europe, qu'elle dispersait à Vernon les insurgés normands en marche sur Paris, qu'elle assiégeait Lyon étroitement, qu'elle envoyait ses bataillons révolutionnaires contre les intrépides paysans de la Vendée, le général Cartaux, à la tête de quelques soldats, descendit rapidement la vallée du Rhône, rencontra les troupes provençales qui, mal organisées, mal commandées et nullement aguerries, se replièrent avec épouvante des bords de la Durance jusque sous les murs de Marseille, où il entra pêle-mêle avec leurs débris. La Convention triompha par l'unité de son action et l'audace de sa volonté. Cette triste lutte, dont l'issue devait compromettre la sûreté de la patrie ou devenir fatale à l'humanité, se termina au dehors par d'éclatantes victoires, au dedans par d'effroyables exécutions.

Mis hors la loi, M. Siméon eut à peine le temps de pourvoir à sa sûreté ! Il monta, avec cinq compagnons menacés de mort comme lui, sur une felouque génoise qui fit voile vers l'Italie. En voguant sur le libre espace des mers, il se crut sauvé; mais il n'avait pas échappé à tous les périls : à la hauteur d'Antibes, la felouque génoise fut abordée par un navire français qui la visita. Des six fugitifs, trois, au nombre desquels était M. Siméon, avaient des passe-ports que surmontaient les armes de la république, mais qui, délivrés par l'autorité insurrectionnelle, leur conservaient des titres devenus alors la preuve même de leur rébellion. Les trois autres avaient

Digitized by Google

des passe-ports sur papier ordinaire sans armes et sans qualification. M. Siméon paraissait perdu; mais ceux qui faisaient la visite, prenant pour des républicains dévoués les trois fugitifs qui avaient des passe-ports aux armes de la république, et considérant comme suspects les trois qui n'en avaient pas de pareils, laissèrent partir les uns et arrêtèrent les autres.

Parvenu sur la terre étrangère, M. Siméon vécut tristement tantôt à Pise, tantôt à Livourne. Des bords de l'Italie, il tournait sans cesse les yeux vers le pays où il avait laissé sa modeste fortune compromise, ses amis emprisonnés, son frère d'adoption fugitif, sa femme et ses enfants menacés. C'est de là qu'il écrivit à son jeune fils une lettre remplie de pensées touchantes, de beaux conseils et qu'il terminait ainsi : « Adieu, adieu, mon fils; rappelle-moi à ta mère, à ta sœur; fais leur bonheur; honore ma mémoire par ta conduite. Je me persuade que les recommandations de ton père te préserveront des dangers dont tu pourras être entouré. Je me souviens avec attendrissement de celles que j'avais, à diverses époques, reçues du mien et que je conservais avec tant de soin. J'ai pris avec toi la voie qu'il m'avait tracée dans des circonstances bien moins malheureuses; c'est la bonne, puisque je la tiens de lui. Je me flatte que tu ne nous démentiras ni l'un ni l'autre, et que Dieu bénira mes intentions comme je te bénis. »

M. Siméon resta près de deux ans éloigné de sa famille et de son pays. Lorsque la journée du 9 thermidor, et les décrets réparateurs du 22 germinal et du 22 prairial qui la suivirent d'un peu loin, eurent rendu aux proscrits du 31 mai leur patrie et leurs droits, il revint en Provence, où il ne rapporta aucun des ressentiments des exilés. Il y fit même éclater bientôt son énergique amour de la justice et de la concorde.

Digitized by Google

l'Ouest, s'appuyant au centre sur la belliqueuse ville de Lyon et rendue plus redoutable encore par le soulèvement de la Vendée et les succès de la coalition européenne, semblait devoir abattre le courage de la Convention et rendre ses attaques impuissantes en l'obligeant à les multiplier. Il n'en fut rien. Elle tint ferme et fit face partout. Tandis qu'elle repoussait de la frontière les armées de l'Europe, qu'elle dispersait à Vernon les insurgés normands en marche sur Paris, qu'elle assiégeait Lyon étroitement, qu'elle envoyait ses bataillons révolutionnaires contre les intrépides paysans de la Vendée, le général Cartaux, à la tête de quelques soldats, descendit rapidement la vallée du Rhône, rencontra les troupes provençales qui, mal organisées, mal commandées et nullement aguerries, se replièrent avec épouvante des bords de la Durance jusque sous les murs de Marseille, où il entra pêle-mêle avec leurs débris. La Convention triompha par l'unité de son action et l'audace de sa volonté. Cette triste lutte, dont l'issue devait compromettre la sûreté de la patrie ou devenir fatale à l'humanité, se termina au dehors par d'éclatantes victoires, au dedans par d'effroyables exécutions.

Mis hors la loi, M. Siméon eut à peine le temps de pourvoir à sa sûreté ! Il monta, avec cinq compagnons menacés de mort comme lui, sur une felouque génoise qui fit voile vers l'Italie. En voguant sur le libre espace des mers, il se crut sauvé; mais il n'avait pas échappé à tous les périls : à la hauteur d'Antibes, la felouque génoise fut abordée par un navire français qui la visita. Des six fugitifs, trois, au nombre desquels était M. Siméon, avaient des passe-ports que surmontaient les armes de la république, mais qui, délivrés par l'autorité insurrectionnelle, leur conservaient des titres devenus alors la preuve même de leur rébellion. Les trois autres avaient

Digitized by Google

des passe-ports sur papier ordinaire sans armes et sans qualification. M. Siméon paraissait perdu; mais ceux qui faisaient la visite, prenant pour des républicains dévoués les trois fugitifs qui avaient des passe-ports aux armes de la république, et considérant comme suspects les trois qui n'en avaient pas de pareils, laissèrent partir les uns et arrêtèrent les autres.

Parvenu sur la terre étrangère, M. Siméon vécut tristement tantôt à Pise, tantôt à Livourne. Des bords de l'Italie, il tournait sans cesse les yeux vers le pays où il avait laissé sa modeste fortune compromise, ses amis emprisonnés, son frère d'adoption fugitif, sa femme et ses enfants menacés. C'est de là qu'il écrivit à son jeune fils une lettre remplie de pensées touchantes, de beaux conseils et qu'il terminait ainsi : « Adieu, adieu, mon fils; rappelle-moi à ta mère, à ta sœur; fais leur bonheur; honore ma mémoire par ta conduite. Je me persuade que les recommandations de ton père te préserveront des dangers dont tu pourras être entouré. Je me souviens avec attendrissement de celles que j'avais, à diverses époques, reçues du mien et que je conservais avec tant de soin. J'ai pris avec toi la voie qu'il m'avait tracée dans des circonstances bien moins malheureuses; c'est la bonne, puisque je la tiens de lui. Je me flatte que tu ne nous démentiras ni l'un ni l'autre, et que Dieu bénira mes intentions comme je te bénis. »

M. Siméon resta près de deux ans éloigné de sa famille et de son pays. Lorsque la journée du 9 thermidor, et les décrets réparateurs du 22 germinal et du 22 prairial qui la suivirent d'un peu loin, eurent rendu aux proscrits du 31 mai leur patrie et leurs droits, il revint en Provence, où il ne rapporta aucun des ressentiments des exilés. Il y fit même éclater bientôt son énergique amour de la justice et de la concorde.

Digitized by Google

l'Ouest, s'appuyant au centre sur la belliqueuse ville de Lyon et rendue plus redoutable encore par le soulèvement de la Vendée et les succès de la coalition européenne, semblait devoir abattre le courage de la Convention et rendre ses attaques impuissantes en l'obligeant à les multiplier. Il n'en fut rien. Elle tint ferme et fit face partout. Tandis qu'elle repoussait de la frontière les armées de l'Europe, qu'elle dispersait à Vernon les insurgés normands en marche sur Paris, qu'elle assiégeait Lyon étroitement, qu'elle envoyait ses bataillons révolutionnaires contre les intrépides paysans de la Vendée, le général Cartaux, à la tête de quelques soldats, descendit rapidement la vallée du Rhône, rencontra les troupes provençales qui, mal organisées, mal commandées et nullement aguerries, se replièrent avec épouvante des bords de la Durance jusque sous les murs de Marseille, où il entra pêle-mêle avec leurs débris. La Convention triompha par l'unité de son action et l'audace de sa volonté. Cette triste lutte, dont l'issue devait compromettre la sûreté de la patrie ou devenir fatale à l'humanité, se termina au dehors par d'éclatantes victoires, au dedans par d'effroyables exécutions.

Mis hors la loi, M. Siméon eut à peine le temps de pourvoir à sa sûreté ! Il monta, avec cinq compagnons menacés de mort comme lui, sur une felouque génoise qui fit voile vers l'Italie. En voguant sur le libre espace des mers, il se crut sauvé; mais il n'avait pas échappé à tous les périls : à la hauteur d'Antibes, la felouque génoise fut abordée par un navire français qui la visita. Des six fugitifs, trois, au nombre desquels était M. Siméon, avaient des passe-ports que surmontaient les armes de la république, mais qui, délivrés par l'autorité insurrectionnelle, leur conservaient des titres devenus alors la preuve même de leur rébellion. Les trois autres avaient

Digitized by Google

des passe-ports sur papier ordinaire sans armes et sans qualification. M. Siméon paraissait perdu; mais ceux qui faisaient la visite, prenant pour des républicains dévoués les trois fugitifs qui avaient des passe-ports aux armes de la république, et considérant comme suspects les trois qui n'en avaient pas de pareils, laissèrent partir les uns et arrêtèrent les autres.

Parvenu sur la terre étrangère, M. Siméon vécut tristement tantôt à Pise, tantôt à Livourne. Des bords de l'Italie, il tournait sans cesse les yeux vers le pays où il avait laissé sa modeste fortune compromise, ses amis emprisonnés, son frère d'adoption fugitif, sa femme et ses enfants menacés. C'est de là qu'il écrivit à son jeune fils une lettre remplie de pensées touchantes, de beaux conseils et qu'il terminait ainsi: « Adieu, adieu, mon fils; rappelle-moi à ta mère, à ta sœur; fais leur bonheur; honore ma mémoire par ta conduite. Je me persuade que les recommandations de ton père te préserveront des dangers dont tu pourras être entouré. Je me souviens avec attendrissement de celles que j'avais, à diverses époques, reçues du mien et que je conservais avec tant de soin. J'ai pris avec toi la voie qu'il m'avait tracée dans des circonstances bien moins malheureuses; c'est la bonne, puisque je la tiens de lui. Je me flatte que tu ne nous démentiras ni l'un ni l'autre, et que Dieu bénira mes intentions comme je te bénis. »

M. Siméon resta près de deux ans éloigné de sa famille et de son pays. Lorsque la journée du 9 thermidor, et les décrets réparateurs du 22 germinal et du 22 prairial qui la suivirent d'un peu loin, eurent rendu aux proscrits du 31 mai leur patrie et leurs droits, il revint en Provence, où il ne rapporta aucun des ressentiments des exilés. Il y fit même éclater bientôt son énergique amour de la justice et de la concorde.

Digitized by Google

l'Ouest, s'appuyant au centre sur la belliqueuse ville de Lyon et rendue plus redoutable encore par le soulèvement de la Vendée et les succès de la coalition européenne, semblait devoir abattre le courage de la Convention et rendre ses attaques impuissantes en l'obligeant à les multiplier. Il n'en fut rien. Elle tint ferme et fit face partout. Tandis qu'elle repoussait de la frontière les armées de l'Europe, qu'elle dispersait à Vernon les insurgés normands en marche sur Paris, qu'elle assiégeait Lyon étroitement, qu'elle envoyait ses bataillons révolutionnaires contre les intrépides paysans de la Vendée, le général Cartaux, à la tête de quelques soldats, descendit rapidement la vallée du Rhône, rencontra les troupes provençales qui, mal organisées, mal commandées et nullement aguerries, se replièrent avec épouvante des bords de la Durance jusque sous les murs de Marseille, où il entra pêle-mêle avec leurs débris. La Convention triompha par l'unité de son action et l'audace de sa volonté. Cette triste lutte, dont l'issue devait compromettre la sûreté de la patrie ou devenir fatale à l'humanité, se termina au dehors par d'éclatantes victoires, au dedans par d'effroyables exécutions.

Mis hors la loi, M. Siméon eut à peine le temps de pourvoir à sa sûreté ! Il monta, avec cinq compagnons menacés de mort comme lui, sur une felouque génoise qui fit voile vers l'Italie. En voguant sur le libre espace des mers, il se crut sauvé; mais il n'avait pas échappé à tous les périls : à la hauteur d'Antibes, la felouque génoise fut abordée par un navire français qui la visita. Des six fugitifs, trois, au nombre desquels était M. Siméon, avaient des passe-ports que surmontaient les armes de la république, mais qui, délivrés par l'autorité insurrectionnelle, leur conservaient des titres devenus alors la preuve même de leur rébellion. Les trois autres avaient

Digitized by Google

des passe-ports sur papier ordinaire sans armes et sans qualification. M. Siméon paraissait perdu; mais ceux qui faisaient la visite, prenant pour des républicains dévoués les trois fugitifs qui avaient des passe-ports aux armes de la république, et considérant comme suspects les trois qui n'en avaient pas de pareils, laissèrent partir les uns et arrêtèrent les autres.

Parvenu sur la terre étrangère, M. Siméon vécut tristement tantôt à Pise, tantôt à Livourne. Des bords de l'Italie, il tournait sans cesse les yeux vers le pays où il avait laissé sa modeste fortune compromise, ses amis emprisonnés, son frère d'adoption fugitif, sa femme et ses enfants menacés. C'est de là qu'il écrivit à son jeune fils une lettre remplie de pensées touchantes, de beaux conseils et qu'il terminait ainsi : « Adieu, adieu, mon fils; rappelle-moi à ta mère, à ta sœur; fais leur bonheur; honore ma mémoire par ta conduite. Je me persuade que les recommandations de ton père te préserveront des dangers dont tu pourras être entouré. Je me souviens avec attendrissement de celles que j'avais, à diverses époques, reçues du mien et que je conservais avec tant de soin. J'ai pris avec toi la voie qu'il m'avait tracée dans des circonstances bien moins malheureuses; c'est la bonne, puisque je la tiens de lui. Je me flatte que tu ne nous démentiras ni l'un ni l'autre, et que Dieu bénira mes intentions comme je te bénis. »

M. Siméon resta près de deux ans éloigné de sa famille et de son pays. Lorsque la journée du 9 thermidor, et les décrets réparateurs du 22 germinal et du 22 prairial qui la suivirent d'un peu loin, eurent rendu aux proscrits du 31 mai leur patrie et leurs droits, il revint en Provence, où il ne rapporta aucun des ressentiments des exilés. Il y fit même éclater bientôt son énergique amour de la justice et de la concorde.

Digitized by Google

Une réaction sanguinaire avait succédé au régime féroce de la terreur, dont les partisans les plus compromis, jetés en prison, y étaient inhumainement égorgés.

Les représentants du peuple, Isnard, Cadroy, Chambon, alors en mission dans le Midi, invoquèrent l'assistance de M. Siméon pour arrêter ces criminelles représailles, et lui enjoignirent d'accepter les fonctions de procureur-général syndic du département, *sous peine d'être réputé mauvais citoyen.* Il le fit sans hésiter, puis s'adressant à ses compatriotes avec une éloquence généreuse, il leur dit: « Des actes atroces de vengeance, que la loi condamne et dont l'humanité frémit, se sont répétés... Eh quoi! nous nous plaignons qu'on immolait nos pères, nos frères innocents, sans aucune forme légale ou sous des formes qui n'auraient été que dérisoires si elles n'avaient été atroces, et nous imiterions ce que nous voulons punir!... Comme vous, nous avons des parents à pleurer, nos têtes ont été menacées comme les vôtres; nous avons déposé nos douleurs et nos ressentiments aux pieds des lois. » Il prit en même temps toutes les mesures de sûreté, appela les bons citoyens à la garde des prisons, mit la vie des détenus sous la responsabilité de leur honneur, et sa fermeté courageuse arrêta le cours des vengeances. Il rétablit sinon l'union, du moins la paix entre ses compatriotes.

Placé jusque-là sur un théâtre secondaire, M. Siméon fut alors transporté sur le grand théâtre où s'agitaient les destinées de la France et du monde. Il devint membre des conseils législatifs aussitôt que la Constitution de l'an III eut décrété la formation d'un gouvernement plus régulier. C'était un moment solennel. Il s'agissait de résoudre le plus grave problème social; il s'agissait de savoir si la république était praticable dans un vaste pays que la défense

Digitized by Google

de son territoire et le progrès de sa grandeur avaient dès longtemps conduit à l'unité du pouvoir ; chez un peuple resté à son insu monarchique par les habitudes, s'il ne l'était plus passagèrement par les idées ; à une époque où les partis encore déchaînés se reprochaient leurs principes, ne se pardonnaient pas leurs excès, et, sans expérience comme sans frein, cherchaient toujours à triompher les uns des autres par la force, ne voyant dans la loi qu'un instrument de domination. Dictature violente sous la Convention, la République deviendrait-elle un gouvernement légal et durable sous le Directoire ? Il était d'autant moins permis de l'espérer, que le canon de vendémiaire avait dû protéger son orageux avénement, et que les partis naguères en armes dans les rues se retrouvaient en présence dans les conseils législatifs. L'un de ces partis, issu de la Convention nationale qui, avant de se dissoudre, avait rendu obligatoire la nomination de deux tiers de ses membres, s'était ménagé le pouvoir, à défaut de la faveur populaire qu'il avait perdue, conservait l'appui rassurant de l'armée, et subordonnant le respect des principes légaux au maintien des intérêts révolutionnaires dont il se considérait comme le dépositaire et le défenseur, était demeuré redoutable par l'emploi des coups d'état au moment de ses périls. L'autre, sorti des rangs d'une bourgeoisie redevenue modérée et entreprenante, puisait sa force dans l'opinion publique, avait la presse pour auxiliaire désordonné, ressentait une juste horreur des violences dont il avait souffert, et, fatigué du joug des conventionnels, espérait le briser à l'aide du droit commun qui faisait alors sa sûreté et qui lui promettait plus tard la puissance. Le premier voulait avant tout le salut de la Révolution, dût-il en résulter de nouveau la suspension de la liberté ; le second poursuivait le rétablis-

Digitized by Google

sement de l'ordre social, dût celui-ci conduire à la monarchie.

C'est dans les rangs de ce dernier parti que siégea M. Siméon, au Conseil des Cinq-Cents. Mais je dois me hâter de le dire, étranger à tout esprit de faction, il n'obéit qu'à des principes réparateurs, n'eut pour règle et pour but que le bien de son pays. Il crut le moment arrivé d'asseoir sur de nouvelles et fortes bases la société française, d'appliquer la loi constitutionnelle aux départements encore désolés par la discorde ou accablés sous l'oppression, de respecter partout le système électoral, de ne supprimer nulle part le jugement par jury, d'interdire à jamais les clubs dont la volonté factieuse troublait l'expression du vœu national, de limiter l'amnistie aux actes publics, sans l'étendre aux crimes privés commis sous prétexte de révolution, afin qu'elle restât un témoignage de la force du gouvernement et qu'elle ne devînt pas le signe alarmant de sa faiblesse, de défendre la diffamation à la presse qui ranimait les haines en répandant les défiances, et compromettait la liberté par la calomnie; et, pour donner à cet ordre politique l'appui des lois pénales destinées à le protéger et des lois civiles propres à l'affermir, de restaurer la justice criminelle qu'avait anéantie le jugement séparé du fait toujours déclaré certain et de l'intention toujours reconnue innocente, enfin, de réorganiser la famille qu'avaient dissoute la facilité des divorces et l'entière assimilation des enfants naturels aux enfants légitimes. Pendant deux années brillantes pour lui, M. Siméon porta sur ces grands objets et sur d'autres encore les clartés de son esprit, les arguments de son expérience, la force de son talent. Dans de beaux discours où il travailla au triomphe futur des idées qu'il ne parvint pas à faire alors prévaloir, dans des rapports con-

Digitized by Google

cluants où il contribua à perfectionner les lois existantes, il se montra tour à tour jurisconsulte, criminaliste, financier, administrateur, homme d'État, s'appuyant toujours sur les principes sans sortir des applications, et ne séparant jamais l'ordre légal de l'ordre moral.

Je ne saurais m'étendre sur les nombreux et grands travaux auxquels se livra alors M. Siméon, et que d'ailleurs l'un de nos illustres confrères a déjà, dans une autre assemblée qui le compte parmi ses membres les plus considérables, appréciés avec autant d'élévation et d'éclat que de piété filiale [1]. Mais je ne puis passer sous silence l'éloquent discours que lui inspira l'effrayante multiplicité des divorces, discours qui obtint également les louanges de M. de Maistre et de Chénier, peu habitués à se rencontrer dans les mêmes admirations. Le divorce par incompatibilité était devenu un véritable péril social. La Révolution, qui avait à détruire l'ancienne famille féodale fondée sur l'inégalité, tout comme la vieille société politique reposant sur le privilége, afin de donner ensuite pour base à la première la justice, à la seconde la loi, avait, dans l'exagération de ses principes et le déréglement de ses essais, méconnu les conditions mêmes de la société et de la famille. Éprise des théories naturelles et ne sachant pas mesurer la liberté de l'individu aux besoins de l'État, elle avait sacrifié le maintien de la société aux licences des citoyens, et la permanence de la famille aux passions de l'homme. En appelant sans réserve les fils naturels à la succession de leur père et de leur mère, elle avait détruit la prérogative la plus nécessaire du mariage, dont la dissolution recherchée par le caprice et favorisée par la loi, livrait la France à des unions mobiles et la menaçait d'un concubinage régulier. C'est contre cette espèce de divorce,

[1] M. le comte Portalis, à la Chambre des Pairs.

Digitized by Google

qui au lieu d'être le remède du mariage en était devenu la maladie, que s'éleva M. Siméon. Il parla du mariage avec délicatesse, avec profondeur, avec magnificence. Il soutint qu'il n'avait été rendu indissoluble par la loi que parce qu'il était appelé à l'être par la nature. Il puisa les raisons de son indissolubilité dans l'essence même des deux êtres qu'il unissait entre eux, dans l'amour et les besoins des enfants qui naissaient de cette union, dans l'intérêt de la grande société civile qui parvenait à être d'autant plus parfaite que la société domestique était plus respectée. Il ne fut cependant ni injuste, ni exclusif: les inconvénients de certains mariages, il ne les nia point, les dangers, il les reconnut, les douleurs, il les déplora; mais à côté de ces inconvénients, il en montra de plus graves, de ces dangers, il en fit voir de plus redoutables, et aux douleurs de quelques êtres qui souffrent d'une union mal assortie, il opposa les grandes douleurs de la famille détruite par la dissolution des mariages et de la société bouleversée par la destruction des familles. Tout en accordant le divorce dans des cas extrêmes et après des épreuves difficiles, il voulait que les droits des enfants fussent préférés aux caprices des époux, les devoirs des attachements aux fantaisies des passions, la durée des familles et l'avenir de l'État aux dangereuses inconstances des individus.

Mais les vœux de M. Siméon étaient prématurés. Dans son amour de la patrie et de la règle, il croyait assister à une période de réorganisation, et il avait à traverser encore une période de lutte. Les épreuves allaient recommencer pour lui. Dès la première année de son mandat législatif, attaqué par le parti qui ne lui pardonnait ni de s'être associé à l'insurrection du Midi après le 31 mai, ni de soutenir à la tribune des Cinq-Cents des doctrines contraires aux siennes, il avait eu à se défendre et contre l'accusation d'avoir émigré lorsqu'il

Digitized by Google

avait été proscrit, et contre l'accusation plus étrange encore d'avoir livré aux Anglais Toulon où il n'avait pas même paru. Peu de temps après avoir triomphé, et sans peine, de ces dénonciations, il eut à se justifier de l'abus fait de son nom par les conspirateurs Brothier, Laville-Heurnois, Duverne de Presle qu'il ne connaissait pas, et qui, le croyant royaliste parce qu'ils le voyaient modéré, l'avaient, de leur pleine autorité, désigné dans leurs papiers comme ministre futur de Louis XVIII. Il repoussa ce dangereux quoique chimérique pouvoir avec une verve d'indignation, de loyauté et d'esprit qui lui attira les applaudissements de toute l'assemblée.

Bientôt sa position devint plus grave. Les deux cent cinquante conventionnels du second tiers sortant furent remplacés, aux élections de l'an v, par deux cent cinquante députés nouveaux. Ceux-ci entrèrent dans les Conseils avec moins de sagesse que leurs devanciers du premier tiers. Ils comptaient parmi eux plusieurs membres des agences royalistes en relation suivie avec la cour du prétendant à Blankenbourg, et ils avaient à leur tête, outre le fougueux général Willot, le célèbre général Pichegru, qui correspondait avec le prince de Condé et recevait l'argent du ministre anglais en Suisse, Wickam, pour travailler à la restauration de la vieille monarchie. Dans l'enivrement de sa force et l'impatient désir du triomphe, la nouvelle majorité législative attaqua sans ménagement le Directoire, blâma ses mesures, dénonça ses agents, entrava son autorité, réduisit outre mesure ses moyens financiers, révoqua les lois qu'il regardait comme protectrices de la révolution, seconda par son indulgence les emportements des journaux qui prêchaient la révolte et ne cachaient plus leurs inclinations en faveur des rois exilés, et n'épargna pas même ses agressions aux vaillan-

Digitized by Google

tes armées, aux héroïques généraux qui faisaient la gloire et restaient presque alors l'unique sauvegarde de la République.

Le Directoire alarmé se mit en défense, il fit approcher des troupes de la capitale au mépris de la constitution; il reçut des soldats du Rhin, de la Sambre, du Pô, les adresses les plus menaçantes contre ses ennemis, et donna au général Augereau, qui apportait les drapeaux et les vœux de l'armée d'Italie, le commandement significatif de la première division militaire. La collision devint imminente : déjà affaibli par la dissidence d'un de ses anciens membres et par l'adjonction d'un nouveau qu'avaient nommé les conseils, le Directoire attendrait-il avec une patience légale que ses adversaires qui avaient voté la réorganisation des bataillons parisiens vaincus et dissous en vendémiaire, et qui le menaçaient de le mettre en accusation ou hors la loi, le dépossédassent de l'autorité et changeassent ensuite le gouvernement de forme, ou bien, se décidant à rentrer dans les voies irrégulières, recourrait-il à l'emploi depuis deux ans abandonné des coups d'État? En un mot, les Conseils amèneraient-ils la contre-révolution par la loi, ou le Directoire continuerait-il la Révolution par la violence? Telle était des deux côtés l'issue également funeste qui menaçait alors la grande réforme de 1789, exposée ou à l'entier avortement de ses desseins, ou à la suspension passagère de ses principes. Ému par les dangers de sa cause, le Directoire ne recula point, pour la défendre, devant un nouvel attentat révolutionnaire.

Dans la nuit du 17 au 18 fructidor, dix mille hommes, commandés par le général Augereau, traversèrent les rues désertes et silencieuses de Paris, occupèrent les ponts avec des pièces de canon, et vinrent se mettre en bataille autour des Tuileries où se tenaient les séances des Conseils. Au point du jour, ils forcèrent du côté du pont-tournant l'en-

Digitized by Google

ceinte constitutionnelle dont les postes, moitié complicité, moitié impuissance, leur furent livrés par les douze cents grenadiers qui en avaient la garde. M. Siméon était alors président du Conseil des Cinq-Cents. La confiance de la majorité de ses collègues le désignait aux coups du Directoire. Prévenu depuis quelques jours qu'on devait attenter à sa sûreté, il ne passait pas les nuits dans sa demeure. Mais le matin du 18 fructidor, dès qu'il apprend que la force armée entoure le palais législatif et que les violences militaires menacent les mandataires du peuple, il sort pour se rendre à son poste, traverse les bivouacs des soldats, aperçoit dans la cour des Tuileries les voitures qui doivent recevoir les prisonniers du Directoire, pénètre dans la salle du Conseil où se trouvaient réunis quelques députés attirés comme lui par le péril et le devoir, monte résolument au fauteuil, et, intrépide président d'une assemblée proscrite, il ne veut pas que si la loi est violée, elle le soit sans résistance et sans protestation.

Pendant qu'il fait dresser procès-verbal de l'investissement et de l'oppression du Corps législatif, un général, qui fut depuis directeur au moment où le plus ambitieux comme le plus grand des soldats de la Révolution employa contre le Directoire le redoutable instrument dont le Directoire se servait alors contre les Conseils, le général Moulin s'approche de lui et l'invite à sortir de la salle dont il a ordre d'emporter les clefs. « Vous ne connaissez donc pas, lui dit avec fermeté Siméon, l'article de la Constitution qui défend d'attenter à la représentation nationale? Je vais vous en faire donner lecture. — Ce n'est pas, répond froidement le général, pour entendre des lectures que je suis venu. Si vous ne sortez pas, j'emploierai la force. — Eh bien! faites entrer vos soldats », réplique Siméon avec dignité et, à leur vue, il déclare

Digitized by Google

que la représentation nationale est violée, et il lève la séance.

En sortant, on arrête un député à côté de lui. Mais, pour remplir son devoir jusqu'au bout, il convient avec plusieurs de ses collègues de revenir à l'heure accoutumée des séances. Il se présente en effet à leur tête, une charge de cavalerie les dissipe, et le soir même la minorité des Conseils, grossie de tous ceux que rallie ordinairement la victoire, délibérant dans le voisinage du Luxembourg, au milieu de l'appareil des armes, sous l'influence de la passion ou de la peur, sur le sort des hommes qui lui étaient signalés comme des conspirateurs, inscrit Siméon sur la liste de déportation proposée par le Directoire. Homme de la loi, pour en avoir été pendant deux années le défenseur, il en devient ce jour-là le martyr.

Proscrit une seconde fois, M. Siméon erra dix-huit mois d'asile en asile. Mais, dans les commencements de l'année 1799, le Directoire ayant prescrit aux condamnés de fructidor qui s'étaient soustraits à ses poursuites, de se rendre à l'île d'Oléron sous peine d'être traités en émigrés, M. Siméon ne voulut pas que sa famille, enveloppée dans son malheur, fût privée de ses biens, dépouillée de ses droits, et il obéit. Il partit avec Boissy-d'Anglas, l'amiral Villaret-Joyeuse, Paradis, Muraire, pour le lieu de son exil, où vinrent le joindre bientôt plusieurs autres de ses collègues. Là, trompant par le travail les ennuis d'une captivité d'ailleurs peu rigoureuse, il apprit l'anglais, traduisit en prose les odes d'Horace et les *Nuits romaines* du comte Verri. Mais ces distractions littéraires ne suffisaient pas à l'activité de son esprit, et le prisonnier traitait dans de beaux mais d'inutiles discours toutes les questions politiques sur lesquelles n'eût pas manqué de se faire entendre à la tribune des Cinq-Cents, la voix libre du député. La violence des lois et les dés-

Digitized by Google

ordres du temps ne prêtaient que trop à ses éloquentes désapprobations. Les conséquences du 18 fructidor s'étaient tristement déroulées. On avait vu de nouveau l'exercice public de la religion suspendu; les prêtres dissidents, de toutes parts saisis et déportés; vingt mille citoyens, naguère rayés des listes d'émigration, contraints de regagner la terre étrangère; leurs familles obligées de fournir des otages à l'État; la banqueroute des deux tiers de la dette publique suivie d'un emprunt forcé et progressif; la presse asservie; les clubs rouverts; et, par un coup d'État en sens inverse du premier, les élections trop révolutionnaires de l'an VI cassées après les élections trop royalistes de l'an V. Mais ce n'est pas tout: comme une dictature sans grandeur devait provoquer une anarchie sans mesure, et comme l'anarchie, énervant la puissance de l'Etat, devait produire à son tour la défaite des armées, on avait vu le Directoire, désorganisé par les Conseils législatifs, qui avaient déposé ses membres non moins arbitrairement qu'il avait lui-même frappé à deux reprises les leurs, et nos soldats, naguère victorieux partout, reculer jusqu'aux frontières maintenant menacées de la République.

Telle était la situation de la France, lorsque arriva le second anniversaire du 18 fructidor. Ce jour-là, pendant que le canon retentissait en signe de fête, les prisonniers d'Oléron s'étaient réunis secrètement, au nombre de onze, pour se livrer dans un banquet fraternel à la liberté de leurs sentiments et de leurs pensées, et protester contre l'injustice de leur proscription. M. Siméon les présida comme au 18 fructidor. Dans un discours triste et fier, ferme et pathétique, il parcourut à grands traits la marche de la Révolution dont il glorifia les principes et déplora les excès. Après avoir comparé la grandeur et le bien-être de la République avant le dernier coup d'État, à l'abaissement et à la détresse où elle était

Digitized by Google

depuis lors tombée ; après l'avoir montrée avec douleur sur le point de succomber sous le désordre et l'invasion, privée qu'elle était du plus glorieux de ses capitaines qui combattait au delà des mers ; après avoir donné de touchants regrets à ceux de ses collègues proscrits qui avaient péri dans la déportation, et des témoignages du plus tendre attachement à ceux qui vivaient encore, il finissait par ces douces et conciliantes paroles : « Comme nous, sans doute, ce jour ramène nos amis absents à un souvenir plus vif de leurs compagnons d'infortune. Puissent-ils, comme nous, avoir l'idée de le purifier en le consacrant à l'amitié ! Puissions-nous bientôt, réunis avec eux au sein de la France libre et heureuse, n'avoir plus à parler du 18 fructidor que comme d'un martyre honorable qui nous aura tous rendus les uns aux autres plus estimables et plus chers ! »

Ce généreux souhait ne tarda point à s'accomplir. Au moment même où parlait M. Siméon, le vainqueur d'Arcole et des Pyramides, parti des côtes de l'Égypte le 5 fructidor, traversait les mers. Il venait mettre la Révolution sous la protection de son épée et sous la direction de son intelligence ; lui donner le lustre des champs de bataille et la solidité des établissements civils. Il venait consacrer par les institutions comme par la gloire le grand principe de l'égalité qui la distinguait de toutes les autres, et créer la forme durable de la société nouvelle. Il venait apaiser les vainqueurs, relever les vaincus, rappeler les proscrits, et, par un miracle de sa force et de son génie, faire vivre dans la concorde ceux qui s'étaient jusqu'alors haïs, concourir à la même œuvre ceux qui s'étaient combattus. Aussi le 18 brumaire ramena-t-il dans leur patrie les déportés de Cayenne, les exilés d'Oléron, dont les talents furent bientôt mis au service de la France par son jeune et puissant organisateur.

Digitized by Google

L'administration publique ayant tout d'abord été fondée telle à peu près que nous la voyons subsister aujourd'hui M. Siméon fut nommé à la préfecture du département de la Marne. Sa santé, que le séjour d'Oléron avait ébranlée, lui permit de refuser des fonctions qui ne lui convenaient point, quoique l'ancien assesseur du pays de Provence se trouvât mieux préparé que tout autre à les remplir. Soit pour le punir de ce refus, soit pour mettre un moment à l'épreuve des hommes supérieurs dans des postes qui ne l'étaient pas, le premier consul le fit alors substitut à la Cour de cassation avec le célèbre Merlin, rapprochant ainsi par un choix conciliant, mais bizarre, deux grands jurisconsultes dont l'un présidait le Conseil des Cinq-Cents et l'autre était ministre de la justice au 18 fructidor. Aucun d'eux, il est vrai, ne demeura longtemps dans cette position secondaire, d'où M. Siméon sortit un mois après pour être au Tribunat l'un des auteurs de notre moderne législation, et M. Merlin, pour en devenir auprès de la Cour de cassation l'immortel interprète.

Le droit de contrôler et de combattre les projets du gouvernement avait été concentré dans le Tribunat par la Constitution de l'an VIII. Ce corps l'exerça dans toute sa plénitude. Mais le rôle de l'opposition était assez ingrat, alors qu'il se faisait tant d'excellentes et de grandes choses. Aussi le Tribunat, qui était l'avocat du peuple devant l'Assemblée législative changée en Cour de justice, comme le Conseil d'État y était l'avocat du gouvernement, ne comprit pas toujours bien les intérêts de son client. Il blâma quelquefois les actes auxquels applaudissait le pays, et repoussa les mesures nécessaires à la pacification publique. M. Siméon ne s'associa point à ces attaques intempestives. S'il lui arriva, et bien rarement encore, de combattre sur

Digitized by Google

quelques points les propositions du gouvernement consulaire, ce fut avec une sage réserve et pour les améliorer. Pensant qu'il fallait alors concourir à fonder et non songer à contredire, il prêta presque constamment l'appui de sa science et de son habileté à la difficile entreprise d'une restauration sociale.

Parmi les réconciliations nécessaires à opérer, la première en difficultés comme en importance était celle de l'Église et de l'État. Le Concordat et ses articles organiques avaient ce grand objet. Conçu par le premier consul, rédigé par l'abbé Bernier et par Portalis, accepté par le pape à la suite de longues négociations, le Concordat devait, après douze ans de rupture, ramener la paix entre la religion et la Révolution sans que la première eût à souffrir dans ses croyances, ni la seconde à reculer dans ses principes. L'Eglise placée dans l'Etat et soumise aux lois, d'après les sages et fortes maximes de la vieille monarchie; les barrières, qui depuis saint Louis jusqu'à Louis XIV, avaient maintenu l'indépendance gallicane dans le sein de l'unité catholique, solidement rétablies; la sanction civile exigée pour rendre valables les bulles des papes, les pouvoirs des nonces, les décrets des conciles; l'appel comme d'abus destiné à réprimer les écarts ou les empiétements ecclésiastiques; et, afin d'ajouter les garanties des temps nouveaux aux garanties des temps anciens, le clergé recevant un salaire de l'Etat et lui prêtant serment de fidélité, l'organisation de ses séminaires subordonnée à l'autorité publique, l'enseignement de ses professeurs fondé sur la célèbre déclaration de 1682; les trois grands actes de l'existence civile réglés par le magistrat avant d'être consacrés par le prêtre; la tolérance du dix-huitième siècle triomphant dans la liberté des cultes et dans la neutralité religieuse de la loi qui les protégeait tous sans en laisser dominer exclusivement au-

Digitized by Google

cun : telles étaient les principales dispositions de ce beau Concordat, que l'habileté d'un gouvernement réparateur avait arrachées aux scrupules du Saint-Siége, et devait imposer aux préjugés du parti philosophique.

Ce parti s'était cantonné surtout dans le Tribunat. Il fallait le gagner, et pour cela le convaincre. M. Siméon fut chargé de cette tâche peu aisée. Il la remplit admirablement. Son rapport sur le Concordat et ses articles organiques est un chef-d'œuvre. On ne peut pas donner des raisons plus hautes avec plus d'adresse, plus profondes avec plus de simplicité, mieux unir dans un éloquent et noble langage la prudence du jurisconsulte à l'élévation du philosophe, le savoir du canoniste à l'expérience de l'homme d'Etat, ramener plus habilement la Révolution aux idées vraies et aux mesures sages en la flattant au souvenir de ses victoires, en la persuadant au nom de ses intérêts. Chose digne de remarque, des deux amis qui, formés ensemble au barreau de Provence, avaient en même temps été proscrits en 1793, élus membres des Conseils sous le Directoire, frappés au 18 fructidor, rappelés après le 18 brumaire, Portalis eut dans cette mémorable circonstance le mérite de faire accepter le Concordat par la Cour de Rome, M. Siméon, de le faire voter par le Tribunat. Ils concoururent ainsi à la formation du grand pacte qui réglait prudemment les rapports de l'Eglise et de l'Etat, et conciliait une antique croyance avec une récente révolution.

Ils eurent encore l'un et l'autre, quoique à des degrés divers, la gloire de prendre part à la Constitution civile de la France. Quatre années auparavant, M. Siméon, répondant, au nom du Conseil des Cinq-Cents, au tribunal de cassation qui venait à la barre législative présenter l'état annuel de ses jugements, avait dit avec une heureuse prévoyance : « Nous pouvons nous flatter d'arriver à une législation qui, plus parfaite que celle

Digitized by Google

de l'ancienne Rome, méritera comme la sienne d'être adoptée par les nations. Ainsi, quand nous les avons vaincues par la force de nos armes, nous pouvons espérer de les voir un jour se soumettre volontairement au joug plus doux de nos institutions, et rendre à la sagesse de la France l'hommage qu'elles ont été obligées de rendre à sa valeur. » Ce qui n'était alors qu'une espérance devint à cette époque une réalité. L'ordre civil sortit du chaos de la Révolution par la volonté créatrice du premier consul et les travaux des grands jurisconsultes qu'il se donna pour coopérateurs. Deux membres du Conseil d'Etat, doués de l'esprit philosophique, ayant pénétré dans les profondeurs de la jurisprudence, aptes au grand art de faire les lois, Portalis et Tronchet, appartenant, l'un aux pays de droit écrit, l'autre aux pays de droit coutumier, furent surtout chargés de préparer cette œuvre immense par l'homme qui savait aussi bien choisir que fonder. Des débris de l'ancien droit, des décisions des plus célèbres jurisconsultes, des lois de la Révolution, matériaux divers transmis par la justice des temps, se forma, sous leur main habile, ce magnifique Code civil si fortement conçu, si simplement divisé, si clairement écrit, qui détermina avec tant de libéralité et de sagesse l'état des personnes, avec tant de sûreté la nature et la disposition des biens, avec tant d'équité les obligations des contrats; qui, soumis aux observations des tribunaux, perfectionné par les plus brillantes discussions, éclairé des lumières naturelles d'un homme de génie, est devenu la Charte impérissable des droits civils, servant de règle à la France et de modèle au monde.

M. Siméon concourut à son établissement. Après avoir pris part à l'examen préparatoire et approfondi de ses articles dans la section législative du Tribunat qui, d'accord avec la section correspondante du Conseil d'Etat, en améliora

Digitized by Google

les dispositions et le langage, il en dirigea la discussion au Tribunat et fut l'un des principaux orateurs chargés de le défendre auprès du Corps législatif. Les quatre titres concernant les actes de l'Etat civil, la manière dont on acquiert la propriété, le contrat de mariage et les droits respectifs des époux, les contrats aléatoires, l'eurent pour rapporteur ou pour soutien. Ses discours, remarquables par la force des doctrines, par la finesse ou la hauteur des aperçus, par la clarté des analyses et la sûreté des explications, resteront au nombre des plus solides et des plus durables commentaires du Code. En voyant s'élever le beau monument qu'il avait annoncé naguère, M. Siméon put, dans la séance du 20 avril 1802, lui prédire la longue existence promise aux institutions nécessaires, et ajouter avec autant de vérité que d'éclat : « Soit que nous goûtions le repos d'une paix glorieuse que tous les Français souhaitent de conserver, soit qu'on les force à une guerre qu'ils ne désirent pas plus qu'ils ne la redoutent, le nouveau Code civil sera un des plus beaux ornements de la paix, ou l'une des plus grandes consolations de la guerre. »

Lorsque le vœu du pays, d'accord avec l'ambition d'un grand homme, fonda, peu de temps après, un gouvernement héréditaire pour régir la France réorganisée, M. Siméon, qui regrettait la monarchie, se prononça en faveur de l'Empire. Le Tribunat l'ayant par ses suffrages désigné pour être son président perpétuel, le nouvel empereur aima mieux le nommer membre du Conseil d'Etat. M. Siméon passa ainsi du premier de ces corps, qui perdit alors le pouvoir de contredire et qui cessa bientôt d'exister, dans le second, resté seul confident des pensées impériales et suprême régulateur de l'administration de l'Etat. Il coopéra aux importants travaux de cette assemblée jusqu'en 1807.

Digitized by Google

A cette époque, une nouvelle et glorieuse mission lui fut confiée. L'Empire était arrivé au plus haut degré de sa puissance. Les grandes fondations intérieures étaient achevées, le législateur civil et administratif de la Révolution en France, en était devenu le propagateur armé en Europe. Sous les coups de son épée tombaient de toutes parts les antiques trônes et les vieilles institutions du moyen âge. A chaque victoire, il opérait une transformation sur le continent. Le royaume de Sardaigne détruit pour être annexé à la France, le royaume d'Italie créé pour se mouvoir dans la sphère du grand empire, le royaume de Naples donné au frère aîné de l'irrésistible novateur, le royaume de Hollande fondé en faveur du second, l'antique neutralité de la Suisse, placée sous son utile médiation, le saint empire romain, œuvre jusque-là respectée de Charlemagne, s'écroulant avec ses électeurs féodaux, ses prêtres souverains, son peuple de princes, pour faire place à la confédération du Rhin soumise au protectorat de Napoléon et dévouée à ses desseins : telles avaient été les suites surprenantes des victoires de Marengo et d'Austerlitz. Mais le conquérant n'était pas arrivé au terme de ses entreprises. En 1807, après la défaite des Prussiens à Iéna, celle des Russes à Eylau et à Friedland, et la paix triomphante de Tilsitt, aussi hardi créateur qu'impétueux révolutionnaire, il érigea le royaume de Westphalie contre la Prusse comme il avait institué naguère le royaume de Wurtemberg et de Bavière contre l'Autriche.

Le royaume de Westphalie, composé des Etats de Brunswich et Wolfenbuttel, de la Hesse électorale, d'une partie du Hanovre et de beaucoup d'autres petites principautés, ayant sa capitale à Cassel, et s'étendant jusqu'aux bords de l'Elbe, fut donné à Jérôme Napoléon. M. Siméon y devint l'habile instrument des desseins de l'Empereur, qui fonda ce royaume,

Digitized by Google

non-seulement dans une vue ambitieuse, mais encore dans une pensée régénératrice, afin qu'il servît de modèle au reste de l'Allemagne. En effet, les principes essentiels de la Révolution y furent introduits; ses institutions civiles et administratives y furent établies avec cette hardiesse d'esprit, cette vigueur de création, qui étonnent aujourd'hui notre prudence et notre inertie. Plus de vingt souverainetés furent fondues en un seul État; la division régulière des territoires en départements remplaça par des pouvoirs simples et prompts les formes les plus diverses et les plus confuses; à des taxes arbitrairement perçues ou soumises à une foule d'exemptions, fut substitué le mécanisme légal de l'impôt puisé avec mesure aux différentes sources de la production, réparti avec équité entre toutes les classes des citoyens; l'intolérance religieuse céda à la liberté des cultes; les restes du servage disparurent devant l'égalité des droits; aux priviléges de la naissance succédèrent les prééminences du mérite; les justices patrimoniales, les vieilles lois de la féodalité, la procédure secrète et la torture de l'ancien droit carolin tombèrent devant la belle organisation judiciaire de la France, son Code civil, sa procédure publique, son jugement par jury.

Ce qu'il y avait de soudain et d'impérieux dans les changements que conseillait la civilisation, mais qu'imposait la conquête, fut habilement tempéré par la haute prudence de M. Siméon. Nommé d'abord, avec MM. Beugnot et Jollivet, l'un des trois régents qui devaient présider à la formation du royaume, et y préparer l'avénement du nouveau roi, il disposa les Allemands à la domination étrangère par la sagesse de ses procédés et l'aménité de son commandement. Chargé ensuite des deux ministères de l'intérieur et de la justice, et appelé de plus à présider le Conseil d'État, qui à ses attribu-

Digitized by Google

tions administratives réunissait les pouvoirs de la Cour de cassation, M. Siméon suffit à cette vaste tâche. En peu de temps il organisa tout le système judiciaire, et secondé par les jurisconsultes du pays déjà gagnés aux principes de notre législation, il fit appliquer sans obstacle dans les tribunaux le Code civil, qui fut savamment enseigné dans les trois Universités de Gœttingue, de Halle et de Marbourg. Il en rendit l'application encore plus facile par l'établissement d'un mode de procédure qui, combinant les anciens usages du pays avec les règles du droit nouveau, permit de terminer en moins d'un an des procès auparavant portés de juridiction en juridiction pendant près d'un siècle. Les efforts de M. Siméon ne se bornèrent point là, il voulut que l'obéissance aux lois reposât sur l'assentiment même des esprits. Dans des circulaires détaillées et persuasives, il développa aux Westphaliens la supériorité d'un régime qui donnait aux individus plus de droits, à la famille une meilleure constitution, à l'impôt une répartition plus égale, à la justice une base plus sûre, à l'administration plus de célérité, à l'État plus d'unité et de puissance, s'adressant ainsi à la raison d'un peuple subitement enlevé à tout son passé, pour faire fléchir chez lui les habitudes devant les idées.

Mais si les réformes dont l'origine est naturelle et qui s'accomplissent par la force des besoins publics sont exposées à de menaçants retours, que doit-il arriver aux institutions créées par la violence des événements? Aussitôt que la puissance extraordinaire qui les a suscitées et soutenues disparaît, elles succombent. C'est ce qu'éprouva le royaume de Westphalie dès que la mauvaise fortune paralysa la main longtemps invincible qui l'avait fondé. L'œuvre d'Iéna et de Friedland fut détruite à Leipsick. Le territoire de la Westphalie tomba de nouveau en pièces : ses débris retournè-

Digitized by Google

rent à leurs précédents possesseurs et furent ramenés en partie sous leurs anciennes lois. Néanmoins, l'empreinte du grand conquérant révolutionnaire devait rester ineffaçable là comme dans les autres pays qu'il avait momentanément assujettis et au sein desquels il avait déposé les germes de leur future transformation. Car si le monde n'avance point aussi vite que le voudraient ses plus rapides novateurs, il ne recule pas non plus aussi loin que le prétendent les opiniâtres défenseurs des choses vieillies, et la Providence, dans ses plans mesurés, a tracé sa marche entre les desseins précipités des uns et les pensées rétrogrades des autres.

Rentré dans sa patrie après en avoir été éloigné plus de six années, M. Siméon y assista bientôt à la chute de l'Empire et à la restauration de l'ancienne dynastie. En voyant les princes si longtemps exilés de la maison de Bourbon remonter sur le trône, et le chef prudent de cette maison transiger avec la Révolution par la Charte, il crut la France arrivée enfin au terme de ses épreuves politiques. Le vœu de 1789 lui parut accompli par l'établissement, sous la monarchie constitutionnelle, d'un pouvoir stable étranger à la République, et d'une liberté légale inconnue à l'Empire ; mais le contrat d'union entre la vieille royauté et la nation nouvelle, passé devant l'étranger, se ressentit bientôt et toujours du vice de son origine.

M. Siméon avait été nommé préfet du département du Nord. A peine était-il à Lille depuis dix mois, qu'il vit y arriver en fugitif et qu'il y reçut en roi Louis XVIII, réduit encore une fois à quitter la France par le retour triomphant de Napoléon. M. Siméon se démit des fonctions qu'il tenait de la confiance de ce prince. Les électeurs des Bouches-du-Rhône l'envoyèrent alors à la Chambre des représentants, où

Digitized by Google

il siégea en silence durant les Cent-Jours. A la seconde Restauration, le collége électoral du Var le nomma membre de cette fougueuse Chambre qui menaça des plus redoutables excès légaux la France déjà accablée par les infortunes d'une nouvelle invasion, et livrée aux violences du parti que la défaite de son pays exaltait comme sa propre victoire. Fidèle à ses sages et courageuses habitudes, M. Siméon défendit contre les royalistes de 1815 les grands principes d'ordre, de justice, de liberté qu'il avait autrefois soutenus contre les révolutionnaires de 1793 et de 1797. Il repoussa avec force ces odieuses catégories de proscription qu'on voulait substituer à une amnistie déjà trop restreinte, et il s'écria : « Ce n'est pas de sang que la France a soif, c'est de tranquillité, de pardon, de sécurité. » Dès ce moment, jusqu'aux derniers jours de la Restauration, M. Siméon appartint à cette classe d'hommes d'État modérés qui, formés à l'école instructive des événements, versés dans la connaissance des affaires, sans préjugés comme sans passions, essayèrent de concilier ensemble le pouvoir royal et les libertés populaires, et qui, tout en cédant quelquefois aux circonstances, maintinrent, en général, le gouvernement dans les voies constitutionnelles, tant qu'ils exercèrent quelque influence sur ses directions. La dissolution de la Chambre réactionnaire de 1815 ; la formation d'une Chambre favorable aux intérêts nouveaux ; un mode de recrutement qui introduisit le principe de la Révolution dans l'armée, rendue nationale par la conscription annuelle et par la règle démocratique de l'avancement ; un système électoral qui, confiant surtout à la classe moyenne le choix direct des députés, lui assurait tôt ou tard le triomphe de ses chefs et de ses idées ; une législation sur la presse qui, malgré les incommodités de quelques entraves, suscita ces puissants organes de l'opi-

Digitized by Google

nion publique, quelquefois comprimés, souvent poursuivis, mais à la longue invincibles : telles furent leurs œuvres, auxquelles M. Siméon s'associa par ses discours et par ses actes, comme député ou comme ministre.

Il avait refusé en 1818 les fonctions de garde des sceaux, il accepta en 1820 le ministère de l'intérieur. Les circonstances étaient difficiles et périlleuses. L'ardeur, peut-être un peu menaçante, de l'opposition nationale, ses succès croissants dans les élections, et le déplorable attentat sous lequel venait de succomber un prince de la famille royale, exaltaient au dernier point des passions qui ne présageaient au cabinet, dans lequel entra M. Siméon, sous la présidence du duc de Richelieu, qu'une existence courte et laborieuse. En effet, placé entre les vœux du pays et les alarmes de la royauté, à la fois attaqué par ceux dont il restreignait imprudemment les droits et par ceux dont il contenait avec peine les prétentions, ce cabinet succomba bientôt sous les efforts combinés des deux partis contraires qui s'allièrent un moment pour le renverser et se mieux combattre.

On sait lequel de ces deux partis resta momentanément le maître. La Restauration, jusque-là contenue dans ses desseins par le souvenir de sa récente catastrophe et par la modération des serviteurs expérimentés qu'elle avait empruntés à l'Empire et à la Révolution, laissa voir alors son véritable esprit et se livra sans prudence aux conseils de ses plus passionnés partisans. Abattre la Révolution par les armes en Europe, par les lois en France, fausser le système électoral et transformer la Chambre populaire en instrument aristocratique, arracher un milliard au pays pour en indemniser l'émigration, rétablir dans la législation l'esprit religieux du moyen âge et ses sévérités pénales par la loi sur le sacrilége, asservir ou corrompre la presse poursuivie non-

Digitized by Google

seulement à cause de ses délits, mais à cause de ses tendances, menacer l'égalité civile par l'établissement du droit d'aînesse : voilà ce que fit ou tenta un ministère qui mit cinq ans à préparer la ruine de la Restauration, qu'un autre ministère consomma plus tard en quelques jours.

De la Chambre des pairs, dont il était devenu membre à la fin de 1821 et où s'était réfugiée l'opposition légale si affaiblie dans la Chambre des députés, M. Siméon combattit sagement la plupart de ces mesures. Il défendit surtout avec une force irrésistible le partage égal des successions consacré par le Code civil en faveur de tous les enfants, et plus qu'un autre il contribua à conserver à la France les bienfaits du droit commun qu'il appela *le bon sens de la législation*. Aussi applaudit-il, en 1827, à l'élan électoral du pays qui, changeant douze députés de l'opposition en majorité parlementaire, amena la formation d'un cabinet nouveau dont il soutint les projets réparateurs. Il fut dans la Chambre des pairs le zélé défenseur ou le rapporteur habile des lois rassurantes sur la permanence des listes électorales, sur une meilleure organisation du jury, sur une Constitution plus libérale de la presse. Mais ce dernier essai de transaction dura peu. Au mépris des sentiments publics et des conditions fondamentales du gouvernement représentatif, surgit inopinément un ministère dont la sinistre apparition fut comme le présage ou du renversement de la loi ou de la chute de la dynastie. La Chambre des députés lui refusa son concours. La Chambre des pairs, naturellement moins hardie dans ses actes et dans ses paroles, fit entendre au roi Charles X, par une adresse respectueuse dont M. Siméon fut le rédacteur, et où le conseil prit la forme de la confiance, que la sûreté de sa couronne était inséparable du maintien des libertés publiques.

Digitized by Google

Sage mais inutile avertissement! Les choses devaient avoir leur cours! il fallait que le gouvernement représentatif, arrivé à la crise décisive de sa fortune, fût supprimé par un coup d'État ou triomphât par une révolution. Comment espérer, en effet, que pourraient subsister ensemble deux principes contradictoires provenant de l'ancienne monarchie et de la Révolution; fondés sur le droit divin et sur l'intervention populaire; faisant du prince le maître absolu du pays ou son chef conditionnel; de la loi une émanation supérieure du trône ou une œuvre consentie par la nation; du gouvernement une propriété ou un contrat? Comment espérer qu'une dynastie qui, pendant sept siècles et sous tant de rois n'avait relevé que de Dieu et de son épée, et qui, pour ne pas changer la nature de son droit, avait compté comme durée de sa domination les années mêmes de son exil, se contenterait des pouvoirs amoindris de la royauté constitutionnelle? Comment espérer que, réduite à accepter les conséquences du gouvernement nouveau, elle ne se rejetterait pas vers le gouvernement ancien, et qu'alors, entraînée par ses souvenirs, remontant à sa souveraineté première, elle ne révoquerait pas la loi fondamentale elle-même restée à ses yeux une concession purement temporaire? Elle l'osa en effet, et, provoqué par elle, le pays qui avait été assez fort pour faire une révolution en 1789, fut assez fort aussi pour l'achever en 1830. Il consacra définitivement son principe par sa victoire, et comme tout était nouveau, l'état de la société, le mécanisme de l'administration, les règles de la loi civile, la nature des institutions politiques, il choisit une dynastie nouvelle, afin qu'une harmonieuse unité existât depuis les fondements jusqu'au faîte de l'édifice, et que l'identité d'origine assurât, par le respect réciproque des droits, l'accord mutuel des pouvoirs.

Digitized by Google

Après les grands jours de 1830, M. Siméon, déjà octogénaire, siégea plus de dix années encore dans la Chambre des Pairs où son autorité s'étendait avec son expérience. Il avait adhéré à la révolution extraordinaire qui, entreprise au nom de la loi, n'avait renversé la monarchie sous une forme que pour la relever aussitôt sous une autre, à la suite d'une guerre civile sans désordre, d'une victoire populaire sans représailles. Plus disposé à se soumettre aux événements qu'à transiger sur les principes essentiels, selon lui, à l'ordre social, il défendit avec opiniâtreté, bien que sans espérance, l'ancienne règle constitutive de la pairie. Il aurait voulu que la Chambre haute restât héréditaire pour se maintenir plus facilement indépendante. Mais la prévoyance n'est pas la vertu des pays démocratiques qui, dans certaines circonstances, sacrifient sans peine l'utilité à l'égalité. L'opinion de M. Siméon ne prévalut donc point. Ses opiniâtres efforts réussirent mieux à empêcher le divorce de reparaître dans la législation, d'où il avait contribué à le faire exclure en 1815.

Nommé en 1832 membre de l'Académie des sciences morales et politiques à l'époque même où elle avait été rétablie, il lui apporta un nom célèbre, le lustre de grands travaux législatifs, une présence assidue, et même le tribut d'heureuses pensées en matière de droit. Il lui communiqua en effet sur le système dotal comparé au système de la communauté un mémoire exquis dans lequel, s'expliquant au sein d'une académie avec toute la liberté de la science, il se déclara sans restriction en faveur du système qui, ayant régi son pays natal, n'avait peut-être ses dernières préférences que parce qu'il se rattachait à ses premiers souvenirs [1].

[1] Le Mémoire de M. Siméon, intitulé : *Du Régime dotal et du régime en communauté*, a paru dans la *Revue de législation et de Jurisprudence*, t. II, p. 306 (première série).

Digitized by Google

C'est à la Chambre des pairs, qui n'avait pas de membre plus exact et plus laborieux, que M. Siméon fit entendre son dernier discours en 1838. Il présidait alors la Cour des comptes qu'avait longtemps illustrée M. de Marbois, et il prononça l'éloge de ce vieil ami qui, comme lui, avait vécu presque un siècle et traversé honnêtement nos longues vicissitudes. Spectacle touchant et grave, où le vieillard qui survit se peint en quelque sorte lui-même dans le vieillard qui n'est plus, et dépose près d'une tombe où il descendra bientôt à son tour ses sentiments pour son pays, ses pensées sur les révolutions ! Cet éloge, vrai testament politique de M. Siméon, termine ses travaux qu'avait ouverts, à soixante-dix ans de distance, un éloge d'Henri IV, adressé en 1768 à l'Académie de La Rochelle. Il les appelait ingénieusement tous deux son alpha et son ômega.

M. Siméon vécut encore quatre ans dans la plénitude de ses forces et de ses facultés. Les problèmes du droit qui avaient occupé sa jeunesse servirent de délassement à ses derniers jours, et il a laissé un travail malheureusement inachevé sur le plus profond des jurisconsultes modernes, sur Domat, le précurseur du Code et le guide des législateurs.

Ce merveilleux vieillard, dont l'âge n'avait pas ralenti l'activité, affaibli l'intelligence, refroidi l'âme, on le voyait, à quatre vingt-douze ans, se rendre à pied et d'un pas ferme encore à l'Institut ou à la Chambre des pairs, prendre part à leurs travaux, se livrer avec une infatigable obligeance aux démarches qui pouvaient servir les désirs ou les intérêts d'autrui, et, le soir, paraître dans le monde où, presque toujours debout, le visage serein, le regard animé, il se mêlait aux divers entretiens et y portait les agréments d'un esprit vif et orné, les ressources d'une expérience instructive et indulgente. Entouré des respects et des tendresses d'une

Digitized by Google

famille élevée à l'imitation de ses exemples, heureux jusque dans les enfants de ses petits-enfants, il avait eu la joie, dans une de ces solennités de collége, aux émotions de laquelle ajoutait encore la présence de quatre générations, de déposer de ses mains nonagénaires les premières couronnes sur la tête de son arrière-petit-fils.

On s'était si bien accoutumé à le voir avancer en âge, qu'on était loin de s'attendre encore à le voir mourir, lorsque dans les commencements de l'année 1842, au sortir de la Chambre des pairs, un souffle d'hiver le toucha et l'éteignit. Le 19 janvier, M. Siméon expira, à l'âge de plus de quatre-vingt douze ans, sans souffrance, sans regret, avec la résignation d'un vieillard à qui il a été donné de passer sur la terre les plus longs jours, la sérénité d'un honnête homme qui en a su bien remplir la durée, et peut-être aussi la satiété d'un sage qui souvent en a senti le poids ou mesuré le vide.

Avec lui disparut le dernier représentant de cet ancien barreau de France qui avait donné à la Révolution des tribuns et des législateurs, et en même temps l'un des hommes les plus aimables et les plus sensés, les plus spirituels et les meilleurs. Grave sans être froid, circonspect sans être timide, résolu et non emporté, modéré et point faible, d'un commerce sûr, d'un caractère charmant, d'une âme égale, M. Siméon eut surtout dans sa vie publique l'amour de son pays et la religion de la loi. Ne se laissant entraîner ni à l'exagération des idées ni aux écarts des passions, il conseillait la modération aux partis, la sagesse aux gouvernements. Les révolutions n'avaient pas blanchi sa tête sans désenchanter quelquefois son cœur. Mais s'il connaissait les hommes il ne les méprisait pas, croyant qu'il valait mieux les conduire par la raison et les rendre meilleurs par les lois.

Digitized by Google

Il avait dit de M. de Marbois : « Il ne voulut être d'aucun parti que de celui des principes de justice et d'ordre, qui sont nécessaires à tous les gouvernements pour leur durée, et aux gouvernés pour leur sûreté. » C'est d'après cette règle qu'il se dirigea lui-même. Jurisconsulte habile, législateur éclairé, administrateur prudent, homme d'État et homme de bien, ayant traversé cinquante ans de troubles sans commettre un excès, ayant été décrété de mort et frappé d'exil sans exercer de représailles, s'étant fait aimer dans un pays de conquête, ayant secondé plusieurs gouvernements avec mesure et servi sa patrie avec constance, M. Siméon laisse un nom qui se rattache honorablement à de grands souvenirs de notre histoire comme aux plus purs bienfaits de nos institutions, et qui participera à l'immortalité du Code civil.

MIGNET.

Digitized by Google

DE L'ANCIEN STYLE DE NORMANDIE.

MANUSCRIT DU QUINZIÈME SIÈCLE.

Nos antiquités juridiques ont pris aujourd'hui une place importante dans la science du droit, l'utilité de leur étude ne saurait être désormais contestée; aussi accueille-t-on avec plaisir les découvertes et les publications des anciens monuments de notre législation. Parmi les plus curieux et les plus importants, on doit compter les styles de procédure, qui, dans l'organisation judiciaire, nous révèlent la constitution même de la société à une époque reculée, et qui, dans les formes de la procédure et dans les nombreuses espèces d'arrêts qui y sont rapportés, nous montrent les principes du droit privé dans leur application pratique. Ces considérations nous ont engagé, jaloux que nous sommes de contribuer pour notre part à tout ce qui peut aider à reconstruire l'édifice de notre ancien droit, à faire connaître un ancien style de procédure à l'usage de la Normandie. Plus ancien que le style du seizième siècle publié par Le Rouillé, il remonte à l'époque des échiquiers temporaires, c'est-à-dire bien avant 1499. Dans les modèles d'actes qu'il contient, la date est de 1436 et de 1437, ce qui pourrait faire reporter à peu près à cette époque l'année de sa composition; les échiquiers les plus récents qui y sont cités sont ceux de 1425 et de 1448. Mais, malgré ces actes, tous datant de la première moitié du quinzième siècle, et qui fixent, avec l'état matériel des manuscrits dont nous nous occuperons bientôt, l'époque où furent faites les copies, nous pensons que le premier travail, auquel on a fait des additions, re-

Digitized by Google

monte au treizième siècle; car on remarque dans les copies que nous possédons les traces d'un langage et d'une orthographe qui ne sont pas ceux du quinzième siècle, et qui ne peuvent s'appliquer qu'à une œuvre primitive remaniée, mais qui révèle, par ces quelques vestiges, sa véritable origine.

Ce style, dont nous fixons ainsi la composition première au treizième siècle, est, comme tous les coutumiers de cette époque, non point l'œuvre d'un législateur, mais celle d'un praticien, dont l'ouvrage révèle de profondes connaissances pratiques. Une double preuve que c'est un ouvrage privé, et non un acte d'autorité, résulte du prologue du style de procéder en Normandie, véritable code ayant force de loi, promulgué en 1515, et de certaines expressions dont se sert lui-même l'auteur de l'ancien style. Dans le premier on trouve, en effet, cette phrase : « *Le style de procéder a été perverti et corrompu par faulte de avoir esté arresté et rédigé par écrit.* » (*Grand Coutumier de Normandie* de Le Rouillé, II^e^ partie, f. 51, v°, col. 2, al. 4, édit. de 1539) ; donc il n'y avait pas avant lui de rédaction authentique. La forme de la rédaction, où reviennent ces expressions dubitatives : *dient aucuns, aucuns tiennent, les autres dient, plusieurs tiennent, selon aucuns autres*, et surtout celles-ci : *ce que je ne crois pas, je crois bien, je demande, encore est doubte, semble que non*, indiquent que l'auteur était un particulier, et non un magistrat, auquel ce langage n'aurait pu convenir. Ce sont donc les usages et les coutumes de son temps que l'auteur rappelle et qu'il explique, et dont il a formé un traité.

Ce n'est point d'ailleurs un style particulier, retraçant seulement les usages locaux de certaines juridictions; c'est un style général, s'appliquant non à une partie de la Normandie, mais à cette province tout entière, car l'auteur parle toujours en général et retrace des usages généraux. C'est,

Digitized by Google

sans doute, un de ces anciens styles des cours souveraines dont parle Le Rouillé dans son *Grand Coutumier de Normandie*, et qui précédèrent le style du seizième siècle, dont nous avons déjà parlé, rédigé par le Parlement en 1515, et qui lui servirent même de base.

Notre style contient et explique, dans soixante-dix-neuf chapitres, toutes les règles de la procédure suivie à cette époque ; il serait, sans doute, intéressant de suivre la marche de cette procédure depuis l'ajournement jusqu'aux voies d'exécution, et de montrer ce système dans son ensemble ; mais un pareil travail exigerait des développements trop étendus, et nous devons nous borner ici à l'indication des parties les plus importantes à nos yeux, c'est-à-dire de celles qui contiennent des principes et font connaître des institutions depuis lors tombés dans l'oubli et remplacés par d'autres. De ce nombre est la composition même des cours de justice, l'échiquier ayant conservé, jusqu'à la fin du quinzième siècle, la forme d'une cour féodale des temps anciens, ou plutôt des *plaids*, *placita*. Les prélats, les abbés, les ducs, les barons, les chevaliers conseillés par les baillis, les vicomtes, les sergents, les avocats et les *sages*, que l'on appelait l'assistance, y concouraient à l'administration de la justice. Ils devaient être tous *ès assises*, *pour parer les siéges*, dit l'auteur, *et conseiller les jugements civils*. Ce ne fut que par une ordonnance d'échiquier de 1288 que les évêques furent dispensés d'aller aux échiquiers, à moins que le roi ne les mandât. Il n'en était pas de même dans le reste de la France, où les légistes s'étaient emparés de la justice dans les parlements. Dans le chapitre XIV, l'auteur nous explique ce que c'était que consulter l'assistance, et dans quel ordre chacun devait donner son avis : « Sistot comme les parties se sont abordées en jugement et la cour soit bien

Digitized by Google

garnie de conseil pour déterminer leurs raisons, que icelles parties et leurs conseils se partent; et eux parties, le juge en doit demander aux avocats, dont le premier recordera le plaidoyer des deux parties et les conclusions sur quoy les parties sont abordées en jugement, puis dira son opinion; et puis les archevêques, abbés, prieurs et autres gens d'église, les chevaliers et aussi les autres avocats, bourgeois, tabellions, sergents et procureurs diront après; et le juge bien advisé fait appeler les parties et les conseulx et leur prononce le jugement.» Toutefois le recours au conseil des *sages assistants* n'était obligatoire qu'autant qu'il s'agissait de procédure ou de coutume, ou que les parties étaient contraires en droit ou en coutume que l'on devait appliquer à l'espèce; dans les autres cas, il fallait, pour que l'assistance fût consultée, l'accord des parties ou la volonté du juge; quelquefois même celui-ci pouvait, sinon réformer, du moins annihiler l'avis des *sages hommes* ou des quatre chevaliers qui étaient appelés à juger dans l'intervalle de la tenue des assises, en retardant et renvoyant la décision sous prétexte d'enquête nouvelle; mais les chevaliers pouvaient s'obstiner à juger, et le juge devait alors se soumettre à leur décision.

Quels étaient ces *sages*, ces *bonnes gens*, *boni homines*, dont parle le style comme formant partie de l'assistance et pouvant être nommés experts ou conjurateurs? Je pense qu'ils n'étaient autres que les anciens *Rachimbourgs;* et ce n'est pas là la seule trace que nous trouvions dans cette procédure de l'ancien droit germanique. On distinguait, en effet, parmi les divers moyens de preuve, le serment de *certain*, de celui de *crédence*, et les témoins de *certain* et ceux de *crédence*. Ces derniers jureurs ou jurés déposaient de ce qu'ils savaient par ouï-dire. Ils devaient être choisis par la justice, sans avoir besoin du consentement des parties, parmi les plus voisins

Digitized by Google

des lieux contentieux, les *mieux sachants, plus prud'hommes*, sans *reproches* ou *soupçons*. Leur nombre était fixé à quinze, vingt ou vingt-quatre : douze suffisaient, mais on en convoquait davantage, à cause du droit de récusation qu'avaient les parties pour justes causes. Ces jureurs ou jurés ont, comme on le voit, un grand rapport avec les anciens *conjurateurs* des peuples d'origine germanique. Nous remarquerons à ce sujet, qu'en fait d'enquête, il fallait que les témoins fussent nobles quand les parties et les lieux étaient nobles, à moins que cela ne fût impossible; mais en matière de propriété roturière, quatre nobles et huit autres devaient témoigner.

Les assises étaient *termées*, c'est-à-dire avaient lieu de six semaines en six semaines, « et ne devoit pas, dit le style, le juge seoir au bien matin, mais à prime au plus tard, pour attendre les parties et les conseulx qui sont de loing; et aussi ne doit pas tant attendre qu'il soit midy, car il seroit trop tard pour ce que les parties qui auroient trop attendu le juge et auroient cause d'eux en aller et défaudroit l'assise. » Et en effet, il nous montre, dans la tenue d'un échiquier en 1396, les maîtres arrivant tous à cheval au Chastel de Rouen le deuxième dimanche après Pâques, et entrant en siége avant l'heure de midi, « car il étoit connu que se midi eust été passé avant qu'ils eussent été en siége, tout l'échiquier eust défailli par usage et coustume. »

L'ajournement se faisait par écrit à lieu et heure fixes; s'il avait lieu pour contrainte, le sergent, s'il trouvait le défaillant en personne, le prenait par sa robe ou par son mantel et le lui signifiait; s'il ne trouvait pas le défendeur et qu'il fût en son hostel, il devait prendre un objet mobilier, pot, paille ou autre gage. Mais il devait le laisser, l'ajournement ayant été signifié. Les heures des vues ne pouvant être fixées à cette époque par les horloges, le sergent faisait

Digitized by Google

juger l'heure, c'est-à-dire, décider par les passants, voisins et autres personnes que celles qui devaient faire partie de la vue, si l'heure assignée était arrivée. La vue pouvait être tenue le dimanche pour *eschiver* (éviter) *le destourbier des laboureurs.*

La plus-pétition emportait contre le demandeur perte de sa cause.

En droit criminel, on trouve cette maxime vraiment remarquable à cette époque, que, si des quatre chevaliers trois sont pour la condamnation et un pour l'absolution de l'accusé, il doit être absous : *pource que,* dit le style, *tout bon juge doit être plus enclin à absoudre que à condempner, mêmes en cas criminel.*

Nous citerons encore, comme dignes d'attention, plusieurs arrêts de la fin du quatorzième siècle rapportés dans le style, où l'on voit la tendance de cette époque à restreindre la juridiction ecclésiastique aux clercs et aux causes purement spirituelles, en faveur des juridictions royales, ainsi que les priviléges du clergé. Toutefois l'official connaissait de l'obligation contractée avec serment, à cause de la nature religieuse de cet acte.

Voici un passage relatif aux chicanes alors en usage, qui nous a paru assez curieux pour être transcrit ici : « Les tricheurs normands aiment mieux l'argent de leurs maîtres que aprocher à raison dès la première journée qu'ils viennent devant le juge; ils plaident un jugement, ne leur chaut (importe) qu'il soit bon ou mauvais, pourvu qu'ils en aient le profit comme l'écriture, le délai d'accorder, de faire reprocher, etc., et enfin appellent en l'échiquier; et lors, ont terme de deux ou trois ans, et quant l'échiquier est crié, ils accordent sur ce jugement et recommencent l'erreur, ont belles paroles avec leurs parties, et aux premiers plaids après

Digitized by Google

l'échiquier plaident un autre jugement (apparemment donnent de nouvelles conclusions), recommencent l'erreur et demandent sur chaque hocquet (incident, difficulté) droit, jugement, esgard, advis ou conseil de la Cour. » L'auteur rapporte encore plusieurs ruses des praticiens de l'époque; « car à peine, dit-il, peut-on achever un jugement contre un bon tricheur; et l'on dit communément en Normandie : *Ou sais attendre, ou sais droit prendre, ou querelle perdre.* » Toutefois, il est bon de rapprocher de ce passage un autre ainsi conçu : « En l'échiquier de Pasques tenu à Fallaise en 1213, ordonné fu que les advocats doivent jurer que les bonnes et loyalles causes ils merront, et, de ce qu'il leur apperra qu'ils seront mauvaises, ils les délaisseront; et aussy plus de 30 livres de sallaire d'une cause ne prendront, et par tout le droit du roy garderont. Et s'ils voyent en la cour d'aucun prélat, baron ou aultre seigneur le droit du roi, ils le dénoncheront aux officiers d'icellui. Et s'aucun advocat va encontre, soit eschellé (c'est-à-dire, je crois, mis au pilori sur une échelle), s'il en est atteint[1], sans nul rachat qui soit prins de lui. » On voit par ces sages dispositions que, si la chicane était ingénieuse dans ses détours pour retarder l'issue des procès, elle n'était pas du moins impunie; les juges avaient même mission et pouvoir de mettre fin à tous les subterfuges. Ce fut, d'ailleurs, sous Philippe Auguste, que la chicane et les formes plus compliquées de la procédure qui la favorisent tant, s'introduisirent en Normandie. Avant cette époque, sous les dues, selon l'abbé de La Rue, on ne trouve aucune mention des gens de loi dans les arrêts de l'échiquier; les parties comparaissaient en personne,

[1] Sur la peine de l'*échelle* ou du pilori, voyez Ducange sur Joinville, p. 106, au mot *eschaller*, et Beaumanoir, ch. xxx, n° 45 (t. I, p. 424, Beugnot). (*Note de la rédaction de la* Revue.)

Digitized by Google

elles expliquaient elles-mêmes leur cause et leurs moyens; alors la discussion amenait presque toujours un arrangement entre les plaideurs. Aussi les arrêts de l'échiquier n'ont en tête ni le nom du prince, ni tout le protocole de nos jugements modernes; ils commencent toujours par ce simple début : *Tel est l'accord définitif entre N. demandeur et G. défendeur. Hœc est finalis concordia inter*, etc., et après le prononcé des conventions, on termine l'arrêt aussi simplement : *Fait en l'eschiquier où estoient... actum in saccario in quo aderant...* Suivent les noms du grand sénéchal et des barons. Mais à ces formes si simples on substitua les subtilités des praticiens, dont plus tard nos ordonnances et nos Codes ont fait justice, du moins en partie.

L'ancien style de procédure de Normandie, dont nous nous occupons, a été copié par moi sur deux manuscrits, l'un in-4° appartenant à M. Billequin, avocat à la Cour royale de Paris; l'autre qui se trouve sous le n° 9844 de la Bibliothèque royale (ancien fonds), tous les deux sur papier. Le dernier me paraît plus ancien que le premier qui est resté imparfait en certaines parties; par exemple, le scribe qui était chargé de faire les grandes lettres des titres et du commencement des chapitres, les a omises en bien des endroits. La date des deux manuscrits est à peu près la même, la première moitié du quinzième siècle, comme nous l'avons déjà dit; mais celui de M. Billequin contient de plus la moitié de l'ancienne coutume de Normandie, transcrite par un écrivain du quinzième siècle, quoiqu'elle ait été évidemment composée au treizième. Les variantes des manuscrits, qui ont été conférés entre eux, ont été notées avec soin, et je me propose de publier prochainement ce texte curieux.

MARNIER.

Digitized by Google

CONCORDANCE DES LOIS HINDOUES ET DU CODE CIVIL FRANÇAIS [1].

J'ai hâte d'arriver au travail le plus important, le plus digne de vos études, au travail que depuis plus de soixante ans on demandait aux jurisconsultes de l'Inde, et qu'on désespérait de voir arriver à aucun terme. Les lois hindoues, sinon dans tous les détails de leurs textes, du moins dans l'ensemble de leurs principes, ont été réunies, grâce à la persévérance de notre prédécesseur, et aux travaux des membres qui composent actuellement le comité de jurisprudence indienne. Nous avons pu, dès lors, nous en occuper d'une manière active, et, malgré de nombreux devoirs qui venaient nous en distraire, nous l'avons fait avec soin.

Le recueil des lois de Manou était le seul ouvrage législatif de l'Inde dont la connaissance fût répandue parmi nous. Il s'agissait de savoir si ces lois existaient encore, s'il n'y en avait pas d'autres contraires ou modificatives; en cas d'opposition entre les textes, quel était celui qu'on avait le plus généralement adopté; en un mot, quelles étaient les lois actuellement en vigueur.

Ces lois ne sont plus un mystère. Elles sont connues, elles

[1] M. Gibelin, procureur-général à la Cour royale de Pondichéry, a traité, dans le discours qu'il a prononcé à l'audience solennelle de rentrée du 23 février 1843, une question d'un haut intérêt, celle de la concordance des lois hindoues et de notre Code civil. Les rapprochements auxquels donne lieu le parallèle de dispositions que tant de siècles et un si grand espace séparent, nous ont paru mériter l'attention des jurisconsultes.

(*Note de la direction de la* Revue.)

Digitized by Google

peuvent être appréciées. Ce ne sont plus des vœux, des recommandations, des promesses que j'exprime; c'est de la réalité que je vous présente. Une commission va s'en occuper sans relâche et sans délai. Ce travail si vivement recommandé, si longtemps attendu, passera sous vos yeux ; bientôt l'initiation sera complète.

Alors il ne s'agira plus de décisions détachées, demandées à une jurisprudence estimable, sans doute, mais dont les organes, changeant annuellement, peuvent par cela même se contredire, et, par conséquent, s'affaiblir. Il ne s'agira plus de marcher au hasard ou plutôt en étranger, à travers les régions d'un droit inconnu et dont la constatation, toujours partielle et instantanée, ne peut présenter une certitude suffisante.

C'est un corps de droit tout entier qui va se révéler à vous. C'est une législation forte de science sociale, appuyée sur ses institutes, ses codes, ses pandectes. Ce sont des législateurs, des commentateurs nombreux; ce sont des ouvrages complets qui vous apparaîtront consacrés par le temps et par la vénération des peuples. Vous croirez voir se lever devant vous, au milieu des monuments législatifs de Rome, la foule de ses illustres jurisconsultes, et vous ne vous apercevrez de votre erreur qu'au caractère étranger de physionomie et de costume, type éternel de l'originalité orientale.

Quel sera votre étonnement, messieurs, lorsque vous verrez avec quelle fidélité les prescriptions de ces lois se sont conservées à travers les siècles par l'affection des peuples, sans autorité qui veillât à leur maintien, malgré les révolutions, malgré les conquêtes qui ont pesé sur elles et qui n'ont pu les affaiblir, ni leur porter aucune altération appréciable!

Comme toutes les législations des peuples à leur première

Digitized by Google

origine, les codes des Hindous sont religieux et civils tout à la fois. Ce mélange des choses divines et humaines s'est conservé chez les peuples, si rares aujourd'hui, qui, comme eux, ont gardé les traditions de leur civilisation primitive. Ailleurs, on a porté autant de soin à les séparer qu'on en a mis ici à les réunir et à les confondre.

Cependant, en pénétrant dans ces lois, vous reconnaîtrez que ce qu'elles ont de particulièrement caractéristique tient aux institutions de la religion et aux droits qui en découlent. Le reste vous paraîtra conforme à peu de chose près aux législations qui, en Europe, ont le droit romain pour origine.

Les lois de la famille, les successions, les mariages, les adoptions, présentent avec tout ce qui se pratique ailleurs des différences profondes. Mais, pour ce qui concerne les transactions privées, vous aimerez à retrouver tous les grands principes de notre droit civil, et je dirai même une infinité de ses détails, dans un ordre moins parfait, sans doute, mais qui s'en rapproche toutefois, et qui n'a rien de contraire à la logique.

Ainsi, comme notre Code civil, la loi hindoue s'occupe d'abord des personnes, de leur état, de leur filiation, de leur capacité. Elle pourvoit ensuite à la propriété et aux moyens de l'acquérir.

Ainsi, le titre des dettes comprend le prêt, le nantissement, le cautionnement et l'hypothèque, avec la plupart des distinctions et des principes de notre Code français. Vous y reconnaîtrez la garantie de l'antichrèse avec la nécessité de la tradition réelle du gage au créancier, la solidarité entre les débiteurs, et même la spécialité de l'hypothèque; vous y reconnaîtrez encore le stellionat et les peines qui le réprimant; enfin, la séparation des patrimoines, autre garantie

Digitized by Google

nécessaire et juste, réservée au créancier, contre les dissipations et l'insolvabilité d'un héritier avec lequel il n'a pas traité, et qu'une force majeure lui impose en remplacement de son débiteur.

Ici, messieurs, lorsque vous approfondirez les textes qui déterminent les preuves des obligations et celles de leur payement, objet si judicieusement traité par nos lois, ces textes vous donneront peut-être le secret de ce relâchement de morale qui, dans l'Inde, se manifeste trop souvent par de faux témoignages et des parjures. Vous verrez si ce serait trop se hasarder que d'attribuer cette fatale démoralisation à l'imprudence du législateur.

Vous remarquerez, en effet, que pour établir l'existence ou l'acquittement des obligations, la loi hindoue admettait la preuve testimoniale dans un grand nombre de cas, sans distinction de valeur, et le serment sans aucune de ces règles que nos législateurs ont établies pour en atténuer les dangers. Appeler trop souvent les hommes à décider ainsi eux-mêmes de leurs intérêts, n'était-ce pas leur offrir une tentation par trop difficile à vaincre? Malgré la pureté des principes proclamés par la loi de Manou, malgré les anathèmes lancés par elle contre les faux témoins, quel effet n'a pas dû produire l'usage prolongé de ces dispositions? Si les mœurs influent sur les lois, vous savez toute l'influence que les lois exercent à leur tour sur les mœurs. Ne serait-ce pas par la fréquence de ces preuves si incertaines en elles-mêmes, et par leur abus si facile, qu'au lieu de servir la justice, la loi aurait préparé les moyens de l'égarer au détriment de la morale?

Au reste, en rappelant ces mêmes dispositions, le bon sens du comité de jurisprudence indienne, d'accord avec les commentateurs, a reconnu que, faites pour un âge de pureté

Digitized by Google

et d'innocence, ainsi que plusieurs autres, ces dispositions avaient cessé d'être en rapport avec l'état moral de notre époque. Les précautions de nos lois françaises, d'ailleurs conformes à l'esprit de la loi hindoue, sont depuis longtemps applicables et pallient le mal, si elles ne peuvent entièrement le détruire.

Cette conformité de principes que je viens d'indiquer se reproduit encore dans toutes les autres parties du droit. Dans le dépôt, ce sont les distinctions et les règles de notre Code; dans les donations, le principe de leur irrévocabilité et le droit de retour, à défaut de descendance; dans les ventes, les conditions de leur validité, les règles qui les régissent ou qui les modifient, les engagements des parties et leur responsabilité; enfin les nullités et même les résiliations pour vileté du prix ou pour vices rédhibitoires.

On y retrouve, en outre, les principes sur la propriété, sur les alluvions, sur les servitudes de toute espèce, urbaines et rurales; il n'est pas même jusqu'à la distance pour les constructions incommodes ou nuisibles qui ne soit aussi fixée par le législateur.

A cette nomenclature, soit d'objets, soit de principes, à laquelle je pourrais ajouter encore, si je ne craignais de dépasser les bornes que je dois m'imposer, ne pensez-vous pas que, me trompant de texte, ce sont les lois romaines ou le Code Napoléon que j'analyse? Non, messieurs, ce sont bien les lois indiennes, ces lois dont l'antiquité paraît remonter à plus de trente siècles, et qui se sont maintenues, pour la plupart, dans toute la pureté de leurs textes primitifs. Elles existaient alors complètes, nées d'une civilisation avancée dont elles prouvaient l'existence, et aux besoins de laquelle elles suffisaient comme jusqu'à ce jour.

Leurs différences avec les nôtres sur des points aussi es-

Digitized by Google

sentiels que le mariage et la successibilité, sont profondes sans doute. Nous devons religieusement les conserver. Elles tiennent à des croyances dignes du respect de tous les hommes, puisque notre religion sainte elle-même nous les avait enseignées. Elles tiennent aux liens des âmes, au pouvoir du sacrifice, à l'intervention de la prière, relation sublime et consolante d'un monde qui n'est plus avec le monde qui lui survit; elles tiennent, en un mot, au culte des ancêtres, à cette religion de la famille qui, des hauteurs de l'Himalaya, est descendue sur la moitié de cet immense continent de l'Asie, et que son fondateur, à défaut de la révélation, avait créée sans doute comme la plus solide base de toutes les vertus.

Dans ces institutions, cependant, à part les différences qui les caractérisent, et malgré ces différences mêmes, on reconnaît encore les principes fondamentaux de notre droit civil. On retrouve dans le mariage l'autorisation maritale imposée à la femme pour tous ses actes, la garantie qui lui assure la restitution de ses biens, dans le cas où elle aurait cessé d'en jouir, en distinguant si cette jouissance a été par elle volontairement laissée à son mari, ou si elle lui a été ravie malgré elle. On y retrouve surtout la prohibition au mari d'aliéner le fonds dotal, hors les cas de détresse et d'absolue nécessité, également admis par notre loi.

Dans les successions apparaissent aussi la réserve légale en faveur des héritiers du premier ordre, la quotité disponible, unie à notre principe d'égalité; la représentation avec la distinction du partage par souche ou par tête unie à la renonciation textuellement admise par les plus judicieux législateurs hindous.

Dans la communauté, ce droit particulier, dont l'extension et l'application usuelle présentent des caractères si ex-

Digitized by Google

ceptionnels, se retrouvent les règles constitutives de nos sociétés.

La prescription elle-même, que les jurisconsultes de Rome appelaient *la patronne du genre humain*, est réglée par les lois hindoues, on peut dire avec presque autant de soin que dans nos lois d'Europe, puisqu'on y distingue et la nature des choses à prescrire, et la présence ou l'absence des personnes contre lesquelles on prescrit.

Vous le voyez, messieurs, que de points de contact, que de similitudes! Je ne cesserais pas si j'essayais de les énumérer toutes. On en retrouve à chaque instant, elles jaillissent de toutes parts. Quel intérêt ne trouvez-vous pas dans une pareille étude! Pour moi, je l'avouerai, en parcourant les textes des législateurs de l'Inde, j'ai cru retrouver les maîtres de ma jeunesse, et j'ai cru les revoir comme d'anciens amis, d'anciens bienfaiteurs, avec un indicible plaisir.

Sous l'impression de ce sentiment, je me suis demandé si ce serait le hasard, le besoin et le bon sens naturel des peuples, qui, à de si grands intervalles de temps et d'espace, auraient pu seuls créer ces similitudes. Une pareille idée ne saurait être admise, car toutes les législations, qu'on peut dire en quelque sorte aborigènes, nées sur le sol où elles ont exercé leur empire, ont un caractère, une physionomie toute différente de celles des autres peuples; chacune a son originalité particulière et tranchée. On peut le voir dans les anciennes lois des Bourguignons et des Francs, dans les lois saxonnes et scandinaves, dans celles des peuples de l'intérieur de l'Afrique et des deux Amériques, dans le Code de Mahomet; toutes ces législations ont eu leur cachet distinctif : formes, principes, esprit, intentions, rien ne s'y ressemble. Si les similitudes que je viens de signaler

Digitized by Google

entre les lois indiennes et les nôtres n'avaient que le hasard ou le bon sens pour seules causes, elles ne seraient pas aussi nombreuses, aussi concordantes, elles ne présenteraient pas cette ressemblance si frappante d'ordre, de classification, de principes et de détails ! Permettez, messieurs, que je vous livre la pensée que m'a suggérée cette étonnante conformité.

Les auteurs qui, en Europe, ont laborieusement scruté les origines du droit, ont été arrêtés dans leurs recherches. Les Codes de Rome et d'Athènes, quelques fragments épars des lois de l'Égypte, sont les phares les plus éloignés que, dans la nuit des temps, il leur ait été possible de découvrir. Au delà de ces limites, les monuments qui, seuls, pouvaient les guider, leur ont manqué.

Mais, aujourdhui, voilà qu'une législation primitive surgit, pour nous, avec son cortége de jurisconsultes et d'écrits; voilà que deux législations puissantes, l'une par son antiquité et sa durée, l'autre par sa jeunesse et sa force, se rencontrent tout à coup, malgré les distances et malgré les siècles qui les séparaient. N'en doutez pas, messieurs, à travers les différences de costume et de langage, elles se reconnaîtront. Leurs traits ne sont pas tellement changés qu'on ne puisse y lire encore les preuves irrécusables de leur consanguinité, ou plutôt de leur filiation. Les relations qui les ont unies sont attestées par l'histoire. N'est-ce pas aux Brahmans de l'Inde que l'un des plus illustres voyageurs de la Grèce vint emprunter les principaux de leurs dogmes et une partie de leurs lois? N'est-ce pas dans la Grèce que Rome, à son tour, envoya recueillir le même dépôt? Enfin la France ne doit-elle pas à l'Italie la législation qui fait aujourd'hui une de ses gloires les plus belles? Je n'hésite pas à le croire, quelque aventurée que cette opinion puisse paraître, la jeune

Digitized by Google

héritière de Rome et d'Athènes va reconnaître ici sa primitive et plus antique origine.

Ce n'est donc pas, et je m'empresse de dire le motif pour lequel cette concordance si frappante est précieuse à constater, ce n'est donc pas une lutte qui commence ou qui se continue entre les éléments contraires ou antipathiques, comme on pouvait le craindre d'abord : c'est plutôt, ainsi que je viens de l'annoncer, une reconnaissance de famille à laquelle vous assisterez, messieurs, et que vous êtes appelés à confirmer.

Plus les deux législations seront connues, plus on appréciera leur accord. Les indigènes ne redouteront plus leur mélange, quand ils sauront qu'elles sont issues l'une de l'autre, et que, sauf les graves exceptions que j'ai signalées, et qui leur seront fidèlement conservées, ces lois sont les mêmes, fondées sur les mêmes principes, sur les mêmes règles, pour le même but.

De l'application plus régulière des lois indiennes, de leur connaissance plus approfondie, naîtra un résultat vivement désirable, c'est la confiance des peuples dans leurs magistrats. Il en résultera un avantage plus précieux encore, c'est la fixité dans les décisions. Les ambitions particulières, les intérêts privés, la mauvaise foi, ne chercheront plus à abuser de l'obscurité dont cette législation était environnée par la différerence des langues, par la difficulté d'aborder les auteurs.

Aujourd'hui cette difficulté va disparaître. Déjà, depuis longtemps, des magistrats étrangers, nos voisins, avaient tracé la route, et l'avaient glorieusement poursuivie : les textes sanscrits avaient été traduits en anglais. Bientôt nous jouirons aussi du fruit de ces utiles travaux. Ils viennent de nous être assurés, en partie, par le zèle et le talent d'un de

Digitized by Google

nos estimables collègues, qui, soutenu par cet amour de l'étude dont je parlais en commençant, a transféré dans notre langue deux des principaux et des plus célèbres ouvrages du droit hindou. L'assentiment et le concours de l'administration locale ne lui ont pas manqué. Appréciant l'opportunité de ce travail, elle a autorisé ici l'impression d'un de ces ouvrages et recommandé l'autre à la sollicitude de monsieur le ministre de la marine et des colonies. Pour nous enrichir encore, de nouveaux moyens d'étude seront dus encore à ce même collègue, si digne d'encouragement et d'éloge, puisqu'il vient vous aplanir une partie des difficultés que vous aviez à vaincre.

Puissions-nous tous, messieurs, rivaliser d'ardeur pour ces hautes études législatives! Elles sont longues et pénibles, elles sont dignes de vous, en vous plaçant à toute l'élévation de vos devoirs; vous savez qu'elles assurent le bonheur des peuples, autant qu'il peut dépendre de la justice et de ses ministres.

Je dois aussi, et je n'y manquerai pas, rendre un témoignage honorable aux travaux du comité de jurisprudence indienne. Dans tous les textes recueillis par lui, j'ai puisé les notions que j'ai essayé de vous retracer. Son ouvrage, encore incomplet sous quelques rapports, a besoin d'une révision qui va commencer sans délai; mais il offre, dès à présent, l'avantage de réunir les textes, de former un corps de droit qui en facilite l'appréciation. Ce travail est véritablement patriotique, et vous trouverez, sans doute, comme moi, que le comité de jurisprudence indienne a bien mérité du pays.

Messieurs, vous me pardonnerez les nombreux détails sur lesquels je me suis efforcé d'appeler vos regards.

J'ai cru qu'ils ne seraient pas inutiles pour vous convaincre

Digitized by Google

que, désormais, l'ensemble de cette législation indienne était connu, qu'il ne s'agissait plus que de l'étudier à fond, et que toutes les facilités étaient acquises.

J'ai désiré, surtout, que de cette solennité il restât quelque chose, et que dans les inspirations de ce jour vous trouvassiez de nouveaux motifs pour persévérer dans la voie laborieuse que vous avez si bien suivie.

Il se peut que l'importance de notre œuvre ne soit pas généralement toute comprise ici ; mais elle le sera surtout par l'esprit éclairé du chef qui préside la colonie, par le gouvernement du roi, au nom duquel vous rendez la justice, et qui protégera vos efforts.

Le discours qui précède annonce de nombreuses similitudes entre la législation hindoue et notre législation française. Il présente la première comme l'origine de la seconde. Les notes suivantes ont été recueillies pour justifier cette assertion et pour prouver que ce n'était pas une exagération oratoire.

Lorsqu'on aura parcouru ces notes, qui, sans être aussi complètes que nous l'aurions voulu, présentent cependant, sur toutes les parties du droit civil, les principes les plus essentiels dont les conséquences peuvent être facilement déduites, on sera convaincu, comme nous l'avons été nous-même, qu'il est impossible de trouver, ainsi que nous l'avons dit, deux législations qui, séparées par des espaces de temps et de lieux aussi considérables, présentent autant de concordances dans toutes les parties de leurs dispositions.

Les textes nombreux que nous rapportons, en les faisant précéder chacun des numéros des articles du Code Napoléon qu'ils rappellent, attestent ces concordances. Nous espérons en outre qu'ainsi rapprochés ils ne seront pas sans quelque utilité pour les personnes qui veulent étudier plus à fond la législation indigène, ou qui doivent en faire chaque jour l'application.

Digitized by Google

Notes indicatives des concordances du Code Napoléon et des lois hindoues [1].

Des effets des lois.

Art. 6 du Code civil. — ***Manou.*** L'engagement pris par une personne n'est pas valable, s'il est incompatible avec les lois établies et les coutumes immémoriales. (*Dharmasâstra*, liv. VIII, st. 164.)

Obligations qui naissent du mariage.

Art. 203 et 205 du Code civil. — *Harita.* Si, après le partage, le père devient pauvre, les fils lui devront la nourriture et l'entretien. S'ils deviennent pauvres eux-mêmes, le père pourra leur faire un nouveau partage.

Art. 212. — *Manou.* Il n'y a point de différence entre une femme chaste et la déesse de l'abondance. Or, la femme chaste, ornement de la maison, doit être honorée.

Art. 213. — *Manou.* Les femmes sont susceptibles d'être retenues par leurs maris dans un état de dépendance.

Art. 214. — *Brihaspati.* La femme doit être aimée par son mari et obtenir toujours de lui la nourriture, le vêtement et l'ornement.

Nârada. Celui qui abandonne sa femme vertueuse, qui lui est affectionnée et constante, doit être châtié et contraint par le roi de la conserver.

Yâjnawalkya. Il sera contraint par le roi de lui donner un tiers de tous ses biens.

Kâtyâyana. La femme vertueuse qui désire la prospérité ne doit pas s'éloigner de son mari.

Art. 215 et 217. — *Manou.* Une femme devant être gardée, dans son enfance par son père, dans sa jeunesse par son mari, en cas de mort de son mari par son fils, elle n'est libre en aucun temps. (*Dharmasâstra*, liv. V, st. 148.)

Art. 221 et 222. — *Nârada.* Après la mort de leur mari, à défaut de parents de la famille de leur mari ou de celle de leur père, le roi est considéré comme protecteur des femmes, pour l'administration de leur fortune et de leur personne.

De la filiation.

Art. 312. — *Manou.* Si un enfant vient au monde dans la maison..., il appartient au mari de la femme qui l'a mis au monde. Si une fille était enceinte et si la grossesse était douteuse, l'enfant appartient à celui qui se marie avec elle. (*Dharmasâstra*, liv. IX, st. 170, 173.)

De l'adoption.

Art. 343. — (*Dattaka-Mimansa*, traité de l'adoption par *Nanda*

[1] Les articles indiqués en tête de chaque texte sont ceux du Code civil français, dont les dispositions sont identiques ou analogues.

Digitized by Google

Pandita). Dans l'âge de fer, à défaut de fils, de petit-fils et de fils de celui-ci, l'institution de fils, par la voie de l'adoption, est la seule qui peut être en pratique.

Art. 344 et 346. — *Ibid.* Que les père et mère donnent en adoption leur enfant, et que l'époux et l'épouse adoptent.

Art. 347. — *Ibid.* Que le père adoptif adopte un enfant ayant l'âge requis, et qu'il lui fasse les cérémonies de donner le nom, etc., comme au fils légitime né de lui.

Art. 348. — *Ibid.*, *Parâsara.* Celui qui a été donné en adoption ne perd pas le droit d'obtenir le patrimoine et le *cotira* de son père.

Vasichtha. Le fils donné en adoption doit faire les cérémonies funéraires à son père naturel et au fils de ce dernier, s'ils sont morts, et il hérite de leurs biens.

Art. 350. — *Ibid.* Que celui dont l'adoption est accompagnée de toutes les conditions... prenne possession des biens de l'adoptant.

De la propriété.

Art. 528 et 540. — *Nârada.* Ne sont pas susceptibles d'être données (ou aliénées) les choses communes à tous, c'est-à-dire les rues et autres semblables du domaine public.

Art. 556. — *Brihaspati.* Les terres accrues à une aldée, soit par le détournement du fleuve, soit par le roi, doivent appartenir à cette aldée.

Art. 559. — *Ibid.* Si un fleuve enlève, par la force de l'inondation, les champs de culture, et les porte vers une aldée voisine, celui qui a cultivé le champ est capable de l'obtenir. (Extraits du *Smiriti-Chandrika*, titre des discussions sur les limites.)

Des servitudes.

Art. 673. — *Kâtyâyana.* Les fruits, les fleurs et autres produits des arbres qui se trouvent au milieu des limites appartiendront aux propriétaires des terres voisines.

Art. 674. — *Brihaspati.* L'établissement de latrines, les fosses, les creusements de puits, les égouts, les puits perdus, doivent être faits à la distance de deux coudées, par rapport au mur de la maison voisine.

Art. 675 et suivants. — *Brihaspati*, *Kâtyâyana.* Dans une maison, on ne peut établir nouvellement une fenêtre de manière nuisible à la maison voisine.

Art. 701 et 702. — *Brihaspati.* La jouissance par quelqu'un, depuis son établissement dans une aldée, des maisons et boutiques et de l'eau, des jours et droit de vue, du passage des aqueducs, des gouttières pour les eaux pluviales, doit avoir lieu de la même manière, sans y rien changer, et l'on ne peut le troubler. (Extraits du *Smiriti-Chandrika*, au même titre.)

Des manières d'acquérir la propriété.

Art. 711 et 712. — *Manou.* Il y a sept moyens d'acquérir la propriété. Par succession, par première possession, par l'achat ou l'échange,

Digitized by Google

par la conquête, par le prêt à intérêt, par la donation et par l'acceptation des présents faits par les hommes respectables.

Des successions.

Art. 725 et 906. — *Vasichtha*, *Vyasa*. Après que le sexe aura été connu, les frères et les femmes laissées enceintes par le père et ayant procréé des fils, se feront le partage des biens communs. (Même principe dans le droit romain et le droit français : celui qui est conçu est censé né toutes les fois qu'il s'agit de son intérêt.)

Art. 743. — *Nârada*. Après la mort du père, les fils se partageront entre eux par portions égales.

Yâjniâwalkya. Les fils, sans père, dont le père est décédé, se feront le partage entre eux dans la portion du père. (Droit de représentation.)

Brihaspati. Si les fils de ceux-là étaient en nombre égal, ou bien en plus ou en moins, ils prendront la part et portion de leur père. (Partage par souche.)

Kâtyâyana. Lorsque les fils sont plusieurs pour le père décédé, ils partagent en partie égale entre eux. (Partage par tête.)

En droit français, la représentation en ligne directe a lieu à l'infini ; en droit malabar, suivant *Dêvala*, elle s'arrête à la quatrième génération, ainsi que le droit d'hérédité.

Art. 747. — *Yama*, *Kâtyâyana*. Il est loisible au père de reprendre les biens donnés par lui pendant le mariage, si le donataire venait à mourir sans enfants.

Art. 756 et 762. — *Manou*, *Yâjniawalkia*. Le fils, dit *Saraladayam*, né de celle qui n'a pas la permission de procréer des fils ; le fils, dit *Kamawn*, né d'une femme mariée, de la semence étrangère, ces deux fils ne sont pas dignes d'obtenir le partage.

Art. 767. — *Yâjniawalkya*. A défaut de postérité, les biens de la femme appartiendront au mari survivant.

Art. 775. — *Kâtyâyana*. — Le père étant mort, un de ses fils ne veut pas accepter la succession ; quant à celui qui l'a acceptée, il sera contraint de payer les dettes aux créanciers.

Art. 794. — *Dêvala*, *Brihaspati*. Le partage sera fait après avoir déclaré la maison, les meubles, les bêtes de somme, les bestiaux, les bijoux et les domestiques. Si on les cache, c'est-à-dire si on est suspecté de les cacher, *Bhrigou* dit qu'il faut faire le serment appelé *cosame*. *Kâtyâyana* pense que, dans tous les cas d'inventaire après décès, le détenteur des objets dépendant de la succession est tenu de prêter ce serment. (Cette obligation du serment est conforme à celle imposée par nos lois françaises, et notamment par l'article 943 du Code de procédure civile, n° 8.)

Art. 815. — *Manou*. Après la mort des père et mère, les fils étant assemblés peuvent se partager entre eux par égale portion. Qu'ils vivent ensemble, ou qu'ils vivent séparés, s'ils désirent exécuter séparément les cérémonies religieuses, le partage est égal et louable.

Art. 831. — *Yâjniawalkya*, *Nârada*. Le partage après la mort du

Digitized by Google

père doit être égal entre les enfants. *Brihaspati*. Tous les fils qui ont droit de participer au partage des biens du père obtiendront la part égale. (Le principe du droit indien, comme celui du droit français, veut que l'égalité soit de l'essence de tout partage.)

Art. 870. — *Kâtyâyana*. Celui qui a accepté la succession sera contraint de payer les dettes aux créanciers.

Art. 873. — *Yâjniawalkya*. Les fils, après la mort des père et mère, se feront le partage des biens communs et des dettes, par égales parts. *Nârada*. Les fils qui se seront séparés de biens sont tenus de payer les dettes pour leur part et portion.

Art. 878. — *Brihaspati*. S'il s'agit tout à la fois des dettes contractées par le père et des dettes contractées par le fils, le fils doit d'abord acquitter les dettes contractées par son père, et ensuite celles qu'il a contractées lui-même. (Ce privilége en faveur des créanciers du défunt, rappelle le droit consacré par notre Code civil, relativement à la séparation du patrimoine. C'est le même principe de garantie et de justice.)

Art. 887. — *Bodhâyana*, *Yâjniawalkya*, *Kâtyâyana*. Le partage doit être égal : sans cela les enfants peuvent se refuser à reconnaître ce partage et à l'exécuter. (Extraits du *Mitakchara*, titre de partage.)

Des donations.

Art. 894. — *Harita*, *Yâjniawalkya*. On ne peut plus s'emparer, après les avoir une fois données, des choses susceptibles d'être données. (C'est le principe de l'irrévocabilité des donations.)

Art. 913, 920, 1075 et 1079. — *Bodhâyana*, *Yâjniawalkya*, *Kâtyâyana*. Une autre sorte de partage où un objet se donne au frère aîné est juste. Si le père veut partager *de son vivant*, il séparera les fils à sa volonté, soit par égale part, soit avec une part plus grande au fils aîné. (C'est la quotité disponible de notre droit que la loi indienne n'admet qu'en faveur du fils aîné.)

Cependant le père ne peut disposer de tout à sa volonté et exercer une inégalité injuste entre les enfants. Sauf le préciput, qui peut être donné à l'aîné, le partage doit être égal; sans cela les enfants, ayant droit de propriété dès leur naissance, peuvent se refuser à reconnaître ce partage et à l'exécuter. *Mêmes législateurs*. (On retrouve ici de la même manière la plus expresse, la réserve légale de notre Code civil, que les héritiers lésés peuvent revendiquer en attaquant tout acte, toute disposition qui y porte atteinte.)

Des testaments.

Les lois hindoues ne parlent pas de ce mode de disposer de ses biens, à cause de mort. On l'a considéré comme une création de la loi positive, et on a cru que le droit de tester n'existait pas pour les Indiens. Ce droit cependant leur a été reconnu dans le Bengale, et ils en jouissent jusqu'à ce jour sans difficulté.

Sur le territoire français, le même droit a été reconnu aux Malabars chrétiens ou gentils, indistinctement. Ils en sont en possession depuis

*

Digitized by Google

l'établissement de la domination française. Les arrêts de règlement du conseil supérieur de Pondichéry, des 18 novembre 1769, article 10; 22 avril 1775, article 5; et 2 septembre même année, article 19, consacrent ce droit, et tracent les règles à suivre pour son exercice.

Il y a donc, à cet égard, droit acquis. On ne peut l'enlever aux indigènes français. Il est convenable seulement de le maintenir dans les limites que la coutume et la jurisprudence lui ont assignées, en ne permettant de tester qu'à celui qui n'a pas d'enfant ou de descendant, ou, s'il est en communauté, qui possède des biens particuliers reconnus propres par la loi malabare, et, dans ce dernier cas, relativement auxdits biens. C'est ainsi qu'on l'a constamment pratiqué, et ces usages consacrés rentrent encore dans l'esprit de nos lois françaises, sous lesquelles ce n'est qu'à défaut de descendants et d'ascendants qu'on peut librement disposer de ses biens.

Des obligations.

Art. 1109. — *Nârada.* Ce qui est donné ou contracté par crainte, par erreur, par fraude, n'est pas valable.

Art. 1124. — *Kâtyâyana.* Il ne faut jamais prêter aux femmes, aux mineurs, à ceux qui n'ont pas l'exercice de leurs droits.

Art. 1128. — *Nârada.* Les choses communes à tous, du domaine public, ne peuvent être données. (Elles ne sont pas dans le commerce.)

Art. 1131 et 1133. — *Manou.* On ne doit pas paver les engagements sans cause ou contraires à l'ordre public. — *Kâtyâyana.* Le petit-fils doit payer les dettes du grand-père, ayant une cause non illicite. (Traité des dettes.) *Kâtyâyana.* Les dettes ayant des causes illicites ne doivent jamais être acquittées. *Ibid.*

Art. 1138. — *Nârada, Yâjniawalkya, Vishnou, Kâtyâyana.* Le vendeur est obligé de déclarer la chose vendue sur la demande de l'acquéreur. En cas de retard, il doit y être contraint; il doit compte des bénéfices et supporte les pertes. S'il n'y a ni bénéfice ni perte, il supporte les dommages-intérêts.

Art. 1141. — Si le procès survient pour un objet engagé à deux individus, celui qui en est possesseur sans violence l'emportera lui seul (*Vishnou, Brihaspati, Vâusa*), quand même les deux billets auraient la même date.

Art. 1200. — *Yâjniawalkya.* Si plusieurs sont constitués cautions, qu'ils payent chacun suivant sa part et portion; s'ils sont solidaires, qu'ils payent suivant la volonté du créancier.

Art. 1257. — *Yâjniawalkya.* Si le créancier ne veut pas recevoir le montant de sa créance, bien que l'offre en ait été faite par le débiteur, l'intérêt de cette créance cessera de courir à partir du jour où le montant de la créance sera déposé entre les mains des arbitres. (Extraits du *Smiriti-Chandrika*, titre des dettes.)

Digitized by Google

Du régime dotal.

(*Smiriti-Chandrika*, chapitre de la diversité de la dot.)

Art. 1541 et 1542. — *Manou.* Six sortes de biens sont appelés *dot* : 1° ce qui est donné à la fille pendant les cérémonies du mariage devant le feu nuptial ; 2° lorsqu'elle va de la maison paternelle chez son mari ; 3° ce qui est donné par affection par la belle-mère ou le beau-père ; 4° par les frères ; 5° par la mère ; 6° par le père. (*Dharmasâstra*, livre XI, st. 194.)

Vishnou, Kâtyâyana, Vyâsa et Yâjniawalkya ajoutent à ces six sortes de dot ce qui est donné à la première femme pour consentir au second mariage, ce qui est donné par les parents autres que ceux désignés ci-dessus, ce qui est donné par l'époux afin d'obtenir la fille, enfin tout ce qui est donné après le mariage par les proches parents de l'époux, par l'époux ou par le père et la mère.

Toutes ces différentes sortes de biens sont appelées *stridanam*, dot.

Art. 1548. — *Kâtyâyana.* Le mari, ou le fils, ou le père, ou les frères ne sont pas maîtres de prendre la dot et de l'aliéner.

Art. 1558 et 1564. — *Dêvala.* Le mari n'est pas maître de jouir de la dot lorsqu'il n'est pas dans la détresse. S'il a dépensé ou s'il a joui de la dot sans se trouver dans la détresse, il est tenu de la rembourser à la femme avec les intérêts.

Yâjniawalkya. Le mari peut disposer de la dot pour tirer le fils ou la famille d'un danger dont on ne peut sortir autrement. Il peut la prendre, faute d'autres moyens, pendant la disette, ou pour faire une action méritoire, ou pendant la maladie, ou lors d'une opposition ; mais, s'il a des biens, il est tenu indispensablement à la restitution.

Art. 1576. — *Vyâsa, Kâtyâyana.* La femme a la jouissance et le droit de disposer de ses biens à sa volonté.

Manou. Les femmes, sans l'autorisation de leur époux, ne peuvent dépenser les biens de la famille ni leurs propres biens.

Art. 1578. — *Kâtyâyana.* Si le mari a joui des biens de la femme avec sa permission, il sera tenu de restituer le capital.

Art. 1579. — *Kâtyâyana.* Si le mari, les frères et autres parents ont joui des biens de la femme malgré son opposition et par force, ils seront tenus de restituer le capital avec les intérêts ou les fruits, et ils seront susceptibles d'une amende.

De la vente.

(Extrait du *Smiriti-Chandrika*, titre des dettes.)

Art. 1589. — *Nârada.* N'est pas fautif celui qui ne vend pas à quelqu'un la marchandise qu'il aurait promis de vendre, sans en recevoir le prix, lorsqu'il n'existe pas la convention de ne pas violer la promesse.

Art. 1590. — *Yâjniawalkya.* Le vendeur qui a reçu les arrhes et ne délivre pas la marchandise, doit restituer le double de ce qu'il aura reçu à titre d'arrhes. — *Vyâsa.* L'acquéreur qui aura payé les arrhes et qui ne viendra pas retirer la marchandise dans le terme convenu, perdra les

Digitized by Google

arrhes et la marchandise. Il en sera de même lorsqu'il refusera la marchandise sur l'offre faite par le vendeur dans le délai.

Art. 1599. — *Nârada*, *Manou*, *Brihaspati*. La chose vendue par celui qui n'en est pas propriétaire peut être revendiquée par le véritable propriétaire. — *Kâtyâyana*. Il en est de même pour la donation et l'hypothèque.

Art. 1603 et 1614. — *Nârada*. Le vendeur doit être contraint à la délivrance de la chose vendue, avec les fruits et produits à dater de la vente.

Art. 1611. — *Nârada*. En cas de retard de délivrer au terme convenu, le vendeur est tenu de la perte et des dommages-intérêts, et de la diminution ou détérioration. *Yâjniawalkya*.

Art. 1612. — *Yâjniawalkya*, *Vishnou*. Celui qui ne délivre pas la marchandise vendue, après en avoir reçu le prix, sera contraint à délivrer avec intérêt à 5 p. 100.

Louage d'ouvrage ou d'industrie. (Ibid.)

Art. 1382, 1383 et 1789. — *Kâtyâyana*, *Jeganadatarea*, *Panjamom*, titre de dépôt. Si la chose remise à un artiste afin de la mettre en œuvre dans un terme convenu, est perdue après l'expiration de ce terme, même par cas fortuit et par force majeure, il doit en indemniser le propriétaire.

Art. 1790. — *Kâtyâyana*. Si les bijoux donnés pour être travaillés ont péri par le vice propre de la matière, l'artiste n'est pas responsable. Mais il répond de sa négligence ou de sa maladresse.

Art. 1807. — *Vyâsa*. *Manou*, *Nârada*, *Yâjniawalkya*. Le pâtre n'est pas responsable des dommages causés aux vaches, lorsque celles-ci et celles qui lui appartiennent en propre ont été victimes du malheur auquel le village où se trouvent ces bestiaux était en proie.

En cas de perte par sa faute, le pâtre doit en payer la valeur au propriétaire.

Art. 1809. — *Manou*. Si une vache confiée au pâtre est morte, celui-ci doit présenter comme preuve, au propriétaire, soit la queue, soit les cornes, soit les pattes, soit les oreilles, soit tout autre membre de l'animal mort.

Du contrat de société.

Art. 1850. — *Brihaspati*. Si un associé, agissant suivant son amour-propre, contre ou sans le consentement des autres, fait en sorte qu'il provienne une perte, cette perte ne sera supportée que par lui seul, sans pouvoir en rien mettre à la charge de ses associés.

Art. 1853. — *Yâjniawalkya*. Les commerçants qui trafiquent en société doivent partager entre eux le gain ou la perte, chacun proportionnellement à sa mise, ou suivant la convention prise entre eux.

Art. 1856. — *Brihaspati*. Un seul associé, commis par les autres associés pour la gestion des affaires de la société, peut signer les actes et administrer; ce que ces coassociés doivent approuver. (Art. 51 du Code de commerce.) *Même législateur*. Les commerçants sont compétents pour être arbitres en matière de contestations entre les associés.

Digitized by Google

Du prêt.

Art. 1888. — *Kâtyâyana.* Si une chose a été empruntée pour un certain usage ou pour un certain temps, on ne doit pas la faire restituer avant ce terme ou avant que cet usage soit fini.

Art. 1907. — *Brihaspati* traite de l'intérêt conventionnel, dont il distingue six espèces : 1° l'intérêt compensé par le travail; 2° l'intérêt périodique payable par mois; 3° l'intérêt de l'intérêt ou composé; 4° l'intérêt promis volontairement par le débiteur; 5° l'intérêt compté par jour; 6° l'intérêt payé par la jouissance de l'immeuble (ou antichrèse).

Kâtyâyana, Vishnou et *Manou* traitent de l'intérêt légal. Texte de *Kâtyâyana.* Les biens qui font l'objet d'un dépôt, les intérêts arriérés, le prix d'une chose vendue, et les objets vendus doivent être restitués au propriétaire à sa réquisition, sous peine d'en payer les intérêts au taux de 5 pour 100 par an. (C'est, comme dans le droit français, l'intérêt légal moratoire, en matière civile.)

Du dépôt.

Art. 1923, 1924 et 1949. — *Nârada.* Il y a deux espèces de dépôt, avec témoins ou sans témoins. S'il survient discussion sur cette dernière espèce, que le serment soit déféré.

Art. 1927. — *Brihaspati.* On doit conserver le dépôt avec soin et le restituer sans en rien détourner.

Art. 1929. — *Kâtyâyana.* Le dépositaire ne répond pas de la force majeure. *Nârada, Vyâsa.* Si le dépôt a péri lorsque le dépositaire est en retard de le restituer, il doit en payer la valeur.

Art. 1930. — *Nârada.* Que le dépôt dissipé ou consommé volontairement soit remboursé avec intérêt. Si le dépositaire a joui de la chose déposée, il doit être contraint à la restituer avec intérêt.

Art. 1931. — *Yâjniawalkya.* Un dépôt de choses qui se trouvent sous scellés ou renfermées dans une cassette doit être restitué dans le même état. La mission du dépositaire est comme celle du coffre : il n'a qu'à garder le dépôt.

Art. 1936. — *Nârada.* Si le dépositaire emploie la chose déposée pour en tirer bénéfice, il doit restituer avec le bénéfice.

Art. 1937. — *Brihaspati.* Le dépositaire qui restitue entre les mains de tout autre que le propriétaire, d'après l'autorisation dudit propriétaire, n'est pas fautif.

Des contrats aléatoires.

Art. 1965. — *Manou.* Le jeu et les paris doivent être proscrits par le roi dans son royaume. (*Dharmasâstra*, liv. IX, st. 221.)

Du cautionnement. Chapitre des dettes, *ibid.*

Art. 2021. — Si le débiteur ne paye pas, on fera payer la dette par la caution. — *Nârada.*

Digitized by Google

Art. 2025 et 2026. — *Yâjniawalkya.* Si plusieurs se sont constitués cautions, qu'ils payent suivant la volonté du créancier.

Art. 2028. — *Kâtyâyana.* Si quelqu'un, poursuivi par le créancier, prouve avoir payé quelque chose pour le débiteur, que cette caution obtienne le remboursement ou la même chose du débiteur.

Du stellionat.

Art. 2059. — *Kâtyâyana, Vishnou.* Si un individu a hypothéqué un terrain à quelqu'un, et qu'il l'hypothèque à un autre sans avoir payé la première hypothèque, il sera puni.

Du nantissement du gage et du privilége sur le gage.

Art. 2072. — *Brihaspati.* Le nantissement est appelé *bandha.* Il est de quatre sortes : en meuble ou en immeuble, à garder ou à jouir. — *Nârada.* Le gage est de deux sortes, le meuble ou l'immeuble.

Art. 2076. — *Nârada.* Il ne peut être légitimement tenu qu'autant qu'on en aura la jouissance ou tout autrement.

Art. 2078. — *Manou.* Parce qu'on détient le gage longtemps, on ne peut pour cela le nantir ni le vendre, à moins de convention spéciale.

Art. 2080. *Harita.* Il faut conserver le gage tel qu'il a été remis ; à défaut de ce faire, le capital et l'intérêt seront perdus par cette faute.

Art. 2085, 2087, 2088 et 2089. — *Yâjniawalkya.* L'immeuble hypothéqué (ou plutôt remis en antichrèse), sous la condition de jouir du revenu au lieu et place de l'intérêt de la créance, ne sera pas perdu.

Des hypothèques.

Art. 2127. — *Kâtyâyana.* Si on fait par écrit en faveur d'un individu, ou une hypothèque, ou une vente, ou un don d'un bien, et si on fait, contrairement à la première disposition, en faveur d'un autre, les mêmes choses en présence de témoins, ce qui a été fait par écrit est valable.

Art. 2129. — *Kâtyâyana.* Le billet qui mentionne et décrit, en hypothèque, un immeuble, la situation où il se trouve, est plus valide que celui où l'immeuble n'est pas décrit.

De la prescription.

Art. 2229. — *Yâjniawalkya, Brihaspati* et *Vyâsa* exigent, pour la prescription, une possession non interrompue. (*Dharmâsâstra, Mâdhaviyam.*)

Art. 2252. — *Manou.* Si le propriétaire n'est ni un idiot, ni un enfant, ni au-dessous de seize ans, et que la jouissance du bien ait lieu à la portée de ses yeux, ce bien est perdu pour lui suivant la loi, et celui qui en jouit peut le conserver. (*Dharmasâstra,* liv. VIII, st. 148.)

Art. 2262. — Dans le *Smiriti-Chandrika,* le délai de trente ans est indiqué pour la prescription des créances.

Art. 2265. — *Manou.* Quand un propriétaire voit, sans faire aucune réclamation, d'autres personnes jouir, sous ses yeux, pendant dix ans,

Digitized by Google

d'un bien quelconque lui appartenant, il ne doit pas en recouvrer la possession. (*Dharmasâstra*, liv. VIII, st. 147.) *Yâjniawalkya*. Dans le *Dharmasâstra Mâdhaviyam*, la possession non interrompuependant vingt ans, d'un immeuble, par un possesseur, en connaissance du véritable propriétaire, fait perdre à ce dernier son droit de propriété.

Brihaspati Dans le *Dharmasâstra Mâdhaviyam*, chapitre de la propriété immobilière, il dit que la possession non interrompue d'une terre passant des trois générations à la quatrième devient valide. Vyâsa dit au même lieu que la possession non interrompue pendant vingt ans compte pour une génération.

Art. 2279. — *Yâjniawalkya*. Que le propriétaire obtienne la chose vendue par autrui, ou perdue ou volée.

Art. 2280. — *Brihaspati*. Si elle a été vendue publiquement au bazar, le propriétaire pourra la revendiquer, en payant la moitié du prix à l'acquéreur.

En nous bornant aux textes ci-dessus rapportés, nous pouvons dire qu'il en est beaucoup d'autres que nous aurions pu recueillir ; mais nous ne voulions qu'appuyer nos assertions de quelques notes, sans prétendre présenter un ouvrage complet. Plus on y pénètre, plus on rencontre dans les anciennes institutions judiciaires de l'Inde non-seulement pour le fond de notre droit, mais même pour la forme, des rapports avec l'organisation de nos tribunaux français. Le ministère public s'y trouve, agissant au nom du souverain, dans l'intérêt public. Les officiers ministériels y sont réglementés avec les mêmes devoirs à remplir.

Si nous parcourons les lois sur la domesticité et l'esclavage, dont nous n'avons pas parlé, lois que les Indiens s'appliquent encore volontairement de nos jours, nous reconnaîtrons la plupart des règlements imités par les Grecs et par les Romains sur cette partie si importante de leur organisation sociale, soit publique, soit privée.

Nous désirons que les indications qui précèdent contribuent à ranimer et à maintenir parmi nous l'intérêt que mérite l'étude de cette législation hindoue, presque aussi ancienne que le monde, et à laquelle se rattache de si haut l'histoire de l'homme et de la civilisation.

De leur côté, nos voisins ne s'arrêtent pas dans leurs travaux.

Digitized by Google

Les journaux de Bombay nous ont appris qu'un magistrat de cette résidence avait traduit en anglais les œuvres de notre célèbre jurisconsulte Pothier, pour en faire l'application aux procès qui se présentent à juger dans l'Inde. Ce travail, si le fait est exact, ne pourra qu'aider puissamment à une bonne distribution de la justice, sans enlever les indigènes à leurs lois, puisque les principes et la plupart des dispositions du droit français sont identiques avec les leurs.

Nous ne pouvons donc qu'applaudir à cette idée; mais nous croyons qu'on eût marché plus directement au but qu'on s'est proposé, sans doute, si on avait traduit le Code Napoléon dans tout ce qui était d'une application possible, dans les dispositions nombreuses qui se trouvent, ainsi que nous venons de le démontrer, si conformes aux antiques lois du pays.

GIBELIN,
Procureur-général à Pondichéry.

Digitized by Google

REVUE DES RECUEILS ÉTRANGERS

CONSACRÉS

A LA SCIENCE DU DROIT.

ÉTAT ACTUEL DE LA SCIENCE ET DE LA PRATIQUE CRIMINELLE EN ITALIE [1].

L'Italie fut le pays où, dans le moyen âge, se développa le plus tôt la science du droit criminel, et où, vers le milieu du siècle dernier, la philosophie du droit et la politique contribuèrent le plus à ses progrès. Sous le nom de coutume générale, formée d'un mélange de droit romain et de coutumes germaniques, le droit criminel fit le sujet des ouvrages de Gaudinus, d'Angelo, de Gambilioni di Arezzo, d'Hippolyte de Marsiliis et de Boniface, qui, les premiers, en posèrent les bases. Naples fut encore la partie la plus féconde de l'Italie en écrivains qui, dès le seizième siècle, systématisèrent cette partie de la législation, et qui, par l'application des principes du droit romain, modifiés par les statuts, mais dans la forme scolastique de cette époque, lui donnèrent l'impulsion ; aussi les œuvres de J. Clarus, de Bonacossa et de Bossio sont-elles restées dans les mains de leurs successeurs.

L'étude de la philosophie du droit et de la politique imprima une direction nouvelle à celle du droit criminel, en procédant par la critique des lois en vigueur. Sous ce rapport, on peut reprocher à Beccaria et à Filangieri de s'être laissé emporter

[1] La partie du travail de M. Mittermaïer, relative à l'état actuel du droit commercial en Italie, ayant déjà fait dans cette *Revue* le sujet de deux articles spéciaux du savant professeur (nouvelle série, t. II, p. 324, et t. III, p. 90), nous avons dû passer au travail publié dans la *Kritische Zeitschrift*, sur le droit criminel, travail qui complète ses études sur l'état de la science du droit dans ce pays.

Digitized by Google

trop loin dans la chaleur de leur lutte contre les vieux préjugés. On ne saurait nier cependant que leurs travaux n'aient puissamment contribué aux progrès de cette science et même à ceux de la législation en cette matière. La loi de Léopold de Toscane, encore en vigueur aujourd'hui, en est la preuve, et dans les travaux de Renazzi, Cremani, Bondi, Paoletti, Poggi, Nani, on trouve cette application de l'esprit philosophique et politique au droit criminel. Mais nul, parmi les jurisconsultes italiens, n'a exercé sur cette partie de la science du droit et de la pratique une influence comparable à celle de Carmignani et de Romagnosi. Le premier travail de Carmignani (*Saggio di Giurisprudenza penale. Firenze*, 1795) parut à la fin du dix-huitième siècle, et depuis lors les nombreuses éditions de ses *Elementa juris criminalis*, les disciples qui se pressaient autour de sa chaire et qui ont rapporté dans la Toscane et en Grèce les doctrines de leur maître, une législation criminelle basée sur ses principes, prouvent toute l'autorité de son nom. Romagnosi, tout à la fois jurisconsulte, philosophe, politique et mathématicien, n'est pas moins en honneur. L'un et l'autre eurent des adversaires parmi leurs compatriotes à cause de leurs principes, quoiqu'ils les tempérassent toujours par un sentiment profond de la justice; ils reculèrent devant l'application rigoureuse du système de l'intimidation, que ses partisans ont suivi, en Allemagne, jusque dans ses dernières conséquences.

Les travaux de M. Rossi, peu compris dans les autres parties de l'Italie, jouissent d'un grand crédit à Naples.

Les théories de Bentham ont aussi trouvé en Italie des partisans, et ont été reproduites dans la plupart des ouvrages qui ont paru de 1810 à 1819. Parmi eux on doit remarquer celui de Fodera, *Principi della legislazione criminale et della riforma dei codici criminali dell avvocato Fodera* (Palermo, 2 vol., 1812 et 1813). Quoique l'auteur adopte le système de Bentham, il ne le suit pas aveuglément dans toutes ses idées, le sentiment religieux formant un contrepoids à ces doctrines. Il divise son système en deux parties, l'une spéculative, qui a

Digitized by Google

pour objet de rechercher le fondement des idées du juste et de l'injuste, le principe de la moralité de nos actes, et les sources de nos droits et de nos obligations ; l'autre pratique, où il s'occupe du fondement des connaissances nécessaires pour la confection des lois et la distinction des divers actes qui tombent sous leur domaine. Il reconnaît que le système utilitaire a besoin d'être contenu dans certaines bornes, car, poussé dans ses dernières conséquences, il conduit au matérialisme le plus brutal. Aussi admet-il la volonté de l'Être suprême comme le principe de toute morale, dont les prescriptions nous sont révélées par le plaisir et par la peine. L'homme doit ainsi avoir pour règle la nature agréable ou pénible de ses sentiments. Il éprouve les uns après la réalisation même de l'acte, tandis qu'il ressent au contraire une aversion instinctive avant d'avoir accompli l'acte d'où résultent les autres. Ces sentiments sont purement moraux, purement physiques, ou mixtes ; mais les premiers, qui émanent de la vertu, de la bienveillance, de la religion, sont les meilleurs guides de l'homme pour arriver à sa fin et vivre le plus conformément à sa nature. Ce sont eux aussi qui doivent servir de base au droit de répression, et non ce prétendu état de nature dont l'auteur repousse les absurdes théories. Comme Bentham, il donne un catalogue de tous les sentiments de joie ou de peine ; comme lui, il dissèque l'homme moral, il analyse tous ses actes, tous les crimes, ainsi que tous les moyens de répression.

La France exerça, par ses lois criminelles comme par toutes les autres parties de sa législation, une grande influence sur les lois de l'Italie pendant toute la période de sa domination. Toutefois l'esprit philosophique se conserva dans ce dernier pays, et l'on en trouve des traces dans les travaux qui parurent à cette époque ; il prit un nouvel essor en 1814, lorsque les diverses parties de l'Italie voulurent se donner une législation propre. Le code pénal d'Autriche fut alors mis en vigueur dans le royaume Lombardo-Vénitien ; à Naples, il en parut un nouveau en 1819, à Parme, en 1831 ; en Toscane, celui de Léopold fut remis

Digitized by Google

en vigueur ; en Sardaigne, un nouveau code pénal fut promulgué en 1837 ; dans les Etats de l'Eglise, la législation criminelle fut réglée définitivement par une ordonnance du pape Grégoire XVI, de 1834.

Pendant que ces réformes s'opéraient dans la législation, la science ne demeurait pas stérile, et d'importants travaux sur le droit criminel, dans ses rapports avec la politique, parurent dès cette époque ; parmi les plus remarquables nous citerons seulement un écrit anonyme sur la procédure criminelle (*Dell' amministrazione della giustizia penale ne governi costituzionali. Napoli*, 1820), et les ouvrages de Vechioni (*Pensieri intorno ad una teoria di legislazione penale di Carlo Vechioni. Napoli*, 1815), et de Demarco (*Ragionamento sull opera di Scipione Bexon intitolato Applicazione della teoria della legislazione penale. Napoli*, 1832). L'auteur du premier, suivant les idées et les institutions anglaises appliquées aux monarchies constitutionnelles, fait une comparaison entre les législations de l'Angleterre, de l'Amérique du Nord et de la France, par rapport au jury ; il blâme dans cette dernière la distinction entre les délits et les crimes. Vechioni est partisan du sens moral comme vrai et seul moyen de distinction du juste et de l'injuste, et comme fondement des lois répressives. Demarco, dont le travail semble surtout avoir pour objet la comparaison des systèmes de Bentham, de Filangieri et de Bexon, est dominé par leurs idées et par celles de Beccaria, qui servent de base à ses recherches.

Mais, entre tous ces auteurs, Niccolini est sans contredit le plus grand criminaliste que Naples ait produit : d'abord professeur à l'université de cette ville, puis avocat-général à la Cour de cassation, il est aujourd'hui ministre du roi des Deux-Siciles. Ses premiers travaux sur le droit criminel napolitain, sur la preuve en matière criminelle, et sur la politique, sont déjà connus, de même que ses recherches historiques sur la procédure criminelle chez les Romains, mises à profit dans l'histoire de cette procédure par Geib. L'ouvrage le plus important de Niccolini, et qui a paru dans ces derniers temps, est celui qui a pour titre :

Digitized by Google

Quistioni di diritto trattate sulle conclusioni ne discorsi et ne altri scritti legali di Niccola Niccolini avocato generale, etc. (Napoli, 5 volumes parus, le premier en 1835, et le cinquième en 1840). Ce sont, comme le titre l'indique, les conclusions ou réquisitoires de l'auteur dans les causes les plus importantes soumises à la Cour de cassation lorsqu'il était avocat-général; ce sont, par conséquent, autant de dissertations sur les questions les plus graves du droit criminel, où, après avoir exposé en peu de mots le point de droit, il invoque pour les résoudre la philosophie du droit, le droit romain et surtout la législation nationale; la littérature juridique n'y est pas même négligée. Dans son introduction il indique les sources de la législation napolitaine, le droit romain et les coutumes germaniques appropriés par la jurisprudence aux besoins et aux mœurs du pays, et en montre aussi les progrès. Il fait l'histoire intéressante de la Cour supérieure de Naples, dont les premiers vestiges remontent à l'année 1426. — Parmi ces nombreuses questions, nous nous contenterons d'en signaler quelques-unes. — Dans le premier volume, celles qui ont rapport à l'influence de l'âge et de l'ivresse sur le degré de culpabilité chez l'agent du délit ou du crime.—Dans le second, une dissertation sur la nature des crimes, dans laquelle les passages des auteurs classiques sont invoqués, et l'histoire elle-même mise à contribution; une autre sur la tentative, où l'auteur discute les fragments du droit romain qui, assimilant la tentative au fait mis à exécution, ne s'appliquent qu'à des cas spéciaux, et où il détermine sa véritable nature. — Dans le troisième, une dissertation sur la publicité des débats oraux et sur ses avantages; sur l'excusabilité résultant, dans le droit napolitain comme dans le droit français, de certaines circonstances, et sur les cas dans lesquels elle peut être invoquée. — Dans le quatrième, sur l'influence de la question civile sur la question criminelle, sur la préméditation et la complicité. — Le cinquième renferme les questions qui se rattachent à la procédure criminelle, récusation de juges, prise à partie, cassation. L'ouvrage de Niccolini n'est pas seule-

Digitized by Google

ment spéculatif, il est encore pratique, et sous ce rapport, il se distingue de plusieurs ouvrages purement scientifiques sur le droit pénal, tels que les *Elementa juris criminalis* de Bonannini, (Aquilæ, 1837), manuel à l'usage de ses élèves; les *Lezioni di leggi penali* de Zupetta (Napoli, 1837), empruntées en grande partie aux *Quistioni* de Niccolini; les *Aforismi et pensieri legislativi di razione penale* de Jannini (Napoli, 1842), où sont traitées, mais un peu brièvement, quelques-unes des principales théories du droit pénal, sans aucun rapport avec les lois existantes et sans discussion des opinions différentes de celles de l'auteur; les *Prinzipi fondamentali e filisofici di razione penale communi ad ogni savia legistazione* de G. Orazi (Napoli, 1842), ouvrage plus important que les trois autres, où l'on rencontre l'influence de l'esprit philosophique des théories de Romagnosi et, en certaines parties, des idées de Bentham.

Tandis que la philosophie et le droit criminel, dans ses rapports avec la politique, se développaient ainsi à Naples, les travaux de Romagnosi, de Gioja, de Simoni et d'Albertini réveillaient leur étude dans la Lombardie. La *Bibliotheca italiana* et les *Annali di statistica*, en la répandant par l'examen critique de tous les ouvrages de droit pénal et en faisant connaître toutes les améliorations qu'il subissait en Italie et même dans les autres pays, n'ont pas peu contribué aux progrès de cette science; nous en dirons autant de *Il politecnico* et du *Giornale Lombardo-Veneto*, qui contiennent de remarquables travaux, sur la statistique criminelle, les prisons, le système pénitentiaire, et sur le droit pénal lui-même; tous ces journaux sont publiés à Milan.

En Toscane, comme nous l'avons déjà dit, c'est Carmignani qui domine et qui, par ses écrits, donne l'impulsion à la science, secondé par l'*Antologia* de Florence.

Malgré tous ces travaux, il y a plusieurs obstacles qui s'opposent en Italie aux progrès que pourrait faire le droit criminel: nous les avons déjà signalés; ce sont les difficultés de communications entre les diverses parties de l'Italie, qui, jointes à la va-

Digitized by Google

riété des législations, forcent à s'attacher spécialement à l'étude de celle qui est en vigueur dans le pays; l'organisation des universités et la sévérité de la censure. On pourrait y joindre l'ignorance des travaux et des recherches des Allemands, résultant de celle de la langue allemande; ce qui fait que les auteurs italiens concentrent toute leur attention sur le droit romain, sans tenir assez compte des modifications que lui ont fait subir les institutions et les coutumes germaniques.

Nous devons mentionner encore plusieurs ouvrages importants publiés en Italie sur le droit criminel, notamment ceux de Giuliani, professeur à l'université de Macerata dans les États pontificaux. Dans ses *Istituzioni di diritto criminale* (Macerata vol. I, 1840; II, 1841), traité systématique de droit criminel, il repousse les divers systèmes de Rousseau, de Penazzi... sur l'origine et les fondements du droit de répression; il adopte celui de Romagnosi, et pose comme principe de ce droit, la défense de la société par l'intimidation contre les mauvais penchants de l'homme qui le portent au crime; quant à la peine de mort, tout en repoussant les idées de Beccaria, il ne la croit pas absolument nécessaire, mais seulement applicable suivant l'état de chaque société particulière. Ce qui manque à ses travaux, c'est la connaissance des systèmes philosophiques et des recherches historiques des pays étrangers à l'Italie. Il est d'ailleurs partisan et défenseur, mais non aveugle, de la législation en vigueur dans les États du pape; il en signale les vices. Toutefois il y aurait encore beaucoup à dire sur quelques-unes de ses théories relatives à la procédure criminelle. Les *Orazioni criminali* (Loretto, 1842) du même auteur, ne sont autre chose que ses plaidoyers, parmi lesquels on en trouve plusieurs de remarquables dans des causes intéressantes. Dans son traité de la preuve criminelle, qui fait suite à l'ouvrage précédent (*Delle vicende cui soggiaquere le prove ne criminali giudizzii*. Loretto, 1843), il montre comment chez tous les peuples les moyens de preuve ont varié avec les idées qu'on se faisait de la découverte de la vérité, et trouve des traces de la preuve par indices aussi bien dans la législation

Digitized by Google

mosaïque que dans le droit romain. Les jurisconsultes romains laissant toujours au juge la faculté d'admettre et d'apprécier les indices, mais ne leur en faisant pas une obligation, Giuliani explique la loi dernière (*Cod. De probationibus*), en ce sens qu'elle ne contient qu'un simple conseil donné à l'accusateur de ne pas les négliger, et prouve que la loi 3. *Cod. Th. De abolitionibus*, a été coupée en deux parties par Tribonien. Il fait aussi l'histoire de la preuve chez les peuples germaniques, de la *purgatio vulgaris* et *canonica*, de l'influence et de l'abolition de la torture, et des efforts de l'Eglise pour ramener la preuve criminelle aux moyens les plus justes, preuve qui, en Italie, après l'abolition de la torture, fut réduite aux indices. Après les remarquables travaux de Giuliani, nous ne pouvons passer sous silence ceux de Ala, professeur de droit criminel à Rome, quoique leur but soit tout pratique, comme l'annonce leur titre (*Il foro criminale, Roma*, 1825 et 26 (8 vol.), et *Criminalis praxeos instituta usui forensi accommodata*, Romæ, 1839, 2 vol.), car ils sont loin d'être sans utilité et sans intérêt pour ceux qui s'occupent de droit criminel. Nous en dirons autant des *Quistioni di diritto penale d'Armellini* (Napoli, 1839), et des *Cause celebri discurse di Carmignani* (Pisa, 1841).

Nous avons déjà fait connaître aux lecteurs de la *Revue* les systèmes de Lanzilli, de Mancini et de Baroli, sur la philosophie du droit et le droit naturel [1] : le droit pénal occupe dans ces travaux une place importante ; il y est traité d'après les principes généraux de chacun d'eux. Ainsi Lanzilli fait dériver le droit de répression de tout acte contraire aux lois, de ce qu'elles offrent au coupable un plus grand avantage que celui qu'il retirerait de leur transgression. Mancini prend pour base la justice et les besoins résultant de l'état des sociétés : la peine n'a donc pas seulement pour fondement la nécessité de l'expiation, mais encore l'utilité de la société civile. Baroli, qui met de côté toute utilité pour s'en tenir à la justice (au bien absolu), à la réalisation de

[1] Voir cette *Revue*, nouvelle série, t. III, p. 240 et 243.

Digitized by Google

laquelle doivent tendre toutes les lois humaines, accorde aux souverains tous les moyens répressifs pour arriver à ce but. Le système de Rosmini de Rovereto, connu par plusieurs ouvrages de philosophie morale et de philosophie du droit, a quelque analogie avec celui de Baroli. Dans ses travaux, il rapporte tout à la volonté divine, comme dirigeant seule la marche de l'humanité; il donne la morale pour fondement aux lois civiles. La peine doit suivre l'infraction aux lois de la justice, afin que l'équilibre soit conservé dans l'ordre moral : c'est là, selon lui, la véritable base du droit de punir, et non la loi du talion ; il en trouve aussi le principe dans le droit de conservation et de défense de toute société civile, et il se rapproche ainsi des idées de Romagnosi, qu'il combat en d'autres points. Il ne reconnaît d'ailleurs ce droit à l'État qu'autant qu'il se renferme pour son exercice dans les règles de la justice. Les travaux de Rosmini, remarquables sous tous les autres rapports, montrent que l'auteur n'est point un jurisconsulte praticien, comme il le déclare d'ailleurs lui-même.

— La statistique criminelle, son importance pour juger de la moralité d'un peuple, de l'influence du sexe, de l'âge, du climat, de la religion, de la vie de famille, et en général de la manière de vivre sur la criminalité, font le sujet d'un travail plein d'utilité et d'intérêt du savant Amari de Palerme. Les monographies de droit criminel sont rares en Italie, et nous ne pouvons guère citer que celles de Bustelli sur la complicité, et de Savelli sur la tentative.

—Dans les deux dernières livraisons du même journal (*Kritische Zeitschrift*. B. XV. 3 Heft. et B XVI. 1. Heft.), et sous ce titre : *Du régime d'association conjugale en droit français*, M. Rauter, doyen de la faculté de droit de Strasbourg, a bien voulu consacrer deux articles étendus au compte-rendu de notre *Histoire du régime dotal et de la communauté en France*.

— Un journal, purement critique, se publie en Allemagne, sous le titre d'*Annales critiques de la science du droit en Allemagne* (*Kritische Jahrbücher fur Deutsche Rechtswissenschaft*). Fondé par le docteur *Richter*, et continué par le docteur *Robert*

Digitized by Google

Schneider, avec la collaboration de professeurs et de savants répandus dans toutes les parties de l'Allemagne, il s'occupe de rendre compte des travaux qui paraissent en Allemagne ou en d'autres pays, sur la science du droit. On nous permettra d'emprunter à l'une de ses dernières livraisons (1843, X^e^), le jugement que portent les Allemands sur un ouvrage au succès duquel tous les amis de la science doivent s'intéresser. Voici comment l'auteur de cet article parle de la *Condition civile et politique des femmes depuis les Romains jusqu'à nos jours*, de notre savant collaborateur M. *Ed. Laboulaye :* après une analyse de l'ouvrage, il s'exprime ainsi : « L'auteur se montre très-versé dans la connaissance des sources du droit; les codes allemands eux-mêmes ne lui sont pas moins familiers, et c'est toujours avec bonheur qu'il en fait usage, sans négliger les anciens ouvrages de droit romain, tels que les *Petri exceptiones* et le *Brachylogus*, trop peu étudiés de nos jours. Il n'est pas moins familiarisé avec notre littérature juridique allemande, dont les travaux les plus remarquables échappent rarement à sa connaissance; aussi ne doit-on pas s'étonner si l'auteur, après avoir obtenu un premier succès avec son *Histoire de la propriété foncière*, couronnée par l'Académie des inscriptions, en a obtenu un second auprès de l'Académie des sciences morales et politiques pour un autre ouvrage aussi remarquable par la science que par l'érudition et la profondeur. »

— *La Revue du droit populaire et de la législation nationale* (*Zeitschrift fur Volksthumliches Recht und nationale Gesetzgebung*), dont la première livraison vient de paraître, sert d'organe aux opinions de la jeune Allemagne ; elle a pour but de réunir les efforts de tous les savants pour arriver à la réalisation de cette unité de législation pour toute l'Allemagne, dont on s'était déjà occupé à diverses époques, et que les intérêts et l'esprit des divers peuples allemands rendent aujourd'hui nécessaire. L'étude des législations et de leur histoire, en montrant ce qu'il y a de propre à chaque race et de commun à tous les peuples qui en dérivent, doit indiquer les points sur lesquels il est possible

Digitized by Google

d'obtenir cette uniformité. Car il ne s'agit pas de vouloir substituer aux divers codes de chaque État une législation générale pour toute l'Allemagne; mais seulement d'établir, par des recherches scientifiques, l'uniformité de certaines institutions d'où doit découler plus tard celle de la législation. C'est ainsi que d'une part les rapports commerciaux s'établissent par l'union des douanes allemandes, et d'une autre, les rapports de toute espèce deviennent toujours plus faciles et plus nombreux. Mais ce qu'il y a de plus extraordinaire, c'est que dans les trente-cinq États qui composent l'Allemagne, la partie la plus importante de la législation, le droit criminel, soit différent chez chacun d'eux, non pas seulement quant à la procédure et au degré de pénalité, mais encore quant à la criminalité elle-même. Un tel état de choses appelle une réforme à laquelle doivent contribuer les jurisconsultes et le peuple, puisque c'est selon son esprit qu'elle doit être opérée. Tels sont les principes et l'objet de la *Revue* pour le droit populaire et la législation nationale, exposés par les rédacteurs dans leur préface. Mais, outre la législation nationale, on devra faire des études de législation comparée sur toutes les parties du droit, et rendre compte des travaux les plus importants qui paraissent en Allemagne et dans les pays étrangers. Parmi les points principaux qui doivent être traités dans cette Revue, nous remarquons les suivants : rapports de l'Église et de l'État; droit de visite; état actuel de la législation en Orient; éléments germaniques du Code Napoléon; doit-on admettre la communauté de biens entre époux, comme droit commun... Questions du plus grand intérêt, dont nous présenterons l'analyse à mesure qu'elles seront discutées.

C. GINOULHIAC,
docteur en droit.

— Il nous semble intéressant d'ajouter aux indications données par notre honorable collaborateur, l'opinion de la *Gazette universelle d'Augsbourg* au sujet de la *Revue du droit populaire et de la législation nationale*, car l'article de ce journal témoigne du mouvement des idées qui s'accomplit en Allemagne :

Digitized by Google

« Au milieu de la divergence des opinions sur tant de sujets, l'on semble être d'accord aujourd'hui sur la nécessité de faire sortir le droit de la torpeur où il languit, et de créer une législation commune à toute l'Allemagne. Ce besoin d'unité qui, à l'époque de la guerre de l'indépendance, s'était emparé si fortement des esprits, bien qu'il se soit un peu refroidi par suite des désordres auxquels il servit de prétexte, n'a pas perdu cependant sa puissante influence sur les opinions et les vœux de notre temps. Sur ce terrain, la jurisprudence et la philosophie se donnent la main, et tandis que la première, au milieu de la masse toujours croissante des dispositions particulières, poursuit les principes généraux, la seconde tend de plus en plus à quitter la région des abstractions infructueuses et à pénétrer toutes les manifestations de la vie.

« Sans doute il ne s'agit pas de substituer d'un seul coup un code uniforme aux diverses législations de l'Allemagne ; mais il faut sur la voie scientifique trouver une unité que puisse suivre l'unité de la législation ; but dont on ne saurait contester la nécessité, lorsqu'on voit, par exemple dans le droit criminel, quand il s'agit des biens les plus précieux de la vie, les trente-huit États de l'Allemagne poser des règles différentes sur la procédure criminelle, sur la mesure des peines, et même sur la criminalité de certaines actions.

« C'est pour donner un organe à ces tendances qu'a été fondée à *Halle*, avec le concours d'hommes considérables, la *Revue* que nous annonçons. Dans la première livraison que nous avons sous les yeux, se trouve un article de M. Oppenheim sur la législation nationale de l'Allemagne ; selon lui, c'est là une question d'honneur pour notre pays. La loi ne doit pas se poser froide et étrangère en face de la nation, et l'école historique n'a pas encore su trouver une méthode savante qui permette d'appliquer aux actes et aux besoins de notre temps les monuments historiques du droit. Partout où règnent l'inégalité et le privilége ; partout où le vieux droit personnel allemand s'est dénaturé en privilége de caste, il faut le combattre sans relâche. — La nouvelle légis-

Digitized by Google

lation sera-t-elle rédigée par écrit ? pourquoi non ? Le soi-disant droit non écrit de l'Angleterre est conservé dans de nombreux in-folio, et nos vieilles coutumes sont rédigées par écrit. Malgré la tendance abstraite des Français, leur Code contient plus de droit germanique qu'il ne s'en trouve dans toutes les œuvres de l'école historique de Berlin.

« Dans la même livraison, le docteur Hölschner réclame un droit des gens fondé sur la religion chrétienne qui relie les nations. Il remarque que la science du droit des gens a fait peu de progrès depuis Wolf et Moser. La totalité spirituelle des nations, la confédération des Etats, devrait exercer une puissance législative souveraine, dominant chaque État particulier, et étrangère à son arbitraire. Cette conscience juridique, universelle, qui servirait de base au droit des gens, nous en trouvons des traces frappantes dans cette conviction aujourd'hui générale, qu'il ne peut plus se faire en Europe une guerre qui ne soit aussitôt une guerre européenne. Que la science nous donne donc, pour ces tendances et pour la nationalité allemande, un droit assis sur une base solide et commun à toute l'Allemagne. Ce qu'elle fera dans cette direction sera accepté par tous avec joie et reconnaissance ! »

Un autre article de la *Gazette d'Augsbourg* nous paraît mériter également d'être cité ici. Voici dans quels termes il s'exprime : « De jour en jour des voix plus nombreuses se font entendre en Allemagne pour réclamer la réforme de la procédure criminelle et sa révision sur la base de la publicité des audiences et des débats oraux, double élément indispensable pour la bonne administration de la justice. Une revue spéciale a été fondée à Darmstadt, par MM. Nöllner, Jagemann et Temme, sous le titre de *Revue pour une procédure criminelle allemande* (*Zeitschrift für deutches Strafverfahren*), et dans le but de préparer l'accord des hommes de pratique et de théorie sur cette importante question. Voici les paroles placées en tête d'un projet de procédure criminelle pour le grand-duché de Bade, par M. Nöllner, jurisconsulte jeune encore, mais déjà célèbre, et

Digitized by Google

que l'on espère voir appelé bientôt à professer, dans l'Université de Giessen ; la science qui lui a fait obtenir plus d'un succès :

« Ceux-là seuls qui sont restés en arrière sur la voie scientifique ouverte par l'expérience, peuvent oser soutenir que de longues discussions eussent encore été nécessaires avant que le législateur pût mettre la main à l'œuvre avec sécurité. Vouloir attendre toujours les institutions que d'autres gouvernements se proposent d'établir, c'est prouver le manque total de cette indépendance d'esprit qui doit distinguer un législateur profondément éclairé. Il est toujours fâcheux d'imiter, même le bien, et la sagesse d'un gouvernement se montre dans son plus beau jour, quand il ne se laisse guider que par ses propres lumières pour marcher en avant, et quand il ne perd pas des années entières dans l'attente d'un précédent justifié par l'expérience que pourraient lui fournir les débats ayant lieu dans d'autres pays. C'est pour cela que la reconnaissance publique est acquise à juste titre à ceux des gouvernements allemands qui les premiers arrêtèrent la marche d'un droit criminel fondé sur une législation étrangère, et firent faire un progrès signalé à notre droit national.

« La science du droit était depuis longtemps cultivée avec le plus grand éclat en Allemagne, et cependant partout la pratique montrait la plus complète indifférence pour toute tendance plus élevée, et le plus déplorable esprit de routine dans la réalisation de l'idée du droit. Existe-t-il un pays au monde où il y ait entre la théorie et la pratique, en matière de droit, un aussi vaste abîme qu'en Allemagne?

« Quant aux moyens d'améliorer l'état du droit en Allemagne, tout observateur impartial conviendra qu'il faut les chercher surtout dans un développement normal, en suivant dans toutes leurs conséquences les principes les plus élevés du droit, pour arrêter les formes dans lesquelles le droit doit être réalisé. Le droit criminel surtout se montre plein d'influences fécondes dans les formes de sa réalisation. Ces formes sont dans une relation intime avec la vie constitutionnelle du peuple ; elles révèlent

Digitized by Google

la place qu'il occupe dans le monde civilisé. Ici ce sera un devoir pour le législateur d'entourer les juges des formes les plus appropriées à maintenir toujours vivante en eux l'idée du droit, à les préserver de cet esprit de routine qui est la suite ordinaire de l'occupation continuelle avec le même objet; enfin, s'ils venaient à fléchir, ne fût-ce que par égoïsme, à les forcer par la forme prescrite à demeurer les fidèles serviteurs de la loi. Et quelle forme pourrait exercer dans ce sens une action plus puissante que la publicité et les débats oraux! cette forme qui, trop souvent mal exposée et mal comprise, a été dénaturée et transformée en une vaine formalité! C'est là l'instrument dont il faut se servir pour bannir de nos tribunaux l'application inerte du droit. »

BULLETIN LÉGISLATIF.

La Chambre des députés a pris en considération, à l'unanimité, la proposition de MM. Vivien et Berville, relative aux droits des veuves et enfants des auteurs dramatiques.

Cette proposition, comme l'a dit en la développant l'honorable M. Berville, complète la loi, ou plutôt remplit une de ses lacunes, répare une distraction du législateur.

La condition des auteurs dramatiques, non plus que celle des autres écrivains, n'avait pas été fixée par la loi avant 1791; à cette époque vint la loi sur les théâtres, qui accorda aux héritiers des auteurs, après avoir fixé le droit des auteurs eux-mêmes, cinq années de jouissance. En voici les termes: « Les héritiers ou concessionnaires des auteurs seront propriétaires de leurs ouvrages, durant l'espace de *cinq années* après la mort de l'auteur. »

En 1793, intervint une loi plus large et plus générale, qui s'occupa de tous les genres d'écrits, et qui, toujours après avoir

Digitized by Google

fixé le droit des auteurs, prorogea à dix années le droit des héritiers.

Art. 1. «Les auteurs d'écrits en tout genre, les compositeurs de musique, etc.

«Jouiront, durant leur vie entière, du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages, etc. »

Art. 2. « Leurs héritiers ou cessionnaires jouiront du même droit durant l'espace de dix ans après la mort des auteurs. »

La question s'est élevée, plus tard, de savoir si le droit des héritiers devait être réglé par cette loi, qui leur accordait dix années de jouissance, ou bien par celle de 1791, qui ne leur accordait que cinq ans. La jurisprudence a tranché cette question en faveur des auteurs et de leurs héritiers, et, dès lors, il est resté constant que la loi de 1793 avait établi une assimilation parfaite entre les héritiers des auteurs d'imprimés et les héritiers d'auteurs dramatiques.

La loi de 1793 a été appliquée jusqu'en 1810.

A cette époque, est survenu un décret impérial *contenant règlement sur l'imprimerie et la librairie*. Ce décret était favorable aux héritiers des auteurs d'écrits imprimés; il prorogeait leur jouissance pendant un espace de vingt années, au lieu de dix. Mais c'était un règlement *sur l'imprimerie et la librairie*, il ne s'est donc pas occupé du droit des auteurs dramatiques. Leur condition, dès lors, s'est trouvée régie par les lois antérieures seulement, sans participer au bénéfice du décret impérial de 1810.

Cependant, cette inégalité de condition, qui n'était fondée sur aucune dissemblance dans la position des uns et des autres, devait soulever des réclamations, et dès 1841, les héritiers des auteurs dramatiques ont réclamé devant le gouvernement, pour obtenir également le bénéfice des dispositions du décret de 1810.

Leurs réclamations étaient tellement favorables, tellement fondées en équité que, malgré le texte du décret qui, évidemment, ne leur était pas applicable, le ministre crut devoir con-

Digitized by Google

clusa en leur faveur ; mais l'avis du Conseil d'État ne fut pas conforme à celui du ministre, il se considéra comme enchaîné par la lettre du décret ; et voici quelle fut sa décision :

« Le Conseil d'État, sur la question de savoir si les dispositions du décret du 5 février 1810, art. 7, 39 et 40, sont applicables aux auteurs d'ouvrages dramatiques ;

« Est d'avis que le décret n'a rien innové quant aux droits des auteurs dramatiques et compositeurs de musique, et que ces droits doivent être réglés conformément aux lois existantes antérieurement audit décret du 5 février. »

Telle a donc été, depuis cette époque, la singulière condition des auteurs dramatiques : bien que leur position ne diffère en rien de celle des auteurs d'écrits imprimés, cependant, dix ans après leur mort, ils n'ont laissé aucun droit à leurs héritiers, tandis que les auteurs d'écrits imprimés ont laissé à leurs héritiers, pendant un délai de vingt ans, la jouissance de leurs œuvres.

Lorsque, en 1841, le gouvernement a présenté la loi sur la propriété littéraire, il n'a pas cru devoir conserver cette injuste distinction ; il a assimilé la condition des auteurs d'ouvrages imprimés à celle des auteurs dramatiques, et n'a point établi de différences entre les héritiers des uns et ceux des autres. Sa proposition, en ce point, n'a soulevé aucune réclamation ; elle a passé à l'unanimité dans l'une et l'autre Chambre ; mais d'autres motifs ont fait rejeter le projet, et la disposition relative aux héritiers d'auteurs dramatiques n'a pu être convertie en loi.

Ceux-ci ont persisté dès lors à réclamer par voie de pétition, et la Chambre a dernièrement accueilli leur réclamation d'une manière favorable.

Il y a des motifs d'urgence pour décider immédiatement la question par un acte législatif.

La loi générale sur la police des théâtres ne pourra guère être votée cette année. Plusieurs familles d'hommes de lettres, de compositeurs de musique éminents, attendent cette résolution avec une légitime inquiétude. M. Berville a cité les familles, pour

Digitized by Google

les écrivains ; d'Alexandre Duval, de Bouilly, de Lemercier, de Théaulon, de Casimir Delavigne ; pour les compositeurs, celles de Boïeldieu, de Chérubini, de Paer, de Monpou, de Berton : si la proposition n'était pas convertie en loi cette année, la famille de l'un des compositeurs qui ont le plus illustré notre scène lyrique, celle de Boïeldieu, serait dépouillée de ses droits le 8 octobre prochain.

MM. Vivien et Berville ont donc soumis à la Chambre la proposition suivante :

« Le droit garanti par l'art. 39 du décret du 5 février 1810, à la veuve et aux enfants d'un auteur d'écrit imprimé, appartiendra pendant la même durée aux veuves et enfants des auteurs d'ouvrages représentés sur un théâtre. »

Le gouvernement adhère à cette proposition ; il y a donc tout lieu de croire qu'elle sera convertie en loi dans le cours de cette session.

— La Chambre des députés est saisie d'un projet relatif à la répression de la contrefaçon en France, des ouvrages publiés en Sardaigne.

Ce projet pose la base d'une législation internationale destinée à protéger les droits des auteurs sur les produits de leur intelligence. Il est à espérer que la carrière ainsi ouverte ne tarde pas à susciter d'autres conventions de la même nature que celle qui a été conclue à Turin le 28 août 1843. Nous ferons observer, néanmoins, que celle-ci renferme une lacune regrettable ; les droits des *inventeurs* auraient dû être mis dans la même ligne que les droits des *auteurs*.

L'article premier du traité conclu avec la Sardaigne assure le droit de propriété des auteurs, tel que ce droit est réglé et déterminé par les législations respectives sur le territoire des deux États, de telle sorte que la reproduction ou la contrefaçon, dans l'un de ces États, d'ouvrages publiés dans l'autre, doit être assimilée à celle des ouvrages qui auraient été originairement publiés dans l'État même.

L'article 2 assimile à la reproduction la traduction, faite dans

Digitized by Google

l'un des deux États, d'un ouvrage publié dans l'autre, pourvu que l'auteur, Français ou Sarde, ait déclaré l'intention de le traduire, et ait publié sa traduction dans l'année qui suit la publication du texte original. L'art. 3 étend cette assimilation aux traductions faites dans l'un des deux États d'ouvrages publiés hors de leur territoire.

L'art. 4 rend les dispositions des art. 1 et 2 applicables à la représentation des pièces de théâtre, et porte que les auteurs ou leurs ayants cause percevront les droits déterminés par la législation du pays où elles seront représentées.

Enfin, l'art. 6 déclare prohibées l'introduction et la vente, dans chacun des deux États, d'ouvrages contrefaits, lors même que les contrefaçons auraient été faites en pays étrangers; et l'art. 7 dispose qu'en cas de contraventions aux dispositions des articles précédents, la saisie des contrefaçons sera opérée, et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives, de la même manière que si le délit avait été commis au préjudice d'un ouvrage ou d'une production nationale.

Les avantages que la France retirera de cette convention sont évidents. La langue et la littérature françaises sont pour ainsi dire de tous les pays. Il n'en est pas dont les productions soient plus recherchées, plus répandues, et auxquelles, par conséquent, la contrefaçon soit plus dommageable. Or, la convention prohibe non-seulement la contrefaçon en Sardaigne des ouvrages publiés en France, mais encore l'introduction et la vente sur le territoire sarde de ceux de ces ouvrages qui auront été contrefaits dans tout autre pays. Le royaume de Sardaigne se trouvera ainsi fermé aux nombreuses contrefaçons de nos ouvrages que les États voisins du nôtre expédient dans toute l'Europe.

Le gouvernement ne peut obtenir que par une loi les moyens de faire exécuter strictement ses engagements envers la Sardaigne.

Dans l'état de notre législation, aucune peine ne serait appli-

Digitized by Google

cable aux infractions prévues par les différents articles de la convention.

En effet, les dispositions de notre Code pénal, qui punissent les délits de contrefaçons ou de représentations illicites d'ouvrages dramatiques, ne s'étendent qu'à la contrefaçon et à la représentation des ouvrages sur lesquels les auteurs ont un droit de propriété reconnu par la loi; or, la loi du 19 juillet 1793, sur la propriété littéraire, ne s'applique nullement aux ouvrages publiés ou représentés en pays étranger.

La convention du 28 août 1843 renferme d'ailleurs plusieurs prohibitions qui sont étrangères à notre législation actuelle : telle est notamment la prohibition relative à la traduction en France d'un ouvrage publié en Sardaigne.

Il est donc nécessaire que ces différentes dispositions trouvent une sanction, et cette sanction ne peut être donnée que par la loi. Si les conventions diplomatiques ont une force légale en ce qui concerne les rapports internationaux, elles cessent d'avoir cette force lorsqu'il s'agit d'imposer aux citoyens des obligations et des devoirs.

Le projet se borne à étendre les art. 427, 428 et 429 du Code pénal, qui punissent les délits commis contre le droit des auteurs, aux différentes contraventions prévues par la convention.

— L'importante question des irrigations doit être prochainement discutée par la Chambre des députés. Nous avons eu déjà occasion de parler des travaux préparatoires qui ont amené ce problème à l'état de maturité. Le rapport présenté l'an dernier par l'honorable M. Dalloz, au nom de la commission de la Chambre, fournit à cet égard les plus vives lumières [1]; nous l'avons reproduit, et nous devons le compléter aujourd'hui en parlant du *supplément* de rapport que M. Dalloz vient de déposer.

Le gouvernement a mis à profit l'intervalle des sessions de la Chambre pour consulter les conseils généraux sur l'économie

[1] Voyez notre *Revue* (nouvelle série), t. II, p. 92.

Digitized by Google

du projet élaboré par la commission. Un inspecteur d'agriculture a été chargé d'aller explorer la pratique d'irrigation dans ceux des États d'Italie dont la législation, partie essentielle de l'art agricole, est le plus perfectionnée. Enfin, au commencement de cette session, M. le ministre du commerce a formé, en dehors de la Chambre, une commission spéciale chargée d'examiner les votes émis par les conseils généraux, d'étudier la question des irrigations et de préparer un projet de loi sur cette importante matière. C'est le résultat de ces nouvelles études que M. Dalloz est venu mettre sous les yeux de la Chambre.

Déjà, en 1842, M. le ministre du commerce avait interrogé les conseils généraux, et trente-cinq de ces conseils, sur cinquante qui s'étaient occupés de la question, s'étaient montrés favorables à la proposition d'accorder un passage sur les terres voisines pour la conduite des eaux destinées à l'irrigation. En 1843, soixante-dix conseils généraux ont répondu aux questions qui leur ont été posées par M. le ministre de l'agriculture et du commerce. Ces questions étaient celles-ci : « 1° Ne conviendrait-il pas d'accorder aux propriétaires de terrains irrigables le droit de faire passer les eaux sur le terrain d'autrui ? 2° Comment devrait être réglé l'exercice de ce droit, quelles devraient être ses limites, et comment faudrait-il garantir les droits des tiers? Des soixante-dix conseils généraux qui ont répondu, cinquante-huit se sont prononcés pour la concession du droit de passage des eaux sur le terrain d'autrui, moyennant indemnité, et douze seulement ont émis une opinion contraire. Quant aux seize conseils généraux qui n'ont pas répondu en 1843, il en est dix qui l'avaient fait en 1842, cinq avaient été favorables et cinq contraires. Les six autres n'ont répondu à aucune époque.

En réunissant les avis émis en 1842 à ceux qui ont été exprimés en 1843, on trouve soixante-trois conseils généraux qui réclament l'établissement du droit de passage sur le terrain d'autrui pour les eaux propres à l'irrigation, et dix-sept seulement qui s'y refusent ; encore, parmi ces derniers, on en trouve un, celui de la Charente-Inférieure, dont l'avis est au moins douteux.

Digitized by Google

Les objections se résument dans le principe assurément inviolable du respect dû à la propriété. Mais est-ce offenser ce principe que de soumettre la propriété, dans un intérêt général de richesse agricole, de défense nationale et d'hygiène publique, à une servitude légale dont on lui paye le prix, et dont la propriété elle-même est appelée à recueillir les plus grands avantages? Nos lois n'offrent-elles pas divers exemples de services fonciers imposés à la propriété, même dans l'intérêt privé, lorsqu'il s'identifie comme ici avec l'intérêt public? Quand on voit non-seulement les peuples d'Italie, mais encore les États du Nord qui, grâce à une température mieux équilibrée que la nôtre, possèdent une si grande étendue de prairies, admettre, dans cet intérêt, des dispositions beaucoup plus onéreuses et plus hardies que celle que la commission de la Chambre propose d'adopter, on ne peut lui imputer d'avoir manqué au respect qui est dû à la propriété [1].

Certains conseils généraux ont demandé qu'on ajoutât au droit de passage des eaux sur le terrain d'autrui, celui d'appuyer sur l'autre rive des cours d'eau, les travaux d'art nécessaires pour élever le niveau de la rivière, à la charge d'une juste indemnité au propriétaire sur le sol duquel serait exercé ce droit d'appui; quelques autres ont demandé que le propriétaire du fonds traversé eût le droit de partager les eaux, sauf à ne recevoir qu'une moindre indemnité; un autre a exprimé le vœu que le droit de faire passer les eaux sur le terrain d'autrui ne fût accordé que pour les eaux dont on a la propriété, ou pour celles dérivées des fleuves et des rivières navigables, mais ne

[1] La loi du grand-duché de Hesse, promulguée en 1830, et la loi du royaume de Prusse, promulguée en 1838, admettent la servitude du passage des eaux et en outre le droit d'appui sur le fonds d'autrui. La loi de Hesse va même jusqu'à autoriser l'expropriation d'un terrain propre à faire une prairie, quand le propriétaire de ce terrain ne veut pas concourir avec ses voisins aux travaux nécessaires pour l'irrigation des terres d'un même finage. La question des irrigations est à l'étude dans le Wurtemberg et en Russie.

Digitized by Google

s'étendît pas aux rivières qui ne sont ni navigables ni flottables; d'autres encore ont demandé que le droit de passage ne pût être réclamé que pour l'irrigation d'un hectare au moins de terre. Il est un conseil qui a demandé qu'un privilége fût établi sur les fonds irrigués pour le payement de l'indemnité due aux fonds traversés par les eaux; et un autre, que somme suffisante pour le payement de cette indemnité et des frais, fût consignée d'avance, au moment même où la demande du passage serait formée. Enfin quelques conseils, tout en adoptant le projet de la commission, ont émis le vœu qu'il pût trouver place dans une loi générale sur les irrigations; et quelques autres, au nombre de neuf, se sont prononcés en faveur de la proposition primitive de l'honorable M. d'Angeville, qui, pourtant, s'est complétement rallié lui-même au système de la commission.

Tandis que les conseils généraux délibéraient sur le projet de la commission de la Chambre, distribué par les soins de M. le ministre de l'agriculture et du commerce à chacun des membres de ces conseils, un inspecteur d'agriculture se rendait en Italie pour y étudier la pratique des irrigations. Cette mission a été remplie avec autant de lumières que de zèle par M. de Mornay, qui a particulièrement visité la Lombardie et le Piémont, c'est-à-dire les deux Etats d'Italie ou les irrigations sont des plus florissantes et dont la législation avait été invoquée. Quel a été le résultat de ces explorations? De démontrer à M. de Mornay l'utilité et la facilité d'introduire en France des dispositions dont il a pu apprécier les heureux effets en pays étranger. C'est ce qui résulte du rapport de cet agent, rapport qui se termine par l'adoption textuelle des trois articles dont le projet se compose, sauf quelques dispositions additionnelles, auxquelles M. de Mornay a lui-même renoncé dans le sein de la commission spéciale instituée par M. le ministre de l'agriculture, et dont il était membre. Parmi ces dispositions additionnelles se trouvait le droit d'appui déjà réclamé, comme on l'a vu, par quelques conseils généraux.

La commission spéciale, instituée le 15 janvier dernier par

Digitized by Google

M. le ministre de l'agriculture et du commerce, était composée de membres des deux Chambres, dont quatre anciens ministres, de fonctionnaires publics et d'agronomes, connus pour avoir fait une étude particulière de la question des irrigations[1]. Le procès-verbal de ses délibérations n'ayant pas été imprimé, nous en reproduisons une rapide analyse.

Le premier soin de cette commission a été d'examiner attentivement les votes des conseils généraux, et d'entendre l'exposé que M. de Mornay, inspecteur de l'agriculture, lui a présenté de ses communications à M. le ministre de l'agriculture, en exécution de la mission qui lui avait été confiée, communications entièrement favorables à la proposition.

Cette commission, dont la tâche n'avait point été circonscrite par le ministre qui avait, au contraire, ouvert libre carrière à ses investigations, s'est posé, dès le début, la question de savoir si elle se renfermerait dans les limites du projet présenté par la commission, ou si, au contraire, elle embrasserait dans leur ensemble toutes les questions qui se rattachent aux irrigations et particulièrement celles qui touchent au régime et à la propriété des cours d'eau secondaires. Après une discussion étendue et à laquelle deux séances ont été consacrées, la commission spéciale a été d'avis, à l'unanimité, qu'on devait s'abstenir de toucher à la législation existante sur le régime et la propriété des eaux; elle a pensé qu'il fallait se renfermer étroitement dans l'examen du projet de la commission de la Chambre, dont l'unique but est de créer une servitude légale de passage pour les eaux propres à l'irrigation, dont on a le droit de disposer à un titre quelconque soit comme propriétaire, soit comme riverain usager, soit en qualité de concessionnaire.

Un membre cependant, tout en adhérant à cette résolution, a

[1] Voici les noms de MM. les membres de cette commission : M. le comte de Gasparin, pair de France, président; MM. le comte d'Argout, Passy, Teste, pairs de France; le comte d'Angeville, de Tracy, Dalloz, députés; le comte d'Esterno, le vicomte Héricart de Thury, Nadault de Buffon, Dittmer, de Mornay, et de Lagarde, secrétaire.

Digitized by Google

exprimé la crainte que les dérivations particulières qui seraient faites en vertu de la nouvelle loi aux cours d'eaux non navigables n'aient, plus tard, pour effet de contrarier l'exécution des grands canaux qu'il désirerait voir entreprendre au moyen d'associations volontaires ou de syndicats forcés dont le principe pourrait être posé dans nos lois. Mais on a répondu que cette appréhension demeurait étrangère aux eaux de sources, de pluies, de neiges et autres susceptibles de propriété privée ; qu'elle l'était même aux eaux dérivées, en vertu de concessions, des fleuves et rivières navigables ou flottables, car ces concessions sont toujours subordonnées à une appréciation convenable de l'importance des irrigations; que quant aux cours d'eaux non navigables, on devait peu se préoccuper du danger de l'épuisement des eaux, parce que ces eaux une fois épuisées par les irrigations particulières et par les besoins des usines, le but d'amélioration agricole qu'on se propose serait atteint, et qu'il n'y avait aucune nécessité de les faire entrer dans un système général qui, au reste, serait toujours praticable, si l'on jugeait qu'il offrît une plus grande somme d'utilité. On peut ajouter que ce système d'irrigations en grand, au moyen d'associations volontaires et surtout à l'aide de syndicats forcés, est de nature à rencontrer chez nous des obstacles de plus d'un genre, et qu'en attendre la réalisation, ce serait ajourner pour longtemps encore en France le bienfait d'une législation favorable aux irrigations. Au reste, il ne faut pas croire que le projet de la commission n'embrasse que la plus faible partie du sujet ; M. Dalloz avait dit dans son rapport, et il persiste à penser que les irrigations les plus nombreuses et les plus importantes en résultat sont celles qui peuvent se faire à l'aide des eaux de sources, des eaux de neiges et de pluies et des cours d'eaux ordinaires. Cette opinion est celle aussi d'un grand nombre d'agronomes, et particulièrement celle de l'honorable M. Puvis, ancien député, auteur d'un récent écrit plein d'intérêt sur la matière qui nous occupe. Après tout, on creuserait en vain de dispendieux canaux d'irrigation, ce que le gouvernement peut toujours faire à l'aide des lois sur l'expro-

Digitized by Google

PARSONS LIBRARY University of MICHIGAN

priation pour cause d'utilité publique, si les possesseurs de terrains susceptibles d'être arrosés n'obtenaient de la législation le droit d'amener sur leurs terres irrigables les eaux qu'ils iraient puiser dans ces grandes artères.

Après avoir décidé en principe qu'elle se renfermerait dans les limites du projet, la commission spéciale est entrée dans l'examen des trois articles dont ce projet se compose. Chacun de ces articles a donné lieu à une discussion étendue et approfondie.

Dans le cours de cette discussion, les diverses modifications et additions proposées par certains conseils généraux ont été appréciées; ces propositions isolées ont été écartées, les unes comme implicitement comprises dans le projet, et les autres comme inadmissibles dans la pratique. Mais deux questions graves se sont élevées. La première a été celle de savoir si l'on reconnaîtrait aux propriétaires immédiatement riverains d'un cours d'eau le pouvoir de céder à un propriétaire non riverain le droit qu'il a de prendre des eaux pour l'irrigation de ses propriétés. La commission a pensé que c'était là une question étrangère au droit de passage des eaux, et qui trouverait naturellement sa solution dans les principes du droit commun; qu'au surplus, le propriétaire riverain qui consentirait à céder son droit de prise d'eau à son voisin, pourrait consentir aussi à lui vendre une portion de terre riveraine suffisante pour exercer la prise d'eau.

La seconde question a été relative au droit d'appui dont on a eu déjà occasion de parler. Ce droit d'appui, qu'ont spontanément demandé plusieurs conseils généraux, quelques membres de la commission spéciale l'ont vivement réclamé comme un corollaire indispensable du projet, et telle est aussi l'opinion d'un savant jurisconsulte italien, M. Giovanetti de Novarre, qui a profondément étudié la matière des irrigations, et de M. Puvis, dans l'écrit déjà cité. Quoique cette disposition ne soit pas nouvelle, puisqu'on la trouve dans l'article 61 du projet de Code rural, et quoique son utilité ait paru d'une évidence

Digitized by Google

incontestable à la majorité de la commission spéciale, elle n'a pas osé proposer l'établissement de cette seconde servitude légale, sur laquelle les conseils généraux n'ont pas été consultés, et qui nécessiterait l'intervention de l'autorité administrative. Toutefois, elle n'a cédé qu'à la crainte de compromettre la disposition principale du projet.

Ces questions vidées, les trois articles du projet ont été successivement discutés et adoptés à l'unanimité, avec les légères modifications que nous allons faire connaître.

Le premier article n'en a amené aucune, et sa rédaction a été textuellement maintenue. L'article 2 a seulement donné lieu à la substitution du pluriel au singulier dans ces mots : « Le propriétaire du fonds inférieur devra recevoir les eaux, etc. — En adoptant l'article 3, la commission spéciale a exprimé le désir que le mot aqueduc fût remplacé par l'expression *conduite d'eau*, qui lui a paru plus générale et plus simple que le mot aqueduc, plus ordinairement employé pour désigner des travaux d'art ou de maçonnerie qui ne seront pas toujours nécessaires, car de simples fossés ou rigoles suffiront pour le passage des eaux dans un grand nombre de cas. Enfin la commission spéciale a pensé qu'il pourrait être sage d'ajouter au projet une disposition qui exprimât une idée, d'ailleurs énoncée dans le rapport de M. Dalloz, à savoir, qu'on n'entendait ni directement, ni indirectement, déroger aux lois qui réservent à l'autorité administrative la police des eaux [1].

[1] Voici, au reste, le résumé qui termine le procès-verbal des délibérations de la commission spéciale instituée par M. le ministre de l'agriculture :

« Le premier point que la commission spéciale a eu à résoudre était celui-ci :

« La commission doit-elle embrasser la question des irrigations dans son ensemble, ou doit-elle se renfermer dans les limites du système qui a été proposé à la Chambre des députés, et qui consiste à créer, en faveur de l'irrigation, *un droit de passage forcé sur les fonds d'autrui ?*

« Dans ce dernier cas, adoptera-t-on le système de l'expropriation forcée, proposé par M. le comte d'Angeville, auteur de la proposition, ou

Digitized by Google

La commission de la Chambre, dont M. Dalloz est l'organe, a examiné ces modifications; elle a d'autant moins hésité à les admettre, que toutes lui ont paru rentrer dans ses propres vues et dans le véritable sens des dispositions qu'elle avait formulées.

celui d'un simple droit de servitude, tel qu'il est formulé par M. Dalloz dans son rapport à la Chambre des députés?

« Quant au premier point, la commission a pensé qu'on ne pourrait faire une loi générale sur les irrigations, sans soulever immédiatement la question de propriété des cours d'eau non navigables ni flottables, question ardue, qui divise les meilleurs esprits. Tout en reconnaissant donc qu'une loi d'ensemble sur les irrigations est un des besoins les plus impérieux de l'agriculture, la commission, craignant un long ajournement si l'on veut faire une loi de ce genre, a préféré borner son travail au côté pratique et actuellement acceptable de la proposition.

« En conséquence, elle a décidé que ses travaux porteraient spécialement sur le meilleur moyen d'établir, en faveur de l'irrigation, *un droit de passage forcé sur les propriétés d'autrui.*

« La commission a aussi décidé que le système d'expropriation forcée, proposé par M. le comte d'Angeville, serait écarté, et qu'on discuterait celui que M. Dalloz a développé dans son rapport à la Chambre des députés, lequel consiste à ne grever la propriété que d'une simple *servitude* en faveur des irrigations.

« Ce dernier système ayant été pris pour base des travaux de la commission spéciale, les trois articles dont il se compose ont été ainsi successivement examinés, et les diverses questions de détail qu'ils peuvent soulever ont été débattues.

« Quelques membres désiraient qu'on introduisît dans la loi projetée le droit d'appui et de barrage: la commission reconnaissait généralement que cette disposition serait d'un avantage réel; mais, craignant qu'elle ne compromît le sort de la loi tout entière, et considérant d'ailleurs que les départements n'avaient pas été appelés à donner leur avis sur ce point spécial, elle a préféré s'abstenir d'en faire mention.

« Les modifications que les trois articles du rapport de M. Dalloz ont subies dans la discussion n'ayant amené, en définitive, aucun changement de fond, et l'article additionnel, que l'on a jugé convenable d'insérer dans la loi sous le n° 4, n'étant que la conséquence des explications données dans ce rapport, il en résulte que le projet de loi de la commission de la Chambre des députés et celui de la commission spéciale sont pour ainsi dire identiques.

« En terminant ses travaux, la commission croit devoir émettre l'avis

Digitized by Google

En dernière analyse, l'immense majorité des conseils généraux appelle de ses vœux une loi propre à faciliter les irrigations et adopte le principe proposé par la commission ; un grand nombre d'entre eux acceptent textuellement les articles qui forment l'économie de son projet, dont l'idée principale a été empruntée aux lois des pays où les irrigations sont le plus perfectionnées et le plus prospères. Quant aux modifications de détails demandées par quelques conseils généraux, la commission spéciale instituée par M. le ministre de l'agriculture et du commerce, qui les a aussi examinées, a reconnu que plusieurs d'entre elles rentraient dans les dispositions même du projet, et que les autres n'étaient pas acceptables; cette commission, unanime dans son adhésion, n'a proposé que les légers changements, et qui n'altèrent ni le fond, ni même la forme essentielle du projet. Enfin, ce projet a obtenu le suffrage d'une réunion qui, sans avoir aucun caractère officiel, peut être néanmoins regardée comme une autorité en cette matière par le concours qu'elle a offert des principales notabilités agricoles du pays [1]. Il faut donc espérer que la Chambre prendra cette proposition en sérieuse considération. La prospérité de notre agriculture est intimement liée à l'élève du bétail ; avec des irrigations plus faciles et plus abondantes, nous verrons s'accroître l'étendue des pâturages, et les problèmes les plus ardus de l'économie politique, les questions de production et d'échange, de consommation et de douanes, deviendront d'une solution moins embarrassante et plus prochaine.

L'initiative de M. Dangeville et le beau travail de M. Dalloz,

que, dans l'intérêt de l'agriculture, M. le ministre soit invité à hâter, autant qu'il dépendra de lui, la reprise de la proposition de M. le comte d'Angeville, telle qu'elle est modifiée par le rapport de M. Dalloz.

« L'article additionnel proposé par la commission, étant une conséquence des termes mêmes de ce rapport, pourrait être introduit dans la loi par voie d'amendement. »

[1] Le congrès agricole, récemment tenu à Paris, sous la présidence de M. le duc Decazes.

Digitized by Google

au nom de la commission de la Chambre saisie de cette proposition, auront donc rendu au pays un service véritable.

La proposition de M. d'Angeville était primitivement conçue en ces termes :

Les travaux d'irrigation des propriétés rurales, entrepris soit collectivement, soit individuellement, pourront être déclarés d'utilité publique.

Cette utilité sera déclarée dans les formes voulues par la loi du 5 mai 1841.

La commission de la Chambre a élaboré le projet de loi, dont nous reproduisons le texte :

Art. 1. Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra réclamer le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité. Sont exceptés de cette servitude, les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations.

Art. 2. Les propriétaires des fonds inférieurs devront recevoir les eaux qui s'écouleront des terrains ainsi arrosés, sauf l'indemnité qui pourra leur être due, à raison du préjudice que leur causerait cette aggravation de la servitude établie par l'art. 640 du Code civil.

Art. 3. Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement de la servitude, la fixation du parcours de la conduite d'eau, de ses dimensions et de sa forme, et les indemnités dues soit au propriétaire du fonds traversé, soit à celui du fonds qui recevra l'écoulement des eaux, seront portées devant les tribunaux, qui, en prononçant, devront concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété.

Art. 4. Il n'est aucunement dérogé par les présentes dispositions aux lois qui règlent la police des eaux.

Digitized by Google

CONCOURS

DE LA FACULTÉ DE DROIT DE RENNES.

—

DISCOURS

DE M. GIRAUD, MEMBRE DE L'INSTITUT, PRÉSIDENT [1].

Une imposante solennité nous réunit aujourd'hui dans cette enceinte. Elle emprunte à la justice la majesté de ses sentences et l'austérité de ses devoirs, pour consacrer le choix difficile des plus dignes, parmi les généreux concurrents qui, déjà recommandés par d'honorables travaux et par l'estime publique, viennent soumettre à nos suffrages leur admission au sacerdoce de l'enseignement du droit. La sage prévoyance du chef illustre de l'Université nous a donc ménagé un secours nécessaire pour l'appréciation de ces épreuves, en obtenant le concours des magistrats éminents qui siégent à nos côtés, associant ainsi leur dignité, leurs vertus et leur savoir à l'accomplissement de la tâche pénible qui nous est imposée. Leur coopération est tout à la fois une éclatante garantie et un honneur précieux. Je ne suis ici que l'interprète d'un sentiment unanime, en leur exprimant la reconnaissance de l'Université.

La justice, messieurs, est l'âme du monde, l'appui des trônes et des empires; mais le droit est le flambeau qui la guide. Le droit est une émanation providentielle qui veille à nos destinées. C'est *un présent des dieux*, s'écriait le plus grand orateur de l'antiquité. La conscience révèle à tous son existence et sa lumière; mais il n'est donné qu'aux sages d'en découvrir la splendeur tout entière, et de la dévoiler aux hommes.

Le droit est la règle des sociétés humaines, la base de l'ordre et de la discipline, le fondement de la paix et de la prospérité publiques. Sa force est dans la raison d'État et dans la raison naturelle; dans la nécessité de l'ordre combinée avec la liberté de la volonté humaine. Une équitable distribution de la raison d'ordre et de la raison de liberté est l'œuvre confiée à la prudence du législateur. En un mot, le droit n'est autre chose que le bon sens appliqué à la direction civile de la société, et au gouverne-

[1] Nous ne connaissons pas encore les résultats de ce concours, qui sera terminé à la fin de ce mois.

Digitized by Google

ment des relations sociales; car, comme le dit Bossuet, « si les lois romaines ont paru si saintes, que leur majesté subsiste encore, malgré la ruine de l'empire; c'est que le bon sens, qui est le maître de la vie humaine, y règne partout, et qu'on ne voit nulle part une plus belle application des principes de l'équité naturelle. »

Mais, comme il n'est donné qu'à une raison exercée de comprendre et d'appliquer la règle qui convient aux situations variées de la vie civilisée, et de suivre dans ses applications multipliées la pensée du législateur, la sagesse des temps a converti l'*art de la justice* en une grande et noble science qui révèle les secrets de l'organisation, qui conserve les traditions tutélaires, et qui prépare par l'analyse et la réflexion les améliorations et les réformes de la loi; et le soin de propager la connaissance du droit et des devoirs, de perpétuer le feu sacré de la science, et d'en augmenter l'éclat par d'utiles et glorieux travaux, a reçu le caractère d'une fonction publique, conférée au plus digne, au plus savant, au plus habile.

L'enseignement public du droit a donc le double but de rendre populaires les règles usuelles de la loi positive, et d'initier les esprits dans l'intimité de la science : de leur en montrer les grandeurs dans les sources éternelles de la religion, de la morale, de la philosophie et de l'histoire : sources fécondes où le génie de Bossuet, de Vico, de Montesquieu, a trouvé jadis l'origine et la raison des lois, et où, de nos jours, la science contemporaine continue à puiser avec moins de génie, sans doute, mais toujours avec les plus heureux résultats.

Je n'aurai point de peine à montrer l'importance de l'enseignement du droit, dans ce pays qui fut le berceau de si grands magistrats, de si puissants orateurs, de si honorés jurisconsultes; dans la patrie de d'Argentré, d'Hévin, de Dupare-Poullain; dans ce palais où plus d'un homme d'État commença dans les préludes du barreau à exercer son habileté aux affaires, où retentit la voix de La Chalotais, d'où Gerbier s'élança plein d'ardeur vers un autre théâtre, où Bigot de Préameneu déploya la solidité de son esprit, où Le Chapelier fit l'essai de son éloquence, et où Lanjuinais prépara son âme à l'héroïsme des vertus publiques; dans cette enceinte où plane encore l'ombre respectée de Toullier, et où des hommes dont le mérite et la renommée honorent aujourd'hui la Faculté de droit de Rennes, ont été si bien accueillis et si bien appréciés.

L'importance de l'enseignement du droit commercial sera surtout comprise dans cette ville savante, qui compte dans le ressort de sa justice une des plus grandes villes commerçantes du royaume; dans cette Bretagne qui donna le jour à de si intrépides armateurs, à de si hardis navigateurs, et qui, dès les temps les plus reculés, avait incorporé dans son

Digitized by Google

antique coutume ces fameux *Jugements d'Oléron*, que vos vieux praticiens avaient nommés *les noblesses de la mer*.

Le droit commercial n'avait point autrefois l'importance scientifique qu'il a prise aujourd'hui dans la jurisprudence française. Les deux grandes branches dont il se compose étaient alors détachées et isolées : je veux parler du droit maritime et du droit qui régit le commerce de terre. La compétence était également morcelée et partagée, et la science manquait d'ensemble et de corps.

Pourtant le droit maritime avait jadis été l'objet d'une culture spéciale et soignée. Les statuts et les coutumes maritimes rédigés dans nos ports de l'Océan et de la Méditerranée, dès le treizième siècle, étaient dignes de la sagesse ancienne, et rivalisaient d'autorité avec les plus célèbres règlements que la prospérité du commerce avait produits dans les villes libres du Nord et dans les républiques d'Italie.

Les progrès du droit des gens en Europe, au dix-septième siècle, fécondèrent heureusement ces premiers germes, et de tous ces matériaux réunis, savamment élaborés et disposés, sortit enfin la belle ordonnance de la marine de 1681.

Ce magnifique ouvrage, l'un de ceux qui honorent le plus, peut-être, l'administration de Louis XIV, ne produisit pas cependant dans la science française la révolution qu'on pouvait en attendre. Ce n'est guère qu'un siècle après que son importance et sa valeur ont été justement appréciés, lorsque deux jurisconsultes de premier ordre, Émérigon et Valin, saisis d'admiration pour cette loi mémorable, eurent appliqué leur érudition et leur talent à faire ressortir sa sagesse et sa beauté.

Émérigon est, à vrai dire, le fondateur de la science du droit maritime en France ; car il a eu la plus grande part à l'ouvrage de Valin, ainsi que ce dernier nous l'apprend noblement lui-même. Émérigon et Valin ont résumé la science du droit maritime européen, dans le même temps que Pothier résumait la science du droit civil. Tous ont préparé la révolution législative dont la solennelle expression est consacrée par nos Codes.

Toutefois, ce mouvement scientifique s'était consommé, pour ainsi dire, dans l'ombre. Deux villes maritimes semblaient seules y avoir pris part, et Pothier nous dit lui-même, avec une touchante naïveté, qu'il n'avait pas songé aux contrats maritimes, dont la curieuse théorie ne lui a été révélée que par le livre de Valin.

La juridiction maritime était alors exclusivement réservée aux tribunaux de l'Amirauté. Cette attribution comprenait tout ce qui regarde la navigation, le commerce de mer, la police des ports et des côtes. L'Amirauté était ainsi un corps tout à la fois politique, administratif et judiciaire, dont le ressort et l'action étaient admirables au point de vue du

Digitized by Google

service public, mais dont la justice exceptionnelle, placée en dehors du mouvement parlementaire de la jurisprudence, loin des grandes résidences des légistes et des établissements universitaires, exerçait, dans l'isolement et le silence, son autorité sur l'une des plus belles matières du droit.

Aussi nos grands maîtres du seizième siècle, et les savants commentateurs de nos coutumes, avaient généralement négligé le droit maritime, cultivé avec éclat dans le nord de l'Europe au dix-septième siècle, et dès le seizième siècle en Italie, où, à côté des contrats maritimes déjà connus des anciens, le commerce du moyen âge avait inventé ou du moins développé le contrat d'assurance, le change, et d'autres institutions juridiques qui font aujourd'hui la richesse et la prospérité de l'Europe.

Quant au droit qui régit le commerce de terre, il fut bien plus négligé, messieurs, par les fondateurs et par les docteurs de notre jurisprudence française; ils ne s'en occupèrent que transitoirement, à propos des principes généraux des sociétés et de la capacité des personnes. Nos anciennes mœurs chevaleresques répugnaient au négoce. L'industrie, aujourd'hui puissante et honorée, courbait alors humblement le front devant le blason et l'épée. La magistrature elle-même n'avait imposé le respect et l'obéissance à la noblesse militaire qu'avec l'appui du pouvoir royal. Le commerce semblait donc être étranger au mouvement habituel et régulier de la société.

D'un autre côté, le droit accordé de tout temps aux commerçants d'être jugés par leurs pairs en matière de négoce, semblait contribuer à perpétuer cette infériorité juridique. Les juridictions consulaires des grandes cités commerçantes renfermaient dans un cercle étroit le secret et le mystère de leurs jugements, où l'on appliquait plutôt des pratiques que des principes de droit. Les jurisconsultes dédaignaient de recueillir ces traditions, pourtant précieuses, qui cachaient leur raison d'être dans l'autorité de l'usage; et la haute magistrature, dont les juges-consuls évitaient soigneusement le contrôle, ne portait guère une attention sérieuse sur le droit des marchands, que pour régler les questions de compétence.

L'Allemagne, la Hollande et surtout l'Italie avaient depuis longtemps, sur le commerce de terre, une jurisprudence savante et prévoyante. Le célèbre Balde s'était montré aussi habile sur ce point que profond en droit civil. Parmi nous, la célèbre ordonnance de 1673, que nous devons encore au Conseil d'État de Louis XIV, fut en réalité le premier monument du droit qui régit le commerce de terre. Elle réduisit en précepte de loi les saines pratiques du commerce qu'elle recueillit dans toute l'Europe, et qu'elle rédigea avec une savante et discrète intelligence;

Digitized by Google

mais les commentaires et les travaux qu'elle a produits, recherchés aujourd'hui comme monuments de l'histoire littéraire du droit français, n'ont qu'une médiocre valeur dans l'ordre scientifique.

Il faut le reconnaître, les ordonnances du commerce et de la marine étaient de beaucoup en avant de leur siècle. Le génie de Colbert avait dépassé le génie et l'industrie de ses contemporains; il avait devancé le dix-neuvième siècle; et ses ordonnances se trouvèrent en parfaite harmonie avec les besoins sociaux de notre époque, au moment où leurs dispositions principales furent transportées, presque littéralement, dans notre Code de commerce.

Mais depuis lors, la société s'est renouvelée, les mœurs publiques ont changé; la France est devenue une nation commerçante. L'industrie européenne s'est animée d'une activité inconnue à l'Europe d'un autre âge. L'esprit de commerce, qui a été de tout temps le caractère distinctif de la partie du monde que nous habitons, s'est réveillé plus ardent, plus hardi, plus puissant que jamais. Les éléments de la prospérité publique et privée sont aujourd'hui, partout, l'intelligence, le travail et la moralité. Les gouvernements eux-mêmes sont entrés dans cette voie par l'institution du crédit. Une carrière large et libre a été ouverte partout à la spéculation des hommes. L'industrie a fait des progrès incroyables, et d'immortelles découvertes, qui hâteront encore les développements de l'industrie, ont marqué le temps où nous vivons.

Le droit commercial s'est ressenti de cette révolution; l'économie politique a répandu sur ses théories une lumière ignorée; les sciences physiques elles-mêmes ont prêté au commerce un appui inappréciable, et l'esprit d'industrie s'est élancé bien au delà des prévisions de la loi. Les textes du Code sont devenus insuffisants; la sagacité prudente des tribunaux a suppléé à leur silence, et la doctrine est venue en aide aux magistrats et au législateur. Le nombre des commerçants s'est accru; la masse des actes commerciaux s'est développée en proportion des progrès industriels de la société. La théorie des assurances, passant des transactions nautiques dans toutes les relations de la vie sociale, a reçu les applications les plus diverses et les plus salutaires; la législation maritime a pris une importance nouvelle, par ses rapports nécessaires avec des intérêts commerciaux dont le monde entier se préoccupe, et par son influence sur la richesse, sur la puissance et sur la grandeur des royaumes.

La Hollande, l'Espagne, l'Allemagne, l'Italie, les États du nord de l'Europe, ont promulgué de nouveaux Codes de commerce, dont les dispositions principales sont empruntées à notre législation. Sur quelques points, les imitations ont fait mieux que le modèle, et déjà nos Chambres législatives ont reporté leur attention sur des matières dont la révision

Digitized by Google

était vivement désirée. D'autres améliorations sont possibles et souhaitables. La magistrature et la doctrine uniront leurs lumières pour guider le législateur. En un mot, l'impulsion progressive que le monde moderne a imprimée à cette grande application de la jurisprudence, a fait du droit commercial une des branches les plus florissantes du droit des nations; et l'enseignement du droit commercial est devenu une partie obligée de l'enseignement public dans toutes les Facultés de France.

Grande et mémorable innovation, qui atteste et le progrès des esprits et la libéralité du gouvernement. Elle jette dans la science un élément fécond d'études et de prospérités; car, indépendamment de son utilité pratique, le droit commercial est peut-être aujourd'hui, de toutes les parties du droit, celle qui réunit le plus de conditions scientifiques, soit qu'on élève sa portée par les calculs de la politique, soit qu'on le considère au point de vue purement civil, soit qu'on l'envisage sous un rapport économique, soit qu'on l'éclaire enfin par les recherches de l'histoire ou par les lumières de la philosophie.

Ce fut ce grand et magnifique enseignement qui fut confié à M. Vatar, dans la Faculté de droit de Rennes.

M. Vatar était né à Rennes en 1779. Après avoir, pendant quelques années, suivi le barreau avec succès, il entra dans la magistrature, dont sa généreuse indépendance ne tarda pas à l'éloigner, à une époque où il fallait servir des passions plutôt que la justice. Revenu à ses premiers travaux, il vécut dans l'intimité des plus illustres jurisconsultes dont s'enorgueillit votre cité; et il trouva un dédommagement de sa disgrâce dans la confiance publique et dans l'estime de ses savants amis.

Simple professeur suppléant, il était une des lumières de la Faculté. Son coup d'œil pénétrant et juste saisissait avec une habileté consommée l'application de la science aux faits positifs de la pratique.

Mais le savant professeur était en même temps un excellent citoyen. Lorsqu'en 1815, le procès du général Travot vint offrir au barreau de Rennes l'occasion de s'honorer, M. Vatar donna noblement le secours de son talent à une illustre infortune. Quand la révolution de Juillet éclata, il se montra ce qu'il avait toujours été, homme courageux et dévoué à son pays. Il accepta sans hésiter les fonctions périlleuses de membre de la commission provisoire, et il maintint l'ordre public dans votre cité.

L'Académie de Rennes n'ayant plus de chef, le rectorat lui fut offert. Il refusa, craignant de recevoir le prix immérité d'un patriotisme qui n'était à ses yeux qu'un devoir. L'Université fut heureuse de pouvoir confier plus tard à cet homme éminent la chaire de commerce créée dans votre Faculté. Ce nouvel enseignement fit dès lors l'objet exclusif de ses travaux et de ses préoccupations, et l'élévation de son esprit ne resta point au-dessous d'une tâche difficile. Il y donnait tous ses soins, lors-

Digitized by Google

que la perte cruelle de son fils aîné vint déchirer son âme. Il supporta son malheur avec la résignation du chrétien, mais son cœur en fut brisé. Une longue maladie affaiblit et consuma une vie dévorée par la douleur. Il est mort, estimé, honoré, respecté, emportant dans la tombe des regrets unanimes; et son éloge, prononcé dans une occasion solennelle par le digne chef de cette Académie, eut le suffrage éclatant de l'adhésion publique. Son remplacement dans le décanat à obtenu l'assentiment universel. Puissent les épreuves du concours donner à M. Vatar un successeur digne de son savoir et de sa vertu!

O vous, messieurs, qui aspirez à l'honneur de remplacer M. Vatar, prenez sa vie pour modèle de la vôtre; prouvez-nous que votre vie a été, comme la sienne, une vie de méditation et de travail, nourrie de fortes études et de saines doctrines; prouvez-nous que vous êtes préparés à guider la jeunesse française dans les voies de la science et dans la recherche des devoirs, par les préceptes et par l'exemple; car ne perdez jamais de vue, messieurs, que vous êtes non-seulement les précepteurs de l'esprit, mais encore les guides du cœur; que vous devez former non-seulement de bons jurisconsultes, mais encore de bons citoyens. Comme M. Vatar, vous apprendrez à vos élèves à connaître, à chérir, à conserver le bienfait de nos lois. Dites-leur bien que ces lois sont, dans leur ensemble, les plus sages, les plus douces, les mieux réglées qui jamais aient gouverné l'humanité; c'est la sagesse romaine, épurée par le christianisme, qui les a inspirées; prévenez leur esprit contre l'inconstance, le caprice ou la passion, qui dissipent souvent en un jour les trésors que l'expérience et la sagesse ont recueillis. Dites-leur bien que l'Europe, qui repoussa jadis le joug de nos lois imposé par la conquête, les admire aujourd'hui, les adopte ou les imite.

Nous attendons beaucoup de vous, messieurs, car nous devons beaucoup exiger. L'honneur de vos devanciers, l'intérêt du pays, la gloire de l'Université, la mémoire des jurisconsultes que cette ville a vus naître, tout nous en fait un devoir rigoureux.

Et vous, jeunes docteurs, qui venez noblement disputer l'héritage honorable qu'un professeur estimé a laissé vacant dans une Faculté voisine, nous vous proposerons aussi pour modèle le prédécesseur que vous aspirez à remplacer. Sa vie entière a été dévouée à la science, et vous l'avez aimé autant que respecté. Si cette vacance ne laisse pas comme l'autre des regrets dans nos cœurs, elle nous impose cependant des obligations aussi impérieuses. L'école savante dont vous sortez doit trouver en vous une consolation des pertes qu'elle a éprouvées. Montrez-vous dignes des maîtres honorés qui ont conduit vos pas et dirigé vos premiers travaux; montrez-vous dignes de l'école que M. Boncenne illustra, et où il a laissé de si dignes héritiers.

Digitized by Google

ACADÉMIE

DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

La section de *législation, de droit public et de jurisprudence* a mis au concours, pour l'année 1847, le sujet de prix suivant :

« *Retracer les phases diverses de l'organisation de la famille sur le sol de la France, depuis les temps les plus anciens jusqu'à nos jours.* »

PROGRAMME. L'Académie, pénétrée de l'importance de cette question, ne demande pas seulement aux concurrents de rechercher, dans une étude approfondie des documents originaux, les principes divers qui ont successivement ou simultanément régi la famille en France, elle désire qu'ils allient à l'exposition des faits, l'examen des causes qui les ont produits ou modifiés, et l'appréciation de l'influence qu'elles ont exercée sur les destinées de la nation.

Elle recommande particulièrement de ne pas négliger les rapports qui unissent le sujet proposé aux autres branches de la législation, et notamment à l'organisation politique.

Enfin, en suivant la marche à la fois philosophique et savante que l'Académie leur prescrit, les concurrents feront ressortir, pour conclusion de leurs mémoires, les progrès de notre législation, et indiqueront les améliorations qu'elle attend encore.

Ce prix est de la somme de *quinze cents francs.*

Les mémoires devront être écrits en *français ou en latin*, et déposés au secrétariat de l'Institut, le 1er novembre 1846, *terme de rigueur.*

L'Académie rappelle qu'elle a mis au concours, pour l'année 1845, la question suivante :

« *Exposer la théorie et les principes du contrat d'assurance, en faire l'histoire, et déduire de la doctrine et des faits les développements que ce contrat peut recevoir, et les diverses applications*

Digitized by Google

utiles qui pourraient en être faites dans l'état de progrès où se trouvent actuellement notre commerce et notre industrie. »

Ce prix est de la somme de *quinze cents francs.*

Les mémoires devront être écrits en *français ou en latin*, et déposés au secrétariat de l'Institut, *francs de port*, le 1er novembre 1844, *terme de rigueur.*

La section d'économie politique et de statistique propose, pour l'année 1846, le sujet de prix suivant :

« *Déterminer, d'après les principes de la science et les données de l'expérience, les lois qui doivent régler le rapport proportionnel de la circulation en billets avec la circulation métallique, afin que l'État jouisse de tous les avantages du crédit, sans avoir à en redouter l'abus.* »

Programme. Nul ne conteste aujourd'hui l'utilité du crédit, soit pour diminuer les frais et les embarras de la circulation métallique, soit pour faciliter la distribution et l'emploi du capital. Mais les uns, croyant apercevoir dans le crédit une sorte de puissance créatrice, voudraient lui laisser un libre cours, et verraient sans alarmes la monnaie, proprement dite, disparaître entièrement du marché, et la production se proportionner plutôt à un capital qu'on espère, qu'au capital réalisé. Les autres, effrayés des crises funestes que préparent au commerce et aux États les illusions d'un crédit exagéré, viennent, les faits à la main, demander un privilége à peu près exclusif pour la circulation métallique.

Ces deux opinions sont-elles également excessives? Peut-on, sans nuire à la sûreté des transactions et au développement de la production, concilier, dans une certaine mesure, les deux moyens de circulation qui sont le métal monnayé et les billets? Quelle est cette mesure? Est-elle la même pour tous les temps et pour tous les pays? La théorie, éclairée par les faits, peut-elle la déterminer? Ou faut-il l'abandonner aux tâtonnements de l'empirisme?

Tel est le problème que l'Académie donne à résoudre.

Le prix est de la somme de 1,500 fr.

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut, francs de port, le 30 septembre 1845, terme de rigueur.

Digitized by Google

L'Académie propose, pour l'année 1847, le sujet de prix suivant :

« *Rechercher, par l'analyse comparative des doctrines, et par l'étude des faits historiques, quelle a été l'influence de l'école des physiocrates sur la marche et le développement de la science économique, ainsi que sur l'administration générale des États, en ce qui touche les finances, l'industrie et le commerce.* »

PROGRAMME. L'école des physiocrates est essentiellement française. Elle a été fondée, soutenue, illustrée par des écrivains nationaux. Elle compte dans ses rangs des hommes de science et des hommes d'État : il suffit de rappeler Quesnay et Turgot.

Laissant de côté la partie purement politique des spéculations de cette école, nul n'ignore que, par un nouveau principe sur l'origine de la richesse, elle tendait à modifier profondément les notions communes, en particulier sur la propriété et sur l'impôt, et que par la théorie de la liberté absolue de l'industrie et du commerce, elle sapait dans sa base le système qu'on a appelé mercantile, et attaquait de front les règles pratiques de presque tous les gouvernements européens.

L'école industrielle ne tarda pas à succéder à l'école des *économistes*; néanmoins, cette école n'a pas cédé le terrain sans combat, et sans laisser dans les doctrines et dans les faits des traces de ses efforts.

Il y a donc dans l'histoire et dans la science une part qui lui revient, et il est à la fois conforme à la justice et à l'honneur national de déterminer cette part, et de la rendre à ceux qui, malgré leurs erreurs, ont droit à notre reconnaissance.

Ce prix est de la somme de 1,500 fr.

Les mémoires devront être déposés, francs de port, au secrétariat de l'Institut, le 30 septembre 1846, terme de rigueur.

Les séances du mois de mai ont été absorbées par la lecture des rapports des diverses sections sur les mémoires envoyés aux concours de cette année.

Digitized by Google

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Théorie de la procédure civile, précédée d'une introduction; par M. Boncenne. Tome v. (Tome 1er, première partie de la continuation, par M. Bourbeau, professeur à la Faculté de droit de Poitiers.) Paris, Videcoq, 1844, 1 vol. in-8°.

La mort prématurée de l'éloquent Boncenne avait suspendu la publication d'un des livres les plus remarquables qui aient été publiés en France sur la procédure civile. Le successeur de M. Boncenne dans la chaire qu'il a illustrée, a regardé comme un devoir d'appliquer ses premiers soins à la continuation de l'ouvrage entrepris par son prédécesseur. L'heureuse exécution d'une tâche honorable et difficile ajoute encore au mérite de l'entreprise; aussi, quoique nous n'ayons sous les yeux qu'une première partie de l'œuvre considérable promise au public par l'héritier de M. Boncenne, nous pouvons prédire au livre de M. Bourbeau une continuation de la faveur qui avait accueilli le beau travail de l'ancien doyen de Poitiers.

Pasquier ou Dialogue des avocats du Parlement de Paris; par Ant. Loisel, avec une introduction et des notes, la suite chronologique des plus notables avocats depuis l'an 1600 jusqu'à ce jour, et des notions biographiques sur Pasquier, Loisel et les frères Pithou; par M. Dupin, procureur-général à la Cour de cassation. Paris, Videcoq, 1844, 1 vol. in-12.

Un des traits les plus remarquables du caractère de M. Dupin, c'est son amour pour la profession d'avocat qu'il a illustrée, et son zèle incessant pour la gloire et l'honneur d'un ordre dont il n'a abdiqué ni l'esprit, ni les traditions, sous la robe du magistrat. M. Dupin, c'est Pasquier, c'est Loisel, c'est Pithou, transportés au dix-neuvième siècle, avec la vigueur énergique de leur talent, la vivacité spirituelle de leur esprit, l'originalité ingénieuse de leurs saillies, la droiture ferme de leur jugement et le patriotisme fidèle de leurs doctrines. M. Dupin est tout à la fois de l'ancien et du nouveau Parlement; il est zélé pour l'un comme il est éminent dans l'autre, et personne n'a saisi avec plus de bonheur, dans notre temps, l'alliance nécessaire de l'esprit ancien avec l'esprit moderne, des traditions éternelles de l'honneur; de la science et du dévouement, avec les institutions régéné-

Digitized by Google

rées, les mœurs changées, et les progrès toujours croissants d'une société renouvelée. Avec d'aussi grandes qualités, M. Dupin a des titres spéciaux à la reconnaissance du barreau. L'un des premiers magistrats du royaume, il n'a pas de plus chère pensée que celle qui tend à maintenir dans l'ordre des avocats la continuation des vertus qui ont fait sa gloire ; l'honneur du barreau français est l'objet constant de sa préoccupation, et ce trait distinctif mérite d'être signalé, car notre époque a vu bien des hommes, parvenus d'une condition laborieuse au faîte des grandeurs, oublier avec une facilité qu'on pourrait croire étudiée, et leur premier état et leurs premières amitiés.

Le *Pasquier, ou Dialogue des avocats*, contient l'histoire du barreau français pendant les trois premiers siècles qui suivirent l'établissement sédentaire du Parlement, comme le *Brutus* de Cicéron contient l'histoire du barreau romain dans le dernier siècle de la République. Mais sous le nom de barreau français, il faut comprendre la magistrature à laquelle était étroitement et indivisiblement uni l'ordre des avocats ; car alors, comme le dit Loisel, on voyait presque tous les magistrats commencer leur carrière par la profession d'avocat, *pour y faire montre de leur suffisance aux affaires, et les plus renommés pour leur habileté et prud'hommie prendre de là leur volée, pour passer aux états de conseillers, avocats du roi, procureurs généraux et chanceliers.* Cette période de l'histoire de la justice, en France, est pleine de charme, de grandeur et d'intérêt. Les mœurs qu'elle revèle sont admirables de noblesse et de simplicité. Les caractères qui s'y montrent sont élevés comme la vertu ; les talents et les habitudes qu'elle produit sont un exemple mémorable de l'influence salutaire qu'exerce la foi morale dans la carrière du travail. L'histoire des mœurs de l'ancien barreau est certainement une des parties les plus curieuses de l'histoire de la vie privée chez les Français : c'est comme l'histoire héroïque du Tiers-État. Telle est l'époque dont Loisel a tracé le tableau fidèle dans son dialogue des avocats. On a dit que Loisel était le *Plutarque des gens de robe*, et rien n'est plus vrai que ce mot, car le célèbre auteur des *Institutes coutumières* a la droiture et la grâce de l'historien grec. Ce livre est donc un livre de noblesse pour le barreau, la biographie de ses plus glorieux personnages, l'histoire de ses maximes, de ses pratiques, de ses premiers efforts et de ses anciennes grandeurs. Tout s'y trouve reproduit en une forme qui rappelle la manière antique, et qui renferme, dans un piquant dialogue, les archives les plus curieuses du palais, c'est-à-dire des leçons et des mo-

Digitized by Google

dèles pour la magistrature et le barreau. Ajoutons, qu'au point de vue de l'histoire du droit français, le *Dialogue des avocats* renferme des documents importants sur la littérature juridique des quatorzième, quinzième et seizième siècles.

C'est donc une excellente pensée que celle qui réunit en un petit volume, en un *vade meum*, le célèbre *Dialogue* de Loisel, enrichi de notes savantes et curieuses, et les fragments les plus intéressants publiés à diverses époques par M. Dupin sur la profession d'avocat. Une continuation de l'ouvrage de Loisel aurait certainement un grand attrait, et montrerait dans un tableau piquant les transformations qu'ont subies la magistrature parlementaire et les habitudes du barreau. M. Dupin s'est contenté de tracer le programe de ce travail. C'est une simple nomenclature qu'il offre à ses confrères...

O vos, o socii! prima atque novissima nostri
Nomina collegii discite et historias.

Nous souhaitons qu'un jour les souvenirs de M. Dupin se reportent sur un sujet si digne de sa plume et de son affection, et qu'une seconde partie du *Dialogue* vienne compléter le programme fécond de ce volume.

M. Dupin a imprimé à la suite de Loisel un discours qu'il avait prononcé en sa qualité de bâtonnier en 1829. « Il exprime, dit-il, mon amour pour la profession d'avocat, ma reconnaissance pour des confrères avec lesquels j'ai passé la plus heureuse partie de ma vie, et pour les jeunes avocats des avis dont ils pourront peut-être retirer quelque fruit.

« J'ai fortifié mes conseils par ceux qu'Étienne Pasquier donne à son fils, dans une lettre où *l'exhortant à bien faire, il monstre de quelle façon doit être le bon advocat.* Chaque stagiaire pourra en faire son profit, en songeant que *les conseils qu'un père, homme de mérite, adresse à son fils, sont toujours les plus sincères, les plus affectueux, les plus utiles.* »

M. Dupin a reproduit aussi dans ce volume l'éloge d'Étienne Pasquier, prononcé à la rentrée de la Cour de cassation au mois de novembre dernier, et si vigoureux de touche et de pensée; il y a joint d'excellentes notices sur les frères Pithou et sur Loisel. Des additions précieuses augmentent l'intérêt de ces récits et de ces discours accueillis avec tant de faveur à leur première apparition. On se sent ému en lisant la vie honnête et laborieuse de ces hommes probes et religieux, qui, tout à la fois savants profonds et praticiens habiles, partagés entre l'étude et les affai-

Digitized by Google

res, bornant leur ambition au soin de leur honneur, ont porté dans tous les actes de leur vie l'empreinte de l'amour du bien public, du patriotisme le plus pur, le plus consciencieux et le plus éclairé.

Enfin, quelques documents curieux publiés déjà à diverses époques, et relatifs aux congrégations non autorisées par la loi, terminent cette publication qui peut aussi servir elle-même de complément au *Manuel du droit ecclésiastique*, dont nous avons déjà rendu compte [1].

Dans peu de temps nous aurons à remercier M. Dupin d'un nouveau service rendu à la littérature juridique, d'un nouveau dévouement à cette vieille science du droit français pour laquelle il a déjà tant travaillé. M. Dupin prépare une nouvelle édition des *Institutes coutumières* de Loisel, et il a eu la bonne pensée d'inviter à la collaboration de cet ouvrage important, l'homme de France qui était le plus capable de le seconder, M. Edouard Laboulaye. C'est annoncer aux savants une publication qui marquera parmi les productions les plus utiles de l'époque, car M. Dupin recherche toujours avec un soin attentif l'alliance du savoir et de l'utilité.

Traité des faillites et banqueroutes, d'après la loi du 28 mai 1838; par A. C. DE SAINT-NEXENT, docteur en droit et avocat à la Cour royale de Paris. Paris, Videcoq.

S'il est une œuvre qui ait coûté de pénibles efforts à nos législateurs, c'est sans doute le livre III de notre Code de commerce, affecté à la matière des faillites et banqueroutes. Chaque fois qu'il a été question de le modifier, l'opinion publique s'est émue, un désir manifesté depuis longtemps a semblé recevoir enfin satisfaction, et des espérances se sont éveillées. Mais la loi nouvelle voit bientôt la critique renaître avec toute sa première vivacité, et les vœux qui l'ont provoquée se porter avec ardeur vers une organisation nouvelle. Faut-il, comme le pense M. de Saint-Nexent, attribuer ce fait à une sorte de préjugé, ou plutôt à de fâcheuses prédispositions de la partie du public que la loi intéresse; serait-ce qu'en effet on attendît du législateur l'octroi d'une espèce de talisman dont la vertu serait d'empêcher complétement les faillites, de telle sorte que, suivant les expressions du savant rapporteur de la loi de 1838, M. Renouard : « En pareille matière, où il n'y a que malheur pour tout le monde, où il ne se présente à régler que des pertes, où nul avantage en faveur de personne ne doit se mêler au désastre de tous, la meilleure loi soit inévitablement

[1] Voyez *Revue* (nouvelle série), t. III, p. 565.

Digitized by Google

exposée à se voir imputer tout ce qu'il y a de fâcheux et d'inévitable dans l'état de choses dont elle est appelée à s'occuper. » Cette considération est vraie, mais elle ne suffit pas pour expliquer la sévérité d'appréciation dont nous parlons. Si cette sévérité a pu paraître quelquefois injuste, il faut bien l'avouer aussi, elle ne l'a pas toujours été. Les critiques qui s'adressaient à la législation antérieure à 1838 étaient en grande partie sérieuses, et ont amené la réforme des divers points sur lesquels elles portaient. Ainsi l'atténuation de la fiscalité, la simplification de la gestion, la rapidité imprimée à la vérification des créances, etc., etc., sont des innovations heureuses introduites par la loi de 1838. Mais ce n'est pas à dire pour cela que cette loi ait satisfait à toutes les exigences, et qu'elle doive être aujourd'hui à l'abri de toute critique; car cette matière, outre qu'elle présente des difficultés presque insurmontables, participe de la mobilité de son objet, comme toutes celles qui se rattachent au droit commercial.

On doit savoir gré aux esprits consciencieux qui abordent ces difficultés, même alors que leurs efforts ne sont pas pleinement couronnés de succès.

Le travail de M. de Saint-Nexent sur la loi de 1838 est digne d'encouragement. Publié à l'occasion d'une législation toute récente, c'est moins un commentaire qu'une exposition de cette législation étudiée dans son esprit. M. de Saint-Nexent s'est fait l'historien de la nouvelle loi. Il a pensé qu'il valait mieux en général prévenir les questions que les susciter; pour cela il s'est attaché à comprendre la loi, il en a étudié les origines, il nous fait assister aux labeurs de sa naissance, et par une exposition étendue des motifs, par une appréciation critique des opinions qui se sont produites dans le débat de son élaboration parlementaire, il parvient à mettre en lumière l'intention du législateur. Ce travail est enrichi du parallèle des législations étrangères, notamment des statuts de Gênes, de l'ordonnance d'Amsterdam et de la loi anglaise; il contient enfin l'utile rapprochement des anciens principes. Il sera donc consulté avec fruit pour les divers points qu'il passe successivement en revue.

CH. BESSAT.

Traité des faillites et banqueroutes, d'après la loi du 28 mai 1838, etc.; par M. ESNAULT, avocat à Falaise. Tome 1er et IIe. Paris, Videcoq.

Cet ouvrage aura trois volumes in-8°; les deux premiers volumes sont

Digitized by Google

en vente; il fournit une preuve nouvelle de l'intérêt qui s'attache à l'interprétation d'une loi usuelle, à laquelle le monde commerçant a demandé les résultats qu'il n'est malheureusement pas dans la nature des législations humaines de réaliser. — Nous parlerons du traité de M. *Esnault* lorsque le troisième volume aura vu le jour.

Traité de l'appel en matière civile; par M. Talandier, président de chambre à la Cour royale de Limoges; 1 vol. in-8°. Paris, Videcoq.

Ce traité est un travail concis, dans lequel l'auteur a réuni avec soin les précédents de la jurisprudence. La matière dont s'est occupé M. Talandier a été peu explorée jusqu'ici; si l'on en excepte les travaux un peu étendus de MM. Dalloz et Bioche, elle n'a point encore été formulée en corps de doctrine approfondie. M. Talandier donne beaucoup d'explications pratiques, qu'on chercherait vainement ailleurs. En sa qualité de président de chambre d'une Cour royale, il s'est trouvé en bonne position pour traiter les matières d'appel avec succès.

Les tarifs en matière civile annotés. Des frais et dépens devant les juges de paix et les tribunaux de première instance; par M. Fons, juge à Muret; revus par M. Niel, président du même tribunal; 1 vol. in-8°. Prix : 7 fr. Paris, Videcoq.

M. Fons, ancien rédacteur du *Mémorial de jurisprudence*, est au courant de la théorie du droit; et comme magistrat, ses fonctions n'ont pu que fortifier et étendre ses connaissances pratiques. Les tarifs civils et criminels ont inspiré, comme on sait, plusieurs écrits. Depuis Sudraud-Delisle, qui a ouvert la carrière, la science compte plusieurs commentaires estimés; entre autres ceux de MM. Teulet et Loiseau, et de M. Carré, président à Tours. Le travail de M. Fons ne sera pas le moins recherché.

CHRONIQUE.

La loi des prisons et la loi sur l'instruction secondaire ont été votées par la Chambre des députés et par la Chambre des pairs; mais ni l'un ni l'autre de ces projets ne pourra obtenir cette année une sanction dé-

Digitized by Google

finitive. Les questions nombreuses et délicates qu'ils soulèvent ont formé la matière d'une étude approfondie, dans le cours d'une discussion laborieuse ; le terrain est maintenant mieux préparé pour une solution rationnelle, conforme aux intérêts du pays.

Le système pénitentiaire a subi une transformation radicale ; la peine de la réclusion cellulaire se trouve forcément ramenée à une limite de cinq années, en vertu du pouvoir délégué au juge de faire commencer à partir de cette époque le régime de la *transportation*. Ce régime est ainsi devenu le pivot véritable de l'amendement des condamnés; mais l'honorable M. Odilon-Barrot, qui a fait adopter ce principe, a parfaitement compris que l'application du système de la déportation ne pouvait point s'improviser; c'est donc l'ajournement de la loi, qui résulte du vote de la Chambre.

Nous regrettons ce résultat, car il est des réformes importantes qui pouvaient être appliquées sans danger et sans opposition sérieuse, dès aujourd'hui. En scindant la loi, on aurait pu fixer immédiatement le sort des prévenus, et le régime des prisons départementales.

— M. le ministre des travaux publics vient de nommer une commission, chargée de rechercher les causes des débordements des rivières, et de fixer les moyens d'y porter remède. Au nombre des membres de la commission figurent des jurisconsultes éclairés ; leur intervention sera plus nécessaire encore que celle des ingénieurs. En effet, c'est avant tout d'un problème de législation qu'il s'agit ici. Le régime des eaux dépend d'un ensemble de dispositions que l'on a trop négligé de mettre en œuvre, et la réforme de nos lois sur les endiguements, sur le régime des montagnes et sur la vaine pâture, peut seule arrêter le retour d'un fléau devenu pour ainsi dire périodique.

— La législation sur la contrainte par corps est à la veille d'éprouver une modification profonde en Angleterre. La Chambre des pairs vient d'autoriser la seconde lecture d'un bill, qui abolit ce mode d'exécution pour le payement des dettes de toute nature. Trois chanceliers d'Angleterre, y compris le chancelier en fonction, et le *chief-justice* du Banc de la reine, se sont prononcés pour cette mesure, préparée par les hommes les plus éminents du barreau et du commerce de Londres.

Diverses commissions, nommées en 1832 et en 1840, ont reconnu la cruauté et l'injustice de l'emprisonnement pour dettes. Le débiteur de bonne foi, arraché à sa famille et à ses affaires, perd ses relations et ses habitudes de travail, et il est ruiné sans ressources.

Digitized by Google

On a souvent objecté que parfois un débiteur qui ne payait pas était en état de fraude et qu'il méritait d'être puni. Mais pourquoi frapper indistinctement les innocents et les coupables?

Le bill proposé a pour effet de permettre au débiteur de faire la cession de ses biens, sans aller préalablement en prison, et de donner au créancier les moyens de forcer le débiteur à faire cette cession. Moyennant cela, le bill prononce l'abolition de l'emprisonnement pour dettes, sans aucune distinction. Il fait disparaître aussi toutes les différences consacrées jusqu'ici entre les cas de faillite ou d'insolvabilité des marchands, et les cas d'insolvabilité des débiteurs non négociants.

Pour arriver là, il a fallu prévoir le cas de *débiteurs frauduleux*, c'est-à-dire de ceux qui contractent des dettes sans avoir les moyens ou l'espoir fondé de pouvoir les payer. Si une personne fait des emprunts, quand elle se trouve en pareille position, elle doit-être punie. Le bill considère ces cas comme des délits pour lesquels le prévenu doit être renvoyé devant un jury, et puni d'emprisonnement s'il est trouvé coupable.

Tels sont, a dit l'auteur de la proposition, lord Cottenham, les principes de ce bill. Quant aux effets qu'on peut en attendre, ils seront de remédier aux maux des débiteurs, sans offenser les justes droits des créanciers. La loi actuelle n'a que des rigueurs inutiles qu'il faut faire disparaître.

L'exemple donné par l'Angleterre, par le peuple le plus commerçant du monde, ne sera sans doute pas perdu pour d'autres pays.

—Le mouvement qui s'accomplit en Allemagne dans la région du droit pratique, de la réforme de la législation, mérite une attention sérieuse. La publicité des débats judiciaires et l'unité législative, telles sont les deux idées qui se sont le plus fortement emparées de tous les esprits. Les gouvernements voient ces tendances de mauvais œil, mais celles-ci gagnent chaque jour du terrain et préparent une véritable révolution dans les rapports civils et dans l'administration de la justice.

Le 5 mai dernier on a célébré à Leipzig, dit un journal allemand, une fête magnifique et qui donne de belles espérances. C'était un banquet d'adieu offert à M. Braun de Plauen, avocat et député, qui doit partir incessamment pour visiter les pays où existe la procédure publique et orale. Il avait été invité solennellement à ce banquet où se sont réunis nos partisans de la publicité des débats judiciaires. Une seule pensée animait toute la fête, celle exprimée dans le refrain d'une chanson faite

Digitized by Google

pour la circonstance : « La publicité des débats, c'est le bonheur des peuples libres ! »

Le Wurtemberg est entré récemment dans la voie de la publicité des débats criminels, et il est curieux d'étudier l'effet produit sur l'opinion par cette tentative.

L'on trouve presque toutes les semaines dans les feuilles wurtembergeoises le compte rendu de quelque débat public. Nous nous bornerons à un exemple. Le 3 mai, le tribunal d'Esslingen a tenu sa deuxième audience publique depuis la promulgation de la nouvelle loi de procédure du 1er octobre 1843. L'on sait qu'aux termes de cette loi, la publicité n'a lieu que pour la procédure définitive, et qu'on ne procède pas devant le public à la reconstruction des preuves. La minorité des Chambres avait proposé ce dernier système, et l'avait soutenu par des arguments puissants que l'expérience justifie pleinement.

Le tribunal d'Esslingen avait à juger un vol et un meurtre. L'interrogatoire du président permit au public de jeter un regard sur la rédaction des procès-verbaux, et il vit clairement que la lettre morte, telle qu'elle était dictée par le président, pour être inscrite au procès-verbal, donnait aux faits une toute autre couleur que celle qu'ils empruntaient à la parole animée. L'interrogatoire public, dit la *Gazette d'Augsbourg*, donna à tous la conviction que le développement du drame tout entier, ou du moins son renouvellement devant le juge définitif, pouvait seul présenter des garanties suffisantes de vérité et de justice...

Mais le fait le plus saillant, celui qui excite en ce moment la plus vive attention de l'autre côté du Rhin, c'est la réunion projetée des avocats allemands à Mayence. Le gouvernement prussien a, par un rescrit du 6 février dernier, défendu aux commissaires de justice (*Justiz-Commissarien*) et notaires de ses états de se rendre à cette réunion ; ceux de Kœnigsberg et de Breslau ont adressé au ministre de la justice une protestation contre cette défense, mais leurs réclamations ont été repoussées.

Cette mesure a donné lieu à la déclaration suivante, dont nous croyons devoir reproduire intégralement la traduction :

« Quoique la convocation pour une réunion générale des avocats allemands à Mayence, publiée le 17 janvier dernier par les soussignés, au nom de leurs confrères du Wurtemberg et de la Hesse électorale, ait expliqué clairement le but et l'objet de cette réunion ; cependant elle a rencontré, comme nous l'apprennent les feuilles publiques, des interprétations dif-

Digitized by Google

férentes, et a donné lieu à une polémique sur l'objet, le but et la tendance de la réunion, ainsi que sur la qualité et la mission de ceux qui doivent y prendre part. Dans ces circonstances, nous regardons comme un devoir, pour détruire tout malentendu, de faire la déclaration suivante :

« 1° En ce qui concerne la qualité des membres de la réunion, il est vrai que l'invitation a été adressée à nos confrères, à tous les procureurs (*Anwalte*) et avocats allemands, et à eux seuls ; mais nous n'avons aucunement exprimé l'intention, ni donné lieu de supposer que les avocats et procureurs qui y prendraient part dussent y paraître *officiellement* (*amtlich*) et comme agissant dans l'exercice de leurs fonctions publiques. Spécialement, nous n'avons aucunement indiqué la prétention énoncée ailleurs, dit-on, et qui est peut-être la cause de ces malentendus et de cette désapprobation, à savoir : que notre plus haute mission, dans nos fonctions d'avocats et de procureurs, c'est de chercher à réaliser l'unité dans le droit et dans la procédure de l'Allemagne. Si nous avons la mission de contribuer, dans la mesure de nos forces, au perfectionnement de la science à laquelle nous avons voué notre vie, mission qui comprend nécessairement la recherche des moyens les plus propres à améliorer l'état juridique en général, et spécialement de ceux par lesquels le droit et la législation parviendraient, en se dépouillant de leurs défectuosités et suivant les besoins de l'époque, à prendre un développement normal, et à atteindre autant que possible à la perfection et à l'unité, cette mission, nous ne l'avons pas en vertu des fonctions publiques que l'État nous a confiées, comme avocats et procureurs ; elle nous appartient en qualité de *jurisconsultes*, et dans cette qualité seule, tout comme il appartient aux hommes voués à toute autre science, de travailler et de lutter de toute la force de leur intelligence pour les progrès et le développement de cette science. Ce n'est donc pas comme avocats, c'est comme jurisconsultes que nous pouvons nous attribuer la mission de travailler, selon la mesure de nos forces, à l'amélioration de l'état juridique dans notre patrie, à la réalisation du but qui est la plus grande perfection, harmonie et unité du droit allemand, mission que nous ne nous attribuons qu'au point de vue purement scientifique. N'est-il donc pas vrai que la plus noble prérogative de notre science a toujours été de marcher en avant et de frayer la route à la législation ? Quel Code de loi fut assis sur une autre base que celle de la science ? L'histoire contemporaine ne nous montre-t-elle pas que partout, pour la

Digitized by Google

rédaction, la critique et l'adoption des nouveaux Codes, l'on a consulté d'abord les progrès et les données de la science? Il est évident, d'ailleurs, que nous ne prétendons pas restreindre cette mission à la classe des avocats et des procureurs, et que nous la reconnaissons également à tous les jurisconsultes, qu'ils soient professeurs, magistrats, ou qu'ils exercent une autre profession quelconque. Et si nous n'avons pas adressé notre convocation à tous les jurisconsultes, mais seulement à nos confrères les avocats et les avoués, c'est purement et simplement à cause de la confraternité plus étroite qui unit les hommes exerçant la même profession. Dans tous les cas, nous ne pensons pas avoir besoin d'expliquer plus au long, que de loin, ni de près notre pensée n'a jamais été que les membres de la réunion dussent s'y présenter dans leur caractère public et officiel d'avocats ou de procureurs, ou que la réunion dût être autre chose qu'une réunion d'hommes qui, bien que revêtus de fonctions publiques, s'assemblent non dans cette qualité, mais comme suivant la même carrière scientifique.

« 2° En ce qui concerne le but et la tendance de la réunion, la convocation n'a pas été faite dans le but de délibérer sur le droit public de l'Allemagne, sur les constitutions de la confédération, ni sur les constitutions des divers États allemands. Non! notre lettre de convocation dit en termes clairs et précis qu'elle n'a lieu que dans le but d'une échange d'idées sur un droit civil et criminel et sur un système de procédure communs à toute l'Allemagne. Par là se trouve exclue toute délibération sur le droit public, sur la constitution et sur tout ce qui s'y rapporte. Nous ne nous plaçons pas sur le terrain des discussions politiques; nous restons sur celui des débats, purement scientifiques, sur le droit civil et criminel. Si nous avions besoin de prouver que nous n'avons pas songé à nous arroger des droits qui, placés en dehors du domaine de la science et de la sphère d'action des simples particuliers, n'appartiennent qu'aux pouvoirs constituants, États ou gouvernements, nous pourrions nous en référer à la requête par laquelle nous avons demandé au gouvernement l'autorisation pour la tenue publique de la réunion générale des avocats. Mais les termes de notre lettre de convocation sont tellement clairs que tout commentaire est inutile. Autre est la mission du jurisconsulte, autre celle du législateur. Nous n'avons prétendu qu'à la première; pour la seconde, nous nous en sommes remis, comme nous le devions, aux gouvernements et aux États. Nous sommes donc intimement convaincus que l'on ne peut pas plus méconnaître le caractère scientifique de la

Digitized by Google

réunion générale des avocats allemands, que celui d'aucun des congrès scientifiques à qui on ne l'a jamais contesté, tels que les congrès des naturalistes et médecins, des forestiers, des instituteurs, etc. Au surplus notre réunion elle-même n'est pas sans précédent. Au mois d'août dernier, les avocats wurtembergeois ont tenu à Ulm, sous les yeux du gouverneur de leur pays, une réunion analogue à celle qui doit avoir lieu à Mayence au mois de juillet prochain. De même cent quinze jurisconsultes praticiens de Westphalie et de la Prusse Rhénane se sont réunis le 1er octobre dernier, sous les yeux du gouvernement prussien.

« 3° Avant de publier notre convocation, nous avons demandé au gouverneur de notre pays, son autorisation pour la tenue publique de l'assemblée générale des avocats. Il est donc bien évident que la tendance de notre projet, n'est pas de former une société secrète; qu'au contraire, comme l'exigent l'importance de notre objet et la loyauté de nos opinions, nos réunions seront publiques et se tiendront sous les yeux des autorités et des citoyens. Il sera dès lors loisible à chacun de se convaincre de la légalité de nos actes et de notre but, et nous sommes en droit de repousser de la manière la plus absolue toute accusation de société, ou tendances secrètes ou contraires aux lois.

« 4° Quant à ce qui concerne spécialement la question de la formation d'une *association*, par notre invitation du 17 janvier dernier, nous avons simplement convoqué nos confrères pour une réunion générale à Mayence, et non pour la formation d'une association. La qualification d'association, donnée à notre réunion, est donc sans aucun fondement, et même elle est complétement impossible; car l'arrêté du gouvernement du 5 décembre dernier, qui autorise la réunion générale dit expressément : « Que « par cet arrêté, le gouvernement n'entend aucunement reconnaître ou « approuver aucune association. » Ainsi, l'idée et le caractère d'une association sont formellement écartés par ces mots.

« Ayant cru nécessaire de faire la présente déclaration, dans l'intérêt de l'entreprise à laquelle nous avons donné notre concours, et pour nous-mêmes, nous y joignons le vœu bien sincère qu'elle soit de nature à dissiper les alarmes qui ont fait rencontrer tant d'obstacles à un projet conçu par nos collègues du Wurtemberg, et dont la réalisation, dans notre conviction, est parfaitement légale, tout comme elle fait espérer les meilleurs résultats pour la science et pour la vie publique.»

Mayence, 22 mars 1844.

Signé : GLAUBRECH, président (*senior*), DERNBURG, HENCO, KRAMEL, HERNSHEIM, ZITH.

Digitized by Google

Un article d'un journal de Berlin (le *Journal de Voss*) sur le congrès des avocats à Mayence, mérite également d'être signalé. Il cherche à établir que les avocats qui se rendront à cette réunion s'y présenteront non comme fonctionnaires, mais comme de simples particuliers, comme des jurisconsultes intéressés en cette qualité et indépendamment de leur caractère officiel, aux progrès scientifiques du droit. Ces délibérations non officielles et purement scientifiques tombent, dit-il, aussi peu sous l'application de l'édit du 20 octobre 1798 contre les sociétés secrètes, que les congrès si fréquents des naturalistes, des agronomes, des forestiers, des philologues, des industriels. L'article se termine par ces mots : « Comme nous avons montré qu'en se rendant au congrès de Mayence, les avocats ne font pas un acte officiel, il en résulte que le ministre de la justice n'a point pu, par la voie disciplinaire, leur interdire de s'y rendre, et qu'il faudrait pour cela un ordre formel du cabinet de Sa Majesté. Car autant il est vrai que les officiers judiciaires, dans tous les actes relatifs à leurs fonctions, doivent obéir aux ordonnances de leur chef suprême, autant il est incontestable que pour la prétendue criminalité d'actes qui ne tiennent pas à l'exercice de leurs fonctions, les lois générales peuvent seules être consultées. En supposant donc que des jurisconsultes prussiens se rendent au congrès, le ministre devra pour rester fidèle à son opinion faire commencer des poursuites contre eux ; mais ce sera aux tribunaux à décider librement si une condamnation serait ou non justifiée par l'édit que nous avons cité plusieurs fois. Un rescrit ministériel n'exerce, en lui-même, on le sait, aucune espèce d'influence sur la marche de l'instruction, ni sur le jugement... L'on a reconnu récemment que l'unité pouvait seule mettre l'Allemagne dans une position forte et considérée vis-à-vis de l'étranger, et des princes clairvoyants ont proclamé énergiquement cette vérité aux bords du fleuve allemand. Serait-on assez aveugle pour ne pas voir que des procédés semblables à la prohibition dont nous parlons sont de nature à étouffer dans son germe cette unité à peine naissante ? Pour n'avoir point voulu s'adjoindre à l'union des douanes, le Hanovre a été vivement et amèrement accusé de manquer de patriotisme ; mais le rescrit de M. Mühler aurait-il par hasard prêté assistance aux tendances nationales ? — Selon la manière de voir de M. le ministre de la justice, toutes les associations fondées à notre époque seraient également opposées et aux lois prussiennes et à l'unité de l'Allemagne. Car toutes elles sont sorties de cette idée qu'un certain nombre de besoins et d'exigences de la civilisation moderne ne peuvent pas être

Digitized by Google

satisfaits exclusivement par les forces de l'État, et que les particuliers doivent coopérer à la réalisation du bien suprême de la société. »

La *Gazette de Cologne* donne des extraits de la protestation faite par les avocats de Kœnigsberg contre la circulaire du ministre de la justice. Cette protestation porte dix-sept signatures. Elle se termine ainsi : « Le but de la réunion de Mayence n'est pas de délibérer sur des changements dans la constitution et l'administration de l'État ; son but est uniquement un échange d'idées sur un droit et un système de procédure communs à toute l'Allemagne. Ce n'est donc pas de constitution et d'administration, c'est de droit et de procédure qu'il est question ; et il ne s'agit pas d'amener des modifications par une action directe, mais seulement de débattre scientifiquement une idée. Et si cette idée, dans l'application pratique qui pourra en être faite un jour, est de nature à amener la réforme de la législation, ce n'est pas une raison pour que la discussion en soit illégale. Par ces motifs, nous croyons devoir à notre ordre et à nous-mêmes de déclarer à Votre Excellence, avec tout le respect que nous lui devons, que le droit et la mission de discuter librement toutes les questions se rattachant à la loi et à la procédure, ne peuvent être restreints ou supprimés pour nous par suite des fonctions que nous remplissons ; que, dans notre conviction, la réunion d'avocats faite dans le but d'un échange d'idées sur le droit et la procédure, ne rentre pas dans les sociétés et associations défendues par les lois prussiennes, et spécialement par l'édit du 20 octobre 1798 ; et qu'enfin, en ce qui concerne la défense faite par Votre Excellence de prendre part à cette réunion, nous ne pouvons la considérer comme fondée sur la loi, ni par suite comme étant de nature à faire de cette participation un acte punissable. »

Nous avons multiplié les citations, en les empruntant aux divers organes de la presse périodique allemande, afin de donner une idée exacte de la manière dont la question de la réforme législative se trouve comprise de l'autre côté du Rhin. L'empire des idées d'égalité et de publicité s'étend sans cesse, et rien ne pourra désormais arrêter cette transformation pacifique de l'ancien ordre des choses.

Un premier résultat a déjà été obtenu ; d'après un nouvel ordre du cabinet, le projet de Code pénal prussien doit être une seconde fois soumis aux États, et la peine de la bastonnade doit disparaître. Une commission est nommée pour prononcer sur les moyens de rendre compatible, dans les provinces rhénanes, le projet du Code pénal avec le jugement par jurés.

Digitized by Google

L'Autriche elle-même commence à se réveiller de son long engourdissement scientifique. Il s'est établi à Vienne une société littéraire pour les sciences politiques et juridiques. On devait y faire des cours sur les diverses branches de ces sciences ; la police y a mis son *veto*. Elle n'a autorisé que quelques communications du docteur Wurth sur ses études relatives au régime des prisons ; mais elle a interdit les cours sur l'histoire du droit criminel en général et spécialement en Autriche. La société politico-juridique se propose de consacrer l'excédant de ses recettes à la publication des recueils de lois considérables.

— M. Eichorn, ministre de l'instruction publique et des cultes, a adressé aux différentes Facultés des universités prussiennes une circulaire dans laquelle il signale, comme l'un des vices principaux de l'organisation actuelle des universités allemandes, le défaut d'un commerce intellectuel intime entre les maîtres et les élèves. Il recommande à chaque Faculté, et à chaque professeur en particulier, d'établir ce commerce plus intime, en ouvrant des conférences sur les matières faisant l'objet des cours. L'organisation de ces conférences est laissée à l'appréciation des divers professeurs; de même qu'il dépendra de la volonté des étudiants de profiter ou non des moyens qu'ils y trouveraient de pénétrer plus avant dans l'objet de leurs études; car les conférences projetées ne peuvent prospérer que sur la base d'une vraie liberté d'enseignement.

— Notre honorable collaborateur, M. Rathery, avocat à la Cour royale de Paris, vient d'obtenir le prix dans le concours ouvert par l'Académie des sciences morales et politiques sur l'histoire des États-Généraux depuis 1302 jusqu'en 1614. Nous reviendrons sur cet important travail, dont le président de l'Académie, M. Naudet, a parlé dans les termes les plus favorables.

La belle bibliothèque de feu M. Poncelet, professeur à la Faculté de Droit de Paris, qui contient une si riche collection d'ouvrages sur l'histoire du Droit romain et du Droit français, sera mise en vente, en trente vacations, à partir du 3 juin. Le catalogue, rédigé avec soin par M. Merlin, forme à lui seul un fort volume in-8°.

Formée avec autant de goût que de science, la bibliothèque de M. Poncelet ne peut manquer de fixer l'attention générale. Aux yeux de l'homme qui était parvenu à réunir ces documents précieux, l'histoire du Droit était l'histoire de la société, et la jurisprudence, la civilisation pratique dans ses principes et ses résultats. Guidé par cette pensée, M. Poncelet a su grouper, dans son cabinet, plus de trois mille ouvrages, qui devaient servir de point de départ à un grand travail sur l'histoire du Droit français. Il est à regretter que tant de matériaux, péniblement réunis, se dispersent maintenant entre nombre de mains; mais au moins il faut espérer qu'ils serviront à propager le goût des études sévères et fécondes auxquelles M. Poncelet avait consacré sa vie.

Digitized by Google

DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

CHEZ LES ATHÉNIENS.

Il est dans l'antiquité un peuple auquel l'éclat de sa civilisation a valu, malgré la petitesse de son territoire, une immortelle renommée. Tant que la Grèce demeura libre, les Athéniens brillèrent entre les États qui la composaient; et, lorsque le colosse romain l'eut engloutie dans sa vaste unité, Athènes, en perdant son indépendance, garda néanmoins son influence et sa splendeur. A la domination éphémère qu'elle avait jadis exercée sur les îles de la Grèce vint se substituer un empire plus durable qu'elle sut prendre sur les esprits par l'ascendant des lettres et des arts :

> Græcia capta ferum victorem cepit, et artes
> Intulit agresti Latio [1].

Athènes resta longtemps le centre de l'activité des intelligences, et saint Bazile, comme l'avait fait Cicéron quatre siècles auparavant, vint étudier dans ses murs. Pour lui ôter cette glorieuse prérogative, il fallut la chute totale de l'esprit qui animait les temps antiques. Alors seulement Athènes vit fermer ces écoles fameuses, où le culte des faux dieux se maintenait obstinément, protégé par le génie des poëtes qui les avaient chantés.

On a étudié souvent les institutions politiques des Athéniens, mais leur droit civil est demeuré presque inconnu. Et pourtant, le droit d'un peuple aussi célèbre, et dont l'influence sur la civilisation romaine fut aussi marquée, mérite

[1] Horat., Epist., lib, II. Ad Augustum.

Digitized by Google

assurément d'être examiné avec soin. Une considération, ce semble, doit augmenter encore l'intérêt naturel qui s'attache à cette étude. L'avenir, plusieurs l'ont pensé, paraît appartenir aux idées démocratiques; et ceux-là même qui veulent en ralentir et en diriger l'essor ne sauraient leur refuser une large place dans l'organisation de nos sociétés modernes. N'y aurait-il pas, dès lors, quelque opportunité à rechercher comment la nation où ces idées atteignirent peut-être le plus haut point où elles puissent s'élever, parvint à les faire pénétrer dans son droit civil? Déjà, un homme éminent dans l'histoire des législations a fait luire sur celle des Athéniens le flambeau d'une érudition aussi brillante que sûre. Tous les lecteurs de la *Revue de législation* ont remarqué l'article de M. Giraud sur le droit de succession à Athènes, et ils en attendent avec impatience la continuation. Cet important travail met en lumière un fait remarquable. Il nous montre avec quel soin les Athéniens veillaient à la perpétuité des familles, en maintenant leur splendeur par l'exclusion des femmes des successions, et par l'interdiction presque complète du droit de disposer par testament. Ainsi, malgré leurs instincts démocratiques, ils avaient senti le besoin de tempérer l'instabilité excessive qui régnait dans l'État par la stabilité et la force dans la constitution de la famille. Leurs lois de succession et le petit nombre des hommes libres [1] formaient le contre-poids de ce pouvoir sans limite comme sans frein, qui, chez eux, était attribué au peuple. Désireux de contribuer pour ma faible

[1] D'après Boeckh, *Économie politique des Athéniens*, t. 1, p. 61, le nombre des citoyens actifs d'Athènes, indépendamment des femmes et des enfants, ne dépassait pas vingt mille. Le reste de la population de l'Attique se composait de dix mille métèques ou étrangers domiciliés, et d'environ quatre cent mille esclaves de tout âge et de tout sexe.

Digitized by Google

part à cette restauration du droit athénien, j'ai dû choisir comme objet de mon étude celle de ses parties qui m'a semblé la moins inaccessible à ma faiblesse. L'organisation judiciaire d'Athènes offre des sources plus nombreuses que les autres branches de sa législation civile; elle reflète d'ailleurs avec fidélité ses institutions politiques, et celles-ci, assez bien connues, présentent un secours précieux pour en tracer le cadre et en faire connaître les ressorts.

Il est dans la nature des peuples libres d'accorder aux simples citoyens le droit de participer, dans une mesure quelconque, à l'exercice du pouvoir judiciaire. Ainsi, chez les Romains, tant que dura la république, le jugement des procès civils et criminels fut confié à des juges désignés pour chaque affaire et dénués de caractère permanent. Aujourd'hui encore, en Angleterre et aux États-Unis, la décision des points de fait, dans toute espèce de cause, appartient au jury. En France, un des premiers actes de la liberté politique, quand elle vint s'établir parmi nous, fut d'apporter avec elle cette institution du jury, qui, restreinte, il est vrai, aux matières criminelles, a su jeter là des racines profondes. Mais, chez les différents peuples que nous venons de parcourir, l'intervention des citoyens dans les jugements a toujours été entourée de certaines garanties de nature à en tempérer les dangers, en assurant l'action du pouvoir social. A Rome, on sait les luttes des chevaliers avec les sénateurs pour l'exercice des fonctions judiciaires, et, quand le sénat eut été vaincu, les listes destinées à contenir les noms des juges privés ne s'ouvrirent pourtant qu'à la portion aristocratique et éclairée de la nation. Il en est de même parmi nous. Des conditions assez relevées de fortune ou de savoir sont exigées pour fare partie d'un jury; les autres nations modernes suivent en cela notre exemple. Aussi, chez

Digitized by Google

elles comme en France, les fonctions des jurés sont gratuites, ce qui suffirait pour en interdire l'accès à ceux qui se trouvent en dehors des classes aisées. A Rome, également, les juges privés ne recevaient pas de salaire. Il en était tout autrement à Athènes; les tribunaux, presque constamment, étaient composés de citoyens désignés par le sort parmi le peuple entier, sans distinction de classe ou de fortune. Et, comme chez les anciens, aussi bien que parmi nous, les pauvres formaient le grand nombre, il devenait nécessaire d'indemniser les juges pour le temps qu'ils consacraient aux affaires publiques, en abandonnant leurs occupations habituelles.

Dans les autres États où l'on a admis les citoyens à prendre part au pouvoir judiciaire, on a pensé encore que le nombre des juges privés devait être restreint. On a voulu par là qu'ils échappassent, autant qu'il est possible, à l'action des passions populaires toujours si puissantes sur les masses. Le nombre de douze jurés pour chaque affaire semble, en quelque sorte, inhérent à l'institution du jury, et se retrouve partout où celle-ci a pénétré. Quant aux Romains, on sait que le plus souvent, pour les causes civiles, ils n'établissaient qu'un seul juge privé; dans les procès criminels, il est vrai, il pouvait y avoir jusqu'à 75 juges. Chez les Athéniens, ce nombre, considérable à nos yeux, eût paru peu élevé. Pour toutes les matières, on appelait à la fois aux fonctions judiciaires un grand nombre de citoyens. Chaque section du tribunal des héliastes, qui formait le tribunal suprême de l'État, se composait de 500 juges. Souvent plusieurs sections étaient réunies pour statuer sur la même affaire. Évidemment, ce nombre exagéré de juges tenait aux instincts démocratiques des Athéniens. Ils voulaient que leurs tribunaux représentassent le plus fidèlement

Digitized by Google

possible le peuple entier dont émanaient leurs pouvoirs, et, dans ce but, ils y introduisaient, pour ainsi dire, la multitude elle-même.

Un autre moyen de modérer les passions des juges populaires et de diriger leur inexpérience, consiste à mettre à leur tête un magistrat en titre, chargé de poser les questions qui doivent leur être soumises. Les préteurs romains, par la rédaction des formules, indiquaient soigneusement au juge privé la sphère dans laquelle il lui était permis d'agir. En France et en Angleterre, le président de la Cour d'assises remplit pour les jurés une mission semblable. Les Athéniens, il est vrai, avaient admis cette garantie ; la présidence et la direction de leurs tribunaux appartenaient toujours à l'un des archontes ou des autres principaux magistrats. Mais le caractère entièrement démocratique de ceux-ci devait singulièrement affaiblir l'efficacité de cette intervention du pouvoir public. Chez les Anglais, aussi bien que parmi nous, l'inamovibilité du juge mis à la tête du jury lui donne quelque chose d'aristocratique. L'esprit de corps, qu'elle ne peut manquer d'entraîner avec elle, fait naître en lui le respect des précédents. Bien qu'électifs et temporaires, presque toujours les préteurs, à Rome, sortaient des rangs de la noblesse, pour laquelle l'étude approfondie du droit national était à la fois une habitude et un devoir. A Athènes, au contraire, comme nous le verrons bientôt, le sort désignait les magistrats de toute nature. Leur autorité était extrêmement bornée, et le peuple, dont ils étaient les délégués directs, pouvait à tout moment briser leurs pouvoirs. Chaque mois, en effet, le président de l'assemblée générale devait demander au peuple s'il était content de ses chefs, et appeler à la tribune ceux qui voudraient élever contre eux quelque plainte.

Digitized by Google

Ainsi, le caractère distinctif de l'organisation judiciaire des Athéniens, c'est l'invasion presque sans limites de la démocratie dans l'administration de la justice; c'est l'assimilation presque entière des débats devant les tribunaux avec ceux de la tribune politique, de leur nature plus irréguliers et plus orageux. Et cependant, en parcourant cette organisation si originale, nous aurons souvent l'occasion d'y faire remarquer l'existence de certains principes constitutifs que l'on retrouve dans les autres législations. Ils appartiennent en effet à ces lois idéales et premières, qui s'imposent au législateur, parce qu'elles découlent de la nature des choses.

Dans ce court exposé des institutions judiciaires d'Athènes, nous ne pourrions suivre à travers les siècles les vicissitudes nombreuses qu'elles éprouvèrent. Nous nous placerons toujours à l'époque où le génie démocratique, qui distingua si fort cette cité, eut atteint toute son énergie; et ce temps peut être fixé à partir de ses victoires sur les Perses jusqu'à la domination des Macédoniens. La compétence des divers tribunaux des Athéniens nous occupera d'abord; nous examinerons ensuite les pouvoirs de leurs magistrats investis de fonctions judiciaires; nous terminerons, enfin, en exposant le mode d'agir en usage parmi eux pour les actions civiles et criminelles. Mais à Athènes, plus encore qu'ailleurs, la constitution des tribunaux offrait un rapport intime avec celle de l'État; elle en reproduisait l'esprit général, et jusqu'aux moindres détails. Avant d'aborder plus spécialement notre sujet, il semble dès lors indispensable d'offrir, en peu de mots, une esquisse de celle-ci.

A Athènes, et dans les autres villes de la Grèce où son influence avait pénétré, la puissance souveraine en toutes choses appartenait au peuple, sans restriction et sans réserve.

Digitized by Google

Tous les pouvoirs avaient en lui leur source et leur principe; et cette souveraineté, chaque citoyen l'exerçait également, quelle que fût sa naissance ou sa fortune. Les matières les plus délicates, comme les détails administratifs les plus minces, se traitaient dans l'assemblée populaire. La paix et la guerre étaient votées par elle. Les ambassadeurs étrangers y recevaient audience, et nul n'était exclu du droit de monter à la tribune, et d'y porter les propositions qu'il jugeait convenables. Aussi l'instabilité la plus grande régnait-elle dans la marche du gouvernement et dans les lois. Discutés tumultueusement devant une foule passionnée, les intérêts les plus graves y étaient traités avec la fougue et la légèreté qui furent toujours le propre des multitudes. Cicéron, dans le discours *pro Flacco*, fait un tableau piquant de la mobilité de ces assemblées grecques qu'il oppose à la gravité des comices de Rome, où la distribution par centuries assurait aux classes aristocratiques une influence exclusive. « O morem præclarum disciplinamque quam a majoribus accepimus ! Distributis partibus, tributim centuriatimque descriptis ordinibus, classibus, ætatibus, re multos dies promulgata et cognita, juberi vetarique voluerunt. Græcorum autem totæ res publicæ sedentis concionis temeritate administrantur. Cum in theatro imperiti homines, rerum omnium rudes ignarique consederant, tum bella inutilia suscipiebant, tum seditiosos homines reipublicæ præficiebant. »

Cependant, quelle que fût la tendance du peuple d'Athènes à concentrer en lui tous les pouvoirs, il était difficile que l'autorité administrative proprement dite ne fût pas, habituellement au moins, déléguée par lui à un corps de magistrature. Cette mission était dévolue au sénat; mais, en la remplissant, il restait toujours sous la haute surveil-

Digitized by Google

lance du peuple, maître de lui refuser la couronne, gage ordinaire de son approbation. Le sénat, du reste, s'élevait aussi peu qu'il est possible au-dessus de la multitude. Chaque année, les cinq cents membres dont il se composait étaient choisis par le sort parmi l'universalité des citoyens. Cette assemblée elle-même avait paru trop nombreuse pour s'occuper tout entière des détails ordinaires de l'administration. Cinquante sénateurs, sous le nom de *prytanes*, devaient, à tour de rôle, veiller à ce soin. Pendant le mois que durait leur magistrature, ils étaient nourris dans le prytanée aux dépens de l'État. Les prytanes se répartissaient de nouveau en cinq séries de dix membres, et chacune d'elles remplissait à son tour les fonctions de *proèdres*. Les proèdres devaient convoquer et présider les assemblées du peuple et du sénat. Le sort, chaque jour, désignait parmi eux un citoyen appelé *épistate*, véritable président de la république d'Athènes, puisqu'il gardait les clefs du trésor public, et occupait le premier rang dans l'assemblée du peuple. Nul ne pouvait occuper plus d'une fois dans sa vie cette dignité d'un jour. Un grand nombre de magistrats inférieurs, ayant des attributions très-limitées, secondaient le sénat et les prytanes dans l'exercice de l'autorité administrative. Il est dans la nature des peuples démocratiques de diviser entre beaucoup de mains les pouvoirs de l'État : le peu d'importance des fonctionnaires flatte les instincts d'égalité de la multitude, en même temps qu'il rend plus sensible la souveraineté sans limites dont elle est investie.

C'est toujours par l'aristocratie que commencent les nations. Fondée par l'Égyptien Cécrops, Athènes participa d'abord au génie formaliste et hiérarchique qui distingua cette antique contrée. Les citoyens, en vertu de leur naissance, étaient rangés dans des castes diverses. La première,

Digitized by Google

celle des *eupatrides*, exerçait seule les magistratures et les sacerdoces; et les *thètes* ou paysans, qui formaient la dernière, étaient dans un état voisin de l'esclavage. Attachés à la glèbe qu'ils ne pouvaient quitter, ils n'avaient sur les terres cultivées par eux qu'une propriété imparfaite. Chaque année ils devaient remettre la sixième partie de leurs récoltes aux nobles dont ils dépendaient[1].

Déjà Thésée avait étendu considérablement les droits du peuple, presque nuls jusqu'à lui. La constitution donnée par Solon eut un caractère éminemment démocratique. Il maintint la division des Athéniens en quatre classes, les *eupatrides* ou nobles, les *chevaliers* ou guerriers, les *zeugites* ou marchands, les *thètes* ou laboureurs; mais dorénavant les classes furent basées sur le cens et non sur la naissance, ce qui rendait les premières accessibles à tous. Cette consécration du privilége de la richesse, substitué à celui de la race, se retrouve dans toutes les sociétés politiques, quand la démocratie vient à s'y faire jour. Ainsi, à Rome, la division par centuries remplaça celle par curies; et, dans la France de nos jours, le cens électoral a obtenu l'importance qui s'attachait à la noblesse sous l'ancienne monarchie.

Solon, en abolissant les dettes existantes, permit, il est vrai, d'en contracter d'autres à l'avenir; mais il défendit qu'elles pussent entraîner l'esclavage pour le débiteur, comme cela avait lieu auparavant. Il dispensa les thètes de la redevance territoriale qu'ils payaient aux nobles, et appela ainsi le peuple à la jouissance complète du droit de propriété. Sans doute cette redevance était le prix d'une inféodation antique faite par les nobles à leurs affranchis, ou par une race conquérante à la race conquise. L'histoire

[1] Plutarque, *Vie de Solon*, § 16.

Digitized by Google

de la propriété foncière nous montre au surplus, chez presque tous les peuples, une gradation analogue. Les classes inférieures cultivent d'abord le sol à titre précaire; peu à peu leur droit à la posession se consolide. Elles parviennent à un colonat héréditaire ; mais elles payent encore au propriétaire originaire un impôt annuel, et cet impôt, souvent léger, rappelle sa supériorité et flatte son orgueil. Enfin le moment arrive où elles rejettent ces vestiges d'un ancien esclavage, et où la liberté des personnes amène avec elle l'affranchissement entier du sol.

D'après les lois de Solon, tous les Athéniens indistinctement durent participer au pouvoir politique dans les assemblées de la nation, et au pouvoir judiciaire dans les tribunaux composés dorénavant de simples citoyens. L'accès des magistratures, il est vrai, était interdit à la dernière classe, et la dignité d'archonte était réservée même aux seuls eupatrides. Mais le peuple, en possession de la puissance législative, et maître dès lors de faire prévaloir ses intérêts dans le gouvernement de la république, ne pouvait accepter longtemps la position subalterne que lui faisait cette défense. Le sénat d'abord, puis les magistratures proprement dites, furent envahis par lui. Enfin, la révolution à cet égard fut complète quand Aristide, malgré son penchant pour l'aristocratie, eut fait ordonner qu'à l'avenir les archontes seraient choisis par la voie du sort parmi toutes les classes de citoyens[1]. Un examen sur la vie antérieure de l'élu tempéra seul ce mode aveugle de conférer les fonctions publiques les plus importantes.

Une autre innovation plus grave encore ne tarda pas à suivre, et elle eut pour résultat de faire arriver la démocra-

[1] Plutarque, *Vie d'Aristide*, § 37.

Digitized by Google

tie à son extrême limite. Jusque-là, l'assistance aux assemblées du peuple et aux séances des tribunaux n'était rétribuée par aucun salaire. Elle n'avait d'ailleurs rien d'obligatoire; aussi les citoyens les plus pauvres, retenus par le soin de leurs affaires domestiques, s'abstenaient-ils naturellement d'y paraître. Cela suffisait presque toujours pour assurer aux riches une prépondérance marquée dans le maniement des affaires. Périclès, le premier, fit établir un droit de présence d'une obole pour toute convocation politique ou judiciaire. Cléon, bientôt après, porta cette rétribution à trois oboles (environ cinquante centimes) somme à peu près suffisante, vu le prix élevé de l'argent à cette époque, pour l'entretien journalier d'un Athénien et de sa famille. De ce moment, l'influence des riches cessa tout à coup. Le peuple fut assidu aux assemblées, et il s'empressa d'attacher le payement des trois oboles à la jouissance de ses plaisirs, aussi bien qu'à l'accomplissement de ses devoirs. Chaque spectateur, dans les jeux publics, obtenait ce salaire. Plus tard, il fut même interdit, sous peine de mort, d'en proposer la suppression pour affecter aux dépenses de la guerre les fonds destinés à le couvrir[1]. En ce qui concerne spécialement la matière qui nous occupe, les trois oboles accordées aux juges eurent pour effet de stimuler d'une manière singulière le goût déjà si prononcé des Athéniens pour les débats judiciaires. L'amour du gain venant s'ajouter à la subtilité inhérente à l'esprit grec, les discussions des tribunaux devinrent un spectacle dont on rechercha avec empressement les émotions et les avantages.

[1] Démosthène, 3e *Philippique*, traduction de M. Stiévenart, p. 73. Nous continuerons à prendre nos citations dans cette excellente traduction.

Digitized by Google

CHAPITRE PREMIER. — DES DIVERS TRIBUNAUX ATHÉNIENS ET DE LEUR COMPÉTENCE.

§ Ier. — Des attributions judiciaires de l'assemblée du peuple.

La souveraineté absolue du peuple étant, nous l'avons vu, la base de la constitution d'Athènes, la plénitude du pouvoir judiciaire appartenait essentiellement au peuple assemblé. Dès lors, dans toute espèce de cause, il eût pu, sans excéder ses droits, s'attribuer, par une évocation directe, le jugement du litige. Mais il paraît avoir usé assez rarement de cette faculté. A Athènes, comme ailleurs, l'ordre des juridictions suivait le plus souvent son cours habituel. Dans les démocraties, la faiblesse de l'autorité publique rend sensible à tous les yeux la force qui doit s'attacher à la loi. Le respect pour celle-ci rejaillit naturellement sur les tribunaux chargés d'en être les interprètes; aussi leur puissance survit-elle à celle des autres pouvoirs de l'État. Les tribunaux athéniens, d'ailleurs, devaient peu exciter la jalousie de la foule. Ils se confondaient presque avec elle; ils partageaient ses haines et ses sympathies qu'ils servaient fréquemment, en leur prêtant la consécration toujours vénérable des formes judiciaires.

Les procès civils et les causes criminelles ordinaires échappaient par leur nature à l'action de l'assemblée du peuple. Il est rare, en effet, de voir dans ces sortes de débats s'élever un intérêt politique de quelque importance. Les accusations proprement politiques elles-mêmes, quand il s'agissait d'un délit qui n'intéressait pas essentiellement la sûreté de la république, étaient jugées par le tribunal des héliastes, et là elles recevaient une solution définitive, sans possibilité d'un pourvoi ultérieur. Les héliastes formant une fraction considérable des citoyens d'Athènes, leur décision paraissait émaner de la nation entière, qu'ils représentaient, comme le font

Digitized by Google

chez nous les jurés, dans une proportion infiniment plus restreinte.

Mais, pour les attentats directs contre la souveraineté populaire, pour les trahisons évidentes contre la patrie, il n'en était plus ainsi. Tous les Athéniens devaient concourir à venger un semblable forfait qui les avait tous également lésés dans leurs affections les plus chères, et le coupable alors avait pour juge le peuple assemblé. Devant cette juridiction redoutable, l'accusé manquait le plus souvent des garanties destinées à protéger l'innocence; l'intérêt de l'État semblait légitimer la précipitation et l'injustice [1]. L'accusation passionnée d'un ennemi, le vote tumultueux de la multitude, sans instruction préalable, ni discussion approfondie, suffisaient pour envoyer à la mort les citoyens les plus illustres. Aussi, la plupart des condamnations iniques dont l'histoire d'Athènes nous a transmis le souvenir furent-elles prononcées de la sorte. Telle fut celle du vertueux Phocion; telle fut la mort de ces dix généraux vainqueurs aux îles Arginuses, qui payèrent de leur vie l'impossibilité où ils s'étaient trouvés de donner la sépulture aux guerriers morts dans la bataille.

Le Parlement d'Angleterre, dont l'omnipotence absolue rappelle à beaucoup d'égards celle du peuple d'Athènes, a, comme ce dernier, le droit de condamner un grand coupable sans s'astreindre à la longueur et à la complication des formes judiciaires. Les lois de proscription, connues sous le nom de *bills d'attainder*, n'ont pas légalement disparu de la constitution anglaise; mais elles sont heureusement tombées en désuétude, en présence de la douceur des mœurs modernes. Chez les Athéniens, les jugements que rendait l'assem-

[1] Plutarque, *Vie de Phocion*, § 40.

Digitized by Google

blée du peuple avaient tellement le caractère d'une mesure législative, qu'ils étaient révocables par une simple délibération contraire. Souvent le peuple se repentait, mais trop tard, de ses injustices, et il réhabilitait la mémoire des victimes de sa fureur. Ce pouvoir qu'il avait de revenir sur ses actes dans les causes judiciaires qui lui étaient soumises, nous fournira l'explication d'un passage célèbre de Démosthène[1]. Antiphon, accusé par cet orateur d'avoir tenté d'incendier les arsenaux d'Athènes, avait été acquitté par le peuple assemblé, grâce au patronage d'Eschine; et pourtant, sur une nouvelle dénonciation faite par l'aréopage, il fut condamné et mis à mort. Sans doute l'aréopage, malgré le droit qui lui appartenait de veiller à la poursuite des crimes contre l'Etat, n'eût pu accuser de nouveau Antiphon, si l'absolution de ce dernier eût émané d'un tribunal constitué régulièrement, et rendant par cela même des décisions irrévocables. Du reste, il ne faut pas confondre les condamnations proprement dites prononcées par le peuple athénien avec l'ostracisme. L'ostracisme, on le sait, avait essentiellement un caractère préventif. Il attestait uniquement l'ombrage que portait à l'égalité démocratique l'existence d'un citoyen trop éminent par son mérite ou par ses services.

A Rome aussi, dans les derniers temps de la république, les juges désignés par la loi pour composer les tribunaux, statuaient sans appel sur les délits ordinaires. Depuis l'établissement des *questions perpétuelles*, le peuple romain, qui seul autrefois pouvait frapper un citoyen de la mort ou de l'exil, ne jugeait plus lui-même que les crimes commis contre

[1] Démosthène, *Discours pour Ctésiphon*, p. 384. Nous ne saurions admettre l'explication de Montesquieu et le droit qu'il accorde à l'aréopage de reviser, dans tous les cas, les jugements émanés de l'assemblée populaire. *Esprit des lois*, liv. VI, ch. V.

Digitized by Google

sa majesté, *crimina læsæ majestatis*. Cicéron, alors consul, défendit devant les comices Rabirius, accusé d'avoir attenté à la personne sacrée d'un tribun; et le motif de son propre exil fut d'avoir négligé de les convoquer, avant de faire mettre à mort les complices de Catilina.

Parmi les nations qui possèdent la liberté politique, l'on donne habituellement aux assemblées délibérantes le droit de réprimer les délits commis dans leur sein. A Athènes, cependant, il paraît en avoir été autrement pour l'assemblée du peuple, tant les lois avaient peu de confiance en son impartialité! Si quelque citoyen l'avait troublée par des violences ou par des paroles insultantes, les proèdres qui la présidaient devaient décerner contre lui une amende. Quand le taux de celle-ci dépassait 50 drachmes, il y avait faculté de porter appel, et cet appel était jugé par le tribunal des héliastes, et non par le peuple entier. Il est vrai que le peuple lui-même pouvait condamner immédiatement l'auteur d'un trouble apporté à la célébration des jeux, pour lesquels les Athéniens avaient un goût si passionné; mais sa décision alors avait un caractère provisoire. C'était une sorte de mesure de police, qui ne dispensait pas l'offensé de la nécessité d'appeler l'agresseur en justice. Midias, déclaré coupable par le peuple assemblé au théâtre de Bacchus, pour avoir frappé Démosthène remplissant en ce moment les fonctions de corége, n'en fut pas moins absous définitivement, grâce au désistement vénal de son adversaire[1].

L'assemblée du peuple, on le voit, exerçait rarement, même en matière politique, le pouvoir judiciaire véritable; mais elle intervenait assez fréquemment dans les jugements d'une manière moins directe. Usant du pouvoir qu'il avait

[1] Démosthène, *Discours contre Midias*. Plutarque, *Vie de Démosthène*, § 14.

Digitized by Google

de veiller par lui-même à la sûreté de l'État, le peuple pouvait toujours ordonner d'informer contre un crime commis, et charger de ce soin tel citoyen qu'il lui plaisait de choisir. L'accusateur alors était investi d'un caractère officiel assez semblable à celui qui s'attache parmi nous au ministère public. Souvent un orateur qui voulait poursuivre en justice un de ses ennemis employait ce moyen pour donner plus de poids à son action. Le décret du peuple, au reste, étant une simple décision administrative, n'ôtait pas au tribunal son indépendance et la faculté d'absoudre l'accusé d'une manière complète.

§ II. — Du tribunal des Héliastes.

Le tribunal des héliastes formait, à vrai dire, le tribunal suprême d'Athènes. Sauf des exceptions assez peu nombreuses, toutes les causes civiles ou criminelles de quelque importance étaient portées devant lui, soit directement, soit par la voie de l'appel. Son pouvoir s'étendait même sur les villes sujettes, car les Athéniens, au temps de leur splendeur, avaient imposé à leurs alliés la juridiction de leurs propres tribunaux [1]. Par là, ils propageaient par toute la Grèce leurs lois et leur régime politique. Puis, le grand nombre des causes qui affluaient au tribunal des héliastes fournissait un aliment à leur passion pour les luttes du barreau, et surtout il faisait vivre le bas peuple, dont les fonctions judiciaires étaient devenues la principale industrie. Telles étaient, à cette époque, les convocations fréquentes du tribunal des héliastes, que le salaire des juges dont il se composait absorbait presque la treizième partie de la totalité des revenus d'Athènes [2].

[1] Antiphon, *Plaidoyer sur le meurtre d'Hérode.*

[2] D'après Aristophane, *Guepes*, p. 71, traduction de M. Artaud, ces

Digitized by Google

Les héliastes, et leur nom venait de là, se réunissaient en plein air, dans une enceinte séparée de la foule par des cloisons mobiles. A Rome aussi, tant que la république exista, les siéges des juges se dressaient sur la place publique. Les peuples anciens, si jaloux d'établir entre les citoyens un niveau commun, voyaient dans ce mode de siéger pour les juges une garantie de publicité et comme une sorte de rappel à l'égalité démocratique. Chez les deux nations, si le temps cessait d'être favorable, le tribunal se transportait sous un des portiques qui environnaient la place où avaient lieu les assemblées du peuple. Les héliastes, quand ils rendaient la justice, tenaient à la main un bâton recourbé[1], et cet usage se rattachait sans doute au sceptre des anciens rois, juges primitifs de leurs peuples.

Six mille Athéniens, désignés chaque année par le sort, formaient le tribunal des héliastes. Pour être admis à y prendre place, il fallait être âgé de trente ans et jouir d'une réputation intacte. Le nombre des citoyens d'Athènes ne dépassa jamais vingt mille. Beaucoup d'entre eux habitaient la campagne, ou servaient sur les flottes ou dans l'armée ; enfin les magistrats de toute nature étaient extrêmement nombreux. Il suit de là que le peuple presque entier appartenait à l'héliée. Aussi pouvait-on exercer indéfiniment les fonctions d'héliaste. Il devait, au contraire, s'écouler une année révolue, avant qu'un magistrat sorti de charge pût être revêtu d'une magistrature nouvelle.

Les 6,000 héliastes se répartissaient par le sort en dix sections de 501 [2] membres, de telle façon qu'un partage ne

revenus montaient à 2000 talents par an, et le payement des héliastes en exigeait 150, somme que le vieux juge Philocléon trouve légère.

[1] Aristophane, *l'Assemblée des femmes*, p. 22.

[2] Par suite de cette répartition, neuf cent quatre-vingt-dix juges devaient

Digitized by Google

fût pas possible. Mais cette répartition n'avait pas lieu une seule fois au commencement de l'année; elle s'opérait chaque jour avant que le tribunal entrât en séance. Chacune de ces dix sections jugeait isolément, quoique participant à la majesté du corps entier, comme le font chez nous les différentes chambres d'une même Cour royale. Dans les affaires d'une grande importance, on réunissait ensemble plusieurs sections; quelquefois même les 6,000 héliastes siégeaient tous en même temps[1]. Le peuple, quand il ordonnait la poursuite d'un crime commis, déterminait habituellement le nombre des juges appelés à en connaître. A défaut d'un décret de cette nature, le magistrat qui présidait pouvait aussi assembler plusieurs sections, s'il jugeait la cause trop grave pour être décidée par une seule.

Avant d'exercer leurs fonctions, les héliastes devaient prêter un serment solennel, rempli d'imprécations terribles contre eux et leurs enfants, pour le cas où ils violeraient la justice ou les lois. Chacune de leurs audiences commençait par un sacrifice offert aux dieux par le magistrat placé à leur tête, et qui, comme nous le verrons plus tard, changeait selon la nature diverse des causes soumises à leur juridiction. Les séances de l'héliée étaient interrompues pendant la durée des fêtes publiques; elles cessaient également lorsqu'une guerre active exigeait que les citoyens consacrassent tous leurs instants à la défense de la patrie[2].

Le jugement des procès politiques, dévolu presque toujours aux héliastes, conférait à ce tribunal un pouvoir modérateur

chaque jour se trouver sans fonctions. Mais sans doute, parmi les six mille héliastes, un nombre presque équivalent était habituellement retenu loin du tribunal par différentes causes. Peut-être, quand il restait des juges disponibles, les répartissait-on entre les différents tribunaux des héliastes.

[1] Andocide, *Discours sur la profanation des mystères*, p. 48, édition Charpentier.

[2] Lysias, *Plaidoyer sur des biens confisqués*, p. 228, traduction d'Auger.

Digitized by Google

d'une haute importance pour le maintien de la constitution d'Athènes [1]. Quand un projet de décret avait été présenté à l'assemblée du peuple, il était permis à tout citoyen d'en appeler l'auteur en justice, comme ayant violé les lois anciennes non encore abrogées, ou même comme ayant lésé les intérêts de la république. Ainsi que les autres crimes d'État, cette accusation emportait naturellement la peine de mort, et du sort qui l'attendait dépendait celui du décret attaqué. Fût-elle déjà adoptée par le peuple, la loi nouvelle était anéantie, lorsqu'une condamnation quelconque atteignait l'accusé. Bien plus, après un an passé sans poursuites, l'auteur d'une proposition approuvée était désormais à l'abri de toute peine. Mais la proposition elle-même pouvait toujours être attaquée devant le tribunal des héliastes et annulée par lui [2].

Lorsqu'il devenait nécessaire de changer les lois existantes, les héliastes, investis de la mission de les faire respecter tant qu'elles étaient en vigueur, étaient appelés à coopérer à ce changement. Avant de promulguer la loi nouvelle, l'abrogation de l'ancienne devait être ordonnée expressément. Pour y parvenir, les Athéniens, toujours avides de débats judiciaires et de luttes oratoires, avaient imaginé de faire subir à la disposition législative qu'il était question de remplacer un procès véritable. Cinq orateurs étaient désignés par le peuple pour servir d'avocats à la loi ancienne, dont l'auteur du projet nouveau se constituait nécessairement l'adversaire. Les débats sur la question de savoir si elle devait rester en vigueur, s'ouvraient devant un tribunal com-

[1] Les propositions portées devant le peuple devaient, il est vrai, préalablement recevoir l'approbation du sénat; mais l'on s'affranchissait souvent de cette formalité gênante. D'ailleurs, la composition démocratique du sénat ne pouvait manquer d'en diminuer singulièrement l'utilité.

[2] Démosthène, *Discours contre la loi de Leptine*, p. 150.

Digitized by Google

posé de 1,001 juges tirés au sort parmi les héliastes et connus sous le nom de *nomothètes*. Leur jugement, rendu solennellement, décidait du sort de la législation existante ; s'il était favorable à celle-ci, il entraînait nécessairement le rejet de la mesure destinée à prendre sa place [1]. La fonction des nomothètes, on le voit, offrait une analogie assez marquée avec celle que remplissent les commissions, dans le sein de nos assemblées politiques. Elle avait pour but également d'apporter un obstacle à des innovations précipitées et intempestives. Mais la garantie qu'elle présentait semble avoir été peu efficace, dans la pratique, contre le flot impétueux des passions populaires. Il en était de même de la responsabilité sévère imposée aux auteurs des lois et décrets nouveaux, les sentiments tumultueux qui agitaient la multitude se reflétant fidèlement parmi les tribunaux.

§ III. — De l'Aréopage.

Le plus ancien comme le plus vénérable des tribunaux athéniens était l'aréopage. D'après les traditions attiques, Oreste, poursuivi par les Euménides pour le meurtre de sa mère, y avait été jugé par les dieux, et Mars et Neptune eux-mêmes n'avaient pas dédaigné d'y comparaître [2]. Tant que la royauté ou l'archontat perpétuel se maintinrent à Athènes, les principaux nobles formaient l'aréopage. Depuis l'établissement des archontes annuels, ces magistrats seuls y étaient appelés au sortir de leur charge, après un examen rigoureux fait par leurs nouveaux collègues, et portant à la fois sur leur vie antérieure et sur la manière dont ils avaient rempli leur dignité.

[1] Démosthène, *Discours contre Timocrate*, p. 200.

[2] Eschyle, *les Euménides*. Démosthène, *Discours contre Aristocrate*, p. 225.

Digitized by Google

Avant la création du tribunal des héliastes institué par Solon, tous les crimes politiques et religieux étaient jugés par l'aréopage; même après cette époque, sa juridiction était restée très-étendue. La surveillance des mœurs et la répression des délits qui les concernaient lui appartenaient exclusivement. Il paraît aussi qu'il devait statuer alors, de préférence aux héliastes, sur les contestations relatives aux finances de l'État. Mais, quand la démocratie athénienne eut atteint son extrême limite, l'aréopage, composé de juges inamovibles, ne tarda pas à devenir suspect d'aristocratie, et son pouvoir fut atténué singulièrement. Périclès, jaloux de la dignité de ce tribunal illustre, paraît avoir contribué surtout à ce résultat. L'aréopage, il est vrai, continua à exercer une sorte de contrôle sur la marche du gouvernement et les détails de l'administration; mais ses droits à cet égard se bornèrent désormais à la dénonciation des crimes commis, sans qu'il lui fût permis de les punir lui-même. Malgré leur défiance contre l'aréopage, tel était le respect dont les Athéniens l'environnaient, qu'ils prétendaient qu'aucune de ses décisions n'avait jamais pu être taxée d'injustice [1]. Toujours, chez les nations démocratiques, on voit le peuple tendre à diminuer l'influence des corps judiciaires placés en dehors de son action directe; mais le plus souvent, dans ce moment même, il conserve la conscience de la supériorité qu'ils présentent pour la bonne administration de la justice.

Aussi la juridiction de l'aréopage était-elle demeurée intacte quant à ces délits qui appellent surtout une répression assurée et immédiate, parce qu'ils compromettent au plus haut degré la sécurité des citoyens. Les meurtres prémé-

[1] Démosthène, *Discours contre Aristocrate*, p. 225.

Digitized by Google

dités, les incendies, les empoisonnements, furent toujours jugés par lui. La procédure devant l'aréopage était accompagnée de formalités graves et mystérieuses, souvenirs d'une époque reculée où le caractère du prêtre et celui du magistrat se mêlaient l'un à l'autre. Les artifices de l'art oratoire, si puissant sur les Athéniens, étaient bannis de son sein. Le plus souvent même, ses séances avaient lieu la nuit et dans les ténèbres. La méditation du juge, on le pensait du moins, devait devenir, par là, plus austère et plus recueillie.

L'aréopage exerçait en outre, à l'époque qui nous occupe, une juridiction disciplinaire et secrète sur ses propres membres, pour les diverses fautes qu'ils pouvaient commettre, et sur les magistrats de la république, relativement à la célébration du culte divin[1].

§ IV. — Des tribunaux des Éphètes.

Le tribunal des *éphètes* existait longtemps avant Solon. Quelques-uns même le supposent antérieur à l'aréopage [2], mais les traditions fabuleuses que nous avons rapportées nous semblent rendre cette opinion peu vraisemblable. Les éphètes devaient juger les crimes de meurtre placés en dehors de la compétence de l'aréopage. Sans doute, ici encore, un sentiment de respect pour la vie des hommes avait empêché d'abandonner le coupable à la légèreté des tribunaux populaires. A défaut de l'inamovibilité qu'ils ne possédaient pas, les éphètes devaient puiser dans leur petit nombre et la dignité dont ils étaient revêtus, une gravité qui manquait à ceux-ci.

[1] Dinarque, *Discours contre Démosthène*, p. 487. Démosthène, *Plaidoyer contre Néera*, p. 442.

[2] Plutarque, *Vie de Solon*, § 24.

Digitized by Google

Depuis l'établissement du sénat des cinq cents, les éphètes étaient choisis chaque année par le sort, au nombre de 51, parmi les membres de cette assemblée. Ils formaient quatre tribunaux différents, dont les noms étaient tirés des lieux où se tenaient leurs séances. Nous ignorons si les éphètes se divisaient pour siéger dans chacun d'eux, ou si, au contraire, ils venaient tous ensemble y prendre place. Cette dernière supposition nous paraît plus probable, à cause de l'usage existant à Athènes de réunir à la fois un grand nombre de juges.

Le premier des tribunaux des éphètes, l'*épipalladium*, jugeait les meurtres non prémédités ; le deuxième, l'*épidelphinium*, ceux qui avaient été commis dans le cas de légitime défense. Pour ces derniers, l'absolution complète suivait naturellement la justification de l'accusé. S'il ne pouvait l'établir, il était renvoyé devant l'aréopage ou devant le tribunal du palladium. Quant aux meurtres non prémédités, que les Athéniens paraissent avoir confondus avec ceux arrivés par accident, le coupable devait être exilé pendant une année. Après ce temps, il pouvait rentrer dans sa patrie; mais il lui fallait, auparavant, accomplir des sacrifices expiatoires destinés à apaiser les mânes de sa victime.

La juridiction de l'*épiprytaneum*, le troisième tribunal où siégeaient les éphètes, était évidemment d'une haute antiquité; elle était empreinte, en effet, de la naïveté particulière aux temps primitifs. Lorsqu'un objet inanimé avait causé la mort de quelqu'un, il était cité devant ce tribunal, puis jeté à la mer, après une procédure solennelle [1]. Enfin, le dernier d'entre eux, l'*épiphréateum*, était appelé à juger les meurtres dont un exilé s'était rendu coupable pendant la durée de son exil. Et, comme l'exilé n'eût pu rentrer dans

[1] Démosthène, *Discours contre Aristocrate*, page 226.

Digitized by Google

sa patrie sans commettre un nouveau crime, il devait présenter sa défense monté sur son vaisseau, tandis que les juges se tenaient sur le rivage [1]. Pour assembler ce tribunal, on exigeait sans doute que la qualité de citoyen d'Athènes appartînt à celui qui avait succombé. Il n'est pas probable, en effet, que les Athéniens eussent puni un crime commis contre un étranger hors de leur territoire, admettant ainsi une disposition libérale qui n'a pas encore pu pénétrer dans nos Codes [2]. Il fallait aussi que l'accusé, dans ce cas, se présentât volontairement; car il n'était pas permis d'arrêter un criminel, dès là qu'il ne se trouvait plus sur le sol de l'Attique [3]. Cette règle, très-utile pour tempérer la violence des accusations injustes si fréquentes à Athènes, n'était pas applicable en matière politique. Elle recevait en outre exception, si l'exilé se montrait dans les jeux publics de la Grèce ou dans les assemblées des amphictyons. Tous les Grecs avaient là momentanément leur patrie commune.

§ v. — Du tribunal des Nautodices.

L'existence du tribunal des *nautodices*, à Athènes, est un fait digne de remarque. Elle atteste la persistance à travers les siècles d'un certain nombre de règles immuables, que l'on retrouve également dans la législation de tous les peuples parvenus à un même degré de civilisation. Les Athéniens avaient senti, comme nous, combien il importait que les contestations entre commerçants reçussent une solution expéditive, et fussent jugées par des hommes versés dans la

[1] Démosthène, *Discours contre Aristocrate*, p. 226.

[2] Le projet de réforme du Code d'instruction criminelle, présenté l'année dernière à la Chambre des pairs et rejeté par elle, ordonnait de poursuivre en France les crimes de cette nature, ce que n'autorise pas la législation actuellement existante.

[3] Démosthène, *Discours contre Aristocrate*, p. 222.

Digitized by Google

connaissance des coutumes commerciales, toujours si importantes pour l'interprétation des lois relatives au commerce. Le tribunal des nautodices était choisi exclusivement parmi les négociants. Il siégeait au Pirée, et tous les procès nés à l'occasion du commerce maritime étaient portés devant lui. Ses sessions avaient lieu pendant l'hiver, époque où la navigation était interrompue chez les anciens, et où, par suite, les marchands avaient dû rentrer au port. Des délais très-courts étaient fixés pour l'expédition des affaires qui lui étaient soumises. Au temps de Démosthène, chacune d'elles devait être terminée par une sentence définitive, dans le mois de l'introduction de l'instance [1].

Les jugements rendus par les nautodices étaient en dernier ressort. On avait craint sans doute que l'intervention d'un tribunal supérieur, étranger au principe de spécialité qui servait de base à leur juridiction, ne vînt fréquemment neutraliser les avantages que celle-ci était destinée à produire. Parmi nous, au contraire, il est permis, on le sait, d'appeler des décisions des tribunaux de commerce devant les Cours royales. Le pouvoir public, au reste, était représenté parmi les nautodices. Un des archontes thesmothètes était chargé de les présider, selon l'usage reçu pour les autres tribunaux.

§ VI. — Des arbitres.

La juridiction des arbitres devait naturellement obtenir faveur chez les Athéniens. L'arbitrage semble convenir surtout aux peuples démocratiques; il diminue la supériorité du juge qu'il fait descendre presque au niveau des plaideurs. On connaissait à Athènes deux espèces d'arbitres, les arbitres forcés et les arbitres volontaires. Les premiers étaient

[1] Démosthène, 7e *Philippique*, p. 94.

Digitized by Google

revêtus d'une sorte de magistrature. Ils remplissaient une fonction analogue à celle qu'exercent nos juges de paix agissant comme conciliateurs. Dans les contestations d'intérêt privé existant entre particuliers, et susceptibles d'être portées au tribunal des héliastes, les parties devaient préalablement comparaître devant un arbitre. Celui-ci était choisi par le sort, sur une liste de citoyens désignés de la même manière parmi les Athéniens âgés de plus de cinquante ans. L'arbitre avait pour mission d'entendre les dires respectifs des contendants, et de chercher à les concilier. S'il n'y pouvait parvenir, il ne se bornait pas à proclamer la conciliation impossible, comme le font aujourd'hui les juges de paix; il rendait une décision provisoire, contre laquelle il était toujours permis de former opposition.

Outre ce mode d'arbitrage particulier à la législation athénienne, on admettait le principe du droit des gens, par suite duquel il est loisible aux plaideurs de déférer le jugement du procès qui les divise à un ou plusieurs arbitres choisis par eux d'un commun accord. La volonté des parties tenant alors lieu de loi entre elles, la décision arbitrale n'était passible d'aucun recours, dès là qu'une intention semblable avait été manifestée lors du compromis, soit expressément, soit même tacitement[1]. Cette manière simple et expéditive de mettre fin à une contestation paraît avoir été usitée surtout en matière de commerce. Mais, pour les causes de cette nature, l'intervention d'un arbitre forcé n'était pas exigée, sans doute par le motif de célérité qui les a fait dispenser chez nous du préliminaire de la conciliation.

[1] Plusieurs passages de Démosthène établissent clairement l'existence des deux espèces d'arbitres que nous indiquons, et leurs attributions différentes. On peut voir notamment le *troisième plaidoyer contre Aphobos*, p. 467, et le *Discours contre Callipe*, p. 546.

Digitized by Google

§ VII. — Des tribunaux des Dêmes.

Les citoyens d'Athènes se partageaient en dix tribus, dont la naissance se rattachait sans doute à ces petites cités qui, réunies par Thésée en une seule, avaient formé l'État athénien. Chaque tribu contenait un certain nombre de bourgs ou dêmes; et ceux-ci, à leur tour, étaient subdivisés en phratries ou sections. Ces diverses associations reposaient à la fois sur une origine primitive commune, et sur la participation à des cérémonies religieuses particulières pour chacune d'elles. Elles avaient toutes les trois des assemblées qui leur étaient propres, et dont les attributions se rapportaient, dans un grand nombre de cas, à l'ensemble de l'organisation judiciaire qui nous occupe.

Envisagées sous ce point de vue, les assemblées des tribus ne paraissent pas avoir occupé un rôle très-important. Elles pouvaient punir d'une amende ceux de leurs membres dont la conduite inconvenante aurait troublé la réunion. Si quelqu'un d'entre eux se trouvait détenteur de deniers appartenant à la corporation, elles avaient également le droit de le condamner à les restituer. Sans doute, dans chacun de ces cas, l'appel au tribunal des héliastes était accordé, dès là qu'il était question d'une somme d'une certaine importance. L'assemblée de la tribu recevait le serment civique des jeunes Athéniens parvenus à leur majorité fixée à vingt ans; mais il ne semble pas qu'elle ait eu à se prononcer sur les contestations d'état survenues en cette circonstance.

La place obtenue par les assemblées des dêmes dans les institutions judiciaires d'Athènes, était beaucoup plus considérable. Pour les procès civils d'une valeur légère, ou même dans les causes criminelles également peu importantes, on avait voulu que le litige pût être vidé sur les lieux,

Digitized by Google

sans qu'il fût besoin de recourir aux juridictions supérieures plus éloignées et plus lentes de leur nature. Il existait, dans chaque dême, un tribunal véritable composé de citoyens appartenant à cette association et choisis par la voie du sort. Le tribunal du dême jugeait, en premier et dernier ressort, les contestations civiles dont l'intérêt n'excédait point dix drachmes. Il statuait également sur les délits assez peu graves pour ne pas entraîner une amende ou une réparation civile plus fortes. Sa compétence, on le voit, offrait une similitude marquée avec celle dont les tribunaux de paix et les tribunaux de simple police sont investis parmi nous. Le tribunal du dême avait à sa tête un président venu d'Athènes. Chaque année, lors du tirage au sort des magistratures, l'on désignait quarante magistrats, appelés *catadêmes*, et chargés de se rendre à des époques déterminées sur les différents points du territoire de l'Attique. Cette circonstance donne lieu de penser que les sessions des tribunaux des dêmes étaient périodiques et non perpétuelles.

A part les sessions de leurs tribunaux, les dêmes avaient en outre des réunions pour l'admission de leurs nouveaux membres. Ces assemblées, où tous les chefs de famille étaient admis, et que présidait un magistrat local nommé *démarque*, exerçaient une juridiction très-importante relativement à l'état des personnes. Tout Athénien devait faire partie d'un dême et d'une phratrie. Dès lors, quand un enfant venait à naître, il était présenté d'abord à la phratrie, puis au dême, auxquels sa famille appartenait. Cette présentation était faite par son père, accompagné de deux citoyens du dême. Elle établissait, à ce qu'il paraît, entre ceux-ci et l'enfant, des liens réciproques assez semblables à ceux qui existent, dans nos mœurs, entre un parrain et son filleul. Après l'accomplissement de cérémonies religieuses consacrées pour

Digitized by Google

cette circonstance, un nom était donné à l'enfant, et il était inscrit sur les registres de la phratrie et du dême.

On n'avait pas établi de délai fatal pour la présentation de l'enfant; et les lois athéniennes, comme le faisaient celles de Rome, reconnaissaient pour valable un mariage contracté entre deux personnes respectivement capables de s'épouser, lors même que leur union n'aurait été accompagnée d'aucunes solennités extérieures. Il résultait de là qu'un père demandait quelquefois l'inscription de son fils longtemps après la naissance de ce dernier. C'était un moyen de faire fraude à la loi qui déclarait les bâtards exclus de la cité [1]. La faculté de divorcer étant illimitée, il devait souvent être difficile, en effet, au bout d'un certain temps, de distinguer la concubine de l'épouse véritable [2]. L'adoption permise à Athènes, mais seulement pour le citoyen qui n'avait pas d'enfants [3], s'opérait par l'introduction de l'adopté dans la phratrie et dans le dême de l'adoptant, faite sur la réquisition de celui-ci. Enfin, l'étranger admis, par un décret du peuple, au bénéfice de la naturalisation, était également introduit dans un dême, après une délibération précédée d'un sacrifice.

Dans ces différents cas, si quelqu'un, faisant partie du dême ou de la phratrie, voulait contester les titres du nouveau citoyen, il devait interrompre le sacrifice et présenter ses réclamations à l'assemblée. Celle-ci rendait un jugement par lequel elle admettait ou rejetait l'inscription qui lui était demandée. Il arrivait aussi assez fréquemment que les dêmes

[1] Démosthène, *Discours contre Néera*, p. 440. *Premier plaidoyer contre Béotos*, p. 541.

[2] Démosthène, *ibid.* Isée, *Plaidoyer sur la succession de Pyrrhus.*

[3] Le père qui n'avait qu'une fille pouvait, il est vrai, adopter un étranger pour fils; mais il fallait alors qu'il fît épouser, pendant sa vie, sa fille à l'adopté, ou du moins qu'en mourant il la lui léguât pour femme. Isée, *ibid.*

Digitized by Google

se réunissaient pour opérer une révision générale des droits de tous leurs membres [1]. Mais quelles que fussent les circonstances où la juridiction des dêmes et des phratries, se fût exercée, ils ne statuaient jamais qu'en premier ressort; ceux qui étaient lésés par leurs décisions avaient droit de porter appel devant le tribunal des héliastes. Les conséquences de cette exclusion pouvaient, en effet, devenir très-graves, car on frappait d'esclavage l'étranger convaincu d'avoir usurpé la qualité de citoyen.

Les prescriptions de la législation d'Athènes relativement à l'état des personnes ne manquaient pas, on le voit, entièrement de sagesse; et dès lors, il serait naturel de supposer qu'elles avaient pour effet d'assurer avec certitude la position appartenant à chacun dans la famille et dans l'État. Les Athéniens, il est vrai, ne connaissaient pas les noms patronymiques, si avantageux toutefois, puisqu'ils rendent, en quelque sorte, les liens de la filiation toujours présents à la pensée; mais ils y suppléaient par l'usage existant parmi eux d'ajouter, dans tous les actes, au nom d'un citoyen, celui qu'avait porté son père et la désignation du dême dont il tirait son origine. Cependant, malgré cette précaution, malgré les registres des dêmes et des phratries, il existait, ce semble, à Athènes, dans la condition des personnes, une incertitude et une fluctuation tout à fait inconnues chez les peuples modernes. Le mariage avec une étrangère était défendu sous une peine sévère; les enfants sortis d'une pareille union étaient réputés bâtards et privés des droits civils. Et pourtant, dans les discours des orateurs, au milieu d'autres invectives, nous voyons figurer le reproche presque habituel adressé à l'adversaire de devoir le jour à une origine barbare.

Démosthène et Eschine ne manquent pas de se renvoyer

[1] Démosthène, *Discours contre Eubulide*, p. 426.

Digitized by Google

l'un à l'autre cette allégation injurieuse [1]. Un fait plus significatif encore vient attester le peu de fixité des existences dans cette république célèbre. Au rapport de Plutarque, près de cinq mille Athéniens, nés de mères étrangères, furent vendus comme esclaves, sur la proposition de Périclès, pour avoir exercé les droits de cité, nonobstant le vice de leur naissance [2].

Il est une dernière attribution relative à la juridiction volontaire, dont l'assemblée du dême paraît avoir été investie. On sait qu'il n'existait pas, chez les anciens, d'officiers publics chargés de recevoir les conventions des particuliers, en leur conférant le privilége de l'authenticité. Les actes se passaient habituellement, à Athènes, avec le concours de plusieurs témoins, et l'écrit qui les constatait était confié à la garde de l'un de ceux-ci. Cependant, dans quelques cas où la convention présentait une grande importance, on la rédigeait en présence du dême assemblé, et elle restait en dépôt dans les archives de la corporation. Cela avait lieu principalement pour les aliénations d'immeubles situés dans le territoire assigné au dême.

CHAPITRE II. — DES MAGISTRATURES A ATHÈNES, DANS LEUR RAPPORT AVEC L'ORGANISATION JUDICIAIRE.

Les magistratures athéniennes, nous l'avons vu, étaient extrêmement multipliées. A part les détails de l'administration publique, elles embrassaient une foule d'objets placés, dans nos idées modernes, en dehors de la sphère d'action du pouvoir. Ainsi, il existait des magistrats chargés de surveiller le luxe des femmes et d'en réprimer les excès. Les anciens, en effet, apportaient dans la société politique leur individualité tout entière; les modernes, au contraire, et c'est là un grand progrès, ne consentent à y mettre qu'une

[1] Démosthène, *Procès de la couronne*, p. 383. Eschine, *ibid.*, p. 352.
[2] Plutarque, *Vie de Périclès*, § 57.

Digitized by Google

partie d'eux-mêmes. Il était rare qu'une des charges de l'Etat fût confiée uniquement à un seul citoyen; on aurait craint que celui-ci ne puisât, dans l'habitude d'une autorité exercée par lui seul, le sentiment de son importance et l'impatience de la souveraineté populaire. Habituellement, la même fonction était déléguée à un collége composé de dix individus. Chaque année, on élisait dix généraux, dix amiraux, dix surintendants des finances; les ambassadeurs envoyés vers une puissance étrangère étaient pareillement, le plus souvent, au nombre de dix.

La désignation des magistrats par le peuple assemblé avait paru contraire à la véritable égalité démocratique. Le fonctionnaire ainsi choisi aurait été porté naturellement à s'attribuer une valeur personnelle plus grande que celle des autres Athéniens ses égaux. Le tirage au sort, soumettant chacun à un niveau commun, était adopté de préférence. L'on n'avait recours à l'élection proprement dite que pour les magistratures qui exigeaient impérieusement une aptitude spéciale et une longue expérience. Ainsi, les commandements militaires étaient dévolus par lesuffrage des citoyens.

De même que les juges, les magistrats recevaient un salaire. La rétribution des fonctions publiques de diverse nature est de l'essence des démocraties. En vain, sans cela, la constitution appellerait-elle aux emplois tous les citoyens sans distinction. Ils deviendraient forcément l'apanage de ceux-là seuls qui possèdent l'aisance et le loisir. Mais l'instinct de nivellement, si puissant sur l'esprit des Athéniens, avait fait établir un mode particulier pour déterminer ce salaire. Au lieu d'être fixé pour une année entière, il était acquitté jour par jour.

Examiner avec détail la nature de chacune des magistratures d'Athènes, serait nous écarter de l'idée qui a présidé

Digitized by Google

à ce travail. Nous nous bornerons donc à envisager celles d'entre elles dont les attributions se rapportaient plus spécialement à la constitution judiciaire qui fait l'objet de notre étude. Parmi les charges importantes de l'État, il en était peu, du reste, qui ne fussent appelées fréquemment à y prendre place. Chez les Athéniens, le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire n'étaient pas séparés l'un de l'autre; toujours, au contraire, ils étaient réunis dans les mêmes mains. Il existait d'ailleurs une règle constante, par suite de laquelle le magistrat chargé d'une branche de l'administration publique devait intervenir dans les contestations de toute nature nées à l'occasion du service confié à ses soins. Lui seul, pour ces sortes d'affaires, rendait les décisions provisoires que l'intérêt social venait à exiger, et il lui appartenait exclusivement de présider le tribunal investi du droit de mettre fin au litige. Ainsi, quand le peuple avait ordonné l'armement d'une flotte, les amiraux ne se bornaient pas à veiller à son équipement; ils devaient, en outre, décerner des contraintes contre les *triérarques* en retard d'accomplir leurs obligations [1]. L'on permettait, il est vrai, à ceux-ci de former opposition devant le tribunal des héliastes, s'ils contestaient la légalité de la contribution demandée; mais toujours, alors, le magistrat dont on attaquait la décision était placé à la tête des juges et dirigeait les débats [2]. Cet usage, on le voit, reposait sur le même motif qui a fait établir parmi nous des tribunaux distincts chargés de statuer sur les difficultés survenues relativement à l'exécution des actes administra-

[1] Les citoyens payant un certain cens étaient tenus de se charger, à tour de rôle, de l'équipement d'un vaisseau appartenant à l'État. Les *triérarques*, tel était le nom que l'on donnait à ceux qui supportaient cette charge publique, devaient fournir les agrès du navire, et en exercer le commandement pendant une année.

[2] Démosthène, *Discours contre Evergos et Mnésibule*, p. 607.

Digitized by Google

tifs. Mais, pour protéger efficacement les intérêts de l'État, nous regardons comme nécessaire qu'il existe en ce cas des juges spéciaux appartenant eux-mêmes au pouvoir administratif. Les Athéniens, au contraire, pensaient garantir ces intérêts d'une manière suffisante, en se contentant de déférer la présidence de leur tribunal populaire au magistrat qui avait vu naître le procès dans la sphère de ses attributions actives.

§ 1er. — Du Sénat d'Athènes.

Investi spécialement du soin de l'administration publique, le sénat des cinq-cents participait, dans beaucoup de cas, à l'exercice du pouvoir judiciaire. De même que l'assemblée du peuple, il devait veiller sans cesse à la sûreté de l'État, et, comme elle, il pouvait ordonner la poursuite des crimes politiques, en désignant à cet effet un accusateur choisi par lui [1]. L'aréopage, nous l'avons vu, possédait une attribution semblable. Pleins d'une sollicitude ombrageuse pour leur liberté, les Athéniens avaient multiplié les moyens d'atteindre ceux qui conspiraient contre elle.

Aucun des magistrats désignés par le sort ne pouvait commencer l'exercice de sa charge avant qu'il eût été reconnu digne, à raison de sa vie passée, de la faveur qu'il venait d'obtenir. Cet examen, qui constituait un jugement véritable, appartenait au sénat; mais, lorsque sa décision était défavorable, il était permis de porter appel au tribunal des héliastes. Dans un gouvernement où tous les citoyens avaient un droit égal à la possession des honneurs, pour que l'un d'eux fût déchu de la faculté d'y prétendre, il était naturel

[1] Démosthène, *Discours contre Evergos*, p. 608. Pseudo-Plutarque, *Vie des dix orateurs*. Antiphon.

Digitized by Google

qu'on exigeât l'intervention du tribunal suprême revêtu de la majesté du peuple entier.

Pour un certain nombre de délits de nature à compromettre le bon ordre dans l'État, la cause, avant d'être soumise à la décision des tribunaux, subissait devant le sénat un premier examen assez semblable, ce semble, aux délibérations de nos chambres des mises en accusation [1]. Mais c'était surtout dans les questions relatives aux finances de la république que le sénat occupait un rôle important dans les institutions judiciaires d'Athènes. Un grand nombre de fonctionnaires étaient préposés à la rentrée et au maniement des impôts et revenus publics. Les idées des Athéniens, en cette matière, semblent même avoir été assez avancées, et s'être rapprochées des nôtres d'une manière digne de remarque [2]. Ainsi, l'on distinguait les simples percepteurs, des gardiens du trésor qui centralisaient les recettes; les ordonnateurs des dépenses, qui ouvraient les crédits et distribuaient les fonds, des inspecteurs chargés de surveiller la gestion des comptables; enfin, dix surintendants des finances, appelés *logistes*, devaient vérifier et apurer, chaque année, les comptes des magistrats de toute nature. Nul de ceux-ci, en effet, n'était dispensé de l'obligation de rendre des comptes; elle était imposée aux aréopagites eux-mêmes, malgré la perpétuité de leur magistrature.

Ces diverses opérations, et spécialement la révision des comptes de tous les fonctionnaires, avaient lieu sous la direction supérieure du sénat des cinq-cents. Il devait infor-

[1] Le sénat exerçait notamment cette juridiction pour le crime de falsification des lois et celui d'accaparement de blés. Lysias, *Plaidoyer contre les commerçants de blés*, p. 300. Idem, *Discours contre Nicomaque*, p. 382, traduction d'Auger.

[2] Boeckh, t. I, p. 256 et suiv.

Digitized by Google

mer contre les comptables en retard d'accomplir leurs payements, et généralement contre tous ceux qui détenaient des deniers ou autres objets appartenant à l'État. Pendant l'instruction du procès, les débiteurs présumés étaient habituellement mis en prison, de peur qu'en prenant la fuite, ils ne diminuassent les sûretés que la république trouvait dans leurs personnes [1]. Quand la condamnation à intervenir n'excédait pas 500 drachmes, elle pouvait être prononcée par le sénat, sans qu'il y eût possibilité d'appel [2]; mais lorsqu'elle devait dépasser cette somme, le sénat, après avoir fait l'information et exprimé son avis sur la cause, devait renvoyer le jugement définitif au tribunal des héliastes.

La qualité de débiteur de l'État entraînait avec elle des conséquences extrêmement rigoureuses. Au bout d'un temps très-court passé sans payement, la dette était doublée, décuplée même, si elle portait sur des fonds affectés à la célébration du culte des dieux. Jusqu'à ce qu'il se fût entièrement libéré, le débiteur devait rester en prison. Jusque-là aussi, il était frappé d'infamie légale et privé de l'exercice des droits de citoyen. Après sa mort, cette infamie passait à ses enfants, obligés d'accepter sa succession, sans qu'il existât pour eux aucun moyen d'en répudier les charges. La rigueur excessive déployée contre les débiteurs de l'État n'a rien d'incompatible avec le système de gouvernement qui prévalait à Athènes. Il est dans la nature des démocraties d'immoler constamment les individus au culte idalâtrique de l'État. Cette sévérité s'explique d'ailleurs par la position particulière des Athéniens. Leur puissance venait tout entière de leur marine, et le maintien de celle-ci exigeait une grande exactitude dans l'acquittement des dépenses publiques. Aussi l'assem-

[1] Démosthène, *Discours contre Timocrate*, p. 210 et 211.
[2] Idem, *Discours contre Evergos et Mnésibule*, p. 608.

Digitized by Google

blée du peuple, malgré son omnipotence, ne faisait-elle presque jamais remise d'une dette contractée envers l'État [1].

Le payement régulier des impôts avait paru d'une si grande importance, qu'on avait donné aux magistrats chargés de les recouvrer des pouvoirs très-étendus, alors même qu'ils agissaient de leur propre mouvement et sans avoir recours à l'autorité du sénat. Il leur était permis de faire saisir les biens des contribuables en retard, et même, dans certains cas, d'incarcérer leurs personnes [2]. L'appel au tribunal des héliastes était accordé, il est vrai, selon la règle commune; mais il n'avait pas d'effet suspensif. Le principe démocratique, au reste, dominait complétement dans l'organisation des contributions publiques. Les impôts proprement dits, affectant également tous les citoyens, étaient en petit nombre, et ils appartenaient à la classe de ceux que nous connaissons sous le nom d'*impôts indirects*. Presque toutes les dépenses de l'État étaient acquittées au moyen de charges publiques pesant exclusivement sur les riches. Eux seuls devaient contribuer à l'armement des vaisseaux et à la célébration dispendieuse de ces fêtes et de ces jeux si goûtés des Athéniens. Les riches d'ailleurs, pour faire leur cour à la multitude et diminuer l'envie qui s'attachait naturellement à leur opulence, étaient dans l'usage d'offrir au peuple des dons gratuits fréquents [3]. L'impôt territorial, ou contribution foncière, était destiné spécialement à faire face aux frais de la guerre [4]. Cet impôt était proportionnel, et les citoyens les

[1] Démosthène, *Discours contre Timocrate*, p. 203. Plutarque, *Vie de Démosthène*, § 27.

[2] Démosthène, *Discours contre Androtion*, p. 164.

[3] Démosthène, *Discours pour Ctésiphon*, p. 382; 8e *Philippique*, p. 106.

[4] L'impôt foncier n'était pas exigé en temps de paix. De même que les anciens Romains et les peuples de l'Europe féodale, les Athéniens consi-

Digitized by Google

plus aisés, qui supportaient par suite une surtaxe fort lourde, étaient, en outre, obligés d'avancer à la république la part contributive de ceux qui ne possédaient qu'une fortune médiocre [1].

§ II. — Des Archontes.

De toutes les magistratures, l'archontat était la plus vénérée. Quand la royauté eut été abolie, l'autorité qui avait appartenu aux rois passa d'abord à des archontes héréditaires et perpétuels. Plus tard, cette dignité devint élective et décennale. Enfin elle fut rendue annale, et le nombre des archontes fut porté jusqu'à neuf. Depuis la loi d'Aristide dont nous avons parlé précédemment, les archontes étaient choisis par la voie du sort parmi la généralité des citoyens. Ainsi, ceux d'entre eux qui occupaient dans la société les rangs les moins élévés pouvaient se trouver subitement appelés à remplir une fonction aussi importante. Il paraît néanmoins qu'avant d'opérer le tirage au sort, on dressait une liste de candidats, sur lesquels devait exclusivement porter l'élection [2]. Tout Athénien sans distinction était libre de s'y faire inscrire; mais la nécessité de manifester à l'avance leurs prétentions devait fréquemment éloigner les hommes que leur éducation et leurs occupations rendaient les moins propres à parvenir à l'archontat.

Cependant, par cela même que la dignité des archontes était plus respectée, la jalousie démocratique, si puissante à Athènes, ne permettait pas qu'ils obtinssent dans le gouvernement de l'État un rôle bien marqué. Leur mission, au

déraient une contribution permanente établie sur la propriété comme un signe de servitude pour celle-ci.

[1] Démosthène, *Discours contre Midias*, p. 185.

[2] Lysias, *Discours contre Andocide*, p. 92.

Digitized by Google

moins dans l'époque où nous nous sommes placé, concernait presque exclusivement le soin de la police et l'administration de la justice. Parmi les neuf archontes, les trois premiers avaient des attributions distinctes; les six derniers, au contraire, exerçaient des fonctions identiques. Chacun des archontes pouvait se choisir deux assesseurs, appelés *parèdres*, et chargés de suppléer le magistrat qui les avait désignés.

Le premier archonte, connu sous le nom d'*archonte éponyme*, était le successeur le plus direct des anciens rois. Son nom devait figurer en tête de tous les actes passés pendant l'année de sa magistrature. Il était chargé spécialement de maintenir le bon ordre dans les familles et de veiller sur ceux de leurs membres qui éprouvaient le besoin d'une protection étrangère. En vertu de cette attribution, le premier archonte organisait les tutelles et prenait soin que les filles héritières fussent mariées à leur plus proche parent, selon l'usage des Athéniens. C'était lui qui accordait l'envoi en possession exigé pour les successions collatérales. Enfin, toutes les fois qu'un procès civil ou criminel concernait quelqu'un des objets que nous venons d'énoncer, il était appelé à diriger la procédure et à présider le tribunal qui devait en connaître. Si un outrage avait été commis envers l'une des personnes confiées à sa garde, il pouvait même frapper le coupable d'une amende légère, sans qu'il fût permis à ce dernier de recourir à l'appel [1].

L'archonte éponyme, comme occupant le premier rang parmi ses collègues, recevait, en outre, les accusations politiques portées devant les héliastes, et alors la présidence de leur tribunal lui était dévolue [2].

Le deuxième archonte, qui prenait le titre d'*archonte roi*,

[1] Démosthène, *Discours contre Macartatos*, p. 526.
[2] Démosthène, *Discours pour Ctésiphon*, p. 376.

Digitized by Google

avait l'intendance des sacrifices et des autres cérémonies relatives au culte divin. Tous les crimes contre la religion étaient de sa compétence; par suite, il présidait le tribunal des héliastes, chargé de les réprimer. Depuis Solon, en effet, le jugement des délits de cette nature avait cessé d'appartenir à l'aréopage, bien que ce corps eût conservé, en ce qui les concernait, un droit de dénonciation et même d'information, dont il paraît avoir usé assez fréquemment [1]. La famille des *Eumolpides*, investie à titre héréditaire d'un des premiers sacerdoces d'Athènes, possédait aussi le pouvoir d'instruire contre les auteurs d'insultes envers les dieux [2]. Les Athéniens, à ce qu'il paraît, malgré l'invasion si complète de la démocratie dans leurs lois, avaient conservé dans leurs institutions religieuses un certain nombre de coutumes aristocratiques. Parmi les divers éléments qui concourent à former la civilisation d'un peuple, l'élément religieux est à la fois le plus traditionnel et le plus vivace. C'est lui que les innovations démocratiques ont le plus de peine à entamer. Ainsi, les plébéiens, à Rome, furent admis à participer aux honneurs politiques, longtemps avant qu'il leur fût permis d'aspirer aux dignités religieuses.

Le troisième archonte, appelé *polémarque*, avait obtenu vraisemblablement, à l'origine, le commandement des armées de la république. Mais la crainte d'investir le même magistrat d'une autorité trop grande lui avait fait enlever de bonne heure cette fonction. Malgré le nom qu'il portait, il était devenu étranger à la direction des divers services publics se

[1] *Act. Apost.*, cap. 17, v. 19. Remarquons, en effet, que saint Paul comparaît devant l'aréopage non pour subir un jugement véritable, mais pour rendre compte de la doctrine nouvelle qu'il enseigne.

[2] Démosthène, *Discours contre Androtion*, p. 162.

Digitized by Google

rattachant à la guerre, ou, du moins, il n'exerçait à cet égard que des attributions d'une médiocre importance.

Restreint, comme les autres archontes, à présider à l'exercice du pouvoir judiciaire, le polémarque avait sous sa juridiction les étrangers résidant à Athènes. Semblable au préteur pérégrin chez les Romains, il devait veiller à l'expédition des procès civils naissant entre eux, ainsi qu'à la répression des crimes qu'ils pouvaient commettre. Sa qualité primitive de chef de la guerre et les rapports fréquents qu'elle lui procurait avec les étrangers expliquent sans doute la compétence qui lui appartenait à cet égard. Les Athéniens, du reste, encore qu'ils partageassent à un haut degré l'orgueil et les préjugés nationaux communs aux différents peuples de l'antiquité, accordaient pourtant aux étrangers le droit de participer aux formes judiciaires usitées parmi eux. Les causes civiles et criminelles qui les concernaient étaient jugées par les tribunaux ordinaires d'Athènes. L'étranger cité en justice obtenait même la plupart des garanties accordées aux citoyens. Ainsi, s'il était accusé d'un crime capital, il avait le droit de requérir sa mise en liberté provisoire, en donnant caution[1]. Le polémarque statuait sur une semblable demande, et prenait toutes les mesures préparatoires au jugement définitif. Les esclaves affranchis étaient également placés sous la juridiction du polémarque, car ils ne pouvaient parvenir au rang de citoyen sans un décret particulier pour chacun d'eux, rendu par le peuple. Autrement, ils étaient réputés étrangers domiciliés.

Les six derniers archontes, nommés *thesmothètes* ou gardiens des lois, formaient un collége dont les membres étaient investis de fonctions identiques. L'autorité attribuée aux

[1] Antiphon, *Plaidoyer sur le meurtre d'Hérode*, p. 25, édition Charpentier.

Digitized by Google

thesmothètes était à la fois administrative et judiciaire. Veiller au maintien du bon ordre, en vertu d'un pouvoir supérieur qui mettait dans leur dépendance les nombreuses magistratures inférieures plus spécialement chargées de ce soin, faire arrêter les coupables de crimes contre l'État ou même contre les personnes, surpris en flagrant délit ; telle était principalement la mission administrative qui leur était confiée. Quant à leurs attributions judiciaires, elles étaient à la fois très-importantes et très-multipliées. Leur juridiction, à cet égard, s'étendait sur toutes les matières civiles et criminelles qui n'étaient pas dévolues particulièrement, soit aux trois premiers archontes, soit à quelque autre magistrat. Aussi les archontes thesmothètes jouaient-ils un grand rôle dans l'administration de la justice. Dans la plupart des causes, ils recevaient les plaintes et requêtes, ils organisaient les procédures, ils devaient rendre les décisions provisoires, et remplir, en un mot, les fonctions qui, comme nous le verrons bientôt, étaient attribuées aux magistrats dans le système d'organisation judiciaire en vigueur à Athènes.

Dans cette compétence étendue des thesmothètes, nous croyons apercevoir un débris du droit de juger les causes civiles, qui, selon nous, appartenait aux archontes avant l'établissement des tribunaux populaires, tandis que les procès criminels étaient portés devant l'aréopage et les éphètes. Cette supposition est, il est vrai, contestée; plusieurs pensant que le pouvoir judiciaire à cette époque était en grande partie attribué aux prytanes [1], dont la magistrature, identifiée par Solon avec celle des sénateurs, aurait

[1] Cette opinion est celle de Boeckh, t. I, p. 289. Meyer, *De bonis damnatorum*, adopte le même avis.

Digitized by Google

ainsi possédé, avant ce législateur, une importance personnelle très-grande.

Les thesmothètes exerçaient en commun celles de leurs fonctions qui concernaient le soin de la police. Quant à la présidence des tribunaux, elle était déférée individuellement à l'un d'entre eux; et, dès lors, il est naturel de supposer que celui des thesmothètes qui devait présider le tribunal chargé de juger une cause, prenait la plus grande part dans les mesures préparatoires à la décision de celle-ci. Sans doute, la distribution des thesmothètes entre les divers tribunaux d'Athènes s'opérait par la voie du sort, soit que cette désignation eût lieu au commencement de l'année, d'une manière permanente, soit qu'elle se fît en particulier pour chaque affaire.

Les archontes, on le voit, devaient obtenir sur la marche du pouvoir judiciaire une influence assez marquée, et, sous ce point de vue, leur magistrature offre quelque analogie avec celle des préteurs romains; mais ils n'avaient pas, comme ces derniers, le droit de rendre des édits pour suppléer aux lacunes de la législation nationale et en corriger les imperfections. Une autorité aussi étendue, remise à des magistrats, eût paru attenter à la souveraineté du peuple, source unique des lois [1].

§ III. — De la juridiction des Onze.

De même que les thesmothètes, les Onze formaient un collége désigné par le sort. Chacune des dix tribus d'Athè-

[1] Le sénat cependant, pour les matières administratives confiées à ses soins, pouvait rendre des décrets. Les mesures prises par lui étaient obligatoires pendant l'année de ses fonctions, pourvu qu'elles n'eussent pas été annulées par l'assemblée du peuple.

Digitized by Google

nes fournissait un de ces magistrats; puis ils se complétaient eux-mêmes par l'élection d'un greffier, qui devenait leur collègue. Les Onze étaient les auxiliaires des thesmothètes pour le maintien de la police : comme eux, ils pouvaient faire incarcérer les coupables. Ils avaient, en outre, pour mission spéciale la surveillance des prisons et l'exécution des jugements criminels, fonction qui, dans les idées reçues à Athènes, n'avait rien de déshonorant, et pouvait se trouver dévolue aux citoyens les plus illustres.

Les Onze possédaient aussi des attributions judiciaires qui leur étaient propres. La répression des crimes contre les propriétés les concernait particulièrement. Quand un vol avait été commis avec ou sans violence, si le délit, à raison de son importance, était susceptible d'une poursuite criminelle, l'auteur présumé devait être amené devant les Onze pour qu'ils le fissent mettre en prison, à moins qu'il ne fournît les cautions exigées par la loi. Le renvoi devant les héliastes était prononcé par eux; et le président de ce tribunal, lors du jugement définitif, était également pris dans leur sein [1]. La juridiction des Onze s'étendait encore sur quelques autres délits : tels étaient le refus de service militaire et le fait d'avoir maltraité ses parents [2]. Enfin, ils étaient chargés de châtier les esclaves qui avaient commis un crime; car les lois d'Athènes, plus humaines en cela que celles de Rome au temps de la république, ne permettaient pas à un citoyen d'infliger à son esclave une peine grave sans l'autorité des magistrats; mais alors les Onze jugeaient seuls et aucun recours n'était permis contre leur décision, la protection des tribunaux paraissant devoir être réservée pour les seuls hommes libres.

[1] Démosthène, *Discours contre Timocrate*, p. 207.
[2] Démosthène, *Discours contre Timocrate*, p. 207.

Digitized by Google

§ IV. — Des stratéges et autres magistrats administratifs.

Les magistrats dont les fonctions se rattachaient à l'exercice du pouvoir exécutif occupaient, nous l'avons vu, pour les causes civiles et criminelles nées à l'occasion du service public confié à leurs soins, la place attribuée ordinairement aux archontes dans l'administration de la justice. Cette prérogative n'appartenait pas seulement aux citoyens revêtus d'une magistrature ordinaire, mais encore à ceux auxquels le peuple, en vertu de son autorité absolue, avait conféré temporairement des attributions exceptionnelles.

Parmi les divers fonctionnaires de l'ordre administratif appelés ainsi à coopérer à l'action du pouvoir judiciaire, les *stratéges*, ou généraux, obtenaient un des premiers rangs. Désignés chaque année au nombre de dix, ils marchaient d'abord tous ensemble à la tête de l'armée, et chacun d'eux, à tour de rôle, en avait pour un jour le commandement suprême. Mais les inconvénients multipliés d'une autorité ainsi fractionnée n'avaient pas tardé à frapper les yeux. Depuis la guerre du Péloponèse, le peuple déterminait ceux d'entre les stratéges qui devaient exercer en réalité le commandement des armées, et les autres, restés à Athènes, s'occupaient de la direction du matériel de la guerre. C'étaient eux notamment qui opéraient les levées d'hommes et faisaient rentrer les impôts destinés pour la guerre, la spécialité des contributions publiques étant une règle constante dans le droit administratif athénien.

Toutes les contestations qui se rattachaient au service des armées et aux moyens de subvenir aux frais de la guerre étaient du ressort des stratéges. Dans les délits contre la

Digitized by Google

discipline militaire, ils recevaient l'accusation, et l'un d'eux était revêtu de la présidence du tribunal des héliastes; l'esprit d'égalité absolue qui régnait à Athènes n'eût pas permis aux généraux d'infliger une peine grave, en vertu de leur seule autorité, à ceux des citoyens qui servaient sous leurs ordres [1]. La juridiction des stratéges comprenait également les procès nombreux auxquels donnait naissance cette loi célèbre *des échanges*, dont l'existence semble révéler un état social encore peu avancé, puisqu'elle atteste une grande instabilité dans la propriété, base nécessaire de la civilisation véritable. Selon le principe démocratique servant à fixer les contributions publiques, les trois cents citoyens réputés les plus riches d'Athènes devaient supporter certaines charges particulières affectées principalement à l'entretien des armées. Lorsque quelqu'un prétendait avoir été porté à tort au nombre des trois cents, il avait le droit de sommer un autre Athénien, qu'il soutenait plus riche que lui, de lui abandonner sa fortune en échange de la sienne propre, s'il ne consentait à figurer à sa place sur la liste fatale, et à acquitter les impôts extraordinaires que cette inscription emportait avec elle. Cette option, simple en apparence, ne pouvait manquer d'entraîner une foule de difficultés pratiques, et d'engendrer par suite un grand nombre de procès. L'échange s'étendait à tous les biens, meubles et immeubles, de ceux entre lesquels il devait s'opérer; il n'y avait d'exceptées que les propriétés dans les mines, dont l'exploitation suivie paraissait importer à la prospérité de l'État. Une dépossession aussi complète répugnant à l'instinct de conservation naturel à l'homme, il arrivait habituellement que celui auquel on demandait l'échange

[1] Lysias, *Plaidoyer contre le jeune Alcibiade*, p. 192.

Digitized by Google

employait mille fraudes et faisait jouer tous les ressorts de la chicane, pour retenir une partie de sa fortune, qu'il était contraint ainsi d'abandonner à son adversaire [1].

J. CAUVET,
Suppléant provisoire à la Faculté de droit de Caen.

(*La suite à la prochaine livraison.*)

[1] Démosthène, *Discours contre Phœnippe*, p. 615.

Digitized by Google

LOI

RÉGLANT LES DROITS SUR LES PRODUCTIONS LITTÉRAIRES ET LES OEUVRES D'ART EN SAXE.

La question des droits des auteurs sur les produits de leur intelligence, si vivement et si longtemps débattue dans la presse et dans les Chambres, n'a pas encore pu arriver en France à une solution définitive. Mais évidemment la discussion n'est qu'ajournée, et bientôt, sans doute, la question reprendra dans les préoccupations du pays et des pouvoirs constitutionnels la place importante qui lui appartient à tant de titres. Il est donc intéressant de recueillir les travaux faits en ce sens dans les pays étrangers; ils formeront dans tous les cas des pièces de comparaison utiles, et souvent l'on y pourra trouver de bons éléments pour un règlement définitif des difficultés que présente cette matière.

En Allemagne, la contrefaçon trouvait, dans le morcellement indéfini du pays, un vaste champ d'exploitation, en même temps que la parfaite uniformité de langage, de mœurs, de goût artistique et littéraire, existant entre les populations de tant d'Etats indépendants qui se partagent le sol de l'ancienne Germanie, assurait à ses produits des débouchés faciles et des bénéfices considérables. L'auteur, alors même qu'il aurait trouvé dans la législation de son pays une protection et une garantie suffisantes pour ses droits sur son œuvre (ce qui n'avait pas toujours lieu), était en réalité abandonné sans défense aux spoliations des contrefacteurs; car l'éditeur, trouvant le marché circonscrit dans une étendue presque

Digitized by Google

toujours insignifiante, ne pouvait consacrer à l'acquisition d'un ouvrage qu'une somme également minime. Aussi peut-on affirmer que jusque dans ces derniers temps, le travail intellectuel n'a jamais reçu en Allemagne la rétribution à laquelle il peut légitimement prétendre.

Dès 1815, l'on avait senti les vices d'un pareil état de choses, et l'opinion publique avait énergiquement réclamé une réforme. Aussi l'un des articles de l'acte qui fonda la confédération germanique rangea parmi les objets dont la diète devait s'occuper *dans sa première réunion*, les mesures à prendre pour mettre les auteurs et les éditeurs à couvert des contrefaçons. Mais il en fut de cet article de l'acte de confédération comme de tant d'autres promesses faites par les gouvernements allemands avant la guerre de l'indépendance, et oubliées après la victoire.

La diète, qui dès sa première réunion devait s'occuper de garantir la propriété intellectuelle, ne le fit qu'en 1832, et encore d'une manière incomplète. L'arrêté du 6 septembre 1832 se bornait à dire que, relativement aux productions littéraires et artistiques, les membres de l'un des Etats de la confédération jouiraient dans tous les autres Etats de la même protection que les nationaux eux-mêmes.

Il est inutile de faire remarquer l'insuffisance d'un pareil remède, puisqu'un seul État, en refusant de reconnaître la propriété intellectuelle relativement à ses propres sujets, détruisait toute l'efficacité de la loi. Ce que nous disons là n'est pas une pure hypothèse, c'est un fait qui s'est réalisé. L'on sait, par exemple, qu'en Wurtemberg il y avait publiquement de vastes ateliers de contrefaçon dont les produits inondaient l'Allemagne.

Le 9 novembre 1837, la diète alla plus loin par un arrêté dont voici la teneur dans ses dispositions principales :

Digitized by Google

L'auteur a sur son œuvre un droit de propriété, transmissible entre vifs et pour cause de mort. Nul ne peut la reproduire sans son consentement, ou sans le consentement de celui à qui l'auteur a cédé ses droits sur l'original.

Ce droit de l'auteur et de ses ayants cause doit être reconnu et garanti dans tous les Etats de la confédération germanique pendant une durée de *dix ans* au moins, pourvu toutefois que l'ouvrage porte le nom de l'auteur ou de l'éditeur. Ce délai court à partir du jour de la publication de l'ouvrage [1]. Pour les ouvrages paraissant en plusieurs livraisons, le délai court à partir de la dernière livraison, pourvu qu'il n'y ait pas, entre la publication des diverses livraisons, un intervalle de plus de trois ans. Pour les œuvres de science ou d'art, exigeant de grands déboursés, la durée de la protection légale peut être portée à 20 ans.

L'auteur ou l'éditeur des ouvrages contrefaits a droit à une pleine indemnité. Outre les peines portées par les lois particulières de chaque Etat contre la contrefaçon, l'on doit ordonner dans tous les cas la confiscation des exemplaires contrefaits, et pour les œuvres d'art, celle des ustensiles destinés à la reproduction, tels que moules, planches, pierres, etc.

Que la contrefaçon ait été commise en Allemagne ou au dehors, le débit de ses produits est interdit dans tous les Etats de la confédération, sous peine de la confiscation, sans préjudice des autres dispositions pénales prises par les lois particulières de chaque Etat. Quant aux Etats qui jusque-là n'au-

[1] En vertu d'une disposition rétroactive justifiée par l'énorme extension de la contrefaçon en Allemagne dans ces derniers temps, l'arrêté décide que les ouvrages publiés dans les vingt dernières années (c'est-à-dire depuis 1817) jouiront de la même protection légale, et que les dix ans courront pour eux à partir de la promulgation dudit arrêté (9 novembre 1837).

Digitized by Google

raient pas prohibé la contrefaçon, l'arrêté leur réserve le soin de décider eux-mêmes le délai pendant lequel pourront être vendus les exemplaires contrefaits existant encore en magasin.

En terminant, l'arrêté statue que la diète fixera ultérieurement une durée plus longue pour la protection de la propriété intellectuelle, si elle le juge nécessaire.

L'on ne saurait méconnaître l'importance de l'arrêté que nous venons d'analyser, et l'on peut, à juste titre, le ranger parmi les mesures les plus efficaces prises dans ces derniers temps pour reconstituer l'unité germanique. Mais il faut le dire, ce premier pas fait dans une voie nouvelle était bien timide, et la protection accordée aux auteurs bien insuffisante encore.

Plusieurs des États de la confédération ont adopté une législation plus libérale. Ainsi la Prusse, à qui appartient l'initiative de presque toutes les grandes institutions nationales créées de nos jours en Allemagne, par une loi un peu antérieure à l'arrêté dont nous venons de parler, avait reconnu la propriété intellectuelle pendant *toute la vie* de l'auteur et pendant un délai de trente ans après sa mort [1]. En même temps, par le principe de réciprocité posé dans cette loi, et par de nombreuses conventions conclues avec divers Etats allemands, elle avait préparé l'adoption de ces bases dans le reste de l'Allemagne. Cependant quelques Etats, et notamment le Wurtemberg, s'en sont tenus jusqu'à présent à la durée fixée par l'arrêté de la diète, tandis que le Brunswick, la Bavière, etc., ont suivi l'exemple de la Prusse. Tout dernièrement, le royaume de Saxe a adopté la même base, par la loi promulguée le 22 février 1844.

[1] Voyez le texte de cette loi dans la *Revue*, t. VII, p. 235.

Digitized by Google

Le royaume de Saxe se trouvait dans une position toute particulière. Seul de tous les Etats allemands, à notre connaissance, il admettait *la perpétuité* de la propriété intellectuelle. Mais avec les bases admises par la législation des autres pays de la Confédération, ce principe ne pouvait évidemment qu'être nuisible aux éditeurs saxons, sans être d'aucune utilité réelle pour les auteurs. Aussi la nouvelle loi y a-t-elle renoncé pour se rapprocher des bases posées par la loi prussienne. Ce changement est indiqué par le titre même de la loi, qui, abandonnant l'expression de *propriété*, employée encore par l'arrêté de la diète, porte simplement: *Loi réglant* LA PROTECTION DES DROITS *sur les productions littéraires et sur les œuvres d'art.*

Avant de faire connaître à nos lecteurs le texte de cette loi, il convient d'en bien préciser le but et la portée. Ici nous laisserons parler le commentateur qu'elle a rencontré presque dès sa promulgation [1].

«La nouvelle loi ne s'occupe pas de l'intérêt intellectuel de l'auteur; elle n'a pour objet que la protection de ses intérêts matériels et ne règle qu'un *droit de fortune*. Or, pour que l'auteur ait sur son œuvre un droit pécuniaire, il faut deux choses, savoir: que cette œuvre soit, par sa nature, propre à procurer un avantage pécuniaire, et que, dans l'intention de l'auteur, elle ait cette destination. Cette destination, comment sera-t-elle manifestée? Il n'est pas nécessaire que l'auteur ait voulu multiplier son œuvre par des moyens mécaniques; pour qu'il soit évident qu'il l'a destinée à la réalisation d'un bénéfice pécuniaire, il suffit qu'il l'ait transmise à titre onéreux. Mais pour que son droit soit violé, il faut de toute nécessité que le reproducteur ait la volonté

[1] Das Kæniglich-Saechsische Gesetz... zum Schutz der Rechte an litterarischen Erzengtissen, etc. v. Dr. Meinern. Leipzig, 1844.

Digitized by Google

de multiplier l'œuvre par des moyens mécaniques. Une simple copie non susceptible de servir *immédiatement* à une reproduction par des moyens mécaniques, ne cause pas proprement de dommage à l'auteur. Pour que le préjudice existe, il faut que l'auteur ou ses ayants cause soient empêchés de réaliser en tout ou en partie les avantages pécuniaires résultant pour eux de la faculté de répandre *exclusivement* l'ouvrage dans le public. Or, cette faculté consistant uniquement dans la multiplication de l'ouvrage par des voies mécaniques, c'est aussi cette multiplication faite sans droit qui seule peut constituer la lésion. C'est elle seule, par conséquent, qui tombe sous l'application d'une loi qui n'a d'autre but que de protéger les intérêts pécuniaires de l'auteur. »

Nous avons cru devoir reproduire ce passage, parce qu'il explique la nature propre et le but spécial de la loi saxonne. Ce qu'elle veut, c'est uniquement de protéger *un droit pécuniaire contre un préjudice pécuniaire*. C'est au droit commun, et, en cas d'insuffisance, à une loi postérieure, qu'il est réservé de régler les intérêts intellectuels de l'auteur. L'on a vu dans cette division un moyen de faciliter au juge l'application des dispositions de la loi, en simplifiant les questions soumises à son appréciation; et cet avantage a paru assez important pour que la Prusse songe, dit-on, à réformer dans ce sens la loi de 1837.

Quoi qu'il en soit, et malgré son titre qui semble promettre davantage, la loi saxonne n'a pas un autre objet, comme on le voit d'après ses premières dispositions. Le même esprit se montre avec la même force dans ses lacunes apparentes, dans ce qu'elle ne punit pas, comme dans ce qu'elle punit. Conformément à son principe fondamental, elle ne défend pas la simple copie d'une production litté-

Digitized by Google

raire ou artistique, en tant qu'elle n'est pas suivie d'une *multiplication* par des moyens mécaniques, ni les *multiplications* par des moyens mécaniques, quand elles ont pour objet un ouvrage qui n'était pas destiné à procurer à son auteur un avantage pécuniaire. C'est également pour la même raison que la loi ne s'occupe pas de la représentation, non consentie, d'œuvres dramatiques ou musicales, parce que, à ses yeux au moins, cette représentation ne constitue pas pour l'auteur un préjudice pécuniaire.

Ces explications données, voici le texte de la loi :

Art. 1. Le droit de multiplier, par des moyens mécaniques, une production littéraire ou une œuvre d'art, appartient exclusivement à l'auteur et à ses ayants cause, et constitue un droit de fortune transmissible. Pour cela néanmoins, il faut que l'œuvre littéraire ou artistique soit de nature à pouvoir procurer un bénéfice pécuniaire, et qu'elle soit réellement destinée à cet usage. Cette destination sera prouvée par l'emploi ordinaire, ou par les circonstances particulières. Si une multiplication de ce genre est faite par toute autre personne, elle constitue une contrefaçon.

Art. 2. Il en sera ainsi, soit que l'œuvre littéraire ou artistique ait déjà été publiée ou non du consentement de l'auteur. Peu importe également que l'œuvre littéraire ait été communiquée en manuscrit par l'auteur lui-même, ou qu'elle ait été écrite par une autre personne, d'après les discours de l'auteur ; et pour les œuvres d'art, le délit n'en existe pas moins, alors même que la reproduction n'aurait pas été opérée par des moyens purement mécaniques, et aurait exigé l'emploi d'une certaine habileté artistique.

Art. 3. Les droits mentionnés aux articles précédents s'éteignent après un délai de trente ans. Ce délai court :

a Quand l'auteur est connu et qu'il survit à la publication de son œuvre, à partir du 1er janvier qui suit le dernier moment où l'on puisse constater qu'il était encore en vie ;

b Dans tous les autres cas, à partir du 1er janvier qui suit la première publication de la production intellectuelle.

Pour le calcul de ce délai, les ouvrages qui, par leur connexion intime,

Digitized by Google

forment un seul tout, ne sont considérés comme publiés qu'au moment où ils sont complétement terminés. Quant aux recueils paraissant successivement et ne constituant pas un tout, le délai court pour chaque partie du moment de sa publication.

Le gouvernement se réserve de prolonger, s'il y a lieu et pour des motifs particuliers, ce délai de trente ans.

A l'expiration du délai pendant lequel une production intellectuelle jouit de la protection légale réglée ci-dessus, elle *tombe dans le domaine public* [1], et peut être multipliée par toute personne qui, d'après les règles de police industrielle existantes, a en général le droit de faire des entreprises industrielles de ce genre. En cas de reproduction d'une œuvre tombée dans le domaine public, les *nouvelles* productions littéraires ou artistiques qui y seraient annexées forment seules, pour leurs auteurs, l'objet des droits énoncés aux art. 1 et 2.

Art. 4. Le nombre d'exemplaires qui peut être tiré d'une œuvre littéraire ou artistique est réglé par les conventions faites avec l'auteur ou son ayant cause.

Si le nombre d'exemplaires convenu est épuisé, il faut, à moins de convention contraire, un nouvel accord pour une *multiplication* ultérieure.

Si l'on ne peut prouver l'existence d'une convention expresse par rapport au nombre d'exemplaires qui ont dû être tirés, ce nombre est légalement présumé être de mille.

Art. 5. Ceux qui, avant la publication de la présente loi, avaient déjà acquis le droit de *multiplication*, sont présumés, jusqu'à preuve contraire à fournir par l'auteur ou ses ayants cause, avoir acquis le droit de multiplier en nombre indéfini l'ouvrage originaire non modifié, et d'en renouveler les éditions.

La même présomption est fondée par l'inscription sur les registres de l'ancienne commission de librairie, et par les priviléges de librairie concédés par l'ancien conseil ecclésiastique, même après l'expiration du délai de dix ans fixé pour leur efficacité, et sans qu'il soit besoin de prouver autrement le *droit* originaire d'*édition* (*Verlagsrecht*, droit d'*éditer*).

Art. 6. Tous ceux qui, par la *multiplication* d'une œuvre littéraire

[1] La loi dit en propres termes : elle devient *chose commune* (*communis omnium*, *gemeingut*).

Digitized by Google

ou artistique, ont lésé les droits appartenant à un autre sur cette œuvre (art. 1, 2, 4, 5), ou qui ont sciemment participé à cette *multiplication*, sont *solidairement* tenus d'indemniser l'ayant droit.

Ceux qui, sciemment, ont participé au débit des exemplaires contrefaits, sont également tenus d'une indemnité. Pour la fixation de cette indemnité, l'on prendra pour base le rapport des exemplaires vendus avec le dommage éprouvé par le propriétaire.

Art. 7. L'indemnité à fournir, conformément à l'art. 6, sera évaluée d'après le prix de vente ou de librairie d'un nombre d'exemplaires arbitré par le juge, suivant les circonstances, et qui n'excédera pas mille, à moins que l'ayant droit ne constate un préjudice plus considérable.

Art. 8. A la requête du lésé, tous les exemplaires encore existants d'une *multiplication* illicite, et dans le cas où la multiplication se fait par un appareil permanent et propre uniquement à cet usage, tels que moules, planches, pierres, caractères stéréotypes, etc., ces appareils même seront saisis et détruits, ou bien abandonnés au lésé, s'il le demande, sauf à lui, dans ce dernier cas, à payer au possesseur de l'un quelconque de ces objets le montant de son coût constaté.

Art. 9. En outre, toute lésion de ce genre sera punie d'une amende évaluée par le juge et qui ne dépassera pas mille écus.

Art. 10. L'instruction ne doit commencer qu'à la requête d'une partie lésée (le libraire, l'auteur ou ses ayants cause). Si la demande de poursuite est retirée, l'art. 75 du Code pénal reçoit son application [1].

Art. 11. La protection légale réglée par la présente loi n'est accordée aux étrangers qu'en tant qu'ils prouvent que, dans les États dont ils sont sujets, les Saxons jouissent de la même protection légale.

Les sujets des autres États de la confédération germanique sont dispensés de faire cette preuve ; mais la protection qui leur sera accordée sera restreinte relativement à la durée, comme elle l'est par la législation de leur pays.

Art. 12. Un étranger est, quant à la protection légale, assimilé aux Saxons dans les cas suivants :

a Lorsqu'il prouve avoir acquis directement ou indirectement le droit en question d'un sujet du royaume ;

[1] Cet article statue que, dans les cas où la poursuite criminelle n'a pas lieu d'office, mais à la requête de la partie intéressée, elle cesse, si cette requête est retirée avant le jugement de condamnation.

Digitized by Google

b Quand il fait faire, conjointement avec un libraire ou un marchand d'objets d'art saxon, à compte commun et dans une imprimerie du royaume, une multiplication de l'œuvre, et que le commerçant *national* réclame à la fois la garantie légale pour lui et pour l'étranger ;

Dans les deux cas, sauf le certificat mentionné dans l'art. 14.

Art. 13. Si, conformément aux art. 11 et 12 (litt. *b*), un étranger obtient dans le royaume un droit à la garantie légale pour une œuvre littéraire ou artistique dont un libraire ou marchand d'objets d'art de ce pays aurait déjà opéré une multiplication avant la publication de la présente loi, celui-ci pourra néanmoins débiter les exemplaires encore existants de cette édition, et la même faveur s'étendra aux compléments qui pourront être publiés plus tard, pour le nombre d'exemplaires tiré pour les parties précédemment publiées.

Pour jouir de cette faculté, il faudra présenter les exemplaires à l'autorité administrative, qui y apposera un timbre. Cette formalité devra être remplie pour les exemplaires existants dans un délai de quatre semaines à partir de la présente loi, et pour les continuations aussitôt leur publication, et dans tous les cas avant leur distribution.

Art. 14. La preuve du droit pour lequel on demandera la protection de la présente loi, sera fournie conformément aux principes généraux. Cependant les tribunaux et les autorités administratives (art. 17) devront, jusqu'à preuve contraire faite par une personne ayant un droit meilleur, considérer comme suffisamment *légitimés* ceux dont le droit sera constaté par un *certificat d'édition* (*verlags schein*) délivré par l'autorité administrative compétente, ou par tout autre mode de certificat qui pourrait être établi ultérieurement.

Les certificats d'édition ne seront délivrés aux étrangers qu'aux conditions énoncées aux art. 11 et 12.

Les règles relatives à la délivrance de ces certificats seront fixées par une ordonnance.

Art. 15. Chaque fois que l'on requerra la protection légale contre le débit des exemplaires d'une multiplication illicite, la circonstance que cette multiplication aurait été faite dans un pays étranger ne sera d'aucune influence, pourvu que la requête soit dirigée contre un sujet du royaume, ou que l'on se trouve dans l'un des cas des art. 11 et 12.

Art. 16. Les poursuites en vertu de la présente loi n'auront lieu qu'autant que l'on pourra admettre que la multiplication illicite ait di-

Digitized by Google

minué un bénéfice appartenant à l'ayant droit d'après l'article 1er, que ce bénéfice d'ailleurs existe déjà ou soit seulement possible.

Art. 17. L'instance criminelle sur le fondement de la présente loi sera portée devant le tribunal civil compétent, par rapport à l'action civile, et sera soumise aux mêmes voies de recours que celle-ci, même dans les lieux où les juridictions civile et criminelle appartiennent à des magistrats différents.

Art. 18. Pour la question de savoir si une multiplication par des moyens mécaniques d'une œuvre littéraire ou artistique constitue une contrefaçon, conformément aux dispositions des art. 1 et 2, et cause à l'auteur ou à ses ayants cause un préjudice dans le profit qu'ils auraient retiré de cette œuvre, ainsi que pour le montant du préjudice éprouvé et de l'indemnité à allouer, le tribunal devra requérir, s'il y a lieu, la *commission d'experts* appelée à lui donner un avis par écrit et motivé. Il en sera de même de l'autorité administrative, quand des questions précitées dépendra soit l'autorisation d'une saisie réclamée provisoirement, soit quelque autre mesure administrative.

Ces comités d'experts seront formés de personnes versées dans toutes les branches de l'art ou de l'industrie en question. Elles comprendront, par suite, non-seulement des libraires et des marchands d'objets d'art, mais encore des écrivains, des littérateurs, des artistes, ainsi que des compositeurs de musique. Une ordonnance réglera la composition, l'installation et la manière de procéder de ces commissions d'experts.

Art. 19. La présente loi s'appliquera même aux productions littéraires et artistiques publiées avant sa publication. Cependant, si les auteurs ne sont plus en vie ou que leur existence ne puisse être constatée, le délai fixé par l'art. 3 courra à partir du 1er janvier 1844.

Art. 20. Toutes les anciennes lois et ordonnances sur la matière sont abrogées.

Art. 21. Nos ministres de la justice et de l'intérieur veilleront à l'exécution de la présente loi.

En foi de quoi, nous avons signé la présente loi de notre propre main, et nous y avons fait apposer notre sceau royal.

Donné à Dresde, le 22 février 1844.

FRÉDÉRIC-AUGUSTE.

Les ministres de la justice et de l'intérieur,

ED. G. NORTITZ et JANKENDORF.

Digitized by Google

La loi dont nous venons de donner la traduction est accompagnée d'une ordonnance assez étendue qui règle divers points d'exécution. Nous y remarquons les dispositions suivantes: Bien que l'autorité judiciaire doive seule juger définitivement les questions soulevées par l'application des articles 6-9 de la loi, l'autorité administrative peut, à la requête des intéressés, et avant la décision des tribunaux, prendre les mesures nécessaires pour empêcher des actes contraires à la loi, pour bien établir la nature et l'importance des contraventions déjà commises, et pour assurer les droits et intérêts des personnes lésées par des contraventions. Avant de prendre ces mesures, l'autorité administrative doit toujours examiner le fondement de la plainte, et si celle-ci ne lui paraît pas justifiée, renvoyer, sans statuer, les parties devant les tribunaux. Parmi ces mesures, qui sont toujours provisoires, et dont le résultat dépend de la décision judiciaire, se rangent la défense de la vente et la saisie des objets énoncés dans l'article 8 de la loi.

Quant à la compétence des tribunaux judiciaires, elle se règle toujours d'après le défendeur ; mais le demandeur a le choix de porter l'action civile ou criminelle, soit devant le juge ordinaire du défendeur, soit devant la section du *tribunal municipal* (*Stadt-Gericht*) constituée en tribunal de commerce.

Nous empruntons à la même ordonnance les détails suivants sur les *certificats d'édition* et les *commissions d'experts*.

Les *certificats d'édition* (*Verlagsschein*) ne doivent être délivrés que sur une demande formelle accompagnée des pièces prouvant le droit du requérant, et en conséquence de l'insertion faite dans un registre tenu pour cet objet (*Eintrags Rolle*), à la *Direction du Cercle* (*Kreiss Direction*) de Leipzig. Cette insertion et le certificat d'édition doivent contenir une description exacte de l'œuvre littéraire ou artistique, et s'il s'agit de livres, leur titre et le nom du requérant. En outre, le certificat d'édition énonce la date et le numéro de l'insertion dans le registre. Les oppositions à l'insertion ou au certificat sont jugées par la voie administra-

Digitized by Google

tive, *par la Direction du Cercle*, sauf le recours au ministre de l'intérieur. L'insertion et le certificat d'édition se font sans frais. Tous les mois l'autorité doit faire publier des extraits du registre d'insertion dans le *Journal de la Librairie*.

L'article 18 de la loi du 22 février 1844 énumère les cas dans lesquels doit être consultée la commission d'experts; l'ordonnance que nous analysons dans ce moment règle la manière dont cette commission sera composée, et comment elle devra fonctionner. L'ordonnance commence par établir que provisoirement, et jusqu'à ce que le besoin d'une augmentation se fasse sentir, il n'y aura pour tout le royaume qu'une seule commission d'experts divisée en quatre sections, composées ainsi qu'il suit :

1. Section de littérature. Deux littérateurs et deux libraires.

2. Section de musique. Deux compositeurs et un marchand de musique.

3. Section des arts du dessin (dessin, peinture, lithographie, etc.), deux artistes et deux marchands d'objets d'art.

4. Section des arts plastiques (sculpture, moulage etc.), cinq artistes.

Les membres de la commission sont nommés conjointement par les ministres de la justice et de l'intérieur, et prêtent serment devant le tribunal municipal de Leipzig. Le tribunal de commerce et le conseil municipal de Leipzig ont seuls le droit de demander un avis à la commission d'experts, soit en leur propre nom, soit en vertu d'une commission rogatoire, laquelle, si elle émane d'un tribunal judiciaire, doit être adressée au tribunal de commerce; et, si elle émane d'une autorité administrative, au conseil municipal. La demande adressée à la commission doit toujours être accompagnée des objets litigieux et des actes relatifs à la contestation. La section consultée délivre un avis rédigé par écrit et motivé. Si les opinions sont partagées, celle de chacun de ses membres doit être exprimée séparément. L'avis, signé par tous ceux qui ont pris part à la délibération, est renvoyé

Digitized by Google

avec les pièces et actes annexés et avec l'état des frais, au tribunal de commerce ou au conseil municipal. L'autorité que les juges ou les fonctionnaires administratifs doivent attribuer aux avis de la commission d'experts, se règle d'après les principes du droit commun en matière d'expertise.

Une autre ordonnance, rendue, ainsi que celle que nous venons d'analyser, le jour même de la publication de la loi (22 février 1844), fixe au 1er mai de cette année l'époque où celle-ci a dû devenir exécutoire.

V. CHAUFFOUR,
Docteur en droit.

Digitized by Google

REVUE CRITIQUE DE LA JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE CRIMINELLE.

DE LA DIFFAMATION, DE SON CARACTÈRE ET DE SA PREUVE.

Nous ne commencerons point cet article sans faire mention d'un événement qui, intervenu depuis notre dernière revue, doit exercer, nous le croyons, la plus utile influence sur la jurisprudence criminelle, et dont la science doit dès lors s'applaudir : nous voulons parler de la nomination de M. Laplagne-Barris à la présidence de la Chambre criminelle.

Cette promotion, qui était le vœu de toutes les personnes qui font de cette branche du droit l'objet de leurs études, de toutes celles qui veulent que le savoir et le talent soient un titre même aux plus hautes fonctions, prépare à la jurisprudence une ère nouvelle. Il est certain que les saines doctrines du droit trouveront un appui nouveau, que les questions seront approfondies, que les arrêts seront soigneusement élaborés. M. Laplagne-Barris, qui s'est longtemps occupé des matières criminelles, soit dans ses anciennes fonctions de procureur-général, soit lorsqu'il était attaché comme avocat-général à la Chambre criminelle que présidait alors M. le premier président Portalis, soit, enfin, et en dehors même de ses devoirs, par le seul effet de cette tendance naturelle qui devait le porter à cultiver une science où M. le président Barris avait puisé sa renommée, apporte à ses collègues, outre sa vaste et judicieuse érudition de jurisconsulte, des études et des connaissances spéciales qui marquaient sa place à la Chambre criminelle ; il leur apporte encore l'éclat d'un nom, dont l'illustration est, pour ainsi dire, la propriété de cette Chambre, puisqu'elle résume quinze années de ses plus glorieux travaux, mais dont l'héritage impose en même temps la difficile obligation de les continuer.

La Chambre criminelle compte dans son sein des magistrats

Digitized by Google

pleins de science et de lumières ; chacun d'eux poursuit laborieusement, dans la branche de la législation criminelle qui lui a été confiée, la tâche épineuse de coordonner des dispositions souvent contradictoires et d'en faire jaillir les règles qui en facilitent l'application. Mais, s'il nous était permis, quoiqu'avec une extrême réserve, d'exprimer notre pensée, nous dirions que les savants efforts de ces magistrats ont pu, dans ces derniers temps, avoir peut-être moins de puissance, parce qu'ils étaient isolés, parce qu'il leur manquait une direction commune, parce que la vie d'une compagnie, quelque éclairés que soient ses membres, est tout entière dans l'impulsion qu'elle reçoit. Cette direction, c'est l'unité qui seconde ses travaux, c'est l'harmonie qui les unit et les enchaîne. Le président est l'âme de la Chambre à la tête de laquelle il est placé; il anime ses labeurs, il résume sa pensée; il renvoie plus lumineux et plus féconds les rayons qui convergent vers lui comme vers un centre commun, destiné à les recevoir et à les réfléchir.

Or, la Chambre criminelle, nous l'avons déjà fait remarquer en racontant la vie de M. le président Barris [1], n'est pas seulement appelée à juger isolément des points de droit pénal, à réformer des excès de pouvoir et des décisions irrégulières ; elle doit, dans les matières criminelles, fonder les règles générales du droit, les mettre en lumière par une invariable application, soumettre à leur joug salutaire la jurisprudence des tribunaux, enfin, enseigner, c'est le mot, la science de la législation pénale par une suite de décisions solennelles et sagement coordonnées entre elles. Les fonctions du président s'élèvent donc avec la mission de cette Chambre : il doit se considérer comme le dépositaire des règles du droit, réfléchir toutes les lumières de la science pour en éclairer chaque question, veiller à ce que tant de décisions ne se heurtent pas entre elles, et les réunir comme les membres dispersés, mais harmonieux, de la jurisprudence.

[1] Notice sur M. le président Barris, brochure in-8° 1837.

Digitized by Google

Tel était le point de vue où M. Barris s'était placé. Si nous suivons ce grand magistrat dans sa laborieuse carrière, nous le voyons adopter un plan de travail en dehors de toutes les habitudes judiciaires. Il réunissait les membres de la Chambre criminelle dans de fréquentes conférences où chaque disposition de la loi était successivement éclaircie par des discussions approfondies, où chaque question soulevée était savamment élaborée. Toutes les difficultés de la législation criminelle étaient ainsi examinées dans leurs rapports avec les textes de la loi, avec les principes généraux du droit, avec les précédentes solutions de la jurisprudence. Cet examen, purement théorique, dégageait la loi de la déplorable influence des faits; il arrivait souvent qu'une question controversée en soulevait une deuxième purement hypothétique : cette question passait également au creuset de la discussion, et le savant président de la conférence rédigeait en forme d'arrêt les motifs de la solution, arrêt encore inerte qu'il tenait en réserve pour l'espèce future qui lui donnerait la vie. C'est avec ces travaux que M. Barris a su préparer ces célèbres arrêts de 1811, 1812, 1813, qui ont fait jaillir l'esprit de nos Codes, fondé les maximes de notre droit, et formulé les règles de notre jurisprudence.

Voilà les études, voilà les exemples que M. Barris a légués à ses successeurs et à la Chambre criminelle. Cet héritage de labeur est déposé aujourd'hui en de vaillantes mains ; il sera noblement exploité. Déjà, et tous les criminalistes ont dû le remarquer, les arrêts rendus par la Chambre criminelle présentent depuis quelque temps une rédaction plus nette, plus exacte, plus travaillée ; on n'y retrouve aucune de ces propositions exprimées avec une sorte de mollesse ou avec des formes trop absolues, et qui supposaient incessamment des variations imaginaires dans la jurisprudence de la Cour. Les motifs, énoncés en général avec logique et précision, mènent directement au dispositif et n'éclairent que le point jugé. Nous ignorons si quelque mesure intérieure n'a pas exercé déjà sa salutaire influence sur cette rédaction ; nous nous bornons à constater un résultat

Digitized by Google

auquel on doit applaudir; car le style des arrêts revêt une haute importance; il précise et formule les règles du droit, et sa clarté doit égaler celle de la loi même. Combien de fois l'obscurité et la négligence des motifs d'une décision ont enfanté de confusion dans la jurisprudence et de désordre dans la science!

Revenons maintenant aux arrêts rendus par la chambre criminelle dans les premiers mois de cette année.

L'une des matières qui ont donné lieu aux difficultés les plus nombreuses, aux interprétations les plus contestées, est assurément la matière de la diffamation. A la vue des incessantes décisions qui se succèdent, on est nécessairement porté à penser, ou que la législation a été imprévoyante et ne suffit pas à embrasser les espèces qui surgissent de toutes parts, ou que la jurisprudence, accusant l'équité ou la justesse de ses dispositions, hésite à les appliquer. Cette incertitude se fait remarquer sur tous les points de cette matière : sur les éléments du délit, sur la compétence, sur les preuves.

La diffamation a été définie par la loi : « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne à laquelle le fait est imputé [1]. » Or, jamais l'adage qui répute toute définition périlleuse n'a été mieux justifié; jamais une définition n'a fait naître plus de doutes et de difficultés. Les annales de la jurisprudence attestent à la fois l'indécision et les lacunes de ses termes. Deux arrêts nouveaux nous en offrent encore une double preuve.

Le premier de ces arrêts, pour être compris, doit nécessairement être rapproché des faits. Une personne, provoquée par le compte-rendu injurieux d'un procès, frappe à la figure l'auteur de cet article. Une poursuite judiciaire est exercée : le tribunal correctionnel condamne le prévenu à dix jours d'emprisonnement *pour s'être porté, sans aucune provocation de la part du plaignant, à des excès et mauvais traitements graves, en le frappant de deux soufflets*. Un appel est interjeté. La Cour,

[1] Art. 13 de la loi du 17 mai 1819.

Digitized by Google

attendu qu'il résulte de l'instruction *que le prévenu a porté volontairement et sans excuse légitime des coups* au plaignant, le condamne à 200 francs d'amende. Quelques jours après cet arrêt, une lettre est publiée par le prévenu, dans laquelle il se plaint de ce que la Cour n'a pas spécifié la nature des *coups* qu'il a portés, et rappelle que ce sont des *soufflets*. Cette allégation renfermait-elle les caractères d'une diffamation ? Pouvait-on la faire rentrer dans les termes de la définition légale? La Cour de Riom a jugé l'affirmative, et la Cour de cassation, saisie du pourvoi formé contre cet arrêt, a rejeté ce pourvoi. Le moyen proposé était tiré de ce que le demandeur avait été condamné aux peines de la diffamation, bien qu'il n'eût imputé au plaignant aucun fait ou action dont celui-ci fût l'auteur, mais pour avoir rappelé qu'il avait lui-même commis une voie de fait qui ne pouvait porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'autrui. La Cour de cassation a répondu : « Que si le plaignant, en usant de voies légales pour obtenir la répression des violences dont il avait été l'objet, et en refusant de recourir à un moyen qualifié crime par la loi, n'a encouru aucun blâme aux yeux de la loi et de la morale, la Cour royale dont l'arrêt est attaqué a pu néanmoins reconnaître que la publication, faite méchamment et à dessein de nuire, de l'écrit incriminé avait été de nature à porter atteinte à la considération dudit plaignant; qu'il y avait dans l'articulation de cet écrit, non pas seulement une articulation susceptible d'être qualifiée injure, mais l'énonciation d'un fait positif, et que ce fait, d'après les circonstances qui le constituent, devait rentrer dans l'application du premier paragraphe de l'art. 13 de la loi du 17 mai 1819. » (Arr. cass. 24 mai 1844. Rapp. M. Isambert).

En examinant cet arrêt, on peut se demander quelle est l'utilité des définitions légales. La diffamation est renfermée dans un cercle nettement tracé ; elle consiste, aux termes de la loi, dans l'imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne à laquelle il est imputé. Voilà donc deux conditions clairement énoncées : l'imputation d'un fait à

Digitized by Google

une personne, et le caractère normal de ce fait. Or, qu'est-ce que c'est qu'imputer un fait à une personne? c'est affirmer que cette personne a commis ce fait, qu'elle en est l'auteur, qu'elle a agi de telle ou telle manière; c'est dévoiler ou supposer l'une de ses actions. Ainsi, je me rends coupable d'une diffamation si j'impute à quelqu'un soit un fait de vol (cass. 20 janvier 1825), soit un faux en écriture publique (cass. 21 mai 1836), soit tout autre délit (cass. 15 février 1828); si je prétends qu'il a commis une action quelconque, susceptible de porter atteinte à son honneur ou à sa considération. Dans ces hypothèses et dans toutes celles que la jurisprudence a parcourues jusqu'à ce jour, il s'agit d'un acte de la personne qui porte plainte en diffamation; c'est l'imputation de cet acte personnel qui constitue le délit. Voilà le sens textuel de la définition de la loi, l'application littérale de ses termes. Or, dans l'espèce, ce fait était-il imputé au plaignant? nullement. Le prévenu, loin de le lui imputer, s'en prétendait lui-même l'auteur; il n'alléguait qu'une action qu'il avait commise, un de ses propres actes. Le plaignant, loin d'en avoir été l'auteur, n'en avait été que victime; loin de l'avoir commis, il en avait souffert. Comment donc appliquer ici la définition qui veut que le fait soit imputé à la personne même qui se plaint de l'imputation? Comment trouver les caractères de la diffamation légale?

La loi, d'ailleurs, n'a fait que tracer une règle vraie. Notre honneur, notre considération, ne peuvent recevoir d'atteinte que de nos propres actions : les actes d'autrui peuvent nous léser, ils ne sauraient altérer l'estime qui nous est due, lorsqu'aucune faute de notre part ne s'y est mêlée. Que nous importe donc que l'on publie les actions des autres, lors même que ces actions ont pu nous blesser, si nous y sommes étrangers, si nous en avons été seulement, non les auteurs, mais les victimes? Le préjudice souffert, la duperie même, ne sont point des causes de déshonneur; la honte n'est que pour celui qui commet le délit, et non pour celui qui en souffre. Dans l'espèce, qu'avait fait le prévenu? tout en spécifiant la nature des coups portés, il s'en était reconnu

Digitized by Google

l'auteur ; il s'était donc imputé à lui-même un fait qualifié délit par la loi ; il s'était diffamé lui-même. Mais quelle atteinte avait-il portée à l'honneur du plaignant ? Est-ce donc porter atteinte à l'honneur d'une personne que de faire connaître que cette personne a éprouvé, par le fait d'autrui, un préjudice, une lésion quelconque ? Est-ce que notre honneur peut dépendre des actes d'autrui ? est-ce que nous pouvons être à l'abri de quiconque peut se porter sur nous à des voies de fait ? Où serait la morale, où serait la conscience, si ces voies de fait pouvaient nuire à la considération de celui qu'elles ont frappé ?

La Cour de cassation objecte que la publication renferme l'énonciation d'un *fait positif :* cela est vrai ; mais ce fait, quel est-il ? c'est l'acte du prévenu lui-même, c'est le fait qui a motivé sa condamnation. Ce fait qu'il s'impute à lui-même ne pourrait donc constituer une diffamation qu'envers lui. L'arrêt ajoute que ce fait, *d'après les circonstances qui le constituent*, doit rentrer dans l'application de la loi. Il est à regretter que l'arrêt n'ait pas énoncé ces circonstances. S'agit-il du caractère matériel de ce fait ? La loi ne reconnaît de diffamation que dans l'imputation d'un fait à autrui, et dans l'espèce, aucune imputation de cette nature n'a eu lieu. S'agit-il alors de l'intention de nuire, ou du dommage qui a pu accompagner ou suivre la publication ? Mais l'intention de nuire, le dommage même, ne suffisent pas pour constituer le délit ; il faut encore que cette intention et ce dommage soient inhérents au fait matériel que la loi a prévu et puni. Qu'importe que la publication ait été faite avec une intention diffamatoire, qu'importe qu'elle ait produit le même effet qu'une diffamation, si le fait n'a pas les caractères que la loi attache à ce délit ? C'est un délit non moins grave, si l'on veut, c'est si l'on veut encore, une lacune de notre législation ; mais ce n'est pas le délit de diffamation, car il n'en a pas les éléments, les caractères constitutifs ; car il ne renferme pas l'imputation à un tiers d'un fait diffamatoire.

Nous croyons que, pour expliquer l'arrêt de la Cour de cassation, il faut en chercher les véritables motifs dans un autre ordre

Digitized by Google

d'idées. On connaît la jurisprudence de la Cour sur le duel; cette jurisprudence a déjà conduit à d'étranges conséquences ; l'arrêt que nous rapportons en est un nouveau corollaire. Une législation répressive du duel suppose nécessairement une législation corrélative répressive des injures; la Cour de cassation, après avoir créé la première, commence à créer l'autre. Comment, en effet, réprimer le duel, si celui qui semble le provoquer, en déclarant que les coups qu'il a portés étaient des soufflets, demeure impuni? A la vérité, cette déclaration échappe aux termes de la loi pénale, la définition légale de la diffamation la repousse énergiquement. Mais la jurisprudence qui a assimilé le duel à l'assassinat, ne peut elle donc assimiler la publication que fait une personne de son propre fait, à la publication d'un fait étranger qu'elle imputerait à autrui? Ce sont sans doute deux actes distincts, et par leur valeur morale et par leurs circonstances matérielles, et la loi n'a puni que l'un d'eux; mais l'autre n'est pas moins empreint d'une certaine criminalité, en ce qu'il jette aux yeux du monde une sorte de raillerie sur celui qui a été assez fort pour préférer la voie de la justice à la vengeance privée. Il est donc convenable qu'un tel acte soit puni ; mais pour le punir, lorsque la loi ne l'a pas prévu, lorsque notre législation sur la répression des injures est aussi incomplète que défectueuse, il fallait nécessairement déchirer les termes de quelque disposition pénale et les élargir de vive force ; c'est ce que la Cour de cassation a fait en proclamant cet acte une diffamation.

Cette décision, que nous ne pouvons expliquer que de cette manière, conduit du reste à une conséquence assez curieuse. La Cour de cassation déclare que l'allégation qu'une personne a reçu des soufflets, après que ces coups ont été justement punis par une condamnation judiciaire, est une diffamation. Mais elle reconnaît donc que des coups qui constituent un délit, peuvent flétrir, non celui qui les a portés, mais celui qu'ils ont atteint; elle admet donc que la condamnation prononcée par la justice n'est pas suffisante pour réparer l'injure; que l'injure

Digitized by Google

subsiste encore après le jugement qui la flétrit, et elle donne force au préjugé barbare qui appelle une autre réparation. Car comment le plaignant, qui s'est loyalement adressé à la justice pour obtenir la répression d'un délit qui lui a porté préjudice, pourrait-il recevoir une atteinte dans son honneur de la publication de ce délit et du jugement qui l'a puni? Il est évident que toutes les personnes qui puisent dans les règles de la morale les éléments de leur opinion, n'admettront pas cette atteinte. Est-ce donc qu'il faut faire acception de l'estime et de la considération des personnes qui prennent leurs opinions, non dans les règles de la morale, mais dans les préjugés du point d'honneur? Est-ce là l'espèce de considération que la loi a voulu conserver aux citoyens? n'est-ce pas du moins la conséquence où nous conduit la doctrine de l'arrêt? C'est ainsi que la jurisprudence, lors même qu'elle est guidée par les motifs les plus purs, court le risque de s'égarer lorsqu'elle perd de vue les textes de la loi, et prétend y substituer ses tendances et ses idées.

Un deuxième arrêt, rendu par la Chambre criminelle le 23 mars 1844, vient encore accuser la même législation, en révélant ses vices. L'art. 13 de la loi du 17 mai 1819, s'il essaye de définir le fait matériel de la diffamation, a complétement omis d'en déterminer le caractère moral. Suffit-il donc qu'un fait diffamatoire soit imputé à une personne pour qu'il y ait délit? Ne faut-il point encore qu'une condition commune à tous les délits concoure avec ce fait, que l'auteur de l'imputation ait agi avec une intention coupable, avec l'intention de nuire? L'affirmation est certaine, car il n'y a point d'injure sans l'esprit d'injure, et suivant les termes d'Ulpien, *injuria ex affectu facientis consistat.* Telle est aussi la décision, conforme d'ailleurs à une jurisprudence antérieure, de l'arrêt qui fait l'objet de ces observations; il dispose, en thèse générale : « Que lorsqu'il est établi par les circonstances de la cause que la publication de l'écrit diffamatoire a eu lieu sans intention coupable, les juges du fait

Digitized by Google

doivent, en la constatant, déclarer la non-existence du délit [1]. »

Mais que faut-il entendre *par une intention coupable* en matière de diffamation? C'est ici que le silence de la loi fait naître de sérieuses difficultés. La jurisprudence a posé deux règles : l'une, que la seule publication du fait diffamatoire est une preuve ou du moins une présomption de droit de l'intention coupable; l'autre, que la bonne foi du prévenu n'est pas exclusive de cette intention et peut la laisser subsister. Ces deux règles nous semblent susceptibles de quelques objections.

La première a été consacrée pour la première fois par un arrêt de la Cour de cassation du 15 mars 1821, qui porte : « Que celui qui se permet publiquement l'allégation ou l'imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne, agit nécessairement avec la connaissance que la publicité qu'il donne à ce fait sera préjudiciable à la personne à laquelle il est imputé; que cette obligation ou imputation doit donc être réputée de droit faite avec intention de nuire; qu'elle constitue donc par elle-même une diffamation. » Cette *présomption de droit* qui attache nécessairement l'intention de nuire à un fait matériel, qui la renferme pour ainsi dire fatalement dans ce fait, n'est qu'une fiction de la jurisprudence; elle ne s'appuie sur aucun texte de la loi, et elle est même contraire au système général de notre législation criminelle. Dans notre ancien droit, où les preuves légales étaient définies et mesurées, où le juge était tenu d'accepter leur autorité, lors même que sa conviction intime la repoussait, les présomptions de droit pouvaient lui être imposées comme des règles inflexibles qui enchaînaient sa conscience et dictaient son jugement. Mais dans le système actuel de notre législation, où les preuves ne sont ni déterminées ni pesées, où le juge ne doit nul compte des éléments de sa conviction, comment admettre l'existence et l'autorité des présomptions de droit? Comment lier la conscience

[1] Cass., 23 mars 1844, au rapport de M. Jacquinot-Godard (affaire Delaunay).

Digitized by Google

du juge en lui imposant une preuve nécessaire dérivant d'un fait qui peut ne pas la renfermer? Nous ne prétendons pas que l'intention coupable ne puisse être puisée dans ce fait, et que la connaissance que devait avoir le publicateur du préjudice qu'il pouvait causer, n'en puisse être un élément; mais cette circonstance doit être appréciée comme toutes les autres; sa valeur morale n'est pas absolue; elle peut se modifier, elle peut offrir le caractère tantôt d'une présomption grave, tantôt d'un simple indice; et ce n'est point à la loi qu'il peut appartenir de fixer à l'avance les degrés de cette preuve. Et puis, est-il vrai que le seul fait d'une publication, même préjudiciable, dénote nécessairement l'intention de porter préjudice? Une telle proposition décèlerait une singulière ignorance de l'inconséquence habituelle des actions humaines. L'homme qui publie des faits faux ou nuisibles le fait par légèreté plus souvent que par méchanceté, par le vain et frivole plaisir de les publier plutôt que par le désir de les faire rejaillir sur quelque personne; il faudrait, pour que cette intention pût lui être imputée, non-seulement que les faits fussent préjudiciables, mais qu'il eût prévu et mesuré le préjudice qu'ils peuvent causer. Or, la question est de savoir si l'imprudence, si la légèreté est un élément suffisant du délit; si la diffamation existe, si elle est punissable, lorsque l'auteur de l'imputation a blessé sans en avoir l'intention. Si vous répondez affirmativement, vous êtes infidèle à votre propre principe; vous rejetez l'intention de nuire comme élément nécessaire du délit; vous lui substituez un autre élément, la condition d'une simple faute.

On répond que, dans des circonstances extraordinaires, cette présomption de droit peut être combattue par des faits particuliers, mais que ces faits forment alors une exception que le prévenu doit prouver et que les tribunaux ne peuvent accueillir sans la motiver. Ainsi, dans ce système, les tribunaux ne seraient pas tenus de motiver l'intention de nuire, quand ils la reconnaissent, et ils seraient tenus de motiver son absence, quand ils ne la reconnaissent pas. C'est le renversement des rè-

Digitized by Google

gles élémentaires du droit. Le jugement doit justifier la condamnation en constatant les éléments du délit, quand ces éléments sont déterminés par la loi ; mais lorsqu'il ne les trouve pas dans les faits imputés, ne doit-il pas se borner à le déclarer? Ensuite, il n'est pas douteux que le prévenu doit établir qu'il a agi sans intention coupable ; ce n'est pas là seulement une exception, c'est toute sa défense ; mais cette défense n'est nécessaire qu'autant que la prévention a d'abord elle-même établi que cette intention résulte des faits ; si elle ne présentait pas cette preuve, le prévenu serait dispensé de faire la sienne ; il n'y aurait pas de délit.

La deuxième règle que la jurisprudence a consacrée dans cette matière, est que la bonne foi du prévenu n'exclut pas de sa part l'intention de nuire[1]. Cette décision, qui avait été déjà adoptée par les jurisconsultes éminents qui ont écrit sur les délits de la presse[2], exige au moins quelques explications.

Si la bonne foi constatée par le juge se rattache à l'intention du prévenu, aux motifs qui l'ont fait agir, au but qu'il se proposait, il est évident qu'elle exclut la culpabilité, car la bonne foi, prise dans ce sens, ne pourrait sans contradiction s'allier au dessein de nuire. Si cette excuse, au contraire, est puisée, non dans la moralité de l'agent, mais dans la nature du fait imputé, si elle provient uniquement de ce que l'imputation était fondée sur un fait vrai, elle cesse aussitôt d'être admissible, ou du moins elle peut atténuer, mais elle n'efface plus la culpabilité, puisque, dans le système de la loi du 17 mai 1819, le délit de diffamation ne dépend nullement de la fausseté du fait imputé.

Mais ceci nous conduit à l'une des difficultés les plus graves de cette législation. Le Code pénal, qui ne frappait que la calomnie et qui déclarait l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine dès qu'il rapportait la preuve légale du fait imputé, était fondé sur une fiction : toute imputation qui n'apportait pas un

[1] Chassan, *Traité des délits de la parole*, I, 374; de Grattier, *Commentaire des lois de la presse*, I, 180.

Digitized by Google

acte authentique comme preuve de sa vérité était réputée calomnieuse; or, comme cette imputation, bien qu'elle n'eût pas d'acte authentique pour la soutenir, pouvait très-bien être vraie, et que la calomnie dans son sens vulgaire emporte l'idée de la fausseté des faits imputés, il suivait que la loi appliquait cette qualification à des faits qui résistaient naturellement à la recevoir; que cette calomnie légale renfermait la diffamation dans son sein, et que cette dissidence entre la définition de la loi et la nature véritable du fait, entre le droit et l'opinion, influait d'une manière fâcheuse sur la répression.

La loi du 17 mai 1819, en voulant remédier à cet inconvénient, n'a fait que remplacer une fiction par une autre fiction. La calomnie, sous le Code pénal, renfermait avec l'imputation calomnieuse l'imputation seulement diffamatoire. La diffamation, sous la loi nouvelle, contient non-seulement l'imputation diffamatoire, mais encore l'imputation calomnieuse. Les mots et le système ont changé; mais la confusion s'est perpétuée. Tout à l'heure la simple diffamation était réputée calomnie quand la vérité du fait n'était pas soutenue par un acte authentique; maintenant la calomnie la mieux caractérisée n'est plus réputée qu'une simple diffamation, quelle que soit la fausseté des imputations. Dans les deux systèmes, les deux délits n'en forment qu'un seul; aucun degré, aucune nuance ne les sépare légalement.

Toutefois, et par une anomalie qui fait mieux ressortir encore cette confusion, cette règle admet une exception. La diffamation à l'égard des fonctionnaires publics et de toutes les personnes qui sont même accidentellement revêtues d'un caractère public, cesse d'être une diffamation; elle ne constitue plus qu'une calomnie pure et simple : l'auteur de l'imputation est admis à prouver la vérité du fait, et cette preuve efface le délit. De sorte que la même législation assigne à la même incrimination deux acceptions tout à fait diverses : appliquée aux actes de la vie publique, la diffamation ne comprend et ne punit que les imputations calomnieuses; appliquée aux actes de la vie

Digitized by Google

privée, elle comprend et punit à la fois l'imputation calomnieuse et l'imputation simplement injurieuse. Or, ce n'est jamais impunément que la loi méconnaît le caractère intrinsèque des actions humaines et leur assigne un caractère conventionnel; ce n'est jamais impunément qu'elle confond les degrés que la conscience a placés entre elles, et soumet à un même niveau des actes qui n'ont ni la même moralité ni les mêmes dangers.

En effet, les distinctions que la loi supprime ou veut effacer, sortent d'elles-mêmes des faits. On peut jeter ces faits pêle-mêle dans la même catégorie, dans la même pénalité; mais on ne peut niveler les degrés qui les séparent, on ne peut confondre les nuances qui les distinguent. De là les excuses qui les protégent et semblent en effacer toute la criminalité; de là cette exception de bonne foi que la jurisprudence poursuit vainement, et qui renaît sans cesse. La bonne foi, dans le langage de la pratique, exprime la distance qui sépare la diffamation de la calomnie; elle paraît exister lorsque la vérité de l'imputation est établie, lorsque son auteur n'a fait que publier un fait mensonger. Déclarer que le prévenu a agi de bonne foi, c'est donc, en général, reconnaître qu'il n'y a pas calomnie, qu'il croyait à la vérité des faits qu'il alléguait, que ces faits étaient vrais.

La conséquence inévitable de cette distinction que trace la conscience entre ces deux délits, et qui, à l'insu même des juges, domine tous les procès, est que la preuve des faits imputés surgit naturellement dans toute poursuite en diffamation privée. Sans doute elle ne se fait point avec solennité, elle ne produit point de témoins à l'audience; mais elle ne se fait pas moins, quoique d'une manière détournée : toute la défense n'est autre chose que cette preuve présentée de mille façons, développée sans réserve. Chacun sent instinctivement que la vérité des faits imputés efface au moins la moitié du délit, et quelquefois même, comme en cas de notoriété certaine, le supprime tout entier. La loi a voulu déplacer la question; elle l'a mise dans la publicité seulement, et non dans la vérité du fait injurieux; mais la force des choses la ramène sans cesse, et la fiction légale

Digitized by Google

est trop faible pour résister. Il résulte de là de graves difficultés dans les poursuites de cette nature, un embarras continuel dans la marche de l'action publique, une sorte de collusion des juges et des parties pour éluder les prohibitions légales ; enfin, l'incertitude de la répression.

Nous croyons que cette répression serait plus certaine, que la justice marcherait d'un pas plus assuré, si la législation, au lieu de substituer système à système, au lieu de passer d'une fiction à une autre, s'était bornée à saisir les faits tels qu'ils existent, avec leur sens naturel, avec leur acception vulgaire, avec les nuances que la conscience place entre eux et que la loi ne peut effacer. Si les actes qui n'ont pas une valeur égale étaient séparés dans des incriminations distinctes; si, en un mot, l'imputation calomnieuse et l'imputation diffamatoire, qu'une distance évidente sépare dans l'échelle de la criminalité, faisaient l'objet de deux dispositions différentes, dans lesquelles leurs caractères divers, leur gravité distincte seraient définis et appréciés, les poursuites seraient rendues comme les faits eux-mêmes à leur vérité, et les preuves arbitraires, les preuves intempestives ne viendraient plus les paralyser. On saurait, en effet, qu'en poursuivant un fait diffamatoire, on ne poursuit pas un fait calomnieux; et cette confusion étant supprimée, chaque action resterait soumise à ses conditions naturelles, à ses preuves logiquement différentes.

Après les difficultés qui se sont élevées sur le sens légal et sur le caractère de la diffamation, viennent celles qui sont nées des formes de la poursuite : ces formes ne sont pas moins confuses que les éléments mêmes du délit.

L'art. 20 de la loi du 26 mai 1819 admet la preuve des faits diffamatoires à l'égard des fonctionnaires et des personnes qui sont investies d'un caractère public : à l'égard de cette classe de personnes, nous l'avons déjà dit, la calomnie seule est incriminée et punie. Cependant la Cour de cassation divise cette distinc-

Digitized by Google

tion par une distinction nouvelle : la première n'est admise qu'autant que la poursuite est portée devant la Cour d'assises ; elle ne l'est plus lorsqu'elle est portée devant toute autre juridiction. Telle est la décision que la Cour de cassation vient de proclamer, dans une espèce où il s'agissait d'une diffamation verbale envers un fonctionnaire public, à raison de faits relatifs à ses fonctions. Cet arrêt, rendu à la date du 11 mai 1844, et au rapport de M. Vincens Saint-Laurent, porte : « Que l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819 pose en principe l'interdiction de toute preuve des faits diffamatoires, et établit en même temps une exception à cette règle ; que toute exception doit être restreinte aux cas pour lesquels elle est faite ; que pour juger de l'étendue de celle dont il s'agit, il faut considérer la disposition, non dans la première partie seulement, mais dans son ensemble ; qu'en l'appréciant ainsi, on est conduit à reconnaître que l'exception a été introduite seulement pour les diffamations qui sont de nature à être jugées par les Cours d'assises. »

Cet arrêt a pour effet de restreindre et de renfermer dans des limites plus étroites l'une des règles les plus fécondes et les plus libérales que la législation de la presse ait consacrées. Il est donc d'une grande importance d'examiner le motif qui le fonde.

Ce motif est le caractère exceptionnel de l'admission de la preuve ; d'où l'on induit l'application du vieil adage qui veut que toute exception soit restreinte dans ses termes. Mais d'abord, nous croyons qu'en général on doit, dans une discussion, se défier des maximes qu'on y applique de vive force sans trop constater les conditions de leur application. Lorsqu'il s'agit de suspendre le droit commun, d'apporter quelque limite à une loi générale, on conçoit qu'il y ait lieu de parquer, pour ainsi dire, l'exception dans ses termes les plus stricts ; cette interprétation restrictive n'est qu'un hommage au droit commun, aux principes généraux dont on suspend l'application sur quelque point. Mais dans notre matière, où se trouve le principe général? où se trouve le droit commun ? Est-ce dans la règle qui voile la vie privée des citoyens? est-ce dans celle qui éclaire leur vie pu-

Digitized by Google

blique de toutes les lumières de la publicité ? Il est évident qu'il n'y a là ni principe ni exception, il y a deux règles parallèles qui marchent l'une près de l'autre sans se heurter entre elles, et dérivant non l'une de l'autre, mais d'une source commune ; ce sont deux principes distincts, appartenant à deux ordres d'idées différents, à deux situations diverses, la vie privée et la vie publique, et qui sont destinées à régir deux classes d'actes : les actes qui intéressent principalement les citoyens eux-mêmes, et les actes qui intéressent principalement la société tout entière. Est-il un de ces principes qui soit subordonné à l'autre, comme son corollaire ou sa limite ? en est-il un qui s'éloigne plus spécialement du droit commun ? S'il en est un, je n'hésite pas à le penser, c'est celui qui prétend couvrir la vie privée d'un voile impénétrable.

Dans une société forte et pure, la vie privée devrait être ouverte aux regards aussi bien que la vie publique ; car les actions de chaque membre de la cité appartiennent à tous, puisque d'une manière directe ou indirecte, secondaire ou immédiate, elles influent sur le bonheur et la sécurité de la cité entière. S'il a failli, malheur à lui, il subira la peine de sa faute ; cette peine sera la publicité que chacun aura le droit de lui infliger ; si l'imputation, au contraire, est une calomnie, le calomniateur seul sera puni. Je ne prétends pas que dans nos mœurs que la publicité effraye encore, que dans notre société faible et craintive, ce système soit applicable ; je dis seulement que le principe de la preuve est au fond de la matière de la diffamation, qu'il est dans ses entrailles, et qu'il en sort dès qu'on la presse un peu. La première pensée des prévenus est de soutenir la vérité des faits qu'ils ont avancés, la première pensée des plaignants est d'affirmer la fausseté de ces faits. C'est qu'en effet, la flétrissure n'est pas dans l'imputation, mais dans la vérité de l'imputation. En supprimant la preuve, on frappe à la fois la plainte et la défense, on laisse le plaignant sous l'imputation du fait, le prévenu sous l'imputation de la calomnie. « Le système de la preuve, disait M. de Serre, est, dans le vrai, le seul qui

Digitized by Google

soit capable de satisfaire pleinement l'honnête homme calomnié. Le calomniateur défié inutilement de prouver ses imputations, n'a plus la ressource de ses subterfurges ordinaires ; il ne peut plus dire qu'il a cédé trop inconsidérément à la force de la vérité, à un juste sentiment d'indignation, et que si le jugement devait dépendre de l'exactitude des faits, il lui serait facile de montrer son innocence en prouvant beaucoup plus devant les juges qu'il n'a avancé contre la partie qui le poursuit. Il ne peut alléguer mille présomptions dont la malignité ne manque jamais de s'emparer et de faire son profit. En un mot, forcé dans son dernier retranchement, la justice éclatante et non équivoque de sa condamnation répare entièrement l'honneur de l'offensé, au lieu d'y porter une nouvelle atteinte, comme il arrive trop souvent dans ces sortes de causes. » Il est donc permis de penser que la prohibition de la preuve destinée à protéger des mœurs timides ou corrompues, et dont l'effet est plutôt d'énerver que de former la morale publique, n'est qu'une exception, sollicitée par nos habitudes, par nos susceptibilités, par notre faiblesse peut-être, au véritable principe de la matière qui placerait la preuve à côté de la plainte et de la défense, et ne punirait que la calomnie et l'injure, car le fait diffamatoire non calomnieux n'est qu'une injure.

Est-il vrai, d'ailleurs, que l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819 ait voulu donner à cette règle le caractère d'une règle générale près de laquelle il n'aurait fait asseoir l'autre que comme une exception ? Cet article porte que : « Nul ne sera admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, si ce n'est dans le cas d'imputation contre des dépositaires ou agents de l'autorité, ou contre toute personne ayant agi dans un caractère public, de faits relatifs à leurs fonctions. » Ce sont là deux règles qui se restreignent mutuellement; mais ni l'une ni l'autre n'a le caractère d'un droit général et commun, à moins qu'il ne faille chercher ce droit dans le premier membre de la phrase, uniquement parce qu'il est le premier. L'article ajoute que : « La preuve des faits imputés met l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine. »

Digitized by Google

N'est-ce pas aussi là une rédaction générale? n'est-ce point l'indice d'un droit commun ? Non, l'une et l'autre disposition, corrélatives entre elles, mais indépendantes l'une de l'autre, ne sont que l'expression simultanée d'une distinction créée dans la matière, distinction qui partage arbitrairement la vie de l'homme en deux parties, l'une privée, l'autre publique; distinction dont les limites indéfinissables se mêlent sans cesse et jettent sur la matière une perpétuelle confusion.

Et puis, cette règle, fût-elle même une exception, il faut voir si elle a reçu quelques limites de la loi. Car, l'exception, dans le cercle qui lui a été tracé, a toute l'autorité, toute la force d'une règle, elle est une véritable règle. Or, on déduit ces limites d'un seul texte, d'une seule expression de la loi : l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819, lequel porte que dans le cas d'imputation envers un fonctionnaire public, les faits pourront être prouvés *devant la Cour d'Assises*. Donc ce n'est que devant la Cour d'assises que la preuve peut être faite; donc lorsque l'action est portée devant la juridiction correctionnelle, comme dans le cas où l'imputation est verbale et non écrite, cette preuve est interdite. C'est là le cercle dans lequel on prétend circonscrire l'exception.

La réponse à cette querelle de textes a déjà été donnée avec beaucoup de force et de lucidité par M. de Grattier[1]. Ce magistrat a parfaitement établi que, dans le projet soumis aux Chambres, la diffamation, soit écrite, soit verbale, dirigée contre les fonctionnaires publics, était portée devant la Cour d'assises; que, dans la discussion, l'économie de ce projet fut changée et la diffamation verbale réservée à la juridiction correctionnelle; mais que la rédaction première de l'art. 20 fut maintenue par inadvertance à côté de cette disposition nouvelle, qu'elle n'avait pu prévoir, et que, par conséquent, elle n'avait pu restreindre. Cette explication, attestée par les discussions législatives, donne le véritable sens de la loi. Si l'art. 20 a indiqué la Cour d'assises, c'est que dans son esprit, toutes les diffamations

[1] *Commentaire des lois de la presse*, t. 1, p. 469.

Digitized by Google

étaient justiciables des assises ; mais cette indication, que son texte d'ailleurs n'a point faite limitative, est purement exemplaire : cette règle résulte de la combinaison de cet article avec l'art. 14 ; elle résulte de ce qu'en déférant une partie des diffamations contre la vie publique aux tribunaux correctionnels, l'art. 14 n'a pas enlevé à ces diffamations le bénéfice de la preuve que la loi leur donne comme un droit.

Et quel serait le motif d'une telle restriction ? Si la vie publique des fonctionnaires est, pour nous servir des expressions de M. de Serre, la propriété même des citoyens, si c'est le droit et souvent le devoir de chacun d'eux de leur reprocher publiquement leurs torts et leurs fautes, pourquoi ces reproches ne pourraient-ils pas leur être adressés par la parole aussi bien que par la presse ? Pourquoi le privilége qui protége l'article d'un journal ne protégerait-il pas un discours, une harangue publique ? L'intérêt public n'est-il pas le même dans les deux hypothèses ? Le motif de la loi ne trouve-t-il pas son application dans l'une et dans l'autre ? Un savant magistrat, M. Chassan, a pensé que c'était le droit constitutionnel, la liberté de la presse, que la loi avait voulu sauvegarder, plutôt que le droit de censure et de dénonciation des actes publics [1] ; mais la presse n'est qu'un instrument ; elle n'est qu'une parole étendue et multipliée ; elle sert à exercer le droit, mais elle n'est pas le droit. Le droit consiste précisément dans la faculté de dénoncer publiquement tous les actes publics des fonctionnaires que l'on peut croire blâmables et répréhensibles. Or, qu'importe que cette dénonciation soit faite par telle ou telle voie, par la parole ou par la presse ? Le mode de son exercice peut-il influer sur son étendue, sur son existence ? Sans doute, ces dénonciations verbales auront, en général, moins d'importance que les dénonciations par écrit ; mais est-ce que l'exercice du droit doit se mesurer au degré de son utilité probable ? Sans doute encore, la diffamation par paroles peut souvent dégé-

[1] *Traité des délits de la parole*, t. II, p. 344.

Digitized by Google

nérer en outrage ; mais, est-ce que la loi ne réprime pas l'outrage à côté de la diffamation ?

Au surplus, l'interprétation que nous combattons ici, et qui déjà avait été l'objet de quelques judicieuses critiques de la part de M. Parant [1], de M. de Grattier [2], de M. Achille Morin [3], aurait un résultat étrange : c'est de changer le caractère même du fait poursuivi, suivant la juridiction devant laquelle il serait porté. Traduit devant la Cour d'assises, le prévenu, armé de la preuve, ne pourra être condamné que pour calomnie ; traduit devant la juridiction correctionnelle et privé de cette preuve, il sera condamné, même pour la simple imputation d'un fait vrai. Or, comment admettre que le simple changement de la juridiction puisse modifier la nature du fait imputé, et que le même fait soit un délit devant une juridiction, et cesse d'en avoir le caractère devant une autre ? Dans les deux hypothèses, il s'agissait du même fait, de la dénonciation d'une faute imputée à un agent public ; et cette dénonciation, impunie, si elle était prouvée devant la Cour d'assises, serait frappée, au contraire, malgré toutes les preuves, par le juge correctionnel. Une telle anomalie peut-elle se supposer dans une législation spéciale, dont toutes les parties doivent être en harmonie entre elles?

Nous avons encore, sur cette législation, plusieurs graves questions à examiner : la compétence des tribunaux civils, l'admission de la preuve devant ces tribunaux, et enfin la compétence des Cours d'assises à l'égard de plusieurs catégories de prévenus, dont le caractère public a été contesté. Nous reviendrons sur ces questions, qui attestent de plus en plus les lacunes et les vices de la loi.

FAUSTIN HÉLIE.

[1] *Lois de la presse.*

[2] *Commentaire des lois de la presse*, t. 1, p. 460.

[3] *Journal du droit criminel*, art. 3207 et 3581.

Digitized by Google

DROIT CRIMINEL.

DU MODE DE POSER LES QUESTIONS

DANS LES AFFAIRES DE PARRICIDE ET D'INFANTICIDE.

L'art. 337 du Code d'instruction criminelle permettait, sans l'ordonner expressément, la division des questions à soumettre aux jurés; mais cette division s'opérait, dans la chambre des délibérations, par les réponses du jury, puisque chaque juré était interrogé séparément sur le fait principal et sur chacune des circonstances aggravantes.

La loi du 13 mai 1836, faite pour l'exécution de celle du 9 septembre 1835, a modifié l'art. 337; aujourd'hui, la division des questions par le président est ordonnée; elle est devenue nécessaire, puisque l'art. 1er de cette loi dit que le jury votera par bulletins écrits et par scrutins distincts et successifs, sur le fait principal d'abord, et, s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes, et que l'art. 3 prescrit de dépouiller immédiatement chaque scrutin, et d'en consigner sur-le-champ le résultat en marge ou à la suite de la question posée.

La déclaration du jury à la simple majorité, sur le fait principal, peut aussi appeler l'intervention de la Cour, et faire prononcer le renvoi de l'affaire à une autre session; ce qui prouve encore, ainsi que je le démontrerai plus tard, la nécessité de ne poser aucune question complexe.

Ce mode de procéder, qui peut seul assurer l'exécution des dispositions de la loi du 13 mai 1836, est d'ordre public, et substantiel de la validité de la procédure.

Dans le système de cette loi, les jurés devant se borner à ré-

Digitized by Google

pondre par *oui* ou par *non*, la logique du législateur a dû nécessairement repousser les questions complexes; en effet, une question complexe ne peut pas toujours se résoudre par un *oui* ou un *non;* la loi eût donc été inconséquente si elle n'eût pas repoussé la complexité des questions; elle a admis et dû admettre le précepte de Montesquieu [1], qui dit : « Le peuple n'est pas jurisconsulte; il faut lui présenter à juger un seul objet, un fait, un *seul* fait. »

La théorie de la loi du 13 mai 1836 s'explique par la raison même qui l'a dictée. En effet, comment voudrait-on qu'un juré pût toujours exprimer, par un seul des monosyllabes sacramentels, sa conviction intime sur deux faits conjoints? Le résultat possible, bien plus, le résultat fréquent des questions complexes serait l'alternative également funeste de compromettre les intérêts de l'accusé, ou les intérêts de la société qui l'accuse, car l'un des faits peut paraître certain, l'autre douteux : que devra faire alors le juré? Il devra, parce que sa conscience le lui ordonnera, répondre par un *non;* il en résultera que la violation de la loi dans la position de la question principale aura entraîné, peut-être, un acquittement qu'on qualifiera de scandaleux, dont l'opinion publique, souvent injuste, voudra rendre responsable la conscience des jurés, qui n'auront cependant aucun reproche à se faire; et cette violation de la loi dans la position de la question jettera en même temps une défaveur imméritée sur l'institution du jury, qui est la garantie de tous, de ceux-là même qui la censurent. Sans doute, un acquittement scandaleux, qu'on devra attribuer à la violation de la loi dans la position de la question principale, devra affliger la société; mais la condamnation à mort de quelqu'un qui, d'après la loi, ne devrait pas subir cette peine, serait encore un malheur plus grand.

Pour mieux connaître l'esprit de la loi de 1836, si claire cependant qu'elle n'a pas besoin de commentaire, consultons la législation antérieure.

[1] Titre 1er de l'*Esprit des Lois*, ch. IV.

Digitized by Google

Sous le Code pénal de 1791, qui prohibait aussi la complexité des questions, on eût procédé comme suit, dans une accusation d'homicide volontaire commis par un fils sur la personne de son père légitime : « Un homicide a-t-il été commis sur telle personne? Un tel, accusé, est-il auteur de cet homicide? L'a-t-il commis volontairement? L'a-t-il commis sur la personne de son père légitime, etc.? »

Cette manière de procéder était rigoureusement logique, d'après le principe de Montesquieu, et convenait surtout à un jury qui n'était encore qu'à l'état d'enfance.

Mais les lois criminelles, dans leur ensemble, suivent la marche de l'esprit humain; aussi le législateur de 1808 a-t-il pensé, avec raison, que, vu le progrès des lumières et de la civilisation, on pouvait désormais, sans blesser le principe de la non-complexité, comprendre dans une même question la matérialité, la personnalité et la moralité du fait; car, quoique la culpabilité présente une idée complexe, rien n'empêche d'en faire l'objet d'une question unique. Demander, en effet, aux jurés si l'accusé est coupable, c'est leur demander, en d'autres termes, si toutes les circonstances qui constituent la criminalité du délit sont réunies contre l'accusé, puisqu'il ne peut être déclaré coupable sans la réunion de ces trois éléments. Mais l'esprit ne conçoit pas qu'on puisse y ajouter un autre élément de criminalité sans violer la loi prohibitive de la complexité.

Appliquons ces principes, que personne ne peut contester, à une accusation de parricide; nous signalerons ensuite, abstraction faite même de l'illégalité de la question, les inconvénients graves qui y seraient attachés, si l'on joignait à la question principale la qualité de la victime.

Dans une accusation de parricide, quel est le fait principal? C'est incontestablement le meurtre; sans le meurtre, point de parricide. La filiation est, évidemment, devant les jurés, une circonstance aggravante qui ne peut être constitutive du crime de meurtre, dont la volonté est l'essence unique.

Dans une question principale, il ne peut s'agir que de faits

Digitized by Google

qui ont par eux-mêmes le caractère de crime, et nullement de circonstances qui, en droit criminel, ne sont que des attributs modificatifs du fait, et par suite de la peine.

Sans doute, la circonstance aggravante, la qualité de la victime est, je le reconnais, un élément d'un crime différent, d'un parricide ; mais cet élément du parricide n'existe qu'après que les jurés ont résolu affirmativement, contre l'accusé, la question principale d'homicide volontaire, base de l'accusation, et la circonstance aggravante de filiation ; c'est alors que la Cour d'assises, à laquelle seule il appartient de tirer des faits reconnus constants par les jurés des conséquences légales, déclare que le crime dont l'accusé est proclamé coupable, avec la circonstance aggravante qui l'accompagnait, est qualifié parricide par l'art. 299, et puni par l'art. 302 du Code pénal.

Que dit, en effet, l'art. 337 du Code d'instruction ? Il s'exprime ainsi : « La question résultant de l'acte d'accusation sera posée en ces termes : L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel meurtre, tel vol ou tel autre crime ? »

Il faut donc qu'un fait principal soit placé dans la première question, un fait unique, comprenant un délit ou un crime, nominativement désigné ; et si l'on y comprend un homicide volontaire, avec la qualité de la victime, il s'y trouve évidemment deux faits, un crime caché sous un autre crime, et un crime apparent imputé à l'accusé, avec une circonstance qui, plus tard, peut l'ériger en crime de parricide, si la paternité est proclamée constante par le jury. Il en résulterait donc, d'après la jurisprudence, que la question principale renfermerait un crime matériel certain, et un crime en quelque sorte éventuel ; elle renfermerait donc deux crimes, ce qui ne peut et ne doit être ; ou elle renfermerait, en d'autres termes, un crime d'homicide volontaire, avec une circonstance qui, comme je viens de le dire, peut se transformer en un crime beaucoup plus grave, en parricide ; et alors la question serait complexe, et par conséquent viciée d'une nullité substantielle.

Vouloir renfermer aussi la qualité de la victime dans la ques-

Digitized by Google

tion principale, ne serait-ce pas dire, en quelque sorte, qu'il n'y a pas de meurtre à punir si la qualité de la victime est repoussée par le jury? car ce serait là le résultat définitif et irrévocable de sa décision, qui doit se résoudre par un *oui* ou par un *non*.

La logique dit que la qualité du meurtrier et de la victime n'est qu'une simple circonstance, que la jurisprudence, par une bizarrerie, pour ne pas dire par une contradiction inconcevable, proclame aggravante dans un parricide par empoisonnement. (Cass., 19 septembre 1839.)

Sans doute, je le répète, la qualité de la victime, qui n'est qu'une circonstance aggravante, peut devenir, plus tard, un des éléments constitutifs du crime de parricide; car cette circonstance, résolue affirmativement par le jury, venant se joindre à la solution affirmative sur le fait principal du meurtre, devient alors, *aux yeux de la Cour d'assises*, une circonstance inhérente au crime d'homicide volontaire, qui s'identifie avec lui pour constituer le crime de parricide, et qui ne peut plus en être séparée. Aussi alors le complice (question bien grave, qui mérite d'être traitée séparément) doit être condamné, d'après la jurisprudence, à la peine que doit subir l'auteur principal du crime. C'est ainsi que, dans le meurtre commun, la circonstance aggravante de préméditation, lorsqu'elle est résolue affirmativement, vient aussi imprimer au meurtre le caractère et la *qualification* d'assassinat. Pourquoi encore cette marche différente dans deux cas qui, *per rerum naturam*, sont invariables, puisque le meurtre est toujours le fait principal?

Comment se fait-il que la Cour de cassation n'ait pas de règle pour se diriger dans une matière de cette importance? Et cependant elle n'en a pas; ses tâtonnements, ses tergiversations, ses contradictions le démontrent. Elle n'a pas de règle, car, suivant elle, la question est bien posée si on réunit la question principale d'homicide volontaire à la question de filiation, et les questions sont bien posées encore si on les divise. Or, ceci est impossible, car une question ne peut être à la fois simple et

Digitized by Google

complexe, ou, en d'autres termes, la filiation ne peut être, à volonté, ou un élément constitutif du crime principal, ou une simple circonstance aggravante.

La Cour dit que les deux questions sont principales quand on les divise[1]. Cela fût-il vrai, la complexité n'en existerait pas moins. Qu'il s'agisse d'un fait principal ou d'une circonstance aggravante, une question est complexe quand elle est multiple.

Si la filiation et le meurtre sont également faits principaux, le président des assises pourrait donc commencer par poser la question de filiation ; mais comment placer le mot *coupable*, ce mot sacramentel, dans une telle question? Que ferait alors la Cour de cassation? Et si les deux questions sont principales, le président des assises est obligé de prévenir les jurés, sur chacune des questions, de leurs obligations dans le cas de simple majorité. Tout cela sort évidemment des règles de la logique et de la loi.

La Cour de cassation ne se serait-elle pas égarée en confondant le genre avec l'espèce? « La mort donnée à un homme — disait la loi de 1791, qui, comme la loi de 1836, prohibait les questions complexes, — s'exprime par le mot *générique et indéfini d'homicide*, *qui est un fait susceptible des modifications les plus étendues*. » Oui, logiquement et légalement parlant, l'homicide est *un genre* qui comprend tous les faits de l'homme dont le résultat est de donner la mort à quelqu'un.

Mais comme la mort peut être donnée involontairement, ce qui n'est pas un crime, le législateur a qualifié *meurtre* l'homicide volontaire, et a ainsi érigé le meurtre en *genre*.

Mais le meurtre lui-même est susceptible de diverses modifications, par conséquent de différentes qualifications légales. Or, ce sont ces qualifications qui constituent les *espèces*.

Le meurtre *genre* se divise lui-même en *espèces*, et ces *espèces*, indiquées dans le Code, varient suivant les circonstances qui

[1] Arrêt du 27 septembre 1842, B. O., p. 373. Dans l'espèce, la question avait réellement été posée comme simple circonstance aggravante.

Digitized by Google

ont précédé le crime (articles 297 et 298), et la qualité de la personne qui l'a commis, et la qualité de celle sur laquelle il a été commis (art. 298, 299, 300).

Par exemple, le meurtre commis avec préméditation n'en est pas moins *in genere* un homicide volontaire ; mais cet homicide volontaire est d'une *espèce* différente de celui commis sans préméditation.

De même, le meurtre commis par un fils sur son père est toujours aussi un homicide volontaire, mais d'une espèce différente de celui commis sur une autre personne avec préméditation ou sans préméditation.

Par conséquent, demander, dans une seule question, si l'accusé est coupable d'avoir commis un homicide volontaire sur son père, c'est demander tout à la fois si l'accusé a commis un meurtre, et de quelle espèce est ce meurtre. La question est donc évidemment complexe. Or, en matière criminelle surtout, il n'est pire manière de raisonner que de confondre le genre avec l'espèce.

La jurisprudence a cru se sauver du reproche en disant que le parricide est un crime *sui generis*, c'est-à-dire seul de son espèce, en ce sens qu'il ne peut être commis que sur certaines personnes ; mais il n'en est pas moins de la famille des meurtres, car pour qu'un parricide existe, il faut qu'il existe un homicide volontaire. Une qualification n'est qu'un attribut qui par lui-même n'a aucun sens ; il faut un sujet ; et le sujet, quel peut-il être, sinon l'homicide ? *Prius est esse quam esse tale*, et on ne peut pas changer par un mot vague la nature des choses. Un crime *sui generis* est celui qu'on ne peut commettre que d'une seule manière ; tel est par exemple le crime de castration. Quel est au surplus le véritable sens attaché par le législateur à l'article 299 ? Le législateur a voulu dire dans cet article que l'homicide volontaire sera qualifié parricide s'il a été commis sur un père légitime, etc. C'est en effet ce que paraît dire implicitement Monseignat dans son rapport, au nom de la commission de législation, en s'exprimant ainsi : « L'homicide volontaire peut

Digitized by Google

recevoir encore un nouveau degré *de gravité* s'il est dirigé contre le père, etc. » C'est aussi ce que disent les conseillers d'État Faure et Réal dans l'exposé des motifs de la loi, où on lit : « L'assassinat est un plus grand crime que le meurtre, et le meurtre n'entraîne la même peine que l'assassinat que dans des cas où l'assimilation est nécessitée par l'atrocité du crime, résultant *soit de la qualité de la victime*, *soit* D'AUTRES circonstances aggravantes. »

La conséquence qui me paraît résulter des expressions mêmes de cet exposé de motifs, c'est que la qualité de la victime a été, dans l'esprit du législateur, non un élément constitutif du fait principal, mais seulement une véritable circonstance aggravante du crime d'homicide volontaire.

Il paraît donc incontestable qu'en joignant à la question principale, dans les affaires de parricide, la question de filiation, on présente une question complexe proscrite par la loi, et par conséquent viciée d'une nullité substantielle.

Je vais maintenant prouver surabondamment qu'à cette position illégale de la question sont attachés de graves inconvénients, qui peuvent affliger douloureusement la société et la justice.

Comment, ainsi que je l'ai déjà fait observer, le juré, forcé de répondre maintenant sur un bulletin par un *oui* ou par un *non*, pourra-t-il traduire sa conviction sur deux faits conjoints dont un lui paraîtra évident et l'autre douteux? Je vois qu'on s'apprête à me répondre que le juré doit alors écrire *non* sur son bulletin, que sa conscience le lui ordonne. Mais, qu'on y prenne garde, on va tomber gratuitement dans les inconvénients les plus déplorables, dans ces acquittements qualifiés scandaleux, qu'en débutant j'ai fait pressentir.

En effet, la question de paternité est bien souvent une question qui embarrasse même les juges. Et n'oublions pas qu'il est par exemple coupable de parricide celui qui a commis un homicide volontaire sur ses père ou mère naturel ou adoptif. Or, je demande si cette question de fait et de droit est toujours facile à juger.

Digitized by Google

La défense pourra aussi établir devant les jurés des faits jusqu'alors inconnus et incontestables, qui rendront souvent problématique cette question, qu'on joint à la question principale comme élément constitutif et substantiel du crime, et des jurés n'oseront pas, ne pourront pas, en sûreté de conscience, la résoudre affirmativement. Qu'arrivera-t-il? Forcés de répondre par *oui* ou *non*, craignant de se tromper, ils répondront négativement, alors même qu'ils seront convaincus que l'accusé est coupable d'homicide volontaire, parce que la question sur laquelle ils ne pourront diviser leur réponse sera complexe, et, au grand regret de la justice, un acquittement sortira de l'urne.

Je vais plus loin. Les jurés ont résolu affirmativement la question ; mais croyant placer leur conscience à l'abri de toute responsabilité, ils se seront entendus (ce qui malheureusement arrive souvent) et auront décidé à la simple majorité. Les juges délibéreront à leur tour. S'ils sont convaincus à l'unanimité de la culpabilité de l'accusé comme auteur de l'homicide volontaire, et si en même temps deux des juges sont convaincus que la victime n'était pas, en droit, le père naturel ou adoptif de l'accusé, qu'arrivera-t-il? Comme la question est unique, la Cour pourra-t-elle la diviser? Je ne le pense pas, car ce serait proclamer la complexité de la question. La Cour sera donc forcée, en vertu de l'article 352 du Code d'instruction, de surseoir au jugement et de renvoyer l'affaire à la session suivante; et alors les nouveaux jurés, croyant assez naturellement que les juges de la précédente session, dont ils ne peuvent connaître les opinions, n'ont pas partagé l'avis de la majorité relativement à l'homicide volontaire, trouveront un doute là où il n'en existait ni aux yeux de la majorité de ces jurés ni aux yeux de tous les magistrats, et dans la crainte de se tromper, ils résoudront négativement la question : de là encore un scandale; ou, comme les premiers jurés, ils résoudront aussi la question à la simple majorité, et l'on retombera peut-être dans le premier inconvénient.

Je suppose maintenant une autre hypothèse. Je suppose que

Digitized by Google

les jurés ont résolu la question à une majorité qui n'est pas simple. Que fera et que doit faire la Cour si elle est unanimement convaincue que les jurés se sont trompés au fond, je veux dire sur la moitié du fond (preuve évidente de la complexité de la question), en d'autres termes, si, convaincue de la culpabilité de l'accusé sur le meurtre, elle est en même temps convaincue que la victime n'était ni en fait ni en droit le père naturel ou adoptif de l'accusé [1] ?

On sera enfin forcé de reconnaître que la jurisprudence tourne et s'égare dans un labyrinthe ; et tous les inconvénients que j'ai signalés subsistent dans toute leur réalité si, contre l'esprit et la logique de la loi, on persiste à placer dans la question principale, comme élément constitutif, la qualité de la victime, qui n'est

[1] Que doit aussi faire la Cour d'assises, 1° si l'avocat demande une position d'excuse? Refusera-t-elle, en disant que le parricide n'est jamais excusable? Mais ce serait préjuger la question de filiation, ce qui ne doit pas être. 2° Si la circonstance de préméditation est comprise dans l'arrêt de renvoi, ou si elle ressort des débats et qu'elle soit surtout requise par le ministère public? Dira-t-on, avec un arrêt de la Cour de cassation, que la question de préméditation est superflue, puisque le parricide entraîne la peine capitale, et qu'il est par conséquent inutile de la poser? Mais ce serait encore préjuger la question de filiation, ce serait dicter en quelque sorte la réponse des jurés. Que d'inconvénients dans tous ces cas, dans l'intérêt de l'accusé et dans celui de l'accusation, si on persiste à ne présenter qu'une question principale! et ce serait peut-être un motif pour conduire à un acquittement les jurés qui veulent être et doivent être tout à fait libres dans toutes leurs appréciations, sans aucune influence extérieure. Dans quelle position, par exemple, serait placée la Cour d'assises, si le jury, pour obéir à sa conscience, ne se conformait pas, dans sa délibération, au mode prescrit par la loi, et, en réponse à une question unique sur laquelle il ne pût répondre que par un *oui* ou un *non*, déclarait que l'accusé est coupable de meurtre, mais qu'il n'est pas coupable de parricide? Prononcerait-on la peine du meurtre? Non, car dans le système que je combats, le jury aurait été interrogé sur un crime différent. Renverrait-on les jurés délibérer de nouveau? Mais ce serait provoquer un acquittement ou une déclaration de culpabilité, lorsqu'un des éléments dits constitutifs du crime aurait déjà été écarté par une première délibération ; et alors même que dans ce cas on admettrait des circonstances atténuantes, on n'en aurait pas moins fait violence à la conscience du jury, etc., etc.

Digitized by Google

incontestablement qu'une circonstance aggravante du meurtre. Le parricide, je le répète, ne peut exister sans le meurtre, qui est le *genre*, et le parricide est l'espèce.

Qu'on me permette, en finissant, d'établir encore une hypothèse qui peut-être donnera quelque force à mon raisonnement. Paul est renvoyé aux assises sous l'accusation de meurtre sur la personne de Pierre. Pendant les débats se révèle une circonstance ignorée jusqu'alors; il devient prouvé et même avoué que Pierre est le père naturel de Paul. Que doit faire le président des assises? Ce point de fait n'est pas par lui-même, et détaché du crime d'homicide volontaire, un délit nouveau qui puisse tomber sous l'application des articles 361 et 379 du Code d'instruction. Le président pourra-t-il poser ce fait, qui, d'après la Cour de cassation, est un des deux éléments constitutifs d'un crime différent, d'un crime spécial, du parricide, dans la question principale de meurtre, objet de l'accusation? Je ne puis me résoudre à le croire, par la raison même que donne la Cour de cassation, par la raison que ce fait serait un élément caractéristique d'un crime différent, d'un crime qui n'aurait pas été l'objet de l'accusation; l'article 271 du Code d'instruction s'y oppose formellement. Que faire donc? On ne peut pas laisser ce point de fait si grave en dehors de la cause, car on ne punirait qu'un meurtre pendant qu'il y aurait un parricide à punir. Le président sera donc forcé de revenir à une saine interprétation de la loi. Comme ce point de fait ajoute seulement au meurtre un plus haut caractère de gravité, d'atrocité, le président, en vertu de l'article 338, le posera comme circonstance aggravante, ainsi qu'il poserait dans une autre affaire de meurtre la circonstance aggravante de préméditation, qui ressortirait aussi des débats, quoique le meurtre avec préméditation *soit aussi qualifié assassinat*; et l'article 271 ne sera pas violé, preuve évidente que le meurtre est l'objet principal de l'accusation.

Nous appliquerons maintenant la même règle, la même doctrine aux accusations d'infanticide.

Ici encore la qualification est prise par la jurisprudence pour

Digitized by Google

élément constitutif du meurtre, et les raisonnements que j'ai présentés pour démontrer que, dans les affaires de parricide, l'homicide volontaire est le genre et que la qualité de la victime est l'espèce, et que la question est complexe si l'on joint dans la question principale la qualité de la victime à l'homicide volontaire, s'appliquent également à l'infanticide ; aussi est-il inutile de les rappeler.

Mais ici, abstraction faite un instant de la loi qui proscrit les questions complexes, se présente encore plus souvent le grave danger de ces acquittements qualifiés de scandaleux, et qui avaient peut-être une excuse dans le silence de la loi elle-même et dans la position illégale de la question.

En effet, la question de savoir si un enfant est un nouveau-né est une question extrêmement difficile que la jurisprudence n'a pas encore résolue ; elle s'est bornée à tourner la difficulté, en disant que l'homicide volontaire commis sur un enfant, au moment où il vient de naître ou dans un temps très-rapproché de celui de sa naissance, est un infanticide.

Les criminalistes et les médecins légistes ne sont pas non plus d'accord sur cette question ; le législateur même n'a pas voulu ou osé la résoudre, et l'on veut la soumettre à des jurés, surtout dans une question principale : c'est compromettre même l'accusation, le crime de meurtre, ainsi que je l'ai démontré dans le cas de parricide.

Je dis que le législateur n'a pas voulu ou n'a pas osé résoudre la question ; en effet, lors de la révision du Code, en 1832, on proposa d'ajouter à l'art. 300 du Code pénal, ces mots, *dans les trois jours qui suivront la naissance*. Cet amendement, qui paraît cependant, disent les auteurs de la *Théorie du Code pénal*, exprimer avec exactitude, et du moins avec précision, la véritable intention de l'art. 300, parut trop restreindre le sens de la loi et ne fut pas accueilli. Il en résulte que le moment où le meurtre est ou cesse d'être un infanticide reste dans le vague, et par conséquent dans l'arbitraire, qui entraînera à des interprétations capricieuses fondées souvent sur la doctrine incer-

Digitized by Google

taine d'un officier de santé et sur ses hésitations à l'audience; et il s'agit d'une peine capitale ou de l'acquittement d'un meurtrier, puisque la question est principale et doit se résoudre par un *oui* ou par un *non*... C'est le cas peut-être de répéter ici les expressions de Pythagore qui disait : « Les deux mots les plus courts à prononcer, *oui* et *non*, sont ceux qui demandent le plus d'examen. »

Pourquoi aussi le meurtre sur un enfant devient-il un infanticide, crime puni de mort ? Parce que le meurtre, punissable seulement de la peine des travaux forcés, a été commis sur un nouveau-né. C'est donc cette circonstance de fait qui, réunie au meurtre, entraîne la qualification et la peine de l'infanticide; donc la qualité de nouveau-né est une circonstance aggravante qui change la nature du crime de meurtre et l'élève au crime d'infanticide, comme la préméditation change aussi le crime de meurtre et l'élève au crime d'assassinat, comme la qualité de la victime change aussi le crime de meurtre et l'élève au crime de parricide.

Quel serait, au surplus, le président des assises qui oserait poser la question en ces termes : « L'accusé est-il coupable d'avoir commis un infanticide? » Aucun, sans doute, et si, par hasard, elle était ainsi posée, la Cour de cassation la réprouverait; et cependant c'est la même question principale qu'on pose maintenant en d'autres termes.

Suivre la marche tracée jusqu'à présent par la jurisprudence, ce serait, je crois, violer évidemment la loi qui proscrit les questions complexes; et ne serait-ce pas dire, en quelque sorte, comme je l'ai fait observer sur le parricide, qu'il n'y a pas de crime à punir, si la qualité de nouveau-né n'est pas démontrée et proclamée par le jury qui ne peut répondre que par un *oui* ou par un *non* ?

Si la question était posée en ces termes : « 1° L'accusé est-il coupable d'avoir commis un homicide volontaire sur un enfant ? 2° Cet enfant était-il un nouveau-né ?» L'accusation et la défense n'auraient aucune objection à faire, et, s'il s'élevait quelque doute sur la circonstance aggravante, il n'y aurait pas,

Digitized by Google

au moins, d'acquittement, qu'on est porté maintenant, ainsi que je l'ai dit, à qualifier toujours de scandaleux, puisqu'il y aurait, sur le meurtre, condamnation aux travaux forcés à perpétuité ; et la loi ne serait pas, dans mon opinion, violée par une question qui me paraît aussi complexe que celle du parricide quand la filiation est jointe à la question principale d'homicide volontaire, et que le serait celle de meurtre si au fait principal on joignait la préméditation, parce que le meurtre avec préméditation est aussi *qualifié assassinat.*

Ce système de position de questions que je propose, en faisant même un instant abstraction de la légalité, me paraît d'autant plus rationnel que la jurisprudence, contrairement, suivant plusieurs, à l'intention du législateur, impute un crime d'infanticide à celui qui n'est pas le père de l'enfant nouveau-né et qui a commis sur lui un homicide volontaire. Pourquoi, en effet, cette sévérité dont on a peine peut-être à s'expliquer le motif, parce que celui-là n'étouffe pas la voix de la nature? Pourquoi donc, je le répète, cet excès de sévérité, pendant que le meurtre d'un père de famille n'est puni que des travaux forcés à perpétuité? On me répondra sans doute, et avec raison, qu'il se puise et doit se puiser dans cette circonstance de fait que cet enfant est un nouveau-né ; donc encore, ce point de fait, est la circonstance qui aggrave le crime et qui devient par conséquent une circonstance aggravante du meurtre, qui ne peut être posée dans la question principale.

Qu'il me soit permis de le rappeler en finissant cette dissertation : par le moyen bien simple que je propose de présenter aux jurés les questions dans les affaires de parricide et d'infanticide, l'élévation de la peine peut également frapper le coupable, qui, au surplus, ne peut échapper à la peine du meurtre ; l'esprit de la loi est suivi, le but d'une bonne et prudente administration de la justice est atteint, la question principale ne présente plus de complexité, et des acquittements déplorables ne viendront pas non plus, du moins aussi souvent, affliger la justice et la société.

POULIZAC,
Conseiller à la Cour royale de Rennes.

Digitized by Google

STATISTIQUE

DE LA JUSTICE CRIMINELLE POUR 1842.

Les recherches faites pour réunir les éléments de la statistique criminelle remontent plus loin que celles tentées pour édifier une statistique de la justice civile; elles ont été aussi couronnées de résultats plus significatifs. Le compte-rendu officiel, après certains tâtonnements inévitables, a pris une marche régulière et lumineuse. Dans son état actuel, ce document est sans contredit l'un de ceux que l'on consulte avec le plus de fruit pour apprécier la situation morale de la société.

L'administration de la justice pénale et le mode d'accomplissement de la peine soulèvent les plus hautes questions agitées aujourd'hui dans la sphère de la législation. Ces problèmes sont à l'ordre du jour, les Chambres s'en trouvent saisies, car le projet de réforme pénitentiaire conduit directement à un remaniement profond de la loi pénale.

La révision de diverses dispositions du Code d'instruction criminelle a provoqué des observations souvent injustes sur la marche de la criminalité en France. Nous avons combattu les appréciations de M. de Peyramont. Le compte-rendu officiel de 1842 contribuera mieux que ne pourrait le faire un simple raisonnement à dissiper des erreurs qu'une parole ardente et convaincue risquait d'accréditer.

Pour repousser des améliorations parfaitement inoffensives, pour empêcher que la liberté individuelle n'acquît des garanties plus sérieuses, on s'est appuyé sur la progression constamment ascendante du nombre des criminels; on a prétendu aussi que la justice se trouvait désarmée en présence des attaques violentes dirigées contre les personnes et les propriétés. Ces deux asser-

Digitized by Google

tions sont également inexactes : la criminalité ne s'est pas constamment aggravée, et la répression gagne chaque année en énergie et en efficacité.

Il ne faut pas, en effet, s'emparer des chiffres de 1840 en faisant abstraction des circonstances extraordinaires au milieu desquelles se sont produits les faits dont il s'agit d'apprécier le caractère véritable ; ce serait retomber dans l'enfance de la science statistique. Les causes qui influent sur la perpétration des crimes et délits ont été altérées dans leur essence par la commotion violente que la situation nouvelle créée à la France par le traité du 15 juillet avait provoquée. En outre, le principe fondamental qui doit guider sans cesse dans de pareilles investigations, c'est de ne jamais s'attacher à un terme isolé de la série pour asseoir une sorte de loi pratique ; c'est la succession des termes analogues qu'il importe de consulter : là seulement se rencontre la solution du problème moral dont on s'inquiète à si juste titre.

La discussion du régime pénitentiaire à la Chambre des députés n'aurait pu que gagner à une publication plus hâtive du compte-rendu de la justice criminelle. Le *Rapport au roi* porte la date du 10 mai ; pourquoi n'a-t-il paru qu'à la fin de ce mois? et comment se fait-il qu'on n'ait pas au contraire accéléré de quelques semaines la rédaction de ce document, afin de fournir au débat les chiffres les plus récents, les plus significatifs?

Loin de s'accroître sans cesse, le nombre des accusés a considérablement diminué : leur nombre a été en 1842 de 6,953 ; c'est 509 de moins qu'en 1841, et 1,273 de moins qu'en 1840. Il ne faut pas oublier d'ailleurs que l'accroissement de la population pourrait augmenter le chiffre total des criminels, sans que cela dénonçât une démoralisation plus active dans les masses. Mais c'est le fait contraire qui se produit ; aussi le rapport proportionnel entre le nombre des accusés et le chiffre de la population est-il descendu à 1 sur 4,923 ; il était de 1 sur 4,583 habitants en 1842.

Le rapport d'environ trois dixièmes de crimes contre les per-

Digitized by Google

sonnes et de sept dixièmes de crimes contre les propriétés se maintient avec une sorte de régularité.

Le nombre le plus élevé des crimes contre les personnes se rencontre en Corse, dans le Puy-de-Dôme, dans l'Aveyron, dans le Cantal, dans le Lot, la Haute-Loire, l'Hérault, l'Ariége et la Dordogne. Les passions méridionales poussent à ces attentats, auxquels la fougue de caractère participe plus que la corruption des mœurs. La civilisation adoucit les esprits; mais elle augmente les tentations d'attentats contre les propriétés et fournit plus de ressources pour les commettre.

Les femmes entrent pour 18 sur 100 dans le nombre total des accusés; c'est un peu plus qu'en 1840 et 1841, où elles n'y entraient que pour 17 sur 100. Il y a pour les hommes un accusé sur 2,958, pour les femmes une accusée sur 14,003, en tenant compte du total de la population.

Il y a toujours moins de crimes contre les personnes commis par les femmes que par les hommes; mais quelques-uns de ces crimes ont presque exclusivement les femmes pour auteurs : ce sont les infanticides, les avortements, les suppressions d'enfant. Parmi les autres attentats, l'empoisonnement est le seul qui ait été commis plus souvent par les femmes que par les hommes. Le poison est l'arme ordinaire de la faiblesse, qui compte sur le mystère.

Le nombre proportionnel des accusés des deux sexes varie beaucoup suivant les départements. Dans la Corse, il y a toujours fort peu de femmes traduites en Cour d'assises. Il n'y en avait, en 1842, que trois sur cent accusés. La proportion est également faible dans le Puy-de-Dôme, l'Aude, l'Ardèche et le Tarn-et-Garonne. Ce rapport s'élève considérablement dans les départements du nord et du centre; il est de 27, 30 et 44 sur 100 dans la Seine-Inférieure, la Moselle et la Creuse. Il faut remarquer que dans ce dernier département, les émigrations habituelles d'ouvriers pendant la plus grande partie de l'année, rendent le chiffre ci-dessus indiqué moins significatif.

Parmi les accusés, il y avait 151 enfants naturels, moins de

Digitized by Google

2 sur 100 ; c'est une amélioration, car le chiffre était de 0,03 les années précédentes. Mais c'est encore un signe bien affligeant que celui d'une criminalité décuple de la criminalité des enfants nés d'un mariage légitime. En effet, les enfants naturels ne sont pas au delà de 2 sur 1,000, eu égard à la population totale.

Sous le rapport des professions, les accusés ont été grouppés en neuf classes. Celle des individus occupés à l'exploitation du sol est naturellement la plus nombreuse, car elle répond à la classe la plus étendue ; là aussi se trouve un rapport élevé pour les attentats contre les personnes (0,45). Les professions libérales approchent seules de cette proportion, elles donnent 0,43. La classe des mendiants, vagabonds, contrebandiers et filles publiques ne figure au contraire que dans le rapport de 0,17 pour cette espèce de crimes.

Le chiffre des condamnations à mort est descendu à 42, dont 29 ont été suivies d'exécution. En 1841, il y avait eu 45 exécutions sur 51 condamnations.

La distribution des crimes entre les différents mois de l'année se fait toujours d'une manière fort régulière. Le printemps et l'été donnent une légère augmentation des attentats contre les personnes, et une réduction dans le nombre des vols, occasionnés surtout l'hiver par l'accroissement des besoins de la classe indigente et la rareté du travail.

Sur 4,448 vols consommés, on a pu constater la valeur des objets soustraits pour 3,993 vols ; leur produit approximatif a été de 1,016,122 fr., c'est-à-dire en moyenne de 254 fr. par vol. Tel est le budget de cette population misérable qui demande au crime des moyens de subsistance. Il n'est pas d'ouvrier honnête et laborieux qui ne gagne davantage, et les inspirations de l'intérêt personnel devraient se joindre à celles de la conscience et de la morale, pour faire renoncer ces malheureux à leur coupable industrie, dont le terme est toujours marqué au bagne ou dans une maison centrale.

C'est un fait digne de remarque que l'uniformité avec la-

Digitized by Google

quelle les mêmes causes, les mêmes passions, engendrent chaque année à peu près le même nombre de crimes. Les motifs présumés des crimes d'empoisonnement, d'incendie, d'assassinat et de meurtre sont exposés avec soin dans la statistique officielle.

Contrairement à une opinion trop accréditée, le crime n'est point en progrès en France; mais il n'en est malheureusement pas de même de la corruption, qui se manifeste par les délits correctionnels. Ici, le mouvement ascendant n'a eu de temps d'arrêt depuis 1825, qu'en 1841; sauf cette année, la progression a été aussi constante que régulière. Les tribunaux de police correctionnelle ont jugé, en 1842, 145,888 affaires et 192,529 prévenus; c'est une augmentation d'environ 4,500 affaires et 5,000 prévenus sur l'année précédente. Mais il importe de distinguer les délits communs des contraventions fiscales, qui n'impliquent pas l'immoralité absolue des délinquants; celles-ci se sont élevées à plus de moitié sur le chiffre total.

L'augmentation constatée sur les délits communs, porte sur les infractions aux lois de la propriété. Les délits contre les personnes n'ont pas participé à ce mouvement ascensionnel, et ceux qui intéressent plus spécialement l'ordre public n'ont subi qu'une augmentation légère. On doit excepter les délits de mendicité et de vagabondage, qui se sont accrus d'un dixième.

3,591 prévenus des deux sexes n'avaient pas atteint l'âge de seize ans; on doit espérer qu'une série de mesures libérales, que l'établissement des salles d'asile, l'extension donnée à l'enseignement industriel, la loi sur le travail des enfants dans les manufactures et le raffermissement des principes religieux, poseront un terme à cette perversité précoce.

1,550 enfants âgés de moins de seize ans ont été déclarés coupables des faits qui leur étaient imputés, mais les tribunaux ont reconnu qu'ils avaient agi sans discernement. Ils en ont remis 665 à leurs parents, dont la moralité était attestée et qui les réclamaient, placé 16 sous la surveillance de la police, et envoyé 867 dans les maisons d'éducation pénitentiaire.

Digitized by Google

L'institution de la colonie agricole des jeunes détenus de Mettray, fondée avec un si noble dévouement, et dirigée avec une si haute intelligence par l'honorable M. Demetz, servira de puissant auxiliaire pour la moralisation de ces pauvres enfants que l'ignorance, la paresse, l'abandon et le mauvais exemple poussent dans la voie du crime.

Les renseignements relatifs aux récidives forment une des parties les plus intéressantes de la statistique criminelle. Les détails dans lesquels est entré le compte-rendu du ministère de la justice sont de plus en plus complets, et témoignent d'une sollicitude éclairée pour cette question, qui se lie d'une manière si intime avec le vaste problème de la réforme pénitentiaire. Sur les 6,953 accusés traduits en 1842 devant les Cours d'assises, 1753 étaient en récidive ; 985 avaient subi une condamnation antérieure ; 390 en avaient subi deux ; 175, trois ; 84, quatre ; 50, cinq ; 49 enfin de six à dix ou un plus grand nombre ; 161 étaient des forçats libérés ; 96 étaient libérés de la reclusion ; 581 de l'emprisonnement de plus d'une année, 857 de l'emprisonnement de moins d'un an ; 36 avaient été condamnés seulement à l'amende. Ce sont donc les petits délinquants qui ont fourni le plus grand nombre des récidivistes ; la mauvaise organisation des prisons départementales doit avoir beaucoup influé sur ce triste résultat. C'est à empêcher la corruption dans ces lieux de courte détention et dans les établissements consacrés à la détention préventive que l'on doit viser avant tout, dans les mesures à prendre pour la réforme des prisons. Autant nous craignons que l'isolement de jour et de nuit, appliqué aux longues détentions, ne produise des résultats fâcheux pour la santé et l'amendement des condamnés, autant ce régime nous semble favorable pour les petits délinquants : il faut leur laisser une forte impression de la peine qu'ils ont subie ; on doit éviter à tout prix que leur mémoire ne leur rappelle les honteux plaisirs et les enseignements corrupteurs de la vie commune, et qu'ils ne s'accoutument à regarder la prison comme un asile commode pour prendre les

Digitized by Google

quartiers d'hiver. Quant aux simples prévenus, leur séparation est plus qu'un devoir pour l'administration, c'est un droit pour l'innocent qu'une erreur d'instruction peut si facilement confondre avec les coupables, et pour lequel cette association forcée équivaut au supplice le plus horrible.

Le nombre des accusés en récidive était dans le rapport de 0,25 au total des accusés jugés en 1842. En 1838 et 1839 il était seulement de 0,22, il s'est accru depuis lors d'un sur cent chaque année. Ce résultat forme un argument de plus en faveur d'une réforme pénitentiaire sagement progressive.

Une remarque essentielle à faire, c'est que le nombre des femmes récidivistes est beaucoup moins considérable que celui des hommes; elles ne forment pas le dixième du nombre total.

La répression est en général sévère pour les accusés en récidive; il y en a eu de condamnés à des peines afflictives et infamantes, près de 0,56; à des peines correctionnelles, 0,30, et seulement 0,14 d'acquittés.

Mais ce serait une erreur de penser que ces *chevaux de retour*, comme on les nomme en langage de prison, soient les plus dangereux quant aux attaques contre les personnes; leur expérience les pousse vers les attaques contre la propriété.

Le bilan de la moralité publique en France (dont nous nous sommes borné à indiquer quelques éléments saillants, car nous allons reproduire intégralement la statistique officielle) offre bien des misères à soulager, bien de mauvais penchants à combattre, une grande dépravation à réprimer ou à guérir. Toute réflexion serait superflue en présence de ces chiffres doués d'une triste éloquence; ils révèlent à chaque pas un danger pour la société et réclament l'active sollicitude de l'administration, comme aussi l'intervention énergique du législateur. Ce qui doit nous rassurer en présence de plaies sociales si profondes, c'est la manière éclairée et ferme avec laquelle le jury concourt à maintenir le respect des lois. On peut discuter sur les avantages ou les inconvénients de certaines attributions, comme celle de la

Digitized by Google

déclaration des circonstances atténuantes qui nous paraît être attaquée à tort, mais on ne saurait se refuser à rendre hommage au principe dominant de notre justice criminelle, et au zèle éclairé qui préside à sa distribution. L. WOLOWSKI.

RAPPORT AU ROI.

SIRE,

J'ai l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté le compte général de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1842. Ce compte forme le complément du tableau des travaux de la magistrature, dont la première partie a été soumise récemment à Votre Majesté, dans le compte général de la justice civile et commerciale.

Il n'a été rien changé aux divisions du compte général de l'administration de la justice criminelle ; il comprend un tableau nouveau, destiné à faire connaître, par arrondissement, la part que chaque classe d'officiers et d'agents de police judiciaire a prise dans la recherche des crimes et des délits.

Quatre parties de ce compte présentent séparément les résultats des travaux de la Cour de cassation, des Cours d'assises, des tribunaux de police correctionnelle et des tribunaux de simple police. Deux autres parties renferment tout ce qui concerne, d'une part, les récidives criminelles et correctionnelles ; de l'autre, l'instruction préliminaire, la composition du jury, etc. Quelques renseignements sur les arrestations opérées dans le département de la Seine, les suicides et les morts accidentelles, les grâces collectives accordées par Votre Majesté, conformément à l'ordonnance royale du 6 février 1818, sont réunis dans un appendice.

J'ai suivi, dans l'analyse que j'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté, l'ordre des tableaux du compte.

Le rapport de l'année 1841 signalait une diminution sensible dans le nombre des accusations, comparativement aux quatre années précédentes. Je suis heureux de pouvoir dire à Votre Majesté que cette diminution a continué pendant l'année 1842. Les Cours d'assises n'ont eu à juger, dans cette dernière année, que 5,104 accusations, au lieu de 5,528 en 1841 et de 6,004 en 1840. La réduction est de 900 pendant les deux années, près d'un sixième.

En 1841, la diminution avait porté exclusivement sur le nombre des accusations de crimes contre les propriétés. Le nombre des accusations de crimes contre les personnes s'était, au contraire, accru. Mais, en 1842, les deux espèces de crimes ont diminué dans des proportions à peu près égales, sans toutefois que le nombre des crimes contre les personnes soit encore descendu à ce qu'il était avant 1841.

Sur les 5,104 accusations jugées, 1,669 (0,33) avaient pour objet des attentats contre les personnes, et 3,435 (0,67) des attentats contre la propriété.

Les jurés ont rejeté entièrement 1,271 des 5,104 accusations qui leur étaient soumises, 25 sur 100. Ils en ont admis 1,141 (0,22), en partie seulement, et avec des modifications qui, pour 662, ont enlevé aux faits

Digitized by Google

toutes les circonstances aggravantes, et leur ont donné le caractère de simples délits. Les autres accusations, au nombre de 2,692 (0,53), ont été admises complétement : 2,393 à l'égard de tous les accusés qu'elles comprenaient, et 299 à l'égard de quelques-uns seulement.

En 1840 et 1841, les jurés n'avaient accueilli entièrement que 51 accusations sur 100 au lieu de 53, et ils en avaient rejeté 27 sur 100 au lieu de 25. Le nombre proportionnel des accusations admises avec des modifications avait été le même qu'en 1842.

Les déclarations affirmatives du jury n'ont été prises qu'à la simple majorité de 7 voix à l'égard de 192 des accusés reconnus coupables, 46 sur 1,000. Pour 3 seulement, les Cours d'assises ont cru devoir surseoir et renvoyer l'affaire à une autre session, pour qu'elle fût soumise à un nouveau jury, conformément à l'article 352 du Code d'instruction criminelle.

Le nombre des accusés impliqués dans les 5,104 accusations jugées en 1842 a été de 6,953 : c'est 509 de moins qu'en 1841 et 1,273 de moins qu'en 1840. Il faut remonter à l'année 1834 pour trouver un nombre d'accusés aussi peu élevé.

Le rapport du nombre des accusations est à celui des accusés comme 100 est à 136. Ce rapport, qui exprime la tendance des malfaiteurs à s'associer pour la perpétration des crimes, est à peu près le même pour les crimes contre les personnes que pour les crimes contre les propriétés, et il varie très-peu d'une année à l'autre. On comptait 135 accusés pour 100 accusations en 1841 ; et, si l'on divise en périodes quinquennales les quinze années précédentes, on trouve dans la première, 1826 à 1830, pour 100 accusations 133 accusés ; dans la seconde, 1831 à 1835, pour 100 accusations 142 accusés ; dans la troisième enfin, 1836 à 1840, pour 100 accusations 138 accusés.

Cinq accusations seulement ont été dirigées, en 1842, contre des associations de malfaiteurs organisées.

Les 6,953 accusés jugés en 1842 se divisent en 2,236 accusés de crimes contre les personnes et 4,717 accusés de crimes contre les propriétés. En 1841, il y avait eu 2,381 accusés de la première classe, et 5,081 de la seconde : c'est une diminution sensible ; mais, pour bien apprécier le mouvement de la criminalité, il ne suffit pas de comparer ensemble deux ou trois années. Les variations que présente le nombre des criminels, dans d'aussi courtes périodes, peuvent être dues à des causes accidentelles dont l'influence se fait moins sentir quand l'observation porte sur les résultats de périodes plus longues. Pour établir des points de comparaison qui rendront l'appréciation plus concluante, j'ai fait réunir dans le tableau suivant les résultats des 17 dernières années pendant lesquelles les statistiques criminelles ont été publiées. Ces 17 années sont divisées en quatre périodes, dont les trois premières comptent cinq années chacune.

Digitized by Google

INDICATION DES ANNÉES.	NOMBRE DES ACCUSÉS JUGÉS CHAQUE ANNÉE pour des crimes contre les personnes.	les propriétés.	TOTAL.	NOMBRE MOYEN ANNUEL DES ACCUSÉS jugés dans chaque période pour des crimes contre les personn.	les propriét.	TOTAL.	RAPPORT DU NOMBRE DES ACCUSÉS à la population, pendant chaque période pour les accusés de crimes contre les personn.	les propriét.	pour tous les accusés réunis.
							Nomb. des habitants p. 1 acc.		
1826	1,967	5,081	6,988						
1827	1,911	5,018	6,929						
1828	1,844	5,552	7,396	1,824	5,306	7,130	17,659	6,070	4,517
1829	1,791	5,582	7,373						
1830	1,666	5,296	6,962						
1831	3,046	5,560	7,606						
1832	2,644	5,593	8,237						
1833	2,487	4,828	7,315	2,371	5,095	7,466	13,940	6,487	4,427
1834	2,216	4,736	6,952						
1835	2,463	4,760	7,223						
1836	2,072	5,160	7,232						
1837	2,141	5,953	8,094						
1838	2,189	5,825	8,014	2,153	5,732	7,885	15,737	5,912	4,297
1839	2,256	5,602	7,858						
1840	2,108	6,118	8,226						
1841	2,381	5,081	7,462	2,308	4,899	7,208	14,831	6,987	4,749
1842	2,236	4,717	6,953						
Les 17 années ensemble. . .	36 358	66,462	126,820	2,139	5,321	7,460	15,450	6,211	4,430

Digitized by Google

Il résulte de ce tableau que, pendant la première période, 1826 à 1830, le nombre des accusés de crimes contre les personnes, considéré soit en lui-même, soit relativement à la population, a été bien moins élevé que durant les périodes suivantes. De 1831 à 1835 il s'est beaucoup accru, mais une partie de l'augmentation est due à une cause accidentelle, aux troubles politiques qui ont éclaté, en 1831 et 1832, sur quelques points du royaume et notamment dans l'Ouest. L'accroissement s'est soutenu pendant la troisième période, 1836 à 1840, et durant les deux premières années de la quatrième période, 1841 et 1842.

On ne remarque pas, parmi les accusés de crimes contre les propriétés, cette augmentation régulièrement progressive. Ainsi, le nombre des accusés de cette classe subit pendant la deuxième période, comparée à la première, une diminution assez notable; puis il s'accroît rapidement durant la troisième période, pour diminuer encore en 1841 et 1842. La diminution observée pendant la seconde période, et qui est surtout sensible dans les années 1833, 1834 et 1835, est plutôt apparente que réelle. Il faut l'attribuer, en grande partie du moins, aux modifications apportées par la loi du 28 avril 1832 à divers articles du Code pénal. En effet, la loi du 25 juin 1824 avait déjà introduit quelques adoucissements dans la législation pénale; mais celle du 28 avril 1832 les a étendus à un plus grand nombre de faits; et certains vols qui, jusqu'alors, avaient été de la compétence des Cours d'assises, ont été jugés depuis par les tribunaux correctionnels.

Si, après avoir examiné séparément les deux classes d'accusés, on les considère ensemble, on trouve que leur nombre s'est accru régulièrement chaque année, jusqu'en 1840 inclusivement. Le nombre moyen annuel des accusés traduits devant les Cours d'assises n'a été que de 7,130 pendant la première période, 1826 à 1830; il s'est élevé à 7,466 pendant la deuxième, 1831 à 1835, et à 7,885 pendant la troisième, 1836 à 1840; en 1841 et 1842 il a été de 7,028 seulement. En comparant ces nombres à la population moyenne, on a 1 accusé sur 4,517 habitants pour la première période; 1 sur 4,427 pour la deuxième; 1 sur 4,297 pour la troisième; enfin, 1 sur 4,749 pour les deux premières années de la quatrième.

Après avoir suivi le mouvement de la criminalité dans l'ensemble des crimes, il n'est pas sans intérêt de rechercher si leurs diverses espèces ont participé dans des proportions égales à ce mouvement. Le tableau ci-après offre, sous ce rapport, des rapprochements dignes d'attention. Il présente les diverses espèces de crimes, soit contre les personnes, soit contre les propriétés, qui se commettent le plus fréquemment chaque année, ou qui ont le plus de gravité.

Digitized by Google

INDICATION DES ANNÉES.	NOMBRE DES ACCUSÉS JUGÉS CHAQUE ANNÉE pour des crimes contre			NOMBRE MOYEN ANNUEL DES ACCUSÉS jugés dans chaque période pour des crimes contre			RAPPORT DU NOMBRE DES ACCUSÉS à la population, pendant chaque période		
							pour les accusés de crimes contre		pour tous les accusés réunis.
	les personnes.	les propriétés.	TOTAL.	les personn.	les propriét.	TOTAL.	les personn.	les propriét.	
							Nomb. des habitants p. 1 acc.		
1826	1,967	5,081	6,988						
1827	1,911	5,018	6,929						
1828	1,844	5,552	7,396	1,824	5,306	7,130	17,659	6,070	4,517
1829	1,791	5,582	7,373						
1830	1,666	5,296	6,962						
1831	3,046	5,560	7,606						
1832	2,644	5,593	8,237						
1833	2,487	4,828	7,315	2,371	5,095	7,466	13,940	6,487	4,427
1834	2,216	4,736	6,952						
1835	2,463	4,760	7,223						
1836	2,072	5,160	7,232						
1837	2,141	5,953	8,094						
1838	2,189	5,825	8,014	2,153	5,732	7,885	15,737	5,912	4,297
1839	2,256	5,602	7,858						
1840	2,108	6,118	8,226						
1841	2,381	5,081	7,462	2,308	4,899	7,208	14,831	6,987	4,749
1842	2,236	4,717	6,953						
Les 17 années ensemble. . .	36 358	66,462	126,820	2,139	5,321	7,460	15,450	6,211	4,430

Digitized by Google

Il résulte de ce tableau que, pendant la première période, 1826 à 1830, le nombre des accusés de crimes contre les personnes, considéré soit en lui-même, soit relativement à la population, a été bien moins élevé que durant les périodes suivantes. De 1831 à 1835 il s'est beaucoup accru, mais une partie de l'augmentation est due à une cause accidentelle, aux troubles politiques qui ont éclaté, en 1831 et 1832, sur quelques points du royaume et notamment dans l'Ouest. L'accroissement s'est soutenu pendant la troisième période, 1836 à 1840, et durant les deux premières années de la quatrième période, 1841 et 1842.

On ne remarque pas, parmi les accusés de crimes contre les propriétés, cette augmentation régulièrement progressive. Ainsi, le nombre des accusés de cette classe subit pendant la deuxième période, comparée à la première, une diminution assez notable; puis il s'accroît rapidement durant la troisième période, pour diminuer encore en 1841 et 1842. La diminution observée pendant la seconde période, et qui est surtout sensible dans les années 1833, 1834 et 1835, est plutôt apparente que réelle. Il faut l'attribuer, en grande partie du moins, aux modifications apportées par la loi du 28 avril 1832 à divers articles du Code pénal. En effet, la loi du 25 juin 1824 avait déjà introduit quelques adoucissements dans la législation pénale ; mais celle du 28 avril 1832 les a étendus à un plus grand nombre de faits ; et certains vols qui, jusqu'alors, avaient été de la compétence des Cours d'assises, ont été jugés depuis par les tribunaux correctionnels.

Si, après avoir examiné séparément les deux classes d'accusés, on les considère ensemble, on trouve que leur nombre s'est accru régulièrement chaque année, jusqu'en 1840 inclusivement. Le nombre moyen annuel des accusés traduits devant les Cours d'assises n'a été que de 7,130 pendant la première période, 1826 à 1830 ; il s'est élevé à 7,466 pendant la deuxième, 1831 à 1835, et à 7,885 pendant la troisième, 1836 à 1840 ; en 1841 et 1842 il a été de 7,028 seulement. En comparant ces nombres à la population moyenne, on a 1 accusé sur 4,517 habitants pour la première période ; 1 sur 4,427 pour la deuxième ; 1 sur 4,297 pour la troisième ; enfin, 1 sur 4,749 pour les deux premières années de la quatrième.

Après avoir suivi le mouvement de la criminalité dans l'ensemble des crimes, il n'est pas sans intérêt de rechercher si leurs diverses espèces ont participé dans des proportions égales à ce mouvement. Le tableau ci-après offre, sous ce rapport, des rapprochements dignes d'attention. Il présente les diverses espèces de crimes, soit contre les personnes, soit contre les propriétés, qui se commettent le plus fréquemment chaque année, ou qui ont le plus de gravité.

Digitized by Google

NATURE DES CRIMES.	1re PÉRIODE. 1826 à 1830. Nombre moyen annuel des accusés.	2e PÉRIODE. 1831 à 1835. Nombre moyen annuel des accusés.	3e PÉRIODE. 1836 à 1840. Nombre moyen annuel des accusés.	1841. Nombre des accusés.	1842. Nombre des accusés.
Crimes contre les personnes.					
Crimes politiques.	4	249	30	71	80
Rébellion et violences graves envers des fonctionnaires ou agents. . . .	199	382	196	213	105
Faux témoignage et subornation.	86	101	134	129	175
Viol et attentat à la pudeur sur des adultes.	166	152	182	236	193
Viol et attentat à la pudeur sur des enfants.	139	156	248	332	321
Parricide.	14	24	21	18	17
Empoisonnement.	37	34	50	40	41
Assassinat.	258	289	297	296	290
Infanticide.	113	104	157	180	167
Meurtre.		282	189	206	239
Coups et blessures volontaires suivis de mort sans intention de la donner.	279	183	180	186	165
Coups et blessures volontaires suivis d'incapacité de travail, etc.	352	340	298	288	271
Coups et blessures volontaires envers un ascendant.	86	78	86	87	91
Crimes contre les propriétés.					
Fausse monnaie.	46	84	106	99	88
Faux divers.	403	454	609	630	521
Vols domestiques.	1,053	978	1,322	1,187	1,172
Vols sur des chemins publics.	167	143	168	160	105
Autres vols qualifiés. . . .	3,296	3,029	3,060	2,563	2,402
Banqueroute frauduleuse.	99	68	139	132	153
Incendie.	103	142	153	183	156

Ce tableau fait voir que l'augmentation signalée plus haut dans le nombre des accusés de crimes contre les personnes, s'est manifestée notamment parmi les accusés de viol et d'attentat à la pudeur sur des adultes et sur des enfants. Le nombre des accusés d'attentat à la pudeur sur des enfants a augmenté progressivement de 135 pour 100. Le nombre des accusés d'infanticide et de faux témoignage s'est aussi accru.

Le nombre des accusés d'assassinat est resté à peu près stationnaire depuis 1831. Celui des accusés de rébellion, de coups et blessures suivis d'incapacité de travail pendant plus de vingt jours, a diminué.

On compte également moins d'accusés de meurtre pendant les dernières

Digitized by Google

périodes que durant la première ; mais la diminution n'est ici qu'apparente : elle résulte de ce que, depuis la loi du 28 avril 1832, des crimes qui étaient jusqu'alors qualifiés meurtres, l'ont été différemment en vertu de cette loi ; ce sont les coups et blessures portés sans intention de donner la mort, et qui l'ont cependant occasionnée. Si l'on réunit ces crimes à ceux de meurtre, à partir de la seconde période, on trouve une augmentation sensible dans le nombre des faits que le Code pénal de 1810 qualifiait meurtres.

Quant aux accusés de crimes contre les propriétés, on remarque une augmentation assez grande parmi les accusés de faux, de fausse monnaie, de banqueroute frauduleuse, d'incendie ; le chiffre des accusés de vols qualifiés a seul diminué. Mais ce qui prouve évidemment que cette diminution est la conséquence de la loi du 28 avril 1832, c'est que le nombre des accusés de vol domestique, pour lesquels rien n'a été changé par cette loi, a augmenté au lieu de diminuer comme celui des accusés poursuivis pour les autres espèces de vols qualifiés.

La diminution remarquée en 1842 dans le chiffre des accusations et des accusés, s'est fait sentir dans presque tous les départements. Toutefois, elle a été très-faible dans quelques-uns, et, pour un petit nombre, il y a même eu augmentation. Parmi ceux-ci se trouve le département de la Seine ; le nombre des accusés s'y est élevé, de 833 en 1841, à 945 en 1842. La Cour d'assises de ce département n'avait jamais eu à juger autant d'accusés dans une seule année.

Dans trois autres départements, le nombre des accusés s'est accru de la même manière : ces départements sont ceux de la Meurthe, de la Meuse et du Puy-de-Dôme.

Le rapport du nombre total des accusés à la population, qui était d'un accusé sur 4,583 habitants en 1841, est descendu à 1 sur 4,923 en 1842. Ce nombre proportionnel est le plus faible qui ait été constaté depuis 1826, de même que celui de 1840, 1 accusé sur 4,077 habitants, a été le plus élevé.

Il y a eu, en 1842, 1 accusé sur 1,264 habitants dans le département de la Seine ; 1 sur 1,815 dans la Corse, sur 2,661 dans la Marne, sur 2,711 dans la Meurthe, sur 3,059 dans la Seine-Inférieure, sur 3,219 dans le Bas-Rhin, sur 3,231 dans la Meuse. Ce sont les nombres proportionnels les plus élevés.

Les plus faibles appartiennent aux départements de l'Ain, 1 accusé sur 16,938 ; de l'Isère, 1 sur 15,094 ; de l'Orne, 1 sur 11,948 ; de la Creuze, 1 sur 11,121 ; du Nord, 1 sur 11,073 ; de la Corrèze, 1 sur 10,568 ; du Gers, 1 sur 10,382.

Sur le nombre total des accusés, ainsi qu'il a déjà été dit, 2,236 étaient poursuivis pour des crimes contre les personnes, et 4,717 pour des crimes contre les propriétés. Ces derniers forment presque les 7 dixièmes (0,68) du nombre total, et les premiers 32 sur 100. Ces proportions étaient les mêmes en 1841. Pendant les 5 années précédentes, le nombre proportionnel des accusés de crimes contre les personnes avait été moins considérable : il n'avait pas dépassé 26, 27, 28 et 29 sur 100.

Dans six départements, en 1842, la proportion des accusés de crimes

Digitized by Google

contre les personnes n'a pas excédé le cinquième : elle a été de 11 sur 100 dans la Seine-Inférieure, de 12 sur 100 dans la Seine, de 16 à 17 sur 100 dans les Landes et le Rhône, de 18 et 20 sur 100 dans l'Orne et le Gers.

Dans dix départements, au contraire, plus de la moitié des accusés ont été poursuivis pour des crimes contre les personnes : on en compte 0,84 dans la Corse; 0,79 dans le Puy-de-Dôme; 0,70 dans l'Aveyron; 0,64 dans le Cantal; 0,61 dans l'Ariége; 0,58 dans le Cher; 0,56 dans la Haute-Loire, 051 dans la Dordogne, la Corrèze et l'Hérault.

Sous le rapport du sexe, les 6,953 accusés jugés en 1842 se divisent en 5,716 hommes et 1,237 femmes. Le nombre proportionnel de celles-ci est de 18 sur 100, moins du cinquième, comme en 1837, 1838 et 1839; il était de 17 sur 100, en 1840 et 1841.

En comparant le nombre des accusés de chaque sexe à la fraction correspondante de la population on a, pour les hommes, 1 accusé sur 2,958; pour les femmes, une accusée sur 14,003.

Les femmes sont toujours proportionnellement moins nombreuses parmi les accusés de crimes contre les personnes que parmi les accusés de crimes contre les propriétés. Pendant les deux dernières années, elles figurent pour 18 et 19 centièmes dans le nombre des accusés de la seconde catégorie, tandis qu'il n'y en a eu que 15 sur 100 parmi les accusés de crimes contre les personnes.

Près de la moitié des femmes poursuivies pour des attentats de cette dernière espèce, étaient accusées d'infanticide, crime qui leur est presque exclusivement propre. Dans les autres crimes contre les personnes, les femmes ne comptent que pour 8 centièmes.

Les crimes que les femmes commettent le plus souvent, comparativement aux hommes, sont, après ceux d'infanticide, les crimes d'avortement et d'empoisonnement, les vols domestiques et les incendies. En 1842, il y a eu 58 femmes sur 100 accusés d'avortement; 49 sur cent accusés d'empoisonnement; 40 sur cent accusés de vol domestique; 29 sur 100 accusés d'incendie.

La proportion du nombre des femmes relativement à celui des hommes, parmi les accusés, varie aussi d'un département à l'autre. Il n'y a eu que de 3 à 8 femmes sur 100 accusés dans les départements de la Corse, du Puy-de-Dôme, de l'Aude, de l'Ardèche, de Tarn-et-Garonne, du Doubs. Il y en a eu 24, 27, 30 et 44 sur 100 dans les Vosges, Ille-et-Vilaine, les Côtes-du-Nord, la Seine-Inférieure, la Moselle, et la Creuse.

Sur les 6,953 accusés, 82 n'avaient pas atteint leur seizième année; 1,192 avaient de seize à vingt et un ans; 1,032 de vingt et un à vingt-cinq ans, 1,198 de vingt-cinq à trente ans, 1,752 de trente à quarante ans; 1,037 de quarante à cinquante ans; 398 de cinquante à soixante ans; 208 de soixante à soixante et dix ans; 54, enfin, plus de soixante et dix ans.

Le nombre des enfants de moins de seize ans traduits devant les Cours d'assises varie peu d'une année à l'autre et il n'est jamais très-élevé; cela tient à ce que ces Cours ne connaissent que d'une partie des infractions qualifiées crimes par la loi dont les enfants se rendent

Digitized by Google

coupables. La loi du 28 avril 1832, qui n'a pas modifié sur ce point celle du 25 juin 1824, a voulu que les accusés de moins de seize ans qui n'auraient pas de complices fussent traduits devant les tribunaux correctionnels, toutes les fois que la peine à prononcer ne serait pas la peine de mort, ou celle des travaux forcés à perpétuité, de la déportation ou de la détention.

Le nombre des enfants de moins de seize ans, jugés par les tribunaux correctionnels, en 1842, pour des crimes qui eussent été de la compétence des Cours d'assises, si leurs auteurs avaient eu plus de seize ans, a été de 299. Ces enfants étaient poursuivis : 246 pour vols qualifiés ; 29 pour des attentats à la pudeur sur des enfants avec ou sans violence ; 5 pour des incendies volontaires de récoltes ou d'objets mobiliers ; 2 pour faux ; 1 pour mendicité avec violence ; 5 pour des coups et blessures envers des ascendants ; 11 enfin pour des crimes de la même nature commis contre d'autres personnes, et dont 3 avaient entraîné la mort des victimes.

Le nombre proportionnel des accusés âgés de moins de vingt et un ans n'est que de 14 sur 100 parmi les accusés poursuivis pour des crimes contre les personnes, tandis qu'il s'élève à 20 sur 100, parmi ceux auxquels étaient imputés des attentats contre les propriétés.

On compte, au contraire, plus de vieillards parmi les accusés de crimes contre les personnes que parmi les accusés de crimes contre les propriétés. Sur 100 accusés de la première classe, 12 avaient plus de cinquante ans, tandis que 8 seulement avaient dépassé cet âge sur 100 accusés de la seconde. Les viols ou attentats à la pudeur sur des enfants de moins de quinze ans, sont imputés à des individus d'un âge avancé : sur les 321 accusés jugés pour cette espèce de crime, en 1842, on compte 29 quinquagénaires, 27 sexagénaires, 10 septuagénaires et 1 octogénaire.

Il est à remarquer également que le nombre des enfants de moins de seize ans poursuivis pour ces mêmes crimes, s'accroît d'une manière affligeante. En 1842, il y en a eu 4 traduits devant les Cours d'assises et 29 devant les tribunaux correctionnels.

Près des trois cinquièmes des accusés, 3,934 (0,57) étaient célibataires, 2,692 (039) étaient mariés, et 320 (0,04) vivaient dans le veuvage.

Parmi les accusés mariés, 2,138 avaient des enfants ; parmi les veufs, 245 en avaient aussi ; un cinquième environ tant des uns que des autres (0,21) n'en avait pas.

Le chiffre moyen des accusés célibataires, qui est de 57 sur 100 pour tout le royaume, s'est élevé à 73 sur 100 dans la Moselle ; 72 dans la Seine et le Rhône ; 71 dans le Loiret ; 67 et 66 dans le Haut et le Bas-Rhin ; 65 et 64 dans la Loire et la Gironde ; 62 dans la Marne. La proportion des accusés célibataires est toujours plus forte dans les départements où l'industrie est active et où il existe de grands centres de population.

Le nombre proportionnel des célibataires est à peu près toujours le même parmi les femmes accusées que parmi les hommes ; mais il n'en est pas ainsi pour les accusés vivant dans le veuvage. Sur 100 hommes

Digitized by Google

accusés en 1842, il n'y avait que 3 veufs; sur 100 femmes accusées, il y avait 10 veuves.

Voici quel est le nombre proportionnel des accusés, suivant le sexe et l'état civil, relativement à la population constatée par le dernier recensement.

On trouve parmi les célibataires,	hommes.....	1 accusé sur 3,008.
	femmes.....	1 accusée sur 12,939.
On trouve parmi les individus mariés,	hommes..	1 accusé sur 2,824.
	femmes...	1 accusée sur 16,235.
On trouve parmi les hommes veufs.....		1 accusé sur 3,803.
les femmes veuves.....		1 accusée sur 13,079.

Ainsi ce serait parmi les femmes mariées que le nombre proportionnel des accusés serait le moins élevé, et parmi les hommes mariés que ce nombre serait le plus considérable. Mais il importe de remarquer que les proportions relatives aux célibataires des deux sexes ne peuvent être comparées à celles qui concernent les individus mariés ou veufs, parce que le recensement a dû classer dans les deux premières divisions de la population tous les célibataires, et qu'il faudrait pouvoir en déduire les enfants qui, à raison de la faiblesse de leur âge, ne peuvent pas commettre de crimes.

Il a été constaté pour 151 accusés, 120 hommes et 31 femmes, qu'ils étaient enfants naturels. Pour 412 qu'ils avaient eu des enfants hors mariage ou qu'ils vivaient dans le désordre. Parmi ces derniers on compte 233 femmes, le cinquième de toutes celles qui ont été poursuivies; et l'on n'a même pas compris, dans ce nombre de 233, plus de 100 femmes accusées d'infanticide, dont la conduite n'avait pas été signalée comme immorale avant le crime dont elles avaient à répondre.

Sur les 6,953 accusés, 4,703 seulement (0,68) appartenaient par la naissance et le domicile au département dans lequel ils ont été jugés; 1,349 (0,19), domiciliés dans ce département, étaient nés dans un autre; 901 enfin n'appartenaient à ce département ni par la naissance, ni par le domicile; 293 de ceux-ci étaient nés sur le sol étranger, et 228, français d'origine, n'avaient pas de domicile fixe.

Sept dixièmes (0,71) des accusés jugés dans le département de la Seine, étaient nés hors de ce département.

Parmi les accusés qui avaient un domicile ou une résidence fixe, 4,138 (0,62) habitaient des communes rurales et 2,564 (0,38) des communes urbaines.

Un sixième environ des accusés (16 sur 100) vivait dans une complète oisiveté. Les autres, au nombre de 5,840 (0,84), se livraient plus ou moins assidûment aux travaux de leur profession : 1,873 pour leur propre compte, comme chefs d'établissement; et 3,967 pour le compte d'autrui, comme ouvriers, journaliers, etc.

Les travaux des champs faisaient l'occupation habituelle de 2,263 accusés, près des deux cinquièmes de ceux dont la vie n'était pas oisive; 1,927 étaient employés aux différents travaux de l'industrie; 408 au commerce pour leur propre compte ou en qualité de commis; 247 étaient mariniers, voituriers, commissionnaires ou portefaix; 128 au-

Digitized by Google

bergistes, logeurs, cafetiers; 554 domestiques attachés à la personne ; 310 enfin appartenaient aux professions libérales. De nombreuses subdivisions dans chaque catégorie indiquent la nature spéciale des travaux ou des occupations des accusés.

La nature des crimes varie toujours suivant les professions. Ainsi, sur 100 accusés de la première classe, celle des laboureurs, on compte 45 accusés de crimes contre les personnes, tandis que la moyenne n'est que de 32 sur 100 pour tous les accusés ensemble. Cette proportion est de 43 sur 100 pour les accusés appartenant aux professions libérales ; de 32 sur 100 pour les aubergistes, logeurs, cafetiers; de 28 sur 100 pour les accusés appliqués aux différents travaux de l'industrie : de 23 sur 100 pour les mariniers, voituriers, portefaix, etc.; de 17 sur 100 pour les commerçants ; de 13 sur 100 pour les domestiques attachés à la personne. Parmi les vagabonds, mendiants et autres gens sans aveu, 17 sur 100 étaient poursuivis pour des crimes contre les personnes, et 83 pour des crimes contre les propriétés.

Sur le nombre total des accusés, 3,626 (0,52) étaient dépourvus de toute instruction; 2,283 (0,33) ne savaient qu'imparfaitement lire et écrire ; 805 (0,12) possédaient ces connaissances à un degré suffisant pour en tirer parti; 239 enfin (0,03), avaient reçu un degré d'instruction supérieur. Chaque année le nombre proportionnel des accusés complétement illettrés diminue : il était de 56 sur 100 de 1838 à 1840, et de 54 sur 100 en 1841.

Sur 100 hommes accusés, la proportion des illettrés est de 48; sur 100 femmes accusées, elle s'élève à 72.

Cette proportion est à peu près la même parmi les accusés de crimes contre les personnes que parmi les accusés de crimes contre les propriétés : 53 sur 100 pour les premiers, 52 sur 100 pour les seconds. Mais elle se modifie suivant l'âge des accusés : le nombre proportionnel de ceux qui savaient au moins lire et écrire n'a été, en 1842, que de 43 sur 100 parmi les accusés de moins de vingt et un ans ; il s'est élevé à 49 sur 100 parmi les accusés de vingt et un à quarante ans; enfin, à 50 sur 100 parmi les accusés âgés de plus de quarante ans.

Dans quelques départements, le nombre proportionnel des accusés illettrés ne dépassait pas 30 sur 100 ; on en trouve 13 sur 100 seulement dans les Hautes-Alpes ; 20 et 21 sur 100 dans le Doubs, le Jura, le Haut-Rhin ; de 28 à 30 sur 100 dans la Meuse, la Seine, la Haute-Saône, la Côte-d'Or.

Dans d'autres départements, au contraire, les quatre cinquièmes des accusés ne savaient ni lire ni écrire. Ainsi, on compte 96 illettrés sur 100 accusés dans la Creuze, 87 dans le Finistère, 85 dans le Lot, 84 dans la Haute-Loire, 82 dans l'Ille-et-Vilaine, 81 dans les Côtes-du-Nord.

Après avoir constaté le nombre des accusés et les avoir classés suivant le sexe, l'âge, l'état civil, l'origine, la profession, le degré d'instruction, il reste à faire connaître quel a été, à leur égard, le résultat des poursuites.

Sur les 6,953 accusés jugés contradictoirement en 1842 par les Cours d'assises, 2,237 ont été acquittés ; 4,646 ont été condamnés, savoir : à la peine de mort, 42; aux travaux forcés à perpétuité, 174; aux travaux

Digitized by Google

forcés à temps, 918 ; à la reclusion, 858 ; à la dégradation civique, 1 ; à plus d'un an d'emprisonnement, 2,106 ; à un an et moins, 567 ; à l'amende, 9. Enfin, 41 des accusés âgés de moins de seize ans ont été acquittés comme ayant agi sans discernement, 14 ont été remis aux parents qui les réclamaient ; les 27 autres ont été envoyés dans des maisons d'éducation pénitentiaire, pour y être élevés.

Le tableau suivant, qui indique le résultat des poursuites depuis 1825 jusqu'en 1842, permet de suivre les variations qui se produisent chaque année dans la nature et le nombre des condamnations prononcées.

NATURE DES PEINES.	1825 à 1831 inclusivement.		NOMBRE DES CONDAMNÉS PENDANT LES ANNÉES												
	TOTAL.	Moyenne annuelle.	1832.	1833	1834.	1835.	1836.	1837.	1838.	1839.	1840.	1841.	1842.		
Mort.	796	114	90	50	25	54	30	33	44	39	51	50	42		
Travaux forcés à perp.	1,901	272	238	141	151	151	148	177	198	197	185	178	174		
Travaux forcés à temps.	7,350	1,050	901	802	825	777	751	783	883	852	1,056	930	918		
Reclusion	7,949	1,136	866	737	694	796	763	856	923	861	1,032	875	858		
Bannissement.	8	1	»	»	3	»	»	»	»	1	»	»	»		
Déportation.	1	»	18	4	»	»	»	»	1	»	»	1	»		
Détention.	»	»	47	21	1	1	1	»	»	»	»	11	»		
Carcan.	37	5	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
Dégradation civique. .	11	2	»	»	»	»	»	»	2	»	2	1	1		
Peines correctionnelles	11,489	1,641	2,442	2,417	2,437	2,599	3,230	3,230	3,072	3,081	3,118	2,946	2,682		
Détention correctionn.	333	48	42	25	25	20	39	39	38	30	32	24	27		
TOTAUX.	29,875	4,269	4,645	4,197	4,116	4,398	4,623	5,117	5,161	5,063	5,476	5,016	4,702		

Digitized by Google

Le nombre des condamnations à mort, qui avait été de 50 et 51, en 1841 et 1840, n'a été que de 42 en 1842. Ces 42 condamnés s'étaient pourvus en cassation, et 3, après avoir obtenu l'annulation d'un premier arrêt, n'ont été condamnés définitivement que par une seconde Cour d'assises ; 29 seulement ont subi l'arrêt prononcé contre eux ; un autre s'est suicidé sans attendre le résultat du pourvoi en cassation qu'il avait formé. La clémence de Votre Majesté s'est étendue sur 12 ; elle a daigné accorder à 11 une commutation de peine qui, pour 2, a réduit la condamnation à 15 et 20 ans de travaux forcés, et pour 9 aux travaux forcés à perpétuité ; le douzième a obtenu grâce entière.

Dans les rapports de 1840 et 1841, j'avais l'honneur d'appeler l'attention de Votre Majesté sur l'affermissement de la répression ; les résultats de 1842 attestent également la consciencieuse fermeté avec laquelle le jury a rempli ses devoirs. D'une part, le nombre proportionnel des acquittements a diminué : il n'a été que de 32 sur 100, au lieu de 0,33 en 1841 et 1840, de 0,35 et 0,36 en 1839 et 1838. Celui des condamnations à des peines infamantes s'est accru de 2 sur 100. Il était de 0,27 en 1841, il s'est élevé à 0,29 en 1842. Enfin, 39 accusés sur 100 ont été condamnés à des peines correctionnelles.

Le rapport des acquittements aux condamnations, soit correctionnelles, soit infamantes, est indiqué dans le tableau suivant pour dix-sept années. A l'aide de ce tableau, on peut suivre aisément d'un coup d'œil la marche progressive de la répression.

SUR UN NOMBRE MOYEN DE 100 ACCUSÉS, IL Y EN A EU

PENDANT LES ANNÉES.	D'acquittés.	DE CONDAMNÉS à des peines	
		infamantes.	correctionn.
1826.	38	40	22
1827.	39	39	22
1828.	39	37	24
1829.	39	36	25
1830.	41	34	25
1831.	46	28	26
1832.	41	27	32
1833.	41	24	35
1834.	40	24	36
1835.	39	25	36
1836.	36	23	41
1837.	37	23	40
1838.	36	25	39
1839.	35	25	40
1840.	33	28	39
1841.	33	27	40
1842.	32	29	39

Sur les 918 condamnés aux travaux forcés à temps, 13 devront être détenus plus de vingt ans ; 150, vingt ans ; 52, de quinze à dix-huit ans ;

Digitized by Google

66, de onze à quatorze ans ; 131, dix ans ; 102, huit ou neuf ans ; 194, six et sept ans ; 210 enfin, cinq ans.

Parmi les condamnés à la reclusion, 108 auront à subir cette peine pendant dix ans ; 165, de sept à neuf ans ; 174, six ans ; 410, cinq ans.

La durée de l'emprisonnement prononcé par les Cours d'assises en 1842 n'excède pas un an à l'égard de 567 condamnés ; elle est d'un à deux ans pour 320 ; de deux ans pour 644 ; de trois ans pour 525 ; de quatre ans pour 204; de cinq ans pour 401; de plus de cinq ans pour 12 seulement.

La durée moyenne des peines est d'ailleurs à peu près la même en 1842 qu'elle avait été en 1841 : celle des travaux forcés à temps, qui s'était élevée progressivement, de 1832 à 1841, à dix ans deux mois et dix-sept jours, après avoir varié, de 1826 à 1831, entre six ans sept mois six jours et sept ans dix mois sept jours, est, en 1842, de dix ans deux mois et vingt-quatre jours.

La durée moyenne de la reclusion, qui était, en 1841, de six ans un mois et vingt-cinq jours, s'est élevée, en 1842, à six ans trois mois et vingt-quatre jours.

Parmi les 6,953 accusés traduits en 1842 devant les Cours d'assises, 3,893 ont été reconnus coupables de crimes par le jury. Des circonstances atténuantes ont été admises en faveur de 2,615 de ces accusés; elles ont été refusées à 1,278, formant le tiers, 33 sur 100, du nombre total des accusés déclarés coupables de crimes. En 1840 et 1841, cette proportion était de 31 sur 100 seulement. Les jurés avaient été plus faciles dans l'admission des circonstances atténuantes.

A l'égard de 1,254 des 2,615 accusés reconnus coupables avec des circonstances atténuantes, les peines prononcées par la loi étant les dernières dans l'ordre des peines infamantes, les Cours d'assises ne pouvaient les abaisser que d'un degré en leur substituant des peines correctionnelles ; mais, à l'égard des 1,361 autres, la peine pouvait être abaissée de deux degrés. Les Cours d'assises ont usé de cette faculté pour 872 de ces derniers condamnés, s'associant ainsi pleinement à l'indulgence du jury. Elles n'ont abaissé la peine que d'un seul degré pour les 489 autres, formant 36 sur 100. En 1841, la peine n'avait été abaissée d'un seul degré qu'à l'égard de 33 sur 100. Ainsi, de même que le jury, les Cours d'assises s'étaient montrées plus indulgentes qu'en 1842.

L'affermissement de la répression s'est fait remarquer, depuis quelques années, presque dans tous les départements, mais à des degrés fort inégaux. Ainsi, le nombre moyen des acquittements pour tout le royaume, qui a été de 32 sur 100 en 1842, a été dépassé dans 41 départements ; il a été identique dans 4, et moins élevé dans 41.

Les départements où la répression a laissé le plus à désirer, en 1842, sont le Tarn et les Pyrénées-Orientales, où l'on compte 57 acquittés sur 100 accusés ; l'Aude, les Basses-Pyrénées, 0,54 ; les Deux-Sèvres, 0,53 ; l'Indre, 0,52 ; les Hautes-Pyrénées, 0,51 ; le Gers, 0,50.

Les départements qui présentent, au contraire, la répression la plus forte, sont : l'Oise où il y a eu 11 acquittés seulement sur 100 accusés ; l'Aisne, l'Orne, Indre-et-Loire, 0,16; la Loire, 0,17 ; le Cantal, 0,18 ; les Hautes-Alpes, l'Ain, le Rhône, 0,19 ; la Charente, le Pas-de-Calais, 0,20.

Digitized by Google

Dans les départements de l'Ain, de l'Orne, de la Drôme, du Rhône, on compte 57 à 50 condamnés à des peines infamantes sur 100 accusés. Il y en a eu 49 sur 100 dans la Loire et Indre-et-Loire; 0,47 dans l'Aisne; 0,44 dans le Jura; 0,43 dans le Pas-de-Calais; 0,41 dans le Calvados, la Côte-d'Or, Eure-et-Loir; 0,40 dans l'Oise, le Nord.

Dans d'autres départements, au contraire, le nombre proportionnel des condamnations à des peines infamantes n'a pas atteint 20 sur 100; il a été de 4, 5 et 7 sur 100 seulement dans la Creuse, les Pyrénées-Orientales, le Gers; de 10,14 dans l'Aude, les Hautes-Pyrénées; de 0,15 dans Tarn-et-Garonne.

Cette différence de répression d'un département à l'autre, ce nombre proportionnel élevé d'acquittements dans quelques-uns, sont dus à des circonstances pour la plupart indépendantes des magistrats. En effet, la nature des crimes, le sexe des accusés, leur âge, leur degré d'instruction, influent sur le résultat des poursuites avec une régularité qui se reproduit chaque année, et qui ressort jusqu'à l'évidence du tableau ci-après :

RÉPRESSION SUIVANT LA NATURE DES CRIMES, LE SEXE, L'AGE, LE DEGRÉ D'INSTRUCTION.		Acquittements.	CONDAMNATIONS A DES PEINES	
			afflictives et infamant.	correctionnelles
Répression pour tous les accusés sans distinction.		32	29	39
Répression d'après la nature des crimes.	Sur 100 accusés de crimes contre les personnes. .	39	30	31
	Sur 100 accusés de crimes contre les propriétés. .	29	28	43
Répression d'après le sexe.	Sur 100 hommes accusés.	31	30	39
	Sur 100 femmes accusées.	39	21	40
Répression d'après l'âge.	Sur 100 accusés de 16 à 21 ans.	29	19	52
	Sur 100 accusés de 21 à 35 ans.	31	31	38
	Sur 100 accusés de 35 à 55 ans.	36	32	32
	Sur 100 accusés de plus de 55 ans.	38	25	37
Répression d'après le degré d'instruction.	Sur 100 accusés entièrement illettrés.	31	29	40
	Sur 100 accusés sachant imparfaitement lire et écrire.	31	29	40
	Sur 100 accusés sachant assez bien lire et écrire.	37	29	34
	Sur 100 accusés ayant reçu un degré d'instruction supérieur.	55	20	25

Digitized by Google

La peine accessoire de l'exposition a été prononcée contre 946 condamnés, 39 condamnés en ont été exempts en raison de leur âge, comme septuagénaires ou mineurs de dix-huit ans; 965 en ont été dispensés par les Cours d'assises, en vertu de la faculté que la loi leur confère.

Sur 100 condamnés à des peines infamantes pour lesquels les Cours d'assises pouvaient user de cette faculté, les deux tiers, 66 sur 100, ont été affranchis par elles de l'exposition. En 1841, les Cours d'assises en avaient dispensé un plus grand nombre, 69 sur 100.

Aux 5,104 accusations jugées contradictoirement par les Cours d'assises, en 1842, il faut ajouter 442 accusations jugées par contumace sans l'assistance du jury. Ces dernières accusations comprenaient 493 accusés : 445 hommes et 48 femmes. 6 seulement de ces accusés ont été acquittés; 15 ont été condamnés à mort; 29 aux travaux forcés à perpétuité; 255 aux travaux forcés à temps; 185 à la reclusion; 5 à la détention; 1 à la dégradation civique et 1 à l'emprisonnement.

Les accusés de banqueroute frauduleuse sont toujours ceux qui échappent le plus fréquemment aux recherches de la justice. On en compte 65 qui ont été jugés par contumace en 1842.

Sur les 487 accusés condamnés en 1842 par contumace, 34 ont été arrêtés ou se sont constitués volontairement dans le cours de la même année. 131 autres contumax, condamnés pendant les années antérieures, ont également été repris et jugés contradictoirement en 1842.

Parmi ces derniers, plusieurs avaient réussi à se soustraire pendant longtemps aux recherches de la justice. Entre la condamnation par contumace et l'arrêt rendu contradictoirement, il s'était écoulé de quinze à dix-neuf ans pour 6; de dix à quinze ans pour 16; de cinq à dix ans pour 25; d'un an à cinq ans pour 51; moins d'un an enfin, pour 32.

Sur les 165 contumax repris et jugés contradictoirement en 1842, il y en a eu 69 (0,42) acquittés, 30 ont été condamnés à des peines infamantes, et 66 à des peines correctionnelles.

Dans les derniers tableaux de la première partie du compte se trouvent réunis divers renseignements relatifs au classement des crimes suivant les mois de l'année où ils ont été commis, à la nature et à la valeur approximative des objets volés, à l'influence qu'exerce l'importance du préjudice causé sur le résultat des poursuites, enfin aux motifs présumés des crimes d'empoisonnement, d'incendie, de meurtre et d'assassinat. J'aurai l'honneur d'appeler l'attention de Votre Majesté sur quelques-uns de ces renseignements.

Les 5,104 affaires jugées en 1842 par les Cours d'assises embrassaient 8,777 crimes : parmi ces crimes on compte 449 tentatives de vol et 4,448 vols consommés. Ces vols avaient pour objet : 1,470, du numéraire ou des billets, effets de commerce et autres titres; 370, de l'argenterie, des bijoux ou autres choses précieuses; 343, des marchandises; 641, du linge ou des vêtements; 993, d'autres objets mobiliers de diverses espèces; 162, des commestibles; 179, du blé ou de la farine; 254, des animaux domestiques vivants; 36 enfin, tout ce que les voleurs avaient pu emporter indistinctement.

Digitized by Google

Les vols sont aussi classés suivant la valeur approximative des objets volés, quand cette valeur a pu être déterminée ; le préjudice causé par 790 vols n'excédait pas 10 francs. Ce préjudice variait de 10 à 50 francs pour 1,452 vols ; de 50 à 100 francs pour 572 ; de 100 à 1,000 francs pour 1,003 ; il excédait 1,000 francs pour 172 seulement. La distribution des vols d'après la valeur approximative des objets volés se fait, chaque année, avec une régularité remarquable. Ainsi, depuis l'année 1836, où ce renseignement a été recueilli pour la première fois, le nombre moyen annuel des vols de moins de 10 francs a été du 5e (20 sur 100) de tous ceux pour lesquels le montant du préjudice a pu être connu.

Les 3, 993 vols dont l'importance a pu être indiquée approximativement en 1842 auraient causé ensemble un préjudice total de 1,016,122 francs, soit 254 francs par vol, si une partie des objets dérobés n'était rentrée dans les mains des personnes dépouillées, par suite de restitutions volontaires ou forcées. Il est impossible de déterminer l'étendue de ces restitutions.

Le produit moyen des vols soumis aux Cours d'assises avait été de 235 francs en 1841, et de 238 francs en 1840.

Ce produit varie suivant les départements. Il s'est élevé jusqu'à 1,106 et 1,067 francs dans les départements du Var et d'Indre-et-Loire ; il n'a été que de 25 et 26 francs dans l'Orne et l'Ariége, de 34 dans la Haute-Loire, de 42 francs dans l'Yonne, de 47 à 48 francs dans l'Indre et l'Ardèche, de 50 francs dans la Meurthe. Dans le département de la Seine, il a atteint le chiffre de 619 francs.

La valeur des objets volés exerce toujours une influence marquée sur les déclarations du jury. En 1842, ces déclarations ont été négatives à l'égard de 33 sur 100 des accusés de vols de moins de 10 francs, et elles ne l'ont été qu'à l'égard de 20 à 18 sur 100 pour les vols de 10 à 50 francs, de 50 à 100 francs et d'une importance supérieure. Le tableau ci-après indique avec quelle régularité ces résultats se reproduisent chaque année de la même manière.

Digitized by Google

CLASSIFICATION DES VOLS suivant L'IMPORTANCE DU PRÉJUDICE CAUSÉ.	SUR UN NOMBRE MOYEN DE 100 VOLS, LA RÉPONSE DU JURY A ÉTÉ											
	NÉGATIVE à l'égard de			AFFIRMATIVE, laissant au fait le caractère de crimes sans circonstances atténuantes, à l'égard de			AFFIRMATIVE, laissant au fait le caractère de crimes avec circonstances atténuantes, à l'égard de			AFFIRMATIVE, ne laissant au fait que le caractère d'un simple délit, à l'égard de		
	1840.	1841.	1842.	1840.	1841.	1842.	1840.	1841.	1842	1840.	1841.	1842.
Vols de moins de 10 francs.	36	34	33	17	17	20	30	34	28	17	15	19
— de 10 à 50 francs.	23	23	20	23	28	31	37	34	31	17	15	18
— de 50 à 100 francs.	19	18	18	30	27	32	38	37	38	13	18	12
— de 100 à 1,000 francs.	17	18	19	35	36	36	37	35	36	11	11	9
— de 1,000 francs et plus.	29	22	19	37	38	41	27	35	31	7	5	9
Simples tentatives.	30	30	24	33	32	48	28	29	21	9	9	7

Digitized by Google

Les motifs présumés des crimes les plus graves : ceux d'empoisonnement, d'incendie, d'assassinat et de meurtre, sont toujours l'objet d'une attention particulière et sont recherchés avec le plus grand soin ; on les trouve indiqués dans cinq tableaux. J'ai déjà eu l'honneur de faire remarquer à Votre Majesté avec quelle constante régularité ces crimes sont, chaque année, le fruit des mêmes passions. Les tableaux du compte de 1842 ne font que confirmer cette observation.

Ces quatre espèces de crimes forment ensemble un total de 793. La cupidité en avait inspiré 132 ; la même passion en avait produit 144 et 154, en 1840 et 1841. Le nombre des crimes d'incendie commis par les propriétaires eux-mêmes, pour s'assurer les bénéfices d'une assurance exagérée, a été de 37 ; il avait été de 50 en 1840 et de 59 en 1841.

L'adultère a déterminé 44 crimes, le même nombre qu'en 1840, et 3 de moins seulement qu'en 1841.

Les victimes de 113 crimes causés par des dissensions domestiques et des discussions d'intérêt faisaient partie de la famille même des accusés.

La haine, la vengeance, ont déterminé 218 crimes ; la jalousie, un amour contrarié, 13 ; la débauche, le concubinage, 27 ; des rixes de cabaret pour les motifs les plus frivoles ont été la cause de 94 meurtres.

Le nombre des lettres de réhabilitation accordées en 1842 a été de 14. Il avait été de 21 en 1840 et 1841, et de 26 en 1838 et 1839.

Les Cours d'assises, en 1842, ont jugé 81 prévenus de délits politiques ou de délits de presse, impliqués dans 46 affaires. 20 de ces prévenus étaient poursuivis pour délits de presse périodique ; 7 ont été acquittés et 13 condamnés à l'emprisonnement. Des délits de presse non périodique étaient imputés à 13 autres prévenus : 9 ont été condamnés à l'emprisonnement et 4 acquittés. 48 prévenus enfin avaient à répondre à des imputations de délits politiques ; 36 ont été acquittés et 12 condamnés à l'emprisonnement.

Sur les 81 prévenus de délits de presse ou de délits politiques jugés en 1842, 20 l'ont été par la Cour d'assises de la Seine.

En 1842, les 361 tribunaux correctionnels du royaume ont jugé 145,888 affaires, qui comprenaient 192,529 prévenus ; ils n'avaient jugé, en 1841, que 141,304 affaires et 187,781 prévenus. Dans cette dernière année, il y avait eu diminution simultanée du nombre des accusés traduits devant les Cours d'assises et de celui des prévenus soumis à la juridiction correctionnelle. Il n'en a pas été de même en 1842 : le nombre des accusés a continué de diminuer, ainsi que j'ai eu l'honneur de l'exposer à Votre Majesté ; mais celui des prévenus s'est au contraire accru. Toutefois, malgré cet accroissement, le chiffre des prévenus de 1842 reste bien inférieur encore à celui de l'année 1840, pendant laquelle les délits comme les crimes avaient été beaucoup plus nombreux que pendant les années antérieures.

Les infractions soumises à la juridiction correctionnelle se partagent en deux classes bien distinctes, dont l'une ne présente pas le même ca-

Digitized by Google

ractère de gravité que l'autre, en contraventions fiscales et en délits communs.

Si l'on considère isolément les prévenus de cette dernière classe d'infractions pendant les seize dernières années, et que l'on divise ces seize années en périodes pour affaiblir l'effet des causes fortuites d'augmentation ou de diminution, on a, de 1827 à 1830, en moyenne, 61,123 prévenus de délits communs par année ; 68,522, de 1831 à 1835. Leur nombre s'élève à 84,081, de 1836 à 1840 ; et enfin à 92,687 en 1841 et 1842. L'augmentation, qui a été progressive chaque année, ainsi qu'il résulte du tableau suivant, est de 27 sur 100, plus du quart, pendant la dernière période comparée à la première ; et elle a porté exclusivement sur les délits jugés à la requête du ministère public.

ANNÉES.	NOMBRE DES PRÉVENUS JUGÉS A LA REQUÊTE			NOMBRES MOYEN ANNUEL de ces deux classes de prévenus par période.	NOMBRE DES PRÉVENUS jugés à la requête des administrations publiques.
	du ministère public.	des parties civiles.	TOTAL.		
1827.	47,443	12,291	59,734	61,123	111,412
1828.	48,992	11,962	60,954		111,346
1829.	50,882	12,745	63,627		112,600
1830.	47,623	12,552	60,175		150,516
1831.	53,023	13,436	66,459	68,522	188,279
1832.	57,086	12,458	69,544		150,191
1833.	54,250	12,568	69,818		136,996
1834.	56,446	12,539	68,985		103,877
1835.	58,121	12,695	70,816		94,070
1836.	63,188	13,345	76,533	84,081	102,040
1837.	66,342	12,378	78,720		114,345
1838.	71,538	12.947	84,462		107,792
1839.	74,515	12,446	86,984		103,658
1840.	81,167	12,538	93,705		110,696
1841.	78,879	13,108	91,987	26,987	95,794
1842.	81,374	12,013	93,387		99,142

Après avoir constaté l'accroissement progressif du nombre des prévenus de délits communs, il n'est pas sans intérêt de rechercher dans quelles classes de délits cet accroissement s'est plus particulièrement manifesté. Le tableau suivant, où sont réunis les prévenus jugés depuis 1826, pour les délits les plus graves et en même temps les plus fréquents, permet de suivre d'un coup d'œil leur augmentation.

Digitized by Google

NATURE DES DÉLITS.	NOMBRE MOYEN ANNUEL DES PRÉVENUS JUGÉS.				
	de 1826 à 1830.	de 1831 à 1832.	de 1836 à 1840.	en 1841.	en 1842.
Coups et blessures volontaires. . . .	13,656	14,580	15,621	17,979	16,554
Diffamation et injures.	3,304	3,649	3,673	3,940	3,924
Délits divers contre les mœurs. . . .	725	673	1,078	1,329	1,374
Rupture de ban de surveillance . . .	»	1,674	2,815	2,96	3,095
Mendicité.	966	1,800	2,431	3,160	3,478
Vagabondage.	2,910	3,204	3,445	3,896	4,265
Outrages et violences envers des magistrats ou des agents de la force publique.	3,206	4,295	4,769	5,946	5,640
Rébellion.	1,610	2,377	2,419	2,794	2,333
Banqueroute simple.	129	66	192	354	397
Abus de confiance.	547	667	1,143	1,382	1,417
Escroquerie	939	1,035	1,471	1,688	1,645
Vols simples.	12,576	15,589	22,102	22,102	22,845
TOTAUX.	40,568	49,599	61,159	67,315	67,967

Le nombre total des prévenus jugés en 1842, comparé à la population du royaume, présente le rapport de 1 prévenu pour 178 habitants; en 1841 c'était 1 pour 182 et 1 sur 167 en 1840.

La division des affaires jugées, en 1842, par les tribunaux correctionnels, en délits communs et en contraventions fiscales, donne, pour les premiers, le nombre de 59,513, pour les secondes celui de 76,375. Dans ce dernier total sont compris 69,126 délits forestiers, 1,975 délits de pêche, 2,178 infractions aux lois sur les douanes, et 2,155 infractions aux lois sur les contributions indirectes.

Le tribunal correctionnel de la Seine a jugé 9,940 affaires en 1842; il en avait jugé 10,649 en 1841. Le tribunal de Strasbourg a rendu 4,142 jugements; celui de Colmar 4,100; mais plus des trois quarts des affaires jugées par l'un et par l'autre étaient des affaires forestières, tandis que presque toutes celles qui ont été soumises au tribunal de la Seine avaient pour objet des délits communs : 25 autres tribunaux ont statué sur plus de 1,000 affaires chacun pendant l'année 1842.

Parmi les 192,529 prévenus jugés en 1842, on compte 152,471 hommes (0,79) et 40,058 femmes (0,21). La proportion des femmes est de 17 sur 100 seulement parmi les prévenus de délits communs, et elle s'élève à 24 sur 100, parmi les prévenus de contraventions fiscales.

Les prévenus de délits communs sont distribués en trois catégories d'après leur âge : 3,591 (42 sur 1,000) n'avaient pas atteint leur seizième année; 10,156 (12 sur 100) avaient de seize à vingt et un ans; 71,141 (84 sur 100) avaient plus de vingt et un ans. L'âge de 5,046 prévenus est resté inconnu.

Les 3,591 prévenus, âgés de moins de seize ans, se divisent en 3,056 hommes (0,85) et 535 femmes (0,15); les 10,156 prévenus de seize à vingt et un ans, en 8,867 hommes (0,87) et 1,289 femmes (0,13).

Les trois cinquièmes (2,163) des prévenus des deux sexes, âgés de

Digitized by Google

moins de seize ans, étaient poursuivis pour vol ; 562 ou 16 sur 100, pour vagabondage et mendicité ; 221 (6 sur 100), pour coups et blessures volontaires.

Pour les 192,529 prévenus pris ensemble, les poursuites ont eu les résultats suivants : 169,222 ont été condamnés, savoir : 48,755 à l'emprisonnement, 120,462 à l'amende et 5 à démolir des constructions élevées trop près des forêts ; 23,307 ont été acquittés : parmi ceux-ci on comprend 1,550 enfants de moins de seize ans, que les tribunaux ont déclaré avoir agi sans discernement et dont l'acquittement n'a été motivé que sur cette circonstance ; 665 de ces enfants ont été remis à leurs familles, qui les réclamaient ; 16 ont été placés sous la surveillance de la police, conformément à l'article 271, paragraphe 2, du Code pénal, et 869 envoyés dans des maisons d'éducation pénitentiaire.

Des peines accessoires ont été prononcées contre un certain nombre de condamnés : 2,737 ont été mis sous la surveillance de la police ; 177 ont été interdits de certains droits civiques, civils ou de famille, énumérés dans l'article 42 du Code pénal ; 7 enfin ont été assujettis par les jugements à faire réparation et à s'éloigner d'un lieu déterminé, en vertu des articles 227 et 229 du Code pénal.

Les peines accessoires de la mise en surveillance et de l'interdiction de certains droits, etc., sont, d'année en année, plus rarement appliquées. Le nombre des condamnations à la surveillance, qui avait été en moyenne de 3,148, de 1826 à 1830 ; de 3,876, de 1831 à 1835 ; de 3,513, de 1836 à 1840, n'a pas dépassé 2,756 en 1841 et 2,737 en 1842.

Le nombre moyen annuel des condamnations à l'interdiction des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal, après avoir été de 560, de 1826 à 1830, de 280, de 1831 à 1835 ; est descendu à 180, de 1836 à 1840 ; à 193 en 1841, et à 177 en 1842.

L'article 463 du Code pénal a été appliqué, en 1842, à 29,941 condamnés. Il l'avait été à 28,810 en 1841 ; à 25,037, en moyennne, de 1840 à 1836 ; à 17,480, de 1835 à 1831 ; à 11,755 enfin, de 1830 à 1826.

Si l'on compare le nombre des condamnations prononcées pour délits communs, à celui des prévenus qui ont joui du bénéfice de l'article 463, on trouve qu'en 1842, de même qu'en 1840, cet article a été appliqué à 42 condamnés sur 100. En 1841, il ne l'avait été qu'à 41 sur 100.

Les résultats des poursuites varient suivant la qualité des parties poursuivantes. Les poursuites exercées par les administrations publiques, étant toujours appuyées sur des procès-verbaux qui font foi en justice, sont rarement suivies d'acquittement. Mais le nombre des acquittements est surtout considérable dans les affaires jugées à la requête des parties civiles, parce que celles-ci, entraînées par la passion, forment souvent des actions irréfléchies et sans fondement.

Le tableau ci-après fait connaître quels ont été, en 1842, les résultats des poursuites, eu égard aux parties poursuivantes ; ces résultats sont à peu près les mêmes tous les ans.

Digitized by Google

INDICATION DES PARTIES POURSUIVANTES.	NOMBRE TOTAL des prévenus jugés en 1842.	SUR UN NOMBRE MOYEN DE 100 PRÉVENUS, IL Y EN A EU		
		d'acquittés.	de condamnés à l'emprisonn.	de condamnés à l'amende.
Administrations publiques.	99,142	4	2	94
Ministère public. . .	81,374	16	58	26
Parties civiles	12,013	44	9	47
Tous les prévenus sans distinction.	192,529	12	25	63

L'affermissement de la répression n'est pas moins remarquable, depuis quelques années, devant la juridiction correctionnelle que devant les Cours d'assises. L'état ci-après, qui indique, pour les seize dernières années, les résultats des poursuites dans les affaires jugées à la requête du ministère public, fait voir que, chaque année, le nombre proportionnel des acquittements diminue, et que celui des condamnations à l'emprisonnement augmente.

INDICATION DES ANNÉES.	SUR UN NOMBRE MOYEN DE 100 PRÉVENUS JUGÉS A LA REQUÊTE DU MIN. PUBLIC, IL Y EN A EU		
	d'acquittés.	de condamnés à l'emprisonn.	de condamnés à l'amende.
De 1827 à 1830	27	49	24
De 1831 à 1835	24	53	23
De 1836 à 1840	19	57	24
En 1841	17	58	25
En 1842	16	58	26

En réunissant aux 48,755 condamnés à l'emprisonnement les 869 mineurs de seize ans envoyés dans des maisons d'éducation pénitentiaire, on a un total de 49,624 individus ayant à subir une détention.

La durée de cette détention a été :

De moins de 6 jours pour.	6,226	13 sur 100
De 6 jours à 1 mois pour.	14,600	29 sur 100
De 1 mois à 6 pour.	16,791	34 sur 100
De 6 mois à 1 an pour	5,983	12 sur 100
De 1 an et 1 jour à 2 ans pour	4,207	10 sur 100
De 2 à 5 ans pour	860	
De 5 ans pour.	685	2 sur 100
De 5 à 10 ans pour.	223	
De 10 ans pour.	49	
Total.	49,624	100

Les proportions ci-dessus varient peu. Elles étaient absolument les mêmes en 1841.

Il n'est pas sans intérêt de remarquer que, parmi les condamnés qui

Digitized by Google

ont à subir les plus longues détentions, les enfants de moins de seize ans, envoyés dans des maisons d'éducation pénitentiaire, comptent pour plus d'un tiers (35 sur 100). Ainsi, parmi des individus devant subir de deux à cinq ans de détention, il y a 351 enfants ; il y en a 113 parmi ceux qui doivent subir cinq ans ; 161 parmi ceux qui doivent subir de cinq à dix ans ; enfin, 14 parmi ceux qui doivent être détenus dix ans : ce qui réduit à 1,178 le nombre des adultes condamnés, en 1842, à plus de deux ans d'emprisonnement.

Sur les 145,888 jugements rendus, en 1842, par les tribunaux correctionnels, 6,954 ont été frappés d'appel ; c'est moins de 1 sur 20 (48 sur 1,000). La proportion était de 47 sur 1,000 en 1841.

Les 6,954 appels intéressaient 8,932 prévenus ; 2,748 prévenus étaient intimés par le ministère public, les parties civiles ou les administrations publiques ; 5,349 étaient appelants, et 835 appelants et intimés tout à la fois.

Parmi les jugements attaqués, 4,193 (0,60) ont été confirmés, et 2,761 (0,40) infirmés en tout ou partie. Les jugements confirmés prononçaient des acquittements au profit de 936 prévenus, et des condamnations contre 4,411 ; à l'égard de 29, ils déclaraient l'incompétence de la juridiction correctionnelle.

Les 2,761 jugements réformés concernaient 3,556 prévenus. 773 de ceux-ci, acquittés par les premiers juges, ont été condamnés par ceux d'appel, qui en ont au contraire acquitté 669, condamnés en première instance. La peine de 799 autres condamnés a été augmentée, celle de 1,160 diminuée. En résumé, le sort de 1,592 prévenus (0,46) a été aggravé par le résultat des appels, celui de 1,829 (0,54) a été amélioré.

Les juges d'appel, en réformant les décisions de première instance relatives à 155 prévenus, se sont bornés à proclamer la compétence ou l'incompétence de la juridiction correctionnelle.

Sur les 6,953 accusés traduits, en 1842, devant les Cours d'assises, 1,755 étaient en récidive ; 161 avaient été précédemment condamnés aux travaux forcés, 96 à la réclusion, 581 à plus d'un an d'emprisonnement, 857 à un an et moins de la même peine, et 58 à l'amende seulement.

Le nombre proportionnel des récidivistes parmi les accusés s'est constamment accru depuis 1826. De 1826 à 1830, il y a eu, en moyenne, 16 récidivistes sur 100 accusés, par année, et 19 sur 100, de 1831 à 1835[1] ; la proportion s'est élevée à 22 sur 100, de 1836 à 1840 ; enfin à 24 et 25 sur 100, en 1841 et 1842. Le tableau suivant montre combien la progression a été régulière, chaque année. Si l'augmentation n'a pas porté sur les forçats et les réclusionnaires libérés, comme sur les libérés de peines correctionnelles, c'est que depuis 1828, et notamment depuis la loi du 28 avril 1832, le nombre des condamnations à des peines infamantes a beaucoup diminué.

[1] On peut attribuer en partie la faiblesse du nombre proportionnel des récidives, pendant les premières années, à ce que les antécédents des accusés n'étaient pas recherchés et constatés avec autant d'exactitude qu'ils l'ont été plus tard ; mais cette circonstance ne saurait être invoquée pour expliquer l'augmentation qui se remarque depuis 1835.

Digitized by Google

ANNÉES.	Nombre total des accusés.	NOMBRE DES ACCUSÉS qui avaient été précédemment condamnés					Nombre proportionnel des récidives sur 100 accusés.
		aux travaux forcés.	à la reclusion.	à plus d'un an d'emprisonnement.	à un an et moins d'emprison.	TOTAL.	
1826.	6,988	179	90	287	200	756	11
1827.	6,929	173	112	397	211	893	13
1828.	7,396	152	111	522	397	1,182	16
1829.	7,373	182	116	594	442	1,334	18
1830.	6,962	175	135	591	469	1,370	20
1831.	7,606	189	90	559	458	1,296	17
1832.	8,237	185	100	585	559	1,429	19
1833.	7,315	164	106	406	642	1,318	20
1834.	6,952	171	89	442	698	1,400	21
1835.	7,223	156	105	472	753	1,486	21
1836.	7,232	156	112	495	723	1,486	21
1837.	8,094	186	114	595	837	1,732	21
1838.	8,014	198	126	540	899	1,763	22
1839.	7,858	188	101	557	903	1,749	22
1840.	8,226	174	106	646	976	1,903	23
1841.	7,462	147	97	497	931	1,772	24
1842.	6,953	161	96	581	895	1,733	25

Parmi les accusés jugés en 1842, qui étaient en récidive, 985 n'avaient été condamnés précédemment qu'une seule fois, 390 l'avaient été deux fois ; 175, trois fois ; 84, quatre fois ; 50, cinq fois ; 49 enfin, de six à dix fois, et même davantage.

Le nombre proportionnel des accusés en récidive qui a été, pour tout le royaume, de 25 sur 100, en 1842, s'est élevé jusqu'à 45 sur 100 dans le département de Seine-et-Oise ; 40 sur 100 dans ceux de Seine-et-Marne et du Nord; 39 sur 100 dans le Pas-de-Calais; 38 sur 100 dans le Doubs; 36 sur 100 dans le Calvados et le Loiret ; 35 sur 100 dans l'Orne et la Loire-Inférieure ; 33 sur 100 dans la Marne ; enfin, 32 sur 100 dans la Moselle, Loir-et-Cher, l'Aube et la Seine.

Dans les nouveaux crimes qu'ils commettent, les récidivistes s'attaquent toujours plus fréquemment aux propriétés qu'aux personnes. Sur 100 accusés traduits aux assises, en 1842, pour des crimes contre les personnes, il n'y en avait que 15 en récidive, tandis que l'on en comptait 29 (près du double) sur 100 accusés jugés pour des crimes contre les propriétés.

Plus des sept dixièmes des accusés en récidive (0,71 étaient poursuivis pour des vols qualifiés. Parmi les accusés jugés pour la première fois, 47 sur 100 seulement, moins de la moitié, avaient à répondre à des accusations de cette nature.

Des vols qualifiés ou simples avaient motivé la première condamnation des deux tiers (0,67) des accusés en récidive.

Sous le rapport du sexe, les accusés en récidive se divisent en 1,580

Digitized by Google

hommes et 153 femmes; ces dernières ne forment pas le dixième du nombre total.

Les antécédents des accusés ne peuvent manquer d'exercer une grande influence sur les résultats des poursuites. Parmi les 1,733 accusés jugés en 1842, qui étaient en récidive, 237, ou 14 sur 100 ont été acquittés ; 13 ont été condamnés à mort ; 58 aux travaux forcés à perpétuité ; 344 aux travaux forcés à temps ; 352 à la reclusion ; 462 à plus d'un an d'emprisonnement, et 67 à un an et moins de la même peine. L'état ci-après fait d'ailleurs connaître que la répression devient plus sévère, à l'égard des récidivistes, à mesure que les peines antérieures ont été plus graves.

NATURE DES CONDAMNATIONS précédemment subies par les accusés en récidive.	SUR UN NOMBRE MOYEN DE 100 ACCUSÉS EN RÉCIDIVE, IL Y EN A EU		
	d'acquittés.	de condamnés à des peines	
		afflictives et infamantes.	correctionnelles.
Libérés des travaux forcés. . . .	4	84	11
— de la reclusion.	13	79	8
— de l'emprisonnement de plus d'un an.	10	65	25
— d'un an et moins d'emprisonnement ou de l'amende.	18	42	40

Parmi les prévenus traduits en 1842 devant les tribunaux correctionnels, à la requête du ministère public, pour des délits communs, 14,093 avaient subi précédemment des condamnations [1] ; 710 étaient forçats libérés ; 565 avaient été condamnés à la reclusion ; 3,689 à plus d'un an d'emprisonnement ; 8,634 à un an et moins de la même peine, et 495 à l'amende seulement.

Une seule condamnation antérieure avait été prononcée contre 6,605 (47 sur 100) des prévenus en récidive ; 2,745 en avaient subi deux ; 1,565, trois ; 924, quatre ; 672, cinq ; 452, six ; 311, sept ; 256, huit ; 178, neuf ; 285 enfin, dix ou plus.

Comparé au nombre total des prévenus jugés à la requête du ministère public, les seuls dont les antécédents aient pu être constatés, le nombre des prévenus en récidive est dans le rapport de 173 sur 1,000, comme en 1840. En 1841, il était de 174 sur 1,000 ; et cette proportion

[1] Ce nombre de 14,093 récidivistes se compose ainsi qu'il suit : 9,814 prévenus jugés en récidive une seule fois, dans le cours de l'année 1842 ; 1,511 jugés deux fois ; 311 jugés trois fois ; 77 enfin jugés de quatre à six fois : de sorte que le nombre réel est de 11,713 seulement.

Digitized by Google

a varié de quelques millièmes seulement chaque année, depuis 1835 [1], ainsi qu'il résulte du tableau suivant. Le nombre des prévenus en récidive s'est cependant élevé, pendant ces huit années, de 8,909 à 14,093, mais l'accroissement s'est constamment maintenu en rapport avec l'augmentation qui se remarque également dans le nombre total des prévenus jugés par les tribunaux correctionnels à la requête du ministère public.

INDICATION DES ANNÉES.	NOMBRE TOTAL des prévenus jugés à la requête du ministère public.	NOMBRE DES PRÉVENUS EN RÉCIDIVE qui avaient été précédemment condamnés. aux travaux forcés.	à la reclusion.	à l'emprisonnement de plus d'un an.	à l'emprisonnement d'un an et moins.	TOTAL.	NOMBRE des RÉCIDIVES sur 1,000 prévenus jugés à la requête du ministère public.	NOMBRE des PRÉVENUS en récidive, jugés pour infraction de ban seulement.
1835.	58,121	560	450	2,173	5,726	8,909	153	2,105
1836.	63,188	625	482	2,466	5,957	9,530	158	2,296
1837.	66,342	685	494	2,704	6,555	10,438	157	2,525
1838.	71,515	732	549	3,180	7,591	12,052	169	3,042
1839.	74,538	698	584	3,156	8,130	12,568	169	2,935
1840.	81,167	710	591	3,624	9,152	14,077	173	2,973
1841.	78,879	674	611	3,498	8,933	13,716	174	2,943
1842.	81,374	710	565	3,689	9,129	14,093	173	3,075

Le nombre proportionnel des prévenus en récidive, qui a été de 173 sur 1,000 pour tous les tribunaux ensemble, s'est élevé à 320 sur 1,000

[1] Les récidives correctionnelles sont indiquées dans les comptes généraux de la justice criminelle depuis 1828 ; mais les renseignements fournis dans les comptes des premières années jusqu'à 1834 inclusivement, outre qu'ils sont incomplets, ont été présentés d'après un mode différent de celui qui a été adopté à partir de 1835, de sorte qu'il est presque impossible de comparer aux résultats constatés de 1828 à 1834 ceux qui l'ont été postérieurement.

Digitized by Google

dans le département de la Seine. C'est aussi dans le même département que l'on compte le nombre proportionnel le plus élevé de prévenus jugés plusieurs fois dans le cours de l'année. 383 récidivistes ont été jugés deux fois, 84 trois fois, et 27 jusqu'à quatre, cinq et six fois par le tribunal correctionnel de Paris, dans le cours de l'année 1842.

Sur les 14,094 prévenus jugés en 1842, qui étaient en récidive, 4,490 (0,32) étaient poursuivis pour vol; 2,739 l'étaient pour vagabondage ou mendicité, 1,140 pour coups et blessures volontaires, 831 pour rébellion et outrages envers des fonctionnaires ou agents de la force publique, 339 pour escroquerie, 205 pour abus de confiance, et 121 pour outrages publics à la pudeur.

Si l'on rapproche ces diverses classes de récidivistes du nombre total des prévenus de chacune de ces espèces de délits, on trouve 35 récidivistes sur 100 prévenus de vagabondage ou mendicité; 20 sur 100 prévenus d'escroquerie, 19 sur 100 prévenus de vol, 14 sur 100 prévenus d'abus de confiance et d'outrages publics à la pudeur, 10 sur 100 prévenus de rébellion et d'outrages envers des fonctionnaires publics, enfin 7 sur 100 prévenus de coups et blessures volontaires.

Sur les 14,093 prévenus en récidive, 818 seulement ont été acquittés; 592 ont été condamnés à l'amende, 9,202 à moins d'un an d'emprisonnement, 499 à un an, 2,441 à plus d'un an et moins de cinq, 453 à cinq ans, 88 à plus de cinq ans. Le nombre proportionnel des acquittements n'atteint pas 6 sur 100. Il s'élève à 20 sur 100 parmi les prévenus jugés pour la première fois.

Des tableaux spéciaux font connaître, pour chaque bagne et chaque maison centrale, le nombre des libérés qui sont poursuivis de nouveau après en être sortis.

Le premier de ces tableaux indique le nombre des condamnés libérés annuellement de chaque bagne ou maison centrale. Ces libérés sont classés suivant la durée de leur détention subie, le montant de la masse ou du pécule qu'ils ont reçu à leur sortie, enfin le degré d'instruction qu'ils possédaient.

Dans les tableaux suivants, on constate, pendant cinq années consécutives, le nombre des libérés de chaque bagne ou prison qui sont tombés en récidive; et ces libérés repris sont aussi distribués, d'après la durée de la détention subie, le montant de la masse et le degré d'instruction. On fait connaître, en outre, le nombre des arrêts ou jugements prononcés contre chaque libéré repris durant la période quinquennale, la nature des crimes ou délits commis et le résultat des poursuites.

C'est en 1830 que les récidives ont commencé à être étudiées sous ce point de vue; les libérés de 1830 à 1838 ont pu être suivis ainsi successivement pendant cinq ans. Les résultats constatés sont résumés dans le tableau suivant. On y voit que le nombre proportionnel des récidives s'est accru progressivement, pour les bagnes, de 14 récidives sur 100 forçats libérés de 1830, à 34 récidives sur 100 forçats libérés de 1838; pour les maisons centrales, de 18 récidives sur 100 libérés de 1830, à 35 $\frac{5}{10}$ récidives sur 100 libérés de 1838.

Deux colonnes font connaître quelle part dans l'accroissement est due à l'attribution faite aux tribunaux correctionnels, par la loi du 28 avril 1832, de la connaissance des infractions de ban de surveillance qui, avant cette loi, étaient punies administrativement.

Digitized by Google

ANNÉES.	LIBÉRÉS DES BAGNES.				LIBÉRÉS DES MAISONS CENTRALES.			
	NOMBRE TOTAL des condamnés libérés.	NOMBRE DES LIBÉRÉS repris dans l'espace de 5 ans.	RAPPORT DU NOMBRE des récidives à celui des libérations.	NOMBRE moyen DES LIBÉRÉS qui n'ont été jugés de nouveau que pour rupture de ban.	NOMBRE TOTAL des condamnés libérés.	NOMBRE DES LIBÉRÉS repris dans l'espace de 5 ans.	RAPPORT DU NOMBRE des récidives à celui des libérations.	NOMBRE moyen DES LIBÉRÉS qui n'ont été jugés de nouveau que pour rupture de ban.
1830.	919	131	0,14	0,01	5,712	1,024	0,18	0,01
1831.	889	148	0,17	0,02	5,532	1,124	0,20	0,01
1832.	730	159	0,22	0,04	5,129	1,253	0,24	0,02
1833.	726	220	0,30	0,05	5,240	1,394	0,27	0,02
1834.	666	167	0,25	0,05	5,032	1,523	0,30	0,04
1835.	691	202	0,29	0,07	5,085	1,734	0,34	0,05
1836.	585	172	0,29	0,05	5,321	1,808	0,34	0,04
1837.	664	224	0,34	0,07	5,707	2,023	0,35 $\frac{4}{10}$	0,05
1838.	518	176	0,34	0,07	5,666	2,011	0,35 $\frac{5}{10}$	0,06
TOTAUX. . . .	6,388	1,599	0,25		48,424	13,894	0,29	

Digitized by Google

Si l'on veut examiner quelle a été, pour les libérés des bagnes et des maisons centrales, l'influence de la durée de la détention subie, du montant du pécule et du degré d'instruction sur le nombre des récidives, on voit, à l'aide du tableau suivant, que, dans les bagnes comme dans les maisons centrales, les récidives ont été un peu moins fréquentes parmi les libérés qui avaient subi les plus longues détentions ; mais qu'elles l'ont été autant et même plus parmi les libérés qui avaient reçu les masses les plus considérables, que parmi ceux qui n'avaient presque rien reçu à leur sortie ; parmi les libérés possédant quelque instruction que parmi ceux qui étaient complétement illettrés.

SITUATION DES LIBÉRÉS A LEUR SORTIE.	NOMBRE DES RÉCIDIVES sur 100 libérés	
	des bagnes.	des maisons centrales.
Libérés qui avaient été détenus cinq ans et moins dans les bagnes, deux ans et moins dans les maisons centrales.	24	30
Libérés qui avaient été détenus plus de cinq ans dans les bagnes, et plus de deux ans dans les maisons centrales.	26	27
Libérés qui avaient reçu à leur sortie des bagnes ou des maisons centrales moins de 20 francs. . .	24	27
Libérés qui avaient reçu à leur sortie des bagnes ou des maisons centrales de 20 à 100 francs. . . .	26	30
Libérés qui avaient reçu à leur sortie des bagnes ou des maisons centrales de 100 à 200 fr.	20	29
Libérés qui avaient reçu à leur sortie des bagnes ou des maisons centrales de 200 à 500 fr. . . .	»	31
Libérés qui savaient au moins lire.	28	31
— complétement illettrés.	26	28

Sur les 15,493 condamnés libérés des bagnes et des maisons centrales, de 1830 à 1838, qui ont été repris pendant une période quinquennale, 9,678 (0,62) ont été jugés une seule fois pendant les cinq années, 3,037 ont été jugés deux fois, 1,317 trois fois, et 1,461 de quatre à dix fois.

Des vols qualifiés ont motivé les poursuites contre 3,683 de ces récidivistes ; 483 ont été jugés pour d'autres crimes ; 7,163 pour des délits de vols, d'escroquerie, d'abus de confiance ; 1,141 pour vagabondage ou mendicité ; 1,865 pour rupture de ban, et 1,158 pour d'autres délits.

Il n'y en a eu que 320 (3 sur 100) qui aient été acquittés de toutes les poursuites dirigées contre eux ; 2,971 ont été condamnés à des peines infamantes, 8,238 à plus d'un an d'emprisonnement, et 3,764 à un an

Digitized by Google

et moins de la même peine. A l'égard de ceux qui ont été jugés plusieurs fois, il n'est tenu compte ici que de la peine la plus grave encourue par eux.

Parmi les libérés des bagnes, comme parmi les libérés des maisons centrales, plus des trois quarts des récidives ont lieu dans les deux premières années de la libération.

Si l'on distingue, parmi les libérés des maisons centrales, les hommes des femmes, on a 37 récidives sur 100 hommes libérés, et 27 seulement sur 100 femmes libérées.

Enfin le nombre proportionnel des récidives varie beaucoup d'un bagne à l'autre et de maison centrale à maison centrale. Sur 100 condamnés libérés du bagne de Rochefort, on compte à peine 20 récidives. Il y en a de 25 à 30 sur 100 libérés de Brest, et jusqu'à 36 et 37 sur 100 libérés de Toulon.

Près des trois cinquièmes des libérés qui sortent de la maison centrale de Poissy sont repris dans les cinq ans qui suivent leur libération ; la proportion s'est même élevée quelquefois jusqu'aux deux tiers. Le nombre proportionnel des récidives ne dépasse pas 50 sur 100 pour les libérés de Melun. Ce nombre n'atteint pas le cinquième (0,20) des libérés de quelques maisons centrales.

Quelques tableaux du compte général de 1842 font aussi connaître combien il y eut de récidives parmi les condamnés libérés des bagnes et des maisons centrales pendant les années 1839, 1840, 1841 et 1842, depuis l'époque de leur libération jusqu'au 31 décembre 1842.

Sur 461 forçats sortis en 1842 des bagnes, 50 (0,11) ont été poursuivis et jugés de nouveau avant le 1er janvier 1843, c'est-à-dire dans l'espace de moins d'une année. Pendant le même laps de temps, il y a eu 745 récidives (0,12) parmi les 6,101 condamnés libérés des maisons centrales en 1842.

Les forçats libérés des bagnes en 1831 avaient fourni 25 récidives sur 100, pendant les années 1841 et 1842 ; les libérés des maisons centrales en avaient fourni, les hommes 26 sur 100 et les femmes 14.

Sur 100 condamnés libérés des bagnes en 1840, il y avait eu 30 récidives, pendant les années 1840, 1841 et 1842 ; sur 100 libérés des maisons centrales, on en comptait, parmi les hommes, 0,32, et parmi les femmes, 0,21.

Enfin, 100 condamnés libérés des bagnes en 1839 avaient donné 31 récidives jusqu'au 31 décembre 1842 ; 100 libérés des maisons centrales en avaient donné, les hommes 34, les femmes 25.

Les tribunaux de simple police, au nombre de 2,680, ont prononcé 181,866 jugements en 1842 ; savoir : 146,211 contradictoires et 35,655 par défaut ; 175,243 à la requête du ministère public et 6,623 à la requête des parties civiles. Il n'avait été rendu que 167,519 jugements en 1841 et 165,702 en 1840.

Les 9 tribunaux de simple police du département de la Seine ont rendu ensemble 25,010 jugements, le septième de tous ceux qui ont été prononcés dans l'année.

Le nombre des inculpés intéressés dans les affaires jugées par les tri-

Digitized by Google

bunaux de simple police s'est élevé à 240,397 : c'est 14,208 de plus qu'en 1841. Ces tribunaux se sont déclarés incompétents à l'égard de 847 inculpés; ils en ont acquitté 25,266 (0,10) et condamné 204,909 (0,85) à l'amende, 9,375 (0,04) à l'emprisonnement.

Sur le nombre total des inculpés, 163,966 étaient poursuivis pour des contraventions aux lois et règlements relatifs à la sûreté et à la tranquillité publique; 72,733 pour des contraventions rurales; 21,590 pour des contraventions aux lois et règlements concernant la propreté et la salubrité publique; 42,108 pour d'autres contraventions diverses.

Les jugements des tribunaux de simple police n'ont donné lieu qu'à 349 appels : c'est à peine 2 sur 1,000.

Les principaux auxiliaires du ministère public dans l'exercice de la police judiciaire, en matière de délits communs, sont les juges de paix, les maires, les commissaires de police aidés des agents placés sous leurs ordres, la gendarmerie et les gardes champêtres communaux.

Le personnel de ces diverses classes d'agents se compose ainsi qu'il suit : 2,860 juges de paix; 37,040 maires; 962 commissaires de police, assistés de 2,975 agents; 14,027 gendarmes divisés en 2,564 brigades, et 33,317 gardes champêtres communaux.

Le ministère public a reçu en 1842 : des 2,860 juges de paix, 10,244 procès-verbaux ou dénonciations; des 37,040 maires, 24,179; des 33,517 gardes champêtres, 7,573; des 962 commissaires de police, 38,938; de la gendarmerie enfin, 52,428.

Si l'on compare au nombre des officiers et agents de police judiciaire de chaque classe le nombre des crimes et délits constatés ou dénoncés par eux, on trouve 10 procès-verbaux ou dénonciations par chaque commissaire ou agent de police, de 3 à 4 procès-verbaux ou dénonciations par chaque gendarme et par chaque juge de paix, 2 procès-verbaux ou dénonciations pour 3 maires, et à peine 1 procès-verbal ou dénonciation par 4 gardes champêtres communaux.

Outre les 133,362 procès-verbaux et dénonciations parvenus à leur connaissance par les voies ci-dessus énoncées, les procureurs du roi ont eu à s'occuper, en 1842, de 30,136 autres; savoir : 1,006 dont ils étaient restés saisis à la fin de l'année précédente; 13,057 qui ont été transmis directement par les parties lésées : 12,880 aux procureurs du roi eux-mêmes et 177 aux juges d'instruction; enfin, 17,073 qui sont venus à la connaissance du ministère public de diverses autres manières. C'est en tout 163,498 affaires, dans lesquelles ne sont pas comprises les contraventions fiscales jugées à la requête des administrations publiques, et les contraventions portées directement devant les tribunaux de police.

Sur ce nombre, 49,324 ont été communiquées aux juges d'instruction pour être soumises à une information préalable; 40,975 ont été portées, sur citation directe, à l'audience des tribunaux correctionnels : 31,089 par le ministère public et 9,886 par les parties intéressées; 4,047 ont été renvoyés devant d'autres juridictions compétentes; 58,290 ont été classées au parquet pour rester sans poursuites; enfin, il n'avait été pris aucune détermination, le 31 décembre 1842, à l'égard de 862.

Le nombre des plaintes, dénonciations et procès-verbaux avait été moins élevé de 8,000 à peu près en 1841.

Digitized by Google

Aux 59,324 affaires communiquées, en 1842, aux juges d'instruction, il faut en ajouter 4,092 qui restaient entre leurs mains de l'année précédente. L'instruction de 58, 680 de ces affaires a été terminée pendant l'année, et elles ont été réglées par des ordonnances des chambres du conseil : ces ordonnances ont déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre les inculpés dans 20,035 affaires ; elles en ont renvoyé 5,895 devant les chambres d'accusation, 32, 220 devant les tribunaux correctionnels, 178 devant les tribunaux de simple police, et 352 devant d'autres juridictions. 45 affaires ont été évoquées par les Cours royales et 4,691 restaient en instruction à la fin de l'année.

Dans 14,255 affaires, les juges d'instruction ont été secondés pour l'information par les juges de paix qui, par suite de délégations, de commissions rogatoires, ou en cas de flagrant délit, ont entendu 70,197 témoins.

Les chambres d'accusation, saisies, tant en 1842 que précédemment, de 6,258 affaires, en ont renvoyé 5.538 aux Cours d'assises, 221 aux tribunaux correctionnels, 10 devant d'autres juridictions, et elles ont rendu des arrêts de non lieu à suivre dans 489 affaires.

Les affaires laissées sans poursuite par le ministère public, ou réglées par des ordonnances et des arrêts de non-lieu, sont au nombre de 78 588. C'est presque la moitié (0,48) de toutes celles dont le ministère public a eu à s'occuper en 1842. Elles ont été laissées sans poursuites : 35,824 parce que les faits dénoncés ne constituaient ni crimes, ni délits, 24,133 parce que les faits étaient sans gravité et n'intéressaient pas essentiellement l'ordre public, 15,764 parce que les auteurs des crimes ou délits n'avaient pu être découverts, 4 867 enfin, par divers autres motifs. La nature de ces affaires est indiquée avec la cause de l'abandon dans trois tableaux.

Le nombre des individus arrêtés et détenus préventivement, pendant l'instruction préliminaire des crimes et délits qui leur étaient imputés, a été, en 1842, de 51,263. Il est à peu près le même chaque année. Sur ces 51,263 individus, 13,697 (0,27) ont été déchargés des poursuites et mis en liberté après une très-courte détention par des ordonnances des chambres du conseil ou des arrêts des chambres d'accusation. 30,593 ont été renvoyés devant les tribunaux correctionnels, et 6,973 devant les Cours d'assises. Parmi les accusés et prévenus de ces deux dernières classes, 5,649 ont été acquittés. Ainsi le nombre des inculpés, détenus pendant l'instruction, dont la culpabilité a été constatée par des arrêts ou jugements qui ont prononcé contre eux des condamnations de diverses espèces, a été de 31,917, plus des trois cinquièmes, ou 62 sur 100 du nombre total.

L'état ci-après fait connaître la durée de la détention préventive subie par les individus qui ont été déchargés des poursuites ou acquittés.

Digitized by Google

INDIVIDUS DÉTENUS.	DURÉE DE LA DÉTENTION AVANT JUGEMENT.					
	Moins d'un mois.	1 à 2 mois.	2 à 3 mois.	3 à 6 mois.	6 mois et plus.	TOTAUX
Renvoyés des poursuites par les chambres du conseil	11,161	1,485	341	88	40	13,115
Renvoyés des poursuites par les chambres d'accusation.	166	234	103	55	22	582
Acquittés par les tribunaux correctionnels	2,496	625	178	52	39	3,390
Acquittés ou absous par les cours d'assises.	254	360	475	959	211	2,569
TOTAUX.	14,077	2,704	1,097	1,156	312	19,346

Sur 100 affaires soumises à l'instruction, 92 ont été réglées par les chambres du conseil dans trois mois de la perpétration des crimes et délits, et 64 par les chambres d'accusation, dans le même délai. Devant les tribunaux correctionnels, 94 affaires sur 100 ont été jugées dans les trois mois à partir de la date du délit. Devant les cours d'assises, 89 affaires sur 100 ont été jugées dans les six mois. Ces résultats témoignent de la justice et du zèle des magistrats.

Il y a eu, en 1842, 126 fonctionnaires publics ou agents inculpés de crimes ou de délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. L'autorisation de les poursuivre a été demandée soit aux administrations compétentes, soit au Conseil d'État. Cette autorisation a été refusée à l'égard de 62 fonctionnaires ou agents; elle a été accordée pour 26 par les administrations compétentes et pour 38 par le Conseil d'État.

Des 64 fonctionnaires ou agents dont la mise en jugement a été autorisée, 35 ont été déchargés des poursuites, 4 ont été condamnés à la reclusion, 12 à l'emprisonnement et 9 à l'amende. Le résultat des poursuites, à l'égard des 4 autres, n'est pas encore connu.

La composition des listes générales du jury, le nombre et la durée des sessions d'assises, dans chaque département, le nombre des témoins entendus, soit dans l'instruction, soit aux débats, enfin le nombre des jurés défaillants et les excuses présentées par eux sont indiqués dans les trois derniers tableaux de la cinquième partie.

Il a été soumis, en 1842, à la section criminelle de la Cour de cassation 1,381 pourvois, dont 47 étaient dirigés contre des décisions émanées des Cours et tribunaux des colonies. De ces 1,581 pourvois, 1,074 étaient formés par les parties intéressées, et 307 par le ministère public. Plus de la moitié de ces derniers pourvois (168) avaient pour objet des jugements rendus par des tribunaux de simple police.

Le nombre des arrêts rendus par la section criminelle de la Cour de cassation, en 1842, a été de 1,284, savoir : 688 en matière criminelle, 344 en matière correctionnelle, 175 en matière de simple police, 32 sur

Digitized by Google

des décisions des conseils de discipline de la garde nationale, 49, enfin, statuant sur des demandes en règlement de juges ou en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime.

De ces arrêts, 244 (0,20) ont annulé les décisions attaquées; 791 (0,64) ont rejeté les pourvois, et 204 (0,16) ont déclaré n'y avoir lieu à statuer; 2 demandes en règlement de juges ont été rejetées, et 46 ont été accueillies, ainsi que l'unique demande en renvoi pour cause de suspicion légitime qui eût été formée.

Sur les 5,150 arrêts contradictoires rendus en 1842 par les Cours d'assises du royaume, en matière criminelle ou de délits de presse, 689 (0,13) ont été déférés à la Cour de cassation, 672 par les condamnés, et 17 par le ministère public; 51 arrêts seulement ont été cassés en tout ou partie pour divers motifs qui sont indiqués avec soin; 28 arrêts ont annulé les déclarations du jury en même temps que les décisions des Cours d'assises, et renvoyé les affaires devant un nouveau jury; 5 arrêts ont cassé seulement les décisions des Cours d'assises, les déclarations du jury restant pour servir de base à une nouvelle application de la loi, devant d'autres Cours d'assises; 2 arrêts de cassation ont été prononcés dans l'intérêt de la loi, et 17 n'ont annulé que quelques dispositions accessoires des arrêts des Cours d'assises, relatives à la contrainte par corps pour le payement des frais, ou à des questions de dommages-intérêts.

Les 33 arrêts de cassation prononçant le renvoi devant d'autres Cours d'assises s'appliquaient à 44 accusés qui avaient été condamnés : 4 à mort, 4 aux travaux forcés à perpétuité, 14 aux travaux forcés à temps, 15 à la reclusion, et 7 à l'emprisonnement; 7 ont été acquittés par les nouveaux arrêts intervenus, 3 ont été condamnés à mort, 4 aux travaux forcés à perpétuité, 9 aux travaux forcés à temps, 15 à la reclusion, 5 à l'emprisonnement, et 1 à l'amende. Le sort de 21 a été amélioré par la seconde décision, celui de 7 a été aggravé, et enfin, celui de 16 n'a pas été changé.

Les trois magistrats qui siégent au petit parquet du département de la Seine, pour assurer l'exécution de l'article 93 du Code d'instruction criminelle, ont été saisis, en 1842, de 9,766 affaires relatives à 11,574 inculpés. Après un premier interrogatoire, 4,477 de ces inculpés ont été mis en liberté; les 7,097 autres ont été retenus sous mandat de dépôt, pour que l'instruction fût continuée à leur égard. Il avait été amené au petit parquet 10,631 inculpés en 1841, et 11,545 en 1840.

Le nombre des arrestations opérées, en 1842, dans le département de la Seine, a été de 14,777; c'est 406 de plus qu'en 1841, et 847 de moins qu'en 1840. Ces arrestations ont été faites : 11,369 à Paris, et 3,408 dans la banlieue.

Le flagrant délit, le défaut d'asile et de ressources ont motivé l'arrestation de 12,847 individus; les autres, au nombre de 1,930, ont été arrêtés en vertu de mandats délivrés par les autorités judiciaires.

Sur les 14,777 individus arrêtés, 13,705 ont été renvoyés devant l'autorité judiciaire; les autres ont été relaxés sur-le-champ ou dirigés, avec passe-port, soit dans les départements, soit sur la frontière, ou placés dans des hospices.

Les antécédents des individus arrêtés, leur sexe, leur âge, leur natio-

Digitized by Google

nalité, leur profession sont indiqués dans divers tableaux, qui font connaître en même temps le nombre des arrestations par mois.

Outre les morts violentes causées par les crimes et délits, qui ont été l'objet de poursuites, et figurent à ce titre dans les premières parties du compte, il a été dénoncé au ministère public, soit par procès-verbaux, soit autrement, 10,862 décès dont la cause pouvait paraître suspecte. L'information a fait connaître que 903 de ces décès étaient des morts subites, 7,093 la suite d'accidents, et 2,866 le résultat du suicide.

Parmi les 7,093 individus qui sont morts accidentellement, 3,645 ont péri par submersion; 712 ont été écrasés par des voitures, des charrettes ou des chevaux; 72 ont été victimes d'accidents arrivés sur des chemins de fer; 255, de l'usage immodéré du vin et des liqueurs alcooliques.

Le nombre des suicides a commencé de s'accroître en 1842. Il s'est élevé à 2,866. En 1841, on en comptait 2,814, et 2,752 en 1840. Le département de la Seine a fourni à lui seul 516 suicides, près du cinquième (0,18) du nombre total. Les départements qui en offrent, après celui-ci, le nombre le plus élevé sont : la Seine-Inférieure 111, le Nord 107, Seine-et-Oise 95, Seine-et-Marne, l'Oise 82; il n'y en a eu que 2 dans l'Aveyron et le Cantal, 3 dans la Corse, 4 dans la Haute-Loire et la Lozère.

Sous le rapport du sexe, les suicidés se divisent en 2,129 hommes (0,74) et 737 femmes (0,26); 18 enfants de moins de seize ans se sont donné la mort; 38 suicidés étaient octogénaires, 213 septuagénaires, 377 sexagénaires.

Pour attenter à leurs jours, 947 individus ont employé la submersion, et 940 la strangulation ou la suspension : ce sont les moyens les plus usités; 438 se sont servis d'armes à feu, 143 d'instruments tranchants ou aigus; 196 ont eu recours à l'asphyxie par le charbon, 62 au poison; 127 se sont précipités de lieux élevés.

On trouve parmi les suicidés des gens de toutes les professions, depuis les plus humbles jusqu'aux plus élevées.

Les causes présumées des suicides ont été recherchées et constatées avec soin; ce sont presque toujours les mêmes. Les plus fréquemment signalées sont la misère, des embarras de fortune, des chagrins domestiques, l'abrutissement produit par l'ivrognerie, le désir de se soustraire à des souffrances physiques, à des poursuites judiciaires.

L'influence des saisons sur le nombre des suicides est toujours très-marquée. En 1842, il y en a eu 777 pendant les mois de mars, d'avril et de mai; 917 pendant les mois de juin, de juillet et d'août, 562 pendant les mois de septembre, d'octobre et de novembre, et 610 pendant les mois de décembre, de janvier et de février.

Les deux derniers tableaux du compte présentent les grâces collectives accordées annuellement par Votre Majesté, en conformité de l'ordonnance royale du 6 février 1818.

Parmi les 6,918 forçats que renfermaient les bagnes au commencement de l'année 1842, l'administration en a choisi 211 que leur bonne conduite semblait rendre dignes d'indulgence. Votre Majesté a daigné accorder à 43 la remise du reste de leur peine, et à 86 des commutations ou des réductions.

Sur les 18,460 condamnés qui étaient détenus, à la même époque, dans

Digitized by Google

les maisons centrales, 727 avaient été signalés à la clémence de Votre Majesté; 423 en ont ressenti les bienfaits : 222 ont obtenu la remise du reste de leur peine, et 201 une réduction.

La remise de tout ou partie de leur peine a été faite également à 102 condamnés détenus dans les maisons départementales.

Je termine ici l'analyse du compte que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté. Les renseignements qui s'y trouvent recueillis attestent que l'autorité judiciaire redouble, chaque année, de zèle et d'efforts pour imprimer à l'action de la justice plus de fermeté et de célérité. Jamais la répression des crimes et des délits n'a été plus prompte et plus sûre. Je m'applaudis d'avoir à signaler ce nouveau titre de la magistrature et du jury à la confiance publique et à l'approbation de Votre Majesté.

Je suis, avec le plus profond respect, etc.

N. MARTIN (DU NORD).

Paris, le 10 mai 1844.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Réfutation des assertions de M. le comte de Montalembert dans son manifeste catholique, etc., par M. DUPIN, procureur-général à la Cour de cassation, etc. Paris, 1844, in-8°; Videcoq, libraire-éditeur.

C'est un phénomène fort étrange que celui qui se passe aujourd'hui sous nos yeux; il mérite d'être remarqué. A l'occasion d'une réforme dans l'organisation de l'enseignement secondaire, au sujet de laquelle il était facile à tous les hommes sensés et sincères de s'entendre, une portion du clergé s'est laissé entraîner par l'esprit de parti dans une manifestation aussi affligeante qu'elle est extraordinaire. En effet, les vieilles maximes de l'Église de France, les traditions les plus respectées de nos pères, les principes les plus certains de notre droit public ecclésiastique ont été publiquement abjurés, répudiés; la nationalité de l'Église gallicane pour laquelle avaient si énergiquement combattu Bossuet et les prélats du dix-septième siècle, cette nationalité si intimement unie aux intérêts éternels de la France, a été outrageusement abdiquée par ceux que la Providence semblait avoir établis pour la défendre. Au risque de porter le désordre dans l'Église elle-même, des hommes respectés et respectables, mais évidemment égarés par des préventions injustes et par des

Digitized by Google

instigations perfides, ont saisi la religion comme une arme de guerre pour attaquer nos institutions, nos libertés, notre droit constitutionnel ; et en l'année 1844, cinquante ans après la révolution de 1789, une croisade générale a été prêchée contre les mémorables établissements de cette grande révolution. La raison publique est restée calme, sans doute, au milieu de cette tempête inattendue ; mais pourtant l'insurrection fomentée par la minorité violente du clergé a ému les hommes graves qui sont tout à la fois convaincus de la nécessité de garder, dans leur pureté, la morale religieuse et les dogmes de la foi chrétienne, et de défendre nos lois fondamentales contre des agressions et des entreprises renouvelées du moyen âge. La première magistrature du royaume s'est montrée fidèle à son antique vertu, et tandis que le respectable chef de la Cour de cassation faisait entendre à la tribune de la Chambre des pairs un langage aussi noble qu'imposant, M. le procureur-général Dupin prenait de son côté la continuation des travaux des Talon et des d'Aguesseau.

Aussi à peine le discours prononcé par M. de Montalembert dans la séance du 16 avril, à la Chambre des pairs, était-il reproduit, sous le titre de *manifeste catholique*, que M. Dupin a publié la *réfutation des assertions* du noble pair.

Cette réfutation est un appendice indispensable du *Manuel du droit public ecclésiastique français*, dont deux éditions rapidement épuisées attestent que l'opinion publique attache un grand intérêt à ces débats, auxquels les esprits légers et imprévoyants peuvent seuls demeurer indifférents. Dans la *réfutation des assertions*, M. Dupin défend pied à pied, avec le style nerveux et piquant qu'on lui connaît, chacune des maximes de notre ancien droit ecclésiastique, et les articles de la loi organique de l'an X. On peut s'étonner qu'une pareille défense soit devenue nécessaire, quinze ans après la révolution de juillet. N'est-ce pas le cas de s'écrier, comme P.-L. Courier : *Mais qui l'eût dit à Austerlitz?* La recherche des causes qui ont amené un si curieux résultat serait un précieux enseignement pour l'avenir, car une accumulation singulière d'erreurs, de faux calculs, d'incompréhensibles légèretés, a pu seule nous conduire au point où en sont les choses aujourd'hui. Mais au lieu de récriminer, quelque justes que fussent nos récriminations, nous préférons venir en aide au pouvoir de l'État, menacé par d'intolérables prétentions. M. Dupin a observé la même prudence ; nous l'imiterons. Mais nous souhaitons que l'expérience soit profitable et que de nouvelles faiblesses ne compromettent pas davantage l'ordre public et la religion elle-même, dont les

Digitized by Google

vrais intérêts sont mis en péril par une ardeur aussi inconsidérée dans sa cause qu'elle est insensée dans le but qu'elle veut atteindre. Nous recommandons le nouvel opuscule de M. Dupin à tous les hommes qui, comme lui et comme nous, sont jaloux de maintenir l'ordre et la paix dans l'Église et dans l'État ; car si le rang de la France est marqué à la tête des puissances catholiques de l'Europe, le moyen de la soutenir à cette noble place n'est pas de la remettre sous le joug du P. Letellier ou du P. Lachaise.

Science des droits ou *Idéologie politique*, par M. Rittiez, avocat, rédacteur du *Censeur de Lyon*, 1 vol. in-8°. Paris, Pagnerre, éditeur.

Le titre de cet ouvrage en indique suffisamment l'objet et la tendance. Il s'agit ici d'une théorie des droits politiques, non pas tels qu'ils sont formulés par notre législation positive, mais tels qu'on peut les déduire de la nature de l'homme et du but de la société. Nous ne pouvons qu'exprimer de vives sympathies pour une œuvre qui, reprenant des études trop abandonnées dans notre pays, cherche à établir le fondement philosophique du droit, et, du point de vue élevé de l'idée spéculative, constate les progrès accomplis déjà et ceux dont la réalisation est réservée à l'avenir. Grande et utile entreprise assurément, comme le dit l'auteur, que *celle qui a pour objet d'exposer clairement les principes sur lesquels reposent les droits politiques des citoyens, de les éclairer sur leurs devoirs civiques, de leur démontrer la légitimité des droits qu'ils ont acquis, et enfin de leur faire comprendre à l'aide de quel mécanisme ils se pratiquent.* M. Rittiez est-il toujours resté fidèle à ce plan, et a-t-il su éviter des discussions qui ne se reliaient pas assez manifestement au but spécial de son ouvrage ? Nous ne le pensons pas. L'auteur semble avoir oublié que la philosophie du droit n'est qu'une branche des sciences philosophiques ; qu'elle ne peut, par suite, s'arrêter à discuter tous les problèmes soulevés par la philosophie, et que, bien plutôt, elle doit se contenter d'en exposer les solutions le plus brièvement possible, afin d'en tirer les conséquences propres à son objet particulier. Autrement, la *Science des droits*, au lieu d'être le véritable sujet de l'ouvrage et d'en pénétrer toutes les parties, se perd en quelque sorte au milieu des discussions métaphysiques. En un mot, la philosophie du droit ne comporte pas, selon nous, les longs détails où l'auteur est entré sur les questions les plus ardues de la psychologie et même de la physiologie.

Digitized by Google

Un autre reproche que nous ferons à cet ouvrage, c'est que la forme n'est pas toujours assez travaillée, l'expression manque quelquefois d'élégance et de correction. Sans parler des auteurs qui, de notre temps, ont su répandre le charme de la forme sur les matières de jurisprudence et de philosophie, M. Rittiez aurait trouvé dans toute l'école du dix-huitième siècle, et surtout dans ce *Contrat social* dont il semble se proposer de compléter les doctrines, en les rectifiant quelquefois, des modèles qu'il est sans doute difficile d'égaler, mais que l'on devra toujours s'étudier à suivre, si l'on veut arriver à la clarté et à la concision si nécessaires dans de pareils sujets. Ces défauts, du reste, hâtons-nous de le dire, sont largement compensés par des qualités remarquables. Dans les parties même que nous considérons comme un hors-d'œuvre, nous ne pouvons nous empêcher de reconnaître une grande force de logique, et de louer hautement l'énergique protestation faite, au nom du spiritualisme, contre les tendances trop exclusivement matérialistes de notre époque.

Recueil général des lois et arrêts (période de 1791 à 1830), présentant sur chaque question le résumé de la jurisprudence et la doctrine des auteurs, rédigé sur l'ancien recueil général des lois et des arrêts, par M. Sirey; revu et complété par MM. L. M. Devilleneuve et A. A. Carette.

MM. Devilleneuve et Carette viennent de mettre la dernière main à leur collection nouvelle d'arrêts destinée à remplacer les trente volumes épuisés de l'ancien recueil fondé par M. Sirey, et qu'ils continuent depuis l'année 1831. Nous avons sous les yeux le dernier volume de cette collection, qui embrasse la période de 1791 à 1830, et ce vaste travail peut maintenant être apprécié dans son ensemble.

Disons-le tout d'abord, les promesses que les auteurs avaient faites dès le début de leur publication ont été complétement réalisées. Sous leur main habile, un recueil d'arrêts n'est pas la compilation sèche et indigeste de cette masse toujours croissante de décisions judiciaires, la réunion sans choix et sans esprit de critique de ces solutions qui s'accumulent chaque jour et au milieu desquelles les esprits même les plus exercés ne pouvaient plus espérer de se reconnaître. MM. Devilleneuve et Carette avaient parfaitement compris qu'à une époque de renaissance et de progrès, en présence de la direction nouvelle donnée aux études juridiques et de la tendance générale à rechercher les notions positives et pratiques du droit ancien pour les faire servir à l'interprétation du droit nouveau,

Digitized by Google

le moment était venu de mettre un peu d'ordre dans cet immense chaos de la jurisprudence, d'en faire ressortir les richesses réelles en les retirant de la confusion où elles se perdaient enfouies ; qu'il fallait, en un mot, non-seulement rapprocher les décisions entre elles et les coordonner, ce qui est la condition essentielle de tout recueil de jurisprudence, mais encore les comparer et les soumettre à un examen qui permît d'en apprécier la véritable valeur. C'est à ce travail de classification, d'examen et de critique que les auteurs avaient promis de s'employer.

Entre les deux modes de classement usités depuis longtemps dans les recueils de jurisprudence, MM. Devilleneuve et Carette ont adopté l'ordre chronologique ; et naturellement ils ont fait la critique de l'ordre alphabétique qu'ils ont rejeté, système, disent les auteurs, avec lequel une collection de jurisprudence est incomplète et disparate le lendemain de sa publication. A Dieu ne plaise que nous songions à réchauffer ici cette vive querelle qui s'est agitée entre les partisans de l'ordre chronologique et ceux de l'ordre alphabétique ! La supériorité du premier ne nous est pas démontrée, sans doute ; et nous demanderions à MM. Devilleneuve et Carette comment, en présence des variations que les circonstances impriment chaque jour à la jurisprudence, cette période de 1791 à 1830, qu'ils ont refondue dans un ordre chronologique, serait moins incomplète et moins disparate si elle eût été faite dans l'ordre alphabétique ? Dans l'une et l'autre hypothèse, les idées exposées par les rédacteurs couraient le même risque d'être démenties par la jurisprudence nouvelle, essentiellement mobile dans ses décisions ; et si l'excellent recueil périodique que publient les mêmes auteurs est susceptible, en constatant, à mesure qu'ils se produisent, les nouveaux faits jurisprudentiels, de tenir constamment à jour leur collection nouvelle, nous ne voyons pas comment cet avantage n'eût pas été également assuré à cette collection, si elle eût été faite dans l'ordre alphabétique. Mais, disons-le cependant, tout en réservant notre opinion sur la valeur relative des deux modes de classement usités, nous comprenons très-bien que, dans l'un comme dans l'autre, l'on puisse être utile à la science : la question se réduit à bien faire ; c'est la condition essentielle.

Or, cette condition, MM. de Villeneuve et Carette nous semblent l'avoir parfaitement remplie. En exécutant leur travail sur un recueil déjà existant (celui de M. Sirey), les auteurs se sont d'abord attachés à revoir tous les articles, à en corriger les inexactitudes et à les réduire dans tout ce qu'ils présentaient de superflu ou de suranné, sans rien retrancher

Digitized by Google

pourtant de ce qui avait pu conserver quelque intérêt encore aujourd'hui. Chaque article, sauf les cas où le texte de l'arrêt est tellement clair qu'il se suffit à lui-même, est donc précédé d'un exposé qui ne manque d'aucun des éléments de fait ou de droit nécessaires à l'intelligence de la difficulté. MM. de Villeneuve et Carette ne s'en sont pas, toutefois, tenus aux articles que renfermait le recueil de M. Sirey; ils ont complété leur collection de tous les arrêts qui avaient été omis dans ce recueil, de tous ceux du moins dont l'absence leur aurait paru regrettable; car les auteurs ont pensé que leur collection serait suffisamment complète, malgré l'omission d'arrêts absolument dénués d'intérêt, si rien n'y était omis d'utile, de ce qui pourrait faire autorité en jurisprudence ou apporter quelque trait de lumière dans la science. — Après l'exposé du point de fait et de droit, ce qui a particulièrement appelé les soins de MM. de Villeneuve et Carette est la rédaction, trop souvent négligée, du sommaire posé en tête de l'article pour exprimer la question résolue par l'arrêt. C'est là l'écueil des arrêtistes, et c'est là aussi, il faut bien l'avouer, la partie véritablement difficile de leur travail. Reproduire dans un cadre restreint, comme est celui d'un sommaire, la notion exacte qui ressort d'un arrêt, de telle façon que le lecteur y voie clairement apparaître le point de fait et de droit, et avec la solution, la raison de douter et la raison de décider, est une tâche pour l'accomplissement de laquelle il faut avoir, avec l'habitude qu'une longue pratique seule peut donner, une rare intelligence du droit; et bien des auteurs, dont les œuvres d'ailleurs sont de véritables titres aux yeux des jurisconsultes, y seraient impuissants. MM. de Villeneuve et Carette y ont mis tous leurs soins, et ils ont généralement atteint le but.

Vient enfin le commentaire de chaque arrêt; c'est en cela que la collection de MM. Devilleneuve et Carette est particulièrement remarquable. Ce commentaire consiste en un système d'annotation dans lequel les auteurs se sont constamment proposé, non-seulement de présenter sur chaque question jugée l'indication des arrêts conformes ou contraires à l'opinion des auteurs, de telle façon que le lecteur trouve sous chaque arrêt tous les éléments de solution désirables, mais encore de déterminer la valeur scientifique de la décision rapportée, de montrer à quel principe elle se rattache, de suivre ce principe et la question qui en dépend dans toutes leurs vicissitudes doctrinales, jurisprudentielles ou législatives, de les soumettre à un examen critique et comparatif pour en déduire enfin, dans l'état actuel de notre législation, le degré de certitude ou d'autorité

Digitized by Google

que peut offrir la solution donnée par l'arrêt. Et comme dans cette période de près de quarante ans qu'embrasse la collection nouvelle de MM. Devilleneuve et Carette, il est peu ou pas de question sur laquelle la jurisprudence n'eût été appelée à se prononcer, on peut dire que ce recueil d'arrêts contient en outre un ensemble complet de doctrine que les légistes consulteront avec fruit, car ils y trouveront des notions sûres et toujours puisées aux sources les plus pures.

Ajoutons que le dernier volume de cette collection est un recueil des lois fondamentales ou d'intérêt général publiées pendant la même période de 1791 à 1830, fait d'après le même procédé que la collection d'arrêts, c'est-à-dire dans un système d'annotations qui, reliant constamment entr'elles les diverses lois rendues sur les mêmes matières, en fait remarquer avec précision la portée historique, et signale le besoin auquel elles ont répondu.

Telle est dans son ensemble la collection que nous annonçons aujourd'hui. Par son utilité pratique, par le soin avec lequel elle est rédigée, par le mérite de la composition et par la netteté que les auteurs y ont su mettre, elle se recommande particulièrement à l'attention des jurisconsultes. Nous avons trouvé, dans d'autres collections, autant et plus de décisions; dans aucune nous n'avons vu plus de richesses et de véritable savoir.

Manuel du chasseur, par M. Championnière. Paris, Videcoq. Prix : 2 fr. 25 c., ci et 182 p. in-32.

Qu'on ne s'y trompe pas, ce livre n'est pas une théorie de la chasse, un de ces ouvrages comme en écrivaient l'empereur Frédéric ou le roi Charles IX, pour donner les règles savantes d'un plaisir si fort prisé par nos pères. L'œuvre de M. Championnière est à la fois plus sérieuse et plus utile, à une époque où la *science* de la chasse est beaucoup simplifiée, et où, par contre, la loi enveloppe en quelque sorte le chasseur de mille réseaux et le traque de tous les côtés. Sous ce titre modeste se cache une profonde et solide érudition; et cette érudition, à son tour, sait se faire goûter par le piquant de l'expression et par la nouveauté des aperçus. Fidèle à ses antécédents, M. Championnière n'a pas voulu imiter la foule des commentateurs qui, se saisissant des lois nouvelles presque avant leur publication, ne donnent dans de prétendus commentaires qu'une réimpression allongée, mais non élucidée, du *Bulletin des lois*. Son but a été, sans doute, de débrouiller, autant que possible, le réseau

Digitized by Google

souvent assez embarrassé des dispositions de la loi du 3 mai 1844 ; mais cette loi, il ne l'a pas considérée comme isolée de tout le passé, sans antécédents, *prolem sine matre creatam*. Il en a cherché la filiation ; ce qui lui a donné l'occasion d'écrire sur l'histoire du droit de chasse une introduction pleine de faits curieux et de considérations ingénieuses.

La première question, sinon dans l'ordre des temps, au moins quant à son importance juridique, c'est celle de la légitimité de la chasse en elle-même ; légitimité bien reconnue aujourd'hui, mais vivement contestée autrefois. Les Francs se préoccupaient assez peu, sans doute, de cette question, et de la science sacrée ou profane employée pour la résoudre. Ce qui est certain, c'est que jamais il n'y eut de plus rudes chasseurs : les Normands seuls le leur disputèrent sur ce point. Les vastes solitudes qu'avait laissées l'empire romain décrépit ou qu'avaient faites les invasions, ne suffisaient pas à leur ardente passion. Ils en créèrent de nouvelles ; les plus puissants établirent des *forêts*, souvent sur l'emplacement de trente paroisses ; les moindres se contentèrent de dévaster le territoire de trois ou quatre paroisses seulement pour y faire des *garennes*.

Quand la lutte se prononça entre la royauté et la féodalité, ces *droits de forêt et de garenne* offrirent prise à l'intervention royale ; car, ainsi que le remarque l'auteur, les rois comprirent que pour anéantir le pouvoir seigneurial, il fallait l'attaquer dans ses droits les plus odieux. Saint Louis, tout en respectant les *droits acquis* (car ces abus odieux de la force étaient changés en *droits* par une longue possession), admit le recours des populations contre les garennes *nouvelles*, c'est-à dire non justifiées par une possession de trente ans. Les populations accablées répondirent avec empressement à cet appel, dont la portée politique fut très-grande. Les successeurs de saint Louis suivirent la même voie; même ils firent plus et mieux; ils supprimèrent les garennes d'une grande partie de leurs domaines. Leurs vassaux durent imiter cet exemple ; et la *bienheureuse manie* des croisades y aidant, les plus puissants barons ne tardèrent pas à s'y conformer. C'est aux juristes qu'en revient en grande partie l'honneur. Armés du droit romain, ils sapaient la féodalité de toutes parts; et les seigneurs, voyant leurs droits contestés et menacés, songèrent à faire argent de ce qui leur restait encore, pendant qu'il en était temps. Partout, comme le remarque l'auteur, « partout et dans tous les cas, le droit seigneurial se convertit en une redevance en argent ou en denrées, bien et dûment constatée par acte authentique, signé et ré-

Digitized by Google

digé dans des formes nouvelles inconnues à leurs ancêtres ; c'était la féodalité qui cessait son commerce et vendait son fonds. » Les droits de garenne disparurent de la même manière ; au seizième siècle, il n'en existait plus que deux : celle du comte d'Artois, abolie par la Révolution ; et celle des comtes de Paris, puis des rois de France, qui vient d'être supprimée par la loi du 3 mai. Ces désolantes et désastreuses garennes furent remplacées et donnèrent ensuite leur nom aux innocents *buissons à connins* (lapins), qui, sous ce travestissement détesté, souffrirent de la réprobation attachée à cette dénomination odieuse.

Quant au droit de chasse en lui-même, il appartenait au propriétaire sur son fonds ; mais du seigneur haut-justicier, du seigneur féodal dominant, du seigneur féodal servant ou du censitaire, lequel pouvait exercer ce droit ? Question vivement agitée, diversement résolue suivant les époques, entre les trois premiers, mais constamment décidée contre les censitaires. L'on en trouve encore un exemple curieux dans un arrêt de 1760.

Nous aimerions à suivre l'auteur dans ses détails historiques ; mais plutôt que de gâter cet excellent travail, il vaut mieux laisser au lecteur le plaisir de le lire lui-même. Après les paragraphes consacrés au droit de forêt et au droit de garenne, nous recommandons surtout à son attention le § 8 *des Droits du chasseur sur le gibier* (page 63), où l'on trouve la suite des principes admis depuis la loi des ripuaires jusqu'à la Révolution, tant sur ce qu'il faut entendre par gibier que sur le droit du chasseur aux animaux tués, le § 9 *des Lois de police sur la chasse* (page 76). Mais à quoi bon faire un choix, quand l'on ne saurait rien exclure sans injustice ? Ajoutons seulement que l'auteur se livre, par rapport aux lois nouvelles, au même travail consciencieux qu'il a consacré à l'étude des législations antérieures.

Après ces intéressants prolégomènes, l'auteur aborde le commentaire de la loi nouvelle ; de cette loi qui, pour corriger quelques abus, a étalé un luxe de précautions un peu trop minutieuses, et ouvert une trop large porte à l'arbitraire. L'on sait combien la discussion a été décousue, et sous quelles influences son but a été dénaturé quelquefois. Jamais, peut-être, les Chambres n'ont manifesté plus souvent leurs volontés par des *exclamations*, *acclamations* et *réclamations* ; singulier mode de faire les lois, comme le dit quelque part l'auteur, et qui augmente beaucoup les difficultés de l'œuvre de l'interprète !

Dire que pour lever ces difficultés, M. Championnière a tiré parti de

Digitized by Google

tout ce que lui fournissaient la marche de la discussion, les opinions des orateurs et les circulaires des ministres, c'est un éloge banal que le moindre commentaire peut revendiquer. Mais, ce qui est particulier à ce commentaire et ce qui en fait un livre digne de l'auteur du *Traité des droits d'enregistrement*, c'est la clarté et la précision du style, la conséquence logique des solutions, l'indépendance du jugement; tous ces mérites enfin reconnus à si juste titre dans l'ouvrage qui, le premier, a fait pénétrer la lumière dans le dédale obscur de notre législation fiscale.

De l'instruction publique en France, par M. Émile de Girardin.

Nous ne pouvons, et c'est à regret, examiner toutes les questions que ce livre soulève. Il est des limites que la spécialité de notre *Revue* nous interdit de franchir. Nous nous bornerons à ce qui rentre dans le cadre de nos études, en parcourant le chapitre que l'auteur a consacré à l'enseignement du droit. Convaincu des funestes effets de la centralisation de cet enseignement, surtout à Paris, M. Émile de Girardin s'est appliqué d'abord à bien préciser les causes de la démoralisation qu'il signale; puis à rechercher et à indiquer le remède. Les causes de cette démoralisation sont nombreuses. Indépendamment de l'abandon dans lequel vivent la plupart de ces jeunes gens, de l'insouciance que les parents apportent à s'informer de leurs études et de leur conduite, des mauvais penchants que certaines relations développent dans quelques-uns d'entre eux, d'autres causes existent dans le règlement même des études, puisque les professeurs n'ont aucune influence, aucune autorité; ne pouvant ni diriger les élèves dans leurs études, ni leur prescrire un travail régulier, ni même éveiller leur émulation, attendu qu'ils n'ont à leur disposition aucun moyen de contrôle ni de correction. L'auteur, usant de son double droit de critique et d'initiation, adresse, à cet égard, les questions suivantes aux hommes compétents :

« Pourquoi l'enseignement du droit ne serait-il pas libre?

» Pourquoi astreindre les étudiants en droit à prendre, tous les trois mois, des inscriptions qui, parfois, ont été délivrées sous de faux noms?

» Pourquoi donner aux jeunes gens le prétexte de quitter leurs familles, de se soustraire à leur surveillance, d'aller dissiper, loin du foyer domestique, les économies paternelles?

» Pourquoi ne pas convertir le prix des seize inscriptions et des quatre examens qu'il faut payer avant de passer son examen de docteur, en un

Digitized by Google

droit cumulatif de diplôme, dont le prix s'élèverait ou s'abaisserait selon que l'on voudrait restreindre ou encourager l'étude du droit?

« Ne suffirait-il pas que des inspecteurs généraux, ainsi que cela a lieu pour l'École polytechnique, par exemple, parcourussent annuellement les vingt-sept ressorts de Cours royales et fissent subir aux jeunes gens qui se proposeraient pour être reçus étudiants, bacheliers, licenciés et docteurs en droit, des examens publics, avec facilité de leur conférer les grades, mais jusqu'au titre de licencié inclusivement? »

Aux yeux de l'auteur, la solution de ces diverses questions importe et à l'État et aux familles. A l'État, en ce que les jeunes gens n'étant plus abandonnés, comme ils le sont aujourd'hui, sans direction et sans surveillance, sans cesse agités par toutes les passions, souvent livrés à toutes les illusions de leur imagination et de leur inexpérience, sortiront beaucoup moins de la spécialité de leurs études pour entrer dans des carrières où la plupart d'entre eux se jettent, ne sachant que faire ni que devenir. Le mouvement des grandes villes, le spectacle tumultueux des ambitions en lutte constante troublent beaucoup de jeunes têtes, et c'est alors que, désertant les bancs de l'école pour rêver tout ce qu'il y a de plus inconnu, de plus indéfini, la tête pleine de créations fantastiques, ils recherchent le bruit et l'éclat. Les familles sont d'autant plus intéressées à conserver leurs enfants auprès du foyer domestique, que là les exemples de la famille et la vie commune développent des sentiments calmes, et donnent à leur raison, éclairée par l'expérience et les conseils des parents, une précoce maturité qui, les retenant au lieu de leur naissance, modère leur ambition, règle leur jugement et borne leurs prétentions à améliorer leur bien-être et leur fortune. Ceux-là n'iront pas chercher, au dehors de leur ville natale, loin de leur famille, ce qu'ils y trouveront avec moins de peine, l'aisance et le bonheur.

Est-il permis d'espérer la solution des questions telles que l'auteur les a posées? Est-il permis de croire que cette solution est possible? La décentralisation des études aurait-elle les résultats précieux que l'auteur a indiqués dans son chapitre?

Il nous est impossible de nous étendre sur ce sujet, parce que chacune des modifications proposées est une question importante; on ne peut y toucher qu'en la développant dans toute son étendue, ce qui excède les bornes de cet article. Nous résumerons notre opinion à cet égard en faisant observer que l'isolement des étudiants en droit aurait des effets plus pernicieux que leur agglomération dans les grandes villes. Il est de toute

Digitized by Google

évidence qu'avec cet isolement il y aurait de moins, dans les études, l'émulation qui jaillit du contact des intelligences, du frottement des esprits, de la communauté des travaux. C'est avec l'émulation que la science se développe; c'est par elle que les supériorités intellectuelles naissent et croissent. Il y a certainement, dans l'organisation actuelle, des abus, mais ils tendent à disparaître de jour en jour sous l'habile et savante direction du doyen de la Faculté de droit de Paris. Quoi qu'il en soit, on doit savoir gré à M. Émile de Girardin d'avoir recherché sur cette matière ce que l'expérience des faits et le mouvement des idées de notre époque lui ont laissé entrevoir de plus concluant et de plus réel. J. C.

Théorie raisonnée du Code civil, par M. Taulier, professeur à la Faculté de droit de Grenoble. Chez A. Delhomme, libraire-éditeur, rue du Pont-de-Lodi, 3.

M. Taulier poursuit avec une consciencieuse persévérance l'ouvrage important dont nous avons déjà plusieurs fois entretenu les lecteurs de la *Revue*. Le quatrième volume que nous avons sous les yeux est consacré aux titres II, III et IVe du livre III du Code civil. Comme dans les précédents volumes, l'on y regrette l'absence de l'élément historique, dont d'illustres exemples ont montré l'utilité pour la saine interprétation de nos lois, et qui pouvait seul donner la clef de plusieurs dispositions du titre des donations et testaments (il suffit de rappeler l'article 896). Mais l'on y trouve, comme toujours, une exposition claire et précise, une forte déduction logique, et cette haine généreuse des subtilités qui nourrissent la chicane. Nous avons remarqué surtout la discussion de la fameuse controverse à laquelle donne lieu l'article 1094, et celle sur la nullité et la rescision des conventions.

CHRONIQUE.

La session des Chambres touche à son terme; la plupart des hautes questions qui ont été soulevées tant au palais Bourbon qu'au palais du Luxembourg, demeurent à l'état d'étude : régime pénitentiaire, instruction secondaire, réforme des postes, lois du timbre, conditions pour

Digitized by Google

l'admission dans les fonctions publiques, répression de la fraude dans le commerce des vins, organisation du Conseil d'État, irrigations; telle est la nomenclature, incomplète encore, des principaux sujets qui restent à résoudre et sur lesquels la discussion a déjà jeté de vives lumières. Nous nous proposons de consacrer l'intervalle des sessions à examiner de plus près ces matières importantes, en résumant les travaux qu'elles ont déjà provoqués.

Après s'être annoncée comme une session législative, la réunion des Chambres aura porté principalement le cachet d'une session d'affaires. Les lois sur les chemins de fer, singulièrement modifiées et mutilées dans le cours du débat, surnagent seules, avec les lois des patentes, de la chasse et des brevets d'invention.

La Chambre des pairs contient dans son sein les plus hautes notabilités de la science et de la magistrature, elle discute d'ordinaire les projets avec calme et réflexion, elle rend de grands services en introduisant l'ordre, l'unité, l'harmonie dans les dispositions, que les amendements improvisés à la Chambre des députés tendent trop souvent à frapper de confusion et de contradiction. Nous avions espéré que cette utile prérogative serait mise en œuvre au palais du Luxembourg, à l'occasion du projet sur les brevets d'invention, sorti criblé de modifications de la discussion du palais Bourbon. Quand on veut réformer une législation qui fonctionne depuis cinquante années, qui a suscité des difficultés nombreuses et délicates, qui touche aux problèmes les plus ardus de la philosophie du droit, on ne saurait procéder avec trop de réserve, et l'on contracte l'obligation de mieux définir tous les droits, de mieux marquer la limite de chaque principe afin de couper court aux procès. Nous le disons à regret, tel ne nous paraît pas être le caractère de la loi nouvelle des *brevets;* la Chambre des pairs, préoccupée du désir de ne pas en retarder la promulgation, a laissé subsister des lacunes et des contradictions regrettables, et nous craignons fort que les avantages que l'on se promettait de cette refonte des anciennes dispositions ne soient en définitive fort problématiques.

Nous consacrerons une étude complète à la législation nouvelle, pour en faire bien ressortir l'esprit, et donner le commentaire de ses articles les plus importants. Mais en attendant, qu'il nous soit permis de faire ici quelques observations générales.

Les droits du breveté étranger et la déchéance faute d'exécution dans un temps déterminé, ont soulevé de vifs débats.

Digitized by Google

Quand l'inventeur étranger ne s'est pas fait breveter ailleurs, il est placé sur la même ligne que l'inventeur français; mais s'il se présente après avoir déjà obtenu un brevet dans un autre pays, quel sera le sort de sa demande? Trois systèmes se trouvaient en présence : la commission de la Chambre des députés proposait d'admettre le breveté étranger, sauf à lui appliquer la déchéance s'il se trouvait dans un des cas spécifiés par notre loi, c'est-à-dire si la description du brevet avait déjà été publiée, ou si un autre avait mis l'industrie en exploitation chez nous sans la faire breveter.

MM. Bethmont et Marie repoussaient toute délivrance de brevet, du moment où l'auteur de la découverte a obtenu une patente à l'étranger. Ils ont attaqué le système de la commission comme entaché d'un retour déguisé au principe du brevet d'importation, proscrit par la loi nouvelle.

Enfin, M. Houzeau-Muiron demandait qu'au lieu d'ériger la concession faite par la commission en système absolu, on se bornât à inscrire dans le projet la règle salutaire de la réciprocité.

Tel a toujours été notre avis sur cette grave question. Le principe de la réciprocité est bon à inscrire dans toutes les lois destinées à protéger les droits des auteurs sur les produits de leur intelligence. Plusieurs législations étrangères nous offrent ici un utile exemple à suivre. Mais la Chambre a voulu se montrer plus généreuse : elle a voté le principe absolu posé par la commission.

La règle qui réserve à l'inventeur étranger ou à son concessionnaire le droit de prendre le brevet, est conforme aux saines doctrines du droit international; elle devait donc être admise par la Chambre, autrement celle-ci se serait mise en opposition avec elle-même. En effet, en effaçant une disposition absurde de la loi de 1791, le projet actuel permet à l'inventeur français de se faire breveter à l'étranger. Comprendrait-on, en présence de cette règle, que l'on défendît à l'inventeur étranger de se faire breveter en France?

La disposition relative à la déchéance pour défaut d'exécution dans les deux années, à partir de la délivrance du brevet, a donné lieu à un débat intéressant, dans lequel M. Arago s'est attaché à démontrer que la plupart des inventions n'ont pu être mises en pratique que longtemps après la découverte, constatée par le brevet. Aussi la Chambre a-t-elle adopté un amendement de M. Delespaul, qui met le breveté à l'abri de la déchéance dans le cas où il justifie des causes de son inaction.

Digitized by Google

Parmi les questions d'une haute gravité que présentaient les derniers titres du projet, il en est une qui domine toutes les autres. La loi des brevets ne signifie rien, si son exécution ne se trouve point confiée à des hommes habiles, possédant les connaissances variées que demande l'appréciation si délicate des actions en contrefaçon et en déchéance. L'application sérieuse, intelligente de la loi des brevets, est avant tout un problème de compétence. Des faits trop nombreux témoignent du peu d'aptitude des tribunaux ordinaires pour le jugement de cette sorte d'affaires : sans une juridiction spéciale, sans une espèce de jury appliqué à la décision des instances en contrefaçon et en déchéance, il est fort difficile d'arriver à rien de satisfaisant : cependant le principe de la compétence des tribunaux ordinaires a été conservé.

Mais l'honorable M. Odilon Barrot a fait une réserve en faveur d'un jury spécial, et cette réserve ne saurait manquer de porter ses fruits dans un avenir rapproché. On s'attendait à voir la Chambre des pairs se saisir de cette haute question de juridiction. Elle n'a peut-être pas voulu compliquer la loi actuelle en y introduisant le règlement d'une procédure nouvelle, mais celle-ci se détache à merveille de l'ensemble des règles admises, elle peut donner lieu à une loi séparée.

Une raison fort grave milite en faveur d'une juridiction spéciale : le brevet a une valeur universelle sur toute l'étendue du territoire. Le droit qui en dérive ne devrait pas varier suivant les contrées ; or, maintenant, les tribunaux et les Cours royales, par leur appréciation souveraine des faits, introduisent dans l'exercice du privilége des brevetés les anomalies les plus choquantes. Tel acte est puni comme une contrefaçon à Douai, il échappe à toute répression à Amiens ; tel brevet est ou non respecté, suivant que le titulaire appartient ou non à la localité.

C'est que toutes les affaires de cette nature devraient être portées devant un tribunal unique siégeant à Paris, résumant en lui toutes les garanties de science et de capacité. Alors l'appréciation des brevets deviendrait uniforme, alors on ne verrait plus des décisions contradictoires et également souveraines marbrer, pour ainsi dire, la surface du pays d'une application hétérogène, d'appréciations diverses. En outre, les procès cesseraient de se prolonger indéfiniment. La longueur du débat est un grand mal dans les procès ordinaires, mais du moins la créance contestée reste entière pendant l'action judiciaire, le champ disputé ne s'amoindrit pas ; au contraire, en matière de brevet, chaque jour emporte une portion du droit débattu, et celui-ci s'éteint en entier au bout de quelques années.

Digitized by Google

La nécessité d'une décision prompte et éclairée, l'application uniforme de la loi des brevets, l'impossibilité de réunir ailleurs qu'à Paris le faisceau des lumières nécessaires, tout se réunit pour demander que le jugement des litiges de cette nature soit confié à une juridiction spéciale, siégeant dans la capitale, où se délivrent tous les brevets. Avec cette modification essentielle, on arriverait à fournir une loi véritablement favorable aux intérêts des inventeurs. Du moment où cette création se trouve écartée, l'utilité du travail auquel la Chambre vient de se livrer pourra être sérieusement contestée.

Deux dispositions nouvelles distinguent le travail adopté par les Chambres : le brevet *provisoire* et le payement de la taxe par annuités. Ici encore le bienfait d'une innovation sage et utile se trouve contrarié par une contradiction fâcheuse. L'inventeur qui pourra exploiter son brevet par lui-même ne payera la taxe que par fractions annuelles ; mais l'inventeur pauvre, qui voudra céder les droits attachés au brevet, devra solder la taxe en totalité. Quant au brevet *provisoire*, bien que ses fâcheux effets aient été atténués par la limitation du terme à un an, et par la faculté de déposer sous cachet la description d'un perfectionnement, sauf à ne jouir du droit de priorité qu'après l'année expirée, nous persistons à croire que cette disposition donnera lieu à des embarras multipliés dans la pratique, et occasionnera nombre de contestations judiciaires.

La loi des brevets devait être suivie d'un projet sur les dessins de fabrique et les marques. Ces deux matières, d'un si grand intérêt pour notre Code industriel, ne seront soumises à la législature que l'année prochaine.

En attendant, la Société d'encouragement pour l'industrie nationale s'occupe avec soin des moyens de prévenir et de réprimer les fraudes commerciales. Un rapport remarquable a été fait sur cette question, au nom d'une Commission spéciale, par M. de Colmont.

Le principe des *marques* a été adopté par la Commission à l'unanimité ; elle a partagé l'opinion du conseil général des manufactures, qui s'est exprimé sur ce sujet dans les termes suivants :

« Nous sommes unanimement et profondément convaincus qu'une telle mesure produirait les plus grands avantages aux fabriques françaises. Votre Commission se compose de fabricants dont les industries sont toutes importantes et fort diverses, et leur opinion unanime est qu'une telle mesure protégera et servira à la fois non-seulement les intérêts des fabricants et des consommateurs, mais même ceux des mar-

Digitized by Google

chands intermédiaires à tous les degrés : aussi, nous n'hésitons pas à proposer formellement que la marque obligatoire de tous les produits devienne la loi commune en France.

« Nous entendons que la marque distinctive soit un lien réel pour le fabricant vis-à-vis des consommateurs ; que, par exemple, la déclaration sous forme de marque qu'un drap est bon teint, soit, dans les limites du droit commun, un engagement reconnu par le fabricant. »

Mais la Commission de la Société d'encouragement a modifié les conclusions du conseil général des manufactures, en ce sens qu'elle a pensé que si la marque indicative de la *fabrique* devait appartenir à chaque fabricant en particulier, pourvu qu'elle fût bien reconnaissable et qu'elle le désignât clairement, il n'en était pas de même de la marque indicative de la *qualité*, qui devait être uniforme pour toutes les fabriques, et conforme, par conséquent, à un type public. Il est indispensable, en effet, que, pour être efficace, la marque indicative de la qualité soit facilement connue de tous les acheteurs, et que, dans le même cas, elle soit toujours et partout la même. S'il en était autrement, il s'élèverait sans cesse des doutes sur la valeur des différentes marques ; bientôt tous les abus dont on se plaint aujourd'hui renaîtraient, si une multitude de marques différentes pouvaient servir à indiquer la même qualité.

— La Chambre est saisie d'une proposition relative au droit des veuves des auteurs et compositeurs dramatiques. Cette circonstance nous engage à faire connaître l'ordonnance rendue il y a quelques mois en Prusse, touchant la perception des droits d'auteurs : elle est ainsi conçue :

« Désirant assurer aux auteurs dramatiques des droits plus considérables, de la même manière que cela se pratique en France, l'intendance générale des théâtres fait savoir ce qui suit : Il revient en France, aux auteurs, pour chaque représentation, certain droit, connu sous le nom de *tantième* ; un pareil arrangement aura lieu dès à présent à notre théâtre royal. On laissera pourtant au choix des auteurs de recevoir une somme fixe, d'après l'usage suivi jusqu'à ce moment, ou de toucher le *tantième*. Si l'auteur d'un ouvrage dramatique ne se prononce pas, il sera présumé s'être soumis aux règlements sur le *tantième*. 1. Le tantième ou le droit d'auteur, compté sur la recette en bloc (y compris l'abonnement) de chaque représentation d'une pièce originale, pour la première fois mise en scène, soit imprimée ou non, soit comédie ou opéra, sera assuré au poëte et au compositeur durant leur vie, et après leur mort, à leurs veuves

Digitized by Google

et à leurs descendants légitimes, durant dix années à partir du jour de la mort. S'il reste une veuve et un descendant, le droit se partage par moitié.

a Quand une pièce, soit comédie ou opéra, remplit la soirée, et s'il faut au moins deux heures de temps pour la jouer, le poëte ou le compositeur reçoit 10 pour 100. *b* Si une pièce remplit la plus grande partie de la soirée, et peut être considérée comme une pièce principale à laquelle on n'a qu'à ajouter une petite pièce avant ou après, alors on paye, pour la pièce principale 6 pour 100, et pour celle qui est jouée avant ou après, 3 pour 100. *c* Si on donne dans une soirée deux pièces dont chacune remplit à peu près la moitié de la soirée, sans qu'aucune d'elles puisse être considérée comme une pièce supplémentaire, on paye pour chaque pièce 4 et demi pour 100. *d* Si on donne trois pièces dans une soirée, on paye pour chacune 3 pour 100. *e* Enfin, si on donne une comédie ou un vaudeville avant ou après un opéra ou un ballet, dans une salle d'opéra, le poëte ou le compositeur, pour la pièce jouée avant ou après, au lieu du droit ci-dessus fixé, n'en obtient que la moitié. 2. Le droit d'auteur appartient totalement au poëte pour un ouvrage sans musique; mais pour une œuvre musicale, il ne lui revient que pour un tiers, et le compositeur reçoit les deux tiers. On considère comme un ouvrage musical original celui qui a été composé d'après un texte allemand et représenté pour la première fois sur une scène allemande. 3. Il n'y a pas lieu à l'application du droit d'auteur pour les traductions ou les imitations, mais il est dû un honoraire payé pour le manuscrit, selon l'usage jusqu'à présent suivi. 4. Quant à ce qui concerne la représentation plus ou moins fréquente de son ouvrage, l'auteur doit s'en rapporter complétement à l'Intendance générale, d'autant plus qu'après la réussite de la pièce, il est dans l'intérêt de l'administration de la faire jouer le plus souvent possible. On ne peut non plus accorder la faculté de disposer de l'ordre des pièces, ni de l'époque de la première représentation. 5. La décision sur chaque contestation résultant des susdits règlements, entre l'Intendance générale et l'auteur, est du ressort du ministère des affaires de la maison royale, et cette décision est rendue en dernier ressort. 6. Les payements du droit d'auteur se feront tous les trimestres; les créanciers n'ont point à y prétendre. Les droits qui n'auront pas été touchés pendant trois ans deviendront la propriété de la caisse générale. 7. L'Intendance générale se réserve le pouvoir, après trois ans révolus, de changer et même de supprimer entièrement ces règlements qui, du

Digitized by Google

jour de leur publication, entrent en exécution. Cela pourra arriver, si le résultat favorable qu'on espère obtenir de ces mesures ne se réalise point. Cependant les droits obtenus dans cet espace de temps, selon les obligations acceptées, continueront à suivre leur cours.»

Une mesure analogue a été prise en Autriche, et l'Intendance générale de la scène royale à Berlin et la direction du théâtre impérial de Vienne se sont entendues afin de mettre en exécution en même temps et uniformément la mesure de *tantième* qui doit assurer aux auteurs un droit permanent sur chaque représentation de leur œuvre, ainsi que cela se pratique en France.

— L'on sait que depuis plusieurs années le gouvernement prussien s'occupe de la réforme de la législation existante en matière de divorce. L'opinion publique, qui s'est prononcée avec une singulière énergie et presque unanimement dans toute l'Allemagne contre le projet de loi, vient de remporter une victoire signalée. A la date du 11 mai dernier, le roi de Prusse a adressé à son Conseil d'État un message dans lequel, après l'avoir remercié du zèle qu'il a déployé dans la discussion de ce projet de loi, il annonce sa résolution de ne pas donner suite *pour le moment* aux réformes projetées, au moins en ce qui concerne la diminution des causes de divorce et la pénalité des délits contre le mariage. La réforme ne portera donc que sur la procédure, à laquelle on s'efforcera de donner la gravité que réclament les affaires de divorce; et ce but, on espère l'atteindre principalement par l'attribution de ces affaires aux tribunaux supérieurs, et par la création du *défenseur du mariage*, premier essai de l'institution du ministère public dans la vieille Prusse. L'on attendra, continue le message, les résultats de ces réformes pour voir s'il y a lieu de faire un pas de plus, et, à cet effet, le ministre de la justice devra présenter à chaque session des États provinciaux un compte-rendu sur ces résultats. Cette résolution du gouvernement prussien aura sans doute pour effet de calmer les opinions aigries par l'esprit de rigorisme religieux que révélait le projet de loi abandonné, et par là elle rend possible une bonne solution des difficultés de la question. Mais évidemment la réforme n'est que différée; et, il faut le dire, nous regretterions que le gouvernement prussien y renonçât définitivement, car on ne saurait méconnaître que l'extrême facilité que présente la législation actuelle de la Prusse en matière de divorce réclame instamment une réforme, et si jusqu'ici l'opinion l'a repoussée, c'est qu'elle se présentait sous le drapeau d'une réaction religieuse, au lieu de proclamer les principes de

Digitized by Google

philosophie politique qui doivent et peuvent seuls guider le législateur du dix-neuvième siècle.

— La nouvelle loi prussienne (du 29 mars 1844) sur la procédure judiciaire et disciplinaire à l'égard des fonctionnaires publics ne pose pas des principes nouveaux, et se borne en général à rassembler en un seul corps les dispositions éparses dans une foule d'ordonnances, d'instructions et d'ordres du cabinet. Si l'on admet, avec la plupart des publicistes les plus éminents de notre époque, que l'introduction de l'élément représentatif dans la constitution politique a dû resserrer les liens de la subordination et de la discipline, et donner au gouvernement une action plus indépendante dans le choix et dans la destitution des fonctionnaires, l'on n'aura guère de reproches à faire à la tendance générale de cette loi, et l'on regrettera seulement qu'elle renvoie si souvent à différents paragraphes du Code général de la Prusse, au lieu d'en reproduire le texte lui-même. (*Gazette d'Augsbourg.*)

Tribunal arbitral de commerce à Stuttgard. Le Wurtemberg prend une part considérable à ce travail de réforme de la procédure judiciaire qui, dans ce moment, préoccupe toute l'Allemagne. Tandis que le gouvernement a déjà fait une place, bien insuffisante il est vrai, aux réformes demandées, en accordant la publicité des débats criminels, les citoyens les plus capables, les commerçants et libraires, se sont réunis pour faire en leur privé nom et à leurs risques et périls la même expérience dans la procédure civile. L'idée de former des Chambres de commerce dans les places les plus importantes du Wurtemberg date de plusieurs années. A la fin de 1843, les statuts de *la Société du commerce wurtembergeois*, après avoir été préalablement soumis au gouvernement, qui se livra à un examen approfondi de leurs dispositions, furent acceptés à l'unanimité par une assemblée nombreuse de commerçants de toutes les parties du pays. Enfin, au commencement de cette année, une assemblée particulière du district de Stuttgard nomma les membres de la Chambre de commerce de cette ville, lesquels se constituèrent immédiatement en tribunal arbitral de commerce par l'élection de M. Paul Pfizer pour président. Le 8 juin dernier ont eu lieu les premiers débats publics devant ce tribunal. Le président ouvrit la séance par un discours qui a produit une vive impression. « La création du tribunal arbitral, a-t-il dit, n'est le produit ni d'un aveugle amour de nouveauté, ni d'un esprit de contradiction vis-à-vis des institutions existantes; elle est sortie d'un besoin réel, d'une délibération sérieuse, provoquée et réclamée par le génie même des

Digitized by Google

emps modernes... Du reste, il ne faut pas oublier que ce tribunal, sans caractère public, ne peut prendre aucune mesure d'exécution, et que par suite l'obéissance qu'il ose espérer est purement volontaire : sa force, il ne peut la puiser que dans l'opinion publique et dans les sentiments d'honneur de ceux qui l'ont fondé, et qui par cela même se sont soumis à l'avance à ses décisions; mais avec cet appui, il ne peut manquer de porter de bons fruits, car il servira d'organe à un besoin réel de notre époque. Trop heureux si bientôt il était rendu inutile par la création d'un tribunal analogue établi par l'État, et s'il pouvait se retirer après avoir pris place avec quelque honneur dans les rangs de ceux qui se sont ligués pour rendre à l'Allemagne son droit national. » La première affaire jugée par ce tribunal a eu cela de remarquable, qu'elle s'agitait entre une maison de Stuttgard et une maison de Messine : la première fut condamnée, quoique l'équité semblât parler en sa faveur, parce que le droit strict était contre elle. Ajoutons encore que la Société du commerce wurtembergeois a voulu faire, de la manière la plus complète, l'expérience si honorable qu'elle a entreprise; en conséquence, tous ses membres se sont engagés à comparaître devant le tribunal arbitral, même sur la citation de personnes étrangères à la Société ou au Wurtemberg, et ils lui ont reconnu le droit de décider, sans appel, dans toute espèce de contestation, quelle qu'en fût la valeur.

— Le gouvernement wurtembergeois a fait imprimer dès 1839 un projet de Code de commerce avec un exposé des motifs très-développé; mais il ne l'a pas soumis aux Chambres, et il est entré pour son examen dans une voie toute nouvelle en Allemagne. Non-seulement il a demandé l'avis des tribunaux, mais encore il a consulté la société industrielle et le corps des commerçants. Les chefs du corps des commerçants de Stuttgard ont répondu à cette marque de confiance par un avis très-étendu, dont la tendance se montre dans la requête adressée en même temps par eux aux ministres de l'intérieur et de la justice. Dans cette requête, ils expriment la conviction que si le gouvernement, après avoir fait un pas dont il faut lui savoir gré, allait encore plus loin et ordonnait des enquêtes comme cela se pratique en Angleterre et en France, l'œuvre de la législation serait beaucoup facilitée et arriverait à des résultats bien plus certains. Du reste, ils pensent que ce n'est pas un Code de commerce *wurtembergeois* qu'il faudrait; car il n'y a pas de commerce proprement wurtembergeois. Plus que dans toute autre matière, l'unité est nécessaire dans la législation commerciale. Ils supplient donc instamment

Digitized by Google

le gouvernement de provoquer de tous ses efforts la rédaction d'un Code de commerce général pour tous les États du *Zollverein*, et lui garantissent l'appui de la nation allemande dans les démarches qu'il fera dans ce sens. Ce travail a été parfaitement accueilli ; les ministres de l'intérieur et de la justice y répondaient par un décret où ils expriment toute la satisfaction que leur ont inspirée le zèle et l'intelligence des chefs du corps des commerçants, et promettent de prendre leurs observations en très-grande considération.

— Le corps des commerçants de Dresde vient d'arrêter la création d'une chambre de commerce divisée en deux sections, dont l'une sera chargée des affaires d'administration et de corporation proprement dites, et dont l'autre devra veiller sur les interêts du commerce en général et spécialement sous le rapport politique. Chacune des deux sections sera composée de neuf membres et trois suppléants, nommés par quarante-huit électeurs.

— La dernière session de l'assemblée législative des villes libres de l'Allemagne a été presque exclusivement consacrée à la législation commerciale. L'on s'occupe depuis longtemps dans ce pays de la réforme du droit de change. En 1827, un projet de loi complet avait été publié ; mais, critiqué par plusieurs jurisconsultes, il fut laissé de côté. La vieille ordonnance sur le droit de change, qui remonte à plus d'un siècle (1739), resta donc en vigueur ; il paraît même qu'elle conservera son autorité à l'avenir, car aujourd'hui il ne s'agit plus que d'attacher quelques pièces nouvelles à ses lambeaux surannés. La chambre du commerce de Francfort s'est prononcée en général en faveur des modifications proposées par le sénat. Il n'y a eu dissentiment que sur des points peu importants, dont le règlement a été renvoyé à une commission, et ne donnera sans doute lieu à aucune discussion sérieuse.

— Le concours ouvert à la Faculté de Rennes, sous la présidence de M. Giraud, s'est terminé par la nomination de M. Lepoitevin, un des auteurs de l'excellent traité du *Contrat de commission*, à la chaire de droit commercial, vacante dans cette Faculté, et de M. Lepetit, docteur en droit, à la suppléance vacante dans la Faculté de Poitiers.

Digitized by Google

DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

CHEZ LES ATHÉNIENS.

(Suite et fin [1].)

CHAPITRE III. — DE LA PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX ATHÉNIENS.

Le tableau de la constitution judiciaire d'Athènes que nous avons essayé de tracer demeurerait imparfait, ce semble, si nous n'y rattachions un exposé rapide de la marche suivie pour la poursuite des actions civiles et criminelles. Si l'on veut bien connaître, en effet, les institutions d'un peuple, il ne faut pas les considérer seulement dans le repos de l'inaction, mais encore dans le mouvement et l'agitation de la vie. Il ne saurait être question ici, on le comprend, d'une étude approfondie de la procédure en vigueur chez les Athéniens. Un travail de cette nature se lierait intimement à l'ensemble de leur droit privé ; il excéderait la mesure de nos forces, et dépasserait le but que nous nous sommes proposé d'atteindre. Nous nous contenterons donc d'offrir, comme complément à la nomenclature des magistratures et des tribunaux d'Athènes, une esquisse des phases diverses qu'une instance devait subir devant eux. Du reste, bien que l'on ne rencontrât pas, entre les formes employées dans les accusations criminelles et celles usitées pour les causes civiles, une différence aussi marquée que parmi nous, nous envisagerons séparément chacun de ces deux objets.

[1] Voyez plus haut, p. 129.

Digitized by Google

SECTION I. — De la procédure en matière civile.

Le caractère distinctif de la procédure civile d'Athènes est une simplicité très-grande et l'absence complète de ces formes techniques qui, chez d'autres nations, font de la direction d'un procès un art difficile et compliqué. Il existe en effet, pour la mise en action des droits des citoyens, deux systèmes opposés que l'on pourrait appeler, l'un du nom de *procédure artificielle*, l'autre de celui de *procédure naturelle*. Dans ce dernier système, l'on se rapproche, autant qu'il est possible, du type primitif de l'administration de la justice, je veux dire de la décision instantanée que prononcerait un arbitre, après que chacune des deux parties lui aurait exposé de vive voix ses moyens. Dès lors, on n'y rencontre point de ces formules solennelles qui asservissent le fond à la forme, ni surtout de ces rites emblématiques et traditionnels, vestiges d'un état social disparu depuis longtemps. Les règles usitées n'ont d'autre objet que de faciliter, pour le juge, la connaissance de la vérité, et de rendre plus prompte la sentence définitive qui doit intervenir. Dans le système opposé, au contraire, il existe une tendance constante à entourer de formalités nombreuses et gênantes le recours au pouvoir judiciaire pour la réalisation d'un droit méconnu. La célérité dans l'expédition des affaires paraît n'offrir qu'une importance médiocre, et l'on conserve une foule d'usages antiques dont le sens primitif n'est déjà plus compris.

Chaque peuple, il est facile de s'en convaincre, s'attachera de préférence à l'un ou à l'autre de ces systèmes de procédure, selon son génie particulier et la nature de son gouvernement. La simplicité dans les modes d'agir en justice convient essentiellement à une démocratie, tandis que, sous un régime aristocratique, l'on adoptera inévitablement

*

Digitized by Google

des formes plus savantes et plus compliquées. Aussi, loin de ressembler à celle d'Athènes, la procédure usitée chez les Romains présente une physionomie toute différente. Un grand nombre d'observances minutieuses et cérémonielles accompagnaient les actions de la loi; la procédure formulaire elle-même, quoique déjà plus rationnelle, repose encore sur un ensemble de règles juridiques difficiles à saisir. Ce fut seulement quand le niveau du despotisme eut effacé les derniers restes de l'aristocratie, que l'on se rapprocha, dans les tribunaux de Rome et de Constantinople, de cette espèce de procédure à laquelle le nom de procédure naturelle nous a paru convenir. La même observation se reproduit dans les temps modernes. Des difficultés nombreuses, des fictions bizarres, hérissent à chaque pas la procédure anglaise. La nôtre, au contraire, est, à tout prendre, simple et d'une pratique aisée, bien qu'on y rencontre des traces fréquentes de la procédure technique en vigueur dans la France d'autrefois, alors précisément que les idées aristocratiques dominaient parmi nous. On sait, du reste, combien, à la chute des parlements, on avait simplifié l'organisation judiciaire et la manière d'intenter les actions, en même temps qu'on s'efforçait d'attribuer à la démocratie une prépondérance exclusive que repoussaient à la fois nos mœurs et notre histoire.

Cette tendance à employer dans les tribunaux des formes naturelles et expéditives, quand la démocratie vient à prévaloir chez une nation, ne tient pas seulement à l'oubli dans lequel tombent alors les traditions du passé qui jouent un rôle si important dans la procédure artificielle : elle s'explique par des considérations plus générales et plus frappantes. L'autorité judiciaire étant un des fondements des sociétés, l'aristocratie, lorsqu'elle est en possession du pouvoir, s'em-

Digitized by Google

pare naturellement des jugements et des fonctions diverses qui en dépendent. Tantôt on la voit se livrer elle-même à l'étude de la jurisprudence, comme elle le faisait à Rome; tantôt, comme cela a lieu en Angleterre, les jurisconsultes forment, au-dessous de la noblesse, une classe à part isolée du reste des citoyens et se rattachant à elle par des liens étroits. Maîtres, par l'exclusion du vulgaire, de fixer à leur gré la pratique des tribunaux, ils croient augmenter leur importance, en y introduisant une multitude de règles techniques dont l'intelligence échappe aux profanes. Par là, leur intervention devient nécessaire dans toute contestation quelque minime qu'elle soit: sous un gouvernement démocratique, au contraire, l'instinct d'égalité qui règne dans les esprits impose à l'influence des légistes des bornes étroites qu'elle ne saurait franchir. Chaque citoyen, fier de son importance personnelle, veut pouvoir veiller lui-même à la défense de ses droits. S'il est réduit encore à emprunter le secours d'hommes voués par état à l'application des lois, il faut du moins que les procédés dont ils se servent soient assez simples pour être facilement compris de tous. D'ailleurs, il est de l'essence des démocraties de faire participer les simples citoyens à l'exercice du pouvoir judiciaire, et c'est un nouveau motif pour bannir des tribunaux des formes compliquées, que des juges improvisés ne sauraient appliquer commodément.

Le caractère opposé de la procédure athénienne et de celle de Rome s'explique, en outre, par la nature particulière de chacun de ces deux peuples. La discipline sévère, le génie grave et méditatif de Rome ancienne s'allient parfaitement avec les rites et les symboles des actions de la loi. Les Athéniens, au contraire, nation impressionnable et légère, ne pouvaient sympathiser avec les embarras et les retards que la

Digitized by Google

procédure artificielle amène avec elle. Malgré leur ardeur pour les combats du barreau et la subtilité inhérente à l'esprit grec, il leur fallait quelque chose de plus expéditif et de plus dégagé. Essayons de jeter un coup d'œil rapide sur les débats d'un procès civil devant les tribunaux d'Athènes.

Les contestations d'une importance légère étaient décidées, nous l'avons vu, par un tribunal inférieur assemblé dans le dême. Nous ne parlerons pas de la procédure usitée devant cette juridiction; elle nous est inconnue, et se distinguait, sans doute, par une très-grande simplicité. Nous supposerons donc une cause ordinaire portée au tribunal des héliastes, après avoir subi un premier examen devant un arbitre conciliateur. Les formes employées pour la comparution devant l'arbitre semblent avoir été dépouillées de tout caractère judiciaire. L'arbitre, malgré l'espèce de magistrature dont il était revêtu, agissait, dans l'exercice de sa mission, comme l'eût fait un ami commun des parties choisi par elles d'un commun accord. Quant au tribunal des nautodices, chargé spécialement de juger les affaires relatives au commerce, on y suivait, sauf de légères différences, le mode de procéder employé au tribunal des héliastes, dont il était, en quelque sorte, une section particulière.

§ 1. — Délivrance de l'action par le magistrat.

Les simples citoyens, appelés à siéger dans les tribunaux d'Athènes, connaissaient de toutes les questions que soulevait le litige porté devant eux. La distinction entre celles concernant le droit et celles, au contraire, qui se rapportent au fait, est entièrement moderne; elle était inconnue dans l'antiquité. Mais avant que les juges athéniens pussent commencer l'examen du procès, il était nécessaire que les

Digitized by Google

points en discussion eussent été préalablement déterminés par une sorte de jugement interlocutoire rendu par le magistrat chargé de présider le tribunal et de diriger les débats [1]. Cette fixation préparatoire, en limitant les pouvoir des juges, avait pour but d'apporter des entraves aux abus d'autorité qu'ils auraient été tentés de commettre. Elle offrait, on le voit, une analogie assez marquée avec la délivrance de la formule par le préteur romain, celle-ci étant destinée pareillement à indiquer au juge privé la sphère dans laquelle il lui était permis d'agir.

Toutefois, et c'est là une nouvelle similitude avec la procédure usitée à Rome, il n'y avait pas lieu à ordonner le renvoi devant les juges populaires, si l'action commencée ne devait pas suivre son cours. Dès lors, quand le défendeur confessait la justice de la demande formée contre lui, sa condamnation était prononcée par le magistrat seul. Le même pouvoir eût été attribué au magistrat, si l'un des contendants eût prêté, en sa présence, le serment litis-décisoire que son adversaire lui aurait déféré. Les Athéniens admettaient, il est vrai, comme nous la délation du serment dans toute espèce de contestation; mais ils n'y voyaient qu'une transaction ordinaire qui, pour devenir la loi commune des parties, avait besoin du consentement de chacune d'elles. Le refus de prêter le serment déféré n'emportait pas de plein droit, chez eux, la perte du procès; il en résultait seulement une présomption simple contre celui qui avait ainsi refusé de prendre les dieux à témoin de la bonté de sa cause [2]. Au reste, malgré le peu de bonne foi qui régnait à Athènes dans les relations d'intérêt privé et l'extrême corruption des mœurs, les plaideurs, à ce qu'il paraît, attachaient une

[1] Démosthène, *Discours contre Pentœnetos*, page 509.
[2] Démosthène, *Discours contre Apaturios*, p. 481.

Digitized by Google

crainte superstitieuse à corroborer par le serment des prétentions injustes. Quelquefois, dans les plaidoyers de Démosthène, celui pour lequel le discours est écrit rappelle l'offre qu'il a faite en vain de s'en rapporter à la déclaration de son adversaire accompagnée d'un serment solennel [1].

Les difficultés qui naissaient relativement à la possession de l'objet en litige n'étaient pas soumises non plus à la juridiction du tribunal entier. On n'avait pas jugé convenable de s'astreindre à la complication des formes judiciaires ordinaires pour une contestation de cette nature, et de faire ainsi surgir deux procès en un seul. Le magistrat, en délivrant la permission d'agir, déterminait lui-même quel serait le possesseur jusqu'au jugement définitif.

§ II. — Citation à comparaître.

Il est conforme à la nature des choses que le défendeur, dans toute espèce d'instance, soit préalablement mis en demeure de venir défendre ses droits. Pour cela, il est nécessaire qu'on lui notifie, un certain temps à l'avance, et la prétention que l'on entend former contre lui, et le tribunal devant lequel il est sommé de comparaître. Une citation verbale laissant trop peu de traces après elle, c'est un usage constant, parmi les peuples civilisés, que l'assignation soit toujours rédigée par écrit. Les Athéniens admettaient cette règle de la nécessité de l'écriture : ils exigeaient également que la citation contînt un court exposé de la cause de la demande, et la désignation exacte de la chose demandée; mais il ne paraît pas qu'ils y aient joint l'indication du délai fixé pour paraître en justice, ni celle de la juridiction appelée à connaître de l'affaire. Il existait sans doute, à cet égard, une

[1] Démosthène, 3e *Discours contre Aphobos*, p. 467.

Digitized by Google

pratique judiciaire assez constante, pour qu'elle semblât rendre superflues ces énonciations indispensables dans notre législation [1].

L'assignation, du reste, n'était pas donnée devant le tribunal qui devait prononcer définitivement, mais bien devant le magistrat, auquel il appartenait d'organiser l'instance et de délivrer l'action : elle était portée par un officier subalterne de justice, dont le ministère paraît avoir été analogue à celui de nos huissiers [2]. Pour que sa remise fût constatée d'une manière plus certaine, il était même habituel que cet officier fût accompagné d'amis du demandeur destinés à servir de témoins.

Une réponse également écrite avait lieu de la part du défendeur; elle indiquait, avec beaucoup de brièveté, les motifs sur lesquels reposait sa dénégation. Ces deux actes extrêmement courts constituaient seuls ce que nous appelons la procédure écrite. On ignorait, à Athènes, les diverses significations judiciaires qu'amène naturellement avec elle l'existence d'une classe d'hommes dont la profession particulière est de prendre soin de la poursuite des procès. Il existait cependant quelque chose d'analogue, dans l'usage où l'on était que les plaideurs s'adressassent respectivement, au commencement du litige, des propositions tendant à en simplifier la marche et à en accélérer la solution. Ces propositions étaient faites, soit extrajudiciairement, soit devant l'arbitre auquel les parties avaient dû soumettre préalablement la contestation qui les divisait [3]; elles avaient lieu en

[1] On trouve dans les plaidoyers civils de Démosthène plusieurs modèles de citation et de réponse. Voir notamment le *premier Discours contre Stéphanos*, p. 595.

[2] Démosthène, *Discours contre Phormion*, p. 486.

[3] Démosthène, 2e *Plaidoyer contre Stéphanos*, p. 600.

Digitized by Google

présence de témoins, et elles étaient rédigées par écrit, afin que la réponse de l'adversaire ou son refus de répondre étant constatés d'une manière certaine, l'auteur de la proposition pût tirer de là des inductions favorables au soutien de sa cause. L'acte qui les contenait était annexé aux pièces du procès, et déposé, ainsi que ces dernières, au greffe du tribunal appelé à connaître de l'affaire. Chacune des parties avait également la faculté, lorsqu'elles comparaissaient ensemble devant le magistrat pour la délivrance de l'action, d'adresser à l'autre les interpellations qu'elle jugeait convenables, et de prendre acte de ses réponses [1].

La citation était toujours donnée au nom de celui que le procès concernait. On ne voit pas qu'il fût permis, à Athènes, d'agir en justice par l'intermédiaire d'un mandataire, comme on pouvait le faire en droit romain, depuis l'introduction de la procédure formulaire [2]. Quelques personnes cependant, pour paraître devant les tribunaux, avaient besoin de l'intervention d'un patron que la loi leur désignait. Telles étaient les femmes soumises à la tutelle perpétuelle de leur plus proche parent. Les *métèques*, ou étrangers domiciliés, ne pouvaient intenter d'action civile sans la présence d'un citoyen qui leur servait de répondant. Quant aux pupilles, leurs tuteurs étaient spécialement chargés de faire valoir leurs droits. Pour leur assurer une protection plus efficace, on admettait même tout Athénien indistinctement à agir dans leur intérêt, en accordant pour ce cas dispense du dépôt des frais de justice, qui, comme nous allons le voir, était le préliminaire indispensable de toute demande.

[1] Démosthène, 2e *Plaidoyer contre Stéphanos*, p. 601.

[2] Gaii Inst., lib. IV, § 98; Justin. Inst., *De satisdationibus*, § 3.

Digitized by Google

§ III. — Dépôt de frais de justice.

En même temps qu'il citait son adversaire à comparaître, le demandeur, en effet, sous peine de voir son action frappée d'une déchéance inévitable, devait consigner une somme d'argent appelée *prytanie*. Le défendeur était tenu, de son côté, d'opérer un semblable dépôt, sans quoi il eût été condamné sans examen par le magistrat. Le taux des prytanies variait suivant l'importance du litige, et il s'élevait à trois pour cent au plus de la valeur de l'objet en discussion. Quel que fût le résultat de la contestation, les deux consignations demeuraient acquises au trésor public: elles étaient spécialement affectées à la rétribution des juges; mais la partie qui succombait devait rembourser à l'autre partie l'argent avancé par celle-ci.

Lorsqu'il s'agissait d'une action en pétition d'hérédité ou d'une *revendication d'héritière*, genre de procès particulier aux Athéniens [1], on obligeait le demandeur de déposer, en outre, une somme égale au dixième de la succession: s'il ne gagnait pas sa cause, cette somme était acquise de plein droit à son adversaire. Dans un certain nombre de cas où l'on avait voulu écarter surtout des contestations mal fondées, il y avait lieu également à l'*éphobélie* contre celui des contendants qui n'obtenait pas en sa faveur la cinquième partie des suffrages. On appelait de ce nom des dommages et intérêts équivalents à la sixième partie de la chose réclamée, adjugés de plein droit à la partie adverse; mais ici, la consignation préalable n'était plus exigée.

[1] Quand un citoyen mourait sans enfants, laissant une fille pour héritière, celle-ci pouvait être revendiquée juridiquement comme épouse par son plus proche parent. Cette action rendait le divorce nécessaire, si la fille héritière avait été mariée à un autre du vivant de son père. Isée, *Plaidoyer pour la succession d'Aristarque.*

Digitized by Google

On trouve dans l'ancienne procédure romaine des analogies marquées avec ces pénalités diverses imposées aux plaideurs téméraires. Le *sacramentum* correspond exactement aux prytanies, si ce n'est pourtant qu'il était loisible à celui qui gagnait son procès de reprendre la somme qu'il avait déposée à ce titre. Quant à l'éphobélie, elle offre une similitude assez grande avec l'*actio dupli* établie par la loi en quelques circonstances, comme moyen de punir un débiteur de mauvaise foi, et surtout avec le *calumniæ judicium*, qui, d'après Gaius, pouvait toujours atteindre l'auteur d'une contestation injuste. « *Et quidem calumniæ judicium : adversus omnes actiones locum habet, et est decimæ partis causæ; adversus interdicta autem, quartæ partis causæ.* » Lib. IV, § 175.

§ IV. — Comparution devant le tribunal.

La décision interlocutoire rendue par le magistrat saisi de la demande, déterminait le jour où les débats du procès devaient s'ouvrir, et elle indiquait en même temps quelle serait la section du tribunal des héliastes à laquelle il appartiendrait d'en connaître. Des usages judiciaires qui nous sont inconnus établissaient sans doute le délai donné au défendeur pour préparer ses moyens de défense. Ce délai semble avoir été assez court ; cependant, bien que la rapidité de l'instance fût dans l'esprit de la législation athénienne, il existait déjà, à ce qu'il paraît, un art de retarder indéfiniment le jugement d'un procès, au moyen de remises et de renvois réitérés. Démosthène, dans son plaidoyer contre Midias, se plaint avec amertume de ce qu'une action en dommages et intérêts qu'il poursuit contre ce dernier reste depuis huit ans sans solution, grâce aux efforts de son adversaire pour se soustraire à une condamnation inévitable [1].

[1] Démosthène, *Discours contre Midias*, p. 178.

Digitized by Google

Au jour fixé pour les plaidoiries, le tribunal était constitué par le tirage au sort et le serment des juges, sous la présidence du magistrat qui avait accordé la permission d'agir. Si le défendeur ne comparaissait pas, et qu'aucun motif apparent n'expliquât son absence, il était présumé reconnaître le bon droit de la partie adverse, et sa condamnation était prononcée, sans que l'on vérifiât préalablement la justice de la demande. Ce jugement était, il est vrai, susceptible d'opposition; mais, pour la faire admettre, le défendeur devait établir d'abord l'existence d'une cause grave qui l'avait empêché de se présenter [1]. On n'avait pas voulu qu'en évitant à dessein de comparaître, il pût se ménager les moyens de remettre en question la décision rendue contre lui. Chez nous, on le sait, il en est différemment. Dans tout jugement par défaut, la faculté de former opposition existe de droit commun. Ce système, qui se justifie par la difficulté d'apprécier avec certitude si le défendeur a été ou non absent par sa faute, peut prêter, il faut en convenir, à quelques attaques. Mais la pratique d'Athènes, en ce qu'elle n'exigeait pas pour les condamnations par défaut l'examen de la cause, est évidemment bien moins équitable que la nôtre; car il y a quelque chose de vexatoire à obliger de venir se défendre contre une prétention dénuée de fondement.

§ v. — Nature des preuves admises en justice.

La preuve testimoniale était reçue à Athènes dans toute espèce de causes, sans qu'elle fût environnée d'aucunes restrictions. Les conventions des parties, il est vrai, étaient habituellement rédigées par écrit, et il existait des registres officiels servant à constater l'état des citoyens; mais

[1] Démosthène, *Discours contre Olympiodore*, p. 570.

Digitized by Google

l'autorité de ces actes pouvait toujours être détruite, au moyen de dépositions de témoins venant attester des faits contraires [1]. Il ne paraît pas que l'on ait admis à Athènes la règle de notre droit déjà établie dans la législation romaine : « *Contra scriptum testimonium non scriptum testimonium non fertur.* » La crainte des falsifications d'actes, qui semblent avoir été très-fréquentes, avait sans doute empêché d'adopter une semblable interdiction. Du reste, même après le procès terminé, il était permis à celui des plaideurs qui avait succombé de poursuivre pour faux témoignage les témoins de son adversaire, et d'obtenir, à ce moyen, la rétractation du jugement rendu contre lui [2].

Chaque partie produisait les témoins qui devaient déposer en sa faveur. Les témoins se présentaient devant l'arbitre, et ils remettaient entre ses mains leur déposition écrite [3], dont ils attestaient la vérité sous la foi du serment. Lors du jugement définitif, les témoignages n'étaient pas renouvelés de vive voix en face du tribunal. Les dépositions scellées du sceau de l'arbitre étaient ouvertes par le greffier; puis, sur la demande des parties ou de leurs avocats, cet officier en donnait lecture aux juges pendant le cours des plaidoiries, à mesure que le besoin de la cause paraissait le requérir. On ne regardait pas comme nécessaire que les témoins assistassent aux débats du procès; cependant ils s'y rendaient le plus souvent, afin de corroborer par leur présence la foi qui s'attachait à leur déclaration. Si, depuis la comparution devant l'arbitre, de nouveaux éléments de preuve étaient venus à surgir, on pouvait faire entendre,

[1] Démosthène, 2e *Plaidoyer contre Béotos*, p. 563; 2e *Plaidoyer contre Stéphanos*, p. 600.

[2] Idem, *Discours contre Evergus et Mnésibule*, p. 604.

[3] Idem, *Plaidoyer contre Conon*, p. 577.

Digitized by Google

pour la première fois, des témoins à l'appui : ceux-ci alors présentaient eux-mêmes au tribunal leur déposition qu'ils avaient eu soin de rédiger par écrit.

On voit par ce mode de recueillir les témoignages, que ni le magistrat, ni même l'arbitre, n'adressaient aux témoins des questions de nature à les obliger de préciser leurs déclarations, et à faire ressortir les erreurs et les contradictions qu'elles pouvaient contenir. Les dépositions étant ainsi arrêtées à l'avance, rien n'empêchait les parties intéressées de se concerter avec leurs témoins pour en imposer à la justice. Peut-être cet usage abusif, qui sans doute était commun aux autres Grecs, avait-il contribué à faire naître plus tard, contre les témoins venus de la Grèce, ces soupçons injurieux dont Cicéron se rend l'écho dans son discours *pro Flacco*, déjà cité par nous : « *Testimoniorum religionem et fidem nunquam ista natio coluit, totiusque hujusce rei quæ sit vis, quæ auctoritas, quod pondus ignorant. Unde illud est :* Da mihi testimonium mutuum? *Num Gallorum, num Hispanorum putatur? Totum istud Græcorum est.* » Cependant, quand un plaideur contestait formellement la vérité des témoignages produits contre lui, il avait la faculté d'interpeller les témoins et de les sommer de rétracter ou d'expliquer leurs allégations [1]; mais ils pouvaient toujours s'y refuser, sauf au tribunal à tirer de leur silence telle présomption qu'il jugeait convenable. Par cela, en effet, que la preuve testimoniale était indéfiniment recevable à Athènes, on permettait aux juges, dans toute espèce de causes, d'appuyer leur décision sur des présomptions smples.

Les Athéniens, qui vantaient la douceur dont ils usaient envers leurs esclaves, admettaient pourtant l'usage cruel de

[1] Démosthène, 1er *Plaidoyer contre Stéphanos*, p. 597.

Digitized by Google

recevoir leurs dépositions au moyen de la torture. Dans les affaires civiles comme dans les procès criminels, chacune des parties pouvait offrir que ses esclaves fussent mis à la torture pour corroborer ses propres allégations, ou demander que ceux de son adversaire y fussent soumis, à l'effet de contredire les assertions présentées par lui. Cette épreuve barbare ne pouvait avoir lieu, il est vrai, sans le consentement du maître de l'esclave ; mais un semblable refus avait quelque chose de suspect, et semblait attester la crainte que la vérité ne vînt à se découvrir. Aucun délégué de l'autorité publique ne présidait à la question. On se contentait de charger de ce soin un simple particulier choisi par les contendants, qui avaient dû s'accorder à cet effet [1].

A la honte de l'humanité, c'était une règle de droit reçue communément chez les peuples antiques que les déclarations des esclaves, pour faire foi en justice, avaient besoin d'être attestées par eux au milieu des tourments. A défaut de cette prétendue garantie, la législation romaine déclarait leur témoignage inadmissible. Elle ne permettait pas qu'ils fussent appliqués à la question en matière civile, si ce n'est dans certains cas particuliers; mais, dans les procès criminels, elle donnait toujours à l'accusateur le droit de requérir la torture contre les esclaves dont la déposition paraissait utile, alors même qu'il s'agissait d'un délit auquel ils étaient demeurés entièrement étrangers. Le consentement de leur maître n'était pas exigé, l'intervention du juge était seule nécessaire; il était, en outre, expressément interdit d'interroger un esclave dans une accusation dirigée contre celui auquel il appartenait [2]. On a peine à concevoir quel motif avait pu faire admettre

[1] Démosthène, *Plaidoyer contre Pantænetos*, p. 510.

[2] Paul, *Sent.*, lib. v, tit. xvi. *Dig.*, lib. xlviii, tit. xviii.

Digitized by Google

cette procédure odieuse. Si l'esclave était un être trop dégradé pour qu'on espérât de sa part une manifestation volontaire de la vérité, comment penser qu'il ne l'altérerait pas davantage encore, pour se soustraire aux tourments qu'on lui infligeait ?

§ VI. — Plaidoiries et vote des juges.

Nulle affaire, à ce qu'il paraît, ne devait se prolonger au delà d'une seule audience : dans ce but, le magistrat qui présidait déterminait, au moyen d'une clepsydre ou horloge d'eau, le temps assigné à chaque partie pour l'exposition des moyens de sa cause. La réplique n'avait pas lieu de droit commun ; elle pouvait cependant être accordée, quand les juges ne se croyaient pas suffisamment éclairés.

Il était loisible aux plaideurs de présenter eux-mêmes leur défense, ou de charger de ce soin un avocat choisi par eux ; mais dans un gouvernement comme celui d'Athènes, où le talent de la parole était le moyen suprême d'arriver à l'influence et aux honneurs, il était rare qu'un citoyen consentît ainsi à emprunter ostensiblement le secours d'une voix étrangère. Ceux qui sentaient leur propre insuffisance préféraient acheter d'un orateur de profession un plaidoyer tout fait, qu'ils apprenaient de mémoire et qu'ils venaient ensuite réciter au jour des débats du procès. Tels sont presque tous les discours de Démosthène concernant des causes privées. Dans ces plaidoyers destinés à être prononcés devant un tribunal sorti de la multitude et partageant toutes ses passions, les plaideurs n'épargnaient aucun moyen pour se concilier la faveur de leurs juges. Ils rappelaient les charges publiques supportées par eux, les dons volontaires qu'ils avaient offerts à l'État, tandis qu'à les entendre, leur adversaire, en dissimulant sa fortune, s'était toujours dispensé de contribuer

Digitized by Google

aux besoins d'Athènes [1]. Ils s'efforçaient d'intéresser les juges à leur succès, par l'engagement qu'ils contractaient de multiplier leurs offrandes, s'ils venaient à triompher [2]. Il est ordinaire aussi, dans ces discours, que leur auteur supposé se présente comme un homme simple et étranger aux débats judiciaires; il fait voir les propositions conciliantes qu'il a adressées à sa partie adverse, regrettant qu'elle ait refusé de s'en rapporter à la décision d'amis communs. Malgré le goût prononcé des Athéniens pour les luttes du barreau, on regardait ce semble, parmi eux, comme le propre d'un esprit sage, de décliner la juridiction des tribunaux pour adopter la voie plus simple de l'arbitrage.

Quand les plaidoiries étaient terminées, le président devait appeler les juges à donner leurs suffrages et en proclamer solennellement le résultat. Le vote avait lieu en secret et sans discussion, au moyen de boules de couleurs diverses. Il avait paru indispensable de ne pas obliger les juges à manifester publiquement leur opinion, de peur qu'ils ne se laissassent intimider par la puissance ou par les richesses que l'une des parties en cause aurait pu posséder. La boule noire indiquait la condamnation du défendeur, la boule blanche, au contraire, son absolution, et par suite le rejet de la demande. La condamnation, quand elle était prononcée, portait sur la chose même qui faisait l'objet de la revendication. On ignorait à Athènes cette règle subtile admise dans le droit romain à son époque classique, par suite de laquelle la condamnation était toujours pécuniaire, quelle que fût d'ailleurs la nature de l'action.

[1] Démosthène, *Discours contre Midias*, p. 185. Idem, *Plaidoyer contre Polyclès*, p. 620.

[2] Idem, *Plaidoyer pour Phormion*, p. 504.

Digitized by Google

§ VII. — Exécution du jugement.

Quand un jugement portant condamnation était intervenu, si celui qui avait succombé négligeait de l'exécuter spontanément dans un certain délai, il y avait lieu d'en poursuivre l'exécution forcée par la saisie des biens du débiteur, ou par la mise en possession du créancier, s'il s'agissait d'une question de propriété. L'intervention d'un officier public n'était pas nécessaire pour opérer la saisie; elle était faite par le créancier lui-même [1]. On ne regardait même pas comme indispensable, il y a raison de le penser, qu'il fût assisté de témoins : le plus souvent cependant, pour éviter les récriminations du débiteur, le saisissant avait soin de se faire accompagner par quelques-uns de ses amis, quelquefois même par un huissier. L'absence habituelle d'un représentant du pouvoir social dans un acte de cette importance ne pouvait manquer d'entraîner une foule d'abus. Tantôt le créancier saisissait sans un titre suffisant, tantôt il comprenait dans la saisie plus d'objets qu'il n'était nécessaire pour garantir son payement ; d'autres fois, enfin, il faisait porter son action sur des biens placés par la loi à l'abri de ses poursuites : tels étaient ceux qui composaient la dot de la femme du saisi. Le danger à cet égard était d'autant plus grand, qu'il ne paraît pas qu'on imposât au saisissant l'obligation si rationnelle de mettre en vente les choses qu'il entendait affecter à l'extinction de sa créance; il semble, au contraire, qu'il lui était permis de les retenir indéfiniment comme gage [2]. Aussi bien que le droit d'agir en justice, celui d'exé-

[1] Démosthène, *Discours contre Nicostrate*, p. 553; *contre Phœnippe*, p. 615.

[2] Lysias, *Plaidoyer sur des biens confisqués*, p. 229.

Digitized by Google

cuter les jugements était suspendu pendant la durée des fêtes publiques.

Il n'existait pas, à ce qu'il paraît, de moyens réguliers et assurés de constater les décisions des tribunaux d'Athènes. Quand une partie contestait la réalité d'un jugement qu'on lui opposait, il y avait nécessité de revenir devant les juges pour vérifier l'exactitude de cette allégation; mais aussi, en ce cas, la dette était doublée, lorsque la dénégation du débiteur était jugée mal fondée. Dans l'ancien droit romain également, l'action *judicati* était au nombre de celles qui se donnaient au double, pour punir une résistance injuste opposée à la demande. Du reste, chez les Athéniens, la prescription s'acquérait facilement. Toutes les actions tant réelles que personnelles étaient éteintes, lorsque celui qui pouvait les intenter avait négligé pendant cinq ans d'agir. Le droit pour le créancier de poursuivre la caution de son débiteur ne s'étendait même pas au delà d'une année; mais, dès qu'une demande avait été régulièrement introduite en justice, la prescription, en ce qui la concernait, semble avoir été suspendue d'une manière indéfinie [1].

Parmi les modes d'exécution forcée, il en est un qui mérite d'être remarqué. Quand un citoyen réduit en captivité s'était racheté avec une somme d'argent qui lui avait été prêtée à cet effet par un tiers, faute par lui de rembourser cette somme à l'époque convenue, il devenait l'esclave du prêteur [2]. Sans doute cette disposition rigoureuse était un vestige de l'ancienne législation. Avant Solon, en effet, le débiteur qui manquait à ses engagements était frappé d'esclavage au profit de son créancier. L'esprit démocratique

[1] Démosthène, *Discours contre Nausimaque*, p. 515.
[2] Idem, *Plaidoyer contre Nicostrate*, p. 552.

Digitized by Google

introduit dans les lois d'Athènes dut anéantir cette sévérité extrême, fruit de la puissance absolue que les riches avaient jusque-là possédée. La contrainte par corps cessa d'être une vengeance privée pour devenir une mesure d'ordre général. L'incarcération du débiteur ne s'opéra plus, comme autrefois, dans la maison du créancier, mais bien dans une prison publique et sous la surveillance des magistrats. Bientôt, l'on trouva par trop dur que la contrainte par corps fût admise indistinctement pour toute espèce de dettes; et, à l'époque où nous nous sommes placés en écrivant cet essai, elle n'existait plus que pour celles relatives au commerce, indépendamment des obligations contractées envers l'État [1].

Lorsqu'une créance commerciale était réclamée en justice contre un étranger, celui-ci, outre la contrainte par corps à laquelle il était soumis s'il perdait sa cause, était obligé, dès le commencement de l'instance, de présenter des répondants pour la condamnation éventuelle qu'il pouvait encourir : faute de satisfaire à cette exigence de la loi, il eût été mis en prison jusqu'au jugement définitif [2]. Cette nécessité peu équitable d'un cautionnement préalable à la décision du procès de la part du défendeur, a existé longtemps dans la législation anglaise, pour toute espèce de dettes personnelles et contre toute sorte de personnes. De nos jours seulement, elle vient d'être réduite dans des proportions raisonnables [3].

[1] Démosthène, *Discours contre Lacritos*, p. 495.

[2] Idem, *Discours contre Zénothémis*, p. 479.

[3] Un statut de 1838 a ordonné qu'à l'avenir l'incarcération préventive, en matière civile et commerciale, n'aurait plus lieu que pour les dettes s'élevant au moins à 50 livres sterling. Il faut, en outre, que le juge autorise l'arrestation du débiteur prétendu, en se fondant sur la présomption de fuite de sa part. Rey, *Institutions judiciaires de l'Angleterre*, t. II, p. 272.

Digitized by Google

SECTION II. — De la procédure en matière criminelle.

La procédure criminelle d'Athènes avait également pour caractère une simplicité très-grande : il en était ainsi, du reste, chez les autres nations de l'antiquité. Celles-là même qui, dans leur procédure civile, avaient introduit des règles artificielles et compliquées, quand il s'agissait de la poursuite des délits, admettaient des formes d'une pratique facile. Parmi les anciens Romains, les formules subtiles des actions de la loi demeurèrent toujours étrangères aux accusations criminelles.

Les peuples antiques, on le sait, ignoraient l'existence d'une classe de magistrats ayant pour mission spéciale de traduire devant les tribunaux ceux dont la conduite coupable avait troublé le bon ordre de la société. C'était un devoir aussi bien qu'un droit pour chaque citoyen de demander lui-même la punition des crimes commis contre la chose publique; et sa propre sûreté eût paru compromise, si, pour dénoncer les attentats qui le concernaient personnellement, il lui eût fallu invoquer un secours étranger. Un procès criminel, à Rome comme à Athènes, était un combat singulier entre l'accusateur et l'accusé, dans lequel le pouvoir social intervenait seulement pour trancher le débat. Dès lors, il était nécessaire que les procédés employés pour amener le jugement définitif fussent assez simples pour être mis aisément en action par des hommes destitués de caractère officiel.

La procédure technique en matière criminelle, telle qu'elle s'était établie dans l'Europe à la fin du moyen âge, reposait, en effet, sur la supposition que le soin d'amener la conviction des coupables est une des attributions essentielles de l'autorité publique. Les règles minutieuses sur la réception des témoignages, sur leur computation et l'évalua-

Digitized by Google

tion des diverses natures de preuves ; le secret absolu de l'information, la séquestration du prévenu et les efforts multipliés que l'on faisait pour obtenir de lui l'aveu de son crime, tout cela exigeait impérieusement la présence continuelle des magistrats lors de l'instruction de la cause. L'emploi de ces divers moyens, que l'on croyait utiles pour arriver à découvrir la vérité, demandait d'ailleurs beaucoup de temps, et son résultat inévitable était d'imposer à l'accusé une longue détention préventive. Sous ce point de vue encore, la procédure artificielle ne pouvait convenir aux peuples anciens, quand il s'agissait d'un procès criminel. L'accusé, investi de la qualité de citoyen, avait droit, en quelque sorte, au respect de la loi. Nul traitement servile ne devait être employé à son égard, et il fallait qu'une instance rapide vînt mettre un terme le plus court possible à l'anxiété inséparable de sa position.

L'absence du ministère public chez les anciens se rattachait de plus à leurs idées fort éloignées des nôtres sur la constitution du pouvoir social et la participation des simples citoyens à l'exercice de ce pouvoir. Dans nos sociétés modernes, l'État forme une sorte d'être idéal, ayant ses intérêts propres, et placé presque entièrement en dehors de la sphère d'action des individus qui le composent. Il en était différemment dans les républiques antiques. Chaque citoyen, par le seul fait de sa naissance, était appelé à coopérer au gouvernement de son pays. L'État ne se distinguait pas de ses membres ; et, dès lors, il était naturel qu'il fût permis à ceux d'entre eux qui le jugeaient convenable de se présenter devant les tribunaux comme les vengeurs de la cause commune. Chez les modernes, au contraire, les dépositaires de l'autorité publique ne sauraient se remettre de ce soin sur les particuliers, sans paraître abdiquer leur mission légitime.

Digitized by Google

Déjà, en examinant la procédure civile d'Athènes, nous avons eu l'occasion de signaler les abus inévitables que devait amener avec elle la faculté laissée aux plaideurs d'accomplir par eux-mêmes les actes d'exécution placés, parmi nous, dans les attributions des officiers de justice. La neutralité complète gardée par les représentants de l'intérêt social, dans les mesures préparatoires au jugement d'un procès criminel, ne pouvait manquer d'entraîner des inconvénients plus sérieux encore. La procédure criminelle de l'Europe d'autrefois offrait, sans contredit, pour l'innocence, de graves dangers. La multiplicité et le caractère technique des actes d'information, pratiqués par le juge et destinés à produire dans son esprit une conviction factice, avaient trop souvent pour résultat d'empêcher la vérité d'apparaître à ses yeux. Il n'en est pas moins incontestable que la présence des magistrats dans les différentes phases de l'instance, lorsqu'il est question de la poursuite d'un crime, est l'unique moyen de prévenir de déplorables erreurs. Seule, elle peut prémunir l'accusé contre les dangers d'un complot ourdi contre lui à l'aide de témoins infidèles, et elle n'est pas moins nécessaire pour déjouer les précautions qu'un coupable aurait prises, dans le but de se soustraire à la vengeance des lois. Aussi, dans un système de procédure sagement combiné, dût-on conserver aux particuliers le droit d'accusation qu'ils possédaient à Athènes, au moins faudrait-il exiger l'intervention d'un magistrat comme partie jointe, dans tous les actes d'instruction du procès [1].

[1] Parmi les peuples de l'Europe moderne, les Anglais seuls admettent les accusations privées pour les causes du grand criminel; mais, chez eux aussi bien qu'en France, les poursuites n'en sont pas moins placées sous la direction d'un représentant du pouvoir public. Les mesures préparatoires à la décision du grand jury, remplaçant, on le sait, nos chambres des mises

Digitized by Google

L'usage des Athéniens d'envisager surtout une instance criminelle comme constituant une lutte entre deux intérêts privés, avait pour conséquence d'y introduire en grande partie les formes usitées pour les causes civiles. Le tribunal des héliastes, d'ailleurs, auquel appartenait, sauf un petit nombre d'exceptions, la plénitude du pouvoir judiciaire, était composé de la même manière, quelle que fût la nature du procès porté devant lui. Aussi les tribunaux d'Athènes, statuant en matière civile, avaient-ils, en une foule de cas, le droit de prononcer une peine contre l'une des parties, quand les débats amenaient la découverte d'un crime commis. Cette faculté, qui tend à confondre ensemble deux juridictions naturellement distinctes, n'est pas inconnue dans notre législation. Ainsi, l'art. 308 du Code civil autorise le tribunal civil, quand la séparation de corps est prononcée pour cause d'adultère de la femme, à condamner celle-ci à un emprisonnement de trois mois à deux ans. Il existe encore dans nos lois quelques dispositions semblables [1], mais elles sont peu nombreuses. Chez les Athéniens, elles étaient bien plus fréquentes, et les peines prononcées par les juges civils étaient beaucoup plus graves. Dans les causes commerciales, le tribunal saisi de la demande pouvait punir d'une amende considérable, de la mort même [2], celui des

en accusation, sont prises par les juges de paix. Ce sont eux qui doivent ordonner l'arrestation du prévenu, l'interroger dans un bref délai, constater le corps du délit et prononcer la mise en prévention. Cependant, s'il s'agit d'un meurtre, un magistrat particulier, appelé *coroner*, est chargé de l'instruction. Rey, t. II, p. 311 et suiv.

[1] Voir notamment les art. 192 Cod. civ., et 213 Cod. de proc. civ.

[2] Démosthène, *Plaidoyer contre Phormion*, p. 489. Les prêts à la grosse, très-fréquents à Athènes, donnaient souvent aux tribunaux jugeant en matière civile l'occasion d'exercer ce pouvoir. Il n'était pas rare, en effet, que l'emprunteur supposât faussement la perte du vaisseau, pour se dispenser de rendre l'argent qu'il avait reçu.

Digitized by Google

contendants dont les opérations frauduleuses lui semblaient de nature à compromettre la sécurité du commerce d'Athènes. Les héliastes, quand ils étaient appelés à juger une question d'état, frappaient d'esclavage, au profit de la république, l'étranger convaincu d'avoir usurpé le titre de citoyen [1].

§ Ier. — Distinction des crimes et délits.

On distinguait, à Athènes, deux espèces de délits; ceux qui étaient prévus formellement par la loi et punis par elle d'une peine quelconque, et ceux au contraire auxquels elle n'infligeait pas de châtiment, encore qu'ils constituassent véritablement des actes coupables [2]. De ce nombre étaient les dommages simples occasionnés à autrui avec l'intention de nuire. Parmi les délits, les premiers seuls étaient passibles d'une poursuite criminelle véritable ; quant aux seconds, ils donnaient lieu seulement à une action civile, en réparation du préjudice causé. Un caractère pénal, cependant, s'attachait à cette action, en ce que la condamnation qu'elle entraînait était prononcée au double. Le demandeur était indemnisé du tort qu'il avait éprouvé, et une somme égale était attribuée à l'État à titre d'amende. Telle était notamment la punition imposée au vol, lorsqu'il était destitué de certaines circonstances aggravantes tirées de la valeur de l'objet volé, ou du temps et du lieu où le crime avait été commis; cependant, même alors, les juges de l'héliée avaient la faculté d'ordonner, à titre de peine accessoire, que le coupable serait enfermé pendant cinq jours avec les fers aux pieds [3].

[1] Démosthène, *Discours contre Eubulide*, p. 432.
[2] Idem, *Discours contre Midias*, p. 174.
[3] Idem, *Discours contre Timocrate*, p. 207.

Digitized by Google

La distinction que nous venons de présenter résulte suffisamment de l'ensemble des monuments du droit attique parvenus jusqu'à nous ; mais, pour caractériser les délits et pour les punir, il régnait à Athènes, il faut le remarquer, un arbitraire heureusement inconnu dans notre législation. On n'observait pas cette règle salutaire, par suite de laquelle aucune condamnation criminelle ne peut intervenir, si l'action qu'il s'agit de réprimer n'est mise expressément au nombre des crimes, et si, d'ailleurs, la loi elle-même ne détermine la mesure de la peine qu'elle doit encourir. Souvent, au contraire, on se contentait de déclarer un fait punissable, en abandonnant aux juges le soin de le châtier selon leur bon plaisir [1] ; d'autres fois, on appliquait par analogie des dispositions pénales, dont on étendait les termes à des cas différents. Il n'était pas rare, enfin, que le peuple rendît une loi particulière pour la punition d'un crime déjà commis, en même temps qu'il ordonnait de poursuivre son auteur. Cela avait lieu surtout dans les procès politiques, le culte idolâtrique de la patrie paraissant légitimer, en cette matière, les plus grandes injustices.

La distinction des délits reçue à Athènes présente, on le voit, une similitude marquée avec l'ancienne législation romaine sur le même objet. A Rome aussi, on connaissait des *délits publics* et des *délits privés*. L'action criminelle ne s'appliquait, à proprement parler, qu'aux délits publics. On rangeait dans cette catégorie les faits qui compromettaient essentiellement l'ordre social, soit qu'il s'agît d'un attentat direct contre la sûreté de l'État, soit qu'il fût question seulement d'un de ces crimes contre les particuliers, dont la gravité paraît menacer la sécurité des autres

[1] Démosthène, *Discours contre Midias*, p. 175 ; *contre Macartatos*, p. 526.

Digitized by Google

citoyens. Les délits moins importants prenaient le nom de délits privés, et il en naissait seulement une action civile, au profit de celui qui avait souffert un préjudice dans sa personne ou dans ses biens. Ainsi, la punition du vol était la restitution de la valeur de la chose volée, au double ou au quadruple, selon la manière dont le crime avait été commis. Cet état de choses cependant, bien que subsistant encore en théorie au temps de Justinien, avait été gravement modifié dans la pratique, dès l'époque impériale. Ulpien nous apprend en effet, *Dig.*, leg. 3, *De priv. del.*, et 92, *De furt.*, que, dans la plupart des délits privés, l'action civile, tombée presque en désuétude, avait été remplacée par une accusation criminelle extraordinaire, destinée à infliger au coupable une peine corporelle.

§ II. — Quelles personnes pouvaient intenter l'action criminelle.

C'était, nous l'avons vu, une conséquence nécessaire de la constitution du pouvoir social chez les anciens, qu'il fût permis à tout citoyen de dénoncer aux tribunaux les auteurs d'un crime contre l'État, et d'appeler sur leur tête la vengeance des lois. Les Athéniens pourtant, voulant enlever aux coupables de ce genre toute espérance d'impunité, faisaient concourir avec le droit d'accusation privée certaines institutions offrant une analogie assez sensible avec la mission que le ministère public remplit parmi nous. Non-seulement, en effet, l'aréopage, le sénat, l'assemblée du peuple elle-même pouvaient prendre, en ce cas, l'initiative des poursuites; dix citoyens, appelés *orateurs publics*, étaient en outre désignés chaque année, et chargés spécialement de prêter l'appui de leur parole au salut de la patrie. Revêtus d'une sorte de caractère officiel, ils devaient haranguer le

Digitized by Google

peuple dans ses assemblées, et traduire en justice les conspirateurs. Mais il est impossible d'admettre, comme le veulent quelques-uns, que ces attributions fussent particulières aux orateurs publics, sans appartenir en même temps aux autres Athéniens. La liberté démocratique eût paru menacée, si l'on eût remis en si peu de mains un pouvoir aussi grand. Un semblable privilége, d'ailleurs, eût eu pour conséquence nécessaire d'étouffer la voix du parti le moins nombreux, et d'apporter un obstacle à ces luttes oratoires qui formaient un des principaux ressorts du gouvernement d'Athènes.

Indépendamment des crimes politiques et religieux, car la religion dans l'antiquité s'identifiait toujours avec l'État, il existait des délits contre les particuliers susceptibles aussi d'être poursuivis, au nom de l'intérêt général, par chaque citoyen. Tels étaient l'insulte envers toute personne, l'injure ou même le simple préjudice à l'égard d'un pupille, le fait d'avoir maltraité ses parents[1]. Chez un peuple où l'égalité absolue était regardée comme le premier des biens, il importait d'appeler sur le délit d'outrages une répression assurée, et de garantir ainsi les citoyens pauvres contre l'insolence des riches et des puissants. Enfin, malgré le silence des parties intéressées, lorsqu'un crime privé leur paraissait de nature à porter atteinte à la sûreté de l'État, le sénat des cinq-cents ou l'assemblée du peuple ordonnaient quelquefois de traduire devant les tribunaux l'individu accusé de l'avoir commis[2].

Hors de ces cas exceptionnels, le droit d'accusation, dans un délit contre un particulier, n'appartenait qu'à celui qui en avait souffert. Sans doute, en établissant cette règle, on

[1] Démosthène, *Discours contre Midias*, p. 175; *contre Timocrate*, p. 207.

[2] Idem, *contre Midias*, p. 182.

Digitized by Google

avait voulu éviter cette foule de procès injustes que l'ardeur des inimitiés privées n'eût pas manqué d'entraîner sans elle. Si l'offensé direct avait perdu la vie par suite de l'attentat, la loi déterminait expressément quelles seraient les personnes chargées de la poursuite. Ce soin était dévolu aux parents du mort jusqu'au degré de petit-cousin, et, à défaut de parents, aux membres de sa phratrie[1]. Dans le cas de flagrant délit, les magistrats devaient opérer, il est vrai, l'arrestation du coupable; mais leur droit n'allait pas jusqu'à le citer en justice, en vertu de leur autorité propre. Il était rare, du reste, qu'un crime restât impuni par le silence de ceux qui pouvaient le poursuivre. La religion des dieux mânes semblait exiger impérieusement l'expiation du meurtre, et ranger au nombre des impies les parents de la victime qui l'auraient négligée.

Si la personne appelée naturellement à intenter l'action criminelle n'avait pas capacité à cet effet, les lois désignaient un citoyen pour agir en son nom. Ainsi, les délits contre les femmes devaient être poursuivis par leurs tuteurs, ceux contre les esclaves par leurs maîtres. Les Athéniens, par un sentiment d'humanité qui les honore, et qui contraste avec la barbarie des tortures usitées parmi eux pour les dépositions des esclaves, punissaient les crimes concernant ceux-ci aussi sévèrement que s'ils eussent été commis envers un homme libre[2]. Quant aux étrangers domiciliés, on n'exigeait pas devant les tribunaux criminels l'intervention d'un patron, comme cela avait lieu pour les causes civiles.

La manière dont on envisageait à Athènes la poursuite des crimes privés amenait pour conséquence l'extinction de toute action, quand l'individu lésé avait pardonné au coupa-

[1] Démosthène, *Plaidoyer contre Macartatos*, p. 524.
[2] Eschine, *Discours contre Timarque*, p. 252.

Digitized by Google

ble, ou transigé avec lui moyennant une somme d'argent. Ce principe était poussé si loin, qu'on n'eût pas admis l'accusation contre un assassin, dans le cas où sa victime, avant de mourir, lui aurait pardonné[1]. Par le même motif, il était toujours loisible à l'offensé d'abandonner la voie criminelle, et d'intenter seulement une action civile, en réparation du préjudice qu'il avait souffert. Cependant, dans les attentats contre la vie des citoyens, on avait cru convenable d'apposer des limites à cette faculté de renoncer à la vengeance des lois pour se contenter d'une simple indemnité. Si le défunt avait laissé des parents, ils devaient approuver unanimement l'arrangement proposé. Un seul d'entre eux, même le plus éloigné, aurait pu refuser d'y souscrire, et poursuivre, en son nom, le meurtrier. S'il n'existait pas de parents au degré voulu, dix citoyens de la phratrie du mort avaient qualité, il est vrai, pour consentir un accommodement. Mais il fallait pour cela qu'il ne s'agît pas d'un meurtre prémédité, et l'on exigeait de plus la ratification du tribunal des éphètes, auquel eût appartenu alors le jugement du procès[2].

L'action criminelle devant l'aréopage et les éphètes devait être intentée dans un certain délai; cependant le droit de citer l'accusé devant les tribunaux ordinaires existait encore, alors même qu'il n'était plus permis d'invoquer cette juridiction exceptionnelle[3]. A part cette exception, nous n'avons vu nulle part, dans les discours des orateurs, la prescription figurer au nombre des moyens d'arrêter la poursuite d'un crime commis.

[1] Démosthène, *Discours contre Pantœnétos*, p. 512.
[2] Idem, *Discours contre Macartatos*; p. 524.
[3] Idem, *contre Aristocrate*, p. 226.

Digitized by Google

§ III. — Modes de présenter l'accusation.

Dans les procès criminels, aussi bien que dans les causes civiles, l'affaire n'était pas soumise immédiatement au tribunal chargé de la juger; le préliminaire indispensable de toute accusation était la citation du prévenu devant le magistrat appelé par ses attributions à connaître de ce genre de délits. Plusieurs moyens étaient donnés à l'accusateur pour contraindre l'accusé à paraître en justice. D'abord, il avait le droit de l'arrêter lui-même et de l'amener de vive force en présence des magistrats. L'intervention de la force publique n'était pas organisée régulièrement chez les anciens comme elle l'est parmi nous, et l'on ne voyait rien de choquant à permettre aux intéressés de s'en attribuer ainsi personnellement l'exercice. L'arrestation pouvait aussi être ordonnée par le magistrat sur la demande de l'accusateur, s'il répugnait à ce dernier de l'opérer lui-même. Enfin, il lui était permis de se contenter d'assigner le prévenu, sans employer des moyens de rigueur [1]. Du reste, dans les causes criminelles, il n'y avait pas de comparution préalable devant un arbitre, la conciliation n'étant guère possible en cette matière.

Un acte d'accusation était dressé par l'accusateur et déposé par lui entre les mains du magistrat. Cet acte, toujours très-court, contenait les noms de l'accusateur et de l'accusé, l'indication du crime commis et celle de la peine requise. Il devait être rendu public, et, pour cela, on avait soin d'en

[1] Démosthène, *contre Androtion*, p. 162. Dans les crimes de meurtre, une dénonciation devait toujours être adressée à l'archonte roi, pour qu'il eût soin d'interdire au coupable la participation aux cérémonies saintes, qu'il eût paru souiller par sa présence. Antiphon, *Plaidoyer pour un chorége*, p. 302.

Digitized by Google

afficher une copie à côté des propositions de lois nouvelles.

L'archonte, ou le magistrat d'une autre nature, auquel on présentait l'accusation, ne devait pas permettre d'y donner suite, si elle était manifestement contraire aux lois [1]. Dans le cas contraire, sans vérifier les faits en aucune façon, il renvoyait les parties devant le tribunal compétent. Dans les procès d'outrages, l'intervalle entre l'accusation et le jugement définitif ne devait pas dépasser trente jours [2]. Pour les causes ordinaires, ce délai pouvait être plus long, pourvu cependant qu'il n'excédât pas certaines bornes déterminées par l'usage. Quand l'assemblée du peuple était appelée à prononcer sur un crime politique, l'accusation était remise aux prytanes chargés de convoquer le peuple et de lui soumettre les objets de délibération.

La réunion d'un tribunal, toutefois, eût paru inutile si l'accusé eût avoué son crime, et le magistrat alors eût eu, par lui seul, qualité pour appliquer la peine [3]. Il en était de même lorsqu'il s'agissait seulement de mettre à exécution les conséquences d'une condamnation antérieure. Ainsi, les thermothètes étaient investis du droit d'ordonner le supplice d'un citoyen banni pour meurtre et rentré furtivement sur le territoire de l'Attique [4]. Rappelons, enfin, qu'en plusieurs cas il était permis aux magistrats de prononcer contre les coupables des amendes légères, sans qu'il fût possible d'exercer un recours contre leur décision.

L'accusé, si l'accusation offrait de la gravité, devait être mis en prison pendant la durée de l'instance. Mais il avait la faculté de requérir la liberté provisoire, en se faisant

[1] Démosthène, *Discours contre Timocrate*, p. 203.
[2] Idem, *Discours contre Midias*, p. 175.
[3] Eschine, *Discours contre Timarque*, p. 261.
[4] Démosthène, *Discours contre Aristocrate*, p. 222.

Digitized by Google

cautionner par trois citoyens possédant une fortune égale à la sienne propre. Il fallait cependant, pour qu'il obtînt ce droit, qu'il ne fût pas question d'un crime contre l'État ou de la détention illégale des deniers publics. Dans les cas ordinaires, le domicile des citoyens était, aux yeux de la loi, un asile inviolable. Il n'était pas permis d'y pénétrer pour arrêter un prévenu qui eût évité soigneusement de se montrer en public[1].

§ IV. — Peines établies contre les accusations calomnieuses.

Dans les pays où le droit d'accusation privée existe, il importe de punir sévèrement les dénonciations calomnieuses, et de garantir ainsi les citoyens innocents exposés sans cesse à d'injustes poursuites. Les Athéniens avaient compris ce besoin, d'autant plus grand parmi eux, qu'ils n'admettaient pas d'épreuves préparatoires analogues à nos mises en prévention et destinées à épargner à l'accusé, quand il n'était pas coupable, les angoisses inséparables d'un jugement criminel. L'accusateur, en commençant le procès, devait déposer une somme d'argent appelée *parastasis*. Cette somme était affectée spécialement au payement des honoraires des juges. Nous ignorons quelle était son importance; il ne paraît pas cependant qu'elle ait été très-considérable. L'accusé était affranchi de toute consignation; mais, s'il venait à succomber, il était obligé de rembourser celle de l'accusateur.

Lorsque l'innocence du prévenu était reconnue par le tribunal, l'accusateur qui n'obtenait pas en sa faveur le cinquième, au moins, des suffrages, était passible, de plein droit, d'une amende de mille drachmes, et il lui était inter-

[1] Démosthène, *Discours contre Androtion*, p. 164.

Digitized by Google

dit d'accuser à l'avenir. Il paraît même que les juges avaient le pouvoir de prononcer contre un calomniateur avéré une peine plus forte, et l'on sait qu'ils imposèrent l'exil à Eschine, après la perte du célèbre procès de la Couronne intenté par lui contre Démosthène. Une semblable condamnation de mille drachmes était également encourue par l'accusateur, quand il se désistait de ses poursuites, lorsqu'il s'agissait d'un délit public. Mais il ne semble pas que la prescription de la loi à cet égard ait été exécutée avec bien de la rigueur.

On n'appliquait pas, toutefois, ces pénalités diverses dans les accusations de meurtre portées devant l'aréopage ou devant les éphètes. Des serments solennels, accompagnés d'imprécations redoutables, prêtés par l'accusateur avec un rite lugubre, paraissaient répondre suffisamment de sa sincérité, et remplaçaient l'amende éventuelle de mille drachmes [1]. A part la terreur de ces serments, on avait pensé, sans doute, qu'une accusation injuste n'offrait pas les mêmes dangers lorsqu'elle était soumise à un tribunal permanent, que si elle eût été jugée par les héliastes choisis parmi le peuple et partageant l'ardeur de ses passions. L'accusateur qui succombait dans sa demande était pareillement affranchi de toute peine pécuniaire, lorsqu'il s'agissait d'un délit commis à l'égard d'un pupille ou d'une jeune fille privée de son père.

§ v. — Comment se faisait l'instruction du procès.

L'instruction du procès, dans les causes criminelles ordinaires, était extrêmement simple. Les agents de l'autorité publique, nous l'avons déjà dit, ne prêtaient pas à l'accusation leur concours pour arriver à la manifestation de la vé-

[1] Démosthène, *Discours contre Aristocrate*, p. 225.

Digitized by Google

rité. C'était à l'accusateur à rassembler ses preuves comme il le jugeait convenable. L'accusé en faisait autant de son côté; puis l'affaire était portée devant les juges, sans aucunes procédures préalables. Le mode de recevoir les témoignages, toujours si importants dans les jugements criminels, était à peu près le même qu'en matière civile. Les témoins, il est vrai, comparaissaient en personne en présence du tribunal et déposaient oralement, s'ils n'en étaient empêchés par quelque raison particulière; mais ils n'étaient soumis à aucun interrogatoire régulier, ni de la part du président, ni même de celle de la partie adverse. Leurs dépositions, étant intercalées dans les plaidoiries et concertées avec celui qui les produisait, devaient rarement offrir un caractère bien frappant de véracité. Enfin, comme ils étaient appelés à l'improviste, sans que l'adversaire eût reçu à l'avance communication de leurs noms, il devenait souvent impossible de faire valoir les causes légitimes de suspicion qui pouvaient exister contre eux. Il ne paraît pas, du reste, qu'on admît, à Athènes, un système régulier de reproches fondés sur la parenté ou l'alliance. On pensait, sans doute, qu'il suffisait de laisser aux juges un pouvoir souverain pour l'appréciation des preuves de diverse nature qui leur étaient soumises; car les lois athéniennes, comme le fait notre Code d'instruction criminelle (art. 342), repoussaient toute espèce de preuves légales, pour s'attacher uniquement à l'intime conviction [1].

Bien que les témoins prissent habituellement fait et cause pour ceux qui se prévalaient de leur déposition, celle-ci cependant n'était pas entièrement facultative. Chacune des parties avait le droit de requérir la comparution des citoyens dont elle jugeait le témoignage utile à la découverte de la

[1] Eschine, *Discours contre Timarque*, p. 259.

Digitized by Google

vérité[1]. On demandait, en outre, aux témoins un serment solennel. Devant l'aréopage, ce serment était même accompagné de formalités particulières. Les dépositions étaient rédigées par écrit par les témoins eux-mêmes, et elles demeuraient annexées aux pièces du procès. Si, parmi les témoins, il s'en trouvait quelques-uns auxquels il fût impossible d'assister aux débats, le greffier donnait lecture aux juges de leur déclaration écrite, sur la demande de celui des plaideurs qui avait intérêt de l'invoquer.

Un des moyens d'information les plus usités était de mettre à la question les esclaves de l'accusé, pour obtenir d'eux la révélation des faits à sa charge dont ils avaient connaissance. Cependant, dans les procès criminels ordinaires, il fallait pour cela le consentement de leur maître. L'accusé, nous le répétons, n'était soumis à aucun interrogatoire officiel de la part des magistrats; mais l'accusateur aussi bien que l'accusé pouvaient s'adresser des interpellations réciproques pendant les débats du procès[2]. L'absolution du prévenu eût pu résulter d'un serment prêté par lui avec imprécation sur sa propre tête, si l'accusateur eût consenti qu'il se justifiât de cette manière. Il résulte d'un curieux passage de l'*Antigone* de Sophocle, cité par un auteur récent[3], que les épreuves par le fer chaud et par l'eau bouillante n'étaient pas inconnues des anciens Grecs. Mais ce mode de justification, propre aux époques barbares, avait disparu entièrement quand la civilisation hellénique avait atteint son point le plus élevé, et nous n'en avons découvert aucun vestige dans les monuments du droit criminel des Athéniens parvenus jusqu'à nous.

[1] Lycurgue, *Discours contre Léocrate*, p 400.

[2] *Apologie de Socrate*, par Platon, p. 83, traduction de M. Cousin.

[3] M. Bonnier, *Traité des preuves*, p. 626.

Digitized by Google

On avait senti, à Athènes, que l'instruction du procès ne pouvait manquer de demeurer très-imparfaite, lorsqu'elle était abandonnée de la sorte aux soins d'un particulier destitué d'autorité coercitive, et agissant dans un intérêt individuel. Aussi, quand la conviction des coupables paraissait importer à la sûreté de l'État, on employait, pour y parvenir, une procédure *inquisitoriale* analogue à celle reçue parmi nous. Dans les crimes politiques et religieux, l'aréopage et le sénat des cinq-cents avaient, nous l'avons vu, le droit d'informer d'office, s'ils le jugeaient convenable. Souvent, d'ailleurs, pour les délits de cette espèce, le peuple assemblé ordonnait des poursuites, et chargeait de l'instruction de la cause, soit l'un de ces deux corps, soit même de simples citoyens. Le sénat, rappelons-le également, était, en outre, spécialement appelé à instruire, lorsqu'il était question de la détention illégale des deniers appartenant à l'État, ou de tout autre fait punissable de nature à compromettre le bon ordre de l'administration. Dans ces différents cas, les magistrats ou les délégués populaires devaient se livrer à la recherche de tous les indices qui pouvaient servir à asseoir la décision des juges. Ils citaient les témoins devant eux, et recevaient les dépositions. S'il leur paraissait utile de mettre des esclaves à la question, ils étaient autorisés à le faire en vertu de leur seule autorité. Il leur était permis d'ordonner l'incarcération des accusés, de les interroger, de les confronter ensemble ou même avec les témoins qui les chargeaient. Il arrivait fréquemment, alors, qu'on cherchât à provoquer des révélations, en promettant l'impunité aux coupables qui viendraient spontanément confesser leur crime et dénoncer leurs complices. Mais ce mode d'agir était souvent funeste à l'innocence, en donnant au véritable coupable les moyens de détourner sur un ennemi le péril qui menaçait sa

Digitized by Google

tête [1]. Il était défendu d'appliquer à la torture un citoyen d'Athènes, à moins qu'il ne fût poursuivi pour haute trahison; encore fallait-il que le peuple eût autorisé contre lui l'emploi de ce moyen rigoureux. Quant aux étrangers libres, on ne répugnait pas à les soumettre à cette épreuve barbare, quelquefois même dans le but de constater un crime commis par un tiers [2].

§ VI. — Débats du procès.

La présidence du tribunal chargé de rendre le jugement appartenait toujours à celui des magistrats qui avait reçu la plainte. Le tribunal de l'aréopage et celui des éphètes avaient eux-mêmes à leur tête un des archontes en exercice. Il ne paraît pas, du reste, que le président possédât à Athènes une autorité bien grande sur la direction des débats. La jalousie démocratique ne permettait pas qu'il obtînt, à cet égard, des attributions aussi étendues que celles dont les présidents des Cours d'assises sont investis parmi nous.

Les débats du procès devaient se terminer le jour même, et chaque partie ne pouvait excéder le temps qui lui était assigné par la clepsydre. S'il y avait plusieurs accusés, chacun d'eux devait être l'objet d'une instance distincte [3]. L'usage de faire intervenir des avocats, principalement dans l'intérêt de la défense, semble avoir été plus répandu dans les procès criminels que dans les causes civiles. L'accusé, d'ordinaire, commençait par présenter lui-même les moyens qui établissaient son innocence; puis il cédait la tribune à ceux de ses amis dont l'éloquence ou le crédit devait obtenir le plus d'influence sur l'esprit des juges. C'était une cou-

[1] Lysias, *Discours contre Agoratus*, p. 164. Andocide, *Sur la violation des mystères*, p. 52.

[2] Antiphon, *Plaidoyer sur le meurtre d'Hérode*, p. 30.

[3] *Apologie de Socrate*, par Platon, p. 99 et 110.

Digitized by Google

tume reçue à Athènes, comme elle l'était à Rome, que les citoyens notables qui s'intéressaient au prévenu l'accompagnassent devant le tribunal. S'ils étaient trop nombreux pour qu'ils pussent tous prendre la parole en sa faveur, ils lui prêtaient au moins l'appui de leur présence. L'accusation, de son côté, avait recours quelquefois, moins fréquemment il est vrai, au secours de voix étrangères. Mais il était permis à plusieurs accusateurs de se réunir contre le même coupable, et de développer successivement les motifs de condamnation, dès là qu'ils ne dépassaient pas tous ensemble l'espace de temps accordé pour l'attaque[1].

Plus encore que dans les causes civiles, l'éloquence judiciaire, dans les procès criminels, respirait à Athènes une effervescence sans borne. Peu soucieuses de parvenir à la démonstration exacte de la vérité, l'accusation, aussi bien que la défense, s'attachaient avant tout à émouvoir les passions des juges, à entraîner ceux d'entre eux qui eussent été tentés de demeurer impartiaux et calmes. La composition populaire des tribunaux, la fréquence des accusations, l'ardeur extrême des haines politiques dont les luttes se reproduisaient souvent dans les causes privées, tout contribuait à donner aux débats un caractère dramatique et passionné. De là les reproches amers sur la vie antérieure de l'adversaire ; l'imputation de crimes odieux que l'on fait porter sur ses parents; l'envie de la multitude que l'on cherche à exciter contre lui, s'il est riche, en l'accusant d'aristocratie et d'insolence ; l'aveu naïf enfin, de la part de l'accusateur, du désir qui l'anime de voir le tribunal partager l'inimitié mortelle qu'il porte à l'accusé[2]. Non moins

[1] Dinarque, *Accusation contre Démosthène*, édition Charpentier, p. 472.

[2] Dinarque, *ibidem*.

Digitized by Google

que les autres tyrannies, la démocratie athénienne aimait qu'on la flattât à tout propos. Aussi, dans ces plaidoyers, voit-on les orateurs prodiguer sans cesse au peuple de pompeuses louanges et célébrer magnifiquement l'excellence de la république d'Athènes. Les juges eux-mêmes ne se faisaient pas scrupule de manifester, pendant la durée des débats, les impressions qu'ils ressentaient. Souvent leurs applaudissements ou leurs murmures indiquaient d'avance à l'accusé le sort auquel il devait s'attendre [1]. Cependant, le rôle d'accusateur de profession avait toujours quelque chose d'odieux, et l'on flétrissait du nom de *sycophantes* ceux qui ne craignaient pas de s'en revêtir. Pour éviter ce reproche, il était ordinaire qu'en commençant l'exposé de sa cause, l'auteur d'une accusation s'attachât d'abord à faire voir les motifs impérieux qui l'avaient décidé à l'entreprendre.

Tant que les juges n'avaient pas encore été appelés à donner leurs suffrages, il était permis à l'accusé de se soustraire à la peine qui le menaçait, en se condamnant volontairement à l'exil [2]. Il n'y avait d'exception à cette règle, admise également chez les Romains au temps de la république, que pour les crimes d'État, toujours si sévèrement réprimés à Athènes. Tel était l'amour des anciens pour le sol de la patrie, que sa privation leur paraissait suffisante pour expier les plus grands forfaits. Mais, en sauvant sa tête du glaive de la loi levé sur elle, le coupable, alors, n'évitait pas la confiscation de ses biens. La confiscation était l'accessoire nécessaire des peines capitales, c'est-à-dire de la mort, de l'exil perpétuel et de la dégradation civique

[1] Démosthène, *Discours sur la couronne*, p. 376. Apologie de Socrate, par Xénophon.

[2] Démosthène, *Discours contre Aristocrate*, p. 225.

Digitized by Google

complète. L'emploi fréquent d'une arme aussi dangereuse ne pouvait manquer d'entraîner de tristes conséquences. Devant les tribunaux, et surtout devant le peuple assemblé, l'opulence d'un accusé devenait souvent la cause de sa ruine. Les juges, en effet, étaient intéressés à le condamner, puisque sa fortune, en allant grossir celle de l'État, devait tourner à leur propre avantage, grâce aux distributions de deniers publics usitées à Athènes [1]. Aussi l'accusateur avait-il soin fréquemment d'opposer la pauvreté de la République aux richesses du prévenu.

Les lois, dans beaucoup de cas, stimulaient elles-mêmes l'ardeur des poursuites criminelles, en accordant des récompenses pécuniaires à ceux qui se chargeaient de les intenter. Ainsi, l'accusateur qui faisait condamner un armateur pour avoir exporté des grains hors de l'Attique, obtenait la moitié de la cargaison; le citoyen convaincu d'avoir abattu des oliviers, outre une amende au profit de l'État, devait payer cent drachmes par pied d'arbre à celui qui l'avait dénoncé. Enfin les biens d'un étranger usurpateur des droits de cité étaient dévolus aux citoyens d'Athènes, vis-à-vis desquels il s'attribuait une parenté mensongère [2].

§ VII. — Application de la peine.

Quand les débats étaient terminés, si l'accusé n'avait pas pris le parti de l'exil, l'archonte ou le magistrat d'un autre ordre qui présidait le tribunal devait recueillir les suffrages des juges. Comme cela se pratique dans nos Cours d'assises, il y avait deux votes séparés; le premier sur la

[1] Lysias, *Discours contre Nicomaque*, p. 388.

[2] Démosthène, *Discours contre Eubulide*, p. 430; *contre Macartatos*, p. 526.

Digitized by Google

culpabilité du prévenu, le second sur la nature de la peine encourue par lui. Le partage égal des voix était favorable à l'accusé; mais la simple majorité, quelque légère qu'elle fût, suffisait pour entraîner condamnation[1]. Chacun des deux scrutins avait lieu secrètement. Lorsqu'ils statuaient sur la culpabilité, les juges manifestaient leur opinion au moyen de boules de couleurs différentes; pour l'application de la peine, ils se servaient de tablettes de cire qu'ils allaient successivement remettre dans une urne. Ils étaient obligés d'admettre ou de rejeter l'accusation, sans pouvoir se contenter d'ordonner *un plus ample informé*, comme le faisaient souvent les tribunaux criminels chez les Romains. Si le procès paraissait offrir une gravité particulière, les suffrages, avant d'être distribués aux juges, étaient déposés sur un autel. Chacun d'entre eux devait venir y prendre le sien, et attester ainsi la majesté divine de la pureté des motifs qui allaient dicter sa décision.

Après un vote affirmatif sur la culpabilité, l'accusateur déclarait ordinairement s'il entendait persister à demander la peine spécifiée dans l'acte d'accusation, ou si, au contraire, il ne consentait pas à l'application d'une peine moindre. Il était en effet absolument interdit aux juges d'excéder, dans la répression d'un délit, la mesure de pénalité réclamée par celui auquel il avait causé préjudice[2]. Les poursuites criminelles, nous l'avons dit déjà, offraient principalement chez les anciens les caractères d'une vengeance privée; et dès lors, la loi devait renoncer à frapper, quand l'offensé s'était laissé fléchir. L'accusé, de son côté, pouvait prendre la parole en ce moment, et s'efforcer, par ses prières, de déter-

[1] Eschine, *Discours sur la couronne*, p. 359.

[2] Démosthène, *Discours contre Nicostrate*, p. 553; *contre Evergos et Mnésibule*, p. 608.

Digitized by Google

miner les juges à le punir seulement d'une peine légère. Souvent, pour adoucir leur sévérité, il provoquait lui-même sa condamnation à l'amende ou à l'exil, espérant par là éviter la mort dont il était menacé. Socrate, déclaré coupable du crime d'impiété, refusa de sauver sa tête, en avouant ainsi qu'il avait mérité un châtiment[1]. Mais il est impossible d'admettre que le tribunal appelé à prononcer sur son sort eût été dans l'obligation de ratifier le choix qu'il aurait pu faire. Autrement, la peine de mort, si fréquente à Athènes, fût tombée promptement en désuétude, la noble fierté du philosophe injustement accusé devant, par sa nature, trouver bien peu d'imitateurs.

Si les juges, quelle que fût leur indignation contre le coupable, ne pouvaient dépasser la peine requise par l'offensé, ils avaient toujours le droit d'étendre l'indulgence aussi loin qu'ils l'estimaient convenable. « Nos lois, dit Démosthène, abandonnent tout à la volonté des juges. La cause entendue, ils peuvent proportionner à leur gré le châtiment au délit, indulgents pour les petites fautes, sévères pour les grands crimes. Afflictive ou pécuniaire, c'est par eux que la peine est mesurée. » (*Discours contre Timocrate*, p. 208.) La désignation d'une peine spéciale, quand la loi en prononçait une pour un délit déterminé, n'était dès lors qu'*un maximum*, et les tribunaux ne perdaient pas pour cela la faculté de faire descendre la punition à un degré inférieur. Ce pouvoir laissé aux juges présente, on le voit, une ana-

[1] Vaincu par les prières de ses amis, Socrate avait fini d'ailleurs, à ce qu'il paraît, par offrir aux juges de payer une amende de 30 mines. *Apologie* par Platon, p. 108. — Diogène Laerce, *Vie de Socrate*, § 15. Socrate, au reste, ne fut pas jugé par l'aréopage, comme le suppose M. Cousin dans l'argument de l'*Apologie*, mais bien par les héliastes. Le tribunal qui le condamna était composé de 556 juges, nombre que l'aréopage ne pouvait évidemment atteindre.

Digitized by Google

logie assez marquée avec le système des circonstances atténuantes admis aujourd'hui par notre Code pénal. La législation criminelle en vigueur à Rome, à l'époque impériale, autorisait aussi d'une manière illimitée l'atténuation des peines. « *Hodie licet ei qui extra ordinem de crimine cognoscit, quam vult sententiam ferre, vel graviorem, vel leviorem, ita tamen ut, in utroque modo, rationem non excedat.* » (*Dig.*, l. 13, *de Pœnis.*) Cette loi, il est vrai, à s'en tenir à son texte, ne paraît pas s'appliquer indistinctement à tous les délits, mais à ceux-là seulement qui étaient l'objet d'une poursuite extraordinaire. Cependant, il faut remarquer qu'au temps où vivait Ulpien, son auteur, les actions criminelles ordinaires étaient tombées en désuétude[1]. Elles reposaient, en effet, sur un système de procédure peu compatible avec le despotisme, puisqu'il admettait l'intervention des citoyens dans le jugement des coupables. Chez les Athéniens, le droit pour les tribunaux de modifier les peines s'explique aisément par leur composition populaire. Les juges nombreux qui venaient y prendre place étant partie intégrante du corps souverain, il semblait naturel qu'ils possédassent, dans une certaine mesure, le droit de faire grâce, cet attribut essentiel de la souveraineté.

Quand la peine avait été déterminée par les suffrages des juges, le président annonçait à haute voix le résultat de leur délibération. Il devait veiller au châtiment du coupable, en avertissant les magistrats spécialement chargés de l'exécution. Si la peine prononcée était une amende, faute par le président de faire inscrire, en temps utile, le condamné au nombre des débiteurs de l'État, la dette, de plein

[1] Ordo exercendorum publicorum capitalium in usu esse desiit, durante tamen pœna legum, cum extra ordinem crimina probantur. Paul., *Dig.*, l. 8, *De publ. jud.*

Digitized by Google

droit, tombait à sa charge[1]. Il était ordinaire, à Athènes, de voir ainsi punir avec sévérité l'omission des devoirs imposés aux magistrats. Cette responsabilité rigoureuse flattait les instincts démocratiques de la multitude, en appesantissant sur ses chefs le joug commun des lois. Du reste, une fois la condamnation devenue définitive, il était très-difficile à celui qu'elle atteignait d'en obtenir la rétractation. Le peuple assemblé, auquel appartenait le droit de grâce, n'en faisait usage que dans des circonstances exceptionnelles; encore fallait-il pour cela l'approbation unanime de six mille citoyens[2].

Le caractère de la législation pénale d'Athènes paraît avoir été une sévérité très-grande, tempérée à peine par le pouvoir modérateur des juges et le droit d'exil volontaire accordé le plus souvent à l'accusé. On y retrouve, à toutes les époques, des vestiges de la rigueur des lois de Dracon, lesquelles, il est vrai, ne furent jamais abrogées en entier [3]. Les peines usitées étaient la mort, l'exil, l'amende, la dégradation civique. Tantôt cette dernière était absolue, tantôt elle était partielle. Quelquefois elle était prononcée comme peine principale, telle était la punition qui venait atteindre le citoyen convaincu d'impudicité ou de lâcheté dans les combats[4] : d'autres fois elle était seulement l'accessoire d'une autre peine; ainsi le calomniateur, condamné à une amende de mille drachmes, était privé en outre du droit de paraître en justice. L'esclavage figure aussi au nombre des peines reçues à Athènes; mais il semble avoir été réservé presque exclusivement pour les étrangers domi-

[1] Démosthène, *Discours contre Macartatos*, p. 526.
[2] Démosthène, *Discours contre Timocrate*, p. 202.
Démosthène, *ibidem*, p. 216.
[4] Eschine, *Discours contre Timarque*, p. 253.

Digitized by Google

ciliés. L'emprisonnement était rarement employé à titre de peine distincte. Les Athéniens n'y voyaient guère qu'un moyen de contrainte pour arriver au payement des amendes et des autres dettes contractées envers l'Etat. Cette rareté de la peine de la prison, si fréquente chez les modernes, est commune aux autres peuples de l'antiquité. Elle tenait sans doute à l'imperfection de leur système de détention ; peut-être aussi à l'idée servile qui s'attachait parmi eux à la privation de la liberté.

La mort était uniformément applicable à tous les crimes politiques. C'était la conséquence de ce culte idolâtrique des intérêts de l'État, auquel on se croyait obligé d'immoler sans scrupules les sentiments de la conscience et les droits des individus. La même rigueur était déployée pour les délits contre la religion. Les Athéniens, en effet, bien qu'ils permissent à leurs poëtes de tourner en ridicule les dieux sur le théâtre, montraient la susceptibilité la plus jalouse, quand il s'agissait d'infractions au culte officiel de la patrie [1]. Le vol était également puni de mort s'il avait été commis de nuit ; ou même, quand il avait eu lieu pendant le jour, s'il était revêtu de circonstances aggravantes déterminées par la loi [2]. Ainsi, pour la répression d'un délit aussi fréquent de sa nature, l'on passait sans transition de la peine capitale à la simple restitution au double, qui, nous l'avons vu, était applicable au vol simple. L'usage existant dans un grand nombre de cas d'abandonner entièrement le châtiment des coupables à l'arbitraire des juges, ne pouvait manquer aussi

[1] Une loi ancienne prononçait la peine de mort pour le fait d'avoir déposé un rameau de suppliant sur l'autel de Cérès pendant la célébration des mystères, ce qui était, à ce qu'il paraît, contraire au rituel sacré. Andocide, *Sur la violation des mystères*, p. 61.

[2] Démosthène, *Discours contre Timocrate*, p. 208.

Digitized by Google

d'entraîner une disproportion fâcheuse dans la graduation des peines. Il dépendait alors du tribunal, selon les passions qui animaient ses membres, de condamner l'accusé au dernier supplice, ou de le frapper uniquement d'une amende légère [1]. Malgré l'imperfection qui présidait à la classification des délits dans le droit criminel d'Athènes, on y trouve cependant quelques dispositions qui semblent attester une appréciation délicate des éléments de la criminalité, et dont la science moderne a cru devoir regretter l'absence dans notre législation pénale [2]. L'auteur de blessures faites avec l'intention de donner la mort était puni moins sévèrement que s'il eût réussi dans son projet homicide; l'exil perpétuel seul était prononcé contre lui [3]. La même peine était réservée pour la complicité morale à un meurtre prémédité [4], tandis qu'on eût puni de mort la participation matérielle à un crime de cette nature.

Tels sont les principaux traits que la constitution judiciaire d'Athènes nous a paru offrir, après une lecture attentive des discours des orateurs parvenus jusqu'à nous. Parmi les institutions que nous venons de parcourir, il en est bien peu que l'on puisse songer à introduire dans notre droit, et leur étude paraîtra sans doute inopportune à ceux qui se préoccupent exclusivement des besoins du présent. L'amour naturel pour un sujet difficile, auquel il nous a fallu consacrer de longues veilles, nous aveugle peut-être; et pourtant nous oserions le penser, il n'est pas sans importance de connaître comment un peuple aussi ingénieux que célèbre

[1] Telle était notamment la législation existant en matière de violences. Démosthène, *Discours contre Midias*, p. 172 et 188.

[2] Faustin Hélie et Chauveau, *Théorie du Code pénal*, t. II, p. 19 et 71.

[3] Lysias, *Plaidoyer contre Simon*, p. 73.

[4] Démosthène, *Plaidoyer contre Conon*, p. 577.

Digitized by Google

avait compris la réalisation de ces rapports de justice sociale qui sont la base de l'organisation judiciaire d'un État. Si l'esprit du jurisconsulte se féconde à mesure que l'horizon s'agrandit devant ses yeux, s'il lui importe de suivre à travers les siècles les progrès de la science qu'il cultive, n'est-il pas temps de faire sortir le droit civil des Athéniens du long oubli où il était plongé? Nous avons essayé de soulever le voile qui recouvre l'une de ses parties les plus dignes d'intérêt; heureux si nos efforts devaient obtenir quelque sympathie, et si l'on voulait pardonner à l'imperfection de l'entreprise, à raison des périls qui nous environnaient en parcourant des sentiers encore inexplorés!

J. CAUVET,
Suppléant provisoire à la Faculté de droit de Caen.

Digitized by Google

DROIT CRIMINEL.

DU PRINCIPE DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE

SOUS LES EMPEREURS

(Depuis Auguste jusqu'à Justinien).

Si l'on suit avec attention les phases diverses que la procédure criminelle a subies pendant les cinq siècles qui séparent le règne d'Auguste du règne de Justinien, on trouve la trace de deux principes distincts, qui diffèrent par leur nature comme par leurs tendances, et qui semblent avoir incessamment exercé leur double et contraire influence sur son organisation et sur ses formes.

L'un de ces principes est le principe même du gouvernement impérial; principe de despotisme et de centralisation, qui tendait à abaisser sans cesse, pour les dominer, les institutions libres de la république, ou à les assouplir peu à peu à ses vœux et à ses intérêts. L'autre est le principe de justice morale, dont le fondement est dans la conscience humaine, et que la philosophie stoïcienne avait récemment développé comme une première révélation destinée à préparer la révélation d'une morale plus haute et plus pure encore. Jusqu'à Dioclétien ce principe lutta énergiquement contre les tendances du gouvernement impérial; il puisa plus tard un appui, mais un appui faible encore à cette époque, dans la doctrine chrétienne, lorsqu'elle commença à dominer le monde romain.

Digitized by Google

La philosophie stoïcienne, qui avait nourri de ses études les plus illustres jurisconsultes de la république, les Sulpitius[1], les Tubéron[2], les Trébatius[3], que Cicéron avait propagée par ses écrits, que Sénèque avait développée avec une telle sagesse qu'on a cru respirer dans quelques-unes de ses pages la trace du souffle chrétien[4]; cette philosophie où se réfugiaient tous les esprits généreux, tous les caractères élevés de ce temps[5], après avoir successivement conquis les premiers juristes de l'empire, Labéon, Nerva, Papinien, Ulpien, descendit peu à peu dans la jurisprudence et lui dicta souvent ses décisions. M. Laferrière a mis en lumière l'énergique et salutaire influence des stoïciens sur la législation civile[6]; M. Troplong en a constaté les vestiges dans une admirable étude que tous les jurisconsultes ont méditée[7]. Cette influence fut moins marquée peut-être dans la législation criminelle, parce que cette législation puise la plus grande part de ses règles et ses principaux aliments dans la constitution politique de l'État; mais elle a néanmoins existé. Dans le droit pénal, elle s'est manifestée en posant les véritables règles de l'imputation, en rectifiant les éléments de quelques délits, en proportionnant, dans des termes plus équitables, les mesures de la peine à la mesure du mal commis. Dans la procédure, elle a servi à protéger les droits de la défense, à imposer quelques garanties à l'accusation, à tempérer en

[1] Cicer, *Philipp.*, IX, 5; *in Bruto*, 41.

[2] L. 2, § 46, Dig. *de Orig. jur.*; Cicer., *in Bruto*, 31.

[3] Cicér., *Epist. fam.*, VII, 5, 6, 8.

[4] Troplong, *Influence du christian.*, p. 47; Champagny, *Tableau des mœurs de l'empire*, t. II.

[5] Troplong. *eod. loc.*, p. 46.

[6] *Histoire du droit français*, t. I, p. 30.

[7] *Influence du christian.*, p. 46.

Digitized by Google

général, par un principe d'équité, l'application rigoureuse des formes du droit.

Le principe politique du gouvernement impérial s'élevait, d'un autre côté, et ne cessait de planer sur les droits de la défense, sur les règles des jugements, sur les juridictions libres que la république avait transmises à l'empire, cherchant quelque brèche pour s'y introduire et s'en emparer. Dans le droit pénal, pendant que la philosophie faisait intervenir la volonté comme élément principal du délit, pendant qu'elle pesait les degrés de la culpabilité et qu'elle en mesurait les peines, l'empereur écrasait toutes ces règles, toutes ces distinctions sous le poids de la loi la plus inique et la plus odieuse, la loi *Julia majestatis*. Dans la procédure, pendant que les jurisconsultes se préoccupent des droits des accusés, restreignent les priviléges de l'accusation et stipulent quelques garanties en faveur de la liberté des citoyens, le principe du gouvernement, suivant sa tendance naturelle, et à peine contenu par la faible entrave de ces règles, poursuit un autre but et parvient à centraliser toute l'action de la justice dans les mains de l'empereur et de ses lieutenants.

Cet antagonisme du principe philosophique et du principe politique, cette lutte de deux tendances opposées se révèlent dans toutes les dispositions qui se rattachent à la procédure criminelle.

Trois règles dominaient cette procédure sous la république : le droit d'accusation conféré à chacun des membres de la cité, la participation des citoyens aux jugements, et la publicité de l'instruction. Par le droit d'accusation, les citoyens avaient la poursuite des crimes; par la composition des *Quæstiones perpetuæ*, ils en avaient le jugement; par la publicité, enfin, ils avaient la garantie que toutes

Digitized by Google

les formes légales seraient observées. La législation impériale, sans détruire ces trois règles, tendit sans cesse à en restreindre l'application; et les jurisconsultes, sans combattre ouvertement ces restrictions, leur enlevèrent toutefois une partie de leurs effets par leurs justes et salutaires interprétations.

Si nous prenons d'abord le droit d'accusation, nous voyons les constitutions du prince, d'une part, en restreindre l'exercice quand il s'agissait du seul intérêt des particuliers, et d'un autre côté l'étendre, au contraire, dans l'intérêt du prince. La loi *Julia judiciorum publicorum* révéla la première de ces tendances[1]; la loi *Julia majestatis* constata la seconde. Cette dernière loi, qui n'était qu'une odieuse exception à toutes les règles de la jurisprudence, armait du droit d'accusation en matière de lèse-majesté, non-seulement les femmes qui, dans le droit commun, ne pouvaient l'exercer[2], mais les personnes infâmes, les condamnés[3], les esclaves eux-mêmes[4]. Tacite a retracé avec énergie l'effroyable désordre que cette législation jeta dans l'empire[5]. Les excès des délateurs provoquèrent quelques décisions destinées à les tempérer. Ulpien, Paul et Macer posent en principe que l'accusateur ne doit pas se borner à une vague dénonciation, mais doit désigner les circonstances du crime[6]; qu'il ne peut intenter deux accusations à la fois[7]; que les liens de parenté et d'affinité sont un obstacle à l'exercice de ce

[1] L. 12, § 2, Dig., *de Accusation.*
[2] L. 7, Dig., *ad leg. Jul. majestatis*; l. 1, *de Accusation.*
[3] L. 7, Dig., *ad leg. Jul. majestatis.*
[4] L. 8, Dig., *eod. tit.*
[5] Ann., lib. IV. 30; Pline, *Panég. de Trajan*, XLII.
[6] L. 3, Dig., *de Accusation.*
[7] L. 12, § 2, Dig., *eod. tit.*

Digitized by Google

droit[1]. L'empereur Adrien ne s'occupe que de protéger ses lieutenants : *hos accusare non licet*[2].

Nous retrouvons les mêmes tendances en ce qui concerne l'organisation judiciaire. Les *Quæstiones perpetuæ* se maintinrent longtemps sous les empereurs[3]; mais, dépouillées d'abord par la loi *Julia majestatis* de la connaissance des crimes politiques, remplacées dans la plus grande part de leurs attributions, d'abord par le sénat[4], ensuite par la juridiction du prince, par le consistoire impérial[5], sourdement attaquées soit par l'altération des listes des *judices jurati*, soit par l'absence même de ces jurés avides de se dérober à cette charge, elles expirèrent enfin sous Dioclétien. La juridiction criminelle tomba à Rome entre les mains du *præfectus urbi* et du *præfectus vigilum*, dans les provinces, entre les mains des *præsides*. Les magistrats populaires disparaissent devant les lieutenants du prince ; les jurés devant les assesseurs.

Enfin, en ce qui concerne la publicité de la procédure, le même esprit se manifeste encore. La publicité des débats et des jugements est maintenue[6] ; mais l'instruction préliminaire commence à se dérober à l'influence de cette règle antique. Cette instruction, bien que l'accusateur eût toujours la charge de fournir les preuves de son accusation, était dirigée par le juge[7], et souvent même, quand aucun accusateur ne s'était constitué, le juge instruisait seul et

[1] L. 10, Dig. *de Gradibus* ; et l. 4, Dig., *de Testibus*.
[2] L. 12, Dig. *de Accusation*.
[3] Tacite, *Ann.*, lib. I, 75.
[4] Tacite, *Ann.*, lib. I, 74.
[5] Pline, *Epist.*, lib. VIII, 6.
[6] L. 2, C. Th., *de officio rectoris provinciæ*.
[7] L. 6, 7 et 9, C. Th., *de Accus.* ; l. 2, C. Th., *de custodiâ reorum*.

Digitized by Google

les formes légales seraient observées. La législation impériale, sans détruire ces trois règles, tendit sans cesse à en restreindre l'application; et les jurisconsultes, sans combattre ouvertement ces restrictions, leur enlevèrent toutefois une partie de leurs effets par leurs justes et salutaires interprétations.

Si nous prenons d'abord le droit d'accusation, nous voyons les constitutions du prince, d'une part, en restreindre l'exercice quand il s'agissait du seul intérêt des particuliers, et d'un autre côté l'étendre, au contraire, dans l'intérêt du prince. La loi *Julia judiciorum publicorum* révéla la première de ces tendances[1]; la loi *Julia majestatis* constata la seconde. Cette dernière loi, qui n'était qu'une odieuse exception à toutes les règles de la jurisprudence, armait du droit d'accusation en matière de lèse-majesté, non-seulement les femmes qui, dans le droit commun, ne pouvaient l'exercer[2], mais les personnes infâmes, les condamnés[3], les esclaves eux-mêmes[4]. Tacite a retracé avec énergie l'effroyable désordre que cette législation jeta dans l'empire[5]. Les excès des délateurs provoquèrent quelques décisions destinées à les tempérer. Ulpien, Paul et Macer posent en principe que l'accusateur ne doit pas se borner à une vague dénonciation, mais doit désigner les circonstances du crime[6]; qu'il ne peut intenter deux accusations à la fois[7]; que les liens de parenté et d'affinité sont un obstacle à l'exercice de ce

[1] L. 12, § 2, Dig., *de Accusation.*
[2] L. 7, Dig., *ad leg. Jul. majestatis*; l. 1, *de Accusation.*
[3] L. 7, Dig., *ad leg. Jul. majestatis.*
[4] L. 8, Dig., *eod. tit.*
[5] Ann., lib. IV. 30; Pline, *Panég. de Trajan*, XLII.
[6] L. 3, Dig., *de Accusation.*
[7] L. 12, § 2, Dig., *eod. tit.*

Digitized by Google

droit[1]. L'empereur Adrien ne s'occupe que de protéger ses lieutenants : *hos accusare non licet*[2].

Nous retrouvons les mêmes tendances en ce qui concerne l'organisation judiciaire. Les *Quæstiones perpetuæ* se maintinrent longtemps sous les empereurs[3]; mais, dépouillées d'abord par la loi *Julia majestatis* de la connaissance des crimes politiques, remplacées dans la plus grande part de leurs attributions, d'abord par le sénat[4], ensuite par la juridiction du prince, par le consistoire impérial[5], sourdement attaquées soit par l'altération des listes des *judices jurati*, soit par l'absence même de ces jurés avides de se dérober à cette charge, elles expirèrent enfin sous Dioclétien. La juridiction criminelle tomba à Rome entre les mains du *præfectus urbi* et du *præfectus vigilum*, dans les provinces, entre les mains des *præsides*. Les magistrats populaires disparaissent devant les lieutenants du prince ; les jurés devant les assesseurs.

Enfin, en ce qui concerne la publicité de la procédure, le même esprit se manifeste encore. La publicité des débats et des jugements est maintenue[6] ; mais l'instruction préliminaire commence à se dérober à l'influence de cette règle antique. Cette instruction, bien que l'accusateur eût toujours la charge de fournir les preuves de son accusation, était dirigée par le juge[7], et souvent même, quand aucun accusateur ne s'était constitué, le juge instruisait seul et

[1] L. 10, Dig. *de Gradibus* ; et l. 4, Dig., *de Testibus*.
[2] L. 12, Dig. *de Accusation*.
[3] Tacite, *Ann.*, lib. I, 75.
[4] Tacite, *Ann.*, lib. I, 74.
[5] Pline, *Epist.*, lib. VIII, 6.
[6] L. 2, C. Th., *de officio rectoris provinciæ*.
[7] L. 6, 7 et 9, C. Th., *de Accus.* ; l. 2, C. Th., *de custodiâ reorum*.

Digitized by Google

d'office[1]. Or, cette intervention du juge eut pour résultat de constater par écrit les preuves qu'il recueillait : l'interrogatoire de l'accusé et des témoins furent consignés dans des actes, *apud acta audiuntur*[2]; des procès-verbaux furent dressés, et les scribes se multiplièrent autour des tribunaux. Il est probable que ces procès-verbaux devinrent un élément des jugements. Ensuite, l'introduction de l'appel eut pour conséquence le transport des procédures et par suite l'obligation de constater par écrit et les jugements et les formes essentielles de la procédure. Le débat oral commença dès lors à se restreindre et à faire une place assez grande à la procédure écrite.

Outre ces modifications apportées aux règles principales de l'instruction criminelle, quelques-unes de ses formes furent complétement renouvelées.

La procédure par contumace n'existait point sous le régime des juridictions prétoriennes. L'empereur Trajan posa le premier, comme une règle générale, qu'un accusé ne peut être condamné pendant son absence : *absentem in criminibus damnari non debere divus Trajanus rescripsit*[3]. Cette pensée, due à l'influence de la philosophie stoïcienne, fut la source d'une procédure nouvelle : il fallut prendre des mesures soit pour conserver les preuves et les traces du crime, soit pour contraindre l'absent à se représenter. Ces mesures furent très-simples. Aucune condamnation n'était prononcée par contumace contre l'accusé, aucune condamnation ne lui était infligée même à titre provisoire[4]. On pensait sans doute que si cette peine devait tomber lors-

[1] L. 13, Dig., *de Off. præsidis*; l. 22, Dig., *de Quæstionibus*.
[2] L. 2, C. Th., *de Custodiâ reorum*.
[3] L. 5, Dig., *de Pœnis*.
[4] L. 1, § 1, Dig., *de requirendis vel absentibus damnandis*.

Digitized by Google

qu'il se représenterait, la sentence ne serait qu'une inutile fiction, et que si la prolongation de l'absence devait la rendre définitive, il se trouverait, contrairement à l'équité, condamné sans avoir été entendu. La loi n'avait donc prescrit que les mesures qui pouvaient amener son retour ou son arrestation. Elle l'assignait solennellement et laissait le délai d'une année pour sa représentation[1]. S'il n'obéissait pas, la justice jetait un voile sur le crime, elle ne voulait pas le punir, car elle ne voulait pas prononcer une peine qui n'eût pas été précédée d'une défense : *Neque inaudita causa quemquam damnari æquitatis ratio patitur*[2]; elle ne voyait que la désobéissance, elle ne punissait que cette infraction; le crime pouvait rester impuni, mais les juges ne couraient pas le péril de prononcer une peine injuste. A côté de cette belle théorie, le pouvoir impérial ne perdait pas de vue, toutefois, ses intérêts; Constantin décrétait qu'à l'expiration de l'année, les biens de l'accusé seraient confisqués : *Intra anni spatium noluerit adesse judicio, res ejus fisco vindicentur*[3]; et cette confiscation enrichissait le fisc d'une manière irrévocable; car l'arrestation ultérieure et même l'acquittement de l'accusé ne la faisaient plus tomber[4].

Le droit d'appel ne fut établi, dans la pensée de la jurisprudence, de même que la procédure par contumace, que dans le seul intérêt des condamnés, que pour réparer les erreurs ou les abus des justices : tel était l'esprit de l'appel au peuple sous la république; telle était encore la règle que posait Ulpien : *Credo humanitatis ratione omnem provocantem audiri debere*[5]. Et cette raison

[1] L. 2 et 4, Dig., *eod. titulo.*
[2] L. 1, Dig., *eod. titulo.*
[3] L. 2, C. *de requirendis reis.*
[4] *Eadem lege.*
[5] Ulpien, l. 6, Dig., *de Appellation.*

Digitized by Google

d'humanité qui doit faire accueillir tous les appels, sur quel fondement repose-t-elle? C'est que l'appel est destiné à corriger l'iniquité ou l'impéritie des juges : *Cum iniquitatem judicantium vel imperitiam corrigat*[1]. Voilà la pensée de la philosophie. Le gouvernement impérial ne vit, au contraire, dans l'appel, qu'un moyen d'étendre sa puissance : cette voie de recours ne fut qu'un instrument de centralisation à l'aide duquel la justice fut placée tout entière dans la main du prince. Elle devint un mode de contrôle et non de justice; un lien qui partait du trône pour enlacer les proconsuls, et non un appui pour les opprimés. L'empereur eut la révision de tous les jugements; il exerça, à l'aide de son conseil privé, les fonctions d'un grand juge, s'emparant de tous les procès considérables de l'empire et prononçant en dernier ressort, sans que les parties eussent de sa justice d'autre garantie que le défaut de son intérêt. Voyez comme il soumet à sa suprême révision tous les fonctionnaires de l'empire : *A proconsulibus et comitibus et his qui vice præfectorum cognoscunt, sive ex appellatione, sive ex delegatione, sive ex ordine judicaverint, provocari permittimus*[2]; comme il recommande aux parties de ne pas se laisser intimider par les menaces : *Nec timeat contumeliam judiciorum, cum et ab ipsa injuria possit facile provocare*[3]; comme il recherche, pour les punir, les abus de pouvoir, les usurpations de sa souveraineté[4]. Il centralise d'abord tous les appels à son conseil privé; ensuite il n'en délègue le jugement qu'à des commissaires choisis et toujours révocables; enfin, il se réserve, dans tous les cas, une sorte de droit d'option,

[1] Ulpien, l. 1, *præm.*, Dig., *de Appellation.*
[2] Constantin, l. 19, C. *de Appellat.*
[3] Arc. et Honor., l. 30, C. *de Appellat.*
[4] Constantin, l. 19, C. *de Appellat.*

Digitized by Google

le droit de juger toutes les causes qu'il lui plaît de juger. Il n'abandonne ce droit qu'à l'égard des fauteurs de sédition et des chefs de faction : *Seditionum concitatores vel duces factionum;* ceux-là doivent être punis sur-le-champ et sans appel; *Quos damnatos statim puniri publice interest*[1]. Toutes ces dispositions ne sont-elles pas établies en vue du pouvoir plutôt qu'en vue de la justice?

Les jurisconsultes, nous l'avons déjà fait remarquer, n'essayaient point de lutter contre ces empiétements du gouvernement impérial; aucun mot de leurs écrits ne vient protester contre cette usurpation arbitraire de la justice; ils l'acceptaient en silence, soit comme une nécessité des temps, soit comme une conséquence de la souveraineté, soit comme un remède suprême aux prévarications et à l'ignorance des juges. Ils se bornaient à en tempérer les effets, à les concilier s'il était possible avec les principes d'équité qu'ils puisaient dans leurs études philosophiques, en édifiant çà et là quelques règles sur des points indécis de la procédure, sur les droits des accusés, sur les devoirs des juges; mais ces règles, déductions limpides de l'équité la plus pure, et ciselées dans leurs formules d'airain, sont restées comme d'impérissables monuments de la raison et de la science.

Tantôt c'était Ulpien qui proclamait cette maxime devenue éternelle, qu'il vaut mieux laisser un crime impuni que de condamner un innocent : *Satius esse impunitum relinqui facinus nocentis quam innocentem damnare*[2] ? Tantôt c'était Paul qui posait en principe qu'un même crime ne pouvait donner lieu à plusieurs poursuites : *Ne quis ob idem crimen pluribus*

[1] Modestin, l. 16, Dig., *de Appellat.*

[2] L. 5, Dig., *de Pœnis.*

Digitized by Google

legibus reus fieret [1]. C'était Ulpien encore qui déclarait que l'accusé ne devait se défendre que par la preuve de son innocence et non par de vaines récriminations contre son accusateur : *Non relatione criminum, sed innocentia reus purgetur* [2]. Callistrate établissait avec autorité ce grand et saint principe si longtemps contesté, et quelquefois encore aujourd'hui méconnu, que le crime du père ne jette aucune souillure sur le fils : *Crimen vel pœna paterna nullam maculam filio infligere potest* [3]. Est-il nécessaire de multiplier ces citations? Est-il nécessaire de rappeler ces décisions, imprudentes peut-être à force d'être justes, qui défendaient d'invoquer le témoignage des esclaves contre leurs maîtres [4], ou qui déclaraient qu'aucun accusé ne doit être détenu à moins que le crime ne soit prouvé [5]? Ces exemples suffisent pour manifester l'esprit général de la jurisprudence; nous avons vu quel était l'esprit des institutions.

Vers le quatrième siècle, le principe philosophique commençait à pâlir devant les lueurs nouvelles que jetait la doctrine chrétienne. Le vieux monde païen, après avoir lutté pendant trois siècles contre le christianisme, avait fini par lui ouvrir toutes ses ruines, et le stoïcisme, qui ne s'était peut-être développé qu'au foyer de ses révélations, s'y laissa à peu près absorber. Or, si nous avons pu, pendant les premiers siècles, retrouver quelques traces de cette philosophie dans les règles de la procédure criminelle, ne pourrons-nous, dans les siècles suivants, y reconnaître également l'empreinte de la nouvelle loi? Quand le chris-

[1] L. 14, Dig., *de Accusationibus*.
[2] L. 5, Dig., *de publicis Judiciis*.
[3] L. 26, Dig., *de Accusationibus*.
[4] L. 1, C. *de Quæstionibus*.
[5] L. 3, C. th., *de exhibendis reis*.

Digitized by Google

tianisme eut conquis la pourpre impériale, n'eut-il pas hâte de déposer sa jeune sève dans les institutions qui touchaient le plus près aux besoins des classes infimes de la société?

Si nos recherches à cet égard n'ont pas été vaines, elles n'ont pas néanmoins produit les résultats que nous avions attendus. Il est nécessaire de se reporter au règne des empereurs chrétiens. L'Église, heureuse d'être affranchie des persécutions, heureuse de trouver protection là où elle n'avait si souvent trouvé qu'une haine implacable, ne songeait qu'à se développer au milieu de cette société qu'elle avait conquise. Occupée à établir l'unité dans son sein, à extirper les hérésies qui la menaçaient, elle n'affichait encore aucune ambitieuse prétention ; elle proclamait le respect des institutions de l'Empire ; elle s'y soumettait ; elle se résignait même à l'esclavage. Cet esprit d'humilité et de circonspection qu'elle gardait vis-à-vis les choses de l'État, lui défendait de tenter quelques essais de réforme, d'en concevoir même la pensée. Et puis, ces institutions, quand elles n'étaient pas dirigées contre elle, n'entravaient nullement son action : pour quelle raison eût-elle voulu les réformer? Quelque défectueuses qu'elles fussent, les juridictions impériales étaient soutenues par les vieilles habitudes des peuples et par les défiances du prince ; instruments flexibles entre les mains du pouvoir, il suffisait au christianisme de s'être emparé de ce pouvoir.

Mais son esprit, du moins, et l'influence de ses maximes ne durent-ils pas pénétrer dans les vieilles formes païennes et les modifier en quelques points? En général, les institutions des peuples se défendent longtemps par elles-mêmes, lors même que l'esprit qui les a élevées a changé autour d'elles; en vieillissant elles ont poussé des racines; elles

Digitized by Google

trouvent dans la société même renouvelée qui les entoure, mille points d'appui qui retiennent leur chute. Elles luttent par cela seul qu'elles existent, et puis elles finissent par transiger sur quelque point pour vivre encore. A la vérité, on peut voir alors l'esprit nouveau s'infiltrer dans toutes leurs crevasses, déposer sa sève sur le vieux tronc et y greffer ses jeunes rameaux. Mais, à la fin de l'empire, cette invasion était devenue plus difficile. En effet, l'esprit philosophique avait pu se produire par l'organe des jurisconsultes; il s'était fait jour dans leurs écrits, dans leurs décisions; mais les siècles où les jurisconsultes avaient fleuri étaient passés, et le droit n'avait plus d'autres interprètes que les constitutions et les rescrits des empereurs. C'était une difficulté de plus à la manifestation du christianisme dans la législation; il n'avait qu'une seule issue pour y pénétrer.

Il suit de là que son influence a pu ne se révéler que dans quelques rares dispositions. Peut-être serait-il plus facile, et nous le verrons ailleurs, d'en recueillir les traces dans la législation pénale. En matière de procédure, ces traces ont dû nécessairement être très-légères, parce que la procédure puise principalement ses formes dans les institutions politiques, et ne subit dès lors l'action des idées philosophiques que lorsque ces idées ont déjà modifié les institutions; nous allons toutefois retrouver çà et là quelques vestiges des idées chrétiennes.

Constantin proclame l'égalité des accusés devant la justice : *omnem honorem reatus excludit cum criminalis causa moveatur*[1]. Dioclétien avait déjà restreint l'emploi de la question au cas où des indices graves et des preuves attestaient l'accusation[2]; Gratien ne veut pas que les esclaves

[1] L. 1, C. Th., *de Accusationibus*.
[2] L. 8, C. *de Quæstionibus*.

Digitized by Google

même soient soumis à la torture, *non prius ad miserorum tormenta veniatur*, avant que l'accusateur soit enchaîné par le lien d'une accusation régulière[1]. Le même empereur défend de prolonger la détention préalable, car il importe ou que la peine soit prompte, ou que la prison ne flétrisse pas celui qui doit recouvrer la liberté : *Ut aut convictum velox pœna subducat, aut liberandum custodia diuturna non maceret*[2]. Constantin et Gratien jettent un regard d'humanité sur les prisons, ils en examinent le régime, *quod innocentibus miserum;* ils demandent le nombre des détenus, la nature des délits, l'ordre des divisions, l'âge et la qualité des prisonniers[3]. Constance prescrit la séparation des sexes[4]; Honorius et Théodose veulent que tous les dimanches les juges visitent les prisonniers et les interrogent pour vérifier si les soins de l'humanité ne leur sont pas déniés par les gardiens : *Ne his humanitas clausis per corruptos carcerum custodes denegetur;* ils doivent veiller aussi à ce que les aumônes leur soient distribuées[5]. Gratien suspend l'application de la torture pendant les quarante jours de carême[6]; Valentinien défend pendant le même temps l'exécution des peines corporelles[7], et pendant plusieurs années il met en liberté, par une sorte d'amnistie, tous les accusés détenus, à raison de la solennité du jour de Pâques[8]. Ces décisions, et quelques autres encore, également relatives à

[1] L. 10, C. Th., *de Accusationibus.*
[2] L. 6, C. Th., *de Custodia reorum.*
[3] L. 1 et 6, C. Th., *de Custodia reorum.*
[4] L. 3, C. Th., *eod. titulo.*
[5] L. 7, C. Th., *de Custodia reorum.*
[6] L. 4, C. Th., *de Quæstionibus.*
[7] L. 5, C. Th., *de Quæstionibus.*
[8] L. 3, 6, 7, 8, C. Th., *de Indulgentiis crimin.*

Digitized by Google

la procédure criminelle, respirent évidemment le sentiment chrétien.

Mais il est une disposition plus importante et qui dut exercer sur les juridictions impériales une notable influence: Justinien délègue aux évêques un droit d'inspection, d'abord sur les prisons, ensuite sur les procédures elles-mêmes; ils doivent vérifier les causes de la détention et peuvent donner des avertissements aux magistrats, même les plus élevés : *Diligenter inquirere causam ob quam detinentur, et sive servi sint, sive liberi, sive pro pecuniis, sive pro aliis criminationibus, sive pro homicidiis conjecti, illustrissimos et spectabiles, et clarissimos magistratus admonere*[1]. Ainsi, les évêques étaient arrivés, mais au sixième siècle seulement, à exercer une sorte de contrôle sur les actes de la justice, sur la conduite des magistrats; ils suivaient les informations, ils surveillaient la négligence et l'incurie des juges, et pouvaient, si la faute était grave, la dénoncer à l'empereur. Cette disposition est la plus grave que le christianisme ait introduite jusqu'au sixième siècle dans la procédure criminelle; et peut-être l'empereur rendait-il hommage à la sagesse et à la vigilance des évêques autant qu'à la foi chrétienne, en les appelant à surveiller les actes de la justice.

FAUSTIN HÉLIE.

[1] L. 22, C. *de episcopali Audientiâ.*

Digitized by Google

REVUE DE LA JURISPRUDENCE
EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE.

Sociétés en commandite, tiers, action directe, contrainte par corps, assurance maritime, délaissement; perte, faillite, vente aux enchères, huissier.

Les derniers cahiers des *Recueils de Jurisprudence* ne présentent pas, à beaucoup près, en matière civile, l'intérêt qu'on y rencontre le plus ordinairement. Sauf quelques décisions qui statuent sur des questions neuves et importantes, et sur lesquelles nous nous proposons d'appeler prochainement l'attention du lecteur, nous n'en avons pas remarqué qui puissent être l'objet d'un doute raisonnable, appuyées qu'elles sont généralement de la sanction des tribunaux et de l'assentiment des auteurs.

Mais il en est autrement des matières commerciales. Les tribunaux ont eu à résoudre fréquemment, dans ces derniers temps, les problèmes les plus difficiles de cette matière; en sorte que ce n'est pas seulement pour mettre de la variété dans nos *Revues*, mais encore et surtout pour suivre les mouvements de la jurisprudence, que nous nous occuperons exclusivement aujourd'hui de droit commercial.

Nous signalerons, en première ligne, deux arrêts de rejet rendus par la Chambre civile de la Cour de cassation, le 28 février 1844, et rapportés par M. Dalloz, *Rec. pér.*, année 1844, part. 1, p. 145 et suiv. La Cour suprême, appelée à se prononcer sur un point de droit qui soulève la controverse la plus vive entre les auteurs et les tribunaux, a décidé par ces arrêts: 1° que les créanciers d'une société en commandite ont, après la faillite de la société, une action directe contre les commanditaires, pour les contraindre au versement de leur mise; 2° que le fait de souscrire en qualité de commanditaire, dans une société commerciale, constitue un acte de commerce qui soumet le sous-

Digitized by Google

cripteur, même non commerçant, à la contrainte par corps, pour l'exécution de son obligation.

De ces deux solutions, la seconde nous semble contraire à l'esprit de la loi, et en outre, elle est essentiellement opposée au développement des sociétés commerciales, en ce qu'elle est susceptible d'éloigner de la commandite, c'est-à-dire de ce qui, chez nous, a le plus besoin d'encouragement, un grand nombre de citoyens étrangers au commerce, sur l'esprit desquels la possibilité d'une exécution par corps exercera une décisive et fâcheuse influence; mais la première solution, quelque combattue qu'elle soit en doctrine et en jurisprudence, nous paraît entièrement conforme aux principes généraux du droit en matière de sociétés, et aux règles spéciales sur les sociétés commerciales. Reprenons les deux questions successivement.

§ I. Il existe, sur la question de l'action directe des tiers contre les commanditaires, trois opinions bien tranchées: l'une qui accorde cette action d'une manière absolue; c'est celle de MM. Dalloz aîné, Pardonas, Malepeyre et Jourdain; l'autre qui refuse l'action aussi d'une manière absolue, c'est celle de MM. Delvincourt, Favard, Cresp, Vatimesnil, Delangle; la troisième enfin, qui n'accorde aux tiers une action directe que dans le cas où la société a cessé d'exister, comme par exemple, lorsqu'elle est tombée en faillite; et, ce cas excepté, ne leur accorde que l'action oblique. C'est ce qui a été expressément jugé par la Cour royale de Grenoble, le 18 mars 1840, dans l'arrêt qui a été l'objet du pourvoi rejeté par l'un des arrêts du 28 février 1844, que nous signalons ici à l'attention du lecteur; et cette doctrine semble être aussi celle de M. Troplong qui, après avoir établi, dans une savante dissertation de son *Contrat de Société*, le droit qu'auraient les créanciers à agir directement contre les commanditaires, réserve cependant le cas où la Société serait debout; *cas auquel,* dit M. Troplong, *on devrait s'adresser au gérant seul, lequel représente la Société et la résume dans sa personne*, et n'applique sa décision que dans l'hypothèse où la Société est dissoute par la faillite, c'est-à-dire par un événement qui anéan-

Digitized by Google

tit et la gérance et son crédit, parce que, dit encore M. Troplong, « si la personne civile est détruite avec son représentant légal, il faudra bien permettre de rechercher sous ses ruines les éléments désunis qui la composaient; et rien ne s'opposera à ce que les créanciers remontent jusqu'aux maîtres de ces mises, tombées du patrimoine d'une société dissoute, dans la main des individus jadis associés qui ont pris sa place. » *Voy.* t. II, n° 841.

De ces trois opinions, la première est, à notre avis, la plus sûre. Quant à la restriction sur laquelle repose la troisième, nous ne saurions l'adopter. La circonstance de la faillite où serait tombée la société ne nous paraîtrait pas susceptible de conférer aux créanciers une action directe contre les commanditaires, si, en principe, cette action ne leur appartenait pas auparavant. Car, c'est un principe certain que la faillite ne donne par elle-même aucune action nouvelle aux créanciers; elle rend exigibles des actions qui ne l'étaient pas encore, mais elle ne crée pas des droits qui n'avaient pas auparavant une existence certaine. Le failli se trouve dessaisi, par l'effet de la faillite, de l'administration de ses biens et de l'exercice de ses actions, et la masse des créanciers représentée par les syndics s'en trouve saisie; mais elle acquiert seulement par là les droits et les priviléges que pouvait avoir le failli: rien de plus, rien de moins. Supposez maintenant que ce soit une société qui ait fait faillite, que doit-il arriver? et quels seront les droits de la masse? Elle aura précisément ceux qu'avait la société elle-même lorsqu'elle était debout; elle ne pourra demander aux personnes engagées envers la société rien de ce que la société n'aurait pas pu demander elle-même, mais elle pourra leur demander tout ce que la société aurait pu exiger d'eux. Pourquoi? Parce que la situation des personnes engagées vis-à-vis de la société reste, à l'égard de la masse représentée par les syndics, ce qu'elle était à l'égard de la société représentée par les gérants. Si donc on admet que les créanciers peuvent agir directement contre les commanditaires après la faillite de la société, ce ne peut pas être

Digitized by Google

à cause d'un nouveau droit que la faillite aurait fait naître, puisque encore une fois la faillite ne crée pas de droits nouveaux; mais bien, parce que cette action contre les commanditaires dériverait d'un droit propre aux créanciers; droit antérieur à la faillite, et que la faillite, qui ne supprime pas plus les droits existants qu'elle n'en crée de nouveaux, laisserait subsister. Dans ce système, la faillite serait un événement secondaire dont la réalisation devrait *a fortiori* mettre en mouvement l'action directe des créanciers; mais elle ne serait pas par elle-même la cause qui donnerait naissance à cette action.

Disons-le, d'ailleurs : les arrêts rendus par la Cour de cassation le 28 février 1844 sont loin d'être contraires à ce système. On y chercherait en vain la limitation de l'action directe des créanciers au cas de faillite de la société. La Cour de cassation y dit bien que « la faillite de la société ayant fait cesser, en la personne du gérant, la représentation de la société, l'action en versement des mises commanditaires a pu et a dû nécessairement être intentée directement par les créanciers... » Mais ce motif qui, par la force même des choses, devait figurer dans l'arrêt, parce que, dans l'espèce, la société était tombée en faillite, ne dit en aucune façon que, dans la pensée de la Cour, l'action directe devra être refusée aux créanciers de la société, dans une hypothèse quelconque, par cela seul que la société serait debout et *in bonis*. Au contraire, les motifs qui précèdent celui que nous venons d'indiquer contiennent un examen de la question en principe. La Cour suprême y dit d'une manière générale et abstraction faite de la circonstance de faillite, « que les tiers qui traitent avec la société sont censés suivre non-seulement la foi personnelle des associés responsables et solidaires, mais encore celle des capitaux engagés à titre de commandite; qu'un tel contrat renferme virtuellement, de la part des commanditaires, auxquels tout acte de gestion est interdit, un mandat donné aux associés gérants, de les obliger envers les tiers jusqu'à concurrence des fonds qu'ils ont mis, ou qu'ils se sont engagés à mettre dans la société; que les tiers qui *contractent avec la raison*

Digitized by Google

sociale, ont réellement la société pour débitrice, savoir, les associés gérants indéfiniment, et les associés commanditaires jusqu'à concurrence du montant de la commandite, et que l'obligation, ainsi limitée à l'égard de ces derniers, *engendre nécessairement un droit et par conséquent une action utile au profit du tiers.* »

Or, de ces motifs généraux, on peut très-raisonnablement conclure que, dans toute autre hypothèse que celle de la faillite de la société, dans toute hypothèse où les tiers auraient intérêt à agir directement, soit que la société, quoique *in bonis*, mît du retard à remplir ses engagements, soit qu'elle fût en état de dissolution ou de liquidation forcée, soit même qu'il s'agît d'éviter une déclaration de faillite en stimulant des gérants insoucieux ou négligents pour le recouvrement des mises sociales, la Cour de cassation, si elle avait à se prononcer, ne repousserait pas l'action directe du tiers. Cela d'ailleurs ne serait que juste; et la loi viendrait à l'appui de cette solution. C'est ce qui nous reste à démontrer.

Qu'il en ait été autrement sous l'empire de l'ancien droit, cela est incontestable, malgré l'assertion contraire de Merlin, qui, en traitant la question devant la Cour de cassation, le 28 germinal an XII, soutenait, en invoquant le témoignage des anciens auteurs, que le commanditaire en retard de payer sa mise était soumis à l'action directe des créanciers sociaux. V. *Questions de droit*, v° *Société*, § 2. La vérité est cependant, que les anciens auteurs se prononçaient en sens contraire; les jurisconsultes étrangers aussi bien que les jurisconsultes français, si l'on en excepte toutefois Pothier, s'accordaient à décider que du commanditaire aux tiers il n'y avait pas d'action directe. Et il était difficile qu'il en fût autrement. Car la commandite d'alors n'avait pas de raison sociale et ne devait pas en avoir; elle n'agissait au dehors que sous le nom seul du commandité, et rien n'annonçait aux tiers le crédit d'une société. Elle était donc une affaire occulte entre le commandité, seul connu du public, seul en rapport avec lui, et le commanditaire que le public ne connaissait en aucune manière. C'est sur ce fondement que Casaregis,

Digitized by Google

ce grand maître en droit commercial, après avoir donné de la commandite une définition qui en fait ressortir le caractère que nous avons rappelé, ajoute : « *Maxima est differentia inter socium et participem, et sic diversi in jure producuntur effectus, quorum præcipui sunt, ut participes non teneantur ni ad ratam capitalis, pro quo participant in negotio..., neque ipsi agere possunt contra debitores societatis, neque conveniri valent a creditoribus societatis.* » Et donnant ailleurs le motif de cette décision, Casaregis dit : « *Jus formale ipsius negotii residet penes accommandatarium qui habet totale exercitium et administrationem, et proprio nomine contrahit et distrahit, et accommandans habet tantum interesse per participationem pro rata capitalis immissi, non vero per proprietatem in jure formali ipsius negotii ; ita ut dici nequeat, quod vel ex mandato expresso vel tacito accommandantium, contrahentes cum negotio sequantur fidem et personam dictorum accommandantium.* » Voilà donc le motif pour lequel les tiers n'avaient pas l'action directe contre les commanditaires ; c'est qu'ils avaient contracté avec une personne privée, et que n'ayant suivi que la foi de cette personne, ils ne pouvaient pas aller chercher leur garantie dans un autre crédit sur lequel ils n'avaient pas dû compter. La commandite était alors fondue, comme on le voit, dans la société anonyme ou en participation.

Cependant, elle avait pris quelque extension dans la pratique ; des besoins nouveaux l'avaient fait marcher dans une autre voie, et l'ord. de 1673 l'avait formellement détachée des autres sociétés avec lesquelles elle se confondait dans sa constitution primitive. Mais, qu'on le remarque bien, l'ord. de 1673, d'après l'interprétation qu'elle avait constamment reçue dans l'usage, n'assujettissait pas la société en commandite à la publicité. L'acte de société, ses conditions, la mise des commanditaires, tout enfin était ignoré des tiers : en sorte qu'on pouvait bien dire encore que la société était une affaire occulte entre le commanditaire et le commandité ; et les tiers n'ayant pas été induits en erreur par l'annonce d'un capital de commandite qu'on n'avait pas dû

Digitized by Google

leur faire connaître, l'ancien motif pour lequel l'action directe leur était refusée contre les commanditaires, subsistait dans toute sa force.

Mais, dans la position nouvelle que le Code de commerce a faite aux commanditaires, peut-on raisonnablement argumenter de ces précédents ? Il est très-évident que non. D'après l'art. 23, § 2 du Code de commerce, la société en commandite ne peut exister que sous une raison sociale qui la révèle au public. Or, qu'est-ce que cette obligation d'une raison sociale imposée à la société en commandite, sinon l'expression manifeste de l'idée que désormais les tiers traiteront avec le corps entier d'une société dont l'actif est devenu leur gage, et non avec une personne privée, agissant exclusivement en son nom ? Et cela étant, l'article 1864 du Code civil, expression du droit commun en matière de société, et à laquelle la commandite ne saurait échapper, vient ici avec toute sa puissance : il pose en principe que, vis-à-vis des tiers, la stipulation que l'obligation est contractée pour le compte de la société, lie la société entière lorsque les associés ont donné pouvoir à l'associé contractant ; et conséquemment il trouve son application en matière de commandite ; car, d'une part, la signature sociale *un tel et compagnie*, mise au bas de chaque obligation, indique, à n'en pouvoir douter, que l'obligation est contractée pour le compte de la société ; et d'une autre part, il y a nécessairement, dans toute société en commandite, un pouvoir légal et de droit, un pouvoir qui tient à l'essence de cette société, et qui est virtuellement donné par les commanditaires au gérant ; tout au moins il y a, comme le dit M. Troplong, un droit d'administration de la chose d'autrui, d'où résulte un pouvoir régulier d'agir au nom de la société. En sorte que la commandite réunit tous les éléments d'où l'article 1864 du Code civil fait dériver l'obligation de tous les associés vis-à-vis des tiers.

Ce n'est pas tout ; le Code de commerce lui-même porte la preuve irrécusable que le commanditaire s'oblige envers les tiers de la même manière que l'associé en nom collectif, sauf la res-

Digitized by Google

triction qu'il ne s'engage que jusqu'à concurrence du versement de sa mise. La société en commandite ne doit-elle pas, en effet, aux termes de l'art. 42 du Code de commerce, être publiée par extrait de l'acte constitutif tout comme la société collective, et l'extrait rendu public ne doit-il pas, selon l'art. 43, indiquer le montant des valeurs fournies ou à fournir par les associés commanditaires? Or, que signifie cette publicité, si les tiers n'ont rien à démêler avec les commanditaires? Pourquoi faire connaître à tous la mise que doit verser chacun de ces derniers, si la société n'est rien pour les tiers, et n'a d'existence qu'entre les associés? Que signifie, en un mot, la publicité, si on n'en explique pas la nécessité précisément par l'obligation qui lie directement le commanditaire avec les tiers pour le versement de sa mise sociale?... C'est là aussi ce qui a déterminé la Cour suprême, qui, se mettant en présence des dispositions des articles 23, 42 et 43 du Code de commerce, en a tiré cette conclusion nécessaire, que « les tiers qui contractent avec la raison sociale ont réellement la société pour débitrice, les associés gérants indéfiniment, et les associés commanditaires jusqu'à concurrence du montant de la commandite, et que l'obligation ainsi limitée à l'égard de ces derniers, engendre nécessairement un droit, et par conséquent une action utile au profit des tiers. »

Telle est la pensée de la loi; et s'il pouvait rester quelque doute à cet égard, la discussion dont elle a été précédée ne le laisserait pas subsister. En effet, fortement pénétré des anciens principes en matière de commandite, M. Merlin persistait à confondre cette société avec la société anonyme ou en participation, et en conséquence, il attaquait le principe posé dans l'art. 19 du Code de commerce, qui distingue trois sortes de sociétés commerciales, et proposait de n'en reconnaître que deux, la société en nom collectif, et la société anonyme, ne voulant pas que la commandite pût avoir un nom social, et exigeant que tout se fît sous le nom d'un seul gérant. « En effet, disait-il, il ne peut pas y avoir de société en commandite entre deux personnes seulement dont l'une gère sous un nom social; car ce nom annonce au

Digitized by Google

public une société collective, et par cela seul qu'un négociant signe *un tel et compagnie*, il est manifeste au public qu'il a au moins un associé non commanditaire. On sait bien que, dans quelques places de commerce, on s'est habitué à l'emploi du nom social, alors même qu'il n'existe qu'une société en commandite entre deux personnes; mais cet usage est une source de surprise que l'on ne peut prévenir qu'en le proscrivant; car, on ne le préviendrait pas en ordonnant que la société en commandite sera enregistrée. Elle ne doit pas l'être, et l'ord. de 1673 ne l'exigeait pas, parce qu'il faut au commanditaire la facilité de demeurer ignoré. »

M. Merlin, comme on le voit, ne tenait aucun compte des progrès que la commandite avait faits, et voulait ramener cette société à son type primitif. Mais il se trouva au Conseil d'État des membres qui opposèrent à ces observations les usages modernes, et les firent triompher. « Il existe plusieurs différences, disait notamment M. Regnaud de Saint-Jean d'Angely, entre la société anonyme et la société en commandite. Dans la première, les associés ne sont pas invariablement fixés. La possession des actions leur donne le titre, la vente des actions les en dépouille. Le gérant peut n'être pas associé; il n'est pas responsable sur ses biens, même quand il est associé. Le nom social peut n'être désigné que par la société. — Dans la seconde, il y a nécessairement un associé gérant et responsable sur tous ses biens; les autres sont des associés qui ne sont pas solidaires et n'engagent que les fonds qu'ils mettent ou s'obligent de mettre dans la société. — Dans la société anonyme, on ne peut connaître les associés entre lesquels elle est formée; quand ils sont connus, ils peuvent gérer sans responsabilité, sans solidarité générale. — Dans la société en commandite, le commanditaire n'est pas caché; il est nommé dans l'acte de société; *il répond directement*, quoique seulement en proportion de sa mise; enfin il ne peut gérer sans devenir associé pur et simple et solidaire. »

De son côté, M. Cretet disait : « On demande comment signera le marchand qui n'aurait pour associé qu'un seul com-

Digitized by Google

manditaire; il signera *tel et compagnie*, et le public entendra très-bien une formule à laquelle il est accoutumé et dont le sens est fixé par l'usage. » Enfin M. Bégouen ajoutait : « Le public ne peut être trompé par l'usage qu'on fait d'un nom social. Celui qui forme l'entreprise est toujours obligé de faire enregistrer la société. Si les associés sont solidaires, il le déclare; s'il a un ou plusieurs associés commanditaires, il ne les nomme pas; mais il déclare quelle est leur mise, et cette déclaration est la seule chose qui *importe au public et forme sa garantie.* »

Ces observations diverses eurent pour résultat de faire tomber la proposition de M. Merlin, proposition qui n'eut aucune suite (*V.* Locré, *Espr. du Code de comm.*, t. II. p. 122); mais en outre elles éclairent d'une vive lumière la pensée de la loi. Dans la lutte que ses auteurs engagent contre M. Merlin, qui ne voulait pas de la société en commandite ou tout au moins voulait la confondre avec la société anonyme, on les voit dominés par l'idée de faire de la commandite une société forte et véritablement liée vis-à-vis du public. C'est ce qu'exprimait M. Regnaud, lorsqu'il disait que le commanditaire *répondait directement, quoique seulement en proportion de sa mise ;* et M. Bégouen, en émettant l'avis que la *déclaration des capitaux forme la garantie du public*, n'a pas pu vouloir dire autre chose; car comment comprendre une garantie, sans un garant débiteur et sans un garanti créancier directement liés l'un envers l'autre ?

L'action directe des tiers vis-à-vis des commanditaires est donc dans le vœu de la loi. Ajoutons maintenant que la loi eût été plus qu'imprévoyante si elle en eût décidé autrement. Ne comprend-on pas bien, en effet, que la société en commandite ne serait qu'un piége tendu à la bonne foi des tiers, si le gage offert à leur confiance n'était jamais réalisable qu'au gré du gérant et selon ses convenances ? N'est-il pas juste, lorsque le gérant met du retard à remplir les engagements sociaux, de laisser les tiers libres d'agir et d'exiger des commanditaires le versement de leur mise ? Sans cela, cette garantie dont parlait M. Bégouen au Conseil d'État, et qu'il signalait comme la chose im-

Digitized by Google

portante pour les tiers, cette garantie qui a été la base du crédit qu'ils ont accordé à la société, ne courrait-elle pas le risque de se perdre et de disparaître par l'effet de compensations qui, ayant leur principe dans des conventions secrètes entre le gérant et le commanditaire, viendraient anéantir les stipulations publiques de l'acte de société? L'action directe pouvait seule écarter ces résultats par lesquels la société en commandite eût cessé bientôt d'inspirer confiance au commerce; elle ne pouvait donc pas être séparée par le législateur de cette garantie offerte aux tiers, de cette garantie dont elle est l'auxiliaire puissant et nécessaire.

Nous ne nous arrêterons donc pas à quelques objections que cette doctrine a soulevées. Il n'en est pas dont la réfutation ne soit facile. A celle prise de l'art. 43 du Code de commerce, qui dispense de faire connaître au public le nom des commanditaires, preuve certaine, dit-on, que leur personne est étrangère aux tiers qui ne traitent qu'avec leur argent, preuve devenue plus évidente encore aujourd'hui par l'effet de la jurisprudence qui a admis les actions au porteur en commandite, on répondra que, dans le système que nous combattons, les tiers n'auraient même pas traité avec l'argent des commanditaires, puisque, cet argent, ils n'auraient aucun moyen de l'atteindre. On dira que si l'art. 43 dispense de faire connaître au public les noms des commanditaires, rien, dans le système de la loi, n'empêche les tiers de s'enquérir de ces noms s'ils y ont intérêt, et que l'acte social, sinon l'extrait enregistré, devant en principe contenir *le nom de tout commanditaire*, rien n'est plus facile aux tiers que d'arriver à les connaître tous, autorisés qu'ils sont à se faire montrer le contrat de société par le gérant, quand ils pactisent avec lui. Que si, dans un cas particulier, celui où la commandite est divisée en actions au porteur, les tiers rencontrent d'insurmontables obstacles, on sent qu'il n'y a rien à induire de cette position exceptionnelle qu'ils ont connue *ab initio* et qu'ils ont acceptée, pour la solution de la question générale, et à plus forte raison qu'il n'en faut pas conclure qu'ils sont privés de leur action directe dans tous les autres cas où ils ont la facilité de l'exercer.

Digitized by Google

L'objection tirée de l'art. 26, qui réduit les obligations des commanditaires à être passibles *des pertes* jusqu'à concurrence de leur mise, expression qui exclurait, dit-on, l'action des tiers, une action *à raison des pertes* ne pouvant être qu'une action *d'associé à associé*, cette objection ne nous touche pas davantage. Car cet article 26 ne doit pas être séparé des articles 1862, 1863 et 1864 du Code civil, qui contiennent des principes élémentaires et généraux. On peut donc accorder que l'art. 26 règle seulement les rapports d'associés à associés; mais il faut bien reconnaître que les articles cités du Code civil règlent les rapports des associés avec les tiers, puisque c'est la rubrique sous laquelle ils sont placés dans le Code. Or, ces dispositions diverses ne s'entre-détruisent pas. Seulement, comme le dit M. Troplong, au lieu de se référer pour la quotité de l'obligation au seul art. 1863, il faut y lier l'art. 26, qui équivaut à la déclaration précise, exigée par le dernier membre de ce même article 1863.

Enfin, la considération prise de ce que l'action directe des tiers serait susceptible d'entraver les progrès de la commandite, part évidemment d'un faux point de vue. De quoi s'agit-il, en effet, pour les commanditaires? De verser leur mise sociale, c'est là toute leur obligation. Qu'importe donc qu'ils soient recherchés par le gérant agissant au nom des tiers ou de la société, ou par les tiers eux-mêmes agissant dans leur intérêt personnel? Dans l'un et l'autre cas, il leur sera facile de faire tomber l'action, en prouvant qu'ils ont loyalement versé ce qu'ils avaient promis. L'action directe des tiers ne leur imposera pas, sous ce rapport, d'obligation plus étendue que l'action oblique que ces mêmes tiers pourraient faire diriger contre eux par le gérant. En quoi donc auraient-ils à se plaindre? Serait-ce qu'en souscrivant à la commandite, ils ont dû penser que leur personne ne serait jamais offerte aux investigations du public? Contradiction étrange! Les tiers pourront rechercher les commanditaires et signaler leur nom, s'ils ne veulent recourir contre eux que par la voie oblique, en attaquant au nom du gérant; et ces recherches, ils ne les pourront pas faire dans le cas rare où

Digitized by Google

ils voudront agir directement! Non, cette inconséquence n'est pas dans la loi. La loi n'a pas institué la commandite pour le capitaliste qui veut rester étranger au mouvement des entreprises commerciales ; elle ne s'est pas préoccupée de l'idée que le commanditaire demeurerait ignoré : elle a pensé, au contraire, que la publicité donnée à la date et aux clauses principales de l'acte de société dans lequel le commanditaire est nommé, l'indication précise du chiffre de la commandite, offriraient généralement au public intéressé un moyen infaillible de connaître l'associé commanditaire. Tout capitaliste qui s'engage dans une commandite doit donc s'attendre à voir, dans des éventualités possibles, lever le voile qui cache son nom au public. Pour celui qui recherche un mystère absolu, on a réservé la société anonyme. La société en commandite ne lui offrira pas les mêmes ressources : le Code de commerce ne l'a pas voulu; et en cela, quoi qu'on en puisse dire, ses rédacteurs n'ont pas éloigné les capitalistes de l'idée de s'intéresser dans une association de ce genre. Ils ont pensé qu'il était naturel et juste que l'associé qui venait recueillir sa part des bénéfices de la société, sans y concourir par son industrie et sans y risquer jamais au delà d'une somme déterminée, fût au moins obligé jusqu'à concurrence de cette somme, et contraint, même par l'action directe des tiers, de la verser dès l'instant que la société était en retard de remplir ses engagements. Même à cette condition, le commanditaire, on le comprend bien, est assez favorisé par la loi pour qu'on ne cherche pas encore à relâcher les liens par lesquels il est tenu envers les tiers aussi bien qu'envers la société.

Disons-le donc en nous résumant : l'action directe des tiers est dans le vœu de la loi, parce que le commanditaire est obligé vis-à-vis d'eux, et que partout où il y a une *obligation*, il y a nécessairement une *action corrélative*. Seulement cette action ne peut être exercée que lorsque l'intérêt qu'y ont les tiers lui donne naissance. La faillite de la société est un événement qui peut mettre cette action en mouvement, c'est ce que juge la Cour suprême par ses arrêts du 28 février 1844; mais cet événement

Digitized by Google

n'est pas le seul : il en est tels autres où l'intérêt des tiers à agir serait évident, et où par suite leur action ne saurait être raisonnablement paralysée. Les arrêts de la Cour de cassation, nous l'avons démontré, ne sont pas contraires à cette doctrine, et sous ce rapport, ses décisions ne peuvent qu'être approuvées.

§ 2. — Nous n'en saurions dire autant de la partie de cette décision par laquelle la Cour suprême déclare l'associé commanditaire tenu même par corps. M. Pardessus, l'un des auteurs qui ont le plus énergiquement soutenu le principe de l'action directe des tiers, se prononce formellement contre la contrainte par corps : « Il est évident, dit-il, que le commanditaire n'est pas commerçant par le seul fait d'avoir pris un intérêt dans une société commerciale ; si donc l'associé responsable agissait contre le commanditaire pour le contraindre à réaliser ses mises, la condamnation ne serait pas exécutable par corps. » (*Voy.* t. V, n° 1510.) C'est aussi ce qu'enseigne M. Delangle (*des Sociétés*, t. I, n° 309 et suiv.), et cette doctrine, plus essentiellement favorable au développement de la société en commandite que celle de la Cour suprême, nous paraît plus conforme à la loi.

En effet, pour que la contrainte par corps puisse être prononcée, il faut ou que le débiteur condamné soit commerçant, ou que le fait dont la dette résulte soit un fait commercial. Or, que la participation à la société en commandite n'imprime pas au commanditaire la qualité de commerçant, cela est assurément incontestable. A cet égard, la loi nouvelle, le Code de commerce, n'a rien changé aux principes de l'ancienne législation : aujourd'hui comme autrefois, le commanditaire, en versant ses fonds dans la société, ne fait pas une opération commerciale, et celui-là seul est commerçant, aux termes de la loi, qui exerce des actes de commerce et en fait sa profession habituelle.

Mais l'obligation contractée par le commanditaire est-elle du moins commerciale en ce que, se rattachant à un acte essentiellement commercial, elle en revêt le caractère? Nous ne le pensons pas davantage. La société en commandite est par elle-

Digitized by Google

même commerciale, puisqu'elle a précisément pour but de faire des actes de commerce. Cependant comment conclure, de ce caractère particulier de la société en commandite, que la promesse d'y verser une somme constitue un fait commercial? Les articles 632 et 633 ont désigné les actes qui doivent être réputés actes de commerce. Or, non-seulement aucun de ces articles ne met au nombre des actes de commerce le fait de prendre à titre de commanditaire un intérêt dans une société en commandite, mais encore il serait impossible de rattacher ce fait à aucun des cas que ces articles désignent.

En définitive, la position de l'associé commanditaire ne diffère en aucune manière de celle du prêteur non négociant auquel un marchant emprunte des fonds pour son commerce. Le prêteur, dans ce cas, ne fait pas acte de commerce, car la destination des sommes qu'il a prêtées ne modifie pas, quant à lui, la nature de la convention. Il en est ainsi du commanditaire qui livre ses fonds au commerce, mais qui ne le fait pas personnellement.

Ainsi, sous aucun rapport, le commanditaire ne se trouve dans les conditions susceptibles d'entraîner contre le débiteur condamné la contrainte par corps, et cette considération, ajoutée à l'influence funeste que pourrait exercer sur l'esprit d'association une mesure aussi rigoureuse que celle de la contrainte par corps, semble devoir amener à se prononcer contre l'emploi d'une telle mesure.

§ 3. — Dans le même mois et à quelques jours de distance, la Cour de cassation avait résolu, pour la première fois, une question fort importante de délaissement en matière d'assurance maritime. L'article 369 du Code de commerce a déterminé les cas où le délaissement des choses assurées peut être fait; entre autres cas signalés, on trouve « celui de perte ou détérioration des effets assurés, si la détérioration ou la perte va au moins à trois quarts. » En cela, le Code de commerce a amélioré sous un double rapport l'ordonnance de la marine, d'abord en ce qu'il a assimilé la détérioration à la perte, ensuite en ce qu'il a fixé pour l'une et pour l'autre la limite des trois quarts comme

Digitized by Google

donnant lieu au délaissement, et a coupé court ainsi à la controverse qui s'était élevée sous l'ordonnance de la marine, qui exigeait la perte entière ou presque entière. Mais une difficulté d'interprétation s'est présentée sous la nouvelle comme sous l'ancienne législation. Quelle est la perte des trois quarts qui peut donner lieu au délaissement? Est-ce seulement la perte ou la détérioration résultant d'un dommage matériel par suite duquel la chose se trouve réduite au quart dans sa quantité ou dans sa valeur? Et n'est-ce pas encore la perte résultant de ce que par suite de la contribution de la chose assurée aux dépenses occasionnées par des avaries communes, cette chose, quoique restée la même quant à la valeur et à la quantité, ne donnerait au propriétaire qu'un résultat inférieur des trois quarts à celui qu'il aurait obtenu s'il n'eût pas contribué aux dépenses? Ainsi, pour plus de clarté, supposons d'abord qu'un chargement de 20,000 fr. a été assuré: un naufrage survient, ou tout autre accident, qui détruit la chose en partie ou l'altère tellement qu'il n'en reste plus que pour 5,000 fr.; supposons, en second lieu, que, dans la même hypothèse, les choses assurées n'ont pas diminué, mais qu'une contribution aux dépenses occasionnées par des avaries communes les grève d'une somme de plus de 15,000 fr.: le délaissement pourra-t-il avoir lieu dans l'un et dans l'autre de ces cas, qui, ainsi qu'on le voit, arrivent pour le propriétaire de la chose à ce résultat commun, la réduction à un quart de la valeur que la chose représentait?

Les tribunaux et les Cours royales sont divergents sur la question. Le tribunal de commerce de Marseille s'est constamment prononcé en ce sens, que le délaissement doit être admis seulement dans le premier cas [1]. Telle est aussi la doctrine qui a été consacrée par les Cours royales de Paris et de Bordeaux [2].

[1] Voyez dans le *Journal maritime* de Girod, t. 1, première partie, p. 328, les jugements du 8 novembre 1806, 20 février 1817 et 28 décembre 1837.

[2] Paris, 27 mars 1838 (Dalloz, 1838, 2, 94; Devill. et Car., 1838, 2, 175).; Bordeaux, 5 avril 1832 (Devill. et Car., 1833, 2, 13), et 5 avril 1839 (Dalloz, 1839, 2, 559).

Digitized by Google

Au contraire, la Cour royale d'Aix a toujours posé en principe qu'il faut admettre pour la fixation des trois quarts non-seulement les pertes ou détériorations proprement dites, mais encore toutes les réductions de valeurs produites par des événements de fortune de mer, et notamment la part contributive aux dettes contractées dans le cours de la navigation et dont les objets assurés se sont trouvés grevés à leur arrivée. C'est en ce sens que, après des précédents assez nombreux[1], la Cour royale d'Aix s'était prononcée par un nouvel arrêt du 1er mars 1841; mais cet arrêt ayant été déféré à la Cour suprême, la cassation en a été prononcée le 19 février 1844[2].

Ainsi la Cour de cassation s'est rangée à la doctrine restrictive des Cours royales de Paris et de Bordeaux. On ne peut se dissimuler que sa décision s'accorde parfaitement avec le sens grammatical qu'il convient de donner aux mots *perte* et *détérioration* dont se sert l'article 369 du Code de commerce. La perte d'une chose implique naturellement l'idée d'un événement qui enlève la propriété de cette chose; la détérioration implique l'idée d'un changement qui, frappant sur la qualité, la rend mauvaise de bonne qu'elle était. On ne peut donc pas dire, en s'en tenant au sens des mots, qu'il y ait perte ou détérioration lorsque la chose subsiste en entier et que la qualité n'en est pas altérée, et partant le délaissement ne semble pas devoir être admis, puisque c'est à la perte ou à la détérioration dans une proportion déterminée, que la loi en subordonne l'admissibilité.

Ce résultat qu'on obtient par l'interprétation grammaticale, l'interprétation juridique des mots *perte* et *détérioration* y amène également. De tout temps, en effet, les commentateurs et les interprètes n'ont considéré comme perdu que ce qui a cessé d'être dans la nature des choses : « *Deperditum intelligitur*, dit la loi 21, ff. *de hæredit. petit.*, *quod in rerum naturâ esse desiit.* » Et la loi 9, ff., *de verb. signif.*, ajoute : « *Verbo periisse contineri, et scissum*

[1] Voyez notamment les arrêts du 13 juin 1823 et 5 décembre 1827.

[2] Dalloz, 1844, 1, 105; Devilleneuve et Carette, 1844, 1, 193.

Digitized by Google

et fractum et vi raptum. » Le mot *perte* était généralement entendu dans ce sens sous l'empire de l'ord. de 1681 qui autorisait le délaissement lorsqu'il y avait *perte* entière ou presque entière, disposition qu'Emérigon expliquait par la définition donnée dans la loi 21, ff. *de hæredit. petit.*, ci-dessus transcrite, en ajoutant seulement, pour expliquer sa pensée, que quoiqu'il reste encore des parties de la chose, elle n'en a pas moins péri *si elle cesse d'exister en essence et dans la nature qui lui est propre.* (Voy. *des Assurances*, ch. XVII, sect. II, § 6.)

Sous l'empire du Code de commerce, l'opinion générale des auteurs s'est aussi fixée dans ce sens : « La perte, dit M. Pardessus, n° 845, concerne la quantité, la détérioration, la qualité : ainsi il y a perte lorsque les marchandises sont prises, jetées ou périssent..... La détérioration est le changement d'une qualité bonne en une mauvaise, qui peut ne diminuer en rien la quantité... » C'est l'idée qu'expriment tous les auteurs. (*V.* MM. Boulay-Paty, t. IV, p. 259; Favard de Langlade, v° *Délaissement*; Estrangin sur Pothier, *Contr. d'assurance*, p. 428; Dubernard, *Tr. des princ. d'ind. en mat. d'assur.*, t. II, p. 463, et Alauzet, *Tr. gén. des assurances*, t. II, n° 356.)

La conséquence qui s'induit tout naturellement de là, c'est que la disposition de l'article 369 qui ouvre la voie du délaissement pour le cas de perte ou de détérioration des effets assurés, si la détérioration ou la perte va au moins aux trois quarts, doit être exclusivement entendue de la perte ou détérioration matérielle résultat direct des événements de mer, de celle qui est arrivée *corporellement*, si l'on peut s'exprimer ainsi, à l'effet même, l'a anéanti ou l'a altéré dans son essence. La conséquence ultérieure, c'est que la voie du délaissement ne peut être admise à raison des dépenses que l'assuré a faites, parce que si ces dépenses augmentent le prix auquel la chose assurée lui revient et diminuent le bénéfice qu'il en peut retirer, du moins elles n'empêchent pas la chose de subsister en entier et dans la même qualité. Les auteurs que nous venons de citer s'accordent également sur ces conséquences, et ce qui les rend encore plus évidentes en

Digitized by Google

droit, c'est qu'immédiatement après l'article 369, qui détermine limitativement les cas où le délaissement est admis, l'article 371 pose en principe que *tous autres dommages* sont réputés avaries et se règlent entre les assureurs et les assurés à raison de leurs intérêts. Enfin l'article 373 vient à l'appui de cette solution ; car, en faisant courir le délai de la prescription de l'action en délaissement du jour même de la réception de la nouvelle du sinistre, il exclut implicitement les dépenses qui peuvent être la conséquence du sinistre, puisque s'il en était autrement, il aurait fait courir la prescription à partir du règlement de ces dépenses.

Les considérations les plus décisives se présentent donc à l'appui de la doctrine que les dépenses à la charge de la chose assurée, et particulièrement sa part contributive dans les avaries communes, ne peuvent être comptées pour évaluer la perte ou détérioration des trois quarts. Entre cette doctrine, appuyée par la généralité des auteurs et consacrée par les Cours de Bordeaux et de Paris, et la doctrine contraire, mise en avant à plusieurs reprises par la Cour royale d'Aix, la Cour suprême n'a pas pu hésiter lorsqu'elle a été appelée à se prononcer, et sa décision soigneusement motivée, venant confirmer l'opinion la plus généralement admise, aura sans doute pour résultat de faire cesser toute divergence.

§ 4. — Nous signalerons, en terminant cette revue, deux arrêts contradictoires de la Cour royale de Caen, rendus sur une question d'attribution relative à la vente aux enchères de marchandises, mais qui rentrait néanmoins jusqu'à un certain point dans les matières commerciales, en ce qu'il s'agissait de déterminer l'influence que la disposition du nouvel article 486 du Code de commerce, compris dans la loi du 28 mai 1838, modificative de l'ancienne loi sur les faillites, devait exercer sur la solution de la question.

La difficulté consistait à savoir si le juge commissaire en matière de faillite à qui est confié le soin de déterminer la classe des officiers publics dans laquelle sera choisi celui qui procédera à la vente des effets mobiliers et des marchandises du failli, est

Digitized by Google

tenu de se conformer, dans cette désignation, aux dispositions qui fixent les attributions respectives des différents officiers publics, et spécialement s'il peut désigner, pour procéder à cette vente, des huissiers dans les villes où il existe des commissaires priseurs? Cette question a été résolue en sens contraire par deux arrêts de la Cour royale de Caen, du 18 janvier 1843 et du 26 août suivant, rapportés par MM. Dalloz, 1844, 2, 50 et suiv., et Devilleneuve, 1844, 2, 155 et suiv. Par le premier de ces arrêts, la Cour de Caen s'est prononcée affirmativement; par le second, elle a statué en sens contraire. Cette dernière solution est incontestablement la plus sûre et doit seule être suivie.

La législation sur la matière ne présente aucun doute sérieux. Avant la loi du 28 avril 1838, qui a revisé le titre des faillites, le privilége des commissaires priseurs n'était et ne pouvait être, à l'égard de la vente des marchandises, l'objet d'aucune controverse : « Les prisées des meubles, disait l'article 1 de la loi du 27 ventôse an IX, qui instituait les commissaires priseurs pour la ville de Paris, et les ventes publiques aux enchères d'effets mobiliers, qui auront lieu à Paris, seront faites par des commissaires priseurs de meubles. » La loi du 28 avril 1816 étendit à toute la France (art. 89) l'institution que la loi de l'an IX avait créée pour Paris, et une jurisprudence constante, attestée par un grand nombre d'arrêts émanés de la Cour suprême, avait établi de la manière la plus certaine le droit des commissaires priseurs, partout où il en existait, de faire les ventes de marchandises neuves, exclusivement aux notaires, greffiers, huissiers, etc.

Cet état de chose a-t-il été modifié par l'article 486 du Code de commerce, revisé par la loi du 28 mai 1838? Cet article dispose que « le juge-commissaire pourra, le failli entendu et dûment appelé, autoriser les syndics à procéder à la vente des effets mobiliers ou marchandises. Il décidera si la vente se fera soit à l'amiable, soit aux enchères publiques, par l'entremise de courtiers ou de tous autres officiers publics *préposés à cet effet.* Les syndics choisiront dans la classe d'officiers publics déterminée par le juge-commissaire, celui dont ils voudront employer

Digitized by Google

le ministère. » La Cour royale de Caen s'était fondée, dans son premier arrêt, sur ce que le choix du juge-commissaire n'étant limité à aucune classe d'officiers publics par cet article, et pouvant au contraire s'exercer *sur tous autres* que les courtiers, ils s'étendait par conséquent à toutes les classes d'officiers publics quelconques, pourvu qu'ils eussent qualité pour procéder aux ventes, seule restriction qu'eussent eu pour but d'établir les mots *préposés à cet effet*, portés dans cet article 486. Ainsi, dans la pensée de la Cour royale de Caen, le juge-commissaire devenait, par l'effet seul de l'article 486 du Code de commerce, l'arbitre souverain du choix de l'officier public qu'il désignerait pour faire la vente.

Mais une pareille interprétation allait évidemment au delà de l'intention des législateurs. La discussion de la loi ne permettait pas de penser qu'on eût eu un seul instant la volonté de modifier, dans l'intérêt des huissiers ou de tous autres officiers ministériels, les attributions des commissaires priseurs (voyez le *Moniteur* des 13 décembre 1834, 31 janvier et 20 février 1835), et le texte de la loi, sainement entendu, en offrait une preuve évidente, ces mots *préposés à cet effet*, dont se sert l'article 486, ayant eu nécessairement pour but d'indiquer que la latitude donnée au juge-commissaire par le dernier paragraphe de cet article n'était pas exclusive de la légalité, et que s'il pouvait choisir parmi les officiers ministériels, il ne devait pas du moins se placer en dehors des lois qui déterminent les attributions respectives des différents officiers publics, et désigner des huissiers là où il existerait des commissaires priseurs, auxquels la loi et la jurisprudence attribuaient un droit exclusif en ce qui concerne la vente publique des marchandises. L'article 486 du Code de commerce ne pouvait donc être invoqué comme ayant introduit un changement dans la législation spéciale sur la matière.

Il en était de même de l'article 4 de la loi du 25 juin 1841, que la Cour royale de Caen avait également invoqué, dans son premier arrêt, pour arriver au même résultat: « Les ventes de marchandises après faillite, dit en effet cet article, seront faites,

Digitized by Google

conformément à l'article 486 du Code de commerce, par un officier public de la classe que le juge-commissaire aura déterminée. Quant au mobilier du failli, il ne pourra être vendu aux enchères que par les commissaires priseurs, notaires, huissiers ou greffiers de justice de paix, conformément aux lois et réglements qui déterminent les attributions de ces différents officiers. » Ainsi qu'on le voit, cet article rentre dans toutes les dispositions de l'article 486 du Code de commerce; il résulte seulement du dernier paragraphe, que le mobilier du failli ne pourra être vendu par l'entremise des courtiers, que l'article 486 avait admis à la concurrence pour la vente des marchandises. Mais, du reste, l'article 4 de la loi de 1841 établit d'une manière incontestable, par ces mots qui le terminent : « conformément aux lois et règlements qui déterminent les attributions de ces différents officiers », que le législateur n'a voulu en aucune manière déroger aux lois d'attribution. C'est en effet ce qui avait été énoncé à plusieurs reprises dans la discussion de la loi, et le rapporteur n'a pas laissé place au doute à cet égard lorsque, dans la séance du 18 mars 1841, il a dit : « Le projet de loi ne s'occupe que d'une manière secondaire des attributions et des droits respectifs des officiers publics qui doivent procéder aux ventes; *il se réfère aux règles établies dans les lois existantes* pour la répartition de leurs attributions, qui sont déterminées comme les droits à percevoir d'après la nature des ventes, soit en gros, soit en détail. C'est en se conformant à ces règles que le tribunal de commerce décidera, dans le cas de l'article 5 du projet, que des courtiers, ou des commissaires priseurs, ou autres officiers publics, seront chargés de la réception des enchères. Votre commission n'a pas eu à se préoccuper du règlement de leurs attributions. »

La doctrine que la Cour de Caen avait consacrée dans son premier arrêt ne pouvait donc sous aucun rapport être approuvée, et l'on conçoit très-bien que, sur un nouvel examen de la question, elle ait été amenée elle-même à réformer sa jurisprudence.

Digitized by Google

Au surplus, consulté sur la question, M. le garde des sceaux s'est prononcé dans le sens du dernier arrêt, dans une lettre du 26 décembre 1843, adressée à M. le procureur-général près la Cour royale de Caen. Voici les termes de cette lettre, qui résume la discussion ci-dessus : « Les commissaires priseurs d'Alençon m'ont adressé un mémoire par lequel ils se plaignent de ce que le tribunal de commerce établi dans cette ville reconnaîtrait aux huissiers le droit de procéder à la vente des marchandises en cas de faillite. Ce droit ne me paraît pas appartenir aux huissiers dans les villes où il existe des commissaires priseurs, puisque ces derniers sont seuls autorisés, aux termes des articles 1 de la loi du 27 ventôse an IX et 89 de celle du 28 avril 1816, à faire la vente publique d'effets mobiliers au chef-lieu de leur établissement. L'article 486 du Code de commerce et l'article 4 de la loi du 25 juin 1841 n'ont apporté aucune modification à cet état de choses en permettant à tous les officiers publics chargés des ventes mobilières de concourir avec les courtiers de commerce à la vente des marchandises provenant de faillites, ces dispositions se référant implicitement à celles des lois organiques qui fixent d'une manière générale les attributions respectives de ces divers officiers. C'est seulement dans les localités où il n'y a pas de commissaires priseurs que les notaires, les greffiers et les huissiers peuvent être appelés concurremment avec les courtiers. Pour décider le contraire, il faudrait une disposition formelle, et il n'en existe pas.... »

Nous ne voyons, pour notre part, aucune objection sérieuse à faire contre cette doctrine.

P. PONT,
avocat à la Cour royale.

Digitized by Google

REVUE DES RECUEILS ÉTRANGERS

CONSACRÉS

A LA SCIENCE DU DROIT.

PROCÉDURE CRIMINELLE EN ALLEMAGNE.

Le *Journal de la science historique du Droit* (*Zeitschrift für geschichtliche Rechtswissenschaft*) consacre, dans sa dernière livraison, un long article à la critique des réformes opérées ou proposées en Allemagne, par rapport à la procédure criminelle. La Revue a tenu ses lecteurs au courant des nombreuses manifestations par lesquelles l'opinion s'est prononcée, dans plusieurs États de la Confédération germanique, pour la publicité des audiences, les débats oraux et le jugement par jurés. Il est intéressant de voir comment ces tendances et ces réclamations, qui ont déjà reçu une satisfaction, au moins partielle, dans presque tous les pays constitutionnels de l'Allemagne, sont appréciées par l'École historique, dont l'illustre chef est, comme on sait, ministre de la justice en Prusse. Cette considération, jointe au mérite reconnu de l'auteur de cet article, M. Biener, et aux curieux détails historiques que l'on rencontre dans son travail, nous a déterminé à en présenter une analyse, bien que nous ne puissions admettre ni la méthode qu'il emploie dans sa critique, ni par suite les conséquences qu'il en tire. Ces réserves faites, sans entrer ici dans une discussion, complétement inopportune, sur les limites dans lesquelles la méthode historique peut être employée utilement pour contribuer aux progrès de la législation, nous laisserons parler l'auteur [1].

[1] Pour ôter toute obscurité aux détails qui vont suivre, il aurait peut-être été utile de les faire précéder d'un tableau de l'organisation actuelle de la procédure criminelle, d'après le droit commun de l'Allemagne. Les bornes imposées à cet article nous empêchent de nous livrer à ce travail ; les lecteurs voudront bien y suppléer.

Digitized by Google

L'on sait que la procédure *inquisitoriale* fut introduite par le pape Innocent III, dans le but de donner plus d'efficacité à l'autorité disciplinaire et répressive de l'Église sur les ecclésiastiques. Les jurisconsultes italiens, croyant à tort trouver une grande ressemblance entre cette institution et le système du droit romain, la firent passer bientôt dans la jurisprudence séculière, en y ajoutant un élément de plus, la torture ; et c'est dans cette forme qu'elle fut admise en Allemagne, où elle reçut de nouveaux développements [1]. C'est cette institution que l'on propose de renverser de fond en comble. Avant d'apprécier les réformes demandées, il convient d'indiquer succinctement les avantages et les défauts de la législation existante. Ses avantages principaux consistent dans la séparation des attributions du magistrat *instructeur* et de celui qui rend la sentence ; dans la constatation authentique de tous les points acquis au procès, moyennant la rédaction des protocoles ; dans l'indépendance des juges vis-à-vis de l'opinion publique et du gouvernement ; dans leur impartialité garantie par l'obligation de motiver la sentence ; enfin dans les voies de recours ouvertes contre un premier jugement. Mais, d'un autre côté, la procédure existante contient des vices également incontestables. Ainsi l'on peut lui reprocher, à juste titre, de mettre dans une fausse position le magistrat *instructeur*, contraint, comme représentant impartial de la loi, de remplir à la fois les rôles de l'accusation et de la défense ; de ne pas maintenir assez rigoureusement la division entre les différentes phases de la procédure ; de n'admettre le défenseur qu'aux derniers moments de l'instruction, en restreignant, même alors, outre mesure, son intervention ; de ne pas faire comparaître devant les magistrats chargés de prononcer, ni l'accusé, ni les témoins, et de ne leur communiquer même que d'une manière incomplète les actes de la procédure ; d'astreindre les juges, pour lever quelques doutes, à employer des moyens exigeant beaucoup

[1] La procédure *inquisitoriale* repose, comme on sait, sur le principe de la poursuite d'office, au nom de l'État, des crimes et délits, à la différence du système d'accusation *privée*, tel qu'il existait en droit romain.

Digitized by Google

de temps, et auxquels par cela même ils ne recourent qu'avec répugnance; d'interdire au juge de prononcer la peine tout entière quand les indices les plus graves ne sont pas corroborés par l'aveu; de ne pas faire connaître publiquement, sauf le cas de condamnation à mort, les motifs et les résultats de la sentence; enfin, de prolonger la procédure bien au delà de ce qu'exigerait l'instruction la plus approfondie.

Ces vices sont graves et nécessitent une réforme, tout le monde le reconnaît. Mais quand il s'agit des moyens les plus propres à y porter remède, les opinions se partagent. Les uns, pour ne pas rompre avec tout ce qui existe, et pour ne point se heurter contre les obstacles qu'une rénovation radicale rencontrerait soit dans l'organisation politique, soit dans l'attribution encore en vigueur de la juridiction criminelle aux tribunaux *patrimoniaux* et autres, proposent seulement de corriger les points reconnus défectueux, sans toucher aux bases même du système. Les autres, plus hardis ou plus téméraires, veulent un changement complet, et réclament à la fois l'accusation publique, la publicité, les débats oraux et le jugement par jurés. Entre ces deux partis, quelle sera la place de l'École historique ? Elle s'attachera surtout à suivre les développements successifs de la procédure criminelle en Allemagne, et à chercher dans les éléments qui l'ont constituée, des moyens pour de nouveaux progrès, sans repousser pourtant, s'il y a lieu, l'expérience des pays étrangers. Tel est le point de vue où se place l'auteur pour juger les plans de réforme proposés.

Le premier système a sur le second cet avantage d'être d'une réalisation facile. D'un autre côté, l'on ne saurait méconnaître que les vices de la législation actuelle seraient en majeure partie corrigés, si d'une part l'on attribuait au magistrat *instructeur* le caractère exclusif d'accusateur au nom de la loi, en même temps que l'on donnerait à l'accusé un défenseur pour l'assister dans tout le cours de l'instruction, et si d'autre part l'on mettait les témoins et l'accusé en présence des magistrats qui doivent rendre la sentence. Il conviendrait en outre de rendre publics

Digitized by Google

dans tous les cas et le jugement et ses motifs. Pour toutes ces réformes l'auteur, fidèle à son point de départ, trouve des précédents dans l'histoire de la procédure criminelle en Allemagne. Il donne, à cette occasion, des renseignements très-curieux sur plusieurs points de cette histoire ; mais nous ne pouvons le suivre dans ces détails, dont la complète intelligence exigerait des développements qui nous éloigneraient trop de notre analyse. Mentionnons seulement, en passant, un usage singulier pratiqué encore aujourd'hui, si nous ne nous trompons, dans quelques parties de l'Allemagne, et qui consiste à envoyer les actes de la procédure à une Faculté de droit, chargée soit de rendre elle-même la sentence, soit au moins de donner un avis obligatoire pour le juge.

En résumé, toutes les réformes proposées par ceux que l'auteur appelle le parti *des praticiens*, lui paraissent complétement justifiées ; mais faut-il aller plus loin, et admettre les innovations réclamées par le *parti des libéraux ?* Telle est la question que l'auteur se propose d'éclaircir dans la suite de son article. Avant d'entrer dans la discussion, il fait observer qu'on a fort mal posé la question, quand on s'est demandé s'il convenait d'importer dans un État allemand la procédure criminelle française. Évidemment les débats ne peuvent être clos par cette fin de non-recevoir, et il est nécessaire d'examiner si les institutions réclamées, quelle que puisse être d'ailleurs leur origine, sont de nature à corriger, d'une manière appropriée au génie de l'Allemagne, les vices de la législation existante. Pour faciliter la discussion, M. Biener passe successivement en revue les quatre réformes proposées, dans l'ordre de leur importance. Ainsi il discute l'une après l'autre l'admissibilité du ministère public, du jury, de la publicité et des débats oraux ; notre analyse suivra la même division.

I. *Convient-il de substituer à la procédure inquisitoriale le système de l'accusation par le ministère public* [1] ? Il a déjà été

[1] Il est inutile de rappeler que ce dernier système n'a rien de commun

Digitized by Google

dit que le magistrat *instructeur* ne peut cumuler les rôles d'accusateur et de défenseur, et que pour le tirer de la fausse position qui en résulte pour lui, il convient de lui reconnaître le caractère exclusif d'accusateur; d'où la conséquence qu'il faudra donner à l'accusé un défenseur spécial. Mais l'on va plus loin, et l'on réclame la création d'un *défenseur de l'État*, chargé de porter une accusation formelle au nom de la société. Par là le magistrat instructeur perdrait encore le caractère d'accusateur, ce qui rétablirait l'équilibre et replacerait le juge dans sa vraie position d'arbitre impartial entre l'accusation et la défense. Le témoignage de l'histoire est favorable à ce système. A partir du quatorzième siècle, et en dehors de toute influence du droit romain et canonique, nous trouvons les *procureurs* et *accusateurs d'office* en Allemagne, en France, en Espagne, en Italie. Il est incontestable que c'est une création de la pratique, motivée évidemment par la décadence du système de l'accusation *privée*, et par le sentiment de l'obligation imposée à l'État de pourvoir à la punition des crimes. Elle a par conséquent absolument la même cause que l'adoption, dans d'autres pays, de la procédure *inquisitoriale*, et ce n'est que plus tard qu'elle fit place presque partout à cette dernière, sous l'influence toujours croissante du droit canonique. En Allemagne, spécialement, nous rencontrons au quatorzième siècle les *accusateurs d'office*, notamment dans les cas où il ne pouvait se présenter un accusateur *privé*, par exemple quand il s'agissait du meurtre d'un vagabond; et ce qui prouve combien cette institution avait jeté de profondes racines

avec celui de l'accusation *privée*, et qu'il se fonde également sur le principe de l'obligation pour l'Etat de rechercher les crimes pour les punir. Mais ce principe peut être réalisé de diverses manières; et suivant que l'on adoptera l'une ou l'autre, la procédure criminelle sera soit *accusatoire*, quand tout entière elle sera provoquée et soutenue par le ministère public; soit *inquisitoriale*, quand elle sera faite, sans accusation formelle, par le juge seul ou assisté d'un défenseur de la loi (*fiscalis*); soit enfin *mixte*, quand à la fin de l'instruction seulement le ministère public sera chargé d'intervenir par une accusation formelle. (*Note de* M. BIENER.)

Digitized by Google

en Allemagne, c'est que l'ordonnance criminelle de Bamberg (*Bambergensis*), et plus tard la *Caroline*, ne consacrent que très-peu de dispositions à la procédure inquisitoriale qu'elles autorisent cependant, tandis qu'elles règlent dans tous ses détails la procédure par accusation de la part d'un accusateur *soit privé, soit public*. L'accusation privée étant tombée peu à peu en désuétude, l'accusation publique resta la forme habituelle dans quelques États de l'Allemagne; mais en général l'autorité de la jurisprudence italienne prévalut, et dans presque toute l'Allemagne le système de la *Caroline* fut remplacé tout d'abord par la procédure inquisitoriale. De ces recherches historiques il résulte donc que le système de l'accusation publique a pour lui son origine nationale et les lois de l'Empire, tandis que la procédure inquisitoriale est une importation étrangère (*italienne*). Il semble donc que l'on peut et que l'on doit revenir au premier, mais il faut bien remarquer que cela ne peut se faire en rétablissant les règles de la *Caroline*, car ces règles se fondent en grande partie sur la torture, et, d'un autre côté, elles ne cadrent point avec le principe de *l'inquisition*, sur lequel repose maintenant toute la procédure criminelle, et dont la première condition est la séparation tranchée entre les différentes phases de la procédure. Dans ce système, en effet, l'on doit examiner tout d'abord s'il y a des motifs suffisants pour procéder à une instruction contre une personne (*inquisitio generalis*); ce n'est qu'après cet examen préalable que commence contre le suspect l'*inquisitio specialis*, subdivisée elle-même en deux périodes: l'*inquisitio summaria*, qui rassemble les aveux et les preuves, et l'*inquisitio specialis* proprement dite, qui réunit en faisceau les éléments fournis par la précédente, et sert de base à la sentence. Cette division, fondée sur la nature des choses, n'est pas une création des lois positives. Elle fut établie par la doctrine, et, à partir du dernier siècle, la pratique l'a généralement adoptée, mais sans la suivre avec toute la rigueur désirable. C'est avec cette division qu'il faudra faire cadrer l'institution du ministère public, si l'on juge utile de l'établir. D'après cela, le juge crimi-

Digitized by Google

nel ferait seul les démarches nécessaires pour placer une personne en état de suspicion, et rendrait un décret ordonnant une instruction contre le suspect. Dans la deuxième période, le juge achèverait également seul la constatation du point de fait, et rassemblerait les preuves; après quoi un magistrat supérieur déciderait, par un nouveau décret, s'il y a lieu ou non à la mise en accusation. Dans la troisième période enfin, le ministère public interviendrait par une accusation formelle, et par des conclusions aux fins de punition, sur lesquelles s'ouvriraient les débats définitifs. Pour justifier ces conclusions, l'auteur établit *historiquement :* 1° que le ministère public, dans l'ancienne procédure allemande, intervenait comme *accusateur*, et non pas simplement comme *promovens inquisitionem ;* 2° qu'il intervenait dans la troisième période seulement[1], tandis qu'en France, avant la révolution, le *procureur* agissait dès la deuxième période, mais toujours seulement comme *promovens inquisitionem.* Comme appendice à l'examen de cette première question, l'auteur ajoute qu'il conviendrait d'admettre la défense dès la deuxième période, et il critique, non sans raison, notre Code d'instruction criminelle, qui ne la laisse intervenir que dans la troisième, comme s'il n'était pas d'un immense intérêt pour l'accusé de se faire défendre dès le commencement des poursuites, soit pour se soustraire à la détention préventive ou à la mise en accusation, soit pour ne pas laisser se perdre les preuves à sa décharge.

II. *Convient-il d'établir le jugement par jurés?* Personne ne réclamant le jury d'accusation, c'est sur le jury de jugement que portera exclusivement la discussion. Mais avant tout, quels sont les caractères essentiels du jugement par jurés? L'accusé est jugé par des citoyens considérables; les jurés ne se prononcent que sur le point de fait, qui comprend du reste la qualification

[1] Sur ce deuxième point, la conviction historique de l'auteur n'étant pas aussi bien arrêtée que sur le premier, il ne se refuserait pas à admettre l'intervention du ministère public dès la deuxième période, pour requérir la mise en accusation, la détention préventive, l'audition des témoins, etc.

Digitized by Google

du crime et l'imputabilité; ils prononcent par *oui* ou par *non*[1]; les jurés prononcent sur leur âme et conscience, sans motifs et par suite sans recours. Tels sont les caractères essentiels de l'institution telle qu'elle fonctionne en France; tout le reste n'est qu'accidentel.

Pour l'introduction du jury en Allemagne, l'on a invoqué tour à tour et le précédent des *Scabini*, et la liberté des jurés dans l'appréciation des faits de la cause, ce qui leur permet de ne pas attendre un aveu toujours difficile à obtenir, et l'attachement porté à cette institution partout où elle existe. De ces arguments, l'auteur n'accorde que le second, en observant néanmoins que l'aveu de l'accusé est toujours la meilleure garantie contre une condamnation injuste. Quant au précédent des *Scabini*, il le dénie complétement, et il remarque fort bien que les *Scabini* étaient précisément choisis parmi ceux qui connaissaient le droit et *pour dire le droit*, et qu'à aucune époque ils n'eurent à se prononcer sur le fait, élucidé toujours par quelque autre procédé (*conjuratores, ordalies*, etc.). Pour ce qui est de l'attachement porté au jury en France et en Angleterre, il s'explique par des raisons politiques tout à fait inapplicables à l'Allemagne. En revanche, selon M. Biener, les objections se pressent contre le jury. Comment des hommes du peuple pourraient-ils se retrouver dans une affaire embrouillée? Ne suivront-ils pas presque nécessairement le résumé du président, s'ils ne préfèrent juger au hasard? Comment seraient-ils en état de se prononcer sur les deux questions de droit très-délicates dont se complique la question de fait qui leur est soumise? Le verdict ne peut être réformé; il n'est pas motivé, ce qui ouvre la porte à toutes les influences. Enfin, comment espérer que les jurés soient libres de préjugés dans les cas si nombreux où l'opinion publique prononce le jugement à l'avance et à l'aveugle? Di-

[1] La faculté d'admettre des *circonstances atténuantes* est une dérogation au principe, nécessitée du reste en France pour plus d'une raison. (*Note de* M. BIENER.)

Digitized by Google

sons-le sans détour, dans cette partie de son travail, M. Biener nous paraît faire trop bon marché de l'opinion de ceux qui réclament le jury. Évidemment l'on peut invoquer et l'on a invoqué en sa faveur des arguments beaucoup plus forts que ceux qu'il prête à ses partisans. D'un autre côté, la réfutation ne nous semble pas davantage à la hauteur du sujet. A la fin, par une concession que rien ne faisait espérer, l'auteur admet que l'intervention du jury serait désirable dans les cas où la jeunesse de l'accusé et le dérangement de ses facultés mentales rendent l'imputabilité douteuse. Nous ne voyons pas bien, pour notre part, ce qu'on gagnerait à compliquer la procédure criminelle allemande d'un rouage aussi important que le jury, uniquement pour la décision de ces cas exceptionnels. D'ailleurs, quelles difficultés ne présenterait pas l'organisation d'une compétence aussi restreinte!

III. La troisième réforme proposée porte sur la *publicité des actes judiciaires*. Évidemment ce ne sont pas tous les actes de la procédure qui doivent être faits en présence du public, et ceux qui réclament la publicité la restreignent nécessairement dans de certaines limites. Mais quelles sont les limites qu'il faut poser? Tout ce qu'on peut exiger, selon l'auteur, c'est que l'accusé et les juges soient mis à même d'acquérir une connaissance aussi complète que possible de la situation de l'affaire. Mais le public sera-t-il admis à la confrontation de l'accusé avec les témoins, à sa comparution devant les juges, etc.? En vertu de quel droit le public y assisterait-il? Les parents de l'accusé, soit; mais pourquoi les autres? Rien ne justifie cette prétention. L'histoire lui est contraire, quoi qu'on dise; car dans les anciens plaids, l'assistance ne se composait que de ceux qui étaient *obligés* d'y assister; les femmes, les enfants, les serfs étaient exclus. Personne, sans doute, ne voudrait aujourd'hui de la publicité, au prix de l'obligation imposée à tous les citoyens d'assister à l'audience, sous peine d'une amende[1]. Mais l'auteur voudrait voir

[1] L'auteur semble oublier que la publicité est réclamée, non pas tant

Digitized by Google

admettre, dans tous les cas, la publicité de la sentence définitive, usitée déjà dans le cas de condamnation à mort. L'intérêt de l'accusé et celui de la justice répressive elle-même et de son efficacité lui paraissent réclamer également cette réforme.

IV. Enfin l'on réclame les débats oraux, ce qui signifie trois choses distinctes, savoir : que l'accusé comparaisse en personne, et se mette en communication directe avec ses juges ; que les débats oraux soient considérés comme suffisants ; que la plaidoirie soit admise. Sur le premier et sur le dernier point, pas de difficulté ; les communications de l'accusé avec le tribunal se sont toujours faites oralement, et toutes les convenances s'accordent pour que l'on permette à l'accusation et à la défense de présenter leurs moyens dans un discours coordonné. Mais il n'en est point de même pour le second point, qui soulève la question de savoir si l'on continuera de dresser acte des débats oraux, et si cet acte fera foi complète et authentique. Pour les deux premières phases de la procédure, il est clair qu'il n'en saurait être autrement, puisqu'elles ont lieu devant d'autres magistrats que ceux chargés de rendre la sentence ; mais le même argument s'applique aussi à la troisième période, du moment que, repoussant le jury, l'on admet un recours contre la sentence, et l'on exige qu'elle soit motivée. Seulement on devrait permettre aux juges de fonder leur jugement et même ses motifs, aussi bien sur les choses dites à l'audience que sur celles relatées dans les protocoles.

De toute cette discussion il résulte qu'indépendamment des réformes proposées par les praticiens, tout ce que l'on peut désirer, c'est l'institution d'un accusateur public, la reprise des débats devant les juges qui doivent prononcer le jugement, et le prononcé de la sentence en audience publique.

Passant ensuite à la réfutation de diverses objections adressées à la procédure inquisitoriale, l'auteur s'efforce de la laver du singulier reproche qui lui a été fait d'avoir été importée en Alle-

comme un droit pour le public, que comme une garantie pour la bonne administration de la justice.

Digitized by Google

magne dans le but d'activer la répression de la sorcellerie; ce qui lui fournit l'occasion d'entrer, sur ces procès, dans des détails que nous analyserons ici à titre de curiosité historique.

La primitive Église n'accordait au démon aucune intervention sur le monde matériel, et, par suite, elle considérait comme s'écartant des doctrines orthodoxes et traitait comme hérétiques tous ceux qui croyaient, par des conjurations et des formules, forcer le diable à intervenir dans les choses d'ici-bas. C'est à ce titre que la magie fut punie pendant tout le moyen âge par les tribunaux ecclésiastiques. Mais la croyance à la réalité de la magie, que l'Église n'avait jamais pu déraciner complétement de l'esprit des peuples, obtint une singulière autorité au quinzième siècle. Des savants et des théologiens se déclarèrent pour elle, et le pape Innocent VIII (1484) parle des progrès de la magie en Allemagne, sans énoncer le moindre doute sur sa réalité. A la même époque, un livre rédigé par les inquisiteurs nommés par le même pontife pour poursuivre les sorciers de l'Allemagne, le *Malleus maleficarum*, prouva de la manière la plus évidente la réalité de leurs maléfices. Un érudit, qui jusqu'alors avait conservé quelques doutes, se déclara convaincu par cet ouvrage (1509), dont l'objet particulier était de régler la procédure à suivre dans ces cas difficiles. C'est là ce qui explique comment les procès de sorciers devinrent si fréquents à partir du quinzième siècle, tandis que pendant tout le moyen âge les tribunaux séculiers n'en avaient connu que dans les cas rares où la voix du peuple l'avait emporté sur les répugnances de l'Église. Aux seizième et dix-septième siècles, le nombre des procès de sorciers alla toujours en augmentant dans les pays protestants comme dans les catholiques, et ce n'est qu'au siècle dernier qu'ils disparurent successivement. L'on ne voit pas d'ailleurs en quoi la procédure inquisitoriale aurait été un moyen de répression plus efficace que le système de l'accusation; celui-ci se fondait en effet sur la torture, autant et plus que la première. Il paraît donc certain que la procédure inquisitoriale ne porte pas cette tache originelle.

Digitized by Google

En terminant, l'auteur exprime le vœu que le droit de grâce ne vienne pas entraver le cours de la justice. La grâce, selon lui, diminue le respect dû à la loi, d'autant plus qu'elle ne peut être motivée. En outre, ne faut-il pas reconnaître que le souverain n'a pas le droit de dénier au lésé la réparation que la société est chargée de lui procurer ? C'est pour cela que Julius Clarus, Farinaccius, etc., décident que la grâce ne peut intervenir que dans le cas où le coupable s'est réconcilié avec la partie lésée, et ils attestent que telle était la pratique en Italie. Quoi qu'il en soit, il serait désirable au moins que le souverain ne se décidât à faire grâce que pour les raisons les plus graves, et alors chaque cas de ce genre révélerait dans la législation une lacune qu'il faudrait se hâter de combler.

En achevant la lecture de cette analyse, nos lecteurs comprendront sans doute le sens et la raison des réserves dont nous avons cru devoir la faire précéder. Nous ne pouvons nous persuader que tout ce luxe d'érudition, dont nous n'avons pu conserver qu'une faible partie, soit bien de nature à élucider la question qui préoccupe si vivement l'Allemagne en ce moment. Cette analyse nous a pourtant paru intéressante et même utile ; car, il ne faut pas l'oublier, il ne s'agit pas seulement ici du travail d'un homme très-distingué, il s'agit des tendances et de la méthode de toute une école, qui actuellement remplit presque toutes les chaires de l'enseignement, et occupe les plus hautes fonctions de l'État en Prusse. En regardant sans cesse vers le passé, l'École historique allemande, à laquelle la science doit tant d'ouvrages remarquables, court le risque de perdre de vue, dans la pratique, les nécessités du présent, et en voulant conserver trop de débris surannés, de compromettre l'avenir auquel tout semble convier la monarchie prussienne.

—La *Revue* dirigée avec une si haute distinction par MM. Mittermaïer et Molh [1] ne pouvait rester étrangère à la question

[1] *Revue critique de la législation et de la jurisprudence étrangères* (Kritische zeitschrift für Rechtswissenschaft und Gesetz gebung des Auslandes), vol. XVI, deuxième livraison, 1844.

Digitized by Google

qui agite toute l'Allemagne. Elle a ouvert ses colonnes à un travail fort remarquable sur la publicité des audiences et les débats oraux, dans lequel un magistrat français, M. de Vaulx, premier avocat-général près la Cour de Colmar, a déposé les fruits de son érudition et de sa longue expérience des affaires criminelles. M. de Vaulx se prononce hautement et énergiquement pour les réformes réclamées ; il proclame les utiles résultats produits en France par ces institutions, et les défend contre les accusations dont elles ont été l'objet soit à l'étranger, soit dans notre pays. Écrites avec conviction et avec l'autorité d'un homme éclairé, qui par sa position, a été à même de voir de ses propres yeux et de toucher au doigt les résultats de notre organisation judiciaire, ces pages, nous n'en doutons pas, sont appelées à faire en Allemagne une vive impression sur tous les esprits qui n'ont pas aliéné à l'avance la liberté de leur jugement. Elles contribueront sans doute au triomphe des vrais principes sur les préjugés d'école et sur ceux, plus vivaces encore, d'un patriotisme étroit et jaloux. Le moment n'est plus, pour les nations européennes, de s'enfermer dans le cercle des institutions *autochtones;* le temps du *jus civile*, dans le sens de l'antiquité, de ce droit jaloux, exclusif, original si l'on veut, d'une petite nationalité, ce temps est passé. Expression d'une civilisation à peu près uniforme, la législation européenne à notre époque tend nécessairement à l'uniformité. Les peuples s'empruntent les uns aux autres non-seulement leurs inventions et leurs arts, mais encore leurs lois. Pour sanctionner une institution, le législateur ne se demande plus si elle est indigène, mais si elle est bonne; et alors, si l'origine nationale lui manque, elle ne tarde pas à recevoir ses lettres de naturalisation. Telle est la tendance de notre époque, constatée par plus d'un exemple [1], et tous les efforts de l'école historique ne parviendront pas sans doute à l'arrêter dans sa marche.

[1] Il suffit de rappeler ici les discussions sur la réforme pénitentiaire, sur le régime hypothécaire, et dans un ordre de considérations inférieur, mais très-important encore, le projet de loi sur les irrigations.

Digitized by Google

— Nous remarquons dans les *Annales critiques de la jurisprudence allemande* (*Kritische Jahrbücher für deutsche Rechtswissenschaft*, livraison de mars 1844), l'analyse, par M. Jagemann, d'un ouvrage de M. Rosshirt sur le Code Napoléon [1]. M. Rosshirt, professeur de l'Université d'Heidelberg, a voulu, comme ses illustres collègues MM. Thibault et Zachariæ, fournir son contingent à la théorie de la législation qui régit le grand-duché de Baden; mais, autant qu'on en peut juger d'après une publication fragmentaire (le 1er et le 5e volume ont seuls paru), son ouvrage ne paraît pas devoir faire oublier le leur. En effet, outre le défaut de méthode, on lui reproche plusieurs théories singulières, celle entre autres qui paraît servir de base à son exposition des *droits de fortune*, et d'après laquelle la *notion des droits réels* serait tout à fait étrangère au droit français. Dans ce droit, selon lui, la propriété immobilière apparaît avec un caractère tout particulier : elle n'est autre chose qu'un droit d'obligation appartenant à l'acquéreur, et qu'il peut faire valoir contre toute personne ayant une *obligatio* moins bonne; l'action relative aux immeubles, n'est autre que l'*actio in rem scripta* des Romains, c'est-à-dire une simple extension de l'action personnelle. Nous citons cette doctrine, d'après M. Jagemann, comme un complément bizarre des nombreuses théories auxquelles ont donné lieu les dispositions du Code relatives à la transmission de la propriété des immeubles. Cependant, M. Jagemann trouve beaucoup à louer dans plusieurs parties de l'ouvrage, et spécialement dans celle consacrée aux servitudes. Le cinquième volume, destiné à servir de transition entre le droit civil et la procédure civile, paraît surtout très-bien réussi. L'on y traite du personnel judiciaire, des différents actes de juridiction volontaire, et en général des actes faits soit par les parties, soit par les fonctionnaires de divers ordres, en dehors de toute contestation. A ce sujet il est question du notariat. L'auteur critique l'organisation française, à laquelle il préfère de beaucoup

[1] Das Französische und Badische Civil-Recht, dargestellt, V. Rosshirt.

Digitized by Google

celle introduite dans le grand-duché de Baden, par les lois et ordonnances de 1840 et 1841. Il remarque qu'en France les notaires sont complétement indépendants, et que la surveillance des procureurs du roi ne s'exerce que par exception, tandis que dans le grand-duché de Baden ils sont placés sous le contrôle continuel et immédiat de fonctionnaires *ad hoc* (*Amts revisorat*). M. Jagemann fait également un grand éloge de la théorie de l'auteur sur la *preuve en matière civile*, mais sans indiquer les résultats auxquels il arrive dans cette matière si importante et si difficile.

V. CHAUFFOUR,
Docteur en droit.

CONCOURS

DE LA FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE.

Discours de M. GIRAUD, *membre de l'Institut, président du concours.*

MESSIEURS,

Voici le troisième concours que la sollicitude du chef illustre de l'Université a ouvert, pendant cette année, aux ambitions honorables qui se dévouent à la carrière de l'enseignement du droit. Ces luttes répétées de l'intelligence et du savoir, loin de fatiguer et de décourager les candidats, semblent au contraire imprimer une activité nouvelle à leurs travaux, et développer avec plus d'avantages la puissance et le talent des concurrents. C'est ainsi qu'après le concours de Rennes, dont l'éclat a été si brillant, nous retrouvons à Toulouse une réunion de docteurs dont la généreuse émulation promet les plus heureux résultats.

C'est que les concours, Messieurs, sont intimement liés avec la vie universitaire, et qu'à tout prendre, cette voie si périlleuse et si difficile, en apparence, offre au vrai mérite les chances de succès les plus certaines. Ne vous plaignez donc pas, Messieurs, de la tâche pénible qui vous est imposée; et, d'ailleurs, la vie de l'homme est-elle autre chose qu'un

Digitized by Google

combat? C'est dans la lutte que l'homme grandit et s'élève ; et la lutte à ciel ouvert des concours publics vaut bien la lutte sombre et la voie tortueuse dans laquelle, trop souvent, s'engagent les passions et les rivalités humaines.

Cette année sera donc profitable pour la science, elle sera favorable à la prospérité des études du droit ; et il ne sera pas le moins important par le nombre des candidats, et par la qualité des talents, le concours destiné à compléter la seconde Faculté du royaume, héritière de la noble et antique Université de Toulouse, qui, fondée dans cette ville savante au treizième siècle, compta dans son sein, dès ce premier âge, un si grand nombre d'éminents jurisconsultes ; qui obtint une si grande renommée et une influence si puissante que son suffrage fut brigué comme celui d'une reine de l'opinion, pendant les démêlés orageux des papes et des rois, et dont la gloire se confondit pendant le seizième siècle avec celle des plus illustres réformateurs de la science du droit.

Que dirai-je, Messieurs, des circonstances dans lesquelles se produit ce concours? Elles ajoutent encore à l'intérêt de ces épreuves. Des trois chaires vacantes, auxquelles il s'agit de pourvoir, l'une était remplie par un professeur suppléant que la Faculté s'applaudit de compter aujourd'hui au rang de ses professeurs titulaires, et dont la promotion, à la suite d'un des plus grands concours dont la France garde le souvenir, a couronné le talent et le savoir, en même temps qu'elle a consacré le mérite éminent des rivaux honorés qui disputèrent avec lui la palme du concours et qui purent faire hésiter la conscience des juges.

L'un de ces rivaux était M. Vacquier, d'excellente et de regrettable mémoire. Je l'ai vu, Messieurs, frappé dans la chaire du concours comme par un coup de foudre, après un début brillant et du plus heureux augure ; je l'ai vu trahi par ses forces, tomber, en quelque sorte, dans l'arène même du combat, en jetant un regard douloureux et triste vers la couronne qui apparaissait à ses yeux. Aux qualités du professeur et du jurisconsulte, il joignit le courage et le dévouement du citoyen, et l'estime publique le paya généreusement des sacrifices qu'il avait faits à la science et à son pays.

La fin de M. Deloume n'a été ni moins prématurée, ni moins digne de regrets. Son zèle pour l'accomplissement de ses devoirs, son caractère aimable, son savoir judicieux, l'avaient rendu cher à ses collègues, et son nom est resté gravé dans tous les cœurs.

Telles sont, Messieurs, les pertes que la Faculté de Toulouse doit ré-

Digitized by Google

parer, dans le concours dont une éminente bienveillance a daigné me confier la direction. Cet honneur insigne, Messieurs, qu'il me soit permis d'en reporter la reconnaissance à la Faculté de Toulouse elle-même et aux magistrats respectés qui nous entourent. En m'envoyant siéger dans cette enceinte à côté de mes anciens maîtres, à côté de mes savants et très-honorés collègues, à côté des magistrats qui nous prêtent l'appui de leur science et de leur sagesse, le ministre a voulu consacrer par une adhésion solennelle leur bienveillance et ma gratitude : sentiments précieux qui se confondent ici dans un souvenir touchant.

La justice, Messieurs, trouve elle-même sa garantie dans ces diverses circonstances. Le mérite des hommes qu'il s'agit de remplacer, l'importance et le renom glorieux de la Faculté de Toulouse, doivent nous rendre exigents et difficiles. Sans doute parmi les talents éprouvés qui vont disputer le suffrage de nos consciences, l'Université ne peut trouver que des candidats dignes de la consoler des pertes qu'elle vient réparer aujourd'hui. Mais la palme n'appartient qu'aux plus instruits, aux mieux préparés ; et le mérite lui-même des candidats, leur noble confiance, le devoir de nos charges, tout nous impose l'obligation d'être justes et sévères. La bienveillance écoute et encourage, mais l'impartialité juge et prononce. Un orateur que je ne nomme pas, quoique son autorité fût grande dans cette enceinte, disait naguère devant la Chambre des pairs de France : « Le concours devant les Facultés de droit est un *jugement* et non une *élection* » ; et ces paroles exprimaient éloquemment un sentiment unanime à ce sujet, une pensée qui est aujourd'hui la règle sérieuse de notre conduite.

La sainteté de la mission qui nous est confiée suffirait au reste, Messieurs, pour éveiller nos scrupules. Il s'agit du sacerdoce de l'enseignement et de l'enseignement du droit, c'est-à-dire de la science de l'ordre et de la justice ; il s'agit d'initier de jeunes adeptes à cette grande profession qu'Ulpien a si magnifiquement définie dans un langage dont l'auditoire savant qui m'écoute me permettra de ne pas affaiblir le caractère par une traduction décolorée : *Est autem (Jus) à Justitia appellatum..., cujus merito quis nos sacerdotes appellet : Justitiam namque colimus : et boni et æqui notitiam profitemur : æquum ab iniquo separantes : licitum ab illicito discernentes : bonos non solum metu pœnarum, verum etiam præmiorum quoque exhortatione efficere cupientes : veram philosophiam, non simulatam affectantes.*

Qu'elle était élevée, Messieurs, la profession de jurisconsulte, définie

Digitized by Google

par ces belles paroles ! Elle n'a point déchu sans doute de son antique grandeur ; tout nous en avertit dans les monuments qui nous entourent. Mais l'enseignement du droit est environné d'écueils. « Les jurisconsultes qui raisonnent mal, disait Pascal, sont le poison des lois, ils en infectent la source, et leurs écarts sont d'autant plus à craindre qu'ils ont plus d'autorité pour corrompre, et que l'expérience semble donner à leurs paroles plus de gravité. »

C'est pour éclairer en tout sens la conscience du juge à cet égard, que le règlement nouveau des concours a organisé une série d'épreuves, dont le but et la forme répondent parfaitement aux difficultés que présente l'appréciation du savoir et de l'aptitude en matière d'enseignement du droit. Abrégeant, en apparence, la durée des épreuves, le règlement de 1843 les a rendues en réalité plus sérieuses et plus positives, spécialement en ce qui touche les suppléances.

En effet, la science du droit se compose d'études encyclopédiques et d'études spéciales ; les premières doivent précéder, les secondes doivent suivre, d'après l'ordre qu'indique la raison. Les premières sont l'attribut propre de la charge importante des professeurs suppléants ; elles acheminent à l'enseignement spécial confié à l'expérience des professeurs titulaires. C'est par cette utile hiérarchie et ce profitable noviciat qu'on obtient pour les hautes positions du professorat, non pas des *praticiens spéciaux*, mais des *jurisconsultes consommés*, également initiés aux connaissances générales dont se compose le vaste ensemble de la science, et aux connaissances approfondies qu'exige l'enseignement particulier remis à leur direction et à leur zèle.

Cette théorie féconde, dont l'expérience pourra modifier peut-être un jour les applications et améliorer les résultats, répond elle-même à l'organisation de l'enseignement dans nos Facultés de droit.

En effet, Messieurs, le droit se manifeste en deux grandes formes, la science pure et l'application positive. L'une exerce la sagacité des jurisconsultes, l'autre est confiée à la prudence des tribunaux ; l'une s'appuie sur la raison spéculative, l'autre sur l'expérience pratique ; mais elles s'éclairent l'une l'autre, tantôt avec le secours d'une logique rigoureuse, tantôt avec les conseils du bon sens, qui modifie la raison absolue, trop souvent trompeuse dans son application à la conduite de l'humanité.

La jurisprudence est donc, à vrai dire, le flambeau du droit considéré comme une science appliquée ; mais la discussion critique n'en est pas moins le fondement de la science ; elle a pour base les textes, et la raison

Digitized by Google

la plus certaine des textes est dans l'histoire ; car, comme le droit est essentiellement une règle d'action, l'histoire prédomine dans les éléments primitifs de la science. Les formules de nos lois sont en apparence faciles à saisir ; mais examinez à fond ces principes si simples, vous y trouverez des difficultés dont le secret n'est que dans l'histoire, et dont la comparaison du présent et du passé peut seule donner la solution. Les lois civiles et les institutions politiques se lient et s'enchaînent avec les lois et les institutions qui les précèdent, et il n'est pas une doctrine juridique dont la théorie ne soit le produit amélioré d'une doctrine plus ancienne, même quand la révolution est radicale. Telle est, en effet, la nature de l'esprit humain, qu'il n'arrive point spontanément et de prime abord au bon sens et à la vérité. L'humanité est condamnée à s'égarer longtemps avant de parvenir à la découverte de la raison.

C'est à travers l'erreur que l'homme arrive au vrai. Telle a été partout, dans les sciences physiques, dans les sciences politiques et dans les sciences morales, sa marche et sa destinée. Et telle est aussi la nécessité de la science du droit, que, sans la clef de l'histoire, le droit demeure comme un secret impénétrable, une règle morte, une loi dont l'importance peut bien être considérable au point de vue de l'intérêt matériel, mais qui ne présente à l'esprit aucune idée digne d'une grande application de l'intelligence. De là aussi la différence entre la simple notion pratique de la loi et la science du droit elle-même. De là, enfin, la différence entre le savoir mal acquis, en dehors des procédés méthodiques, et le savoir préparé, mûri, consolidé par l'éducation savante de nos écoles.

Voilà pourquoi, Messieurs, une loi prévoyante et sage a fait du droit romain la base de l'enseignement scientifique des Facultés de droit. Cette grande pensée eût été complétée avantageusement par l'enseignement de notre ancien droit national. Espérons qu'un jour la générosité du gouvernement dotera nos Facultés de cette institution souhaitable. Le zèle des professeurs de droit français y a pourvu jusqu'à ce jour.

Le droit romain, Messieurs, nous présente dans son histoire un admirable tableau des formes par lesquelles a passé la société civilisée en Europe. Le droit romain a civilisé l'Europe, et il est encore aujourd'hui le fond principal des législations modernes. Dans sa première phase, l'intérêt politique s'y produit comme principe unique du droit. C'est la première période de l'histoire de l'humanité. Mais dans son âge philosophique, quelle grandeur, quelle fermeté de vues, quelle fécondité de

Digitized by Google

principes, quelle puissante dialectique, quelle netteté de langage, quel admirable modèle, en un mot, pour les jurisconsultes de tout âge et de tout pays ! La *justice* devient alors la base du droit, et supplante le principe étroit de l'intérêt municipal. Pour la première fois, une jurisprudence aussi savante se produit au milieu des sociétés civilisées. Et pourtant cette grande philosophie, que Clément d'Alexandrie appelait une troisième révélation, n'a laissé au monde qu'une œuvre inachevée.

C'est le christianisme qui a posé les vrais principes du droit en proclamant les dogmes sacrés d'un Dieu souverain, de la justice éternelle, de la fraternité humaine et de la destinée immortelle de l'âme. La forme littéraire manqua sans doute alors à la jurisprudence régénérée; mais le droit n'en reçut pas moins son développement le plus noble, et fut fixé sur les principes les plus certains. Tandis que le droit antique n'était dans sa première expression qu'un droit d'état, un droit de nécessité, le droit moderne s'est élevé par le christianisme à la condition sublime de *droit humain*, émané de Dieu même, protégé par la foi chrétienne, et sanctionné par la puissance de la raison morale. Suivez le *droit romain* dans ces trois grandes périodes de son développement, vous y trouverez la source la plus féconde et la plus profitable des études juridiques.

Les coutumes germaniques, Messieurs, ont emprunté au droit romain sa philosophie chrétienne, comme nos institutions communales du moyen âge ont emprunté ses principes politiques, et le droit canonique lui-même ses méthodes et sa forme d'exposition. A la vérité, le moyen âge a mal compris le droit romain; mais ici même, admirons les desseins de la Providence; le monde ne devait pas redevenir romain, il devait seulement profiter de l'expérience romaine pour marcher dans la voie nouvelle. Le moyen âge a puisé dans le droit romain ce qui était bon pour le génie du moyen âge; et bien en a pris à la civilisation, car l'humanité ne s'est point ainsi réformée par imitation, mais par réflexion, c'est-à-dire par la force de son action propre et par le développement de ses formes élémentaires.

Les Romains avaient écrasé l'Europe barbare. L'Europe barbare renversa à son tour l'empire romain, mais à la charge de recommencer la civilisation du monde. L'esprit romain survécut à ce grand naufrage, sous la protection de l'Église, pour guider les barbares dans la recherche et dans l'élaboration de la civilisation perdue. Le droit romain semblait, en effet, avoir trouvé le secret des règles naturelles de la société civilisée. Partout il avait étudié la nature des lieux et des hommes,

Digitized by Google

et son droit prétorien semblait être l'expression du droit naturel lui-même. Il avait partout réglé les cités, les familles, la propriété, selon les inspirations du bon sens, l'intérêt des populations et la condition morale des individus. C'est ainsi que nos armes triomphantes l'ont retrouvé debout, après deux mille ans, sur les ruines de l'Afrique ancienne, car les *habous* de l'Algérie rappellent évidemment les *fonds stipendiaires* des Romains. Voilà, Messieurs, le secret de la puissance et de l'autorité du droit romain. C'est par ces grands et imposants souvenirs qu'il a dominé le moyen âge. En présence des impérissables monuments de la gloire du droit romain, le moyen âge s'est prosterné pieusement, convaincu de son impuissance et confessant son infériorité. C'est par là que le droit romain est devenu le point de départ de la législation française, dans les matières qui n'étaient point intimement liées aux intérêts actuels et politiques de la société moderne et féodale.

Au moyen âge, les jurisconsultes ont vu renaître leur considération et leur gloire antique : ils ont concouru au règlement de la vie privée avec les docteurs de l'Église. Ceux-ci ont réglé la vie intérieure ; les autres ont réglé la vie civile : les uns ont cherché la règle d'action dans la loi divine ; les seconds l'ont prise dans les lois romaines. Les rédacteurs des coutumes du treizième siècle, Beaumanoir, Pierre de Fontaines, Britton, Guill. Durand, ont emprunté au droit romain le crédit dont ils avaient besoin pour imposer à leurs contemporains le respect de leurs doctrines. C'est par la combinaison du droit canonique et du droit romain que l'idée du droit a pris graduellement une place si importante dans la vie sociale des modernes, qu'à aucune autre époque peut-être la liberté d'examiner, de discuter et même de résister, n'a été plus développée ni plus complète.

Voilà pourquoi, Messieurs, le droit romain tient le premier rang dans les épreuves du concours ; et cette opportunité scientifique ne sera nulle part mieux appréciée que dans la colonie romaine de Toulouse, où les traditions de droit romain furent la loi constante de la cité, où elles reçurent une grande consécration dans la loi wisigothique qui demeura comme une loi nationale des populations pyrénéennes, jusqu'au douzième ou treizième siècle, époque de la rédaction des coutumes locales ; dans cette ville de Toulouse où l'enseignement du droit civil a été la base principale de l'enseignement universitaire, dès le temps de la rénovation des études juridiques.

Le règlement que nous allons appliquer, Messieurs, a introduit une

Digitized by Google

innovation qui mérite d'être remarquée, en portant les épreuves du concours sur notre droit public. Cette branche importante du droit français était jadis complétement négligée. La Faculté de Toulouse fut l'une des premières à apprécier les avantages de cet utile enseignement, admis aujourd'hui dans toutes les Facultés du royaume. En effet, ce n'est pas tout d'acquérir la liberté politique, il faut encore savoir la conserver. La liberté ne peut vivre qu'en compagnie de l'ordre et de la discipline; et l'organisation de la discipline politique est l'objet de la science du droit public et administratif.

La liberté, c'est l'air qui vivifie, mais c'est aussi la tempête qui ébranle et renverse. L'ordre est un lien qui enchaîne, mais ce lien fait la force du faisceau. L'ordre est donc la sauvegarde de la liberté.

Dans les États libres de l'antiquité, la discipline domestique était la garantie de la liberté politique, et la liberté pouvait d'autant plus s'étendre que la discipline domestique était plus étroite et plus sévère.

Mais dans la société moderne, la liberté a pris un autre caractère. L'émancipation individuelle est son caractère propre, et de là viennent les difficultés qu'éprouve l'organisation de la liberté moderne; car si jadis l'individu était trop sacrifié à l'État, aujourd'hui l'État est trop souvent peut-être sacrifié à l'individu : tant il est difficile à l'homme de se maintenir dans l'exacte limite du juste et du vrai. Et pourtant, un vrai danger peut compromettre la liberté sur le chemin périlleux où elle est attirée; je veux parler de l'affaiblissement de l'État par l'accroissement irrégulier du droit des individus. L'unité, Messieurs, est un besoin humain. Toutes les fois qu'une grande unité morale a été offerte à l'humanité, l'humanité l'a embrassée avec enthousiasme. L'Europe a une grande unité : le christianisme; c'est la cause de la puissance de l'Europe et de sa domination sur le monde. A leur tour, les grandes monarchies de l'Europe ont rendu l'unité nécessaire aux États politiques qui veulent garder le pouvoir et la force pour balancer la puissance de leurs voisins. Enfin, la grande révolution qui a changé la face sociale de la France, semble avoir fait de l'unité la condition de notre liberté intérieure.

La France conservera ce bienfait si chèrement acquis; elle maintiendra dans un juste équilibre la force nationale et la liberté de chacun; elle saura prévenir et empêcher toute prépondérance menaçante ou anarchique.

Pour conjurer ces dangers, le gouvernement ne pouvait adopter une voie plus libérale, plus sage, plus généreuse que celle de l'instruction

Digitized by Google

publique; et tel est le résultat que doit produire l'enseignement du droit public et du droit administratif. En apprenant nos droits, nous apprenons nos devoirs; en étudiant l'économie d'une liberté sage, habilement adaptée aux mœurs et aux besoins, le caractère du citoyen s'élève, s'ennoblit, mais aussi l'expérience de l'homme se forme et se mûrit. C'est tout à la fois un moyen d'éclairer la raison publique, et de perfectionner le droit constitutionnel lui-même; car la législation est une œuvre d'art que le temps et l'homme polissent et retouchent sans cesse selon les exigences des siècles et des lieux.

A la suite d'épreuves très-brillantes, qui ont duré un mois, le concours a été terminé par la nomination de MM. Bressolles, Capmas et Massol, docteurs en droit, aux trois places de suppléants vacantes dans la Faculté de Toulouse.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

La science nouvelle de Vico, traduite par l'auteur de l'*Essai sur la formation du dogme catholique*. Un volume grand in-18. Paris, J. Renouard, éditeur.

Vico est populaire en France, surtout depuis que M. Michelet lui a prêté la pittoresque vivacité de son style, et depuis que M. Troplong lui a rendu un digne hommage. Mais la traduction de l'illustre historien, la seule probablement qui pût se faire accepter à l'époque où elle parut, donne plutôt le sens général de l'œuvre de Vico que l'expression exacte et complète de sa pensée. Maintenant que la France a adopté le philosophe napolitain, le moment était venu de reproduire son livre avec toutes les bizarreries de ses développements et toutes les étrangetés souvent profondes ou lumineuses de son style. Tel a été le but que s'est proposé l'auteur de la nouvelle traduction, et qu'il a parfaitement atteint. Ce qui ajoute un nouveau prix à son ouvrage, c'est une introduction étendue sur la vie et les œuvres de Vico : la vie triste et décolorée du pauvre penseur incompris, est racontée avec un rare bonheur d'expression et avec une délicatesse de pensée qui décèlerait la main d'une femme, alors même que plusieurs distractions de *correcteur* n'en fourniraient pas des preuves en quelque

Digitized by Google

sorte matérielles. Mais c'est un esprit viril assurément, une haute et ferme intelligence qui a médité cette appréciation de l'œuvre de Vico, et qui a su dans quelques pages également claires, élégantes et concises, résumer sa théorie, faire la part de la vérité et de l'erreur, et constater les points confirmés ou rejetés par la science moderne. Désormais l'œuvre de Vico est connue telle qu'elle est sortie de son puissant génie ; elle est accessible à tous, et les jugements en sens inverses dont elle sera sans doute encore longtemps l'objet, auront au moins une base certaine, et ne courront plus le risque, comme il leur est arrivé trop souvent, de tomber à faux. Cette nouvelle traduction est un véritable service rendu à la philosophie du droit, où Vico occupe une place éminente.

Traité de la police municipale, ou de l'autorité du maire, du préfet et du gouvernement en matières réglementaires, par M. le comte Napoléon de Champagny. 1er volume. Paris, chez Videcoq, lib.-édit.

L'ouvrage dont le titre précède a pour but de réunir en corps de doctrine l'ensemble des principes qui régissent la matière à beaucoup d'égards très-importante et très-difficile, de l'autorité réglementaire, en tant qu'elle porte sur des objets de police municipale. C'est au maire qu'appartient, dans la généralité des cas, cette autorité; délégation du pouvoir législatif, qui, dans sa forme et dans ses limites actuelles, remonte aux premiers temps de la révolution (spécialement à la loi du 16-24 août 1790), et qui, confirmée et étendue par diverses lois postérieures, a été sanctionnée pour la dernière fois par celle du 18 juillet 1837. Ces diverses lois ont laissé beaucoup à faire à la jurisprudence et à la doctrine pour déterminer et arrêter avec précision tant le pouvoir à qui appartient l'autorité réglementaire, que les limites même de cette autorité et les obligations qui en résultent pour les tribunaux, pour les particuliers et pour l'administration elle-même. L'ouvrage de M. de Champagny, si nous en jugeons d'après la première partie que nous avons sous les yeux, donnera le tableau des solutions que doivent recevoir les nombreuses questions que soulève cette matière. Il divise son travail en trois parties, savoir : 1° la théorie générale des règlements de police; 2° l'application de cette théorie aux diverses espèces de règlements; 3° l'organisation et la procédure des tribunaux auxquels appartient la répression des contraventions. Cette division nous paraît satisfaisante et prise dans la nature même des choses; mais le plus difficile, ce n'est pas de trouver une bonne division, c'est de rester fidèle à celle que l'on

Digitized by Google

a adoptée. L'on est naturellement porté à aborder aussitôt les questions que l'on rencontre sur sa route, alors même qu'elles trouveraient mieux leur place ailleurs. Cette propension agit surtout fortement dans le mode de publication fragmentaire qu'a adopté l'auteur. Aussi n'a-t il pas toujours évité, ce nous semble, le défaut que nous signalons ici. La première partie, qui ne devait comprendre que la théorie générale des règlements de police, renferme un très-grand nombre de développements qui auraient été mieux placés dans la seconde partie, et qui même y reviendront nécessairement. Au surplus, ce n'est pas là un défaut sans compensation: l'ouvrage entier en sera déformé peut être, et la proportion de ses différentes parties se trouvera rompue; mais la théorie générale y gagne assurément en autorité et en clarté, car les développements auxquels nous faisons allusion servent le plus souvent à prouver, quelquefois à éclaircir les principes généraux.

Après une introduction, un peu trop écourtée, sur l'ancienne organisation de la police en France, l'auteur commence par passer en revue les diverses lois qui depuis la révolution ont délégué et réglé l'autorité réglementaire en matière de police municipale. A cette occasion il établit, à l'aide d'une analyse exacte des divers textes de lois et de la jurisprudence, sur quels objets et dans quelles limites s'exerce cette autorité. Puis il se demande par qui elle est exercée. Cette question appelait nécessairement une exposition de l'organisation du pouvoir municipal, organe principal, sinon unique, de ce pouvoir réglementaire. Mais après avoir exposé les droits du maire à cet égard, l'auteur établit dans quels cas et de quelle manière le préfet et le gouvernement peuvent prendre de leur côté des règlements de police municipale. Passant ensuite à l'autorité de ces règlements en eux-mêmes, il montre les droits et devoirs des tribunaux à leur égard, la sanction dont ils sont revêtus, comment ils deviennent obligatoires et quand ils cessent de l'être, enfin à quelles personnes ils s'appliquent et sur qui tombe la responsabilité des contraventions.

En général et sauf un très-petit nombre d'exceptions, la doctrine de l'auteur nous a paru saine et fondée sur les principes. De plus elle a le mérite d'être complète; peut-être même, s'il est permis de le dire, a-t-elle le défaut de l'être trop. Comme nous l'avons déjà indiqué, plus d'un détail aurait dû être relégué dans la partie spéciale. Un autre point qui nous paraît susceptible d'une juste critique, c'est la place exagérée donnée à la jurisprudence. Sans doute la jurisprudence est un puissant

Digitized by Google

auxiliaire pour l'interprétation des lois ; elle l'est en toute matière, mais surtout dans celles où, comme ici, la doctrine n'a encore presque rien fait. Mais un livre de doctrine n'est pas un recueil d'arrêts. Si l'auteur peut et doit soumettre ses opinions au contrôle des décisions judiciaires, s'il peut les corroborer de l'autorité de la chose jugée, il n'est pas tenu bien certainement de relater sur chaque principe cinq ou six arrêts de cassation. Un seul arrêt bien choisi suffirait presque toujours, sauf à rappeler les autres par forme de citation.

Si M. de Champagny avait renoncé à cet étalage d'espèces et de considérants qui ralentit et obscurcit la déduction logique des principes, son livre aurait perdu de son étendue, mais non de son autorité ; il aurait eu une allure plus rapide, sans qu'elle fût moins assurée. Du reste, les critiques que nous avons cru devoir adresser à cet ouvrage portent, on le voit, plus sur la forme que sur le fond, et le mérite de la première partie fait désirer la prompte publication des autres. V. Cr.

Traité du contrat de commission, ou des obligations conventionnelles en matière de commerce, par MM. Delamarre et Lepoitvin. Tome III^e^. Paris, chez Delamotte, libraire-éditeur.

Notre savant collaborateur M. Troplong a déjà rendu, dans cette *Revue*[1], un juste tribut d'éloges à cet ouvrage. Depuis lors l'un de ses auteurs, M. Lepoitvin, a reçu par sa nomination à la chaire de professeur de droit commercial à Rennes, une récompense accueillie par d'unanimes applaudissements. Le troisième volume du *Traité du contrat de commission* remplit pleinement la haute attente qu'avait fait naître la lecture des deux premiers. Comme ses aînés, il se distingue par une forte et saine doctrine, qui marche de principe en principe, en s'appuyant sur tous les monuments de la jurisprudence commerciale française et étrangère. Du reste, en disant que MM. Delamarre et Lepoitvin sont restés dignes d'eux-mêmes, nous aurons fait le plus bel éloge du volume que nous avons sous les yeux. Ce volume est consacré tout entier à la vente commerciale, spécialement en tant qu'elle est faite par l'entremise de commissionnaires soit pour acheter, soit pour vendre.

Le premier chapitre commence par rappeler et par compléter quelques principes exposés dans les volumes précédents, et qui régissent aussi bien le contrat de commission que les ventes du commerce. Ensuite,

[1] Voyez notre *Revue* (ancienne série), t. XVI, p. 47.

Digitized by Google

pour déterminer de quels éléments se compose le droit commercial touchant la vente des denrées, marchandises et effets mobiliers corporels, les auteurs reviennent sur cette question capitale qui reparaît à peu près dans chaque matière du droit commercial, à savoir, les rapports de ce droit avec le droit civil. En réponse à l'opinion défendue avec tant d'autorité par M. Troplong dans l'article que nous venons de citer, ils appuient de nouveaux arguments la solution qu'ils ont déjà développée ailleurs, à savoir, que le droit civil n'est applicable en matière commerciale qu'autant qu'il est conforme à l'équité naturelle, c'est-à-dire aux intérêts du commerce. Avouons franchement que les arguments des auteurs sont bien forts, et que si leur opinion n'est pas généralement admise par la doctrine et par la jurisprudence, elle n'en mérite pas moins d'être prise en très-sérieuse considération. Après cet épisode qui n'est pas un hors-d'œuvre, tant s'en faut, viennent une excellente exposition sur ce qu'il faut entendre par le *corps certain* et le *corps incertain*, et une théorie très-remarquable des diverses espèces de conditions qui sont usitées ou qui peuvent se présenter dans les achats et ventes du commerce de terre et de mer. Le chapitre se termine par un aperçu rapide, mais substantiel, sur ce qui constitue l'exécution parfaite ou imparfaite de la vente commerciale, et sur les caractères qui distinguent celle-ci de la vente du droit civil d'une part, et d'autre part des contrats nommés ou innommés qui ont quelque analogie avec la vente.

Le deuxième chapitre traite des conditions essentielles de toute espèce de vente; c'est dire en d'autres termes qu'il expose, spécialement au point de vue de la vente commerciale et du contrat de commission, une théorie complète et savante sur l'objet de la vente, sur le prix, et sur le consentement. Toutes les nombreuses questions que soulèvent ces différentes matières dans le droit commercial et dans le droit civil sont exposées et discutées, et les solutions admises par les auteurs ne laissent presque jamais de prise à la critique.

Le troisième chapitre est intitulé *Des risques et de l'augment de la chose vendue, selon le droit civil et le droit commercial.* Les savants auteurs, adoptant la solution du jurisconsulte Paul, dans la frag. 8. D. *De periculo et commodo rei vend.*, établissent, contrairement au texte de l'article 1583 du Code civil, que pour que la chose soit aux risques de l'acheteur, il faut que l'on sache quelle chose est vendue, la quantité de cette chose, sa qualité, le prix convenu, et enfin que la chose soit vendue purement. Passant ensuite successivement en revue ces cinq condi-

Digitized by Google

tions, ils en démontrent d'abord l'exactitude dans notre droit actuel et les expliquent sous toutes les faces. Entre l'étude approfondie de la deuxième et de la troisième de ces cinq conditions se place l'explication de l'article 100 du Code de commerce sur les risques, pendant et avant le voyage, de la marchandise expédiée à l'acheteur. Tout le chapitre se résume dans cette définition : « La seule vente assez parfaite pour transmettre le risque (à l'acheteur) est la vente inconditionnelle ou purifiée d'un corps certain dont on connaît le prix et la qualité, si l'on a stipulé la qualité, et dont le *quantum* est connu, si la chose est fongible. » Définition dont on est bien disposé à admettre tous les termes après avoir lu les riches développements qui l'amènent et la justifient ! Cette règle du reste, ainsi que le remarquent eux-mêmes les auteurs, reçoit quelques exceptions et demande à être restreinte dans ses véritables termes. L'exception principale se fonde sur les règles relatives à la demeure; quant à la véritable sphère d'application de la définition, elle est déterminée par le principe évident que la responsabilité ne dure que jusqu'à la tradition. En conséquence, les auteurs examinent dans leur quatrième chapitre ce qu'est la tradition et quand elle a lieu, ce qu'est la demeure et quels sont ses résultats, selon qu'elle émane du vendeur ou de l'acheteur.

Nous aurions voulu donner à nos lecteurs une idée de l'abondance des matières contenues dans les 700 pages dont se compose le volume que nous avons sous les yeux; mais, sous peine de donner trop à notre compte-rendu la physionomie d'une table des matières, nous avons dû nous borner à indiquer les divisions générales et en quelque sorte le cadre où la main savante des auteurs dispose les développements les plus abondants et les plus instructifs. La lecture de cet ouvrage n'est pas seulement utile pour la connaissance de la matière spéciale qu'il a pour but d'expliquer. Le *Traité du contrat de commission*, tel que l'ont entendu les auteurs, embrasse presque toutes les relations commerciales, car presque toutes peuvent naître par l'entremise de commissionnaires. La matière s'est étendue devant les auteurs, et ce volume sera suivi sans doute de plusieurs autres, car il leur reste encore bien des questions difficiles, bien des rapports graves et délicats à explorer. Mais, sans nul doute, aucun des lecteurs de leur ouvrage ne refusera de les suivre dans les voies qui leur restent à parcourir. Avec de pareils guides, la route paraît toujours facile, car on est sûr à l'avance que le but sera atteint.

V. Ch.

Digitized by Google

De la preuve du droit de propriété en fait d'immeubles, ou nécessité et moyens d'organiser selon le même principe l'abornement invariable et le terrier perpétuel des possessions foncières, par M. Félix de Robernier, président du tribunal civil d'Alais. 2 vol. in-8°. Paris, chez Videcoq, libraire-éditeur.

M. le président du tribunal d'Alais se propose un double but dans cet ouvrage. Il veut faire voir d'une part les vices du système actuel de cadastre et de bornage, et les nombreux inconvénients qu'il entraîne ; d'autre part, il se propose d'exposer un système plus avantageux, dont il est l'inventeur, et qui parerait, selon lui, aux vices du procédé actuel. Son système consiste dans une application des divisions géographiques à la distinction des héritages. Chaque commune serait partagée en quatre zones, suivant les quatre points cardinaux, calculés d'après un lieu culminant de son territoire (par exemple l'église). Ces quatre points cardinaux, déterminant le premier *méridien* et *l'équateur* communal, serviraient à l'établissement d'un certain nombre de lignes *fixes*, que l'on pourrait comparer aux degrés de *latitude* et de *longitude*, et qui, à l'aide de colonnes portant les indications nécessaires, donneraient un bornage exact et facile à reconstituer en cas d'accident.

Nous sommes très-porté à croire que le système actuel de bornage est extrêmement défectueux; mais, disons-le franchement, l'auteur ne paraît pas avoir pris la meilleure voie pour en préparer le changement. Ses deux volumes renferment des détails curieux sur le bornage chez les Étrusques et chez les Romains; mais il nous semble que l'auteur a peu ajouté sur ce point à ce que tout le monde a lu dans l'*Histoire romaine* de M. Michelet, que M. de Robernier cite fort souvent, et dans l'*Histoire du droit de propriété*, de M. Giraud, qu'il ne cite jamais. Dans tous les cas, ces détails, ainsi que ceux donnés sur les procédés de constatation de la propriété foncière au moyen âge, auraient été beaucoup mieux placés dans un livre spécial, livre d'histoire et d'érudition. *Non erat his locus.* Ainsi, sans rien vouloir ôter au mérite des développements dans lesquels entre l'auteur, nous pensons qu'une courte et alerte brochure aurait plus servi que ces deux longs volumes à la réalisation de la réforme qu'il réclame. Le temps est une richesse, surtout à notre époque; si les auteurs l'oublient quelquefois, les lecteurs s'en souviennent toujours.

Digitized by Google

Usages locaux ayant force de loi et topographie légale (département du Tarn), par M. Amédée Clausade, docteur en droit, membre du conseil général du Tarn, avocat à la Cour royale de Toulouse, docteur en médecine. Chez Joubert, libraire de la Cour de cassation, rue des Grès, 14.

Lorsqu'après la révolution, et en présence des deux cent quarante coutumes générales, non compris les coutumes locales, qui régissaient la France, la pensée vint de la soumettre à une seule et même législation, le législateur ne put se dissimuler qu'il existait, sous bien des rapports, des inégalités et des différences dont il devrait nécessairement tenir compte. Aussi, en abolissant d'un coup les anciennes coutumes, reconnut-il que pour bien longtemps encore l'unité absolue serait impossible pour un peuple naguère si diversement tranché; que les origines diverses des habitants de la France, que l'inégalité de la richesse du sol, les climats, les mœurs et les besoins exerceraient une inévitable influence, et qu'en conséquence il y avait lieu de maintenir, en bien des cas, toute leur autorité aux usages locaux; et c'est ainsi que de nombreux articles dans nos lois, attribuent expressément aux usages des lieux la force de la loi elle-même.

Mais ces usages quels sont-ils? Ils sont infinis dans leur variété, et un livre qui les ferait connaître, livre d'une réalisation on ne peut plus difficile, serait aussi intéressant qu'utile et instructif.

Telle est l'entreprise que M. Amédée Clausade vient de tenter; mais cette entreprise est partielle, elle s'applique exclusivement au département du Tarn. Néanmoins, si restreinte qu'elle soit, elle mérite d'être encouragée; car, quelque désir que l'on puisse avoir d'en arriver enfin à une unité réelle et complète qui, en détruisant ces usages légaux, mette un terme aux tiraillements que la diversité de ces usages produit dans les transactions journalières, nous sommes encore si éloignés sans doute de l'époque où ce but pourra être atteint, que c'est rendre un véritable service que de constater et de mettre en relief, dans un département, les points que ces usages sont appelés à régler. Ce n'est là, d'ailleurs, que marcher dans la voie du législateur lorsqu'il a posé ce principe : Nul n'est censé ignorer la loi. Or, la loi, ce sont les usages, dans les cas où le législateur a déclaré que c'est à eux qu'il s'en faut rapporter; en sorte que c'est en réalité faire connaître la loi que de signaler les usages.

Digitized by Google

Sous un autre rapport, le livre de M. Amédée Clausade présente une incontestable utilité. C'est une impulsion donnée, un exemple à suivre, qui peut-être ne manquera pas d'imitation. S'il en pouvait résulter que tous les départements finissent par avoir leur topographie légale et leurs usages locaux réunis en une sorte de codification, l'intervention du législateur en serait facilitée; appuyé sur des notions précises, il pourrait abolir ce qui serait susceptible de l'être, et, se rapprochant de plus en plus de l'unité qui est le vœu de tous, ne laisser subsister que ce qu'il faudrait accorder encore aux exigences du sol et du climat.

Par ce double motif, le livre de M. Amédée Clausade nous a semblé une tentative heureuse, et d'autant plus qu'au fond son livre a été convenablement exécuté.

Le travail de l'auteur consiste, en effet, en une série de paragraphes ayant chacun pour objet l'un des articles de nos lois qui renvoient aux usages. Le texte est placé en tête, et sous chaque texte se trouve établie la doctrine afférente à la loi, doctrine appuyée des monuments de la jurisprudence qui s'y rapportent. Ainsi, le livre présente, indépendamment de son application spéciale au département du Tarn, un commentaire qui sera utilement consulté en tous lieux, en ce qui concerne les diverses dispositions légales qui attribuent aux usages locaux le caractère et l'autorité de la loi.

Traité du cautionnement en matière civile et commerciale, par D.-A. Ponsot, docteur en droit et avocat à la Cour royale de Dijon. Chez E. Guilbert, libraire-éditeur, rue J.-J. Rousseau, 3, et G. Thorel, libraire, place du Panthéon, 4.

Le cautionnement est l'une des matières de nos Codes qui n'avaient pas encore été l'objet d'un traité ou d'un commentaire approfondi. A l'exception de M. Duranton, le seul encore qui, parmi les auteurs qui se sont proposé d'embrasser dans leurs ouvrages tout le Code civil, ait accompli sa tâche, il n'en est aucun qui soit parvenu au titre du *cautionnement*, et il n'y avait ni traité ni commentaire spécial sur la matière. Il n'existait donc sur ce point d'autre précédent à peu près que le traité de M. Duranton, dont le travail, empreint d'ailleurs du mérite de cet auteur éminent, devait être nécessairement moins approfondi, compris qu'il est dans un ensemble de la législation civile, qu'un commentaire spécial. Le cautionnement cependant méritait à tous égards une étude particulière.

Digitized by Google

Compatible avec tous les contrats, dont il détermine souvent la formation en suppléant à l'insuffisance de garanties présentées par le débiteur principal, il est à ce point de vue, ainsi qu'on le disait lors de la discussion de la loi, celui de tous qui seconde le mieux les destinées humaines, en ce qu'il rapproche les hommes ; il les rappelle à cette loi naturelle qui prescrit de se donner de mutuels secours. D'un autre côté, le caractère propre du cautionnement, qui est une obligation de faire conditionnelle, soulève, soit quant à sa nature, soit quant à sa forme, soit quant à son étendue, soit enfin quant à ses effets, les discussions les plus sérieuses en droit. Sous tous ces rapports, il méritait qu'on en retraçât les règles avec toute l'étendue et le soin que comporte une monographie.

C'est à ce besoin que répond l'ouvrage de M. Ponsot, que nous annonçons aujourd'hui. L'auteur est entré en matière sans autre préambule, sans autre préface qu'une appréciation qui est toute dans la matière, du but et de l'utilité du cautionnement, ce contrat qui non-seulement rassure le créancier contre l'*insolvabilité* du débiteur, mais encore qui le garantit contre les suites de l'*incapacité* de ce dernier. Après avoir montré le but et l'utilité du cautionnement, après avoir fait ressortir combien il est préférable aux autres contrats accessoires, tels que le gage et l'hypothèque pour le créancier qui cherche des garanties assurées, l'auteur s'attache dans un premier livre à approfondir la nature du contrat, à en mesurer l'étendue, et enfin à tracer les qualités que doit offrir la caution ; il examine, dans un second, l'effet du cautionnement, soit entre le créancier et la caution, soit entre la caution et le débiteur, soit entre les cautions diverses ; puis il traite dans un troisième livre de l'extinction du cautionnement ; enfin, dans un quatrième livre, qui sort de la matière du cautionnement réglée par le Code civil, l'auteur a réuni ce qui concerne les cautions légales, telles que la caution *judicatum solvi*, celle qui est donnée par le créancier hypothécaire qui surenchérit en cas de vente volontaire de l'immeuble hypothéqué et celle de l'usufruitier, les cautions judiciaires et les obligations du donneur d'aval. Tel est le plan général de l'ouvrage, plan qui, calqué sur la loi elle-même, a permis à l'auteur d'étendre la marche du législateur dans l'exposition doctrinale ou exégétique des principes qui régissent le contrat de cautionnement.

Disons-le, d'ailleurs, dans l'exécution de ce plan, M. Ponsot a témoigné qu'il possédait complétement sa matière : la nature, l'étendue du cautionnement et les qualités exigées de la caution y sont traitées avec une

Digitized by Google

grande netteté ; le bénéfice de discussion, celui de division et celui de cession d'action, ces trois effets que produit le cautionnement entre le créancier et la caution, y sont approfondis d'une manière remarquable, comme les autres effets que le contrat produit occasionnellement entre la caution et le débiteur principal, et puis entre les fidéjusseurs ; enfin, l'extinction du cautionnement, cette partie qui soulève les questions qui ne sont pas à beaucoup près les moins ardues de la matière, est largement traitée par l'auteur, qui envisage l'obligation d'abord en elle-même et abstraction faite de l'obligation principale à laquelle elle est subordonnée, et ensuite comme contrat accessoire, et fixe avec précision les rigueurs qui s'appliquent à l'un et à l'autre de ces points de vue. Quant au quatrième livre, celui où il est traité des cautions légales et judiciaires et des obligations du donneur d'aval, M. Ponsot les a considérées, ce semble, comme s'écartant un peu de sa matière, et c'est pour cela sans doute qu'il a cru pouvoir leur donner moins de développement qu'au cautionnement, cet objet principal de son traité.

Au surplus, dans tout le cours de l'ouvrage, ce que nous avons remarqué, c'est une grande sûreté de doctrine : il est peu de solutions parmi les questions controversées que l'auteur a examinées dont on ne doive pas adopter le principe. C'est par là surtout que l'ouvrage de M. Ponsot est remarquable, et qu'il se signale à l'attention des jurisconsultes. P. P.

Manuel des juges d'instruction, par M. F. DUVERGER, juge d'instruction à Niort, auteur du *Manuel des juges de paix*. Deuxième édition, revue et augmentée, 3 vol. in-8°. Niort, Paris, Videcoq, éditeur.

Le public connaît déjà l'ouvrage dont le titre précède, et il en a apprécié le mérite. La seconde édition qui vient de paraître ne peut manquer d'augmenter encore le succès qu'a obtenu la première. L'ouvrage s'est enrichi de nombreuses additions qui ont nécessité l'adjonction de tout un volume, et qui, sous le rapport historique et dogmatique, augmentent beaucoup l'intérêt et l'autorité de ce livre recommandable.

— Le ministère de la justice vient de publier les *Documents relatifs au régime hypothécaire et aux réformes qui ont été proposées*. Cette collection importante sera, dans cette *Revue*, l'objet d'un travail approfondi. Aujourd'hui nous nous contenterons d'indiquer les pièces dont elle se compose. Le premier volume renferme une introduction qui, après un court aperçu sur l'histoire du régime hypothécaire, donne le résumé

Digitized by Google

de l'opinion des Cours royales et des Facultés de droit sur les questions qui leur ont été soumises par la circulaire du ministre. Viennent ensuite le texte de cette circulaire et celui des opinions des Cours et des Facultés. Ce recueil d'opinions est divisé ainsi qu'il suit : *Considérations générales ;* ch. I. *Constitution du droit de propriété à l'égard des tiers ;* ch. II. *Endossement des titres hypothécaires* (ce chapitre termine le premier volume). Ch. III. *Classification des priviléges ;* ch. IV. *Hypothèques légales ;* ch. V. *Formalités de l'inscription ;* ch. VI. *Renouvellement de l'inscription ;* ch. VII. *Purge des hypothèques ;* ch. VIII. *Concours des hypothèques générales avec les hypothèques spéciales.* Le troisième volume renferme les observations de détail ou celles qui portent sur des points brièvement traités. Enfin il contient sous forme d'appendice la lettre au ministre des finances et les documents fournis par la direction générale de l'enregistrement et des domaines.

CHRONIQUE.

La Chambre des députés a terminé ses travaux. La Chambre des pairs est à la veille de clore les siens, et l'on peut apprécier les résultats de la session de 1844. Il ne nous appartient point de les juger du point de vue politique ; ce que notre *Revue* doit signaler, ce sont les modifications apportées à la législation du pays ; ce qu'elle doit s'attacher à étudier, ce sont les divers projets demeurés à l'état de rapports, et destinés à fournir matière à de graves discussions dans la session prochaine.

Les lois complétement élaborées et que la sanction royale a revêtues ne sont pas nombreuses, si l'on en excepte les crédits ouverts pour le service des différents ministères et les projets de chemins de fer. En faisant cette élimination, il ne reste que les lois sur la *police de la chasse*, sur les *patentes*, et sur les *brevets d'invention*. Tel est tout le contingent effectif de cette session.

La loi sur le régime des prisons a soulevé à la Chambre des députés une longue et brillante discussion, par suite de laquelle on l'a remaniée en grande partie ; la commission de la Chambre des pairs, qui en est saisie, a reconnu qu'il s'agissait là avant tout d'un problème de législation pénale, et qu'il fallait porter la main sur l'édifice même de notre Code cri-

Digitized by Google

minel, si l'on voulait conserver l'unité et l'harmonie dans les dispositions législatives. Le choix du rapporteur nous donne la certitude que ce grand travail sera dignement accompli ; les méditations de M. Rossi se sont portées depuis longtemps sur l'ensemble de la législation pénale ; cette belle matière a fait le sujet de l'ouvrage qui a fondé la grande et légitime réputation du savant professeur. Son rapport sur la réforme pénitentiaire ne peut manquer d'exciter un vif intérêt.

Tandis que la Chambre des députés s'occupait du régime des prisons, la Chambre des pairs délibérait sur la loi de l'instruction secondaire. Le projet du gouvernement, singulièrement mutilé et amoindri, a été porté à la Chambre des députés et soumis à l'examen d'une commission qui compte dans son sein la plus rare réunion d'hommes d'une intelligence élevée, d'un talent ferme et éprouvé.

Nous venons trop tard pour rendre compte de l'impression profonde produite par le rapport de M. Thiers ; qu'il nous suffise de dire que c'est la digne préface du débat qui s'ouvrira dans six mois, et sur lequel repose l'avenir de l'instruction publique en France.

La nomenclature des autres projets de loi, rapportés et non votés, est fort étendue ; elle embrasse des matières d'une grande importance. Voici l'indication de ceux dont l'examen rentre dans le cadre de notre *Revue*.

Projet de loi sur les pensions de retraite.

Projet de loi sur le conseil d'État.

Projet de loi sur les théâtres.

Projet de loi relatif aux actions de jouissance des canaux.

Projet de loi relatif aux douanes des Antilles.

Projet de loi sur les douanes.

Projet de loi sur la police du roulage.

Projet de loi sur la police des chemins de fer.

Projet de loi relatif à la contrefaçon en France des ouvrages publiés en Sardaigne.

Six propositions émanées de l'initiative des membres de la Chambre des députés sont seulement arrivées à l'état de rapport ; ce sont les suivantes :

Proposition de M. d'Angeville sur les irrigations.

Proposition de MM. Leyraud, Lacrosse et Gustave de Beaumont, pour assurer la liberté des votes dans les élections.

Proposition de M. de Saint-Priest, tendant à modifier les tarifs de la poste aux lettres.

Digitized by Google

Proposition de M. Chapuys de Montlaville sur le timbre des feuilles périodiques.

Proposition de MM. d'Haussonville, de Sahune, Saint-Marc-Girardin, de Gasparin, de Saint-Aulaire et Rihouet, sur les conditions d'admission et d'avancement dans les fonctions publiques.

Proposition de MM. Cousture, Laurence, Dejean et Pelletreau de Villeneuve, relative au domicile politique.

La Chambre des députés a adopté la proposition de MM. Mauguin, de Lasalle et Tesnières, tendant à réprimer la falsification des vins, et la proposition de MM. Berville et Vivien, relative aux veuves et aux enfants des auteurs dramatiques.

Mais la Chambre des pairs ayant amendé le projet relatif à la falsification des vins, il devra être repris l'année prochaine au palais Bourbon.

Quant au projet qui concerne les veuves et les enfants des auteurs dramatiques, il a été adopté à la presque unanimité, et il faut espérer que la Chambre des pairs trouvera le temps nécessaire pour le discuter, car il touche à des intérêts qui méritent toute sa sollicitude.

Nous avons exposé avec quelque étendue l'état de la question soulevée par MM. Berville et Vivien[1]. Il nous semble qu'il suffit qu'elle soit posée, pour être résolue dans le sens de la proposition qu'ils ont fait admettre. En étendant à vingt ans après la mort des auteurs dramatiques les droits utiles de leurs veuves et de leurs enfants, on ne fait qu'appliquer une règle commune à des intérêts identiques, puisque ce terme est celui dont le bénéfice est déjà acquis aux auteurs d'ouvrages imprimés ; on ne fait que réparer ce que M. Berville a justement appelé une distraction de la loi.

Il ne s'agit pas ici de venir en aide à ces œuvres de spéculation qui enrichissent le présent, sans aucun souci de l'avenir, à cette marchandise dramatique trop commune de nos jours, et qu'on livre à échéance fixe ; tout cela, dirons-nous avec le rapporteur de la commission, M. Liadières, n'a pas la prétention ou la force de vivre. Cette proposition ne s'adresse qu'à ce qui a chance de durée, qu'aux créations que le temps protége, parce qu'elles ont été faites avec lui. Or, ces nobles œuvres qui honorent un pays restent souvent stériles pour leurs auteurs. La postérité seule est juste envers elles.

L'article 40 du décret de 1810 autorise les auteurs d'écrits imprimés à

[1] Voy. plus haut, p. 88.

Digitized by Google

céder leurs droits à des tiers. Les hommes qui s'occupent des travaux de l'esprit n'ont pas toujours l'aptitude nécessaire à la surveillance de leurs intérêts. Or, ce qui est vrai de la publication d'un volume, l'est bien plus encore de la représentation des pièces de théâtre.

La commission a modifié, sous l'empire de cette pensée, les termes dans lesquels la proposition de MM. Berville et Vivien était conçue. Voici la rédaction de l'article unique du projet, tel qu'il a été adopté par la Chambre des députés :

« Les veuves et les enfants des auteurs d'ouvrages dramatiques auront, à l'avenir, le droit d'en autoriser la représentation, et d'en conférer la jouissance, pendant vingt ans, conformément aux dispositions des articles 39 et 40 du décret impérial du 5 février 1810. »

La réforme postale a fait un grand pas ; le principe de la taxe unique et réduite des lettres, que nous avons toujours défendu, a rencontré au sein de la commission saisie de la proposition de M. de Saint-Priest l'assentiment de la majorité. Voici les termes dans lesquels le rapporteur, M. Chegaray, résume les idées exposées dans le travail remarquable qu'il a communiqué à la Chambre :

« ... La majorité de la commission a pensé que, de tous les plans de réforme proposés, celui qu'il convenait de recommander le plus spécialement à l'attention des Chambres et de l'administration, c'était le plus radical, et par là même le plus énergique et le plus complet de tous, à savoir la taxe unique à 20 c. Il lui a paru, en effet :

« 1° Que, dans tout autre système, l'inconvénient capital de l'inégalité de la taxe subsisterait encore dans une proportion beaucoup trop forte ;

« 2° Que tout autre système aurait en outre l'inconvénient de n'améliorer que partiellement la condition des contribuables ; tous, au contraire, seraient soulagés et satisfaits si la taxe la plus basse s'appliquait, à l'avenir, indistinctement aux correspondances circulant dans toute l'étendue du royaume ;

« 3° Que, même au point de vue financier, toute réforme de ce genre devait tendre à un développement aussi considérable que possible de la correspondance, résultat qui ne saurait être espéré que d'un extrême bon marché ;

« 4° Que la réforme devait tendre, en même temps, à l'anéantissement de la fraude, autre résultat qui ne peut être atteint que par la diminution aussi forte que possible de la prime offerte aux fraudeurs par l'élévation de la taxe ;

Digitized by Google

« 5° Que, dans l'état actuel des choses, une portion considérable des recettes légitimes du Trésor paraît lui être enlevée par l'extension excessive et abusive des franchises : or, si la taxe était abaissée à 20 centimes, il serait facile de détruire cet abus en supprimant toutes les franchises, et en ouvrant à chaque administration, pour le payement de ses ports de lettres, un crédit d'ordre dont elle userait sous sa responsabilité, et dont l'emploi pourrait être beaucoup plus facilement contrôlé que ne l'est l'usage des contre-seings ;

« 6° Que la taxe unique à 20 centimes pourrait se lier à une grande simplification du service administratif et à une économie correspondante, si l'on en subordonnait le bienfait à l'affranchissement obligatoire constaté par l'apposition d'estampilles vendues à l'avance par l'administration, suivant un mode analogue aux procédés adoptés à cet égard dans un pays voisin ;

« 7° Que, suivant toute apparence, l'économie dont il vient d'être parlé, jointe à la suppression de la fraude et de l'abus des franchises, et au développement nécessaire et certain de circulation que le bon marché des ports de lettres amènerait avec lui, aurait pour résultat prochain et peut-être immédiat de restituer au Trésor toutes les ressources que l'adoption de la proposition semblerait, au premier abord, devoir lui enlever ;

« 8° Enfin, que l'exemple si souvent cité de l'Angleterre n'était nullement un argument contre la réforme dont il s'agit, puisque cette réforme maintiendrait en France les ports de lettres à un taux très-peu élevé sans doute, mais *double* encore de ce qu'elles payent en Angleterre, ce qui suffit assurément pour justifier la confiance dans des résultats financiers tout différents ; car si, au lieu de la taxe à 10 centimes, l'Angleterre avait adopté la taxe à 20 centimes, ses finances auraient beaucoup gagné à la réforme, en même temps que le pays se serait assuré à un degré presque égal les immenses avantages sociaux que cette réforme a produits, et que nul ne saurait nier.

« Telles sont les considérations qui portent la majorité de la commission à insister pour que les études de l'administration se dirigent principalement vers un plan qui tendrait à réduire toutes les taxes à 20 centimes, à charge d'affranchissement. »

En conséquence, la commission repousse comme incomplète la proposition de M. de Saint-Priest, qui maintenait divers rayons de taxation ; elle admet seulement le principe de la réduction sur le taux du droit

Digitized by Google

perçu sur le service des articles d'argent, en le formulant en ces termes :

« A dater du 1er janvier 1846, le droit de 5 p. cent établi au profit du Trésor par la loi du 3 nivôse an V sur les *articles d'argent* envoyés par la poste, sera réduit à 2 p. cent, pour toute somme n'excédant pas 30 francs. »

Elle ajoute en outre l'article suivant, qui supprime la charge du décime rural :

« A dater de la même époque, le décime additionnel, perçu sur les lettres transportées par le service rural des postes, cessera d'être payé. »

Il faut espérer que la législature sanctionnera des dispositions conçues dans un excellent esprit et conformes aux principes de la plus stricte équité.

— La publicité des débats judiciaires est une des conquêtes les plus précieuses de la révolution ; c'est la garantie la plus puissante de la bonne administration de la justice. Mais il faut bien se garder d'un abus dont ces dernières années multiplient les exemples ; la frivole curiosité d'un public blasé et avide d'émotions nouvelles ne doit pas usurper la place de l'étude réfléchie, et la sévère majesté de la justice ne saurait dégénérer en un scandaleux spectacle. Le gouvernement s'est ému à juste titre en présence du triste empressement qui a signalé deux procès récents, de l'empressement des femmes qui se précipitent pour assister aux angoisses de l'accusé, à la torture morale qu'il subit, comme dans un autre temps elles se faisaient un jeu d'assister au spectacle de la torture matérielle.

Une circulaire de M. le garde des sceaux, adressée à MM. les premiers présidents et procureurs-généraux de Cour royale, tend à mettre un terme à ces excès contre lesquels protestent la conscience et la moralité publique. C'est un document qui fait honneur à l'administration de M. Martin (du Nord), et qui mérite d'être conservé ; en voici le texte :

« Messieurs, dans les salles où siégent les Cours d'assises, une enceinte est spécialement destinée aux magistrats, aux jurés et aux membres du barreau. Il est d'usage d'y admettre exceptionnellement les personnes auxquelles les fonctions qu'elles exercent et leur position doivent assurer une place à part. Leur présence, en effet, ne peut jamais nuire à la direction des débats. Mais je suis instruit que dans quelques ressorts l'exception a été trop étendue. Des personnes étrangères aux habitudes judiciaires, avides d'émotions et cherchant avant tout à satisfaire leur curiosité, ont été admises près de la Cour. C'est là un véritable abus. La

Digitized by Google

foule qui, lorsqu'un grand procès l'attire, se presse dans l'enceinte réservée, rend plus difficile la police de l'audience et peut troubler les témoins. Peut-être même est-il à craindre que les sentiments qu'elle manifeste pour ou contre l'accusé ne réagissent quelquefois sur le jury et n'influent sur ses décisions.

« J'appelle votre attention sur cet abus, non moins contraire à l'intérêt qu'à la dignité de la justice. S'il existe dans votre ressort, je vous prie de vous entendre avec MM. les présidents d'assises pour le faire cesser, et de me rendre compte des mesures que vous aurez prises à cet égard. »

— M. le ministre de la justice a demandé, par une autre circulaire, l'avis des Cours royales et de la Cour de cassation, sur les modifications que l'adoption de la réforme pénitentiaire nécessiterait dans la loi pénale. Ce travail aurait dû précéder la présentation du projet à la Chambre des députés, car, ainsi que nous l'avons dit plus d'une fois, la question des prisons est avant tout une question de législation criminelle; c'est l'amoindrir et la rendre presque insoluble, que de n'y voir qu'un problème d'administration.

— On annonce, pour la session prochaine, la présentation d'un projet de loi sur le régime hypothécaire : si l'on veut se borner à des modifications de détail, il vaudrait mieux respecter l'œuvre de la jurisprudence qui a résolu la plupart des questions difficiles, et ne pas susciter de nouvelles contestations par le remaniement du texte législatif. Mais si l'on songeait à changer radicalement la base de notre système hypothécaire, à faire de la publicité des charges qui grèvent chaque immeuble une vérité tangible en quelque sorte, à supprimer par conséquent l'embarras inextricable de l'hypothèque légale, la réforme hypothécaire ne pourrait s'accomplir sans une réforme correspondante dans l'administration des biens des incapables; les deux projets devraient marcher de front pour se prêter un mutuel appui.

— Il est peu de dispositions de la loi pénale qui aient donné lieu à des discussions plus animées et à des décisions plus diverses, que l'application de l'art. 334 du Code pénal. En Belgique, il a fallu recourir à l'interprétation législative, et celle-ci a provoqué un travail plus complet.

M. d'Anethan, ministre de la justice, a présenté, le 29 mai, un projet de loi tendant à remplacer les art. 331 à 335 du Code pénal. Nous reproduisons ici l'exposé des motifs, car c'est une question qui intéresse autant la France que la Belgique.

Digitized by Google

« La loi du 31 mars 1844, interprétant l'art. 334 du Code pénal de 1810, a déclaré qu'il n'est pas applicable à ceux qui attentent aux mœurs de la jeunesse pour satisfaire leurs propres passions : cette interprétation laisse une lacune qu'il importe de combler, et sur laquelle les commissions des deux Chambres ont appelé l'attention du gouvernement.

« Pour combler d'une manière complète la lacune que présente la législation sur cet objet important, et pour établir des peines proportionnées à la gravité des faits, quelques modifications ont été apportées à la loi pénale existante. Des dispositions nouvelles ont été introduites.

« Nous allons successivement les analyser.

« L'art. 1er reproduit l'art. 331 du Code pénal ; l'art. 3 y ajoute une disposition dont le besoin se fait vivement sentir. L'art. 331 ne punissait que l'attentat commis avec violence, ce qui ne pouvait s'entendre que des moyens employés extérieurement, à l'aide de la force ; ou intérieurement, à l'aide de breuvages ou aliments.

« L'impunité était assurée à celui qui, exerçant une véritable violence morale, employait des menaces pour parvenir à son but. L'article nouveau met sur la même ligne ces deux espèces de violence, mais exige que les menaces soient d'une nature et d'une gravité telles qu'elles puissent faire impression sur une personne raisonnable.

« L'art. 2 reproduit l'art. 332.

« L'art. 4 crée deux dispositions nouvelles. Il punit l'attentat commis, même sans violence, sur un enfant ou à l'aide d'un enfant âgé de moins de quinze ans ; il punit également, mais d'une peine moindre, l'attentat pour l'exécution duquel des manœuvres frauduleuses ont été employées.

« Ces dispositions sont faciles à justifier. Le législateur doit protéger les mœurs de la jeunesse contre tous les dangers et tous les genres de séduction. Dans un âge très-tendre, la protection doit être plus efficace, et, jusqu'à l'âge de quinze ans, l'on ne doit tenir aucun compte du consentement arraché à la faiblesse d'un enfant ; jusqu'à cet âge, l'attentat seul, abstraction faite des moyens mis en œuvre pour y parvenir, mérite un châtiment sévère ; mais il paraît ne plus devoir être classé parmi les crimes ou délits, s'il est commis sur une personne qui a dépassé cet âge, même sans avoir atteint sa majorité : néanmoins, si, dans ce dernier cas, des moyens de fraude ont été mis en usage, cette circonstance donne à l'attentat un caractère tel qu'il doit être réprimé par la loi ; l'impunité, dans ce cas, exposerait les mineurs aux plus grands dangers. Il est impossible de définir les moyens frauduleux nécessaires pour que l'attentat

Digitized by Google

revêt le caractère du délit ; mais les expressions « manœuvres frauduleuses » indiquent suffisamment que la loi n'empiète pas sur le domaine de la morale.

« Elle ne punit pas l'immoralité volontaire, seule et dégagée de toute circonstance aggravante, mais elle sévit contre le corrupteur qui a arraché à sa victime un consentement qui ne peut pas être considéré comme libre, à cause des moyens employés pour l'obtenir.

« L'art. 5 établit des modifications importantes à l'art. 334 du Code pénal. Il n'exige plus l'habitude pour que la peine soit encourue ; ce changement se justifie par cette considération, que souvent un fait isolé peut présenter plus de gravité que plusieurs faits successifs.

« Le nouvel article augmente la peine en raison de l'âge de la victime ; il prononce une peine criminelle quand l'enfant a moins de quinze ans : cette aggravation de peine met l'art. 4 en harmonie avec le § 1er de l'article 3, et ne paraît pas exiger de justification ultérieure.

« L'art. 6 contient une disposition générale, qui se trouvait en partie dans l'art. 333 et dans le § 2 de l'art. 334.

« Les termes dans lesquels il est conçu s'appliquent à tous les cas où, en raison de la qualité de la personne, la peine doit être majorée.

« L'art. 7 interdit aux individus condamnés en vertu de la présente loi toute tutelle, curatelle et participation aux conseils de famille.

« Cette interdiction sera temporaire pour les condamnés correctionnellement ; elle sera indéfinie pour les condamnés criminellement.

« La nature des faits prévus par la présente loi ne peut laisser aucun doute sur l'utilité de cette mesure ; celui qui a corrompu la jeunesse est indigne de la diriger.

« Cet article étend à la participation aux conseils de famille l'interdiction que l'art. 28 du Code pénal ne prononçait que pour la tutelle et la curatelle.

« Le présent article reproduit, en l'appliquant à tous les cas prévus par la loi, le § 2 de l'art. 335, qui prive de certains droits et avantages les pères et mères déclarés coupables d'attentat aux mœurs de leurs propres enfants.

« Cette disposition se justifie d'elle-même, comme celle relative à la surveillance de la police, à laquelle les condamnés seront soumis, conformément à l'art. 8.

« L'ensemble des dispositions qui viennent d'être analysées assurera la répression de faits qu'aucune législation ne doit laisser impunis ; cette

Digitized by Google

loi protégera la morale, sans sortir des limites qu'il n'est pas prudent de franchir. »

Art. 1er. Quiconque aura commis le crime de viol ou sera coupable de tout autre attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence sur des individus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la réclusion.

Art. 2. Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira la peine des travaux forcés à temps.

Art. 3. Est assimilée à la violence physique la violence morale résultant de menaces d'attentats contre les personnes, punis de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation.

Art. 4. Quiconque se rendra coupable d'un attentat à la pudeur, commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de quinze ans, sera puni de la réclusion; si le mineur a plus de quinze ans, mais si des manœuvres frauduleuses ont été employées, le coupable sera puni de l'emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 25 à 2,000 fr.

Art. 5. Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant, dans l'interêt des passions d'autrui, la débauche et la corruption des jeunes gens de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la réclusion, si les mineurs sont âgés de moins de quinze ans, et d'un emprisonnement de deux mois à trois ans, s'ils ont atteint cet âge.

Art. 6. Si les coupables des crimes et délits repris aux articles qui précèdent sont les ascendants de la personne envers laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs, ou ses serviteurs à gages, ou serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte, et si, dans les cas des art. 1 et 2, le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine sera celle immédiatement supérieure à celle ci-dessus fixée.

Art. 7. Dans les cas prévus par la présente loi, les coupables seront interdits de toute tutelle et curatelle, et de toute participation aux conseils de famille.

Cette interdiction sera indéfinie, s'il s'agit d'un crime. Elle sera prononcée pour cinq à vingt ans, s'il s'agit d'un délit. Si le fait a été commis par le père, le coupable sera de plus privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant par le Code civil, liv. 1er, tit. IX de la puissance paternelle.

Art. 8. La loi du 31 décembre 1836 sera applicable aux faits prévus par la présente loi.

— L'opposition que la réunion des avocats allemands à Mayence a rencontrée de la part de la Prusse, de la Bavière et de quelques autres États, a porté ses fruits. Le comité des avocats de Mayence vient de déclarer que cette solennité n'aurait pas lieu. Cette résolution a été déterminée, dit-on, par un rescrit du gouvernement du grand-duché de Hesse, ordonnant que les *avocats allemands* pourraient seuls assister au congrés à l'exclusion de tous autres, même des magistrats; que les séances ne seraient pas publiques, et qu'un commissaire du gouvernement dirigerait les débats, avec le droit de les interrompre chaque fois qu'ils lui paraîtraient s'écarter de la sphère du droit privé et criminel.

Digitized by Google

ÉTUDE

SUR LA PRATIQUE DORÉE DE PIERRE JACOBI,

JURISCONSULTE DU QUATORZIÈME SIÈCLE.

Ce fut une grande époque dans l'histoire de l'intelligence et de la civilisation européennes que celle où les disciples d'*Irnerius* se répandirent au dehors de l'Italie, pour y propager, en apôtres zélés, le texte des Pandectes florentines et les doctrines presque oubliées du droit romain. Il y eut alors, pour la jurisprudence romaine, une sorte de résurrection, et la société, fondée par les barbares conquérants, s'inclina avec enthousiasme devant les monuments de la pensée des vaincus.

L'enseignement des glossateurs vint animer en France les universités naissantes. Montpellier fut une des principales métropoles de la science nouvelle. Placée sur les confins de la France et de l'Espagne, cette ville devint comme l'entrepôt des connaissances importées de l'Italie. Plusieurs jurisconsultes célèbres illustrèrent son université pendant le règne des glossateurs, et aussi lorsque leur école modifiée préparait l'avénement des grands jurisconsultes du seizième siècle.

Ce fut dans cette période de transition et alors que l'interprétation des textes élaborée par les glossateurs obtenait surtout ses déductions pratiques, que vécut, à Montpellier, un jurisconsulte, dont le livre rare est aujourd'hui peu connu, *Petrus Jacobi*.

Nous ne savons de sa vie que ce que son ouvrage nous

Digitized by Google

en apprend. Il était originaire d'Aurillac en Auvergne, comme il le déclarait lui-même dans le préambule de son livre, et comme presque tous les auteurs qui ont parlé de lui l'ont aussi reconnu [1]. Il avait étudié le droit à Toulouse et à Montpellier sous des maîtres qu'il nomme, se trouvait à Narbonne en 1290 (v. f. 98 de la *Practica aurea*), à Montpellier en 1291, et écrivait dans cette dernière ville en qualité de docteur, et probablement aussi de professeur, un *Traité des actions*, dont la rédaction, commencée en 1311, paraît avoir duré jusqu'en 1329 [2]. Ce Traité obtint depuis, de la reconnaissance des lecteurs ou du zèle de ses éditeurs, le surnom de *Pratique dorée*, qui a été donné aussi à l'ouvrage d'un de ses contemporains, *Jacobus de Belvisio*, auteur de l'*Aurea practica criminalis*.

Chabrol avait entendu dire que le vrai nom de Jacobi était *Gascher* [3]. Ce renseignement, sans origine expliquée ni justifiée, nous paraît peu digne d'attention pour divers motifs. D'abord, la désinence du nom de *Jacobi*, qui peut paraître présenter quelque chose d'exceptionnel et d'*extra-national*, n'était pas fort rare dans les noms propres du pays natal de ce jurisconsulte, au moyen âge [4]. D'ailleurs, le nom de

[1] « *Ego Petrus Jacobi de Aureliaco, legum doctor, in monte Pessulano residens* », est-il dit dans le prœmium du livre.

[2] La qualité de professeur que nous attribuons à Jacobi, nous paraît pouvoir être induite tant de la destination didactique de son livre que du titre de l'une de ses éditions, double circonstance que nous expliquerons par des détails ultérieurs.

Quant aux dates que nous rapportons, leur vérité ressort de divers passages du livre de Jacobi.

[3] *Coutume d'Auvergne*, IV, p. 369. Chabrol est à notre connaissance le dernier auteur qui ait parlé de Jacobi de manière à montrer qu'il avait lu son livre. (Voy. même volume, p. 186.)

[4] Voyez *Documents historiques*, traduits par le baron Delzons, avocat à Aurillac, dans les *Tablettes historiques de l'Auvergne*.

Digitized by Google

Jacobi ne nous paraît pas autre chose que le nom de *Jacobus* uni au nom de *Petrus*, parce qu'il appartenait aussi au jurisconsulte lui-même ou à son père. En effet, il y a des indices d'un usage qui aurait existé au moyen âge de mettre au génitif le second des deux noms latins appartenant à une même personne. Ainsi, *Joannes*, surnommé *Faber*, jurisconsulte fort connu sous ce nom, s'appelle lui-même le plus souvent *Fabri* dans diverses éditions de son livre. *Jacobus Columbi* est aussi, d'après Savigny, le même jurisconsulte que *Columbus*. Quant à l'adjonction sous la forme du génitif du nom paternel, il y en a d'assez nombreux exemples dans les noms de *Jacobus Balduini*, fils de *Balduinus*, *Franciscus*, *Cervotus* et *Wilhelmus Accursii*, trois fils d'*Accursius;* enfin, de *Joannes Andreæ*, fils d'*Andreas*, tous jurisconsultes connus. Ne faut-il pas rapporter aussi très-probablement à l'un ou à l'autre de ces usages les noms de *Wilhelmus Durantis* ou *Duranti*, de *Guido Papa* ou *Papæ*, de *Jacobus Rebuffi*, etc. [1] ?

La *Pratique dorée* a eu plusieurs éditions.

La plus ancienne connue est imprimée à Lyon en 1492. Elle est intitulée *Solempnis et practicabilis tractatus libellorum clarissimi legum doctoris Petri Jacobi de Aureliaco Gallici* [2].

Il paraît qu'il en a existé une seconde imprimée aussi à Lyon, mais en 1527, sous ce titre ; *Subtilissimi et accutissimi legum interpretis Petri Jacobi utriusque juris meritissimi professoris aurea et famosissima practica* [3].

[1] Voyez sur ces noms et c rconstances biographiques, le t. IV de l'*Histoire du droit romain au moyen âge*, par Savigny, trad. Guenoux.

[2] Dans le préambule d'une table des matières, rédigée à Avignon en 1390 et jointe à l'édition de 1492, le livre de Jacobi est nommé *summa libellorum*.

[3] J'emprunte la mention et le titre de cette édition à un discours sur les

Digitized by Google

Enfin, la dernière édition, seule indiquée par Moréry, ainsi que par les auteurs du *Dictionnaire historique, critique et bibliographique*, est intitulée *Aurea Practica* libellorum Petri Jacobi Aurelianensis J. C. clarissimi et practici celeberrimi. Coloniæ Agrippinæ, 1775 [1].

Cette dernière édition, enrichie de sommaires utiles placés en tête de chaque titre, et de quelques annotations marginales, contient, en outre, un avertissement de l'éditeur,

hommes distingués de l'arrondissement d'Aurillac, par M. Raulhac, qui parle d'une thèse soutenue en 1610 au collége d'Aurillac, et dans laquelle se seraient trouvés des renseignements sur l'origine de Jacobi. Nous n'avons pu parvenir à retrouver ce dernier document.

[1] Le mot *aurelianensis*, employé dans le titre de cette édition, les mots *de Aurelia* substitués dans son texte aux mots *de Aureliaco*, répétés dans le titre et dans le texte de l'édition de 1492, ont amené les auteurs du *Dictionnaire historique, critique et bibliographique* à attribuer à Jacobi une *origine orléanaise*. Nous ne voyons là toutefois qu'une confusion entre deux noms qui se ressemblent, et dont l'un désigne une ville beaucoup plus connue que l'autre. C'est ainsi que Gerbert, né auprès d'Aurillac, a été quelquefois considéré comme d'Orléans. En résultat, l'édition de 1492, la moins éloignée de l'auteur, le nomme plusieurs fois *Jacobi de Aureliaco*. Bien plus, on voit dans le cours du livre, et les deux éditions sont ici conformes, *Aurillac* cité concurremment avec Montpellier et les localités voisines comme hypothétique dans les espèces imaginées par l'auteur. Ainsi, il suppose tantôt un voyage fait par une des parties à Aurillac, tantôt un testament fait par le père de *Petrus* à Aurillac, *apud Aureliacum unde dictus testator erat oriundus* (voy. f. 71 de l'édition de 1492, et p. 209 de l'édition de 1575). Cette prédilection ne peut être expliquée que par des rapports particuliers de l'auteur avec cette ville. Il en est de même aussi de la citation faite par Jacobi, sous la rubrique *de Interdicto utili unde vi pro servitutibus*, d'une redevance bizarre qui attribuait au monastère d'Aurillac les langues des bœufs vendus au marché de la ville, et que l'auteur eût probablement ignorée, s'il eût été étranger à la localité. Le passage relatif à ce dernier point, reproduit dans l'édition de 1575, p. 600, laisse voir clairement la confusion opérée dans l'édition de Cologne. Le texte de l'ouvrage dit en effet : *Monasterium apud Aureliacum*, et le sommaire ajouté en tête du chapitre par l'éditeur porte ces mots : *Monasterium Aurelianense.*

Digitized by Google

et une préface–dédicace qui, d'après ses termes, paraît avoir appartenu à la seconde édition lyonnaise, citée plus haut, car elle est adressée à un conseiller à la sénéchaussée de Lyon, *Humbertus de Villa Nova*, qui avait été député auprès de Charles VIII.

Humbertus, d'après cette préface, considérait le livre de Jacobi comme renfermant toute la pratique des Cours du pays du droit écrit et du pays coutumier, *curiarum tam utentium jure scripto quàm consuetudine*, et il avait coutume de dire que cet ouvrage était aussi nécessaire au jurisconsulte que le bréviaire au prêtre, éloge que l'éditeur de Cologne n'a pas oublié de placer au-dessous du titre de l'édition de 1575 [1].

Un extrait de la Pratique dorée, au titre *de Recursu ad arbitrium boni viri*, a été réimprimé à Venise en 1502 et en 1584, sous le titre de Tractatus de *arbitris et arbitratoribus D^ni Petri Jacobi de Montepessulano*, la première fois au milieu de divers traités placés à la suite de la *Summa perutilis D^ni Gofredi super titulos decretalium*, la seconde fois dans le *Tractatus tractatuum*, t. III, p. 309 [2]. M. de Savigny a été mal informé en considérant ce traité *De arbitris* comme un ouvrage distinct de la Pratique dorée [3].

Outre les divers auteurs dont nous avons cité ou citerons des témoignages concernant Jacobi, nous l'avons trouvé souvent mentionné par l'auteur du *grand Coutumier* de Charles VI, par Aufrerius, dans les Notes sur le style du

[1] Cette édition, qui est rare, se trouve à la Bibliothèque royale. Mon honorable compatriote et confrère, M. Amédée Delzons, avocat à Aurillac, a bien voulu me communiquer un exemplaire de celle de 1492, qui n'est pas moins rare que celle de 1575.

[2] Voir l'édition de 1502 à la Bibliothèque royale, celle de 1584 à la Bibliothèque Mazarine.

[3] *Histoire du droit romain au moyen âge*, t. IV.

Digitized by Google

Parlement de Paris, par Caseneuve, dans son ouvrage sur le franc alleu de la province de Languedoc, par l'annotateur de *Joannes Faber*, etc. [1]. Pasquier, dans ses Recherches, Taisaud dans ses Vies de jurisconsultes, M. Bayle Mouillard dans son savant Discours sur l'histoire du droit en Auvergne, ne l'ont point oublié, et ce dernier l'a signalé à l'attention des jurisconsultes.

La Pratique dorée est un traité des actions accompagné de formules pratiques. *Johannes de Blanosco, Roffredus Epiphanii* et *Guilielmus de Ferrariis*, que Jacobi cite souvent comme ses trois devanciers, avaient déjà fait des ouvrages sur un plan analogue [2].

Nous trouvons nommés, dans la Pratique dorée, les plus célèbres des jurisconsultes qui, aux onzième, douzième et treizième siècles, marchèrent sur les traces d'Irnerius, et sur plusieurs desquels M. de Savigny a écrit des notices curieuses.

On y rencontre aussi des noms qui nous semblent avoir échappé aux savantes énumérations de cet illustre historien du droit, tels que ceux de *Guilielmus de Ferrariis*, déjà cité, d'*Astorgius de Gailhaco*, et de *Bermundus de Monteferrario*, dont Jacobi a entendu les leçons ainsi que celles de *Roge-*

[1] *Joannes de Rosinis alias dictus Fabri* (*de Monte Dulphi*) des environs d'Angoulême, a écrit, dans le commencement du quatorzième siècle, sa *Lectura super quatuor libros institutionum*, que nous aurons lieu de rapprocher quelquefois de la *Pratique dorée*. Il y prend les noms ci-dessus dans divers passages de ce livre. Dans un autre endroit, il dit : *Ego dictus fui Faber, non ferrarius, sed quia libenter operor et facio operari*. Voyez fol. 3, 66 et 279 de l'édition de 1531, conforme à celle de 1522 en ces divers passages de la *Lectura super libros institutionum*.

[2] D'après Savigny (*Histoire du droit romain*, t. IV, p. 278), le Provençal Bernardus Dorna, élève d'Azon, a été l'auteur du premier ouvrage dans lequel les actions aient été expliquées par des formules.

Digitized by Google

rius et de *Plezianus*, à Montpellier. Il avait aussi été l'élève de *Petrus de Ferrariis*, à Toulouse [1].

La Pratique dorée a été composée, suivant le témoignage même de son auteur, pour l'instruction des avocats et des étudiants avancés, qui lisent le livre des Institutes, et spécialement le titre des actions : *pro instruendis advocatis et etiam pro provectis scholaribus librum institutionum legentibus et specialiter super titulo de actionibus.*

La base de la procédure, d'origine romaine, dont elle retrace les règles, se trouve dans la rédaction des conclusions adressées au juge par le demandeur, et que Jacobi désigne sous le nom de *libellus*, emprunté originairement aux Novelles.

La signification du *libellus* au défendeur est chose distincte de la citation.

Cependant, l'une et l'autre doivent avoir lieu dans le même jour, et Jacobi blâme les juges qui accordent un délai au demandeur pour libeller son action.

Les conclusions de première instance sont, dans le formulaire de la Pratique dorée, adressées au juge de Montpellier, et celles d'appel au lieutenant du roi de Majorque,

[1] Voyez les feuilles 139 et 197 de l'édition de 1492.

Outre *Bermundus*, on trouve cités, dans la *Pratique dorée*, les noms de *Bernardus* et de *Bertrandus*. Ils peuvent avoir été des *errata* du nom de *Bermundus* plus souvent mentionné ; cependant il serait difficile de l'affirmer absolument, d'autant plus que Savigny mentionne, vers l'époque de la vie de Jacobi, un jurisconsulte, successivement professeur à Orléans, à Montpellier, et enfin cardinal : *Bertrandus de Montefaventino*, nommé aussi par erreur *Bernardus*. *Petrus de Ferrariis*, cité par Jacobi, ne peut être confondu avec *Johannes Petrus de Ferrariis*, qui, suivant Savigny, professait le droit romain à Pavie en 1389, et que nous citons *infra*. *Rogerius*, que Jacobi avait entendu, doit être distingué aussi du fameux jurisconsulte du même nom, lequel était fort antérieur et vivait au douzième siècle.

Digitized by Google

dont la ville de Montpellier, jusqu'en 1349, dépendit plus ou moins exclusivement, la France ayant aussi des droits sur elle.

Le texte du *libellus* ouvre ordinairement le chapitre relatif à chaque espèce d'action.

Montpellier, résidence de l'auteur, et les localités voisines, Aurillac, sa patrie, servent à établir les lieux de l'espèce, si de pareilles suppositions sont nécessaires. *Petrus* et *Martinus* sont, comme dans les formules lombardes, les acteurs du procès. Le premier y prend même quelquefois le nom de *Petrus Jacobi*[1].

Le texte des conclusions est suivi d'un commentaire ou développement après lequel l'auteur, passant au point de vue de la défense, analyse les diverses exceptions qui peuvent être opposées au demandeur par le défendeur.

Viennent ensuite, s'il y a lieu, les répliques, les contre-répliques. Le jurisconsulte, après les avoir exposées et parcouru le cercle de la discussion possible, rédige un ou plusieurs modèles de sentences hypothétiques, et sur chaque

[1] Si cette circonstance eût été ordinaire, on eût pu tirer quelques inductions plausibles, relativement à la qualité de professeur que nous avons supposée chez Jacobi, d'une sentence au titre *de actione in factum ex interdicto unde vi*, qui évalue à 30 livres tournois l'argent enlevé dans la demeure de *Petrus*, attendu qu'il venait de recevoir le prix de ses leçons : « Quia et in septimana precedenti fecerat collectam scholaribus suis. » Mais ailleurs on voit *Petrus* demander le combat judiciaire, chose complétement contraire aux sentiments personnels de l'auteur.

Il paraît, au reste, que la pratique avait généralisé des *formules de libelles* uniformément répandues dans un rayon assez étendu. Si nous comparons, en effet, le *libellus* donné par Jacobi, fol. 43, pour l'action paulienne, et celui donné par Joannes Fabri pour la même action, fol. 279, il y a presque identité absolue de termes, d'autant plus que Jacobi proclame indifférent l'usage de la première ou de la troisième personne pour exposer les prétentions du demandeur. Les formules données par les deux auteurs pour l'action hypothécaire sont un peu plus différentes.

Digitized by Google

matière présente ainsi un manuel commode au juge comme aux avocats.

Les jugements dont Jacobi retrace les formules sont rendus *au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit* [1]. Le *libellus* du demandeur, commençant uniformément par les mots : *coram vobis, Domino judice, etc.*, y est visé et même inséré textuellement. Les divers préliminaires de la procédure et de l'instruction y sont rappelés. Enfin le juge prononce en la présence des parties, siégeant sur son tribunal *à la manière des ancêtres* [2]. Il a les Évangiles devant lui, *afin que son jugement émane de la face de Dieu, et qu'il n'oublie pas lui-même que son injustice lui serait plus funeste encore qu'aux parties* [3]. Ainsi, les terreurs solennelles de la religion sont

[1] Les actes d'accusation portent le même intitulé. Le livre même de la *Pratique dorée* commence et se termine par des invocations ou bénédictions religieuses qui respirent une modestie et une foi naïves. Voici quelques lignes du passage final : « Cum opus præsens Deo auctore invocato incepissem, postmodum in prosecutione sentiens laborem et recognoscens meum rude ingenium; timensque aliquando nimium loqui, pluries ex quadam fragilitate humana me incepisse pœnitui : sed Deo occurrente sine quo factum est nihil... opus inceptum et continuans, ipsum ad finem per me optatum deduxi. Benedictum sit nomen Domini Jesu Christi. Amen.

[2] *More majorum*. Ces mots paraissent désigner l'obligation de juger assis dans l'auditoire du tribunal. Azo blâma Jacobus d'avoir prononcé un jugement à cheval et armé. *Hist. du droit romain* de Savigny, t. IV, p. 98.

[3] Il nous paraît curieux de reproduire littéralement la partie de cette formule qui suit le nom du juge, le *savoir faisons* et la date de la sentence ; elle est conçue en ces termes dans le texte le plus complet : « Viso libello cujus tenor talis est. *Coram vobis etc.*, lite contestata, jurato que de calumpnia, testibus productis et examinatis et eorum attestationibus publicatis, conclusoque in causa præsenti, visis etiam omnibus propositis et probatis et actitatis hinc inde a partibus, habito consilio peritorum, sedentes pro tribunali more majorum nostrorum, sacris scriptis positis coram nobis ut nostrum de vultu Dei prodeat judicium et ut consideremus quod magis nobis quam partibus judicium erit terribile si male judicemus, partibus etiam præsentibus, in nomine Domini Patris et Filii et Spiritus Sancti,

Digitized by Google

appelées, en quelque sorte, autour de la conscience du juge [1].

Dans le dispositif motivé, qui fait suite à cet intitulé mystique, on voit ordinairement le serment déféré par le juge à la partie victorieuse pour affirmer devant les Évangiles le montant des dépens qui doivent lui être remboursés, sauf taxe préalable [2]. Si la partie plaide avec l'aide d'un procureur, ce qu'il lui est permis de faire, le procureur, s'il a pouvoir suffisant à cet effet, atteste le montant des dépens par un serment fait sur l'*âme de sa partie* [3]. Le nom du procureur et celui de la partie sont réunis dans la sentence, de manière à ce que le procureur, *et par lui sa partie*, obtiennent ou subissent condamnation.

Le plaideur qui succombe ne doit pas être condamné aux dépens, s'il a eu une cause très-juste de plaider.

Les principales règles de l'appel sont empruntées aux

Amen, sententiam ferimus ut sequitur. » Fol. 45. Voy. aussi fol. 10, une formule peu différente, datée par le jurisconsulte du dernier jour de mars 1311, émanant de *Berengarius de Fabrica*, juge de Montpellier pour Sanche, roi de Majorque.

[1] On peut comparer à la formule de sentence ci-dessus celle qui est donnée par *Joannes Petrus de Ferrariis*, dans sa *Practica*, édition de 1570, p. 179, et qui est beaucoup plus dépouillée d'expressions religieuses. On y trouve cependant ces mots : *Christi nomine invocato et beatissimæ Catharinæ patronæ nostræ.*

[2] Cette disposition est assez remarquable; car, d'après l'*Histoire du droit français* par M. Laferrière, ce ne fut que depuis l'année 1314 que la condamnation aux dépens fut prononcée en cour laïque. Or, nous voyons cette condamnation dans une formule datée de 1311, au troisième titre de la *Pratique dorée.*

[3] *In animam dicti actoris domini sui*, fol. 46.

Dans la rubrique *de Actione in factum ex jurejurando*, Jacobi explique que le serment déféré au nom d'un saint déterminé, ne peut être utilement prêté au nom d'un autre saint, ni même au nom de Notre-Dame, quoique ce dernier serment paraisse plus grave que l'autre (fol. 53).

Digitized by Google

lois romaines, particulièrement à celles du Code. La voie de nullité est aussi admise pour des cas pareils à celui où une sentence aurait été rendue dans un jour férié en l'honneur de Dieu, ou par un juge ne siégeant pas *more majorum* [1]. Un cas de nullité semblable se trouvait dans l'espèce d'une condamnation prononcée par le bailli de Montpellier non assis, mais debout et dans le greffe du sous-bailli : *non sedentem sed stantem et in tabulario subbajuli.*

Telles sont les bases générales de la procédure retracée par Jacobi.

Son livre contient les formules d'un très-grand nombre d'actions traitées sans aucun ordre de succession rigoureux, quoiqu'on y voie percer l'intention de grouper les actions réelles au commencement de l'ouvrage, les actions personnelles à la suite, les interdits vers la fin [2].

En commentant ces diverses formules, l'auteur est amené à exposer un ensemble de doctrines sur le fond même du droit, doctrines empruntées aux traditions romaines.

On y trouve la servitude personnelle admise comme un résultat de la captivité militaire, la distinction du droit des militaires et de celui auquel sont soumis les hommes vivant civilement, enfin les actions pénales au double, au triple, au quadruple [3].

[1] Nous lisons dans le *Dialogue des avocats*, que, « sous les enfants de Philippe le Bel, on expédiait les causes, même ès jours de festes, » t. I, p. 174, *Lettres sur la profession d'avocat.*

[2] Les matières traitées dans les quarante premières rubriques de la *Pratique dorée* sont disposées d'après un ordre analogue à celui qui est suivi dans le commencement du traité de *Joannes Fabri* sur le titre *des nations*, et qui dérive du texte même des Institutes de Justinien dans ce titre.

[3] Jacobi a été beaucoup moins en contact que Joannes Fabri avec l'esprit coutumier, et par suite beaucoup plus attaché aux idées romaines; tandis que suivant Faber, l'action *ex albo corrupto*, qui aboutit à une amende

Digitized by Google

Les principes coutumiers sur la renonciation des filles aux successions de leurs parents et sur l'institution contractuelle ne paraissent pas connus de Jacobi.

De pareilles renonciations ne peuvent, d'après lui, avoir de force que suivant les règles du droit canonique et par la sanction du serment, qui seul aussi peut conférer l'irrévocabilité à une disposition de dernière volonté (fol. 76 et 143).

La coutume a cependant des droits parfaitement reconnus. Non-seulement elle a modifié, dit Jacobi, plusieurs pénalités du droit romain, mais encore c'est elle qui a introduit la règle que la cession de biens ne peut avoir lieu qu'en justice, et qui l'a entourée de formalités humiliantes décrites dans des termes que nous aimons mieux copier que traduire : « *Introductum est in aliquibus locis ut cedens bonis vituperium habeat et sic tardius ad illud decurrat, quod cedens bonis, bassatis brachiis, in curia ter de culo in quadam tegula percutiat, dicendo qualibet vice : cedo bonis. Item in quibusdam aliis locis ducitur in tunica sine capucio cum tubis in platea et ibi dicit : cedo bonis ; et apud avi* (sans doute *Avinionem*) *bassatis brachiis in peyrono curiæ scinditur sibi lumbarium.* »

Il y a des localités, ajoute à ce propos Jacobi, où il est

fixée par le droit contre ceux qui détruisent les édits placés sur l'*album* du préteur, ne peut être exercée contre les destructeurs des statuts consulaires inscrits sur des registres, Jacobi maintient l'action romaine par voie d'analogie en ce cas. Même divergence relativement à l'action au quadruple contre l'officier de justice qui a exigé un salaire excessif. Le jurisconsulte de l'Ouest ne paraît point l'admettre ; celui du Midi paraît, au contraire, l'admettre en principe, quoiqu'il dissuade de l'exercer, à cause du peu de faveur que doit trouver la poursuite d'une exaction minime devant une justice spoliatrice. « Quia hodie, dit-il, in curiis advocati et procuratores et notarii et servientes excoriant hominem, et judex erit favorabilis executori prædicto. »

Digitized by Google

permis de s'obliger sous peine de contrainte par corps, et par conséquent aussi de renoncer implicitement au bénéfice de cession, ce qui en soi est contraire aux bonnes mœurs [1].

La coutume locale de Montpellier interdit au fils, qui a reçu de son père la valeur de cinq sols tournois, de se plaindre du testament paternel. Elle tolère l'audition de témoins sur nouveaux chefs après la publication des enquêtes, chose contraire au droit civil, quoique admise par une glose erronée. Elle permet aux juifs de stipuler, dans leurs prêts d'argent, l'énorme intérêt de 4 deniers par livre pour chaque mois [2].

Au reste, à l'égard de toutes autres personnes, la stipulation d'intérêt, ouverte ou déguisée, est généralement interdite dans les principes du temps et de l'auteur [3].

La rente constituée, en quelque sorte immobilièrement, type primitif de la rente *constituée*, ainsi que le rapporte Laurière, droit distinct de la rente *foncière* proprement dite, laquelle suppose toujours une tradition de fonds, commence à poindre dans l'horizon qu'embrasse Jacobi, et il la signale comme appartenant à une ancienne coutume du Puy et de ses environs [4].

[1] Jacobi constate des coutumes qui permettent de rendre la cession de biens impossible. Joannes Faber constate de son côté une coutume qui la rend inutile. « Porro est consuetudo, dit-il, quod nunquam quis pro debito civili incarceretur, sicut est in regno Franciæ ubi non incarceratur quis nisi sit ad hoc expresse obligatus. Nu mquid admittitur cessio? Et videtur quod non, quia causa cedendi cessat. » Voyez fol. 63 du livre de Jacobi, et fol. 362 de celui de Faber.

[2] Potuit eam accipere sub usura a Judæo cui permittitur recipere usuras certæ quantitatis, scilicet quatuor denarios pro libra in mense, ex statuto seu ex antiqua consuetudine in Montepessulano » (fol. 115).

[3] Voyez la rubrique *de Gargeria*.

[4] « Audivi quod ab antiquo est in civitate Podiensi et in locis circumvicinis quod si dominus constituat aliquod debitale seu reddituale forte x sol. turo, in predio suo quito quod a nemine tenet, illud debitale perpetuo affi-

Digitized by Google

La matière essentiellement coutumière, sur laquelle Jacobi donne les détails les plus instructifs, est celle du combat judiciaire. Il est cité, sous ce rapport, dans le *Dialogue des Avocats* et dans le *Traité contre les duels*, de Savaron [1].

Le combat judiciaire, comme le serment judiciaire et les diverses ordalies, serait presque inexplicable, si on ne le rapportait au besoin constant pour la société d'arriver par une voie quelconque à la solution des différends individuels, alors même que la recherche d'une décision rationnelle peut être obstruée par l'ignorance crédule des esprits, la grossière et impatiente brutalité des mœurs.

Aussi l'instinct des sociétés européennes oscille-t-il, pendant toute la période qui sépare la conquête barbare de la renaissance du droit, entre divers genres de preuves, irrationnels et aveugles à différents degrés, mais considérés comme nécessaires.

Les ordalies autres que le combat, constituant purement l'arbitrage aléatoire du hasard, tombèrent les premières en désuétude.

Le serment et le combat judiciaire avaient, il faut le reconnaître, des racines plus profondes.

La confiance dans le serment de l'accusé, sanctionné par la garantie simultanée d'une famille ou de nombreux amis, *conjuratores, sacramentales,* reposait non-seulement, dans l'origine, ainsi que l'a exposé M. Meyer, sur l'intérêt contradictoire des conjurateurs eux-mêmes, mais encore sur

cit rem et sequitur possessorem sicut servitus predialis, quod est contra jus civile. Ar. ut., ff. de contrahenda emptione, l. fin., § fin., etc. » (fol. 17).

[1] « Pierre-Jacques d'Orillac, docteur de Montpellier, entace en sa Prattique dorée le tiltre du duel et en a dignement traitté, là et ailleurs, » dit Savaron, *Traité des duels*, édition de 1610, p. 44. Ce même auteur le cite encore souvent sous le nom de *Pierre d'Orillac.* Voyez p. 50 et 59.

Digitized by Google

des chances de sincérité accrues par le nombre des conjurateurs, chances de sincérité dans lesquelles nos usages judiciaires les plus modernes ont accordé, en ce qui touche la partie intéressée même, une confiance en quelque sorte *supplétoire* (art. 1367 C. civil).

Quant au combat, il était l'expression des mœurs, et pour ainsi dire une forme des discussions de l'époque. Habitués au spectacle de guerres presque universelles et incessantes, de différends jugés le plus souvent par la force et le succès, il était naturel que les hommes du moyen âge soumissent l'ordre judiciaire à une loi analogue à celle qui régissait la société tout entière. Aussi le duel judiciaire et les guerres privées forment en quelque sorte deux coutumes parallèles, attaquées d'une manière analogue par le pouvoir royal, et qui ont disparu presque simultanément de notre histoire[1].

Le serment et le duel formèrent donc à une certaine époque, comme Montesquieu l'a établi par des rapprochements ingénieux, la double alternative des décisions dans les cas difficiles. « La preuve négative par le serment avait des inconvénients, dit ce publiciste, celle par le combat en avait aussi : on changeait suivant qu'on était plus frappé des uns ou des autres[2] ». Bientôt nous retrouverons dans la *Pratique dorée* le parallélisme des deux voies de preuve.

Retraçons d'abord les principales règles données par la *Pratique dorée*, relativement au combat judiciaire.

Ce genre de preuve doit être ordonné par le juge. La par-

[1] Voyez l'*Histoire du droit français*, par Laferrière, t. Ier. Les guerres privées et les duels judiciaires ont été suspendus en temps de guerre seulement, ceux-ci par une ordonnance de Philippe le Bel, celles-là par une ordonnance du régent, depuis Charles V.

[2] *Esprit des Lois*, l. XXVIII, ch. XVIII.

Digitized by Google

tie qui veut y avoir recours doir présenter à cet effet une requête, dont Jacobi donne la formule.

Il énumère ensuite les cas nombreux dans lesquels le duel peut être autorisé par la *Lombarda*[1], et qui sont beaucoup plus nombreux que ceux admis par l'ordonnance de Philippe le Bel de 1306.

Tels sont en matière civile les cas de contestation sur une dette du chef paternel, sur un dépôt dénié, sur une investiture, sur la possession indue des objets mobiliers ou immobiliers, enfin les questions de liberté (in causa liberali).

Le duel peut avoir lieu dans un grand nombre d'accusations criminelles, comme celles d'injure, de félonie, d'incendie, de blessures, d'empoisonnement, de lèse-majesté, et dans certains cas d'homicide.

Le complot même non suivi d'effet, dirigé par une épouse contre la vie de son mari, l'adultère commis par elle, la complicité de ce crime, ou même une *conversation honteuse* avec une femme mariée, par exemple *ponendo manum in sinu*, le parjure, le vol et quelques autres délits, peuvent donner lieu à la preuve du combat, soit pour l'accusation qu'ils motivent, soit pour les diverses exceptions que peut invoquer l'accusé, comme l'exception de légitime défense au cas d'homicide.

Les faits négatifs ne peuvent cependant être établis par la voie du combat.

Celui qui demande le duel doit remettre au juge un gage quelconque pour exprimer qu'il s'oblige sur tous ses biens à poursuivre le combat jusqu'au bout, et, au cas de défaite,

[1] Ce recueil scientifique des lois lombardes, rédigé au douzième siècle, était, ainsi que sa glose, du nombre des ouvrages que les habitants de Bologne étaient, au quatorzième siècle, obligés de fournir aux étudiants. *Histoire du droit romain*, t. II, p. 174.

Digitized by Google

à payer à son adversaire les dépens qu'il a pu exposer, les dommages qu'il a pu subir.

Les combattants doivent avoir des armes égales, et jurer d'avance qu'ils ne portent sur eux ni brefs conjuratoires (*breves conjuratorios*), ni herbes ou autres substances destinées à des maléfices : ils doivent aussi prêter le serment de *calomnie* [1].

Les armes du duel sont, d'après les lois lombardes, l'écu et le bâton, sauf le cas de félonie, qui admet les armes des chevaliers. Jacobi rapporte que, dans son temps, les chevaliers n'employaient plus que ces dernières armes dans les combats judiciaires.

Le droit d'avoir un champion était, d'après les lois lombardes, une exception réservée à huit cas déterminés, dont l'énumération a été faite par *Joannes de Lignano* dans son *Tractatus de duello*, et reproduite dans les additions aux *Décisions* de Guy Pape [2]. Jacobi constatait une extension de ce droit résultant de la coutume. Le droit d'avoir un champion lui paraissait attaché, en général, à la position de tout défendeur assez prudent pour se réserver ce droit en acceptant le combat. « *Item recte dicit per me, vel per alium, quia ita se*

[1] Cette obligation paraît avoir été imposée au défendeur, comme au demandeur, d'après le texte de la Pratique dorée, conçu en ces termes : « Et jurabitur de calumnia. Arg. C. *de jure calumn.*, l. I, in pr. et in Lombard., *qualiter quis se defen.* de l. *si quis alium.* Attamen qui super crimine alium appellat de pugna, si non offert pugnam ex sola suspicione, sed asserat adversarium commisisse illud crimen, tunc debet jurare illud verum esse, ut ibi quidam recolligunt. » Beaucoup d'auteurs étaient d'avis que le demandeur seul devait prêter le *serment de calomnie;* et sur cette obligation du serment avant le duel, il y avait plusieurs nuances d'opinions que l'on peut apprécier dans le *Tractatus de duello* de *Joannes de Lignano*, dans le *Tractatus tractatuum*, t. XII, p. 281.

[2] Voyez les éditions de 1516 et de 1541. Guy Pape, ainsi que ses annotateurs, citent Jacobi en divers passages.

Digitized by Google

habet consuetudo quod defensor possit dare campionem. » Toutefois une loi lombarde, rappelée par Jacobi, privait de la faculté d'avoir un champion l'homme accusé d'avoir, par cupidité, donné la mort à son parent, et le jurisconsulte ne dit pas si en ce point aussi la loi lombarde a plié devant la coutume [1]. Au reste, la coutume favorable au défendeur, que Jacobi constate, ne paraît qu'un moyen terme, une nuance intermédiaire entre l'état de la législation lombarde et le droit résultant du *Style du parlement de Dubreuil*, où l'on voit la faculté de combattre par champion expressément réservée par celui qui demande comme par celui qui accepte le combat judiciaire, différence d'autant plus remarquable que *Jacobi* et *Guilielmus de Brollio* recommandent en des termes analogues diverses autres réserves utiles, qu'ils conseillent à chacune des parties d'insérer dans ses conclusions. *Joannes de Lignano* paraît aussi avoir écrit en présence d'une coutume analogue, consacrant une faculté générale pour chaque partie de combattre par champion. Il dit en effet en termes absolus : « *Hodie tamen de consuetudine permittitur habere campionem.* » Si le défendeur, suivant Jacobi, ne se fait pas de réserve expresse pour le droit d'avoir un champion, il ne pourra user de cette faculté, même sous la protection de la coutume : *Ipse etiam de consuetudine campionem dare non poterit, potissime si pugna sit super crimine publico.* Mais le jurisconsulte restreint cette proposition par l'exception plusieurs fois exprimée dans les lois lombardes et même dans la constitution de Henri Ier que nous rappelions tout à l'heure, en ces termes : *Nisi etas juvenilis, vel decrepitas, vel infirmitas, eum excusaret.* Ces circonstances, ces incapacités physiques,

[1] Voyez la constitution de Henri Ier. Corpus juris Germanici, t. III, p. 675. Sans doute Jacobi étendait aussi cette exception au cas prévu dans la Constitution du même empereur, donnée par Walter, *ibid.*, p. 676.

Digitized by Google

motivent en effet l'admission d'un champion, et dès lors le même droit est, suivant Jacobi, acquis à la partie adverse : *Tunc enim liceret ei pugnatorem ponere pro se et alteri similiter.* C'est ainsi que notre jurisconsulte décidait cette question de réciprocité que *Joannes de Lignano* résolvait d'une manière opposée et formellement négative.

Les mineurs de dix-huit ans, les femmes, ne combattent pas en personne. On voit, il est vrai, dit Jacobi, des femmes se combattre mutuellement; mais cette coutume, contraire au droit lombard, est de tout point mauvaise. *Mulieres tamen inter se pugnant secundum pravam consuetudinem que etiam in omnibus est prava.*

Si les deux parties combattent en personne, il n'y a pas lieu de rechercher si l'une est plus forte que l'autre ou plus habile qu'elle dans l'usage des armes; mais si elles se servent de champions, elles doivent les prendre de force égale. Si l'une des parties veut combattre en personne, et si l'autre se choisit un champion d'une force très-supérieure à celle de son adversaire, le combat ne devra pas être autorisé.

Beaumanoir rapporte que « *le champion vaincu a le poin coupé, car se che n'estoit par le meshaing que il porte aucun par barat, se pourroit feindre par louier et se clameroit vaincu.* » Jacobi ne reproduit aucune disposition semblable, ce qui prouve que les usages étaient fort variables en cette matière. Du reste, dans les termes absolus qu'emploie Beaumanoir, la pénalité qu'il indique contre le champion vaincu est difficile à concilier, soit avec le motif même qu'il en donne et qui justifierait seulement une pénalité facultative de la part du juge pour le cas de collusion ou de *barat* de la part du champion vaincu, soit avec l'équité qui ne peut admettre que le champion, défenseur quelquefois nécessaire des incapables, dût, après une défense courageuse et des

Digitized by Google

blessures peut-être reçues dans le combat, subir une peine appropriée seulement à la trahison, soit enfin avec divers autres documents de la législation sur le combat judiciaire. Cependant M. Meyer, qui paraît considérer la règle de Beaumanoir comme absolue, dit que la même peine est portée dans le premier capitulaire de Louis le Débonnaire de l'année 819, et dans une constitution sicilienne de l'empereur Frédéric. Mais le capitulaire ne parle pas d'un simple champion, il s'applique à un témoin devenu en quelque sorte champion de son propre témoignage, et subissant par suite de sa défaite la condition et la peine du parjure [1]. Quant à la constitution sicilienne de Frédéric, ce prince s'explique précisément dans le sens raisonnable d'une pénalité facultative pour le juge et applicable à la fraude ou à la lâcheté manifeste : « *Si is qui pugnæ præerit videat cum aliorum consilio qui tunc temporis eveniantur esse præsentes, quod campio in pugnando fraudem adhibeat aut segnitiem manifestam.* » Or, comme d'autre part l'empereur Frédéric avait ordonné que les champions prêteraient serment de lutter de toutes leurs forces pour ceux dont ils défendaient les intérêts, il en résultait qu'un champion traître ou lâche était par cela même parjure et punissable comme tel. Aussi Frédéric dit-il : « *Campio tamen manum amittat, quam exigente legitima pœna perjurii, quilibet alius scienter perjurus amittat* [2]. »

Par analogie de cet exemple, ne faut-il pas supposer que

[1] Voyez Walter. Corpus juris Germanici, t. III, p. 621. Jacobi, qui cite cette loi remarquable, dit que le vaincu ne peut pas dans ce cas racheter sa main comme peuvent le faire ceux pour qui il a combattu, parce que le premier a eu la présomption de combattre.

[2] Il est nécessaire ici de ne pas séparer l'interprétation de la constitution III, titre 37, de la disposition contenue dans la constitution II, *eodem titulo*. Voyez Canciani, t. I, p. 351.

Digitized by Google

la pensée de Beaumanoir est rendue en termes trop généraux, et que la règle qu'il pose comme absolue ne devait pas être sans exceptions?

Quoi qu'il en soit sur ce point, le combat n'a jamais pu être qu'un moyen d'arriver à une décision. Aussi, dès que l'un des combattants avoue le fait contesté, ou se déclare vaincu, le duel doit cesser, et Jacobi l'exprime formellement.

Celui contre lequel le combat est demandé peut adhérer à cette requête. Mais s'il sait, dit Jacobi, que le duel est un jugement incertain dont les résultats sont souvent injustes, il peut, pour l'éviter, opposer diverses exceptions résultant soit de la cléricature qui permet à l'homme marié lui-même, pourvu qu'il suive extérieurement la condition cléricale, de décliner la compétence de tout juge séculier, soit d'une preuve contraire à l'allégation du demandeur et faisant disparaître tous les doutes, soit d'une prescription bien établie contre la demande ou l'accusation, soit aussi de sa qualité de chevalier, si le demandeur ne l'est pas lui-même.

Enfin, il faut remarquer, suivant Jacobi, que les lois lombardes semblent laisser au défendeur le choix entre le combat et la purgation secrète par la voie du serment, *vel secreto modo per sacramentum purgare*, option qu'il faut étendre, suivant le jurisconsulte, à tous les cas dans lesquels la loi lombarde permet le duel sans interdire le serment. Ce dernier genre de preuve nous paraît ainsi collatéral avec le combat judiciaire, d'une manière conforme aux observations de Montesquieu.

Les règles sur le combat judiciaire, que nous venons d'extraire de la Pratique dorée, sont empruntées, dans ce qu'elles renferment d'essentiel, à ces lois lombardes si remarquables, si importantes dans l'histoire du droit moderne; elles suppo-

Digitized by Google

sent ces lois en vigueur à Montpellier au quatorzième siècle, au moins pour tout ce qui est relatif au combat judiciaire et au serment. Mais, d'une autre part, Jacobi n'accordait aucune vigueur au livre des fiefs en France. *Consuetudines scriptæ in libro feudorum à principio usque ad finem pro nihilo haberi debent quantum ad nos in toto regno Franciæ.* Il ne reconnaissait en cette matière que l'autorité des coutumes locales, et à leur défaut du droit canonique et du droit civil.

C'était, au reste, dans les lois lombardes elles-mêmes que Jacobi avait trouvé les règles du combat judiciaire, et en même temps la défiance et la réprobation de ce genre de preuve.

Liutprand avait écrit « Multos audivimus per pugnam sine justa causa suam caussam perdere, sed propter consuetudinem gentis nostræ Longobardorum legem impiam vetare non possumus [1]. »

Le sentiment déjà proclamé par la sagesse du monarque lombard, semblait grandir dans l'esprit du pieux jurisconsulte de toute la hauteur de son respect pour la vie humaine. « *Aristoteles*, dit-il, *recitat in libro secretorum quod Hymogines egregius doctor scripsit dicens quod quando creatura interficit creaturam sibi similem sine causa legitima, virtutes celorum clamant ad divinam majestatem* » (fol. 140).

Si la loi lombarde n'a pas admis que l'accusé d'homicide dût trouver dans sa défaite une conviction assez grande de sa culpabilité pour déterminer à son égard l'application de la peine capitale, c'est une décision que Jacobi généralise au profit des accusés d'un crime capital quelconque vaincus par le combat, et cette règle humaine ne pourrait céder que de-

[1] Canciani, t. I, p. 127.

Digitized by Google

vant la persistance d'aveux répétés par le vaincu hors du lieu même de sa défaite.

L'agresseur vaincu doit, par une sorte de talion, supporter la peine réservée à l'accusé si celui-ci eût été convaincu par jugement, *sicut puniretur reus si in judicium fuisset convictus;* et sans doute, quoique le jurisconsulte ne tire pas cette conséquence en termes exprès, l'accusateur profite alors lui-même de la règle qui n'attache pas la peine capitale à la conviction produite contre l'accusé par le résultat du duel; *quod reus convictus per pugnam nunquam debeat puniri morte naturali.*

Jacobi dit en effet ailleurs, en termes généraux, que le vaincu ne doit pas subir la peine de mort, *victus in pugna super nullo crimine debet pati pœnam mortis naturalis,* et que par conséquent le cadavre de celui qui a perdu la vie dans la lutte ne doit pas être suspendu au gibet, mais inhumé dans les champs, indigne qu'il est des lieux consacrés.

L'auteur de la Pratique dorée ne traite, au reste, le sujet du duel judiciaire qu'avec une répugnance marquée. Après en avoir, dit-il, assez ou même trop parlé, il conseille aux légistes de ne point s'entremettre dans les duels, et de laisser ce genre de causes à la routine étroite des *coutumiers* : *Quia tales causæ non consueverunt tractari per jurisperitos, sed per consuetudinarios qui quadam sua ratione bursali et non legali, et suis formulis quibusdam et suo pulcriloquio limitata verba fulcire conantur* » (fol. 140 [1]).

Jacobi croit cependant devoir se livrer à la réfutation peu difficile, il est vrai, du préjugé qui admet une divination

[1] Cette aversion de Jacobi pour le combat judiciaire est sans doute ce qui nous a privés de détails concernant les formalités du champ clos, analogues à ceux que nous trouvons dans le Style du parlement de Dubreuil et dans le *livre des Duels*, par messire Olivier de La Marche.

Digitized by Google

possible de l'issue du combat judiciaire, d'après la comparaison du nombre des lettres renfermées dans le nom de chaque combattant.

Lorsqu'il a ainsi parcouru tout le cercle des idées et de la pratique de son temps sur le combat judiciaire, son âme oppressée et comme repentante déborde en réprobations contre l'usage barbare dont sa plume contrainte a retracé les règles : *Nunc dico*, s'écrie-t-il, *quod quidquid dictum est supra duello admittendo vel faciendo, non est nisi quædam crudelitas et inhumanitas hominum non habentium Deum præ oculis*, etc.

Ce n'est pas assez pour lui d'établir que le duel judiciaire est contraire au droit civil romain, au droit canonique, à la religion, saintes autorités devant lesquelles doivent s'humilier les lois de Charlemagne et de Frédéric; ce n'est pas assez pour lui de censurer et la tolérance des rois qui sanctionnent le duel par leur présence, et la faiblesse de leurs confesseurs; le jurisconsulte veut traduire en un moyen pratique les convictions de l'homme moral et du chrétien, et il dicte littéralement au défendeur *laïque*, contre qui le combat est demandé, une protestation contre la coutume du combat elle-même, protestation qui se termine en ces termes :

« Le défendeur avance que le combat demandé, contraire au droit de Dieu et de l'Évangile, ne peut être autorisé par aucune loi humaine ni confirmé par aucune coutume.

« Il soutient que son adversaire ne peut être admis à l'offrir, ni lui-même forcé de l'accepter. Il demande qu'il soit fait droit sur sa prétention actuelle, sinon il proteste contre le déni de justice, et requiert qu'il soit dressé acte de ses conclusions par tel greffier [1].

[1] « Item dicit et proponit quod talis pugna seu duellum est contra jus Dei

Digitized by Google

« Et maintenant, ajoute le jurisconsulte, je dis que si en présence de paroles et de conclusions semblables, le juge croit devoir admettre le combat, il aura une âme malheureuse; car en jugeant ainsi, il paraîtra, comme nous l'avons établi plus haut, renier en quelque sorte le droit divin, le droit des Évangiles [1]. »

Ainsi, tandis que sur le trône de France saint Louis avait aboli le duel judiciaire dans ses domaines, tandis que ses successeurs, par les ordonnances de 1306 et de 1315, en rétablissaient en grande partie l'usage, la pensée civilisatrice, indépendante des frontières d'un royaume comme des déplacements d'un pouvoir individuel, poursuivait contre le combat judiciaire son travail d'abolition, et dans l'humble sphère de la pratique cherchait à mettre une coutume impie au ban de la justice et de la raison.

En songeant que l'usage du duel judiciaire a duré en France au moins jusqu'en 1386, qu'en Angleterre il a été pratiqué jusqu'au dix-septième siècle et expressément aboli seulement de nos jours, on ne méprise point des protestations dont la touchante énergie n'était que trop motivée [2].

et evangeliorum; et ideo talis pugna non potest aliqua lege humana induci nec licita fieri, nec etiam aliqua consuetudine confirmari. Quare dicit dictus Martinus dictum Petrum non debere audiri nec esse admittendum ad dictam pugnam offerendam, nec ipsum Martinum debere cogi ad pugnam recipiendam. Et super prædictis dictus Martinus petit sibi jus dici e fieri et justitiam ministrari. Alioquin protestatur de defectu juris et justitiæ, et de prædictis petit sibi fieri publicum instrumentum per te talem notarium, etc.» Les greffiers des juges étaient en même temps leurs notaires. Laferrière, t. 1, p. 319.

[1] « Nunc dico quod si prædicto modo fuerit dictum propositum et requisitum, judex habebit infelicem animam si prædictam pugnam admittendam esse judicet : quia ut apparet ex superioribus, ipse tunc pugnam fieri judicando, jus divinum seu evangeliorum quodammodo videbitur abnegare. »

[2] Voyez Henrion de Pensey, *Autorité judiciaire*, p. 46. Meyer, *Institutions judiciaires*, t. 1, p. 332. *Le Droit*, feuille du 17 janvier 1836.

Digitized by Google

Après avoir lu le titre de la Pratique dorée sur le duel judiciaire, on ne serait pas éloigné d'appliquer à son auteur par conjecture ces paroles du Dialogue des avocats sur les avocats du quatorzième siècle : « La plupart et les meilleurs d'iceulx étoient personnes ecclésiastiques instruites au droit canon et civil, apprenant la pratique principalement par les décrétales, signamment depuis que les papes eurent transféré leur siége à Avignon... Et c'est de là que nous avons appris la chicane, s'il m'est loisible d'en parler ainsi, ou plutôt que les duels n'ont pas été si communs en France [1]. »

Cependant nous n'avons trouvé dans aucune des invocations religieuses, ni dans aucun passage de la Pratique dorée, d'énonciation ni d'allusion directe relativement à une qualité ecclésiastique de son auteur.

Si, dans la matière dont nous venons de nous occuper, Jacobi marche parmi les esprits progressifs de son siècle, il paye sous plusieurs rapports un ample tribut, comme écrivain et comme penseur, aux défauts et aux préjugés de son temps [2]. Nous ne nous arrêterons pas à signaler les bizarreries de son style, l'abus de ses nombreuses citations [3].

Certaines idées médico-légales du moyen âge n'exciteront pas non plus l'étonnement du lecteur de la *Pratique dorée* [4].

Si Jacobi a cru que les sept planètes influent mensuelle-

[1] *Lettres sur la profession d'avocat*, t. 1, p. 176.

[2] *Joannes Fabri* n'a écrit que quelques lignes sur le combat judiciaire; mais, animé du même esprit que Jacobi, après avoir rappelé les statuts de Philippe le Bel permettant le duel en certains cas, il ajoute : « *Quidquid sit, provocans et sponte recipiens et judex judicans peccant per d. c. nec abusus consuetudinis à peccato excusat* » (fol. 157 de l'édition de 1531).

[3] Jacobi compare la revendication produite sous forme d'action rescisoire à Lazare, qui ressuscite dans une substance nouvelle (fol. 35).

[4] Ne voyons-nous pas, longtemps après Jacobi, Savaron expliquer pourquoi les Français *se battent franchement en duel*, par cette raison que *l'astre*

Digitized by Google

ment sur la formation de l'embryon humain, que par suite de leur action le fœtus de sept mois est viable comme celui de neuf mois, tandis que celui qui vient au jour au terme fatal de huit mois de gestation est voué, par l'influence de la planète Saturne, à une mort certaine; si, de cette théorie bizarre, le jurisconsulte conclut rigoureusement qu'un enfant né viable après huit mois d'un mariage dont la durée a été d'un jour, doit, par le seul fait de sa viabilité, être censé conçu en dehors du mariage, c'est-à-dire sept mois ou neuf mois avant sa naissance, tout cela est le résultat sans doute de notions alors accréditées, et dont il serait possible de trouver encore quelques vestiges dans les préjugés populaires [1].

Il ne faut pas chercher non plus dans la Pratique dorée des notions historiques parfaitement sûres. Dans les digressions qu'il fait sur le terrain de l'histoire, l'auteur ne se montre pas toujours exempt d'anachronisme, et il paraît plus préoccupé de l'histoire ecclésiastique que de l'histoire civile.

Cependant il se montre partisan de l'ordre de succession au trône, qu'on a appelé plus tard l'application de la loi salique. Contrairement à la doctrine ancienne rappelée par Sismondi dans son *Histoire des Français*, il compte parmi les rois de France Jean Ier, enfant royal, mort cinq jours après sa naissance. Il ne paraît donc pas admettre que le sacre soit nécessaire pour conférer la royauté.

Le régime municipal a été plus d'une fois l'objet des réflexions du jurisconsulte. Jacobi a été frappé des différences

de Mars domine sur la France au signe du Bélier ? (Traité contre les Duels, p. 7.)

[1] *Pratique dorée*, fol. 69, édition de 1492.

Digitized by Google

frappantes entre les charges municipales de son temps et le décurionat romain.

Le prince seul peut, d'après lui, accorder à une cité le droit de commune, qui entraîne celui de consulat. Pareille concession peut, en effet, amener des troubles, des conspirations et autres dangers que le prince doit prévoir. Au reste, la concession du prince ne peut produire d'effet sur la terre du baron sans le consentement de celui-ci [1].

Le droit de commune peut seul permettre, d'après Jacobi, l'établissement dans une cité d'une coutume obligatoire. « *Illi homines cum universitatem non haberent non possunt facere legem non scriptam*, » dit-il, au titre *de Confessoria in rem actione* [2].

Les consuls nommés annuellement par la réunion des citoyens ont le droit de lever divers impôts, mais ils ne peuvent contraindre par voie de saisie les habitants à les payer, car ils n'ont pas en général de juridiction, sauf le droit résultant de concessions spéciales ou d'usages antiques, tels que ceux existants à Toulouse et à Bologne.

Le droit des consuls comme celui du prince doit s'arrêter

[1] Jacobi reconnaît l'amissibilité du droit de commune, et il en cite des exemples : « Sicut amisit civitas Claromontensis in Alvernia et civitas Aviciencis in Vallania, que illa amiserunt per sententiam parisiensem in parlamento » (fol. 106).

[2] Cette même idée est produite en ces termes dans le titre spécial *de Servitute pecoris depascendi* : « Privati enim inter se non possunt facere legem non scriptam que statim valeat, nec etiam consuetudinem, que est lex non scripta, possunt longo tempore inducere. Sed municipes seu universitas posset illud facere, scilicet legem inter se statuere » (fol. 30). Dans le titre *de Confessoria in rem actione*, il ne s'agit pas de la constitution d'un droit territorial de pacage, comme dans celui *de servitute pecoris depascendi*, mais de la juridiction qui ne peut, dit Jacobi, s'acquérir par long usage dans des villes même considérables, si elles n'ont pas de commune : *ut est Brivatæ et in Avicio et in Claromonte* (fol. 24).

Digitized by Google

respectueusement devant les immunités ecclésiastiques, dont Jacobi est le zélé défenseur. Il raconte en termes naïfs un conflit violent engagé à ce sujet à Montpellier en 1291, et dont il a été le témoin. Les consuls de la ville, pour forcer les clercs à prendre part à une contribution extraordinaire, faisaient enlever les portes, les fenêtres, les toits même de leurs maisons, et faisaient pis encore, *et pejora*.

L'interdit ecclésiastique vint apporter aux clercs un secours efficace et faire triompher leur résistance.

Cependant un arrêt du parlement avait décidé que le roi pouvait *tailler* les clercs de la ville de Clermont et avait fait des injonctions à ceux-ci ; mais Jacobi déclarait la sentence nulle [1].

Le zèle de Jacobi pour la défense des immunités ecclésiastiques n'était qu'une conséquence d'un système d'idées plus général, et dont l'exposition se mêle d'une manière intéressante à des règles de pratique judiciaire.

La *Pratique dorée* a été composée au commencement du quatorzième siècle, et à une époque de crise dans les rapports en France de l'Église et de l'État.

Dans le chaos et les désordres de la féodalité, l'Église catholique, qui conservait le principal dépôt des traditions et des lumières du monde romain, et joignait aux bienfaits obtenus des souverains et des peuples l'influence d'une hiérarchie et d'une considération puissantes, se trouva entourée naturellement des conditions nécessaires pour exercer sur les couronnes cette haute et immortelle suzeraineté qui appartient à l'intelligence sur la brutalité, à la raison sur la violence.

[1] Voyez Rubr'ca. De causis ex quibus vasallus quantum est de jure scripto, etc.

Digitized by Google

Cependant, lorsque la civilisation eut fait des progrès, que les lumières furent répandues dans le monde laïque et que le pouvoir royal fut entouré de légistes habiles, et d'autant plus ardents à l'émanciper de la tutelle de Rome qu'ils étaient appelés eux-mêmes à être ses conseils et ses curateurs, le pouvoir de l'Église et les immunités qui lui servaient de base devinrent en butte à de sérieuses attaques.

On sait combien fut vive la controverse engagée sous ce rapport en 1329 entre Pierre de Cugnières d'une part, et de l'autre divers prélats, tels que Roger et Pierre Bertrand.

Jacobi appartenait au système de ces derniers. Non-seulement le clergé devait être à ses yeux indépendant, mais il acceptait encore sa domination. La juridiction des papes sur les rois était chose légitime pour lui, bien que par une autre face de ses idées il soumît le pape à la correction des cardinaux, et au besoin à celle des évêques [1].

Suivant une doctrine longtemps reçue parmi les esprits élevés, ainsi que l'a rappelé naguère M. Troplong dans ses savantes *Recherches sur le pouvoir de l'État dans l'enseignement*, le glaive temporel lui paraissait appartenir, comme le glaive spirituel, aux successeurs de celui à qui il a été dit par le Seigneur, non de déposer l'épée, mais de la tenir dans le fourreau.

Jacobi blâmait avec raison sans doute les guerres folles des souverains, leurs exactions, leur tolérance pour le combat judiciaire, et cette détérioration des monnaies, qu'il appelait

[1] « Correctio papæ pertinet ad ipsummet, et si se non corrigat, correctio est cardinalium, qui si non sunt, pertinet ad primates archiepiscopos et episcopos ut credo... Sed papa bene corrigit reges : quod apparet quia anno Domini 1271, vel circa, papa privavit per sententiam regem Arragonum suo regno, et contulit illud Karolo patri istius Philippi qui hodie est rex Franciæ » (fol. 99). Voyez sur les mêmes points le *Speculum Duranti*, notamment au titre *de Legato*.

Digitized by Google

énergiquement *un lucre maudit de Dieu et des hommes*[1]. Mais il se trompait sur le remède possible à ces maux; il ne pouvait prévoir cet avenir lointain dans lequel la raison des nations devait, au lieu du pouvoir de l'Église, organiser des garanties contre les écarts des gouvernements.

Dans un passage curieux sur les études de l'époque, Jacobi expose que l'Église s'est attribué avec raison, de son temps, la fixation des lieux de l'enseignement, et que le pape a conféré à certaines villes le droit d'avoir des universités (*Studium generale*), dans lesquelles se donnent les grades de maître et de docteur.

D'après ce jurisconsulte, les étudiants qui s'attacheraient à d'autres écoles que celles ainsi instituées, ne jouiraient pas des priviléges établis en faveur des universités; leurs livres, s'ils sont fils de famille, ne seraient pas compris dans leur pécule *quasi castrans;* ils n'auraient pas contre les vendeurs de manuscrits fautifs l'action rédhibitoire, et pour eux les copistes ne seraient pas obligés d'écrire sous peine de prison (fol. 38).

La position des clercs devait être, aux yeux de Jacobi, en rapport avec la suprématie qu'il reconnaissait au chef de l'Église. Non-seulement ils ne doivent subir d'autres tailles que celles imposées par le statut ou la coutume, mais encore ils ne sont soumis aux magistrats séculiers ni comme justiciables, ni comme témoins; ce sont les rois des laïques: *clerici sunt reges laïcorum.* Des novateurs cherchent à flétrir, sous le nom d'*amortissement* (*amortizatio*), l'aliénation faite au profit de l'Église : mieux vaudrait, répond Jacobi, l'appeler *vivification* (*advivatio*), puisqu'elle profite au salut des âmes (fol. 98).

[1] Voyez fol. 98 à 103.

Digitized by Google

Cet esprit clérical, si naïvement et si énergiquement formulé, n'exclut pas cependant, de la part du jurisconsulte, une liberté de critique dont le contraste est peut-être intéressant à constater.

Lisez le titre de la Pratique dorée *de statu Curiæ romanæ* : non-seulement vous verrez ce docteur si théocratique, comme nous l'appellerions aujourd'hui, blâmer avec force les longueurs et les détours de la juridiction romaine, que saint Pierre, dit-il, ne pourrait tolérer s'il revenait sur la terre, mais encore il embrasse dans ses censures l'existence du clergé tout entière.

La jeunesse, l'ignorance et l'inexpérience des ecclésiastiques, qui sont appelés sans conditions préalables aux emplois de judicature, et se permettent de rendre la justice au fond de leurs demeures, où ils sont entourés des influences partiales de leurs familles; le relâchement et la vénalité des abbés en ce qui concerne la réception et la discipline de leurs moines; la négligence des évêques qui se dispensent d'examiner eux-mêmes les aspirants aux ordres sacrés, tandis qu'ils surveillent personnellement leurs écuries; les querelles des prélats avec les chapitres et les couvents, les écarts des ordres mendiants qui abusent dans leurs sermons de l'indépendance dont ils jouissent relativement à la juridiction des évêques, les échanges de bénéfices sans cause légitime et prouvée, l'éloignement des pasteurs de leurs Églises, les pensions payées par les prélats aux cardinaux pour avoir leur appui, enfin l'inexacte observation des dimanches, provoquée peut-être par la trop grande multiplication des fêtes : tous ces abus et d'autres encore sont nettement et sévèrement signalés.

Jacobi signale aussi l'imperfection de quelques décrétales, et déplore la négligence du pape qui, au lieu de combattre

Digitized by Google

tant d'abus, d'apaiser la guerre entre l'Angleterre et la France, et d'aider l'influence de l'empire romain utile à l'union chrétienne, s'occupe d'augmenter son trésor et d'exalter sa race. La guerre excitée par l'Église contre le roi d'Aragon ne peut paraître injuste à l'auteur de la *Pratique dorée;* mais il y avait ailleurs des maux plus grands à guérir, et il valait mieux, suivant sa pensée, montrer au monde les royaumes et les communes de la chrétienté unis pour une nouvelle croisade orientale, sous l'influence de l'empire romain, soumis à la suprématie papale [1].

Tel est cet ami dévoué du clergé romain : il est en même temps l'austère censeur de ses faiblesses, et voudrait qu'il méritât par la vertu l'empire que sa plume lui défère.

Ainsi, l'aspiration vers une sorte de réforme pacifique se mêle, dans son livre, à un attachement enraciné pour un système politique près de s'éteindre ; et cette doctrine théocratique laisse voir son insuffisance tout humaine, grâce à la droite franchise de l'auteur, obligé de chercher, parmi les cardinaux et évêques qu'il censure, les correcteurs de celui qu'il érige en correcteur des rois.

Au reste, les cours laïques ne sont pas plus épargnées dans les critiques de Jacobi que la cour romaine. Les usurpations des juridictions supérieures sur les inférieures, leurs empiétements sur les immunités ecclésiastiques, ne sont qu'une partie de ses griefs contre elles.

Trois vices sont surtout signalés par lui dans l'administration de la justice laïque.

[1] Ces idées sont surtout développées sous la rubrique *De causis ex quibus Vasallus quantum est de jure scripto debet amittere fundum*, et sous celle *De statu curiæ romanæ*. La physionomie complète que ces idées empruntent des diverses applications historiques qui en sont faites par Jacobi, ne pourrait être rendue dans toutes ses nuances que par la traduction d'une partie de ces deux titres.

Digitized by Google

C'est d'abord l'habitude des juges de recevoir des cadeaux des parties ; c'est, en second lieu, la ferme des emplois de greffier, *accensatio papirorum curiæ*, sorte de vente colorée de la justice; car le greffier, dans la plume duquel réside le nerf de la juridiction, pressé par le prix élevé d'un bail, mettra à prix, dit Jacobi, son ministère pour la copie des actes et l'examen des témoins, s'efforcera par toute espèce de moyens de multiplier les procès, et sollicitera le juge lui-même à élargir sa compétence; enfin, l'esprit d'avarice introduit dans l'administration de la justice et favorisé par l'attribution des émoluments de la juridiction à des barons ou à des personnes autres que le juge qui doit satisfaire leur avidité sous peine de perdre son office, est le dernier abus qui motive de la part de Jacobi les plaintes les plus amères. « Les magistrats, dit-il, ordonnent des séquestres et des inventaires sans nécessité, etc.; ils ne vivent pas de justice, mais d'avarice : *nec etiam debent vocari justiciarii, sed magis avariciarii.* »

Quant aux avocats, aux procureurs, aux greffiers, aux sergents, ils concourent avec les juges à la spoliation des plaideurs [1].

Ainsi, le jurisconsulte ne se contentait pas de narrer les usages, mais il attaquait avec énergie les abus de son temps. Aussi, tant que ses enseignements purent être utilement et fréquemment consultés par les générations qui le suivirent, la réputation de son austérité fut égale à celle de sa science, et Guy Coquille associait son nom aux noms les plus illus-

[1] Jacobi rapporte que, dans la cour du roi de Majorque à Montpellier, les officiers de justice *curiales* avaient primitivement la dixième partie du procès en première instance, et *la moitié* en cause d'appel. Au temps où il écrivait, le roi de Majorque s'était attribué ces émoluments, et donnait à ses officiers un salaire fixe (fol. 116).

Digitized by Google

tres, lorsque, dans ce style qui lui appartient, il recommandait l'autorité de ces docteurs « qui, selon les communes opinions, ont eu la lumière d'entendement plus nette, ont eu meilleures âmes, tant en fait de conscience que d'honneur, et qui n'ont pas fait si fort grand estat de la gloire des dignités et des biens de ce monde, comme Bartole, Paul de Castre, Jean Fabre, l'auteur du spécule, M. Guillaume Durand, évêque de Mende ; *Pierre Jacobi,* Masuer et Charles du Molin [1]. »

Pour nous, dans le cadre restreint que nous avions choisi, nous n'avons pu renfermer tous les points dignes d'intérêt dans le livre de Jacobi [2]. Nous avons surtout cherché à apprécier approximativement dans les travaux de ce jurisconsulte, aujourd'hui peu connu, l'ensemble des idées dans lesquelles se mouvait, au commencement du quatorzième siècle, une école de droit célèbre, et l'influence qu'avaient alors, dans une partie du Midi de la France actuelle, le droit romain, le droit lombard, la coutume. Peut-être n'était-il pas sans intérêt non plus de constater les vœux de réforme ecclésiastique qui devaient se produire avec tant d'éclat plus tard dans les conciles de Constance et de Bâle, perçant déjà au début du quatorzième siècle et dans le sein des doctrines les plus théocratiques ; enfin de voir, à une époque de lutte entre l'influence de l'Église et celle de la royauté, la pensée ecclésiastique qui avait dominé le passé, contribuer non moins énergiquement que l'action monar-

[1] *Préface de la coutume de Nivernais*, p. 4.

[2] On peut notamment trouver des points intéressants dans la Pratique dorée touchant la question en matière criminelle, l'action possessoire en matière de rentes et de dîmes, la haute, moyenne et basse juridiction, le régime des fiefs, la preuve des faits diffamatoires que l'auteur admet comme excuse contre l'action d'injures, etc.

Digitized by Google

chique, alors en progrès et maîtresse de l'avenir, à faire disparaître les coutumes barbares qui souillaient la justice. Ainsi, la civilisation, le progrès social, ne sont le plus souvent que la résultante commune des efforts plus ou moins divergents de l'esprit humain.

ESQUIROU DE PARIEU,
docteur en droit, avocat à la Cour royale de Riom.

Digitized by Google

ACADÉMIE

DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

Concours au prix d'histoire sur les États généraux. — Rapport de M. Amédée Thierry [1].

L'Académie, sur la proposition de sa section d'histoire, avait mis au concours en 1840, pour 1842, la question suivante :

« Retracer sommairement l'histoire des États généraux en France depuis 1302 jusqu'à 1614.

« Indiquer le motif de leur convocation, la nature de leur composition, le mode de leurs délibérations, l'étendue de leurs pouvoirs.

« Déterminer les différences qui ont existé à cet égard entre ces assemblées et les parlements d'Angleterre, et faire connaître les causes qui les ont empêchés de devenir, comme ces derniers, une institution régulière de l'ancienne monarchie. »

Ainsi posée, la question des États généraux était de nature à aiguillonner les esprits sérieux : l'Académie l'agrandissait. L'Académie la retirait des régions spéculatives dans lesquelles on l'avait confinée trop longtemps, pour lui rendre son caractère vraiment historique. Elle la dégageait de ces disputes de parti, où les uns, avec Boulainvilliers, s'obstinaient à voir dans nos vieilles assemblées représentatives une institution aristocratique; les autres, avec Mably, une institution démocratique; d'autres, avec quelques publicistes modernes, un essai de république; d'autres enfin, avec l'école anglaise, un gouvernement constitutionnel, imparfait et frappé de stérilité dès sa naissance. C'est avec ces derniers surtout que le débat paraissait grave. Dans le

[1] Nous publions intégralement ce travail remarquable, qui traite des questions d'un grand intérêt pour l'histoire de notre droit public. (Note de la direction de la *Revue*.)

Digitized by Google

but d'amener une solution qui dissipât tous les doutes de la théorie, l'Académie avait demandé un examen comparatif des États généraux de France et des parlements d'Angleterre. Mettre en regard les deux institutions, en rapprochant l'histoire des deux peuples avec ses différences et ses ressemblances, c'était le vrai chemin pour conduire au caractère réel de chacune d'elles; et votre programme, Messieurs, prenait soin d'indiquer en même temps le sujet à traiter, et la meilleure méthode pour le traiter. Ainsi, l'Académie des sciences morales et politiques obéissait à sa mission de féconder l'érudition historique, en posant philosophiquement les problèmes et traçant d'avance les méthodes. Mais l'étendue même et la portée d'un programme qui exigeait une double étude sur l'histoire de France et sur celle d'Angleterre, firent échouer une première tentative. En 1842, deux mémoires seulement avaient été présentés, et, à leur défaut principal, on reconnaissait que le temps plus que toute autre chose leur avait manqué pour être admissibles. L'Académie jugea convenable alors de proroger le concours jusqu'en 1844. Je suis heureux d'annoncer, au nom de la section, que ce délai a porté de bons fruits, et que les travaux dont je vais avoir l'honneur de vous entretenir, Messieurs, répondent en très-grande partie à nos espérances et à l'importance de votre programme.

Tous les mémoires présentés ne méritent pourtant point cet éloge, et sur quatre que votre section d'histoire a dû examiner, elle s'est décidée, après une mûre délibération, à en écarter complétement deux, ceux qui sont inscrits sous les nos 2 et 4. Ce n'est certes point sans quelque hésitation qu'elle a appliqué cette mesure au mémoire no 2, qui porte pour épigraphe les paroles suivantes de Mounier dans ses *Observations sur les États généraux de France :* « Il ne suffit pas de vouloir être libre, il faut encore être instruit des moyens de conserver sa liberté. » La section aurait voulu récompenser, par un témoignage public d'estime, un travail long, souvent remarquable, mais que déparent des fautes graves et un style trop négligé. Ce mémoire, composé de 101 pages in-folio, n'en consacre pas moins de 85 à l'exposé

Digitized by Google

narratif des assemblées auxquelles on peut donner le nom d'États généraux, et bien que cet exposé révèle en plusieurs de ses parties un vrai talent, il n'aboutit pas aux conclusions philosophiques que demandait surtout votre programme. Le rapprochement des parlements anglais avec nos assemblées ne fournit à l'auteur que 6 à 7 pages, évidemment insuffisantes pour un tel parallèle. Enfin, la section eût désiré une connaissance plus sûre des grands faits de l'histoire et un emploi plus fréquent des sources, emploi attesté par des citations. C'est surtout quand l'histoire conduit à des conclusions philosophiques, qu'il faut l'entourer de toutes les armes, de tout l'appui de l'érudition, soit pour inspirer confiance dans sa méthode, soit pour l'affermir elle-même dans sa marche et l'empêcher de s'égarer.

Je parlerai moins longuement du mémoire n° 4, qui porte pour épigraphe les paroles si connues de Henri IV à l'assemblée des notables de Rouen en 1596 : « Je ne vous ai point appelés, comme faisaient mes prédécesseurs, pour vous faire approuver mes volontés. Je vous ai assemblés pour recevoir vos conseils, pour les croire, pour les suivre, pour me mettre en tutelle en vos mains, envie qui ne prend guère aux rois, aux têtes grises et aux victorieux. »

Ce mémoire, formant un in-octavo de 216 pages, d'une écriture large et espacée, est encore raccourci par une sorte d'introduction pleine de généralités qui ont peu ou point de rapport avec la question spéciale mise au concours. Celle-ci exigeait un développement narratif qui manque ici, et que ne rachètent malheureusement ni la nouveauté de la pensée, ni la concision du style, ni l'exactitude de l'érudition. Mais si l'élimination de deux mémoires sur quatre a causé à votre section un véritable regret, ce regret s'est grandement adouci par l'examen des deux qui restaient encore ; et comme l'attention de la section s'est portée d'abord sur le mémoire n° 3, c'est par lui que je commencerai l'exposé qu'elle m'a chargé de vous soumettre.

Le mémoire n° 3, composé de 200 pages format in-folio, d'une écriture fine et assez serrée, porte pour épigraphe cette

Digitized by Google

phrase tirée de Machiavel : « Un État ne peut s'appeler libre, un système politique ne saurait être proclamé durable, que s'il est fondé dès le principe sur de bonnes lois, et n'a pas besoin de compter sur la bonté des hommes pour le maintenir. » L'auteur, on le voit dès la première page, a bien compris l'intention du programme ; il s'est, si je puis ainsi parler, imbu de son esprit. Ses divisions méthodiques concordent bien avec les différents points de la question telle que vous l'avez posée. D'abord, dans une introduction contenant en quelque sorte la partie rétrospective du sujet, il expose l'histoire des assemblées qui, sur le sol de la France, ont précédé l'apparition des États généraux. Entrant ensuite à pleines voiles dans la partie narrative, il esquisse le tableau de ces grands conseils, depuis les États de Philippe le Bel, en 1302, jusqu'à ceux de Louis XIII, en 1614. Vient ensuite, dans une seconde partie, un résumé concis de tout ce que les documents originaux fournissent de renseignements sur leur composition, leur tenue, leurs attributions. C'est une sorte de code des États généraux, aussi complet qu'on puisse le tracer avec des documents si incomplets. L'histoire succincte du parlement anglais forme la troisième partie, et des rapprochements faits entre cette histoire et celle de nos États généraux, ressort naturellement le caractère particulier de l'une et de l'autre institution.

La section a jugé qu'on ne pouvait ni mieux embrasser l'ensemble du programme, ni l'aborder plus nettement dans ses parties.

Moins d'intelligence générale du sujet, moins de méthode et d'harmonie dans l'exécution, voilà ce qui frappe tout d'abord à la lecture du mémoire n° 1, quand on le compare à celui-ci. Le mémoire n° 1, qui a pour épigraphe : « Plainte et subside se tiennent, » est d'ailleurs un ouvrage considérable, qui ne contient pas moins de 764 pages grand in-folio, d'une écriture fine et serrée. Une introduction de 27 pages conduit le lecteur jusqu'aux États généraux de 1302, en récapitulant les assemblées des temps antérieurs, depuis les Romains et les Germains jus-

Digitized by Google

qu'au règne de Philippe le Bel. Vient ensuite la partie narrative, qui renferme 280 pages, sur lesquelles 88 sont relatives aux États des quatorzième et quinzième siècles, et près de 200 aux seuls États du seizième siècle. La deuxième partie, destinée à exposer la composition et le régime de ces assemblées, présente quelques développements qui manquent au mémoire n° 3 : par exemple des *Considérations sur l'esprit public dans les États généraux et sur le genre d'éloquence qui leur fut propre*, puis un appendice sur la tenue des États de Languedoc. La troisième partie, destinée à la comparaison des assemblées représentatives d'Angleterre et de France, est tronquée et évidemment insuffisante, puisque l'auteur, ainsi qu'on le voit, n'a pas cru devoir lui réserver plus de 18 pages.

> Infelix operis summa, quia ponere totum
> Nesciet.....

C'est là un défaut grave, fondamental et qui a dû se trouver racheté par de bien grandes qualités pour que votre section d'histoire ait maintenu l'ouvrage au concours.

Ces prémisses posées, j'entrerai dans le détail de l'exécution en suivant collatéralement les deux mémoires, et les comparant l'un à l'autre, à mesure que se présenteront les points historiques à examiner.

A quelle époque commence sur le sol de notre patrie l'ère des assemblées représentatives? Voici la question que les auteurs se sont faite d'abord, et à laquelle on peut répondre : « Elle commence à la première ébauche de civilisation sur le sol des Gaules. » Les Gaulois nos ancêtres les connaissaient; les Romains leurs vainqueurs en établirent d'autres à leur manière; les Germains en apportèrent à leur tour de leurs forêts. Toutes les nations occidentales de l'ancien monde ont connu le principe de la délibération commune sur les intérêts communs : la différence entre elles a été dans la limitation de ce principe. L'empire romain, loin de redouter les assemblées représentatives dans ses provinces, les introduisait là où elles n'avaient jamais existé, et

Digitized by Google

en faisait un des rouages de son immense administration ; rouage secondaire, il est vrai, quoique très-important. Les *conventus* gallo-romains, investis d'attributions consultatives très-étendues, commencèrent avec le régime de l'empire et ne finirent qu'avec lui ; mais ils n'exercèrent jamais qu'un droit d'avis et de remontrance, sauf en ce qui concerne l'assiette et la répartition de l'impôt foncier. On ne saurait donc approuver les auteurs des deux mémoires lorsqu'ils voient dans l'assemblée d'Arles, décrétée par Honorius et Théodose en 418, une création nouvelle, un expédient du gouvernement romain aux abois pour se relever par la liberté, et surtout quand ils lui supposent en matière politique une délégation quelconque de la souveraineté.

Les conciles chrétiens, fondés sur la liberté de la pensée religieuse, ne furent point inutiles sans doute au développement des idées de liberté politique ; mais on ne peut dire, comme l'auteur du mémoire n° 3, qu'ils ont pu servir de modèle aux assemblées civiles du moyen âge. Les conciles n'avaient rien d'insolite dans les institutions de l'empire romain. Il paraissait naturel que l'Église s'administrât par ses chefs, comme les municipalités par leurs curiales, comme se gouvernaient intérieurement par leurs membres les nombreuses corporations où se perdait l'unité romaine. Si le clergé, après la conquête barbare, s'introduisit dans les assemblées mérovingiennes et carlovingiennes, et plus tard aux États généraux, ce fut en vertu de son influence et de la place qu'il s'était faite dans la société, et non parce qu'il avait conservé depuis son origine le privilége d'une organisation représentative.

Quant aux assemblées mérovingiennes et carlovingiennes, *mallus*, *placitum*, *champ de mars* ou *de mai*, *synode* ou *parlement*, elles n'étaient autre chose que des camps où le peuple conquérant se réunissait par intervalles pour conférer sur ses propres affaires. Filles de l'invasion, leur premier objet était de maintenir l'invasion. Si l'on y voit figurer des Gallo-Romains, c'est que ceux-ci, comme officiers royaux, participent à l'administration du pays, et sont assimilés aux vainqueurs. Si les évêques y

Digitized by Google

prennent place avec les comtes et les leudes, c'est à titre de grands du royaume, et parce que les hauts dignitaires ecclésiastiques marchent de pair avec les hauts dignitaires civils.

Dès le temps de Charles le Chauve, on voit disparaître toute institution ayant un caractère de centralité; les ducs et les comtes se rendent souverains dans leurs gouvernements. Alors cessent les assemblées générales, d'abord parce qu'il n'y a plus d'autorité centrale pour les convoquer, ensuite par ce qu'il n'y a plus de loi générale à rendre. La dissolution s'étend de haut en bas; le fractionnement féodal domine déjà, mais la règle féodale est encore à naître.

C'est à la fin du dixième siècle qu'elle s'établit, et c'est alors aussi que naît, avec le royaume de France proprement dit, l'ordre politique et social d'où sont sortis les États généraux. L'auteur du mémoire n° 1 a trop complétement méconnu cette vérité. Supposant la fusion des races gallo-romaine et franque opérée dès les premiers jours de la conquête, il rattache toutes ces assemblées les unes aux autres, les faisant dériver par imitation du *conventus* d'Arles en 418, dont il s'exagère d'ailleurs l'importance, ainsi que je l'ai dit. Pour lui, Clovis n'est pas moins qu'un continuateur des Césars, qui respecte, par le maintien des conseils représentatifs, les limites imposées à l'autorité souveraine. Il ajoute que Charlemagne s'efforça de rendre au peuple, en l'appelant aux délibérations, « les droits imprescriptibles qu'il avait perdus par l'établissement de la noblesse héréditaire. » L'auteur du mémoire n° 3, plus instruit des origines de notre histoire, ne tombe, pour son compte, dans aucune de ces erreurs dont il a été fait de notre temps si bonne justice.

Au dixième siècle commence donc, après la dissolution de l'ordre politique et social de la conquête, le travail de recomposition d'où la France sort tout armée, avec son territoire, sa royauté, ses ordres destinés à composer plus tard une nation; travail lent et souvent troublé, mais qui ne s'arrête jamais, et dont l'histoire constate le progrès de siècle en siècle, en suivant celui de la royauté, car la royauté, seul pouvoir central et

Digitized by Google

régulateur, est le seul agent d'unité au sein de ce chaos.

Ni l'un ni l'autre des mémoires dont je viens rendre compte n'explique avec des développements suffisants l'état de la France à cette période. C'était pourtant là le vrai point de départ. Il fallait montrer le morcellement de l'ancien territoire gallo-franc, d'abord en sept grands fiefs, de force à peu près égale, et parmi lesquels figurait le duché de France, auquel le titre royal était attaché; puis, sous la mouvance de ces fiefs de premier ordre, les fiefs de second ordre; plus bas, ceux de troisième ordre, vicomtés de villes, baronnies, châtellenies, embrassant de nombreux villages, et au-dessous encore les simples possesseurs de châteaux ayant pour sujets leurs paysans ou leurs serfs. Il fallait ensuite montrer, au milieu de ces dynasties souveraines des grands fiefs, celle de Hugues-Capet, active, opiniâtre, travaillant à rendre effectif ce titre de roi qui n'était plus qu'une tradition et un mot; puis la royauté capétienne, sous ses quatre premiers princes, arrivant à l'hérédité, modestement et sans lutte, pour parler bientôt, sous Louis le Gros, le langage du maître. Avec ce roi paraît en France un élément politique tout nouveau et qu'il fallait expliquer, l'élément des communes. Hardi et rusé à la fois, Louis le Gros mène à bonne fin deux grandes entreprises : il réduit, sous sa prépondérance féodale, les vassaux turbulents de son duché de France, et les réduit au moyen des milices de ses propres villes qu'il affranchit; il fait sentir ensuite aux grands feudataires, ses rivaux, l'autorité de la couronne, en intervenant dans toutes leurs querelles, en les citant devant ses cours de justice, en se faisant le patron de tous les faibles, le recours de toutes les plaintes. Pour cette seconde entreprise, plus difficile que la première, sa force est encore dans l'affranchissement des villes, dont il se déclare le protecteur chez les autres comme chez lui. Tout cela demandait à être plus amplement établi, car là est le berceau des États généraux; et il faut chercher l'origine de ce qui s'est appelé chez nous *tiers état* dans les circonstances particulières qui ont accompagné en France la révolution communale.

Digitized by Google

Cette révolution, l'auteur du mémoire n° 1 la rapetisse à des proportions purement accidentelles et locales, erreur grave où ne tombe point, je m'empresse de le dire, l'auteur du mémoire n° 3, qui lui reconnaît bien son caractère général européen. De l'Italie, où l'impulsion se fait d'abord sentir, et où les villes, chassant leurs seigneurs, se constituent de toutes parts en républiques marchandes, le mouvement se propage le long du golfe de Lyon; Marseille, Arles, Saint-Gilles, Narbonne, recevant l'exemple de la Péninsule italique, le donnent au midi de la France. Bientôt le commerce, franchissant le détroit de Gibraltar, va fonder dans le nord de l'Europe un second foyer d'activité marchande, de richesse et d'indépendance. En Flandre, en Hollande, sur les bords de la Baltique, jusqu'au cœur de la Russie, l'esprit de liberté crée entre les villes des ligues formidables qui purent résister aux armes des plus puissants princes. Entre les communes du nord et les républiques du midi, comme entre deux foyers dont les rayons convergent sur elles, les villes françaises se trouvent vivement travaillées. Si la royauté n'eût été là pour s'interposer entre elles et les seigneurs, pour amortir les luttes, pour modérer l'impulsion, et en même temps pour assurer le triomphe de la bourgeoisie, peut-être la France se serait-elle morcelée comme l'Italie en petits gouvernements démocratiques destinés à tomber tôt ou tard sous la main de petits despotes. L'action de la royauté garantit le territoire de ce péril. En prenant la tutelle des villes, elle rendit leur liberté moins complète, mais elle la rendit aussi moins précaire.

Moitié par intérêt ou sentiment politique, moitié par besoin d'argent, Louis le Gros échauffa ce désir de la bourgeoisie, vendant les chartes quand il pouvait, et se faisant payer la protection qu'il accordait aux sujets de ses vassaux. Ses successeurs suivirent la même marche. Après le peuple des villes, ils étendirent leur patronage à celui des campagnes. La royauté servit de point de ralliement aux uns et aux autres. Dans ce double travail de l'abaissement des deux ordres ses rivaux, et de l'élévation d'un nouvel ordre par la puissance de sa tutelle,

Digitized by Google

elle prit un caractère tout nouveau, le caractère d'une magistrature à la fois médiatrice et souveraine.

La révolution communale domina en France le douzième siècle, et non pas le treizième, comme dit inexactement l'auteur du mémoire n° 1 ; car le treizième siècle eut d'autres intérêts principaux qui lui donnèrent son caractère. Au treizième siècle, la royauté se fit conquérante à force ouverte contre la féodalité que l'affranchissement des communes avait affaiblie. Philippe-Auguste, Louis VIII, Louis IX agrandirent le royaume par les armes et la royauté par des institutions monarchiques. Saint Louis, vainqueur de la dernière ligue des barons à Taillebourg, fut le législateur du nouvel état que présenta la France. Imprimant de plus en plus à son autorité le caractère d'une magistrature, il créa une juridiction d'où relevèrent les tribunaux des seigneurs. Un corps administratif de baillis, de sénéchaux, de prévôts, déjà établi sur quelques points par Louis VIII et Philippe-Auguste, représenta, sur une plus grande échelle, l'action du pouvoir royal et l'unité de la monarchie. Le parlement judiciaire, créé pour les appels des juridictions supérieures, devint aussi un des principaux ressorts du gouvernement. Les différentes fractions de la bourgeoisie se trouvèrent, par ces intermédiaires nombreux, en rapport avec la royauté. L'isolement et le morcellement cessèrent pour elle ; elle forma un corps, et c'est en ce sens qu'un de nos plus illustres confrères a pu dire : « Il y a eu des communes dans toute l'Europe, mais il n'y a eu de tiers état qu'en France. »

La royauté féodale de Hugues Capet avait-elle eu, comme la royauté issue de l'invasion germanique, ses conseils représentatifs? On voit, en 987, une réunion de hauts barons et de prélats feudataires, présidée par Hugues Capet, déclarer Charles indigne du trône, et, sur la proposition d'Adalbéron, archevêque de Reims, élire pour roi « l'excellent duc Hugues, son président. » C'est dans une assemblée pareille que Hugues lui-même fait couronner son fils Robert. On voit paraître bientôt les assemblées des croisades, qui se distinguent par une physionomie particulière :

Digitized by Google

à la fois parlements, conciles et camps. Philippe-Auguste, ressuscitant les souvenirs de Charlemagne, réunit autour de lui de grands conseils, mais l'histoire n'y place encore que des pairs de France, des barons et des prélats. Saint Louis se plaignait de l'entêtement de ses feudataires, mais il croyait à la nécessité de leur intervention dans les grandes affaires du royaume. « Sans le consentement de mes barons, disait-il, je ne pourrais marier ma fille. » Il aimait à leur adjoindre *le peuple*, rapportent les historiens; et, dans le testament qu'il écrivit pour son fils, il dévoilait par ces mots remarquables la politique de la royauté et le mystère de ses destinées futures. « Regarde avec toute diligence comment tes gens vivent en paix dessous toi, par espécial ès bonnes villes et cités; maintiens les franchises et libertés, ès quelles les anciens les ont gardées; plus elles seront riches et puissantes, plus tes ennemis et adversaires douteront de t'assaillir, et de méprendre avec toi, espécialement tes pareils et tes barons. » Louis IX mourut en 1270, et en 1302 Philippe le Bel convoquait les États généraux du royaume, dans lesquels les représentants de la bourgeoisie figuraient comme tiers état.

Ces préliminaires historiques, nécessaires pour analyser les éléments dont se formèrent les États généraux; cette préparation à leur histoire n'a été traitée d'une manière complétement satisfaisante ni dans l'un ni dans l'autre mémoire. Dans le mémoire n° 3, elle manque d'étendue; on n'y suit point le développement de la classe bourgeoise parallèle à celui de la royauté, non plus que l'accroissement territorial du royaume: cependant l'auteur est sur la voie de la vérité historique; il l'aperçoit, mais ne la saisit pas tout entière. Au contraire, l'auteur du mémoire n° 1 ne voit pas ou voit mal. J'ai déjà dit qu'il semble regarder comme un simple accident cette révolution communale qui s'étend du fond de la Péninsule italique au fond de la Russie, de Naples à Novogorod. Quelque grande qu'ait été l'action de saint Louis sur l'organisation du corps de la bourgeoisie, l'auteur en exagère encore l'importance. On dirait qu'il craint d'aborder les causes générales et originelles des événements, et qu'il se trouve plus à

Digitized by Google

l'aise dans les causes secondaires et locales. Il ne reconnaît pas davantage l'universalité de la révolution politique qui, par suite de l'affranchissement des communes, introduit la bourgeoisie dans le gouvernement de l'État par sa participation aux assemblées politiques. Pourtant, c'est le phénomène qu'on voit se manifester partout : en Espagne dans les cortès, en Allemagne dans les diètes, en Angleterre dans les parlements, en France dans les États généraux.

Ce mot d'Etats généraux apparaît pour la première fois en 1302, sous le règne de Philippe le Bel, comme désignant l'assemblée représentative du royaume, dans laquelle la bourgeoisie figure comme troisième ordre ou état à côté du clergé et de la noblesse. La circonstance qui donna lieu à cette convocation était grave ; il ne s'agissait pas moins que de prononcer sur les prétentions de la cour de Rome à la suprématie temporelle du royaume de France. Le clergé, effrayé des menaces de Boniface VIII, ou convaincu de la légitimité de ses prétentions, penchait secrètement pour la doctrine de la papauté ; mais le langage du tiers état fut énergique et fier. « A vous, disait-il au roi dans sa requête, à vous, très-noble prince, notre sire, Philippe, par la grâce de Dieu, roi de France, supplie et requiert le peuple de votre royaume, pour ce qui lui appartient, que ce soit fait, que vous gardiez la souveraine franchise de votre royaume, qui est telle que vous reconnaissiez de votre temporel, souverain en terre, fors que Dieu ; et que vous fassiez déclarer si que tout le monde le sache, que le pape Boniface erra manifestement et fit péché mortel, notoirement en vous mandant par lettres bullées, qu'il était votre souverain de votre temporel, et que vous ne pouviez prébendes donner, ne les fruits des églises cathédrales vacantes retenir, et que tous ceux qui croient au contraire, il tient pour hérèges. » Les trois ordres ayant écrit à la cour de Rome, par lettres datées du même jour, pour lui signifier la résolution prise aux Etats de défendre l'indépendance de la couronne, le clergé ajouta dans la sienne que quand bien même il consentirait, quant à lui, qu'on y portât atteinte, « ne le souf-

Digitized by Google

frirait mie li dicts sire li roys, ne li commun peuple du royaume.». C'était pour le tiers état un beau et noble début dans le gouvernement politique. En 1308, les Etats généraux portèrent un nouveau coup à la richesse et à la suprématie du clergé, en opinant pour la condamnation des Templiers et pour la destruction de cet ordre fameux; les députés de la bourgeoisie appuyèrent unanimement les projets du roi. Après avoir ainsi essayé l'instrument des Etats généraux pour amoindrir l'Eglise, Philippe le Bel le tourna contre la noblesse, à qui il voulait étendre, malgré ses refus, une taxe sur le cinquième du revenu et le centième des meubles, pour faire face aux dépenses de la guerre de Flandre. L'assemblée s'ouvrit à Paris, le 1er août, dans la cour, ou, suivant d'autres, dans la grande salle du palais. On y avait élevé un échafaud où siégèrent le roi, la noblesse et le clergé, tandis que le tiers état restait en bas. Toutefois les prévenances et les caresses furent pour lui. Enguerrand de Marigny prononça un discours qui s'adressait surtout à lui, puis il fit lever son seigneur le roi de France, pour voir ceux qui lui voulaient faire aide : la taxe passa.

Ces premières assemblées des Etats, si importantes par leur date et par leur objet, ont été également bien exposées dans les deux mémoires maintenus au concours. L'auteur du mémoire n° 1 fait observer avec raison que c'est dans le sein des Etats généraux que se sont formées les doctrines de l'Eglise gallicane, et que leur interprète le plus habile et le plus opiniâtre fut toujours le tiers état. Il rapproche à ce sujet les Etats de 1302, qui commencèrent la série de ces assemblées, de ceux de 1614, qui la terminèrent, et qui se signalèrent aussi par un esprit de vive opposition aux prétentions ultramontaines. De bonne heure, on voit l'esprit des Etats passer dans le parlement judiciaire, sorti lui-même de la bourgeoisie.

Louis le Hutin accorde plusieurs chartes provinciales, qui portent expressément que l'octroi en est fait sur la demande des trois Etats. Ces chartes révèlent à la fois l'esprit d'indépendance et l'intelligence administrative qui se faisaient jour de toutes

Digitized by Google

parts. On trouve assez clairement exprimé dans quelques-unes d'elles la nécessité d'un consentement public pour l'établissement des taxes. Plusieurs assemblées eurent lieu sous les enfants de Philippe le Bel pour le règlement de matières administratives, parmi lesquelles on remarque un projet relatif à l'uniformité des monnaies et à l'unité des poids et mesures dans tout le royaume. On voit que, dès le principe, les Etats généraux embrassèrent le détail de l'administration comme les grandes directions politiques. Ces assemblées ont été les régulatrices du gouvernement monarchique, et, depuis le commencement du quatorzième siècle jusqu'au commencement du dix-septième, rien d'important ne s'est fait sans elles. Cette vérité n'est pas assez nettement exprimée dans le mémoire n° 1. Les questions de subsides étaient sans doute alors, comme maintenant, très-importantes, et il était de règle que les Etats en fussent saisis ; mais là ne se bornait point leur intervention, moins limitée que celle des communes d'Angleterre ; la royauté les consultait sur toutes choses, et, à son défaut, elles savaient bien revendiquer leur droit d'initiative générale.

A la mort de Louis X, c'est une question de haute politique qui se présente, la question de succession au trône. Ce roi ne laissait qu'une fille, et jusque-là les mâles n'avaient jamais manqué en ligne directe dans la famille capétienne, assez heureuse pour voir s'établir sur le trône, pendant trois siècles, ce qu'un de nos plus savants confrères, dans un beau travail que renferment vos mémoires, appelle « l'habitude de l'hérédité masculine. » La question était donc toute nouvelle. Les Etats généraux la décidèrent contrairement au droit féodal, qui permettait aux femmes de posséder les fiefs ; ils se prononcèrent en faveur des collatéraux mâles contre les femmes héritières plus directes. Les légistes du tiers état fondaient cette doctrine sur la loi des Francs-Saliens, qui donnaient aux mâles la terre salique, au partage de laquelle les femmes n'étaient point admises : loi étrangère à la matière, et qui d'ailleurs avait cessé d'exister avec les lois personnelles des peuples barbares. La noblesse, deux

Digitized by Google

princes du sang à sa tête, combattit cette doctrine au nom du droit féodal; mais le tiers état l'emporta. Philippe le Long lui dut son élévation au trône, et le royaume, la loi salique. En 1328, une nouvelle occasion s'offrit aux Etats généraux de sanctionner leur première décision en l'interprétant. En réponse aux prétentions d'Edouard III, roi d'Angleterre, ils déclarèrent que l'exclusion des femmes entraînait avec elle l'exclusion des descendants mâles des femmes, les enfants ne pouvant avoir plus de droits que leur mère; et ainsi fut posée la maxime fondamentale qui réglait l'hérédité de la couronne de mâle en mâle, par ordre de primogéniture : institution excellente, qui mettait le royaume à l'abri des chances de morcellement. Les Etats généraux ne comptaient que vingt-six ans d'existence, et déjà ils avaient posé deux lois constitutives de la monarchie : l'indépendance de l'Etat vis-à-vis du saint-siége, et l'ordre de succession à la couronne contrairement au droit féodal.

Les Etats généraux tenus sous le roi Jean en 1355, 1356, 1357, 1358, furent des assemblées révolutionnaires, où le tiers état domina en nombre et en importance, et qui, créées pour des circonstances violentes, n'ont eu rien ou presque rien à léguer à l'avenir. En 1356, ils s'emparent du gouvernement tout entier; ils s'attribuent le recouvrement comme le vote de l'impôt; ils instituent des tribunaux administratifs extraordinaires; ils font emprisonner les principaux officiers du roi, et ouvrent des enquêtes sur la conduite des autres dans chaque province. Les deux premiers ordres se laissent d'abord entraîner à ces usurpations républicaines, puis ils se séparent du tiers état qui reste seul contre tous; et la jacquerie succède dans les campagnes à la domination de la bourgeoisie dans Paris. Cette époque de désordre forme, dans l'histoire des Etats généraux, une période toute spéciale dont il était important de bien déterminer le caractère, et qu'on doit rattacher non-seulement à des causes locales et accidentelles, telles que les malheurs publics, les fautes de la royauté et le vertige universel des esprits après la défaite de Poitiers et la captivité du roi, mais à des causes générales européennes que

Digitized by Google

l'auteur du mémoire n° 3 a bien mieux senties que son concurrent. « C'était, dit-il, le siècle des entreprises. Des villes municipales de l'Italie aux communes de Flandres, et de celles-ci aux États de France, avait soufflé le vent de la sédition. Castruccio-Castracani à Lucques, Rienzi à Rome, Arteweld à Gand, devaient enfanter les Marcels, moins effrayés de leur fin violente qu'encouragés par leur succès d'un jour. »

Ces excès furent suivis d'une réaction contre les États généraux, et Charles V, qui n'avait guère à s'en louer, les convoqua le moins qu'il put. Ainsi fut rédigée, sans leur avis, l'ordonnance de 1374 qui réglait la majorité des rois ; mais l'autorité de cette ordonnance fut contestée plus tard, précisément parce qu'elle ne s'appuyait sur aucune décision des conseils publics.

Quelque ressouvenir qu'eût gardé Charles V des désordres dont il avait été le témoin et la victime, on le vit, sans la moindre hésitation, recourir aux États généraux, en 1369, pour une question plus nationale que dynastique, et qui intéressait, avec l'intégrité du territoire français, la dignité de la couronne en face de l'étranger. Le prince de Galles avait enfreint les priviléges des seigneurs et des villes d'Aquitaine : ceux-ci en appellent au roi de France comme à leur suzerain ; le roi admet l'appel et fait sommer le prince anglais de venir comparaître en personne à Paris devant l'assemblée des Etats : c'était une revanche du traité de Brétigny. Les États se réunirent ; et les gens des bonnes villes s'y trouvèrent en si grand nombre que la chambre, selon le mot des historiens, en était entièrement remplie. Le roi d'Angleterre y fit exposer ses raisons dans un mémoire auquel il fut répondu au nom du roi de France ; puis Charles déclara s'en remettre au vote de l'assemblée. Les trois ordres décidèrent unanimement que le roi de France avait conservé intact son droit de suzeraineté ; que l'appel était recevable, et que si le roi d'Angleterre en prenait prétexte pour faire la guerre, cette guerre serait injuste.

A l'avénement de Charles VI, parvenu mineur sur le trône et tombé bientôt en démence, s'ouvre une nouvelle époque révo-

Digitized by Google

lutionnaire exposée succinctement, mais avec une grande clarté, par l'auteur du mémoire n° 3. L'auteur du mémoire n° 1 a négligé de consulter la chronique du moine de Saint-Denis, qui jette quelque jour sur les relations des agitateurs de France avec ceux de Flandre et d'Angleterre. Le même auteur n'admet pas les Etats généraux de 1380, malgré l'opinion de Secousse : il eût dû exposer plus amplement ses raisons, car il résulte des trois ordonnances de janvier et mars 1380 et du 11 juillet 1381, qu'il s'est tenu une assemblée de ce genre après la Saint-Martin d'hiver, probablement pour régulariser les concessions arrachées par la sédition. Les Etats de 1412 sont devenus célèbres par le rôle qu'y joue l'Université, puissance nouvelle qui tente de s'allier au parlement dans le but d'usurper, de concert, la représentation du tiers état ; mais le parlement répond avec une sagesse qui se démentit plus tard, « qu'établi pour rendre la justice au nom du roi, il ne lui convenait pas de se constituer partie plaignante pour la demander. » L'université passa outre, et fit seule les remontrances, une première fois par la bouche de son orateur, Benoît Gentien, moine de Saint-Denis, une seconde fois par la plume d'un autre de ses docteurs, le carme Eustache de Pavilly.

« Des personnalités, dit l'auteur du mémoire n° 3, des formes acerbes et parfois grossières, une certaine prétention à s'immiscer dans les moindres détails de l'administration publique et même dans le gouvernement de la maison du roi, à lui désigner ceux des officiers qu'il faut renvoyer ou punir, à scruter l'origine de certaines fortunes particulières, tout cela (au milieu d'excellentes choses exprimées dignement), donna à cette dénonciation d'abus trop réels un caractère partial, mesquin et tracassier. » Une voix s'écria : « Qu'il était bien impertinent que l'université, qui faisait trafic de doctrines, s'ingérât d'étendre ainsi l'autorité des classes jusqu'au gouvernement du royaume. » Toutefois une commission fut tirée du corps des États pour travailler à la réforme demandée. Il en sortit l'ordonnance du 25 mai 1413, qui n'a pas moins de 258 articles, et qui, sous les titres sui-

Digitized by Google

vants, passe en revue et corrige toutes les parties de l'administration. Ces titres sont : 1° du Domaine ; 2° des Monnaies ; 3° des Aides ; 4° des Trésoriers des guerres ; 5° de la Chambre des comptes ; 6° de la Cour de parlement ; 7° de la Justice, 8° *idem ;* 9° de la Chancellerie ; 10° des Eaux et forêts ; 11° des Gens d'armes.

Mais le malheur de la France était arrivé à son comble. La bataille d'Azincourt, aussi meurtrière que celle de Poitiers, laissait le pays plus humilié. Les ducs de Bourgogne, de Bretagne et les bourgeois de Paris s'étaient déclarés pour l'étranger ; et, par le traité du 31 mai 1420, Henri V, roi d'Angleterre, avait été reconnu héritier du royaume de France. Un article de ce traité portait que les trois États donneraient leur avis et consentement sur la réunion des deux couronnes et sur le mode de gouvernement, les deux royaumes devant être régis séparément, chacun suivant ses lois particulières. Les députés des provinces soumises aux deux rois se rassemblèrent donc à Paris en leur présence, le 6 décembre 1420. L'université ayant élevé courageusement la voix sur la proposition de subside, le roi d'Angleterre lui répondit avec rudesse, et comme son orateur faisait mine de répliquer, il le fit taire. Il fallut se soumettre, « car autrement, dit un contemporain, on en eût logé en prison. »

Le mémoire n° 1 omet cette assemblée de 1420, à laquelle il dénie le caractère d'États généraux, malgré les dires de Juvénal des Ursins, de Monstrelet, et du chroniqueur anglais, Holinshed, et contre l'opinion d'écrivains postérieurs très-recommandables. Il eût fallu du moins qu'il s'appuyât sur d'autres raisons que la honte des stipulations du traité de Troyes.

Le règne de Charles VII restaura et grandit la royauté. La permanence des armées, et celle de la taille, sans parler d'autres réformes moins importantes, telle que la pragmatique sanction, la refonte des monnaies, la rédaction des coutumes, etc., donnèrent alors au pouvoir monarchique des ressorts puissants et nouveaux. Examinons, avec les auteurs des

Digitized by Google

deux mémoires, la part que prirent à ces innovations les États de ce règne, nécessairement incomplets, puisque l'autorité du roi était méconnue sur une grande portion du territoire de la France.

Je puiserai principalement dans le mémoire n° 3, qui a traité toute cette partie du sujet avec une méthode et une clarté d'exposition qu'on ne trouve pas au même degré dans l'autre.

En 1426, à Méhun-sur-Yèvre, les États accordent unanimement une taille générale dans les termes les plus larges qu'on eût encore employés. Il y a quelque chose de beau, quelque chose de grand dans l'expression patriotique du dévouement des États envers le roi qui voulait chasser les Anglais. « Promettent et accordent tous iceux États, de servir et aider le roi touchant ces matières : et en ce, lui obéir de tout leur pouvoir et puissance, et de vivre et mourir avec lui en cette querelle... et ils lui offrent, c'est à savoir : MM. d'église, prières et oraisons, et en après tous ensemble, tant MM. du sang, MM. d'église, MM. les nobles et gens des cités et bonnes villes, pour eux et pour tous les autres absents et habitants de ce royaume, leurs corps, leurs biens et tout ce qu'ils pourront fixer, et de le servir et obéir envers et contre tous, sans nul excepter, jusqu'à la mort inclusivement. »

En 1428, quand la délivrance d'Orléans occupait tous les esprits, les États se réunirent pour coopérer à un grand effort. Une taxe générale fut d'abord votée; nul n'en fut exempt, hormis le clergé, qui fournit son aide à part. La noblesse suivant les armes, ou ne pouvant plus les porter par vieillesse, maladie ou blessures; les étudiants, les ouvriers des monnaies, y furent obligés. Les États demandèrent aussi que plusieurs seigneurs qui s'étaient retirés chez eux, les comtes de la Marche, de Clermont, de Foix, d'Armagnac, fussent sommés de venir servir le roi. Une autre assemblée, tenue à Tours en 1433, eut pour but de rétablir la concorde dans le conseil de la couronne. En 1435, après la signature du traité d'Arras, qui enlevait aux Anglais l'alliance du duc de Bourgogne, le roi voulut annoncer aux États

Digitized by Google

généraux cet événement si longtemps désiré et jurer la paix entre leurs mains. Enfin en octobre 1439, au moment de traiter pour l'évacuation du territoire, Charles VII voulut consulter encore les États. Il leur soumit les propositions de l'Angleterre, et huit jours se passèrent en délibérations. Ce fut dans ces conférences que Jacques Juvénal des Ursins soutint que le roi, comme simple usufruitier, ne pouvait aliéner aucune parcelle du royaume. Un comité fut nommé pour agiter la question de la paix et de la guerre, et malgré l'avis de quelques députés qui refusaient toute concession, notamment de Jean Raboteau, président au Parlement, qui déclara la paix impossible tant que l'Anglais aurait le pied en France, le parti qui voulait traiter réunit la majorité de l'assemblée. En conséquence il fut décidé que les ambassadeurs chargés des premières négociations retourneraient à Saint-Omer pour conclure, si les Anglais se bornaient à des conditions raisonnables, et que les États s'ajourneraient au mois de février suivant. Cette grande question politique ne fut pas la seule agitée aux États de 1439. La célèbre ordonnance du 2 novembre, complétée par celles de 1445 et de 1448 sur l'organisation des bandes régulières, sur la police des gens de guerre, sur les francs archers, et celles de 1439 et 1444 sur la taille et la gendarmerie, y furent préparées. En général les indications et les décisions de ces grandes assemblées consultatives devenaient après leur clôture la matière d'actes du pouvoir royal qui en reproduisaient les dispositions les plus applicables, et l'on retrouverait presque dans les ordonnances des rois de France les procès-verbaux perdus des États généraux.

Tel est le rôle des États de 1302 à 1439, dans cette période importante où la monarchie se vit attaquée successivement, et souvent tout ensemble, par l'Église, par la noblesse, par le peuple et par l'étranger. Au milieu de ces péripéties, ils représentent véritablement la nation. Toutes les grandes institutions sont sanctionnées par leur concours : ils décrètent l'indépendance temporelle du royaume vis-à-vis de la papauté; ils fixent à deux reprises la loi de succession à la couronne ; ils ont la haute main

Digitized by Google

sur toutes les questions financières; ils discutent les traités; ils font la paix et la guerre; ils dirigent par leurs remontrances ou leurs avis toutes les branches du gouvernement, et les rois regardent comme un devoir d'y obtempérer, du moins en partie. On peut dire que l'administration du royaume sort pièce à pièce de leurs cahiers.

Dans la période suivante, la perpétuité de la taxe établie sous Charles VII, du consentement des États généraux, rend moins nécessaire leur intervention dans les détails de l'administration, et d'ailleurs la royauté, devenue plus forte, cherche volontiers à se dispenser de leur tutèle. Toutefois ce sont eux encore qui traitent toutes les grandes questions qu'amène le cours des affaires.

Sous Louis XI, ils décident la question des apanages; sous Charles VIII, ils règlent le gouvernement de la régence durant la minorité du roi; sous François Ier, ils cassent le traité de Madrid en ce qui concernait la cession de la Bourgogne à l'empire.

C'était une grave question que celle des apanages. Les rois de la troisième race, à mesure qu'ils détruisaient les grands fiefs, ne les confondaient pas toujours avec le territoire soumis à leur gouvernement direct. Ils les transmettaient quelquefois à des princes de leur sang avec tous les droits des anciens feudataires: ces fiefs devenaient des apanages. Il y avait à ce système de grands avantages et de grands inconvénients. Les apanages tendaient à rapprocher du royaume de France proprement dit les pays où s'étaient établies les familles apanagées, et à préparer leur incorporation future par une alliance plus étroite, par une plus intime communauté d'intérêts. Les branches apanagées servaient en outre de moyen de recrutement à la dynastie capétienne quand sa branche directe venait à s'éteindre, et, dans le double développement de cette famille et de la royauté française, ce ne fut pas un médiocre service. Mais, en revanche, les princes apanagés tendirent, par la force des choses, à s'immiscer dans la direction souveraine du royaume et à se substituer aux

Digitized by Google

droits des anciennes dynasties féodales. Ils remplirent de leurs discordes les règnes de Charles VI et de Charles VII : ce furent eux qui ouvrirent la France aux Anglais et la mirent à deux doigts de sa perte.

Le duc de Berri, frère de Louis XI, prince faible et ambitieux, tenté par l'exemple de la maison de Bourgogne, qui devait sa grandeur à un apanage, soutenu par elle et par le duc de Bretagne, réclamait la Normandie, au même titre, en toute souveraineté héréditaire transmissible de mâle en mâle; et il la réclamait par les armes. La ligue des seigneurs en avait arraché au roi l'engagement écrit, dans les stipulations du traité de Conflans. Mais le roi, se ravisant, en appela aux États généraux, qui furent convoqués à Tours le 6 avril 1467.

L'assemblée fut nombreuse; le tiers état y comptait 192 députés, envoyés par 75 villes. La question générale des apanages, dernière des questions de la féodalité, discutée pendant trois jours, fut résolue dans le sens de la monarchie et de l'unité du royaume. Les États déclarèrent que la Normandie ne serait point distraite de la couronne, et qu'à l'avenir on réglerait en argent l'apanage des fils de France; qu'on donnerait à M. Charles 60,000 livres annuelles, puisqu'elles lui avaient été offertes, mais qu'on reviendrait pour les autres au taux fixé par Charles V, qui était de 12,000 livres; que le duc de Bourgogne avait encouru le blâme des États, comme instigateur de la querelle entre le roi et son frère; et quant au duc de Bretagne, qui avait pris les armes, que le roi ne devait point laisser impuni un vassal qui ne craignait pas de lui faire la guerre. « Et, ajoutèrent les États, au regard des alliances et appointements que on dit que ledit duc a pris avec les Anglais pour les faire descendre en ce royaume, tous mes seigneurs des États ont été d'opinion que c'est une chose damnable, pernicieuse et qui n'est pas à souffrir, et que si le roi en a pleine connaissance, il doit y obvier et pourvoir à puissance. » On remarque comme une chose particulière à cette assemblée que les trois ordres siégèrent, délibérèrent et votèrent

Digitized by Google

en commun. Le tiers état eut une très-grande part à cette décision exprimée en si ferme et si noble langage.

Tel est le vrai caractère des États de 1467, mal compris par l'auteur du mémoire n° 1, qui, préoccupé des mauvaises qualités de Louis XI, condamne presque cette assemblée comme s'étant faite sa complice pour violer le traité de Conflans. L'auteur du mémoire n° 3 a mieux reconnu l'importance théorique du vote des États et ne s'est point étonné de voir la bourgeoisie tendre la main à Louis XI pour renverser la dernière des institutions féodales. L'assemblée de 1467, de même que celle de 1484, qui régla la minorité de Charles VIII, porta, suivant l'usage, son examen sur tous les détails du gouvernement et de l'administration. Le mémoire n° 3 contient un résumé des travaux administratifs des États de 1484, résumé bien fait et composé soit sur le journal de Masselin, soit sur le rapport récemment publié d'un auteur contemporain, Jehan de Saint-Délis, député de la ville d'Amiens.

Au seizième siècle, l'unité monarchique était constituée, et les grandes règles de l'administration, ou trouvées, ou indiquées, ou pressenties, n'avaient plus besoin que de l'aide du temps; c'étaient les questions religieuses qui agitaient surtout le gouvernement et le pays. Représentants de la pensée publique, et ses interprètes d'autant plus hardis, d'autant plus complets, qu'ils ne parlaient que par intervalle, les États généraux prirent donc au seizième siècle un caractère spécialement religieux.

Dans la tempête qui menaçait d'emporter du sol de la France l'unité chrétienne, on sentit le besoin de s'entendre : « tenue d'États et conciles libres », était le cri que répétaient à l'envi catholiques et protestants d'un bout du royaume à l'autre. La royauté l'accueillit, et, pour avoir elle-même un guide, elle appela près d'elle les États généraux. Ceux de 1560 n'hésitèrent pas à poser en principe que l'intégrité du catholicisme devait être maintenue et l'hérésie supprimée ; mais ils réclamèrent avec fermeté la réforme du clergé, dont les vices causaient en grande partie les troubles de l'Église ; l'élection aux prélatures ; l'aboli-

Digitized by Google

tion de tous les tributs payés à la cour de Rome ; l'administration gratuite des sacrements ; enfin l'affectation d'une portion des biens du clergé à la fondation d'hôpitaux et de colléges. Une seconde assemblée tenue la même année au 1er août, et à laquelle il paraît que le clergé fit défaut, déclara s'abstenir de toute délibération, jusqu'à ce qu'une ordonnance, rendue sur les doléances de l'assemblée précédente, eût été enregistrée au Parlement. Cette ordonnance, qui rétablissait plusieurs dispositions de la pragmatique sanction, était l'œuvre du chancelier de L'Hospital.

Seize années s'écoulèrent, et pendant ce temps les passions religieuses éclatèrent avec une violence terrible ; la guerre ensanglanta le pays ; et lorsque les États généraux furent convoqués à Blois en 1576, une nouvelle paix venait d'être conclue avec les réformés : le cinquième édit de pacification, le plus favorable qu'ils eussent encore obtenu, irritait le parti catholique sans les contenter eux-mêmes, car ils n'avaient pas foi en sa sincérité. On devait s'attendre à retrouver dans cette troisième assemblée l'esprit qui avait animé les deux précédentes ; et, en effet, les trois ordres émirent le vœu qu'il n'y eût dans le royaume qu'une seule religion, et que cette religion fût la catholique ; mais le tiers état ajouta : « que le roi devait travailler à opérer sans guerre cette réunion de tous ses sujets à la même foi », et il blâma son orateur Versoris d'avoir omis cette restriction, malgré le vote exprès de son ordre. La conséquence logique de tout cela était de déclarer que la religion catholique, seule religion du royaume de France, devait être aussi la religion du roi de France, ce qui excluait de fait Henri de Bourbon de la succession au trône : et l'exclusion de droit fut prononcée aux États de 1588. Une autre conséquence était l'élection d'un roi non protestant, lorsque l'extinction de la branche des Valois, par suite de l'assassinat de Henri III, amena la couronne dans les mains de Henri de Bourbon : ce fut la mission des États de 1593, qu'on appelle États de la ligue. Mais l'abjuration du roi de Navarre termina toutes les difficultés, et l'édit de Nantes vint concilier heureusement le principe théorique de la liberté des cultes, qui

Digitized by Google

avait entraîné à lui beaucoup d'esprits généreux, avec le principe politique proclamé par les assemblées nationales depuis trente-trois ans, à savoir, que le royaume de France était et resterait un royaume catholique.

L'histoire de ces grands États du seizième siècle devait composer une notable partie de l'exposé narratif demandé par votre programme aux concurrents; et elle a fourni au mémoire n° 1, un de ses morceaux les plus remarquables. A propos des discussions des assemblées, les événements généraux y sont résumés, avec talent, dans un style à la fois rapide et châtié. Les diverses questions d'administration qui viennent, dans ces délibérations, se croiser avec les questions religieuses, y sont expliquées avec exactitude et clarté. L'auteur ne consacre pas moins de vingt-quatre pages aux seuls États de 1593, qu'il raconte bien et qu'il juge de même.

Henri IV garda rancune aux États généraux, et ce fut à une simple assemblée de notables, tenue à Rouen en 1596, qu'il adressa ces paroles restées fameuses : « Je viens me mettre en tutelle entre vos mains, envie qui ne prend guère aux rois, aux barbes grises et aux victorieux comme moi. » Il faut descendre jusqu'à 1614 pour retrouver une grande assemblée d'États.

A cette époque Henri IV n'était plus : et les États généraux se réunissaient au moment où Louis XIII, majeur de nom, mais gouverné par une mère que des favoris gouvernaient, prenait en main les rênes de la France. Malgré quelques essais de guerre civile, il n'y avait pas de vrai danger pour la monarchie dans les intrigues qui troublaient la régence. La royauté avait encore grandi sous le règne habile et ferme d'Henri IV; l'esprit public la protégeait, et les libres penseurs, plus préoccupés des prétentions d'ordre et de classe qui tendaient à maintenir trois peuples dans un peuple, que des limites du pouvoir royal, environnaient de leurs respects une forme de gouvernement favorable à l'égalité. Le développement formidable du tiers état, qui avait été depuis deux siècles le vrai régulateur de la monarchie, aux États généraux, dans le Parlement, dans tous les offices de judicature,

Digitized by Google

faisait présager une scission prochaine entre les ordres, dès qu'ils se trouveraient en contact. Si elle n'avait pas déjà eu lieu aux États généraux du seizième siècle, c'est qu'il existait alors entre eux un lien commun, un intérêt de conscience, un devoir de foi, supérieur aux rivalités sociales, celui de régler de bon accord la religion du royaume. Devant cette mission sacrée, les luttes d'ordres avaient dû s'effacer. Mais maintenant qu'on les convoquait, au milieu d'intrigues de cour, pour des intérêts grands encore, mais bien secondaires pourtant quand on les comparait aux premiers, la querelle depuis longtemps mûrie éclata; et elle absorba presque entièrement la session. Elle éclata sur une question de préséance; mais, s'envenimant à chaque incident, elle finit par prendre à l'extérieur le caractère de gravité qu'elle avait au fond. Il se manifesta tout d'abord une antipathie violente entre le tiers état et la noblesse. Les deux Chambres formèrent comme deux camps ennemis, veillant chacun sur son drapeau; rien n'était laissé au hasard, même dans les relations des membres entre eux : le costume, les places, les moindres paroles, les moindres procédés de politesse, tout était discuté, délibéré, arrêté formellement par les Chambres. Ce fut bien pis quand on arriva aux réformes qui blessaient les ordres. Portée à ne voir d'abus que dans les priviléges des ordres rivaux, chaque Chambre scrutait avec une maligne intention les avantages qu'on pouvait retrancher aux deux autres. Il faut le dire à la louange du tiers état, il se montra le plus accommodant des trois en matière de réforme dans sa propre cause; mais il exigea que les sacrifices fussent mutuels. J'emprunterai, touchant ces derniers États généraux, quelques détails à l'un et à l'autre mémoire indifféremment, car tous deux les ont bien racontés, tous deux en ont bien apprécié le caractère et la haute importance, comme expression de la société française au moment où paraissait Richelieu.

Trois questions surtout divisèrent l'assemblée. On demandait l'abolition de la vénalité des charges, abus bien réel, contre lequel les assemblées précédentes avaient réclamé, mais qui pro-

Digitized by Google

fitait aux familles riches du tiers état. On demandait en second lieu la réduction des pensions, dont le montant avait doublé depuis la mort d'Henri IV, et qui appartenaient toutes à la noblesse. En troisième lieu, on demandait la diminution de la taille, impôt qui ne pesait guère que sur la roture. Voilà les vœux que contenaient les cahiers de tous les bailliages. Le clergé venait ensuite, renouvelant la question délicate, toujours reproduite, ordinairement repoussée, de l'adoption du concile de Trente dans le royaume; et il promettait à chacun des deux ordres de les appuyer dans leurs causes, pour l'être à son tour dans la sienne.

La vénalité des offices, bien qu'injuste, absurde même en principe, avait été pour la bourgeoisie un instrument d'élévation et d'importance, en la stimulant aux études vers lesquelles aucun intérêt ne poussait la noblesse. Le haut prix des charges en écartait d'ailleurs les gentilshommes, dont une partie était pauvre, et l'autre possédait des biens grevés de substitution; et ceux-ci se dédommageaient par les pensions qu'ils tiraient du trésor public. En reconnaissant la réalité de l'abus, en s'offrant de s'unir à la noblesse pour en réclamer la suppression, le tiers-état voulait que celle-ci se joignît à lui pour réclamer la réduction des pensions et celle de la taille. Mais réduire les pensions, c'était appauvrir la noblesse; dégrever la taille, c'était enrichir le tiers état. La noblesse ne consentit jamais à ce que les trois propositions fussent présentées comme indivises et connexes. Dans l'ardeur de la dispute, le clergé finit par se ranger du côté de la noblesse. Le tiers état sentait sa force et se sépara. Il en appela de l'iniquité des ordres privilégiés à sa vieille alliée, la royauté. Savaron, député de Clermont, fut chargé de porter la parole au roi, à la tête d'une députation. Dans son discours, où la fermeté du langage s'unissait à une malice spirituelle, il déclara que son ordre se joindrait de grand cœur aux autres pour demander la suppression de la vénalité des offices, en vue de l'intérêt commun, mais qu'il n'était point ignorant des motifs particuliers qui animaient la noblesse et le clergé : « Si la noblesse s'était écartée

Digitized by Google

des honneurs de la judicature, était-ce uniquement droiture et générosité de sentiment qui défendent d'acheter ce qui ne doit pas être vendu? Non; mais la noblesse est convaincue depuis longues années que l'étude et la science affaiblissent le courage, et d'ailleurs elle se soucie peu de ce qu'il faut acheter fort cher. Elle préfère les choses qui dépendent de la générosité du prince, et pour l'acquisition desquelles un remerciement suffit. » Il ajouta ces paroles, qui portèrent le coup le plus vif : « La noblesse s'est retirée elle-même de l'honneur; elle sert le roi à prix d'argent. »

L'orateur du tiers état ayant employé le nom de *frères aînés*, pour désigner les membres de la noblesse, le président de l'ordre repoussa cette prétention de fraternité, et dit insolemment qu'il y avait entre eux la différence du maître au valet. Au dehors on s'insultait. Un gentilhomme ayant dit qu'il *fallait abandonner Savaron aux pages et aux laquais*, l'ordre du tiers état demanda réparation, et Savaron déclara fièrement : « que, s'il siégeait en une cour de justice, il avait aussi porté les armes pour le service du roi; de telle sorte qu'il avait moyen de répondre à tout le monde, en l'une et en l'autre profession. » Cet homme énergique était lieutenant-général de la sénéchaussée de Clermont, et auteur de plusieurs ouvrages savants, entre autres d'une chronologie des États généraux. Les princes et la cour intervinrent pour engager les ordres privilégiés à céder sur les trois articles, et le champ de bataille resta au tiers état.

Ce fut alors le tour du clergé, et l'on entendit la bourgeoisie des derniers États généraux proclamer, presque dans les mêmes termes, la même doctrine qui avait signalé, trois cent douze ans auparavant, son apparition dans le grand conseil de la France : la doctrine de l'indépendance de la couronne vis-à-vis de l'Église. Par un article inscrit dans les cahiers du tiers état sous ce titre : *De la sûreté des rois*, le roi était supplié « de faire arrêter en l'assemblée des États, pour loi fondamentale du royaume, qu'il soit inviolable et notoire à tous que, comme il est reconnu souverain en son État, ne tenant sa couronne que de Dieu seul, il n'y a puissance en terre, quelle qu'elle soit, spiri-

Digitized by Google

tuelle ou temporelle, qui ait aucun droit sur son royaume;

« Que tous les sujets, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, tiendront cette loi pour sainte et véritable, comme conforme à la parole de Dieu, sans distinction, équivoque ou limitation quelconque; laquelle sera jugée et signée par tous les députés des États, et dorénavant par tous les officiers et bénéficiers du royaume..... Tous précepteurs, régents, docteurs et prédicateurs seront tenus de l'enseigner en public. »

Miron, orateur de la compagnie, ajouta : « Si la noblesse est venue en ce lieu faire avec le clergé profession commune, le roi, du moins, pourra donner cette louange au tiers état, que c'est lui qui a défendu l'autorité souveraine, et que c'est parmi le peuple que la royauté aura posé ses derniers pas : *Ultima per vulgus vestigia fixit.* »

L'opinion, qui commençait à devenir une puissance, secondait au dehors l'attitude fière et hardie du tiers état, où on lisait déjà l'avenir de la France. On fit circuler à ce sujet le quatrain suivant :

O noblesse, ô clergé, les aînés de la France!
Puisque l'honneur des rois si mal vous soutenez,
Puisque le tiers état en ce point vous devance,
Il faut que vos cadets deviennent vos aînés.

Ainsi finirent les États généraux, quand la coopération des ordres au gouvernement n'était plus possible, et que cependant le dernier d'entre eux, devenu le plus puissant, avait encore besoin de l'égide et de l'appui de la royauté pour accomplir ses grandes destinées. S'ils se rencontrèrent de nouveau, côte à côte, en 1789, ce ne fut pas pour longtemps : on les convoquait à une assemblée d'États généraux, ils se trouvèrent siéger dans *une assemblée nationale;* ils n'eurent plus dès lors qu'à déclarer qu'ils avaient cessé d'être, que l'ancienne France n'existait plus : la nuit du 4 août fut la clôture de leur longue histoire.

Tels sont les faits dont le récit détaillé forme et devait former la plus grande partie des mémoires dont j'ai l'honneur d'entrete-

Digitized by Google

nir l'Académie. C'est dans cette partie narrative que l'auteur du mémoire n° 1 rachète les défauts que j'ai signalés. Il sait la rendre intéressante par une exposition toujours élégante et animée : en cela il l'emporte sur son concurrent, dont le style est parfois rude et négligé. Mais, ainsi que je l'ai encore dit, cette exposition pèche par défaut de proportion. Les événements y sont trop souvent juxta-posés, chacun dans l'étendue qu'autorisent les documents, mais sans être suffisamment liés entre eux, suffisamment rattachés aux grandes masses de l'histoire. On peut adresser, mais avec plus de réserve, pareil reproche au mémoire n° 3. Voilà pour l'arrangement et la méthode. Quant à l'exactitude historique, l'auteur de ce dernier mémoire ne marche qu'avec prudence et sûreté, appuyé sur les textes originaux. On voit qu'il n'a point négligé non plus l'étude des bons ouvrages modernes publiés sur la matière. Il cite quelquefois, mais pas assez souvent, car il lui a beaucoup emprunté, l'excellente *Histoire des Etats généraux et des assemblées représentatives de la France*, par M. Thibaudeau ; livre qu'on peut louer à plus d'un titre au sein de cette Académie, puisqu'il a été inspiré par son programme. Le mémoire n° 1 est loin de mériter, quant à l'érudition, l'éloge que je viens de faire du mémoire n° 3. J'ai déjà dit qu'il s'était trop écarté des sources pour aller puiser dans des ouvrages de seconde main : j'ajouterai qu'il ne met pas toujours dans son choix une critique assez rigoureuse.

II. Le second point posé par l'Académie était celui-ci : « Indiquer le motif de la convocation des États généraux, la nature de leur composition, le mode de leurs délibérations, l'étendue de leurs pouvoirs. » A défaut de loi ou d'ordonnance réglant ces matières d'une façon générale et absolue (il n'en exista jamais), la tâche des concurrents consistait à relever exactement les usages suivis aux différentes époques d'assemblées des États ; à les classer, à les ramener autant que possible à des termes généraux et fixes, qui puissent présenter, en l'absence de toute règle écrite, une sorte de règle reconnue tacitement, une coutume : tâche délicate et de critique autant que d'érudit. L'auteur du mémoire

Digitized by Google

n° 3 l'a remplie avec succès ; et, dans cette seconde partie, qui exigeait plus de savoir et de méthode que d'éclat et de style, il conserve une supériorité marquée sur son concurrent. Une science de bon aloi, puisée aux sources, attestée presque à chaque ligne par des citations de documents originaux, inspire dès l'abord une grande confiance dans ses vues personnelles ; tandis que l'auteur du mémoire n° 1, enchaîné la plupart du temps aux opinions des écrivains modernes, oublie trop que l'Académie demandait avant tout des recherches neuves, un travail original et le sentiment particulier des concurrents. D'ailleurs, si les noms de Robertson, d'Henrion de Pansey, de Montlosier, ont dans ces matières une gravité incontestable, on n'en saurait dire autant de l'auteur de l'*Esprit de l'histoire*, livre estimable sous plus d'un rapport, mais qui ne compte point et ne comptera jamais parmi les autorités historiques. Malgré ce vice radical, le mémoire n° 1 contient des détails importants qui manquent à l'autre, et atténuent le défaut général de l'ensemble.

Fidèle à sa marche méthodique, le mémoire n° 3 subdivise son travail comme il suit : *Lettres de convocation. — Assemblées préparatoires. — Assemblées des villes. — Assemblées générales des bailliages et sénéchaussées. — Composition des États généraux. — Division en trois ordres, clergé, noblesse, tiers état. — Université, Parlement. — Tableau du nombre des députés. — Tenue des États généraux. — Travaux préparatoires. — Séance d'ouverture. — Délibération et rédaction des cahiers. — Taxes des dépenses. — Réponse aux cahiers. — Pouvoirs et attribution des États. — Vote de l'impôt.* Moins bien divisé, moins complet, le mémoire n° 1 contient en revanche des articles curieux sur l'inviolabilité des députés aux États, sur le droit de pétition et sur une sorte de liberté de la presse qui, dans les derniers temps, précéda et accompagna leurs sessions. Je choisirai dans cette longue nomenclature quelques articles qui me serviront à mettre en relief le mérite ou les défauts de l'un et de l'autre concurrents.

Le mémoire n° 3 expose avec une grande clarté le mécanisme

Digitized by Google

de l'élection aux États généraux, tel du moins qu'il se pratiqua depuis la seconde moitié du quinzième siècle. Il explique bien comment l'élection, directe pour le clergé et la noblesse, était pour le tiers état indirecte et à plusieurs degrés; quelles séries d'opérations électorales le tiers état avait à parcourir : assemblées des villages qui nommaient les électeurs aux bailliages de second ordre, assemblées des bailliages supérieurs qui nommaient les députés aux États; quelles séries de cahiers contenant les instructions des élus correspondaient à ces divers degrés d'élection : cahiers des villages, refondus bientôt en cahiers des bailliages inférieurs, puis dans le bailliage principal en un cahier unique, qui servait de mandat au député. Le travail de la Chambre du tiers aux États généraux consistait à refondre les cahiers par province ou gouvernement, puis à composer un seul cahier qui représentait le vœu du troisième ordre du royaume. La noblesse et le clergé procédaient pour leur compte d'une manière à peu près pareille. Dans toutes ces assemblées, les suffrages se donnaient à haute voix sur l'appel des noms, et des coffres ou bahuts, placés ordinairement à la porte de la salle, recevaient les mémoires et observations de tous les citoyens, de façon qu'il n'était pas besoin d'être électeur pour participer au mandat des députés. Quoique les membres du tiers état soient appelés souvent députés des bonnes villes, parce que les villes avaient été le berceau de la bourgeoisie, cependant, depuis l'institution régulière des baillis et des sénéchaux, elles ne députaient plus comme villes, mais comme siéges de bailliage et de sénéchaussée. Paris, La Rochelle et Marseille faisaient exception, à raison de leur importance politique ou commerciale; encore Paris jouissait-il seul du droit d'avoir deux voix aux États, l'une en qualité de ville, l'autre à titre de prévôté. Dans l'exposé de ce système libéral et simple, mais qui n'est point né d'un seul jet, l'auteur du mémoire n° 3 aurait bien fait de suivre, autant que cela se trouvait possible, les variations et les tâtonnements au moyen desquels on était arrivé à la formule générale des derniers temps; ses explications y eussent gagné en clarté et en utilité. La même

Digitized by Google

partie, dans le mémoire n° 1, assez confuse d'ailleurs, contient une erreur grave. Nous n'accordons pas à l'auteur que les bourgs et les villages aient été toujours exclus de la capacité électorale au premier degré. Sans doute les villes murées eurent seules, dans le principe, le droit de suffrage; mais la fille de Louis XI, Anne de Beaujeu, lors des élections de 1484, étendit ce droit non-seulement aux villes non murées, mais aux villages.

Nous ne trouvons rien de fixe ni sur le nombre des électeurs, ni sur celui des députés, ni sur les conditions requises pour l'éligibilité. En 1788, on comptait plus de 2 millions d'électeurs sur 24 millions d'habitants; la proportion moyenne dans l'ordre de la noblesse, à la même époque, était de 80 électeurs pour un député. Les lettres de convocation demandaient ordinairement trois députés par bailliage; mais cette indication ne passait pas pour limitative : on voit la même unité électorale varier de 3 à 6 et même 7 députés pour le même ordre, surtout pour le tiers état. Dès 1357, l'Auvergne était représentée par un député du clergé, un de la noblesse et trois des communautés. En 1484, 28 bailliages ou sénéchaussées envoient 264 députés. La même année, le roi consent à ce que le clergé élise plus d'évêques que n'en portaient les lettres de convocation; mais il veut que leur assistance aux États soit gratuite : « *Non recusabimus tamen, dummodo suis impensis adsint.* » Sur 28 assemblées d'Etats proprement dits, il n'en est que 7 pour lesquelles on connaisse et le nombre des députés et la force relative des ordres. En 1356, sur 800 députés, on comptait 400 membres du tiers état; en 1560, sur 393 députés, on comptait 98 membres du clergé, 76 de la noblesse et 219 du tiers état; en 1576, sur 429 députés, le tiers état en avait 191; en 1614, il en avait 192 sur 464. En un mot, la force numérique proportionnelle du troisième ordre aux États généraux approchait beaucoup de ce doublement réclamé et obtenu en 1789; deux fois même il l'avait dépassé. Au reste, les proportions arbitraires dans le nombre des représentants n'affectaient pas gravement le résultat des opérations des

Digitized by Google

États, attendu qu'on y votait rarement par tête, soit dans les Chambres des ordres, soit dans l'assemblée générale.

Les conditions d'éligibilité ne sont déterminées rigoureusement dans aucun des actes qui nous restent. Une des formules de convocation s'exprime ainsi : « Le roi exige qu'on envoie gens de bonnes mœurs, expérimentés aux affaires, et notables ou au moins bourgeois, et qu'ils possèdent quelques biens-fonds. » Certains bailliages avaient établi la nécessité du domicile; mais cette condition n'était point générale, quoique le mémoire n° 1 semble le penser. En 1614, l'élection du député d'Userche fut contestée parce qu'il était mineur de vingt-cinq ans; mais la Chambre du tiers État leva cette objection en déclarant le défaut couvert par l'élection elle-même : « attendu que ceux qui avaient fait choix de ce député n'étaient point ignorants de son âge. »

D'après le principe que le fief faisait le seigneur, comme le bénéfice l'ecclésiastique, les femmes possédant fief pouvaient voter par procureur. Le mémoire n° 1 rapporte qu'aux Etats de 1356, les députés, sans distinction d'ordre, eurent la faculté de se faire représenter, et que cette faculté leur fut accordée par le roi sur le consentement de la précédente assemblée. Ce qui est certain, c'est que le clergé et la noblesse firent usage de mandataires aux États de 1467 sous Louis XI; mais on ne trouve plus rien de semblable ni aux États de 1484 ni plus tard.

Les pays d'État qui possédaient une représentation permanente recouraient rarement aux élections par bailliage : c'était dans le sein de leurs États particuliers qu'ils choisissaient leurs représentants et rédigeaient leurs cahiers. Le mémoire n° 1 renferme, à propos de ces pays, quelques notions sommaires sur la composition et le régime intérieur des États de Languedoc. Nous regrettons que son concurrent n'ait pas songé à compléter son travail par quelque rapprochement du même genre. Si nous pouvons espérer de lever un jour bien des obscurités, de combler bien des lacunes que présente encore l'histoire de la constitution des États généraux, c'est par l'étude approfondie des assemblées provinciales.

Digitized by Google

Le clergé, outre sa participation aux États généraux, avait ses assemblées particulières, qu'on distinguait en grandes et petites. Les premières, formées de quatre députés de chaque province ecclésiastique, se réunissaient tous les dix ans, les autres tous les cinq ans. C'était dans les grandes assemblées, et non pas aux États généraux, que le clergé votait le *don gratuit* qui, tout en le faisant contribuer dans une certaine part aux charges du royaume, confirmait en principe son immunité.

Outre les trois ordres qui composaient essentiellement les États, certains corps, ainsi qu'on l'a déjà vu, eurent la prétention d'y être représentés, ou même d'absorber pour leur compte la représentation nationale : je veux parler de l'université et du parlement. Après avoir marqué au premier rang dans l'assemblée de 1412, les députés de l'université n'occupèrent plus dans les assemblées suivantes qu'un rang tout à fait secondaire. Réputés membres d'un corps ecclésiastique, ils prenaient place dans l'ordre du clergé, ne rédigeaient point de cahiers, et lorsqu'ils avaient des griefs particuliers à faire valoir, ils étaient tenus de les faire consigner à leurs frais dans le cahier de Paris. Tout ce qui regarde le rôle de cette compagnie, et celui du parlement, avec ses tentatives d'usurpation d'abord vivement repoussées, puis appuyées par l'opinion quand les États généraux eurent cessé d'être convoqués, tout cela est bien compris et bien exposé dans le mémoire n° 3.

Les députés recevaient une taxe ou indemnité pour leurs frais de voyage et de séjour ; et quelquefois ils en stipulaient d'avance le montant. Jehan de Saint-Délis, avocat de Troyes, déclarait à ses commettants, en 1484, qu'il ne se rendrait pas aux États à moins de 4 livres 16 sous par jour. De 1484 à 1593, période en dehors de laquelle nous manquons de documents précis, la taxe des députés paraît avoir varié de 4 à 10 liv., ou au plus à 15 liv. par jour ; mais elle se modifiait suivant les ordres, les siéges, les positions des individus dans leur ordre. Aux États de 1576, les députés du clergé recevaient par jour : les archevêques 25 livres, les évêques 20 livres, les abbés chefs ou bénits 15 livres, les

Digitized by Google

abbés commendataires 12 livres, les doyens ou archidiacres 10 livres. En 1484 et 1614, la taxe du tiers état fut ainsi fixée: 7 livres 10 sous par jour pour les députés des siéges royaux, 6 livres pour les députés du plat pays, 4 livres 10 sous pour les députés de la ville où se tenait l'assemblée. L'indemnité était perçue en vertu d'une ordonnance spéciale du roi; quelquefois les villes en faisaient l'avance, sauf remboursement par le Trésor. Parfois aussi les États provinciaux payaient de leurs deniers; mais alors ils avaient le droit de dire, comme ceux de Bourgogne aux députés de Dijon, en 1593, « qu'il ne leur était rien dû pour la belle besogne qu'ils avaient faite. » Le clergé et la noblesse se refusèrent à l'acquittement de ces taxes ainsi que des autres, prétendant que le tiers état devait répondre pour tous. Il y eut à ce sujet, en 1484, une discussion très-vive entre Philippe de Poitiers, député de la noblesse, et Jehan de Saint-Délis, dont je viens de parler; discussion que le mémoire n° 3 reproduit, d'après le journal de Masselin. L'avocat de Troyes ayant demandé que chaque ordre payât ses dépenses, Philippe de Poitiers déploya pour lui répondre la même éloquence hautaine qu'il avait souvent montrée dans le cours de la session. Suivant lui, il ne s'agissait pas là d'une question d'argent, mais de principe. « La noblesse, disait-il, a appris à donner, non pas de l'argent, mais des coups de lance. Qu'on ne lui parle pas d'être à charge aux deux autres ordres : chacun a son rôle; prier pour l'Église, se battre pour la noblesse, payer pour le tiers état, et tout cela dans l'intérêt commun. Du reste, il aime mieux renoncer à ce qui lui revient, que de se voir ainsi chicaner. » Le chancelier exhorta les deux ordres privilégiés à remettre cette fois, et sans conséquence pour l'avenir, leur indemnité au pauvre peuple; « Mais, ajouta-t-il, je vois bien qu'il sera le commun bardeau qui portera encore cette surcharge en sus de sa charge. »

La première opération à laquelle vaquaient les ordres était le dépouillement de leurs cahiers, qu'on rédigeait en un seul pour chaque ordre. Les matières étaient ordinairement discutées

Digitized by Google

comme il suit : *clergé, hôpitaux, université, justice, noblesse, tailles, aides et gabelles, finances, commerce et police.* Dans la rédaction des cahiers généraux, le vote par gouvernement prévalut depuis 1588, quoique le vote par bailliage, usité antérieurement, se maintînt encore pour certaines résolutions, telles que nomination d'officiers, etc. L'effet du vote par gouvernement était de rendre indifférent le nombre plus ou moins considérable des députés. Le dépouillement des cahiers amenait entre les ordres des communications fréquentes qui se faisaient par députations. Les officiers du gouvernement avaient accès près d'elles pour donner des explications sur les matières administratives en discussion; quelquefois des commissaires les remplaçaient : Henri III désigna les magistrats du parlement de Paris, pour défendre aux États de 1588 les priviléges de la couronne et les libertés de l'Eglise gallicane contre les prétentions du clergé.

Plusieurs fois les États admirent dans leur sein, en dehors de l'élection régulière, des députés des universités de Paris, de Poitiers et d'Orléans. Le journal de l'assemblée de 1484 nous apprend que plusieurs seigneurs et d'autres particuliers non députés eurent la permission d'y présenter, assistés de leurs avocats, leurs réclamations et doléances. Ces exemples d'admission momentanée d'étrangers au sein des États sont extrêmement nombreux : et on peut dire, en ce sens, avec le mémoire n° 1, que le droit de pétition, soit personnel, soit collectif, existait en principe sous l'ancienne monarchie. Ceci est vrai, et nous en donnerons pour nouvelle preuve un fait relaté dans le journal de Masselin. Aux États de 1484, le connétable de Bourbon, qui voulait s'opposer à quelque réduction dans l'armée, ayant paru dans l'assemblée sans son autorisation préalable, le président lui rappela avec fermeté que le droit des États était de délibérer sans témoin ; et tous les membres prêtèrent le serment de ne rien révéler du secret de leurs opérations. En 1588, ce même serment fut renouvelé par les députés du tiers état, sur la proposition de la Chapelle Marteau.

Le mémoire n° 1 démontre par quelques exemples que l'in-

Digitized by Google

violabilité personnelle des députés aux États généraux était connue aux seizième et dix-septième siècles. Lors de l'assemblée de 1593, un membre du tiers état ayant été poursuivi en matière civile, la Chambre décida qu'il comparaîtrait devant le tribunal près duquel il était cité, mais que le ministère public serait prié de présenter une exception fondée « sur ce qu'il n'était pas raisonnable qu'un député pût être poursuivi pour ses affaires particulières, lorsqu'il était occupé des affaires de l'État »; et le duc de Mayenne fut invité à prendre des mesures pour garantir dorénavant tous les députés de semblables poursuites.

En 1614, un sieur de la Barillière, introduit dans la chambre du tiers état pour y expliquer quelque procédé de son invention relatif à la marine, s'étant laissé entraîner à des paroles outrageantes pour la mémoire de François Ier, l'assemblée l'expulsa, et le lieutenant civil ordonna son arrestation. Mais la Chambre, blessée de cette intervention du gouvernement dans une affaire qui ne concernait qu'elle, déclara que c'était violer l'autorité des États que de constituer prisonnier, sans leur agrément, un homme qui était venu sur la foi de leur sauf-conduit.

Réunis dans des circonstances toujours importantes, et au milieu des agitations de l'esprit public, les États généraux voyaient pleuvoir du dehors autour d'eux les remontrances, les doléances, les avis, tous les recours à la publicité. Il nous reste, pour ceux des seizième et dix-septième siècles, quelques-unes de ces publications; et elles sont conçues dans un esprit de liberté ou plutôt de licence qu'explique seule l'espèce d'inviolabilité de la parole qui environnait leurs opérations, et se tournait souvent contre eux-mêmes : car ces époques critiques étaient pour tout le monde un temps d'épreuve et de leçons. Le mémoire n° 1 contient, sur les pamphlets de 1614, quelques pages pleines d'intérêt.

Le mandat électoral déposé dans les cahiers passait, en principe, pour strictement impératif, et l'on vit fréquemment les députés refuser de répondre sur certaines questions ou de voter certaines taxes parce qu'ils n'y étaient pas expressément auto-

Digitized by Google

risés. Cependant l'usage voulait qu'à côté des mandats spéciaux relatifs aux matières indiquées dans les lettres de convocation, les députés reçussent de leurs commettants une procuration générale qui leur donnait des pouvoirs presque illimités. Ils n'avaient pas besoin d'être saisis par le roi de la connaissance des objets sur lesquels ils pouvaient porter leurs délibérations : « Ainsi, dit encore l'auteur du mémoire n° 1, les États de 1484 délibérèrent spontanément sur les pensions accordées aux princes et aux seigneurs. Ce fut à eux aussi que les héritiers du comte d'Armagnac portèrent directement leurs plaintes contre les cruautés et les injustices de Louis XI, et que le seigneur de Croï demanda l'exécution des traités conclus entre le roi de France et les Flamands, traités à l'exécution desquels ce seigneur était personnellement intéressé. Enfin, pour citer un dernier exemple, les États de 1560 avaient reçu du roi la défense expresse de délibérer sur les matières religieuses; mais ils n'en tinrent compte. » On voit que leur initiative ne laissait pas d'être très-étendue. Il ne faut pas d'ailleurs attacher une trop grande importance à la forme de doléances et de supplications que prenaient leurs votes; quand les États insistaient, ces supplications devenaient des lois, et habituellement la sanction royale transformait en ordonnances, après chaque session, une grande partie des délibérations. Quant au droit de convocation, il n'appartenait qu'au roi et à ceux qui le représentaient s'il était mineur, interdit ou prisonnier. Quelquefois cependant, même en temps régulier, les États s'ajournèrent, et ils réclamèrent fréquemment, quoique toujours vainement, leur périodicité.

Le mémoire n° 3 nous révèle une circonstance curieuse ; c'est que parmi les noms des députés du tiers état recueillis dans les procès-verbaux des assemblées, il en est très-peu qui ne soient pas accompagnés de qualifications indiquant des fonctions judiciaires ou administratives dépendantes de la couronne, des charges municipales ou tout au moins une maîtrise quelconque. Rarement y voit-on figurer le simple titre de bourgeois, plus rarement celui de marchand, et malgré l'extension du droit de

Digitized by Google

suffrage aux communes rurales, celui de laboureur ne s'y lit que deux fois, en 1576 et en 1593. Il faut voir là une nouvelle preuve de la force communiquée au tiers état par l'organisation administrative du royaume. En Angleterre, c'est le commerce qui élève les communes; en France, la bourgeoisie doit son développement principal à son alliance avec la royauté et à sa participation au gouvernement monarchique.

Quant à l'importante question du vote de l'impôt et des attributions des États généraux en matière de subsides, je ne puis mieux faire que de citer textuellement ce qu'en dit l'auteur du mémoire n° 3 :

« Dès le quatorzième siècle, c'était une idée profondément gravée dans les esprits, qu'une taxe établie par l'autorité seule était illégitime. Quoique méconnue fréquemment dans la pratique, la règle n'en existait pas moins dans la conscience des peuples. Le plus souvent, même lorsqu'ils la violaient, les rois ne la contestaient pas directement; ils se contentaient de l'éluder par la falsification des monnaies. Pour rendre un impôt nouveau légal, il fallait le consentement des États généraux, s'il devait s'étendre à tout le royaume, ou du moins celui des États particuliers des provinces, s'il était spécial à l'une d'elles. Tels furent les principes consignés formellement dans les articles 2, 3 et 20 de l'ordonnance du 3 mai 1356 (1357), si même ils n'avaient déjà été reconnus par Louis le Hutin en 1314, et par Philippe de Valois en 1339.

« Des trois ordres, le tiers état était le plus directement intéressé à l'impôt. Aussi son initiative sur ce point, si nettement établie dans la constitution anglaise, était jusqu'à un certain point sanctionnée en France par la disposition qui ne permettait pas qu'en matière d'impôt la voix des deux autres ordres pût emporter la sienne. Dans les idées féodales, la guerre était l'affaire exclusive des nobles, de même que l'impôt était celle des bourgeois. La formule d'usage dans les plus anciennes de ces assemblées, formule qui se conserva longtemps dans le protocole des discours, était que *le clergé offrît ses prières, les nobles leur épée, les communes leurs corps et leurs biens jusqu'à la mort inclusivement.* Telle était primitivement la part de chacun dans les charges communes. Plus tard les rois s'efforcèrent de faire participer, au moins dans une certaine proportion, les privilégiés aux charges publiques. Le clergé, pour

Digitized by Google

échapper aux contributions irrégulières qu'on parvenait souvent à lui arracher, prit le parti de s'imposer lui-même une prestation fixe sous le nom de *don gratuit*, qui consacrait en principe son immunité. La noblesse fut appelée plus d'une fois, dans les besoins pressants de l'État, à le secourir non-seulement de son épée, mais même de sa bourse. La taille dite *d'exploitation*, que le fermier payait, mais qu'il faisait déduire sur le prix du fermage, retombait en définitive à la charge de la noblesse. Plus tard elle fut soumise à la capitation et aux vingtièmes, dont les membres de la famille royale eux-mêmes n'étaient pas exempts. Mais au commencement du dix-septième siècle, époque des derniers États généraux, la taille, impôt tout roturier, formait encore plus de la moitié de la recette. Ainsi, pour la noblesse et le clergé, l'exemption était toujours la règle; elle était au contraire l'exception pour le tiers état; car, il faut le dire, le privilége s'était glissé là même où il aurait dû toujours rester inconnu. Après l'immunité des nobles était venue celle des riches. Le titre de bourgeois de Paris et de plusieurs autres villes, de membre d'une cour souveraine ou même d'une juridiction inférieure, d'officier aux armées, ou de la maison du roi, plus de quatre mille charges enfin donnaient les priviléges de la noblesse; et dès 1484, il est curieux de voir un gentilhomme jeter à un avocat le reproche de ne pas participer ni lui ni ses pareils, aux charges du peuple dont ils affectaient de se porter comme les représentants exclusifs. Mais ce n'était là qu'un abus de plus, et le fardeau des masses s'en augmentait d'autant. Les rois commencèrent par invoquer l'urgence, la nécessité, pour se dispenser de demander le consentement des États aux nouvelles taxes qu'ils établissaient. Plus tard ils crurent pouvoir se passer même de cette excuse. Charles VII rendit la taille perpétuelle, et, sous ses successeurs, la perception de l'impôt devint aussi régulière que la convocation des États le fut peu. »

Pour montrer comment les ordres privilégiés entendaient leur coopération aux charges publiques dans les circonstances les plus graves et où leur patriotisme tenait le plus à paraître, il suffira de citer la répartition de 250,000 livres d'or votées par les États généraux de Languedoc en 1387 pour acheter la remise de toutes les places que les Anglais occupaient dans le pays. La voici telle que la donne un document tiré des archives de cette province

Digitized by Google

Gens d'Église.	25,000 liv. d'or.
Nobles	16,666 2/3
Tiers état.	208,333 1/3

Depuis les États d'Orléans en 1560, dans lesquels le clergé s'engagea, par contrat passé devant notaire, à payer 1,600,000 livres pendant six ans, sa contribution annuelle conserva la même forme; réduite plus tard à 1,300,000 livres, elle représentait environ les trois vingtièmes du revenu royal. En 1576, le clergé passait pour posséder le tiers des biens du royaume. Il est vrai qu'il savait se montrer plus généreux dans les affaires qui le touchaient directement : il soutint de ses deniers les guerres de religion, et paya pour cela en quinze ans une somme de 60 millions, environ 180 millions de notre monnaie actuelle.

Le mémoire n° 1, ainsi que je l'ai dit, a consacré quelques pages à des considérations *sur l'esprit public des États généraux et sur l'éloquence propre à ces assemblées :* je regrette que les dimensions de ce rapport, déjà bien long, ne me permettent point de les reproduire ici. On y trouve des citations curieuses de nos vieux orateurs, où, malgré les inégalités d'une langue imparfaite et rude, éclatent souvent une grandeur et une force admirables. En les lisant, nous pouvons reconnaître avec orgueil que trois choses n'ont jamais manqué en France : la liberté de la parole, l'éloquence du patriotisme, et l'intelligence des affaires. Je passe à la troisième partie du programme.

III. Il est difficile de résumer cette troisième partie des mémoires, qui est elle-même, dans les trois quarts de son étendue, un résumé très-succinct de l'histoire d'Angleterre et du mécanisme du Parlement anglais : écoutons d'abord l'auteur du mémoire n° 3.

« En passant de France en Angleterre, une différence frappe tout d'abord l'historien et le voyageur. Nous avons affaire désormais à une nation insulaire, d'une étendue restreinte, d'une position géographique reculée par rapport aux armes et à la civilisation romaines. De là des avantages et des inconvénients. Plus tard conquise, plus tard chrétienne, plus tard

Digitized by Google

mêlée au mouvement continental de la France, sa plus proche voisine, elle trouvera dans son isolement même les éléments de sa puissance future, les garanties de sa liberté et de son indépendance. Si la Gaule enseigna jadis à la Bretagne les arts et la civilisation,

« Gallia causidicos docuit facunda Britannos,

la France recevra à son tour de l'Angleterre les enseignements de la liberté politique; mais, pour ses institutions ainsi que pour sa langue, elle croira quelquefois emprunter, quand elle ne fera que reprendre son bien, singulièrement amélioré, il est vrai, par la transplantation, comme ces vins généreux dont le crû est chez nous, mais qui ne donnent toute leur saveur que quand ils ont passé la mer. »

Après ce préambule, l'auteur explique, autant qu'on peut le faire, la composition des assemblées représentatives qui précédèrent la conquête normande : à la suite des *gorsedd* de la Bretagne celtique, à peine connus et sans application ici, viennent les *wittenagemot* anglo-saxons, qui rappellent les assemblées de l'époque germanique en France, et n'ont pas plus de rapport avec les parlements anglo-normands que celles-ci avec nos Etats généraux. C'est à la conquête de Guillaume le Bâtard qu'il faut placer l'origine du gouvernement parlementaire anglais. Tout cela est bien traité dans le mémoire n° 3, et à peine indiqué dans l'autre.

La fin de la dynastie carlovingienne en France et le règne des derniers rois saxons en Angleterre présentent les mêmes symptômes de dissolution politique; la conquête de Guillaume et l'élévation de Hugues-Capet qui la précéda de peu, marquent dans les deux pays l'avénement de la royauté féodale. Nous aurions voulu que les auteurs des mémoires eussent caractérisé plus fortement la différence qui existe entre la conquête de Guillaume et ce que le mémoire n° 3 appelle l'usurpation de Hugues-Capet; la différence, en effet, est grande et domine les ressemblances superficielles. Hugues-Capet se trouva, par élection, chef d'un gouvernement qui ne provenait point de conquête, mais tout au contraire de la fin d'un état de conquête : tandis que Guillaume

Digitized by Google

ne fut pas autre chose pour l'Angleterre que le chef d'une armée d'invasion, et son gouvernement qu'un gouvernement de conquête.

Le roi anglo-normand avait aussi un double caractère qu'il fallait bien spécifier : maître absolu des vaincus par le droit de l'épée, il était pour les vainqueurs un souverain d'une nature déterminée, un seigneur féodal, car les conquérants arrivaient tout organisés de leur pays de Normandie, la province française où la constitution féodale atteignit peut-être son organisation la plus vigoureuse. Ces deux faits très-différents deviennent, en deçà et au delà du détroit, les premiers termes de deux séries qui, par leur développement successif, produisent des institutions différentes. En France, le roi capétien est d'abord confondu parmi ses pairs, les grands vassaux ; la royauté n'est que nominale, il faut qu'elle se crée, qu'elle se fortifie en usurpant : en Angleterre, elle arrive complète au jour de la conquête et plus forte qu'elle ne sera le lendemain, quand le moment des résistances sera arrivé. En France, sa destinée est de croître ; en Angleterre, son sort inévitable est d'être limitée du côté des vainqueurs et du côté des vaincus.

L'auteur du mémoire n° 1, toujours trop préoccupé de l'action des hommes sur les institutions, attribue à un dessein prémédité de Guillaume ce qui était dans les nécessités de la conquête. « Guillaume, dit-il, n'abandonna pas à ses vassaux, comme le prince carlovingien, les prérogatives de la souveraineté..... Chef d'une aristocratie moins civile que militaire, il apporta à l'Angleterre l'oppression, mais il ne détruisit point son unité territoriale. » Et pourquoi l'eût-il détruite ? La conquête n'y eût certes pas gagné en solidité. L'auteur du mémoire n° 3 a mieux vu les causes profondes de tout cela ; et il les expose avec netteté dans le passage dont je vais donner lecture.

« Les comtes de Shrewsbury et de Chester, dit-il, ne furent pas à comparer aux ducs de Guyenne et aux comtes de Toulouse. De leur côté, les

Digitized by Google

barons normands sentirent le besoin de rester groupés autour de leur chef pour assurer leur conquête, et leur ligue, qui leur avait servi à se maintenir d'abord contre les Saxons révoltés, leur servit plus tard à limiter le pouvoir royal. Si l'association fut une nécessité pour les vainqueurs, elle en fut une aussi pour les vaincus. Les Normands avaient trouvé leur moyen de ralliement dans l'organisation féodale qui les régissait de l'autre côté de la Manche, les Saxons cherchèrent le leur dans leurs anciennes institutions. De là cette invocation perpétuelle des lois d'Édouard le Confesseur, jusqu'à ce que des garanties plus efficaces fussent venues les remplacer. En France, point d'intérêt semblable ; les grands feudataires, se cantonnant dans leurs provinces, ne songeaient qu'à s'y rendre indépendants ; mais cet isolement, qui fit d'abord leur force, les perdit ensuite. Divisés entre eux, ils virent la couronne et la bourgeoisie s'unir contre leur pouvoir oppresseur. Ainsi, tandis que sur le continent la conquête avait dissous les deux peuples, en Angleterre elle les rallia pour les opposer l'un à l'autre, laissant au temps à les amalgamer ; tandis que là le régime féodal était né de la ruine de tout pouvoir central, de toute unité politique, ici il servit au contraire à les réunir. »

Ces dissemblances au reste ne se révèlent pas tout d'abord. Le parlement de Guillaume et de ses successeurs pendant plus de 150 ans diffère à peine du parlement qui siége auprès du roi de France depuis Hugues-Capet jusqu'à saint Louis. Tous deux s'appellent du même nom ; tous deux se composent des comtes ou gouverneurs des provinces, de barons et de chevaliers relevant du roi, et de prélats. Ces derniers, après avoir formé, comme en France, un ordre à part, se réunissent avec les nobles dans une chambre unique, laquelle est aussi bien une cour suprême de justice qu'une assemblée politique. Quant au peuple, il n'en est pas encore question. Au commencement du douzième siècle, on voit, dans l'un et dans l'autre pays, les députés de quelques villes paraître à côté des seigneurs temporels et spirituels ; mais leur rôle est accidentel et temporaire, leur voix purement consultative. Cette cour ainsi composée vote les impôts, rares à cette époque, où le souverain doit vivre de son domaine ; elle règle parfois la succession au trône, juge les contestations de ses membres avec le monarque et leurs différends entre eux. Il

Digitized by Google

faut au roi son assentiment s'il veut changer les coutumes de la nation, ou entreprendre des guerres lointaines qui doivent entraîner un service prolongé.

La situation relative du roi et des soldats de la conquête devenus barons, se maintint par la force des choses. D'un côté, le roi était assez fort pour les empêcher de devenir indépendants et souverains féodaux comme les barons de France; de l'autre, les grands barons anglais, restés dans le rang de sujets, formèrent un corps puissant, animé du même esprit, et devinrent un frein pour l'autorité royale. En France, les rois purent opposer à la noblesse, d'abord les communes affranchies, puis le corps du tiers état aux États généraux; les rois anglo-normands n'avaient pas de tiers état sous la main, mais des vaincus qu'ils ne pouvaient ni affranchir ni opposer aux barons, sans mettre en péril la sûreté de la conquête. Les barons pouvaient au contraire chercher un élément de force dans les dernières protestations de l'indépendance saxonne, qui leur fournissait une arme contre la royauté. L'opposition contre le pouvoir royal tira de là un caractère spécial et indigène. Au lieu de s'appuyer comme en France sur des principes métaphysiques, sur les droits naturels de l'humanité tout entière, elle éprouva le besoin de se rattacher à des traditions locales, d'invoquer les textes précis de chartes: les lois d'Édouard le Confesseur, les chartes de Guillaume, de Henri Ier, d'Étienne, de Henri II, puis la grande charte avec ses trente-deux ratifications solennelles.

Ce fut de 1265 à 1307, au moment même où les trois ordres étaient pour la première fois convoqués simultanément en France par Philippe le Bel, qu'on vit s'introduire en Angleterre l'habitude de convoquer, d'une manière permanente et régulière au parlement, les barons et les prélats par writs individuels, et les députés des cités et des bourgs par lettres collectives adressées au shérif. Les chevaliers de comté, à qui l'auteur attribue une très-grande importance comme élément politique du parlement, étaient choisis par les cours de comté. Mais il n'y avait rien de fixe dans l'élection des députés des communes, rien même ne

Digitized by Google

déterminait quel bourg jouirait du droit électoral. Cette détermination était laissée au shérif. Dans le principe, tous ces députés furent réunis dans la même chambre ; mais au commencement du quatorzième siècle le parlement se divisa : d'un côté siégèrent les barons ; de l'autre côté les élus des villes et des bourgs. Cette séparation en deux chambres, évidente par les votes de subsides de cette époque, allait à ce point que l'une des deux pouvait être convoquée seule, ou que, convoquées l'une et l'autre, elles pouvaient siéger dans des villes différentes. Les communes anglaises jouaient donc, dans l'origine, un rôle tout à fait subalterne, ou du moins tout à fait spécial. Quand elles avaient donné leur consentement aux taxes qu'on leur demandait, leur mission était consommée, et elles s'en allaient laissant le parlement traiter seul les questions générales. Les rois voulaient-ils leur en soumettre quelques-unes, il est curieux de voir avec quelle réserve, avec quelle timidité elles les abordaient ; plus d'une fois elles exprimèrent humblement leur désir de n'être pas contraintes à s'occuper de matières qu'elles ne connaissaient pas. Dans la vingt et unième année du règne d'Édouard II, pressées de donner leur opinion sur la grande question de la guerre contre la France, voici ce qu'elles répondirent après quatre jours de conférences et de délibérations : « Elles priaient le roi de prendre dans cette circonstance l'avis des lords, qui avaient plus d'expérience qu'elles en pareille matière. » Ce n'est pas ainsi que procédait le tiers état aux États généraux de France.

On suit avec beaucoup de lucidité, dans le mémoire n° 3, le développement des pouvoirs du parlement anglais ; la Chambre des communes, née sous la tutelle des lords, grandissant par l'influence de la richesse et des lumières ; la formation d'une classe moyenne, *la gentry*, intermédiaire entre la haute noblesse et la roture ; la bonne intelligence des deux Chambres et leur union contre la royauté qu'elles limitent ; tandis que, dans les États généraux de France, la lutte existe dès le principe entre les ordres au profit de la royauté et du tiers état qui s'accroissent ensemble. Toute cette partie est remarquablement traitée dans le

Digitized by Google

mémoire n° 3. L'auteur y marche appuyé sur des citations propres à rassurer la critique ; on voit que les ouvrages modernes les plus recommandables sur la constitution anglaise, entre autres ceux de MM. Mackintosh et Hallam, lui sont familiers ; mais on le voit pencher plus habituellement vers les idées de M. Guizot, à qui il emprunte des pages entières.

Nous n'avons point trouvé, dans le mémoire n° 1, un coup d'œil aussi ferme, une interprétation aussi philosophique des faits de l'histoire. L'auteur reporte trop loin, dans le passé, la formule actuelle du gouvernement de l'Angleterre, ou, pour mieux dire, la théorie que nous nous sommes faite du gouvernement parlementaire, dans nos idées constitutionnelles modernes, à savoir : « Une Chambre haute se rapprochant naturellement de la royauté, pour résister aux tendances démocratiques de l'autre Chambre, que son origine et sa constitution rapprochent davantage des intérêts populaires. » Appliquée aux premiers siècles de l'histoire parlementaire d'Angleterre, cette théorie manque complétement de vérité. Nous avons déjà reproché à l'auteur de chercher trop souvent la raison des ressemblances entre les institutions dans l'imitation spontanée, plutôt que dans la similitude des idées et des intérêts; il retombe ici dans cette faute, en attribuant l'introduction des communes dans le parlement anglais, à l'exemple donné en France par Louis IX. « Henri III, dit-il, plein de confiance dans les lumières et les vertus du saint roi, avait dû lui emprunter cette institution. » Quant aux causes qui ont empêché les États-généraux de devenir une institution fondamentale du royaume, la principale, suivant lui, est dans la division des ordres, changée bientôt en rivalité ardente. « Une véritable représentation nationale, en France comme en Angleterre, dit-il, ne pouvait naître que d'une coalition compacte entre des intérêts analogues plus ou moins menacés par la couronne. » Il ajoute : « que le droit électoral fut plus large dès le principe en Angleterre, où le parlement anglais appelait insensiblement à lui, comme élément essentiel de sa constitution, les députés des villes et ceux même des simples bourgs,

Digitized by Google

tandis que les États généraux de France ne comptaient dans leur sein que des députés des villes. » Nous l'avons fait remarquer plus haut, ce dernier fait n'est point exact, et par conséquent on ne saurait l'accepter comme base d'une théorie. Dans tout ceci, l'auteur effleure les causes générales, son concurrent les approfondit.

Tous les deux, au reste, sont frappés d'un même fait, savoir, que la division des ordres aux États généraux de France produisit l'impuissance de ces assemblées à se perpétuer comme les parlements d'Angleterre; mais la division même indique ici l'égalité relative des ordres, et par conséquent la supériorité du tiers état comparé aux communes d'Angleterre. Si les chevaliers de comté, *knights of the shire*, cette noblesse inférieure qui servit de ciment entre l'aristocratie et la bourgeoisie dans la constitution anglaise, nous ont manqué en France, la bourgeoisie française eut à sa tête, lorsqu'elle devint un ordre, les corps judiciaires qui se recrutaient chez elle, et le personnel nombreux et éclairé qui composait l'administration civile du royaume. Quant à l'intelligence des principes politiques, elle est la même de l'un et de l'autre côté de la Manche. L'auteur du mémoire n° 3 reconnaît volontiers qu'il n'est pas une seule des libertés consignées dans les chartes anglaises, qu'avec quelque patience et quelque attention on ne retrouvât dans nos chartes de 1355, 1358, dans nos cahiers de 1484, 1560 et 1614. L'*habeas corpus*, le droit de résistance, se rencontrent aussi chez nous, et nous avons, au seizième siècle, un exemple d'appel au refus de l'impôt. La conclusion à tirer de cette comparaison est celle-ci, que l'institution des États généraux a été en rapport avec les éléments de la société française, et que historiquement la constitution du parlement anglais répondait à un état social très-différent.

Les deux concurrents s'accordent néanmoins pour reprocher à la nation française d'avoir manqué de l'esprit de persistance et de sagesse dont ils dotent peut-être bien généreusement le caractère anglais : « Ce qui était chez nous lettre morte, dit l'au-

Digitized by Google

teur du mémoire n° 3, fut chez les Anglais réalité. Ces prescriptions de la loi, oubliées ici, étaient là présentes à la mémoire de tous; ces hardiesses de l'opinion et du courage individuel étaient passées en Angleterre à l'état d'axiome et de banalité. » Le mémoire n° 1 se montre encore plus sévère dans son appréciation de notre vieil établissement social et du caractère de nos pères, qu'il juge à peu près incompatible avec des institutions de liberté.

Ils ont tort, à mon avis, et leur tort provient de ce qu'ils se sont trop arrêtés à la forme politique : préoccupation bien naturelle à des hommes de notre siècle, mais qui ne se fait pas sentir au même degré, chez nous, dans les siècles passés. En examinant les deux institutions dans leur essence, on voit que l'une n'accuse pas l'autre, ne condamne pas l'autre, car elles sont différentes; ni leur origine, ni leurs éléments, ni leur but ne se sont trouvés historiquement les mêmes. Le parlement d'Angleterre est une institution aristocratique : la noblesse y règne; c'est elle qui initie les communes à la vie politique; et ces communes n'appartiennent point au même peuple; c'est le peuple vainqueur qui tend la main au peuple vaincu pour s'en servir contre la royauté; qui l'élève, mais à la condition de le tenir à distance. Les États généraux représentent, en France, non pas des peuples divers, mais des classes diverses du même peuple, mais des fractions inégales du même corps politique, qui tendent à s'égaliser et à se fondre dans une même unité nationale. En Angleterre, la royauté est placée vis-à-vis du parlement comme un adversaire commun à la noblesse et à la bourgeoisie; en France, elle est l'alliée constante du tiers état.

Le spectacle d'une aristocratie conquérante, imprimant de bonne heure aux lois d'un pays une forme libre permanente, est sans doute un beau et noble spectacle, et je comprends l'enthousiasme qu'il inspire à des esprits généreux. Mais pour celui qui envisage le progrès du monde, l'histoire moderne ne présente rien de plus magnifique que cette royauté française, si persévérante et si hardie, qui, dans un travail de sept cents ans,

Digitized by Google

par les mains d'une dynastie qui a produit les plus grands rois de la terre, compose pièce à pièce un royaume et une nation : un royaume avec le comté de Paris, une nation de trente-deux millions d'âmes avec les vassaux de l'Ile-de-France, et qui la rend à la liberté, riche, compacte, éclairée. On peut être justement fier, je ne le nie point, d'avoir donné aux temps modernes le premier exemple d'une constitution libre, et j'applaudis aux vertus de nos voisins sans avoir moins d'estime pour mon pays. Les formes politiques importent souvent moins qu'on ne pense à la marche des sociétés ; les constitutions libres viennent toujours après les lumières, quand elles ne les ont pas précédées, et leur conquête coûte moins de larmes et de sang que les révolutions sociales. Lorsque je porte mes regards de l'autre côté du détroit, pour les ramener ensuite sur nous-mêmes, je ne suis pas si mécontent du lot que la Providence nous a fait. Si nous avons eu plus tard la liberté, nous avons eu plus tôt l'égalité. L'unité règne sur notre vaste territoire ; aucune barrière, aucun privilége ne séparent les communautés entre elles ou les individus entre eux. Nous sommes une nation ; et les conquêtes de Louis XIV sont plus françaises que ne sont anglaises l'Écosse et le pays de Galles, ces parties intégrantes de la vieille Angleterre. Quant à l'Irlande, je me tais ; et je ne voudrais pas pour ma patrie, au prix de la liberté la plus ancienne, un tel héritage de calamités et de remords. J'appréhende bien, à vrai dire, que l'Angleterre n'ait accompli qu'une moitié de sa tâche, et qu'elle ne finisse par où nous avons commencé.

La section propose à l'Académie de décerner le prix au mémoire n° 3, et d'accorder au mémoire n° 1 une mention honorable.

Les conclusions de la section ayant été adoptées par l'Académie, on a procédé à l'ouverture des billets cachetés contenant le nom des auteurs.

L'auteur du mémoire n° 3 est M. Rathery, avocat à la Cour royale de Paris.

Celui du mémoire n° 1 est M. A. Boulée, ancien magistrat.

Digitized by Google

REVUE DES RECUEILS ÉTRANGERS

CONSACRÉS

A LA SCIENCE DU DROIT.

La *Revue* de MM. Mittermaïer et Mohl donne dans l'une de ses dernières livraisons (XVI^e^ vol., 2^e^ livraison) un travail remarquable de M. Zachariæ de Lingenthal sur l'*Histoire du Droit byzantin* de M. Mortreuil.

Nul mieux que M. Zachariæ n'était à même d'apprécier le mérite de cet ouvrage; aussi croyons-nous devoir reproduire presque intégralement son article.

On ne saurait méconnaître, dit M. Zachariæ, l'extrême importance des sources du droit byzantin pour l'interprétation et la critique du *corpus juris civilis*. La critique y trouverait souvent les moyens de combler les lacunes que présentent les divers manuscrits des recueils de Justinien, et d'en reconstituer le texte exact, au milieu des leçons divergentes qui nous sont parvenues. D'un autre côté, dans les écrits de jurisconsultes contemporains, familiarisés avec les motifs des lois, avec la langue et le style de la chancellerie de cette époque, l'interprétation pourrait puiser d'utiles lumières, au moins pour la législation de Justinien et de ses prédécesseurs immédiats. Il s'en faut de beaucoup que l'on ait jusqu'ici tiré de ces ouvrages tous les fruits qu'on en peut attendre sous ce rapport; mais on a bien plus encore négligé d'y chercher le tableau de la situation juridique de l'empire d'Orient. Gibbon n'y voyait que la décadence de l'empire romain, et, trop absorbé par cette idée, il n'a pas remarqué la constitution originale, moitié européenne et moitié asiatique, qui se développa successivement à Constantinople; et si les *Esquisses* de Fallmerayer ont mieux apprécié l'originalité de cette constitution, elles ne nous ont pas non plus donné un tableau vivant des relations juridiques de cet empire, tableau plein d'intérêt

Digitized by Google

cependant et riche en enseignements divers! Combien n'eût-il pas été intéressant en effet d'étudier cette fusion intime de l'État et de l'Église, qui n'a d'analogue nulle part, pas même dans la Russie moderne, et ce caractère théologique de la législation qui ne se retrouve que dans les États asiatiques et dans quelques pays protestants à l'époque de la réforme! On se serait convaincu bientôt qu'une grande partie des relations sociales attribuées au moyen âge germanique nous viennent de Constantinople ou du moins s'y étaient produites longtemps avant de se révéler à l'Occident, et le même fait se serait montré dans un grand nombre d'institutions juridiques.

Pourquoi donc a-t-on négligé jusqu'ici cette étude si intéressante? C'est évidemment que les sources du droit byzantin n'étaient pas assez à la portée du public, et que l'on n'avait pas encore trouvé, dans une bonne histoire externe de ce droit, un fil conducteur à travers les nombreux matériaux dont il se compose. De nos jours l'on n'est pas resté inactif dans ce sens, et bientôt sans doute les abords du droit byzantin seront complétement aplanis.

C'est donc avec un vif intérêt que nous avons salué une *Histoire du Droit byzantin* qui vient de paraître en France. Les jurisconsultes français du seizième siècle sont les premiers qui aient étudié le droit byzantin, et, par cela même, ils ont rendu à l'interprétation du *corpus juris* ces services éclatants que personne n'ignore. Après un long intervalle, ces études sont reprises par un jurisconsulte très-instruit, M. Mortreuil, avocat à Marseille; espérons qu'il en retirera autant de fruit que ses illustres prédécesseurs.

Le premier volume, seul publié jusqu'ici, de l'ouvrage que nous annonçons, donne l'histoire externe du droit byzantin pendant les trois premiers siècles. L'auteur ne paraît pas avoir pu consulter les manuscrits; mais rien de ce qui a été imprimé ne lui a échappé, et il a mis à profit, avec un tact parfait, tous les ouvrages anciens et modernes qui ont paru sur la matière. Quiconque connaît les erreurs, les méprises et les contradictions qui fourmillent, même dans les auteurs modernes, sur plusieurs

Digitized by Google

points de l'histoire du droit byzantin, devra vraiment être surpris de l'assurance avec laquelle l'auteur sait, à travers ce labyrinthe et sans le secours des manuscrits, se frayer la route vers la vérité.

En général, l'auteur suit le plan esquissé dans notre *Historiæ juris græco-romani delineatio* (Heidelb., 1839). La différence la plus saillante, c'est que, suivant notre plan, cette histoire devait se continuer jusqu'à notre époque, tandis que M. Mortreuil, d'après le titre de son ouvrage, veut l'arrêter en 1453, époque de la chute de l'empire d'Orient; mais il est permis de penser qu'il traitera, dans une conclusion, du sort du droit byzantin après la chute de l'empire, d'autant plus qu'il serait complétement arbitraire de prendre la date de 1453 comme point d'arrêt de l'histoire de ce droit. Une autre différence consiste dans la division par périodes. Entre Justinien et l'année 1453 nous n'en avions proposé que deux, dont la première finissait et la seconde commençait à l'élévation au trône de Basile le Macédonien. M. Mortreuil en admet quatre : de Justinien à Héraclius (565-610), d'Héraclius à Basile (610-867), de Basile à Nicéphore Phocas (867-963), de Nicéphore Phocas à la prise de Constantinople (963-1453). Cette division nous paraît satisfaisante, au moins en partie. Il est certain que l'empire d'Orient subit au commencement du septième siècle (mais moins sous Héraclius que sous ses successeurs immédiats) une révolution complète dans son état politique et juridique, par suite des guerres désastreuses de l'empire, des longs troubles des iconoclastes et du changement qui s'était fait dans les mœurs. La conséquence en fut la chute de l'organisation politique de Justinien et le germe d'une nouvelle constitution, proprement byzantine; la décadence de toute culture, spécialement de la jurisprudence; la désuétude de la procédure et du droit criminel de Justinien, remplacés par de nouvelles coutumes qui, plus tard, rendirent impossible le rétablissement complet du droit de Justinien [1]. On pourrait appeler la période

[1] M. Mortreuil envisage la chose autrement. Voyez p. 53.

Digitized by Google

comprise entre Héraclius et Basile le *moyen âge* byzantin, et comparer la restauration du droit de Justinien par Basile à sa renaissance dans l'Occident. Si nous n'avons pas distingué ces deux périodes dans la *Delineatio*, c'est uniquement à cause de la pénurie des sources pour l'époque du moyen âge du droit byzantin. C'est le même motif qui nous a fait comprendre dans la même période tout le laps de temps qui s'écoule entre Basile et 1453, bien que, historiquement, il eût été plus exact d'admettre une subdivision. Nous ne nous serions pas décidé toutefois pour celle choisie par M. Mortreuil, et nous aurions préféré prendre pour point d'arrêt l'extinction de la dynastie macédonienne (1028). Le règne de cette dynastie est l'époque où l'empire byzantin se relève, où le droit de Justinien renaît ; âge de transition et de lutte entre les anciens recueils d'une part et les basiliques ou les nouvelles coutumes d'autre part. Cette époque de transition serait suivie de l'âge des Ducas et des Comnènes (1028-1204), où la civilisation byzantine arrive à son plein développement : alors naît une littérature byzantine, et le droit romain se transforme en un droit purement byzantin. Puis viendrait la période de la chute de l'empire et du droit byzantin (1204-1453.)

M. Mortreuil commence la première période par un chapitre d'introduction sur l'*État des sources du droit de Justinien*. Il montre brièvement, mais d'une manière complète et très-exacte, que nous n'avons plus le texte, spécialement du Digeste et du Code, dans toute son intégrité, et que, malgré de nombreuses restitutions, les éditions ne nous donnent pas encore ces livres dans leur forme primitive. Il traite ensuite avec soin des recueils des *Novelles*, rédigés soit en Orient, soit en Occident, et explique leurs compositions et décompositions depuis le moyen âge. Entrant ensuite en matière, il expose en quatre chapitres l'histoire du droit depuis Justinien jusqu'à Héraclius.

La législation des empereurs de cette période est de peu d'importance, et son action sur le développement du droit privé à peu près nulle. C'était la conséquence naturelle de l'œuvre de Justinien, qui ne se contenta pas de rassembler les ancien-

Digitized by Google

nes sources, mais qui voulut les approprier aux besoins de l'époque. La science du droit, par contre, reçut de ces réformes une nouvelle impulsion. Depuis longtemps, il est vrai, elle avait cessé de constituer le droit, soit en comblant les lacunes de la législation, soit en en faisant disparaître les contradictions ou en faisant prévaloir l'équité sur le droit strict, et Justinien lui avait imposé de nouvelles entraves. Mais dans l'interprétation et la conciliation des collections de Justinien, que, d'après la volonté de cet empereur, ils s'efforcent d'expliquer par elles-mêmes et sans puiser ailleurs, les jurisconsultes byzantins montrent une rare dextérité, et les controverses nombreuses qui surgirent entre eux sont une preuve de l'ardeur qu'ils mettaient à ces travaux. Justinien, on le sait, n'avait autorisé que deux sortes d'ouvrages sur ces recueils, les *Indices*, c'est-à-dire les sommaires des matières soit d'un titre, soit d'un recueil complet, et les *Paratitla*, c'est-à-dire la citation des passages concordants disséminés dans d'autres titres des sources de droit. Ordinairement les *Indices* et les *Paratitla* étaient réunis ensemble. Sauf ces travaux et les traductions littérales en grec, Justinien avait interdit tout autre ouvrage de jurisprudence sous des peines sévères. Il est donc permis de croire que la *Paraphrase des Institutes* de Théophile, et les fragments des commentaires sur le Code et sur le Digeste des professeurs Thalelaüs et Stephanus, qui sont parvenus jusqu'à nous, n'étaient pas destinés à être répandus sous la forme de livres, et n'étaient autre chose que la rédaction de leurs cours, faite soit par eux-mêmes, soit par leurs élèves. Ainsi naquit, encore sous Justinien, une littérature juridique supérieure pour le fond, mais bien inférieure pour la forme, en raison même de son origine, à celle autorisée par Justinien. Les ouvrages de l'une et de l'autre de ces catégories ne nous sont point parvenus en général dans leur intégrité; de la plupart même, nous n'avons que des fragments plus ou moins authentiques, conservés dans des ouvrages postérieurs. Ces derniers négligent souvent d'indiquer la source, ou renferment des interpolations, et dans ces cas, il est souvent très-difficile

Digitized by Google

de retrouver la source de l'extrait ou de découvrir l'interpolation. M. Mortreuil résume très-bien les règles que l'on peut poser à ce sujet.

C'est aussi sous Justinien que la science du droit ecclésiastique se constitua à part. Les sources du droit canonique proprement dit (les canons), avaient reçu de Justinien une limitation précise ; il avait en outre réglé par une série de constitutions la position extérieure de l'Église, ses établissements et ses serviteurs, même des points de discipline intérieure et de croyance. C'est ainsi que des recueils du droit ecclésiastique devinrent possibles et bientôt nécessaires. Les auteurs ecclésiastiques se contentèrent en général de recueillir soit les canons, soit les lois séculières relatives à l'Église, soit les unes et les autres (*nomocanones*), mais sans faire aucun travail sur ces textes, à ce point qu'ils ne puisaient pas même directement dans les collections de Justinien, mais tout simplement dans les *Indices* et les *Paratitla* des jurisconsultes contemporains de cet empereur. Presque toutes ces *collectiones canonum et legum* sont parvenues jusqu'à nous, et nous y trouvons divers fragments des recueils de Justinien soit dans leur forme primitive, soit tels qu'ils ont été remaniés par ses contemporains.

La seconde période, d'Héraclius à Basile le Macédonien (610-867), est divisée en trois chapitres, traitant successivement des sources officielles du droit, des sources privées et du droit canonique. Nous n'avons que des détails très-insuffisants sur l'état du droit dans cette période. Sans doute l'on ne consultait plus les recueils de Justinien que dans les traductions et les livres byzantins. Dès 534, le latin avait essayé d'être la langue judiciaire, et il fut de moins en moins compris. Mais l'abondance et la divergence des livres byzantins créaient de nouvelles difficultés que ne put vaincre un âge de décadence générale. Cependant quelques efforts furent faits soit par l'État, soit par les particuliers. Telle est l'origine de l'*Ecloga* de Léon et Constantin (740), de petits recueils d'extraits (p. ex. *Leges militares*, *navales*, *rusticæ*), les uns et les autres puisés principalement dans les auteurs con-

Digitized by Google

temporains de Justinien, et, chose remarquable, surtout dans ceux qui lors de la renaissance du droit de Justinien ne furent presque plus consultés. On y trouve aussi une foule de principes nouveaux et d'institutions originales qui portent un caractère slavo-germanique. Du reste, le jugement sévère porté par M. Mortreuil sur la législation dans cette période ne paraît pas exagéré.

Ici se termine le premier volume de son ouvrage. Répétons encore une fois qu'on ne saurait trop louer les travaux et la science de l'auteur, et que le premier volume légitime les plus belles espérances pour la suite de ce livre.

En terminant, nous dirons encore quelques mots d'un appendice où M. Mortreuil parle des fragments d'une traduction grecque des *Leges Longobardorum* que nous avons publiés en 1835 [1]. Cette traduction a été faite sans aucun doute dans le royaume de Naples au neuvième ou au dixième siècle. Les fragments existants dans le manuscrit de Paris sont des traductions littérales des chapitres 26, 27, 42-67, 69-74, 343 des *Leges Rotharis*, telles qu'elles sont imprimées dans les recueils de Georgisch et de Canciani. Dans un deuxième passage du même manuscrit (n°1384), se trouvent d'abord un prologue, puis les traductions des chapitres 1-11, 13, 14, 146-150, 234, 235, 240, 242, 245-247, 249, 250, 257-260, 262, 267, 286, 287, 289-295, 297, 298, 301, 302, 303, 304, 306, 307, 309-311, 313, 314, 315, 319 de l'édit. de Georgisch. Selon moi, le prologue est un résumé du prologue des *Leges Rotharis*, et de celui des *Leges Rachis*, et la traduction des chapitres précités n'est qu'un abrégé du texte latin ou d'une traduction grecque plus complète. M. Mortreuil, après avoir rapporté cette conjecture, la combat en ces termes : « ... Les différences qui existent entre le texte latin et la « traduction grecque sont loin d'être le résultat de mutilations; « elles tiennent plus sûrement aux leçons *secondaires* que pré- « sente le texte recueilli par Canciani, et dont on pourrait sus-

[1] *Fragment. versionis græcæ legum Rotharis Longobard. regis ex Codice Paris.*, 1384; Heidelberg, 1835.

Digitized by Google

« pecter la pureté. Nous trouvons, en effet, que la traduction « grecque a l'analogie la plus intime avec le texte de la loi lom- « barde publié par Hérold dans sa collection de lois germa- « niques, texte qui diffère fréquemment de celui qui a servi de « point de comparaison à M. Zachariæ. Cette circonstance ex- « plique pourquoi la série des chiffres de chapitres adoptée par « la version grecque ne concorde pas avec celle du texte de « Canciani, parce que dans l'origine la division des lois lom- « bardes était par titres et par paragraphes, comme Hérold nous « les représente. Ainsi le prologue de Rotharis, qui dans la « version grecque n'a aucun rapport avec celui donné par Cancia- « ni, présente au contraire une analogie frappante avec la *Perora-* « *tio* de Rotharis, publiée par Hérold, et n'est point, comme l'a « cru M. Zachariæ, un résumé de divers prologues publiés par les « rois lombards en tête de leurs lois... Les lois des Lombards se « seraient donc écartées, dans des révisions secondaires, de leur « pureté primitive, et la traduction grecque serait antérieure à « ces altérations. » — Nous devons avouer franchement que la remarque de M. Mortreuil ne nous paraît pas fondée. Le texte de Hérold n'a pas plus d'analogie avec la traduction grecque que celui de Georgisch ou de Canciani. Il semble qu'il y a ici une méprise. De plusieurs des chapitres, tels qu'ils se trouvent dans Georgisch, la traduction ne donne que la première partie et omet la seconde. Dans Hérold, ces deux parties forment ordinairement chacune un chapitre distinct; de telle sorte que dans ces cas la traduction grecque reproduit en effet tout un chapitre de Hérold, tandis qu'elle ne donne qu'une partie d'un chapitre de Georgisch. Mais il n'en résulte pas ni que ce dernier et Canciani aient *des leçons secondaires*, ni que la traduction grecque ait plus d'analogie avec le texte de Hérold. Nous n'avons pas non plus trouvé cette *analogie frappante* que M. Montreuil dit exister entre le prologue grec et la *Peroratio* de Rotharis dans Hérold (donné du reste aussi par Georgisch, p. 1022, et par Canciani, 1, p. 89). La question cependant est assez intéressante pour que nous ayons dû relater les observations de

Digitized by Google

M. Mortreuil ; nous laissons à d'autres le soin de prononcer définitivement.

BULLETIN LÉGISLATIF.

De la répression de la contrefaçon en France des ouvrages publiés en Sardaigne. — Rapport de M. Vivien.

Un traité conclu le 28 août 1843, et dont les stipulations principales portent sur des intérêts de commerce et de navigation, consacre en principe, entre la France et la Sardaigne, la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique. Les conditions d'application et d'exécution de ce principe dans chacun des deux royaumes ont été déterminées par une convention spéciale du même jour.

Ce traité modifie les tarifs de douanes ; il crée de nouveaux délits de contrefaçon ; sur ces deux points, il ne peut s'exécuter qu'avec la sanction législative. Pour obéir à cette nécessité, le gouvernement a introduit plusieurs dispositions spéciales dans la loi de douanes, et il a proposé un projet de loi pénale *sur la contrefaçon en France des ouvrages publiés en Sardaigne.* L'honorable M. Vivien a été chargé de rendre compte des travaux de la Commission à laquelle l'examen de ce dernier projet avait été confié. Nous reproduisons ici le travail de l'honorable rapporteur :

« La protection due, de nation à nation, aux écrivains et aux artistes sur les œuvres de leur intelligence, est chaque jour moins contestée. Quel que soit le droit des auteurs, soit qu'il constitue, comme la plupart le pensent, une propriété complète, absolue et perpétuelle, soit qu'il consiste seulement, comme l'a établi la législation de presque tous les États, dans un privilége exclusif d'une durée limitée, la justice demande que ce droit soit exercé partout où pénètre l'œuvre à laquelle il est attaché,

Digitized by Google

partout où se répand le bienfait dont il est le prix. Le régime qui circonscrit le droit de l'auteur dans l'État auquel il appartient, offense la justice en privant les plus nobles travaux de leur récompense, froisse l'écrivain dans ses sentiments les plus délicats en l'exposant aux mutilations, aux interpolations de l'ignorance, du fanatisme ou de l'esprit de parti, et compromet les intérêts les plus élevés en livrant à de pénibles préoccupations, en décourageant peut-être ceux dont les veilles et le génie contribueraient au bien-être, aux progrès intellectuels, aux plaisirs de l'humanité. »

Le besoin d'une protection internationale s'est fait d'abord sentir entre les États qui, parlant la même langue, forment ce qu'un écrivain italien appelle une *nation naturelle*. Là, le service rendu par l'auteur est plus direct, la contrefaçon plus facile, le dommage plus réel. Quand le congrès de Vienne reconstitua la Confédération germanique, il comprit ce besoin. L'acte fédéral du 8 juin 1815, art. 18, chargea la diète de prendre ultérieurement les mesures destinées à garantir les auteurs et éditeurs de tous les États confédérés contre la contrefaçon de leurs ouvrages. Cette question fut agitée en 1818, 1819 et 1820; et le 6 novembre 1832, la diète prit un arrêté portant : « Qu'à l'avenir, dans toute l'étendue de la Confédération, relativement à l'application des dispositions législatives et aux mesures à prendre à l'égard de la contrefaçon, toute distinction entre les propres sujets d'un État confédéré, et ceux des autres États faisant partie de la Confédération, serait réciproquement abolie; de manière que les éditeurs, libraires et auteurs d'un État jouiraient, dans chacun des autres États confédérés, de la protection que la législation de ce dernier Etat aurait établie à l'égard de la contrefaçon. » Cette mesure, qui se bornait à établir une réciprocité générale, sans constituer un droit commun à tous, n'atteignait point le but : il dépendait de chacun des États confédérés, en renonçant à la protection pour lui-même, d'en priver tous les autres États sur son territoire, et le fait se réalisa. La diète y pourvut par un arrêté du 9 novembre 1837, lequel

Digitized by Google

fixe à dix années le droit exclusif des auteurs dans toute l'étendue de la Confédération, et permet de le prolonger jusqu'à vingt ans pour certains ouvrages d'une importance exceptionnelle. Elle se réserva en même temps de délibérer de nouveau après quelques années, « tant sur la question de prolongation de la période de protection accordée par la Confédération aux auteurs et propriétaires d'ouvrages, que sur la question de savoir si, d'après l'expérience alors acquise, les nouvelles dispositions adoptées auraient exercé une influence salutaire sur les arts et sur la littérature, ainsi que sur les intérêts du public et sur la prospérité du commerce, des arts et de la librairie. »

L'arrêté du 9 novembre 1837 est devenu la loi de la Confédération germanique. Plusieurs États ont usé du droit d'en étendre les dispositions. Pour ne citer que les plus importants, le roi de Prusse, en promulguant l'arrêté, déclara maintenir l'application des lois antérieures constitutives de plus longs priviléges, et qui, en 1832, avaient été rendues communes à tous les États confédérés ; il déclara, en outre, l'arrêté du 9 novembre 1837 applicable aux provinces de son royaume qui ne font point partie de la Confédération, « en tant que les États confédérés en appliqueraient également les dispositions aux sujets de la Prusse habitant ces provinces » ; l'empereur d'Autriche inséra une disposition semblable dans l'acte par lequel il ordonna l'exécution de l'arrêté de la diète.

L'Italie, partagée entre plusieurs États souverains et indépendants, éprouvait aussi le besoin d'une législation commune, sans avoir les mêmes moyens de l'établir. A défaut du pouvoir suprême d'une diète, un intérêt commun provoqua des négociations qui conduisirent à des résultats analogues. Le 22 mai 1840, l'Autriche, en vue de ses provinces italiennes, et la Sardaigne, conclurent une convention qui prohiba, pendant toute la durée de la vie des auteurs, et jusqu'à l'expiration de la trentième année après leur décès, la contrefaçon des ouvrages scientifiques, littéraires ou artistiques publiés par les sujets des deux États. La plupart des gouvernements italiens, notamment ceux

Digitized by Google

des États pontificaux et de la Toscane, ont adhéré ultérieurement à ce titre, accepté comme un véritable bienfait dans une région où l'industrie des contrefacteurs avait pris une extension désastreuse.

Il importait beaucoup à l'Angleterre de proclamer le principe des droits des auteurs de nation à nation. Les productions populaires de ses premiers écrivains tentaient l'industrie étrangère, et, sans parler des réimpressions faites en Europe, les États-Unis, favorisés par tant de rapports de mœurs, d'habitudes et de souvenirs, et surtout par la communauté de la langue, se livraient à une immense contrefaçon des ouvrages anglais. Le 20 mars 1837, M. Poulett Thompson, entretenant la Chambre des communes de ce grand intérêt, disait : « Il faut mettre un terme à cette piraterie ; mais pour obtenir la protection des puissances étrangères en faveur de nos auteurs, nous devons commencer par protéger chez nous les auteurs étrangers. Déjà des négociations ont été entamées à ce sujet avec quelques gouvernements étrangers, et je crois qu'il ne sera pas difficile d'arriver à une convention relative à la protection réciproque. » Le 31 juillet 1838, un bill donna force de loi à cette réciprocité. Il autorise le gouvernement à conférer un droit, sur la publication de leurs ouvrages, aux auteurs appartenant à des États où une protection semblable sera accordée aux auteurs anglais. La durée de ce droit peut être différente selon les divers pays : la réciprocité en est la condition expresse et nécessaire. Il ne paraît point que ce bill ait répondu aux espérances qu'il avait fait naître. Le 26 février 1840, lord Palmerston, interpellé par lord Mahon, annonçait que des négociations étaient entamées : « Elles n'ont encore abouti, ajoutait-il, à aucun résultat, et je n'espère point pouvoir, même pendant l'été, communiquer à la Chambre des renseignements précis et surtout satisfaisants sur cette question littéraire et internationale. » Les États-Unis, que le bill de 1838 avait surtout en vue, n'ont encore conclu aucun arrangement ; mais l'opinion s'est émue : au mois d'août 1843, un comité s'est constitué à New-York pour

Digitized by Google

provoquer des lois propres « à placer les relations littéraires des États-Unis avec les nations étrangères, quant aux droits d'auteur, dans des conditions justes, convenables et équitables. » Le 19 janvier 1844, la Chambre des représentants à Washington entendait la lecture et ordonnait le dépôt d'un mémoire qui lui était adressé sur ce sujet par un citoyen de Boston.

Les mesures prises pour garantir les droits des auteurs à l'étranger ne se sont pas concentrées entre les États parlant une même langue : « le bill du 31 juillet 1838, bien que dicté par un intérêt spécial, est général dans ses dispositions et s'applique à tous les gouvernements étrangers. Une loi de la Prusse du 11 juin 1837, sur les droits des auteurs, étend le bénéfice de ses dispositions « aux ouvrages publiés dans un pays étranger, dans les cas et de la manière dont les droits établis par cette loi seront également accordés par les lois dudit pays aux ouvrages paraissant dans le royaume de Prusse. » Enfin une loi sur la contrefaçon promulguée en Saxe, le 22 février 1844, appelle également à profiter de la protection légale qu'elle accorde « les étrangers qui prouveront que dans les États dont ils sont sujets, les Saxons jouissent de la même protection légale. »

Aucune nation n'était plus intéressée que la France à la reconnaissance d'un principe d'ailleurs conforme au caractère généreux et élevé de notre législation ; aussi cette question occupait les pouvoirs publics avant même qu'aucun acte l'eût résolue en Angleterre et en Prusse. M. Guizot, ministre de l'instruction publique, avait institué, le 18 octobre 1836, une commission composée des principaux représentants de la littérature, des sciences et de la librairie, « à l'effet de rechercher tous les moyens propres à prévenir les inconvénients de la contrefaçon des livres français à l'étranger, soit par des mesures législatives, soit à l'aide de négociations avec les puissances étrangères. » Le rapport fait au nom de cette commission par M. Villemain, le 20 février 1837, exprimait l'opinion que la contrefaçon étrangère des livres français ne paraissant pas pouvoir être atteinte au foyer principal de sa fabrication, c'était par des gênes ap-

Digitized by Google

portées à sa circulation et à son débit qu'on pouvait utilement la combattre et la restreindre, résultat qui ne pouvait être suivi que par voies diplomatiques et par conventions relatives aux douanes des divers États. La commission proposait d'insérer dans la loi une garantie offerte à la librairie étrangère, à charge de réciprocité, et de prendre diverses mesures de police intérieure, qui depuis ont trouvé place dans l'article 8 de la loi de douanes du 6 mai 1841. Le principe de garantie réciproque, en vertu des traités à intervenir, proposé par la commission, était reproduit par la loi sur la propriété littéraire présentée à la Chambre des pairs en 1839; il en fut écarté par cette Chambre. On approuvait unanimement l'intention qui avait dicté cette disposition; mais régler à l'avance le sort des négociations à entreprendre, n'était-ce pas tout à la fois porter atteinte à la prérogative royale, qui devait demeurer entière, et aux droits des Chambres, auxquelles il appartenait, après chaque traité conclu, de délibérer sur les mesures légales nécessaires à son exécution? Proclamer la réciprocité d'une manière générale, n'était-ce pas encore la concéder de plein droit aux États qui y trouveraient leur avantage, sans en faciliter l'adoption de la part de ceux auxquels elle pourrait nuire? La Chambre des députés, en 1841, adopta la même opinion et ne rétablit point dans le projet, rejeté ensuite au scrutin définitif, l'article que la Chambre des pairs en avait retranché.

Le gouvernement était donc en demeure d'entamer des négociations pour préserver les auteurs français de la contrefaçon étrangère. Le cabinet du 1er mars fut le premier qui obtint sur cet intérêt un arrangement diplomatique. Le traité passé avec la Hollande le 25 juillet 1840 proclama en termes exprès « la garantie réciproque de la propriété littéraire », laissant à une convention spéciale le soin de « déterminer ultérieurement les conditions d'application et d'exécution de ce principe dans les deux royaumes. »

La même disposition a été insérée textuellement dans le traité passé le 28 août 1843 avec la Sardaigne. On a fait plus : la

Digitized by Google

convention accessoire a été arrêtée immédiatement et annexée au traité. C'est celle à laquelle le projet de loi soumis à votre examen propose d'attacher la sanction des peines prononcées par nos codes contre la contrefaçon.

La commission approuve le projet de loi et par conséquent les stipulations diplomatiques dont il a pour objet d'assurer l'exécution. Le gouvernement, pour cette négociation, a suivi la voie que lui avaient tracée les Chambres dans la discussion de la loi sur la propriété littéraire, et les conventions faites avec la Sardaigne ont une double importance, celle qui résulte de leurs propres dispositions et celle qui s'attache au principe général dont elles font une application particulière.

D'après le tableau officiel de nos douanes, la Sardaigne occupe le troisième rang dans les exportations de la librairie française, et contribue pour un dixième au moins à l'ensemble des opérations de ce commerce : elle n'est primée que par la Belgique et l'association allemande. Cette importance s'explique aisément. La Sardaigne se distingue entre tous les Etats de l'Italie par ses goûts scientifiques et littéraires ; les études de jurisprudence et de sciences médicales y sont très-répandues. Une de ses provinces se sert presque exclusivement de notre langue, les autres la cultivent et n'y sont pas étrangères. Ses lois civiles diffèrent peu des nôtres; des souvenirs nombreux la rapprochent de nous. Les livres français, surtout les livres contemporains, y trouvent plus de lecteurs que les livres italiens eux-mêmes. Nos exportations en librairie seraient encore plus nombreuses, si la contrefaçon belge ne venait point nous faire une concurrence dont les conditions rendent la lutte presque impossible. Le jour où l'introduction des contrefaçons cessera d'être autorisée, notre librairie verra s'ouvrir devant elle un marché d'autant plus avantageux, qu'à la consommation propre à la Sardaigne il convient d'ajouter ses relations avec les États voisins, relations auxquelles elle doit d'être devenue le grand entrepôt du commerce de la librairie avec le reste de l'Italie. Sans doute, après la fermeture de cet entrepôt, les autres États italiens pour-

Digitized by Google

ront encore se procurer des produits contrefaits, et la contrebande des imprimeries étrangères ne sera pas détruite ; mais il nous sera permis de profiter des embarras d'une situation nouvelle, et c'est déjà un avantage, en pareille matière, que de changer les habitudes prises et les lieux d'approvisionnement.

D'après les termes de la convention, le droit de propriété des auteurs ou de leurs ayants cause, sur les ouvrages d'esprit ou d'art, tel que ce droit est réglé par les législations respectives, s'exercera simultanément sur le territoire des deux États ; l'introduction et la vente d'ouvrages ou d'objets de contrefaçon sont prohibées, lors même que ces contrefaçons auraient été faites dans un pays étranger. En cas de contravention, la saisie des contrefaçons doit être effectuée, et les tribunaux sont chargés d'appliquer les législations respectives, de la même manière qne si le délit avait été commis au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale. Enfin, les caractères qui constituent la contrefaçon doivent être déterminés par les tribunaux de l'un et l'autre État, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux États.

Ces stipulations, les plus essentielles du traité, donnent aux auteurs une protection suffisante et efficace ; elles maintiennent les priviléges respectifs de souveraineté et de juridiction, et la commission adopte les dispositions qui ont pour objet d'en assurer l'exécution ; elle croit de plus que l'utilité réelle de la convention spéciale aux droits des auteurs et artistes doit être prise en grande considération dans l'appréciation des concessions d'une autre nature que le gouvernement a faites pour l'obtenir.

Après s'être ainsi prononcée sur la convention passée avec la Sardaigne, la commission croit prévenir le vœu de la Chambre, en appelant à cette occasion l'attention du gouvernement sur la question générale, dont cette convention n'est qu'un incident détaché.

La loi du 6 mai 1841 a supprimé le transit à travers la France des ouvrages français contrefaits à l'étranger ; elle a interdit la réimportation, sans le consentement des éditeurs ou des auteurs,

Digitized by Google

des livres français exportés, donnant ainsi la faculté de faire des éditions particulières destinées à lutter avec la contrefaçon sur marché étranger. Le traité avec la Sardaigne assurera aux livres français le marché de ce royaume. Enfin, la loi promulguée en Saxe le 22 février 1844, assimile les étrangers aux Saxons quand un étranger a traité avec un Saxon pour publier, à compte commun et dans une imprimerie du royaume, une édition de son ouvrage, et que le commerçant national réclame à la fois la garantie légale pour lui et pour l'étranger[1]. Ces diverses mesures, la dernière surtout, qui commence à recevoir son application, sont favorables aux auteurs français; mais leurs intérêts ne jouissent point encore d'une protection réelle et complète, et doivent continuer à exciter la sollicitude du gouvernement.

La France a toujours été la première à proclamer les grands principes du droit des gens, et à effacer de ses lois les dispositions qui blessaient la justice et l'équité; elle a aboli le droit d'aubaine, sans exiger même la réciprocité de la part des étrangers qu'elle affranchissait d'une charge dont leur nation continuait à s'attribuer les profits. En ce moment encore, elle punit, sur son territoire, la contrefaçon des marques, des monnaies étrangères, sans s'enquérir si le même délit, commis à son préjudice, est puni dans les États auxquels elle accorde ainsi le secours de ses lois et l'appui de ses tribunaux. Le principe du respect des droits de l'intelligence et du talent est également digne d'être inauguré par elle. Aux considérations purement morales se joignent des intérêts positifs d'une extrême importance. Notre littérature, malgré de regrettables écarts, est, à l'étranger, l'objet d'une prédilection constante et générale. Le bon sens et le bon goût, ces deux qualités qui plaisent en tous lieux, la distinguent particulièrement. Notre langue, adoptée par la diplomatie, propagée par nos conquêtes, consacrée par les chefs-d'œuvre des plus grands écrivains, est partout familière à la société studieuse, éclairée et polie. Nos savants

[1] Voyez, sur la nouvelle loi de la Saxe, notre *Revue*, livraison de juin 1844, p. 176.

Digitized by Google

occupent le premier rang dans le monde intellectuel. Nos codes, librement conservés ou suivis, ont maintenu leur autorité ou laissé leur empreinte dans une moitié de l'Europe, et fourni des modèles à l'autre. Enfin, les auteurs français excellent dans l'art de composer un livre, dans cette méthode, cette distribution raisonnée, cet ordre, qui prêtent de l'intérêt aux sujets les plus sérieux, et de la clarté aux matières les plus abstraites. C'est une riche proie pour la contrefaçon étrangère, et elle s'en empare avidement. La Belgique est devenue son siége principal : là, des sociétés fondées sur de grands capitaux, des imprimeries dont l'activité profite de tous les progrès de l'art, se jettent sur toute publication française que le nom de son auteur ou l'empressement des lecteurs recommande à la curiosité publique.

Protégée par des droits de douane élevés, affranchie de toute rétribution au profit des auteurs, assurée à l'avance du mérite d'ouvrages qui ont subi l'épreuve d'une première publication, la contrefaçon belge approvisionne l'Europe et l'Amérique de livres français. Un économiste de Bruxelles portait, en 1838, la valeur annuelle de ces réimpressions à 2,500,000 fr., et l'on a constaté qu'en 1844, plus de 720 ouvrages de nos écrivains contemporains avaient déjà subi, la plupart à plusieurs reprises, le ruineux honneur de cette multiplication frauduleuse. Depuis ce temps, le nombre des établissements typographiques et celui des presses employées à la contrefaçon se sont successivement augmentés, et chaque jour accroît les dommages infligés à notre littérature et à notre librairie.

La France est fondée à réclamer. En vain prétend-on que les droits de l'auteur expirent à la frontière de sa nation. La conscience publique proteste contre un principe de spoliation que les gouvernements les plus éclairés proposent à l'envi d'effacer de leur législation. En vain offre-t-on pour compensation à la France l'immense territoire que la contrefaçon ouvre à ses livres à l'aide du bon marché, et la popularité ainsi conquise à ses écrivains en renom ; les écrivains français ne sauraient de bonne

Digitized by Google

foi se tenir pour redevables à une industrie qui leur ravit la plus légitime des propriétés, et, en échange, leur promet une gloire qui les ruine.

C'est à la source même du désordre, à la Belgique, que doivent s'adresser les premières réclamations. La Belgique se rendra, nous l'espérons, à de justes plaintes. Sans parler de la communauté d'intérêts politiques et d'institutions qui l'unit à la France, son honneur est compromis par une industrie dont le succès repose sur l'oubli des droits les plus sacrés. A la faveur du voisinage des deux pays, de l'identité de la langue, de la facilité des rapports, exploiter toutes nos productions littéraires, non-seulement pour les besoins de sa consommation, mais afin de s'en constituer la seule marchande dans les deux mondes, n'est pas pour la Belgique une entreprise honnête et morale. Déjà des voix éloquentes ont proclamé dans son Parlement les droits des auteurs et l'iniquité des contrefacteurs. Il ne se peut pas que de telles protestations ne soient point entendues. La Belgique a pris sa place, en 1830, parmi les nations de l'Europe : elle veut, à bon droit, justifier par sa politique et ses actes la révolution accomplie par le courage de ses citoyens ; elle ne peut pas consentir à rester en dehors de ce qui sera bientôt le droit commun de toute l'Europe. Elle doit prétendre à voir fleurir les lettres dans son sein : elle serait fière d'avoir ses historiens, ses poëtes, ses écrivains dramatiques, sa littérature nationale, en un mot. Y peut-elle prétendre tant que, vouée à dérober les productions d'autrui, elle renonce à toute initiative, à tout caractère propre, et n'est qu'un grand atelier de contrefaçons? Il est vrai que ces contrefaçons alimentent une industrie considérable ; mais le profit est-il jamais une excuse? L'industrie des contrefaçons a causé, d'ailleurs, plus d'une ruine : une concurrence effrénée l'expose à des crises fréquentes, et le bas prix des livres ne s'achète que par des sacrifices, bientôt suivis de désastres. Un arrangement diplomatique n'est donc pas impossible. Déjà, en 1841, des propositions avaient été faites au nom même des

Digitized by Google

libraires de Bruxelles. Les négociations doivent être reprises; et, tôt ou tard, le vœu de la France sera entendu.

Les efforts du gouvernement doivent se proposer un résultat plus immédiat et plus complet. Si un arrangement est conclu avec la Belgique, il convient d'éviter que la contrefaçon, chassée de cet asile, se refugie dans un autre; si la Belgique est sourde à nos plaintes, il convient, par le concert et l'ensemble des négociations, de lui fermer les marchés extérieurs, et, par une sorte de blocus, de la réduire à ses propres consommateurs.

On a souvent proposé de proclamer en France le droit des auteurs étrangers, et de leur accorder la protection même dont jouissent les nationaux. C'est le vœu des gens de lettres exprimé par leurs délégués, et de la librairie parisienne elle-même, bien que quelques maisons se livrent à des publications de livres étrangers. Ce serait aussi notre disposition. La Belgique s'arme contre nous de notre propre législation, qui ne punit point la réimpression de livres étrangers en France, et notre loi donnerait un noble exemple, en consacrant spontanément, et indépendamment de toute réciprocité, les droits de tout auteur national ou étranger; mais on a pensé que « peu d'Etats étrangers étant intéressés quant à présent à l'adoption de ce principe en France, il n'y aurait, à le proclamer sans condition et sans réserve, qu'une générosité apparente et tout à fait illusoire; qu'il valait mieux dès lors, en l'offrant comme gage de réciprocité, en faire la base éventuelle de conditions diplomatiques sur un point qui intéresse la civilisation et les lettres [1]. »

Le principe de la réciprocité sera-t-il au moins inséré dans la loi française, à l'exemple de l'Angleterre et de la Prusse? Nous avons rappelé les considérations qui ont déterminé les Chambres à ne point écrire ce principe dans une loi : le gouvernement est toujours autorisé à stipuler la réciprocité; aux yeux de la France et de ses pouvoirs publics, la protection due aux auteurs est une

[1] Rapport de M. Villemain, du 14 janvier 1837.

Digitized by Google

mesure de justice, et doit devenir une des règles du droit des gens entre les nations civilisées.

C'est donc exclusivement par la voie des négociations que le gouvernement peut faire reconnaître les droits des auteurs français. Le moment est favorable pour entreprendre ces négociations. Depuis quatre ans, la Hollande a accepté et inséré, dans un traité passé avec nous, la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique. L'Angleterre, la Prusse, la Saxe ont promis à l'avance de reconnaître les droits de quiconque reconnaîtra les leurs. La Confédération germanique, les États italiens, ont signé des conventions fondées sur le même principe. Compléter le traité signé par la Hollande, répondre à l'appel des lois de l'Angleterre, de la Prusse et de la Saxe, réclamer l'application du principe déjà consacré en Allemagne et en Italie, obtenir partout l'interdiction de la contrefaçon des livres français, et, comme conséquence nécessaire et obligée, la prohibition de l'introduction des contrefaçons étrangères, telle est la marche à suivre.

L'autorité de l'exemple, celle du bon droit, notre légitime influence employée pour une cause juste, auront bientôt entraîné l'opinion des États qui n'ont encore pris aucun engagement, et l'Europe entière, sans longs délais et sans efforts coûteux, aura, avec ou sans le concours de la Belgique, placé les droits de l'écrivain et les priviléges de l'intelligence sous la protection d'un principe tutélaire et conservateur : croisade pacifique, honorable pour la France, pour le gouvernement de juillet, pour les ministres qui l'entreprendront, digne d'une nation qui a toujours compté parmi ses premiers citoyens des hommes de lettres et des savants, et qui n'est pas moins fière de l'éclat attaché à leurs noms que de ses plus glorieux succès sur les champs de bataille. »

A la suite de ce rapport, M. Vivien propose, au nom de la commission, d'adopter le projet de loi présenté par le gouvernement, et qui est ainsi conçu :

Digitized by Google

« Les peines portées par les art. 427 et 428 du Code pénal, et les dispositions de l'art. 429 du même Code, seront appliquées aux faits de contrefaçon, d'introduction, de vente d'œuvres littéraires ou artistiques, et aux représentations d'ouvrages dramatiques, prévus par les art. 1, 2, 3, 4 et 6 de la convention conclue entre la France et la Sardaigne, le 28 août 1843. »

Nous avons reproduit intégralement l'excellent rapport de M. Vivien, car ce travail doit grandement contribuer à fonder une législation internationale destinée à garantir les droits des auteurs sur les produits de leur intelligence.

Qu'il nous soit permis, tout en rendant un hommage mérité au travail du savant rapporteur, d'ajouter ici l'expression d'un regret. La protection des inventions industrielles mérite l'attention du législateur aussi bien que la protection des œuvres artistiques et littéraires ; personne n'était plus à même que l'honorable M. Vivien de formuler ce principe, d'étendre la prévoyance de la loi à toutes les créations de l'esprit humain. Le silence qu'il a gardé au sujet des brevets d'invention et de cette autre catégorie de droits industriels que protégent les marques de fabrique, forme une lacune dans son exposé général ; les motifs que M. Vivien a si bien fait valoir pour réclamer la répression de la piraterie littéraire s'appliquent entièrement à cet autre ordre d'idées, et les négociations qu'il appelle de ses vœux doivent embrasser tout l'ensemble des priviléges acquis aux productions immatérielles.

L. W.

Digitized by Google

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Cours de Droit français suivant le Code civil, par M. DURANTON, professeur à la Faculté de droit de Paris, membre de la Légion-d'Honneur, quatrième édition (deuxième livraison, t. v, IX, X, XI et XII).

Dans un premier article consacré à cet ouvrage (voy. t. III de la nouvelle série, p. 677), nous avons rendu compte des tomes I, II, III, IV, VI, VII et VIII, dont se composait la première livraison, en nous attachant particulièrement à signaler les corrections et les augmentations dont cette édition nouvelle avait été l'objet de la part de l'auteur. A notre avis, c'était là ce qui importait par-dessus tout au public. Un livre comme celui de M. Duranton, qui déjà depuis nombre d'années est dans la circulation, que son incontestable intérêt pratique a fait bientôt passer des écoles aux tribunaux, des mains du docteur dans celles du juge et de l'avocat, que tout le monde connaît enfin et dont chacun a pu par lui-même apprécier le mérite, n'est évidemment plus aujourd'hui au nombre de ceux qui réclament de la critique une appréciation générale, une étude d'ensemble.

Nous aurions certainement porté dans ce travail, si nous avions jugé qu'il fût encore convenable de le faire, une indépendance dont aucune considération ne saurait jamais nous faire dévier. Ce fut toujours pour nous un devoir de conscience, dans les examens critiques auxquels nous nous sommes risqué, d'oublier la personne pour ne voir que l'ouvrage, et de dire en toute franchise l'impression qu'une lecture attentive nous avait laissée. Persuadé qu'une approbation systématique et complaisante ne serait qu'un impardonnable oubli des devoirs qu'impose la critique; persuadé aussi qu'un livre qui traite d'une science sociale, et tend par cette raison à se traduire en faits, appelle une appréciation sérieuse, réelle, complète, et qui paraîtra toujours d'autant plus désintéressée qu'elle sera plus indépendante, nous nous sommes imposé pour règle de ne faire céder aucun intérêt ni aucune considération à l'intérêt de ce qu'à tort ou à raison nous regarderions comme la vérité; et le blâme, nous l'avons formulé avec la même liberté d'esprit que l'éloge, mais toujours cependant avec cette mesure que commandent, d'une part, la possibilité de

Digitized by Google

l'erreur, et d'une autre, la juste déférence à laquelle ont droit le travail et l'intelligence attestés par une publication scientifique.

Cette impartialité, dont nous ne nous sommes jamais volontairement écarté, aurait été très-certainement la base d'une appréciation générale des travaux de M. Duranton. Après un juste hommage rendu à une œuvre dont le succès légitime a définitivement classé celui qui en est l'auteur, nous aurions pu, s'il y avait eu lieu, faire aussi, sans crainte, sa part à la critique. Et pourquoi en eût-il été autrement? Seul entre tous les auteurs qui ont écrit sur le Code civil, M. Duranton a l'avantage d'offrir au lecteur un commentaire complet, qui, s'il ne procède pas d'un système déterminé ou nettement défini, est du moins l'œuvre d'un seul écrivain. En sorte que, même en se plaçant au point de vue de ceux qui comprennent assez mal la critique pour chercher ailleurs que dans l'intérêt de la science les causes de tout jugement qui n'est pas un fastidieux panégyrique, on pouvait relever les imperfections du livre de M. Duranton, sans qu'on eût à redouter cette accusation plus étroite encore que malveillante, de servir un intérêt de rivalité.

En second lieu, M. Duranton ne peut avoir eu la pensée que, dans cette multiplicité de questions difficiles et délicates qu'il a traitées, il ne lui est pas arrivé de tomber dans l'erreur ou la contradiction; et que, dans un ouvrage qui embrasse tant de parties diverses, il a réussi à les exposer toutes avec le même bonheur. Des prétentions de ce genre seraient assurément étranges, et à Dieu ne plaise que nous en prêtions jamais gratuitement le ridicule à quelque auteur que ce soit! Or, si notre appréciation des sentiments de M. Duranton sur son œuvre propre est exacte, et l'on comprend bien maintenant que nous n'en pouvons pas douter, admettra-t-on que l'auteur ait supposé un instant que la critique fermerait les yeux sur les parties défectueuses, et, par une complaisance funeste à la science, ne signalerait que celles où l'auteur a le mieux réussi? Ne faisons pas à M. Duranton l'injure de le croire : il le sait bien, ceux-là seuls vivent par la complaisance, que la justice écraserait; et cette complaisance, il en repoussait justement le triste bénéfice, lorsqu'avec le sentiment de sa force, la conscience exacte de sa valeur, il appelait lui-même, si nous nous en souvenons bien, dans la préface de ses éditions précédentes, la controverse sur son œuvre, tenant, comme il le disait, pour une marque d'estime donnée à l'ouvrage dans son ensemble, les attaques de détail qu'aurait pu suggérer un consciencieux examen.

Enfin et plus encore que l'intérêt de M. Duranton, dont les travaux

Digitized by Google

méritent d'être sérieusement discutés, l'intérêt de la science nous aurait déterminé. C'est, en effet, un grand mal pour la science, que ce système trop communément suivi qui, rabaissant la critique au ton de la *réclame* industrielle, transforme tout examen d'ouvrage en une annonce délayée dans un éloge banal. C'est à ce système, sans aucun doute, que l'on doit cette multiplicité d'ouvrages sans valeur que chaque jour voit éclore; et, ce qui est autrement dangereux, c'est à lui qu'il faut attribuer, dans une certaine mesure, la résistance qu'opposent à des attaques tardives les fausses doctrines qui, se glissant d'abord dans des travaux empreints d'une valeur réelle, sont passées inaperçues et sans contrôle, et, acceptées de confiance sur l'autorité d'un nom, ont gagné chaque jour du terrain. Franchement exercée, la critique répondrait donc à un besoin de la science; et moins que tout autre, M. Duranton serait fondé à s'en plaindre, puisqu'en définitive la critique ainsi entendue est précisément celle à laquelle il faisait appel dans la préface de ses éditions précédentes.

Tout se réunissait donc pour que, dans une appréciation générale des travaux de M. Duranton, nous en usassions, dans la mesure de nos forces, en toute franchise et avec une pleine liberté d'esprit. Mais, encore une fois, qui n'a pas fait aujourd'hui cette appréciation générale, et qu'aurions-nous dit qui n'eût été déjà formulé? L'apparition d'une édition nouvelle ne devait évidemment pas être signalée par là au public. L'auteur avait-il ajouté à son œuvre? en avait-il retranché quelque partie? quelles sont celles qu'il avait corrigées? Voilà ce que le public avait intérêt à connaître, et c'est seulement ce que nous avons voulu signaler à l'occasion de la première livraison. Nous agirons de même à l'égard de la seconde, en recherchant dans les cinq volumes qui la composent le travail nouveau auquel l'auteur a cru devoir se livrer.

De ces cinq volumes, le premier, qui est le cinquième de l'ouvrage, traite du droit d'usage et d'habitation, de l'usage dans les bois et forêts, et des servitudes. A part l'annotation de quelques arrêts récents qui ont confirmé ou contredit les doctrines précédemment émises par l'auteur, nous n'avons pas remarqué de changements essentiels dans cette partie de l'ouvrage, qui d'ailleurs était complétement et savamment élaborée dans les précédentes éditions. Signalons seulement à l'attention des jurisconsultes la dissertation qui termine ce volume, sur la question grave et controversée de savoir si la prescription de dix ou vingt ans, établie par l'art. 2265 du Code civ. au profit du tiers détenteur de bonne foi, est applicable en matière de servitudes; ou, en d'autres termes, si la dispo-

Digitized by Google

sition générale de l'art. 706 du Code civ., d'après lequel la servitude n'est éteinte que par le non-usage *pendant trente ans*, doit fléchir en faveur du tiers acquéreur de bonne foi qui pourrait dès lors exciper de l'art. 2265, et se prétendre libéré par le non-usage *pendant dix ans* entre présents, ou *pendant vingt ans* entre absents. M. Duranton se prononce pour l'affirmative, et s'il a contre lui une jurisprudence constante attestée par quatre arrêts de la Cour de cassation et par nombre d'arrêts émanés de diverses Cours royales, on ne peut se dissimuler qu'il établit sa doctrine avec une grande autorité de raison.

Le tome IX, qui complète la matière des dispositions entre-vifs et testamentaires, contient le commentaire des art. 967 à 1100 du Code civ.. Cette vaste matière, l'une de celles que M. Duranton semble avoir le mieux soignées, et où l'on remarque particulièrement ce bon sens pratique qui est le caractère distinctif de son talent, s'est enrichie, depuis la publication des éditions précédentes, de travaux de doctrine et de jurisprudence les plus variés, et qui ont fourni à l'auteur un puissant secours pour la révision de son ouvrage. M. Duranton ne les a pas négligés, et l'on en trouve la trace à chaque pas dans ce volume. Ainsi, sur la question de savoir quelle est la loi qu'il faut consulter, de celle qui est en vigueur lors de la confection du testament, ou de celle qui existe au jour du décès, pour la distinction des biens en meubles et immeubles (n° 16 *bis*) ; sur celle de savoir si, par sa nature, le testament olographe est ou non un acte privé, et sur les conséquences qui dérivent de la solution de la question (n^os^ 44 et suiv.) ; sur celle de savoir si celui qui est frappé de cécité complète peut, s'il sait écrire, tester soit en la forme olographe, soit en la forme mystique (n^os^ 136 et suiv.) ; sur le mode de tester qui peut être suivi par les Français en pays étranger, ce qui fournit à l'auteur l'occasion de reproduire une circulaire ministérielle du 24 mars 1834, et de combattre les principes qui y sont exposés (n° 170) ; sur la grave question de savoir si l'on peut faire revivre un testament révoqué par un subséquent, en en faisant un autre qui révoque simplement ce dernier (n° 441) ; sur l'accroissement entre légataires de la même chose (n° 500 et suiv.) ; sur la question de savoir si l'institution contractuelle est caduque par la renonciation ou l'indignité du donataire (n° 702 *bis*) ; sur le point de savoir quel est, quant aux biens présents, l'effet de la donation des biens présents et à venir, lorsqu'elle est accompagnée de l'état des dettes et charges du donateur (n° 734 et suiv.) ; sur tous ces points et sur d'autres encore, M. Duranton s'est attaché à recueillir les données.

Digitized by Google

de la jurisprudence et l'opinion des auteurs pour corriger ou compléter son premier travail. Nous remarquerons seulement, en terminant sur ce volume, que la grave matière relative à la combinaison de l'art. 1094 avec les art. 915 et 916 du Code civil, qui présentait quelque confusion dans les précédentes éditions de l'ouvrage de M. Duranton, n'a peut-être pas, dans la nouvelle édition, toute la clarté désirable. Ici l'auteur ne nous semble pas avoir mis à profit aussi heureusement que dans les autres matières la jurisprudence qui s'est formée surtout dans ces derniers temps, jurisprudence défectueuse selon nous et que nous avons combattue dans cette *Revue*, mais qu'il n'en est pas moins bon de recueillir, en ce qu'elle est susceptible de répandre quelque jour sur les difficultés de la question.

Les tomes x, xi et xii contiennent une partie notable du titre *des contrats et obligations conventionnelles en général* (depuis l'art. 1101 du Code civil jusqu'à l'art. 1315, c'est-à-dire jusqu'à la preuve des obligations et celle du payement). Cette matière, si savamment et si profondément explorée par un illustre prédécesseur, Toullier, présentait les plus sérieuses difficultés. La sagacité habituelle de M. Duranton ne lui a pas fait défaut. En général, l'auteur a combiné habilement le droit ancien et moderne avec les résultats pratiques fournis par la jurisprudence. Nous signalerons particulièrement à l'attention des jurisconsultes, dans le tome x, nos 206 et suiv., tout ce qui concerne la promesse et la stipulation pour un tiers. Nous n'admettons pas sans réserve les théories de M. Duranton : ainsi, nous n'appliquerions pas, comme le savant auteur, le principe que la stipulation de celui qui profite ne peut être faite utilement par un tiers, même au cas où il s'agit d'un contrat synallagmatique (voy. p. 223); car, dans les contrats de cette nature, les deux obligations sont corrélatives, et l'on ne saurait se soumettre à un engagement sans acquérir en même temps l'avantage qui en résulte par corrélation; mais, à part cette observation de détail, la théorie de M. Duranton est rigoureusement déduite et savamment développée.

On remarquera dans le tome suivant, nos 72 et suiv., la dissertation relative aux conditions suspensives et résolutoires et à leurs effets; la théorie sur la solidarité (nos 161 et suiv.), et, à propos de la solidarité, l'examen du point de savoir si la nouvelle loi des faillites a introduit quelques innovations (nos 228 et suiv.). Enfin, dans le douzième volume, nous signalerons la théorie sur la subrogation (nos 108 et suiv.), qui a fourni à l'auteur l'occasion de combattre les doctrines émises quelquefois à la Faculté de droit de Paris sur les effets du payement avec subroga-

Digitized by Google

tion (n° 117 et la note). Dans ce même volume, M. Duranton est revenu sur la question qu'il avait déjà traitée au tome VIII, nos 393 et suiv., de savoir si la remise d'une dette faite par l'intermédiaire d'un tiers, après le décès du créancier, est susceptible de produire son effet, et a combattu avec raison, à notre avis, sur l'autorité d'un arrêt de la Cour royale de Paris du 1er mars 1826, auquel l'auteur en aurait pu ajouter un autre de la Cour de Bordeaux du 5 février 1827, une décision du 2 avril 1823, par laquelle la Cour suprême a considéré une telle remise comme constituant une libéralité d'une espèce toute particulière et qui doit avoir son effet.

Telles sont les parties que nous avons remarquées dans la deuxième livraison de l'édition nouvelle que donne M. Duranton. Bien d'autres matières ont été revues par l'auteur, et ces indications sont incomplètes, sans doute; mais elles suffiront pour attester l'attention et la persévérance avec lesquelles l'auteur a corrigé et complété son œuvre, et pour prouver de plus en plus, ainsi que nous l'avons dit à l'occasion de la première livraison, que la formule consacrée : *revu et augmenté*, n'a rien ici qui ne soit exactement et rigoureusement vrai.

P. Pont,
Avocat à la Cour royale.

De l'expropriation pour cause d'utilité publique, ou *Commentaire de la loi du 3 mai 1841, des ordonnances qui en règlent l'exécution, et du tarif*, par M. A. Henson, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris. 1 vol. in-8°. Paris, Comptoir des Imprimeurs-Unis.

Peu de matières, depuis la rédaction de nos Codes, ont été l'objet d'autant de revirements législatifs, que celle de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Quatre fois, depuis le décret du 16 septembre 1807 jusqu'à la loi du 3 mai 1841, elle a été renouvelée dans ses principes fondamentaux. Il ne faut pas s'en étonner. En effet, il s'agit ici d'une des œuvres législatives les plus graves et les plus difficiles; il s'agit de trouver la juste conciliation des droits de la propriété privée et des droits de l'État; d'assurer la prompte satisfaction de l'utilité publique, sans imposer une charge trop lourde aux particuliers. Dans cette œuvre, le législateur a dû nécessairement marcher d'abord de tâtonnement en tâtonnement, et même de réaction en réaction, faisant tour à tour une plus large part à l'un ou à l'autre des intérêts qu'il fallait concilier. Tel est le caractère de la législation de l'Empire sur la matière. Le décret de 1807

Digitized by Google

donnait trop à l'administration; celui de 1810, au contraire, lui donna trop peu, et créa un régime sous l'empire duquel les ouvrages d'utilité générale ne pouvaient s'exécuter qu'à un prix exorbitant et avec des lenteurs incalculables. Après 1830, l'on sentit le besoin d'une réforme. La loi du 7 juillet 1833 pourvut, en partie, aux nécessités créées par l'énorme extension que venaient de prendre les travaux publics; mais elle condamnait encore l'administration à des lenteurs nuisibles et à d'insurmontables difficultés. La loi du 3 mai 1841 remédia à ces inconvénients, et, tout en respectant les droits des particuliers, elle arma l'État des pouvoirs nécessaires pour mener à bout les immenses travaux entrepris depuis cette époque. Ces diverses législations ont été l'objet d'ouvrages spéciaux: d'abord celui de M. Delalleau; plus tard, après la loi de 1833, celui de MM. Decaudaveine et Théry. La loi de 1841 a également trouvé un interprète dans M. Herson. Dans l'explication de cette loi, l'auteur procède à la fois par la méthode dogmatique et par celle du commentaire; il divise la matière en chapitres, qui se suivent selon l'enchaînement logique des idées, et, sans s'attacher servilement à l'ordre des articles de la loi qu'il commente, il en conserve avec assez d'exactitude la distribution générale. En tête de chaque chapitre, il résume dans quelques propositions claires et concises les articles qui s'y rapportent; puis, reprenant chacune de ces propositions en détail, il la justifie, l'explique, et discute toutes les questions soulevées à ce sujet par les auteurs ou par la pratique. L'auteur ne se contente pas de commenter ainsi la loi de 1841. Il fait également entrer dans son travail les ordonnances qui en règlent l'application et les lois qui continuent de régir quelques cas exceptionnels d'expropriation, ainsi que la loi du 24 mai 1842, relative aux portions de routes royales abandonnées. Enfin le volume se termine par un appendice comprenant le texte de la loi du 3 mai 1841, les exposés des motifs, les rapports des commissions législatives, et la discussion qui a eu lieu dans les deux Chambres au sujet de cette loi. L'ouvrage de M. Herson nous paraît bien conçu dans la sphère plutôt pratique que théorique où il s'est restreint, et il sera consulté avec fruit par tous ceux qui auront à ordonner, à appliquer ou à subir l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Digitized by Google

Traité des surenchères, par M. PETIT, président de Chambre à la Cour royale de Douai. 1 vol. in-8°. Douai-Paris, chez Joubert.

Quelques personnes s'étonneront peut-être de voir un ouvrage exclusivement consacré à une matière toute spéciale et qui n'occupe qu'un petit nombre d'articles dans nos divers Codes. Quant à nous, nous ne pouvons qu'applaudir hautement à l'usage des monographies, qui, chez nous et chez nos voisins d'outre-Rhin, a déjà produit tant d'œuvres utiles. Sans doute pour qu'une monographie ait toute l'importance *théorique* que comporte ce genre de traité, il faut qu'elle ait pour objet une matière qui, par sa nature et ses applications dans les diverses branches du droit, ait elle-même une grande importance théorique. Sous ce rapport, le sujet choisi par M. Petit peut paraître un peu étroit. Mais à côté de ces beaux ouvrages théoriques, tels, par exemple, que le *Traité de la Possession*, de M. de Savigny, et celui *de la Faute*, de M. Hasse, il reste encore une belle place à occuper pour les livres qui, destinés plus spécialement à la pratique, examinent sous toutes ses faces et épuisent en quelque sorte une matière d'une application fréquente et controversée. Telle est, même après la loi de 1841, la matière des surenchères.

La méthode suivie par l'auteur est fort simple : il divise son livre suivant les différentes espèces de ventes, et, pour chacune d'elles, il se demande si la surenchère y est admise et à quelles conditions. Cette méthode rentre du reste par plus d'un côté dans la division *légale* indiquée par M. Petit en tête de son livre, et dans laquelle on grouperait la surenchère en trois grandes classes : la surenchère du sixième en cas d'expropriation forcée et dans la plupart des ventes judiciaires (Code de procédure, nouvel article 708); la surenchère du dixième, admise en cas de vente par suite de faillite (Code de commerce, nouvel article 573), et la surenchère du dixième, consacrée par le Code civil (article 2185) dans le cas de vente volontaire. Bien que l'auteur n'ait pas cru devoir suivre cette division, il a été nécessairement conduit à traiter séparément de ces trois espèces de surenchères, différentes à bien des égards. La première forme l'objet du livre I^er^, intitulé *De la vente par expropriation forcée*. Ensuite dans les livres II-VIII, l'auteur examine si cette surenchère est applicable aux différentes ventes judiciaires. Le livre IX, intitulé *De la vente par suite de faillite*, traite en détail de la surenchère régie par le Code de commerce; et le livre X, *De la vente purement volontaire*, expose les règles de la surenchère sanctionnée par le Code civil. Enfin, dans

Digitized by Google

les livres XI et XII, l'auteur discute et résout négativement la question de savoir si la surenchère est applicable aux ventes faites par l'autorité administrative ou pour cause d'utilité publique. D'après cette méthode, on comprend que les livres Ier, IX et X, qui forment le siége de l'étude de chacune des trois espèces de surenchère, étaient seuls susceptibles de longs développements. Dans les autres, l'auteur se borne en général à examiner la question de l'admissibilité de la surenchère dans l'espèce particulière de vente qui y est traitée; question vivement controversée dans beaucoup de cas, avant la loi de 1841, mais presque toujours résolue dans cette loi par un texte formel. En résumé, l'ouvrage de M. Petit est un travail recommandable; il tient ce que promet le titre, et renferme dans une forme suffisamment concise et substantielle, *la législation, la doctrine, la jurisprudence, et la procédure relative au droit de surenchère.*

Dictionnaire de droit commercial, par MM. GOUJET et MERGER, avocats à la Cour royale de Paris. Premier volume. Paris, Joubert, libraire-éditeur.

Le *Dictionnaire de droit commercial*, dont le premier volume vient de paraître, doit se composer de quatre volumes, présentant, dans un ordre qui facilite les recherches, l'ensemble de la législation, de la jurisprudence, de la doctrine en matière commerciale. Son but, qui est de donner les résultats les plus certains à ceux qui n'ont pas le temps de remonter aux sources, sera atteint si les volumes qui suivent restent fidèles au plan suivi par celui que nous avons sous les yeux. Nous y avons remarqué surtout l'article relatif aux *Assurances*, qui se compose de plus de 150 pages, donnant tout ce qu'il y a de plus positif sur une matière où l'insuffisance de nos lois a laissé tant à faire aux tribunaux et à la doctrine. Les articles *Actes de commerce*, *Agent de change*, *Arbitrage*, *Avarie*, *Billet au porteur*, sont également traités avec les détails désirables. Quant à l'arrangement matériel, si important dans ces sortes d'ouvrages, il nous a paru bien ordonné, de manière à éviter autant que possible l'ennui des renvois.

Pandecten recht für Studirende (*Le Droit des Pandectes à l'usage des étudiants*), par M. BRUNO SCHILLING, professeur extraordinaire à l'Université d'Iéna. 1 vol. in-8°, 801 p., Berlin, 1844.

Manuel rédigé avec une substantielle concision et dans un ordre très-

Digitized by Google

méthodique. Il n'omet aucune des matières exposées en général dans les manuels des Pandectes, lesquels se composent le plus souvent de deux ou trois volumes; et même il donne une théorie plus complète et plus développée qu'on ne la rencontre ordinairement dans cette sorte d'ouvrages. L'auteur a gagné beaucoup d'espace en omettant entièrement la bibliographie, qui, dans les livres allemands et surtout dans leurs manuels, occupe habituellement tant de place. Dans cette réforme il a été peut-être trop loin; sans transformer les notes d'un ouvrage en catalogue de librairie, il est bon d'indiquer au moins (surtout aux étudiants) les livres principaux sur chaque matière.

Ueber die Unterscheidung zwischen servitutes rusticæ et urbanæ (*Sur la distinction des servitudes* RUSTICÆ *et* URBANÆ), par M. E. ZACHARIÆ de LINGENTHAL, professeur extraordinaire à l'Université d'Heidelberg. In-8°, VIII, et 104 p.; Heidelberg, 1844.

Très-savante et très-intéressante dissertation sur l'une des matières les plus controversées du droit romain. Tandis que presque tous les auteurs s'accordent à considérer comme fondamentale en droit la division des servitudes en *urbanæ* et en *rusticæ*, sans pouvoir s'entendre toutefois sur le sens et la portée de cette division, M. Zachariæ conteste l'existence même de cette distinction, et cherche à établir qu'à l'exception des plus anciennes et des plus simples servitudes rurales (*via, iter, actus, aquæductus*), les servitudes *urbanæ* et les *rusticæ* se trouvent absolument dans les mêmes conditions juridiques. Dans l'une de nos prochaines livraisons nous aurons à revenir sur ce travail remarquable, à l'occasion d'une critique insérée par M. Rudorff dans les *Annales critiques de la jurisprudence allemande.*

Zur Lehre von der naturalis obligatio und condictio indebiti (*De l'obligation naturelle*), par M. CHRISTIANSEN, privat-docent à Kiel. In-8°, IV, 146 p.; Kiel, 1844.

L'auteur de cette brochure est connu par un manuel des Institutes, et par une histoire plus qu'originale du droit romain, où il a révélé une connaissance beaucoup plus exacte des formules philosophiques de Hegel que des monuments du droit romain. Dans son nouvel ouvrage, sans renoncer à ses tendances philosophiques (en quoi il n'a pas tort, après tout), il semble avoir pris plus de souci des textes; et cet écrit sera lu

Digitized by Google

avec intérêt, comme un essai, souvent réussi, de jeter quelque jour sur la nature juridique de l'obligation naturelle.

Praktische Erorterungen (*Questions pratiques*), par M. F.-Ch. Arnold. 1re livraison, in-8°, iv, et 161 p.; Erlangen, 1844.

Recueil de traités sur divers points controversés. Nous avons distingué surtout les suivants : des limites au droit de libre disposition quant aux héritiers bénéficiaires ; de la transcription des actes translatifs de droits immobiliers ; de la cession et de l'application de la loi *Anastasiana* au cessionnaire du cessionnaire.

Quellen, Materialien, und Commentar des gemeine deutschen Press rechts (*Sources, matériaux et commentaire de la législation de la presse en Allemagne*), par M. J.-A. Collmann, privat-docent à Berlin. In-8° iv et 728 p.; Berlin, 1844.

Texte et commentaire de toutes les lois relatives à la presse et de tous les précédents émanant de l'autorité suprême, depuis le réclès de 1524, jusqu'à l'acte par lequel la diète a interdit la publication des *Annales allemandes* (4 mai 1843). Au moment où tant de voix en Allemagne réclament la liberté de la presse, l'auteur a pensé qu'il était bon d'exposer l'état actuel de la législation, état imparfaitement connu même en Allemagne. Nous avons remarqué surtout les détails dans lesquels entre l'auteur au sujet du fameux article 18 de l'acte de confédération, dont les termes un peu amphibologiques furent tout d'abord interprétés dans le sens d'une promesse d'organiser la liberté de la presse. L'on suit avec un vif intérêt les efforts faits dans les États constitutionnels d'Allemagne pour réaliser cette espérance, efforts qui vinrent toujours se briser contre la résistance de la diète.

Die Nothwendigkeit und die Bedingungen der Mündlickeit im Strafverfahren (*Nécessité et conditions des débats oraux en matière criminelle*), par M. W. Wiest, broch. in-18, x et 124 p.

Le titre de cet écrit en montre l'esprit et la tendance. Il est destiné à éclairer l'opinion en Allemagne sur les avantages des débats oraux en matière criminelle, et à réfuter les objections soulevées contre ce mode de procédure : il a d'autant plus de poids, que l'auteur a assisté à l'inauguration de la réforme dans le tribunal de Tübingen, dont il fait partie.

Digitized by Google

Beurtheilung des Entwurfs des Strafgesetzbuches für die Preussischen Staaten (*Examen du projet de code pénal prussien, comparé au code général de la Prusse, et aux codes français et autrichiens*), par M. O. PLATHNER, in-8°, VI, 309 p.; Berlin, 1844.

Kritische Briefe über den Entwurf des Strafgesetzbuches für die Preussis Staaten (*Lettres critiques sur le projet de code pénal prussien*), par M. L. de Strampff. Berlin, 1844, in-8°, IV, 473 p.

Ces deux ouvrages émanent tous deux de membres de la magistrature prussienne, où M. de Strampff occupe une place éminente; mais pour la forme et le fond ils diffèrent beaucoup. M. Plathner est un partisan décidé de l'ancienne législation prussienne, et un adversaire convaincu du nouveau projet de code; il exprime son jugement sans détour, et rarement il est favorable. M. de Strampff, au contraire, se montre satisfait en général du projet de code; et s'il hasarde quelques critiques, ce n'est qu'avec une extrême timidité, et une sorte de circonspection craintive. De ces appréciations contradictoires, l'on peut conclure avec M. Mittermaïer, que dans le projet de code prussien il y a une large part à faire tout à la fois à l'éloge et au blâme, mais qu'en somme, il marque un progrès dans la législation pénale.

Vergangenheit und Gegenwart des deutschen Wechselrechtes, etc. (*Passé et présent du droit de change en Allemagne, avec des vœux pour son avenir et pour sa codification uniforme*), par M. DEDEKIND, professeur à Brunswick. In-8, XIV, en 242 p.

L'uniformité de la législation, cette grande question si vivement agitée en Allemagne après la guerre de l'indépendance, et depuis un peu négligée, reprend sa place au premier rang des préoccupations de nos voisins. L'uniformité de la législation commerciale, surtout, est pour eux un besoin pressant. En montrer la nécessité, en préparer la réalisation, tel est le but de l'écrit dont le titre précède. Sous le premier rapport, l'auteur ne pouvait mieux s'acquitter de sa tâche qu'en faisant ressortir la diversité infinie des législations qui régissent l'Allemagne en cette matière. Du reste, il a trouvé un auxiliaire puissant dans la personne de M. Mittermaïer, et l'on peut dès aujourd'hui prévoir le moment où sera exécutée cette œuvre importante, qui apparaît comme un complément indispensable de *l'union douanière*[1]. V. CH.

[1] Tous les livres allemands indiqués dans cette notice se trouvent à la *librairie allemande, française et étrangère* de A. Franck, successeur de MM. Brockaus et Avenarius. Paris, rue Richelieu, 69.

Digitized by Google

CHRONIQUE.

La distribution des prix de la Faculté de droit de Paris a eu lieu avec une grande solennité. L'éclat dont elle a été environnée ne peut que rehausser l'influence de l'utile institution des concours entre les élèves.

Notre honorable collaborateur, M. Ortolan, dans un rapport aussi remarquable par l'élévation de la pensée que par l'élégance du style, a fort bien fait ressortir le caractère véritable de ces concours ; ils ont un but plus élevé que celui d'exciter des rivalités d'amour-propre. Ce que l'étude apprend le mieux à mesure qu'on y avance, c'est combien il reste à apprendre. La science, a dit M. Ortolan, est comme une hauteur qu'on gravit ; plus on s'élève, plus le pays se découvre.

La question posée pour le concours entre les docteurs et les aspirants au doctorat, était celle de savoir *entre quelles personnes a lieu l'autorité de la chose jugée en droit romain et en droit français.*

Voici en quels termes s'est exprimé M. Ortolan :

« L'autorité de la chose jugée, dans les procès civils comme dans les procès criminels, est une assiette indispensable à donner au repos social.

« Au milieu de ce flux et de ce reflux d'intérêts contraires qui nous agitent et nous tournevirent ; dans cette mer d'incertitude où plonge notre raison, instrument imparfait que Montaigne appelle « une touche pleine d'erreur, de faiblesse et de défaillance », il faut bien jeter l'ancre quelque part ; il faut bien poser une borne, où les contestations des hommes sur les intérêts garantis par les pouvoirs publics viendront finir. Cette borne est l'autorité de la chose jugée.

« Malgré la faiblesse et la contradiction des jugements humains, les nécessités sociales élèvent la chose jugée à toute la hauteur d'une vérité, attribuant à l'une même, au-dessus de l'autre, la puissance de droit.

« Certes, en présence d'une telle assimilation, on voit combien suprême, combien sainte, mais aussi combien sérieuse et difficile est la mission du juge.

« Marquer sa parole, fût-elle une erreur, du sceau irrévocable de la vérité ; la donner pour telle aux hommes, avec l'appui de la force matérielle et l'exécution qui marche à sa suite, sans pouvoir jamais la reprendre, même quand on l'aurait reconnue fausse : il y a de quoi hésiter avant de prononcer.

« C'est ici que l'on sent combien il importe que l'homme de bien, sui-

Digitized by Google

vant les expressions de Bodin en ses livres de la république, « établisse « premièrement justice en soi-même, devant que la distribuer aux au- « tres. »

« Combien profond, en même temps qu'expressif et pittoresque, était le précepte allemand, recueilli par la tradition et passé dans le *Miroir de Saxe* : « Que le juge croise le pied droit sur le pied gauche, et s'il ne « peut asseoir un jugement sûr dans l'affaire, qu'il y réfléchisse cent vingt- « trois fois. »

« Combien judicieuse enfin, dans sa naïveté de langage, cette maxime coutumière de nos pères : « Sage est le juge qui écoute et tard « juge ; car de fol juge briève sentence. Et qui veut bien juger écoute « partie. »

« C'est ici que l'on sent pareillement de combien de respect, de combien de garanties, de combien d'autorité morale et d'éléments d'indépendance consciencieuse doivent être environnés, soit par les institutions, soit par les mœurs nationales, ceux qui remplissent cette mission.

« Mais la chose jugée n'est pas érigée par la loi en vérité absolue. Tandis que la vérité est une, qu'elle l'est de tout temps à l'égard de tous, celle-ci ne se prend que pour une vérité relative, relative seulement à certaines personnes qui ont été parties dans la cause ou qui s'y lient. »

En terminant son rapport, M. Ortolan a caractérisé, avec beaucoup de justesse, la nature des études de la Faculté de droit :

« Est-ce que l'on croit que nous sommes ici pour vous apprendre un art générateur d'altercations et de divisions? pour enfler des termes solennels, former des clauses artificieuses, éplucher des mots et peser des syllabes? pour semer les questions, les tailler et les retailler de manière à faire fructifier votre esprit en incertitude et en humeur de controverse, à amoindrir la science et à la disperser en subtilités?

« De telle sorte qu'on puisse nous comparer à ces enfants dont parle un écrivain : « Essayant de ranger à certain nombre, une masse d'argent vif : plus ils le pressent et pétrissent, et s'estudient à le contraindre à leur loy, plus ils irritent la liberté de ce généreux métal : il fait à leur art, et se va menuisant et esparpillant au delà de tout compte. »

« Non, certes ; il n'en est pas ainsi.

« Nous unissons dans l'ensemble de nos travaux, chacun de nous avec une attribution spéciale, toutes les branches de la science du droit : le droit privé, le droit public, le droit international ; et, à côté de chaque droit, l'organisation des puissances appelées à en procurer l'exécution, et le procédé marqué, au besoin, pour mettre ces puissances en action.

« Nous descendons dans la prévision des mille difficultés que présente une science aussi étendue, dans le choc de tant d'intérêts opposés ; mais ce n'est pas pour apprendre à susciter ces difficultés, à les diversifier à plaisir : c'est pour apprendre à les dominer et à les aplanir.

« Nous ne voulons pas nous en tenir à des phrases générales, parce que de telles phrases peuvent n'être que l'enseigne d'une connaissance superficielle ou mensongère. On n'arrive à généraliser à coup sûr qu'après

Digitized by Google

que l'analyse a discerné toutes les parcelles élémentaires d'où doit sortir la généralisation.

« Enfin, nous cherchons à vous initier aux variétés et aux accidents divers de l'application des théories, parce que nous n'oublions pas que la conclusion de toutes les connaissances que l'homme cherche à acquérir doit se résoudre, en définitive, en un bénéfice pour la vie pratique.

« Regardez autour de vous, aussi près et aussi loin que votre vue puisse s'étendre : vous-mêmes, d'abord ; puis, votre famille, votre voisin, votre gouvernement, les peuples étrangers : partout, dans cette sphère qui part de vous, et dont le rayon s'allonge jusqu'à l'extrémité du monde, vous rencontrez l'idée du droit ; l'idée des règles impératives auxquelles votre conduite doit être soumise.

« Voilà la science que nous voulons vous enseigner : la science de bien penser et de bien faire ; la science du devoir, avec la volonté de l'accomplir ; cette science que les jurisconsultes philosophes de Rome résumaient en ces trois préceptes : vivre honnêtement, ne léser personne, donner à chacun ce qui lui est dû ; et auxquels nous, jurisconsultes, qui avons le bonheur d'appartenir à une autre ère philosophique, nous devons ajouter la pensée chrétienne, la pensée qui va au delà du devoir et arrive, au besoin, jusqu'au sacrifice.

« Nous entendons et nous lisons tous les jours certaines plaintes vulgaires, sur ce qu'il sort chaque année des Facultés de droit, sur ce qu'on rencontre dans le monde et dans les affaires publiques, ce qu'on appelle trop d'avocats.

« Il y a longtemps, Messieurs, longtemps depuis Platon, qu'on a dit « que les jurisconsultes et les médecins sont une mauvaise provision de « pays. » Il y a longtemps qu'on a raconté que le roi Ferdinand, envoyant des colonies aux Indes, « pourvut sagement qu'on y menast aucuns es- « choliers de la jurisprudence, de crainte que les procès ne peuplassent « en ce nouveau monde. »

« Mais il y a longtemps aussi qu'un empereur, dont la volonté faisait loi, sous un régime asiatique, au milieu de magistratures énervées, dans la toute-puissance de son pouvoir absolu, disait aux jeunes gens de son époque, en leur adressant un livre élémentaire de droit : « Travaillez, « travaillez avec ardeur à apprendre les lois, instruisez-vous, et voyez, au « bout de vos études, cette belle espérance de pouvoir gouverner notre « empire dans les parties qui vous seront confiées. »

« Il y a longtemps que, dans toute la succession de notre histoire, les jurisconsultes, dont un esprit léger peut se railler ou médire, les vrais jurisconsultes, les grands magistrats sont apparus comme les acteurs, comme les défenseurs à la fois les plus éclairés et les plus fermes des libertés publiques et du bien du royaume ; comme les inventeurs et les propagateurs du progrès social accompli de leur temps ou jeté en œuvre à l'avenir. Pour les désigner il faudrait parcourir cette série de noms célèbres : Dumoulin, L'Hospital, Bodin, Coquille, Etienne Pasquier, de Thou, Mathieu Molé, Pierre Séguier, Montesquieu, et tant d'autres que j'oublie, jusqu'aux morts illustres qui touchent à notre temps, Portalis et Henrion de Pansey.

Digitized by Google

« Et ce Pierre Pithou, que je citerai entre tous, parce qu'il nous offre en ses travaux cet assemblage particulier : qu'érudit, patient, exhumateur laborieux des vieux textes du droit romain, qu'il va fouillant dans les manuscrits près de se perdre, et dont il donne des éditions précieuses au monde savant; on le voit, d'un autre côté, s'élever à la hauteur du publiciste quand, suivant les antiques traditions du royaume, il formule les droits de l'État dans ses rapports avec la constitution de l'Église. Puis, dans le plus joyeux, le plus mordant et le plus puissant des pamphlets politiques, dans la *Satire Ménippée*, il écrit cette vive, cette originale, cette admirable harangue de d'Aubray pour le tiers état; contribuant ainsi, par l'arme du droit et par l'arme du ridicule réunies, à dissoudre les dernières forces de la Ligue, et à faire ouvrir les portes de Paris à Henri IV.

« S'il en fut ainsi sous un gouvernement absolu du Bas-Empire, s'il en fut ainsi dès l'origine et dans les temps les plus agités ou les plus mal réglés de notre monarchie, que doit-il en être aujourd'hui sous un gouvernement constitutionnel, c'est-à-dire un gouvernement par les lois, et par les lois faites avec le concours du pays?

« Supprimez, si vous voulez, les qualifications d'avocat ou de jurisconsulte qui indiquent une profession particulière et sonnent mal à certaines oreilles, toujours restera-t-il que la science des lois, et, ce qui est au-dessus encore, la science du droit, est celle qui doit se propager, dans un État de régime représentatif, parmi tous les membres de cet État et plus encore parmi ceux qui seront appelés à prendre part à l'exercice des différents pouvoirs.

« C'est cette propagation nécessaire qui constitue la charge dont nous sommes investis dans l'Université, l'Université qui n'est plus aujourd'hui, comme jadis, un collége, une corporation dans l'État avec ses priviléges comme en veut toute corporation; mais qui n'est autre chose que l'État lui-même, que la puissance sociale appliquée à l'éducation et à l'instruction publiques, comme elle est appliquée dans l'armée, dans la magistrature, à d'autres branches de nécessité générale.

« Dans cette œuvre, chacune des Facultés a reçu sa mission. La Faculté de médecine fait des médecins, celle des sciences fait des naturalistes, des mathématiciens; mais les Facultés de droit doivent faire des citoyens instruits à connaître et à pratiquer la règle légale de conduite, dans les relations privées, dans la famille et dans la cité.

Le rapport de M. Ortolan a été accueilli par de vifs applaudissements, ainsi que le discours de M. Rossi, doyen de la Faculté de droit.

M. Rossi s'est exprimé en ces termes :

« Dans peu de jours, sur tous les points du royaume, la France saluera le retour de cette touchante solennité, de cette fête des familles et de l'État, où de nobles couronnes sont, à la suite d'épreuves difficiles et sévères, décernées à l'élite de nos jeunes écoles. Qui pourrait oublier les émotions de la lutte et la joie du triomphe? Lutte ardente et pacifique, triomphe honnête et pur, où les vaincus entourent avec une sollicitude fraternelle et accompagnent de leurs applaudissements les vainqueurs!

Digitized by Google

Tous s'inclinent avec respect devant ces récompenses, car c'est la patrie qui les donne. Aussi verrons-nous bientôt dans une enceinte voisine, au milieu des pompes nationales, un ministre de la couronne, le chef illustre de l'Université, après avoir ajouté à l'éclat de la solennité l'éclat de sa puissante parole, ceindre lui-même de lauriers le front de ces adolescents qui, au premier éveil de leur intelligence, ont fait pressentir l'amour du devoir et du travail.

« Messieurs, nous vous avons conviés à une solennité qui n'est pas sans quelque ressemblance avec cette grande fête du pays. Nous aussi nous avons à décerner, sous l'autorité de l'État, des palmes au mérite; nous aussi nous avons mission de signaler au gouvernement et au pays l'élite de nos écoles. La même pensée, toute patriotique, préside à ces institutions diverses. Dans nos écoles, comme dans celles qui préparent aux études supérieures, l'État cherche tous les moyens de former des citoyens utiles et honorés, des hommes pénétrés de l'amour du bien et du beau.

« Mais si la tendance générale est la même, le but particulier de ces institutions est différent.

« Dans le premier âge, lorsque toutes les facultés de notre âme ne sont pas encore également vigoureuses, lorsque la mémoire et l'imagination l'emportent sur la réflexion, la fin de la destinée humaine ici-bas ne nous apparaît que dans le lointain, couverte d'un voile épais. L'adolescent a rarement le pouvoir et l'envie de le soulever; il avance gaiement dans la vie sous les impressions du présent, et sans grand souci d'un avenir dont il ne sent pas encore peser sur lui toute la responsabilité.

« Le but n'étant pas en évidence, l'enfant est porté à négliger les moyens de l'atteindre. Il n'aperçoit pas nettement la relation qui existe entre le travail et la destinée de l'homme; il ne sait pas encore qu'une vie laborieuse est également conforme et à la loi sacrée du devoir, et aux conseils de l'intérêt. En lui présentant des récompenses immédiates et brillantes l'État s'efforce de suppléer à ce qu'il y a encore d'incomplet dans le développement intellectuel et moral du jeune élève; il l'amène par l'imagination à cultiver sa raison; il l'attache au labeur par le sentiment, et fait ainsi tourner au profit de l'individu ces mêmes facultés qui pourraient si facilement l'égarer.

« Les élèves de nos écoles ne sont plus des adolescents; à leur âge, c'est désormais une vérité comprise, que le travail pour l'homme, c'est la vie; non-seulement la vie matérielle, mais cette noble vie qui nous distingue si profondément de la matière : la vie de l'intelligence. On sait à leur âge que tous les jours enlevés à l'action réfléchie, à la pensée, sont enlevés à l'existence, et que l'homme qui laisse engourdir dans l'oisiveté les facultés de son âme, ne vit point; il végète. Plante stérile, sans parfum, sans fruits, elle appauvrit le sol de la patrie qu'elle aurait dû enrichir.

« A ne considérer même le travail qu'au point de vue de l'utilité matérielle, nos élèves n'ignorent pas quelles carrières leur ouvrent les grades que l'État nous a donné le pouvoir de leur conférer. Disons-le : celui qui aurait le malheur de résister également à la voix du devoir et aux inspirations d'un intérêt si manifeste et si pressant, ne serait point ému à l'annonce des récompenses dont la distribution nous est confiée.

Digitized by Google

« Non, Messieurs, l'institution de prix annuels dans les écoles de droit n'a pas pour objet un encouragement général à l'étude et au travail. Le croire, c'est l'erreur de ceux qui ont demandé avec surprise, pourquoi des prix n'ont pas été également établis pour les élèves en droit de première et de seconde année.

« Ce qu'on veut par ces concours, ce sont des épreuves qui, n'étant plus des examens purement individuels, donnent matière à comparaison entre nos meilleurs élèves. Nous n'ouvrons pas l'arène pour former des combattants, mais pour connaître quels sont, parmi les combattants déjà formés, ceux qui ont le droit de se confier en leurs forces; quels sont parmi les braves les plus braves.

« L'Etat cherche à savoir si, parmi ces jeunes hommes d'élite, il en est qui annoncent déjà une pensée forte et originale, un culte passionné de la science; s'il en est qui donnent au pays l'espérance, même lointaine, d'un grand progrès, d'une gloire nouvelle, qui pourrait ajouter un jour aux gloires impérissables de la France.

« On l'a dit; plus d'une fois, les travaux inspirés par ces luttes ont éveillé un talent, suscité une vocation, décidé une carrière; on a vu des germes, qui auraient péri obscurs et ignorés, éclore dans une occasion propice, au souffle vivifiant de la faveur publique.

« Les élèves des deux premières années ne pouvaient être appelés à des épreuves qui supposent un esprit auquel tous les principes de la science soient connus, et presque familiers. On ne propose même aux élèves de troisième année qu'une lutte, je dirais presque préparatoire. C'est aux aspirants au doctorat et aux docteurs qu'on demande le fruit de leurs méditations, le libre essai de leurs forces; c'est pour eux qu'on ouvre un concours qui imite, dans une certaine mesure, les concours ouverts devant le premier corps savant du pays.

« C'est vous dire, Messieurs, qu'en instituant ou en autorisant ces épreuves, c'est, avant tout, de la science, de ses développements, de ses progrès, que le gouvernement s'est préoccupé.

« Ces concours sont un des moyens nombreux et variés que l'Etat, dans sa vive sollicitude, et avec une profonde pensée d'avenir, consacre à l'avancement de la science française.

« La science, Messieurs, et surtout la science du gouvernement, de l'administration, du droit, utile partout et en tout temps, est nécessaire aux pays libres.

« La liberté sans mesure et sans frein, n'est que désordre; est-il un frein plus légitime et plus honorable que celui de la science, de la science qui montre à la fois, dans l'ordre des idées, ce qui est juste et bon, et dans l'ordre des faits, ce qui est possible? Heureuse et noble alliance que celle du savoir et de la liberté! La liberté se fortifie, se contient, se consolide par la science; la science s'anime et se vivifie sous les inspirations de la liberté. La liberté, sans les lumières de la science, est un aveugle qui tâtonne et s'égare. Hélas! qu'est la science sans la liberté?

« Oh! mes jeunes amis! remerciez tous les jours la Providence de vous avoir fait naître dans un pays de liberté, et de vous avoir ainsi épargné

Digitized by Google

un grand supplice, celui de la pensée qui ne peut ni se réaliser, ni se faire jour.

« Les pays libres, Messieurs, se distinguent des pays asservis en ce que, dans les premiers, les idées passent peu à peu, par leur propre vertu, dans le domaine des faits ; que la pensée générale devient tout naturellement une réalité, un fait national. Dans les pays asservis, au contraire, ce n'est d'ordinaire qu'au moyen d'un grand bouleversement que s'établit l'harmonie entre l'histoire des faits et celle des idées. Noble prérogative des pays de liberté que cette puissance de la pensée, de la pensée commune à tous, de la pensée nationale !

« Mais aussi que deviendraient la grandeur, la prospérité, la dignité du pays, si la pensée commune était fausse, si les idées nationales n'étaient pas fortes, substantielles, élevées ?

« La science ne peut, il est vrai, appartenir à tout le monde ; mais partout où la science peut librement se révéler, sa vive lumière reflète sur la nation tout entière. Ceux qui ne possèdent pas la science n'ignorent pas du moins qu'elle existe, qu'elle a droit de parler haut, et ils rougiraient de se mettre en opposition directe avec les arrêts qu'elle prononce.

« Plus la science s'étend et grandit, plus s'élève le niveau des pensées communes et des idées générales, et par cela même l'action de la liberté devient de jour en jour plus régulière et plus digne.

« Là, au contraire, où la science s'obscurcit, là où ne brillent plus ces foyers lumineux qui attirent et fixent l'attention de tout le monde, même de ceux qui ne s'appliquent pas à la culture de leur esprit, là le niveau des connaissances et des aptitudes générales s'abaisse rapidement. Douloureux spectacle que celui d'un peuple par qui la science n'est plus ni respectée, ni comprise ! Là l'homme de science est suspect et condamné à cacher la lumière ! Là règne une médiocrité orgueilleuse, qui, le niveau de la science s'abaissant de plus en plus, doit redouter à son tour l'avénement d'une médiocrité moins éclairée encore et plus orgueilleuse ! Ne pas savoir est un malheur ; mais il est pour l'individu et pour les peuples un malheur plus grand, une condition bien plus déplorable, c'est la joie de l'ignorance et l'orgueil de l'abaissement.

« La France, Dieu en soit loué, n'a rien de semblable à redouter. Tout au contraire lui promet un avenir non moins glorieux que son passé, le génie national, le concours éclairé des grands pouvoirs de l'État, et, qu'on nous permette de le dire, les efforts soutenus et consciencieux des corps auxquels sont confiés le dépôt de la science et la mission de la propager par leurs travaux et leur enseignement.

« Que nous faut-il pour nous rassurer complétement sur l'avenir et la gloire de notre pays ? Le concours de la jeunesse française, de cette génération qui s'avance, que nous saluons avec une affection si vraie, que nous entourons de nos plus vives sollicitudes, et à laquelle nous remettrons bientôt tout le poids des affaires publiques et la sérieuse responsabilité des citoyens d'un État libre. A elle de mesurer toute la grandeur du fardeau et d'y proportionner de bonne heure ses forces et son ardeur.

« Qu'elle n'oublie jamais que la forte et virile éducation fait seule les générations puissantes et glorieuses, comme les labours réitérés et profonds préparent les plus riches moissons. Le travail, un travail opiniâtre, n'est pas seulement l'accomplissement d'un devoir, il est l'instrument légi-

Digitized by Google

time d'une haute ambition, de l'ambition des grandes choses, de cette noble passion, que vous, mes jeunes amis, j'en suis certain, vous ne confondrez jamais avec un vil penchant, avec l'orgueil des petites choses; car vous penserez toujours et à votre dignité d'homme et à la gloire de votre pays. »

Par suite du concours entre les docteurs ou aspirants au doctorat, la médaille d'or a été obtenue par M. Gouazé, né à Foix (Ariége), et les mentions honorables par MM. Ferrouillat, né à Lyon (Rhône), et Paringault, né à Laon (Aisne).

Le résultat du concours entre les élèves de troisième année a été le suivant :

Composition sur un sujet du droit romain.

Premier prix. — M. Daussy, né à Amiens (Somme).
Deuxième prix. — M. Vangeon, né à Chartres (Eure-et-Loir).
Première mention. — M. Cazot, né à Alais (Gard).
Deuxième mention. — M. Cousin, né à Péronne (Somme).
Troisième mention. — M. de Lagrevol, né à Issengeaux (Haute-Loire).

Composition sur un sujet de droit français.

Prix. — MM. Cazot et Cousin, déjà nommés.
Mention. — MM. Daussy et de Lagrevol, déjà nommés.

La Faculté de droit ne se borne pas à récompenser les vainqueurs des concours; elle publie les noms des élèves qui ont passé leurs examens de la manière la plus brillante.

Le concours entre les aspirants à la licence n'est pas ouvert à tous les élèves sans condition.

Pour s'y faire inscrire, il faut avoir subi un certain nombre d'épreuves, et les avoir subies d'une manière distinguée. Le total des boules qui marquent les suffrages doit offrir une majorité de boules blanches.

Cette admissibilité est déjà un honneur, honneur d'une signification certaine et dégagée des chances du hasard. C'est le prix d'un travail non démenti durant trois années d'études; tandis que les médailles du concours sont données au travail et à l'inspiration de quelques heures.

Aussi le règlement veut-il que les noms des candidats qui sont parvenus à ce premier résultat soient proclamés en signe de distinction.

L'honneur d'avoir obtenu dans toute la série des examens un éloge constant, c'est-à-dire l'unanimité de boules blanches, est excessivement

Digitized by Google

rare. Deux noms se sont placés cette année dans cette catégorie : MM. Cousin et de Broglie ont obtenu 21 boules blanches. Après eux viennent, comme ayant obtenu 19 boules blanches, sur 21, MM. Brière de Mondétour-Valigny, Cazot, Daussy et Legendre.

—Nous avons fait connaître à nos lecteurs l'ordonnance par laquelle le gouvernement prussien déclarait renoncer *pour le moment*, à l'exécution complète de la réforme projetée dans la législation concernant le divorce, et se contenter de ramener à plus de dignité et d'impartialité la procédure des affaires relatives au mariage. Cette ordonnance pouvait être considérée comme une concession faite à l'opinion publique qui ne s'était pas montrée favorable au projet ajourné. Aujourd'hui, le gouvernement prussien rend un hommage plus éclatant encore à cet empire de l'opinion. Il vient de paraître à Berlin une publication officielle, sous le titre d'*Exposé des Réformes projetées dans les lois prussiennes relatives au mariage*, où le gouvernement en appelle des jugements passionnés d'un public mal informé au public mieux informé, et cherche à convaincre tous les esprits des vices de la législation actuellement existante et de la nécessité d'une réforme. L'on voit dans ce document que le gouvernement prussien n'a pas renoncé un seul instant à diminuer les causes du divorce, et que s'il a différé les réformes projetées dans ce sens, « c'était que cette partie du projet de loi, devant modifier l'état des personnes, il était convenable de recueillir, à cet égard, les opinions des États provinciaux. » C'est pour éclairer ces États sur la position de la question qu'a été rédigé l'*Exposé* dont nous parlons. Cet écrit mériterait donc, à tous égards, une sérieuse attention, alors même qu'il n'aurait pas été composé par l'illustre Savigny. Voici d'ailleurs comment son importance est indiquée par l'auteur lui-même. Après avoir indiqué la divergence des opinions sur la matière, il continue en ces termes : « Cette divergence a dû nécessairement se faire jour dans les graves et consciencieuses délibérations d'où est sorti le projet définitif ; et les opinions opposées y ont été présentées et discutées sous toutes les faces. Cet exposé, ayant pour objet de faire connaître la marche et l'issue de ces délibérations, et par conséquent la transaction qui en a été le résultat, présentera une image exacte de la succession des pensées qui se manifesteront dans tous les esprits cherchant de bonne foi la vérité sur la matière. De cette manière, cet exposé aura les avantages que l'on se promet de la publicité des débats dans les assemblées législatives. » Sans être complétement d'accord avec l'auteur sur cette dernière proposition, nous saluons

Digitized by Google

de grand cœur et comme un heureux symptôme cet appel à la publicité. Nous apprécierons prochainement cette publication avec toute l'attention que méritent et l'importance de son objet et le nom de son auteur.

— Dans une de nos dernières livraisons, nous avons parlé du projet de réforme de la législation commerciale que le sénat des villes libres de l'Allemagne a soumis, après de longues hésitations, au corps législatif de Francfort. Parmi les dispositions du projet, il en est une qui met en émoi la population juive de cette ville. D'après l'article 8, l'on ne peut astreindre à l'acceptation ni au payement d'une lettre de change, les dimanches ou les jours de fêtes célébrées par toutes les confessions chrétiennes. D'après l'art. 10, au contraire, les Juifs ne jouiraient pas de la même faveur pour leurs sabbats et jours de fêtes. Cette disposition abrogerait une disposition formelle de la loi de 1739, qui régit encore le droit de change; elle est en outre attaquée comme opposée à l'esprit de la loi du 1er septembre 1824, qui assure aux Juifs le libre exercice de leur religion. L'on ignore encore quel parti prendra le corps législatif.

— Nous avons dit (voyez plus haut, p. 120) que l'Angleterre se proposait d'abolir la contrainte par corps. Ce mode d'exécution vient d'y être abandonné pour les dettes inférieures à la somme de 20 liv. sterl. (500 fr.), et sans doute que le principe du *bill* nouveau ne tardera pas à recevoir une plus large extension.

— Le gouvernement autrichien vient de publier un règlement sur le travail des enfants employés dans les manufactures du royaume lombard-vénitien.

Il faut qu'un enfant ait au moins neuf ans pour travailler dans un atelier qui compte au delà de vingt ouvriers; dans les fabriques insalubres, on ne peut admettre d'enfant qui n'ait pas atteint quatorze ans.

Si les enfants n'ont pas suivi les écoles pendant deux années, ils doivent y aller deux heures par jour.

La durée du travail est limitée à dix heures pour les enfants au-dessous de douze ans, et à douze heures pour les autres. Le travail de nuit est interdit aux enfants qui n'ont pas atteint leur douzième année.

Les punitions corporelles sont sévèrement défendues.

— La loi prussienne du 13 juillet 1836, sous prétexte de *constituer sur une base solide l'ordre des paysans dans la province de Westphalie, et d'assurer à l'acquéreur par succession d'un fonds rural les*

Digitized by Google

moyens de le maintenir en sa possession et de le transmettre intact à ses descendants (termes du préambule), avait introduit un ordre de succession qui, par des règles sur la forme des actes et sur le partage des successions, favorisait la transmission intégrale du fonds au fils aîné ou au plus âgé de la famille, et donnait spécialement un droit de préférence à ceux qui se vouaient à l'agriculture et qui *étaient aptes au service militaire*, sur ceux qui avaient appris une industrie et ne pouvaient servir à l'armée. L'on voulait par là gêner les fréquentes mutations dans la fortune immobilière, et former une population exclusivement vouée à l'agriculture, pas trop lettrée et bien rompue à l'obéissance par la discipline militaire. L'on avait sacrifié à ces considérations politiques la libre disposition de la propriété et l'égalité entre les héritiers. Cet état de choses vient de cesser. Une loi du 5 janvier 1844 déclare que *la loi précitée ne convenant pas aux besoins et aux désirs des paysans, le gouvernement, dans le but de faciliter à ceux-ci le règlement de leurs successions conformément à leur volonté expresse ou présumée*, leur permet de disposer de leurs biens entre-vifs ou à cause de mort dans les formes ordinaires; les *autorités de tutelle* (*Vormundschafts Behorden*), à défaut de disposition expresse, pourront partager les successions d'une manière autre que celle réglée par la loi de 1836. L'on retrouve seulement l'esprit de l'ancienne loi dans la disposition qui exempte de la moitié des frais les actes *attribuant à un seul parent la totalité des biens*.

FIN DU TOME QUATRIÈME (XX^{e} DE LA COLLECTION).

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE QUATRIÈME VOLUME

(Nouvelle série)

(TOME XX^e DE LA COLLECTION).

Pages.

LÉGISLATION, HISTOIRE ET PHILOSOPHIE DU DROIT.

Notice historique sur la vie et les travaux de M. le comte SIMÉON, par M. MIGNET. 5

De l'ancien Style de Normandie, manuscrit du quinzième siècle, par M. MARNIER. 44

Concordance des lois hindoues et du Code civil français, par M. GIBELIN, procureur-général à Pondichéry. 52

De l'organisation judiciaire chez les Athéniens, par M. CAUVET, suppléant provisoire à la Faculté de droit de Caen. Premier article. . 129

— Deuxième article. 289

Loi réglant les droits sur les productions littéraires et les œuvres d'art en Saxe, par M. V. CHAUFFOUR, docteur en droit. 176

Concours de la Faculté de droit de Rennes; discours de M. Ch. GIRAUD. 104

Concours de la Faculté de droit de Toulouse; discours de M. Ch. GIRAUD. 388

Étude sur la Pratique dorée de PIERRE JACOBI, jurisconsulte du quatorzième siècle, par M. ESQUIROU DE PARIEU, docteur en droit. . 417

DROIT CRIMINEL.

Du mode de poser les questions dans les affaires de parricide et d'infanticide, par M. POULIZAC, conseiller à la Cour royale de Rennes. 211

Statistique de la justice criminelle pour 1842, par M. WOLOWSKI. . . 225

Rapport au roi sur l'administration de la justice criminelle. 232

De l'esprit de la procédure criminelle sous les empereurs (depuis Auguste jusqu'à Justinien), par M. FAUSTIN-HÉLIE. 337

Digitized by Google

Pages.

REVUE CRITIQUE DE LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE.

Société en commandite, tiers, action directe, contrainte par corps. — Assurance maritime, délaissement, perte. — Faillite, vente aux enchères, huissiers; par M. P. PONT, avocat à la Cour royale de Paris. 351

REVUE CRITIQUE DE LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE CRIMINELLE.

De la diffamation, de son caractère et de sa preuve, par M. FAUSTIN-HÉLIE. 190

REVUE DES RECUEILS ÉTRANGERS CONSACRÉS A LA SCIENCE DU DROIT.

État actuel de la science et de la pratique criminelle en Italie, par M. GINOULHIAC, docteur en droit. 74
Tendances nouvelles des idées législatives en Allemagne. Revue du droit populaire et de la législation nationale. Revue pour une procédure criminelle allemande. 84
De la réforme de la procédure criminelle en Allemagne, par M. V. CHAUFFOUR. 374
Examen de l'histoire du droit byzantin de M. MORTREUIL, par M. ZACHARIÆ DE LINGENTHAL. 504

ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

Sujets de prix. 111
Rapport sur les mémoires envoyés au concours sur la question de l'histoire des États généraux, par M. AMÉDÉE THIERRY. 453

BULLETIN LÉGISLATIF.

Droits des veuves et enfants des auteurs dramatiques. 88
Traité avec la Sardaigne pour la répression de la contrefaçon. 91
Loi des irrigations 93
Rapport de M. VIVIEN sur le traité conclu avec la Sardaigne pour la répression de la contrefaçon. 512

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Théorie de la procédure civile de M. BONCENNE, continuée par M. BOURBEAU. 114
Pasquier, ou Dialogue des avocats, par LOISEL, avec une introduction et des notes, par M. DUPIN. . . . . *ib.*
Traité des faillites de M. DE SAINT-NEXENT. (Art. de M. Ch. BESSAT.) 117
Réfutation de M. MONTALEMBERT, par M. DUPIN. 267

Digitized by Google

Pages.

Science des droits, par M. RITTIEZ. 269
Recueil général des lois et arrêts, par MM. DEVILLENEUVE et CARETTE. 270
Manuel du chasseur, par M. CHAMPIONNIÈRE. 273
De l'instruction publique, par M. DE GIRARDIN. 276
Théorie du Code civil, par M. TAULIER. 278
La science nouvelle de VICO. 396
Traité de la police municipale, par M. NAPOLÉON DE CHAMPAGNY. (Article de M. V. CHAUFFOUR.). 397
Traité du contrat de commission, etc., par MM. DELAMARRE et LEPOITEVIN. (Article de M. V. CHAUFFOUR.). 399
De la preuve du droit de propriété en fait d'immeubles, par M. F. DE ROBERNIER. 402
Usages locaux ayant force de loi, par M. AMÉDÉE CLAUSADE. . . . 403
Traité du cautionnement, par M. PONSOT. (Article de M. P. PONT.) 404
Notices bibliographiques. 406
Cours de droit français, par M. DURANTON. (Article de M. P. PONT.) 526
De l'expropriation pour cause d'utilité publique, par M. HERSON. . . 431
Traité des surenchères, par M. PETIT. 533
Dictionnaire du droit commercial, par MM. GOUJET et MERGER. . . 534
Notices bibliographiques sur divers ouvrages de droit publiés en Allemagne. . . . . *ib.*

CHRONIQUE.

Loi des prisons. 119
Abolition de la contrainte par corps en Angleterre. 120
Publicité des débats criminels en Allemagne. Réunion des avocats à Mayence. 121
Universités allemandes. 128
Distribution des prix à l'Académie des sciences morales et politiques. *ib.*
Brevets d'invention. 278
Marques de fabriques. 282
Droits des veuves des auteurs et compositeurs dramatiques. 283
Projet de loi sur le divorce en Prusse. 285, 547
Tribunal arbitral de commerce à Stuttgard. 286
Mouvement de la législation commerciale en Allemagne. 287
Résultats de la session législative de 1844. 407
Droits des veuves et enfants des auteurs dramatiques. 409
Réforme postale. 410
Publicité des débats judiciaires. Circulaire de M. Martin (du Nord). 412

Digitized by Google

Pages.

Réforme des prisons. Régime hypothécaire. 413
Révision de l'article 334 du Code pénal en Belgique. . . . . *ib.*
Réunion des avocats allemands à Mayence. 416
Distribution de prix de l'École de droit de Paris, discours de MM. Ortolan et Rossi. 538
Droit de change des villes libres. 546
Travail des enfants dans les manufactures du royaume lomb.-vénitien. 541
Succession des paysans en Prusse. . . . . *ib.*

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

WELLS BINDERY
WALTHAM, MASS.
MAY 1940

Digitized by Google

Digitized by Google

LAW LIBRARY
University of Michigan
3 5112 103 775 450

Digitized by Google